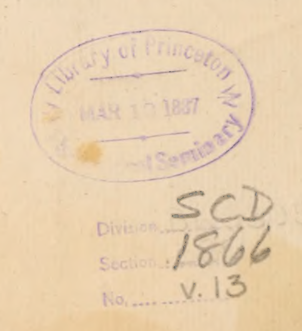
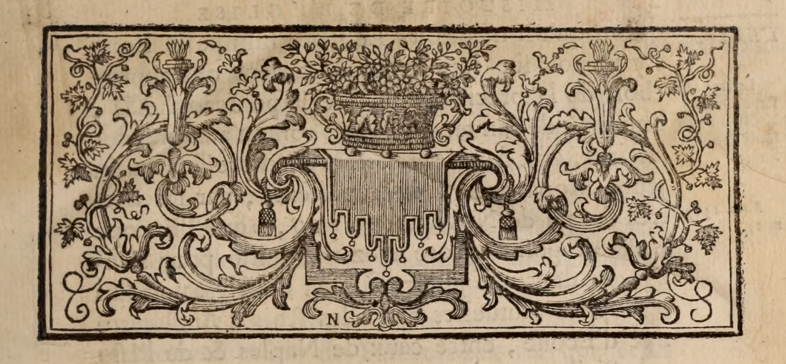

D X 2
SANS
DIEU
RIEN


Library of Princeton
MAR 10 1887
Theological Seminary

Jacques Longueval



HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE TRENTE-SEPTIEME.



E Concile général de Vienne avoit ranimé le désir des Croisades en formant le projet de réunir les Princes Chrétiens pour le recouvrement de la Terre Sainte. La France toujours plus vive que les autres Contrées, quand il s'agissoit de montrer du zêle pour l'Eglise, & de la valeur dans les Combats, étoit encore l'ame de l'expé- L'An 1320.

L'AN 1320.

dition qu'on méditoit. Le Roi Philippe le Long s'y portoit ſur-tout avec une ardeur qui approchoit de la précipitation. Le Pape Jean XXII, l'homme de ſon temps le plus rompu aux grandes affaires, crut devoir modérer les empreſſemens du jeune Monarque. Il lui repréſenta, par ſes Lettres du 29 de Novembre 1319, »que l'Europe »n'étoit point encore aſſez tranquille pour s'en»gager dans une guerre ſainte ; qu'il y avoit des »jalouſies mutuelles entre les Rois d'Angleterre »& d'Ecoſſe, entre ceux de Naples & de l'Iſle »de Sicile ; que les Royaumes d'Eſpagne avoient »toujours à craindre du côté des Maures de Gre»nade ; que l'Italie étoit en proye aux invaſions »d'une infinité de petits Tyrans ; que la Religion »de S. Jean de Jeruſalem ſe trouvoit oberée par »les emprunts qu'elle avoit été obligée de faire »pour s'emparer de l'Iſle de Rhodes ; que ſi mal»gré toutes ces importantes raiſons, le Roi per»ſiſtoit à vouloir tenter l'entrepriſe, il falloit, »avant que de s'engager plus avant, qu'il en con»ſiderât l'importance & les difficultés ; qu'il vît »s'il étoit en état d'en ſupporter la dépenſe ; qu'il »ſondât les inclinations des Grands ; & qu'il ne »ſuivît pas à l'aveugle le conſeil de certaines gens »qui croyoient tout poſſible. On peut dire que cette Lettre contenoit tous les motifs les plus propres à détourner un Prince ſage d'une expédition tant de fois malheureuſe. Ce n'étoit cependant pas l'intention du Pape d'éteindre le zêle de la Guerre Sainte ; mais il croyoit avancer la bonne œuvre en

Lettres du Pape Jean XXII. au Roi ſur la Croiſade future.

Rain. 1319. *n.* 17.

prenant lentement & avec maturité des moyens capables d'en assurer le succès.

L'AN 1320.

Desordres causés par les Pastoureaux.

Le Roi touché des remontrances du S. Pere, suspendit son ardeur, sans quitter non plus le dessein que sa piété lui inspiroit; mais une partie de son peuple, & assurément celle de qui on devoit le moins attendre pour une entreprise d'outre-mer, se laissa aller dans cette occasion à une impétuosité qui dégenera bien-tôt en abus manifeste, en scandale & en desordre. Il s'éleva tout-à-coup un nouvel Essain de Pastoureaux tel que celui qu'on avoit vû sous S. Louis. Des Campagnes il sortit une multitude infinie de Paysans & de Bergers, qui s'imaginerent que la gloire de conquérir la Terre-Sainte leur étoit réservée, ils s'attrouperent à l'instigation d'un Prêtre & d'un Moine; le premier privé de sa Cure pour ses crimes, & l'autre apostat de l'Ordre de S. Benoît. Ces deux personnages infatuerent tellement ce peuple volage & imprudent, qu'ils en firent un grand Corps composé de près de quarante mille personnes de tout âge, & de tout sexe, gens de la plus vile espece, la plûpart vagabonds ou prevenus de crimes, presque tous armés seulement de bâtons, & sans autre moyen pour subsister que le pillage & la violence. Ils marcherent d'abord deux à deux avec quelques démonstrations de modestie, & faisant porter à leur tête l'Etendart de la Croix; mais bient-tôt ils se livrerent à toute sorte de brigandages. Ils oserent venir à Paris, & ils y forcerent les prisons du Châtelet & de S. Martin

Rain. 1320. *n.* 21. *Contin. Nang. Spicil. t.* 11. *p.* 687. *Baluz. pap. t.* 1. *p.* 128. & 698.

L'AN 1320. des Champs, pour en tirer ceux des leurs que les Officiers de la Justice avoient arrêtés. De-là ils allerent camper dans le Pré aux Cleres résolus de s'y défendre contre le Chevalier du Guet qu'on disoit devoir venir les attaquer avec ses gens. On aima mieux les laisser poursuivre leur chemin, soit qu'on ne voulut pas s'exposer à de plus grands mouvemens, parce qu'on les voyoit soutenus de la populace de Paris, soit comme on le crut alors, que le Roi ne fut pas fâché de voir ces desirs de Croisade parmi son peuple, dans l'espérance d'en tirer de grands avantages pour l'armement qu'il préparoit.

Rain. Ibid. n. 23. Le Pape n'en jugea pas de même. Les Pastoureaux (car c'étoit le nom général qu'on donnoit à cette troupe de Brigands) s'étant repandus jusques dans la Guienne, le Languedoc & la Provence, commettant par-tout des desordres infinis, Jean XXII. en fit porter des plaintes au Roi par le Legat qui résidoit à la Cour. Il représenta que ces prétendus Croisés étoient des pestes publiques qui ne s'annonçoient que par des meurtres & des rapines; mais il falloit quelque chose de plus efficace que des remontrances. Les Pastoureaux s'attachoient sur-tout à maltraiter les Juifs, sous prétexte que c'étoient les ennemis de Jesus-Christ & de sa Religion. Sans Christianisme eux-mêmes, & sans humanité, ils massacroient ces malheureux dans tous les endroits dont ils pouvoient se rendre maîtres. Les Juifs poursuivis de Ville en Ville, cherchoient à se mettre en sureté

dans les Forteresses. Ils se rassemblerent au nombre de cinq cens, & allerent demander un azile au Gouverneur d'un Château Royal, appellé Verdun, Diocèse de Toulouse. On la leur accorda; les Pastoureaux vinrent les y assiéger. Les Juifs se défendirent long-temps avec valeur. Comme les armes leur manquoient, ils jetterent sur les Assiégeans les pierres & les poutres des bâtimens, ils en vinrent même jusquà cette extrêmité de jetter leurs propres enfans. Les Pastoureaux plus animés par la résistance, amasserent des matieres combustibles au-tour de la Forteresse pour y brûler les Juifs ou pour les étouffer par la fumée. Cette troupe infortunée au désespoir, prit la résolution barbare de se détruire elle-même. On chargea celui qui parut le plus vigoureux d'égorger les autres : ce qu'il exécuta sur le champ. Après quoi il sortit du Château, avec quelques enfans qu'il avoit épargnés. Il crut que le récit de ce qu'il venoit de faire, & le Baptême qu'il demanda seroient des titres pour être bien reçu des Pastoureaux; mais ceux-ci lui dirent : »quoi tu »as fait périr tant de gens de ta nation, & tu crois »éviter la mort? Dans le moment ces furieux se jettent sur lui, & le mettent en pieces, ne réservant que les enfans à qui l'on donna le Baptême. De-là les Pastoureaux allerent à Toulouse, où ils tuerent en un jour tous les Juifs. Ils prirent leur marche vers Carcassonne; mais le Sénéchal du pays ayant rassemblé des troupes, plusieurs de ces Brigands furent arrêtés & punis de mort. Le

L'AN 1320.
Baluz. pap. t. 1. p. 130. & 162.

Baluz. Ibid. p. 162.

L'AN 1320. point capital étoit d'empêcher la populace des Villes de leur prêter ſecours. Comme on haïſſoit extrêmement les Juifs, le petit peuple s'attachoit volontiers à des gens qui ſe diſoient envoyés de Dieu pour détruire cette nation maudite. Les Magiſtrats firent donc défenſe, ſous peine de la vie, de prendre parti pour les Paſtoureaux. Le Pape qui craignoit déja pour Avignon, où il paroiſſoit qu'une partie de ces Brigands vouloit tourner ſes pas, porta des Cenſures générales contre toutes perſonnes qui prendroient les armes pour la Terre-Sainte avant que le S. Siége eut déterminé le temps du départ. Les Archevêques de Narbonne, de Toulouſe & d'Arles publierent ces Cenſures; mais il falloit être ſoutenu pour les faire obſerver.

Rain. 1320. *v.* 21.

Le Pape en écrivit le 19 de Juin au Sénéchal de Beaucaire Miles de Noyers, Maréchal de France, le priant d'arrêter les courſes des Paſtoureaux, & de diſſiper cette vile populace à qui la Croiſade ſervoit de prétexte pour remplir les Provinces de meurtres & de pillages. Les Prélats & les Officiers du Roi en Languedoc entrerent fort dans les vuës du Pontife. Ils prirent des meſures ſi juſtes que les Paſtoureaux, pourſuivis par-tout, ſe débanderent. On fit pendre ſans quartier ceux qu'on pût arrêter; & le reſte en peu de temps fut tellement diſſipé qu'on n'en parla plus dans la ſuite.

Hiſt. de Lang. t. 4. *p.* 186.

Le Pape n'avoit déſapprouvé que le faux zêle, l'indépendance & la mauvaiſe conduite de ces aſſemblées tumultueuſes de Payſans & de petit peuple, qui ſe diſoient deſtinés à conquerir la Terre-

Sainte. Il avoit l'entreprise d'outre-mer plus à cœur que personne, & il accumuloit dans cette vuë des trésors immenses persuadé que les expéditions en pays éloigné échoüent plutôt par le mauvais ordre des Finances, que par la disette d'hommes ou par le défaut de valeur. On disoit dans la Cour d'Avignon que le Pape Clement V. avoit mis en réserve des sommes considérables pour le même projet. C'étoient d'une part 300 mille florins (*a*) d'or qu'il destinoit absolument à cet usage; & une autre somme de 314 mille, qu'il avoit assignée en général pour de bonnes œuvres; destination que le Pape son Successeur pouvoit déterminer encore aux besoins de la Croisade. Ces deux sommes jointes à d'autres qui étoient dûës au S. Siége par les Rois de France & d'Angleterre montoient selon le calcul du Pape Jean XXII, à un million 74 mille 800 florins, dont on pouvoit faire l'emploi au profit de la Terre-Sainte. Mais tout cet argent n'étoit pas dans le Trésor de la Chambre Apostolique. Avant sa mort Clement V. avoit mis en dépôt chez Bertrand de Got Vicomte de Loumagne son neveu, les 614 mille florins dont nous venons de parler, avec un ordre exprès d'en faire l'application à la Croisade & aux bonnes œuvres.

L'AN 1320.

Baluz t. 2. p. 374. & seq.

Trésor du Pape Clement V. destiné à la Croisade.

Le Pape Jean XXII. attendit pendant près de quatre ans que le Vicomte satisfit aux dernieres volontés de son oncle. Comme il ne paroissoit pas

Ibid. p. 375.

(*a*) Le Blanc, Traité des Monnoyes p. x. & xi. évaluë le denier ou florin d'or à 7 liv. 9 sols 6 den. de notre monnoye. On peut juger par-là de la grandeur des sommes mises en réserve par le Pape Clement V.

L'AN 1320. fort empressé sur cela, quelques Cardinaux l'avertirent de la part du Pape de donner les 300 mille florins consacrés à la Terre-Sainte, & une partie des autres sommes pour un armement particulier qu'on prétendoit faire en attendant le passage général des Princes Croisés.

Procedures contre le Vicomte de Loumagne au sujet du Trésor de son oncle le Pape Clement V.

Bertrand de Got se contenta de répondre par un Gentilhomme de sa Maison, qu'à la vérité son oncle le Pape Clement, lui avoit laissé une somme pour la Croisade, mais que l'emploi ne devoit s'en faire qu'au temps d'un armement général. Comme cette réponse étoit verbale, & qu'elle n'exprimoit point la quantité d'argent que le feu Pape avoit laissée, la Cour d'Avignon n'en fut point contente, & le Pape en conséquence cita juridiquement le Vicomte à comparoître dans quarante jours devant le S. Siége pour y rendre compte du dépôt à lui confié par Clement V. avec menace de proceder contre lui par la voye des Censures s'il n'obéissoit à l'ajournement personnel. L'Acte étoit du huitiéme de Mai 1320. Le Vicomte de Loumagne demanda un délai, & il ne l'obtint que de huit jours, au bout desquels il comparut en personne. Interrogé sur le dépôt, il répondit qu'il avoit reçû 300 mille florins d'or des mains de Clement V. pour servir à l'expédition d'Outremer quand on feroit un passage général, qu'il n'étoit par conséquent obligé que pour ce temps-là à rendre les sommes dont son oncle l'avoit fait dépositaire, mais qu'il en passeroit néanmoins par tout ce que le Pape & le Sacré College jugeroient

Ibid. p. 376. & seqq.

Ibid. p. 392.

à

à propos d'ordonner. Il présenta en même temps des Billets qui faisoient foi, disoit-il, des dernieres volontés de Clement, sur l'emploi futur de la somme au temps de la Croisade générale. Le Pape & son Conseil reçurent avec agrément les soumissions du Vicomte ; mais après un sérieux examen de ces prétendus Billets, on trouva qu'il n'en résultoit pas une preuve suffisante sur l'article essentiel, qui étoit le délai du payement jusqu'à la Croisade générale. Cependant on en vint à un accommodement avec le Vicomte ; & il fut reglé que des 300 mille florins, il en payeroit avant quatre mois 190 mille à la Chambre Apostolique, & que l'autre moitié de la somme seroit fournie par lui ou par ses héritiers, lorsqu'il se feroit au nom de quelque Prince ou du S. Siége, une Croisade de mille hommes d'armes au moins. Pour ce qui regarde les 314 mille florins qu'on disoit avoir été destinés par Clement V. à des œuvres de piété, le Vicomte de Loumagne n'en avoua que 200 mille, & il prétendit qu'à l'exception d'une partie qui restoit encore, l'emploi de cette somme avoit été fait selon les intentions de son oncle ; qu'on s'en étoit servi pour des aumônes & pour payer des dots à de pauvres filles ; & qu'au reste cet argent avoit toujours été en sequestre, & fidelement administré par un homme de confiance, sans que lui (Vicomte de Loumagne) l'eût jamais tenu en sa possession. Il ne parut point encore au Pape & aux Cardinaux que les billets qu'on produisoit de Clement V. fussent assez en regle pour montrer pleinement ses dernieres volontés

L'AN 1320.

Ibid. p. 408.

L'AN 1320. ſur l'emploi de ces 200 mille florins. Cependant on voulut bien encore ne point inquiéter le Vicomte à cette occaſion. On le déchargea de toute obligation de repréſenter cet argent, & on l'obligea ſeulement d'employer en bonnes œuvres ce qui pouvoit reſter de la ſomme ; le déclarant au ſurplus lui & ſes héritiers exempts de toutes accuſations, procédures, recherches & citations ſur l'article. On lui en donna Acte le 21 de juillet 1321, & l'affaire fut ainſi términée.

Ibid. p. 402.

Ibid p. 368. & 371.

Il y avoit eû une autre procédure commencée contre le même Seigneur pour la reſtitution du Tréſor que Clement V. avoit laiſſé à ſa mort. Ce Tréſor conſiſtoit en argent monnoyé, en vaſes d'or & d'argent, en livres, en étoffes, en pierreries, en ornemens d'Egliſe, & en papiers de toute eſpece. Une partie avoit été tranſportée par l'ordre du Pape mourant au Château de Montils appartenant à ſon neveu, le reſte étoit demeuré à Roque-Maure dans le lieu même où le Pape Clement mourut. On repandit dans le public qu'auſſi-tôt après le décès du Pontife, le Vicomte de Loumagne avoit détourné tous ces meubles précieux, & qu'il s'étoit comporté en cette occaſion comme auroit fait un Légataire univerſel. Jean XXII. parut prendre la choſe à cœur, il publia des Monitoires ſur l'uſurpation prétenduë. Il ordonna au Vicomte de comparoître à Avignon pour rendre compte de ſa conduite. Mais on ne voit pas que l'affaire ait été portée plus loin. Apparemment que l'accommodement dont nous avons

parlé, fut regardé comme une compensation générale de toutes les richesses qu'on accusoit Bertrand de Got d'avoir appliquées à son profit.

L'AN 1320.

Pendant qu'on instruisoit ce procès dans la Cour du Pape, le Sacré College fut augmenté par une promotion de Cardinaux. Jean XXII. l'avoit faite le 19 de Décembre 1320. Elle étoit toute de François, prédilection marquée pour la Patrie du Pontife, & sujet de mécontentement pour les autres Nations. Mais le Pape s'attachoit à l'idée commune des Princes qui croyent trouver plus d'affection & de fidélité dans les gens de leur Nation que dans les Etrangers.

Promotion de Cardinaux tous François.

Le premier de ces Cardinaux fut Rainaud de la Porte natif d'Alassac près de Brive en bas Limousin, successivement Archidiacre de Combraille dans l'Eglise de Limoges, Chanoine & Vicaire Général du Puy, Evêque de Limoges, Archevêque de Bourges en 1316 après la mort de Gilles de Rome; Cardinal du titre des saints Nerée & Achillée, puis Evêque d'Ostie. Sa mort arriva en 1327, & son tombeau se voitdans la Cathédrale de Limoges. On a de lui un Reglement très-sage pour la célebration de l'Office divin dans la Cathédrale de Bourges. Il y est dit » que les Chanoines » feront, dans les temps marqués, les fonctions de » leurs Ordres, les Prêtres diront la Messe, les » Diacres & Soudiacres serviront à l'Autel; que les » absens du Chœur perdront certaine quantité de » distributions manuelles qu'il détaille; que les Vi- » caires absens pendant huit jours seront revoqués

Baluz. t. 1. p. 163. & 742. & seqq.

Labb. Patriarch. Bituric. t. 2. p. 123.

L'AN 1320. » par l'autorité du Chapitre. Et qu'enfin on aura » ſoin de chanter les Pſeaumes dévotement, mo- » deſtement & avec les pauſes néceſſaires. « Rainaud de la Porte déclare en deux endroits de l'Acte qu'il fit dreſſer a cette occaſion, qu'il n'avoit tenté cette réforme qu'à la priere & avec la permiſſion du Doyen & du Chapitre. Son ſucceſſeur à Bourges fut Guillaume de la Broce.

Vading. 1320. n. 5. Duch-ſne Card. Franç t. 1. p. 435.

Le ſecond Cardinal fut Bertrand de la Tour, Frere-Mineur & Provincial de ſon Ordre en Aquitaine, puis Archevêque de Salerne. Il étoit de Cahors, & Prédicateur célebre. Jean XXII. l'avoit employé dans les affaires d'Italie, & pour la pacification des troubles domeſtiques qui diviſoient les Freres Mineurs. En le faiſant Cardinal, il lui donna le titre de S. Vital. Il mourut en 1326, & fut enterré dans l'Egliſe des Cordeliers d'Avignon.

Baluz. pap. t. 1. p. 351. & 746. Duch ſne Ibid. p. 439. & ſeqq.

Le troiſiéme Cardinal fut Pierre Deſprez, né à Montpeſat en Querci, d'abord Evêque de Riez, puis Archevêque d'Aix, Cardinal du titre de ſaint Potentienne, Evêque de Paleſtrine, Vice Chancelier de l'Egliſe Romaine, Fondateur des Egliſes de S. Pierre d'Avignon & de S. Martin de Montpezat. On voit ſon tombeau dans cette derniere Egliſe; il ne mourut qu'en 1361, après avoir été des Conclaves où furent élûs Benoît XII, Clement VI. & Innocent VI.

Duch ſne Ibid. p. 447.

Le quatriéme Cardinal fut Simon d'Archiac originaire de Xaintonge. Il étoit alors élû Archevêque de Vienne en Dauphiné. Auparavant il avoit été Chanoine de l'Egliſe de Bourges. En recevant

le Chapeau de Cardinal, il eut le titre de ſainte Priſque. On marque ſa mort en 1326. L'AN 1320.

Le cinquiéme fut Pilefort de Rabaſtens, né d'une famille illuſtre au Diocèſe d'Albi. Il avoit été Evêque de Pamiers, enſuite de Rieux après Guillaume de la Broce, fait Archevêque de Bourges. Son titre de Cardinal fut ſainte Anaſtaſie. Il mourut l'année ſuivante. *Hiſt. de Langued. t. 4. p. 170.*

Le ſixiéme Cardinal fut Pierre Texier, natif de S. Antonin, Diocèſe de Cahors, Chapellain du Pape, Abbé de S. Sernin de Toulouſe & Vice Chancelier de l'Egliſe. Il reçut à ſa promotion au Cardinalat le titre de S. Etienne *au Mont Celius*. On croit qu'il mourut en 1330. *Baluz. pap. t. 1. p. 749.*

Le ſeptiéme & dernier Cardinal fut Raimond Rufi ou le Roux de Cahors, neveu, dit-on, du Pape Jean XXII. & Protonotaire du S. Siége. C'eſt le ſeul Cardinal Diacre de cette promotion. Il eut le titre de ſainte Marie *In Coſmedin*; ſa mort eſt rapportée à l'an 1342. *Ibid. p. 751. ex Cldoin.* *Duchesne t. 1. p. 451.*

L'AN 1321.

Doctrine de Jean de Poilli dénoncée au Pape. *Rain 1321. n. 37. Du Boulai t. 4. p. 187. Baluz. pap. t. 1. p. 132. & 182.*

Le Pape & les Cardinaux furent occupés en 1321 de la diſcuſſion d'une Doctrine dénoncée au S. Siége comme nouvelle & dangereuſe. Jean de Poilli, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Prédicateur accrédité, enſeignoit dans les Ecoles & dans ſes prédications, trois articles qui intéreſſoient trop de perſonnes pour ne pas faire beaucoup de bruit. Le premier étoit que tous ceux qui ſe confeſſoient aux Reguliers approuvés généralement pour entendre les confeſſions, étoient obligés de repeter l'accuſation des mêmes pechés

L'AN 1321. au propre Prêtre, qui, ſelon lui, étoit le Curé ſeul. Le ſecond que le Decret du Concile général de Latran ſubſiſtant, le Pape ne pouvoit exempter les Paroiſſiens de ſe confeſſer une fois l'an au propre Prêtre (c'eſt-à-dire, ſelon lui) au Curé, & que Dieu même ne pouvoit en diſpenſer, parce que cela, diſoit-il, renferme une contradiction. Le troiſiéme que le Pape ni Dieu même ne peut donner un pouvoir général d'entendre les Confeſſions, enſorte que le Pénitent ſoit déchargé de l'obligation de repeter ſes péchés au propre Prêtre (c'eſt-à-dire, encore au Curé. (*a*)

Le Pape auſſi-tôt après la dénonciation, cita le Docteur à ſon Tribunal, & pour mettre l'affaire en regle, il lui fit donner copie de ces propoſitions, avec une ample permiſſion de produire dans le Conſiſtoire,tout ce qu'il jugeroit de plus propre à juſtifier ſa Doctrine. Jean de Poilli accepta volontiers la voye de juſtification qu'on lui offroit; mais il proteſta en même temps qu'en ceci, comme en tout le reſte, il étoit prêt de s'en rapporter au jugement du S. Siége. Cette Déclaration étoit un heureux préſage pour la concluſion des Conférences qu'on entama bien-tôt après ſur la matiere préſente.

Rain. 1321. n. 20. *& ſeqq.* Mais avant que d'en rendre compte, nous devons avertir que dans les monumens qui nous reſtent de cette diſpute, on trouve toujours les termes de *Privilegiés* & *de Privileges* pour exprimer

(*a*) Cette Explication du propre Prêtre eſt toujours citée par Jean XXII, comme étant du Docteur Jean de Poilli.

les Reguliers & les pouvoirs qu'ils ont de confesser. Ce qui ne répond pas exactement à la notion que nous avons aujourd'hui. Nous appellons *Privileges des Reguliers* toutes les graces qu'on leur a accordées pour les affranchir du Droit commun : telle est par exemple celle qui les soustrait à la Jurisdiction de l'ordinaire ; ainsi les termes de *Privileges* & de *Privilegiés* s'entendent dans l'usage présent comme par opposition avec le droit des Evêques, c'est-à-dire, que les Privileges sont considerez comme des dérogations au droit des Evêques ; dérogations qu'ils ont quelquefois demandées eux-mêmes, comme l'Histoire Ecclésiastique en fournit bien des exemples. Or dans l'affaire de Jean de Poilli, les Reguliers & leurs pouvoirs n'étoient point considerés sous ce rapport. La question étoit si, le Canon du Concile de Latran subsistant, les Reguliers avec les pouvoirs, soit de l'Evêque, soit même du Pape, peuvent confesser les Paroissiens d'un Curé, sans son consentement. Ainsi par le terme de *Privilegiés*, Jean de Poilli entendoit, non les Reguliers par opposition au droit des Evêques, mais les Reguliers par opposition au droit des Curés ; & quand il disoit que dans le cas présent, les pouvoirs de confesser étoient des *Privileges* nuls, il prétendoit qu'ils l'étoient, soit qu'ils fussent accordés par l'Evêque, soit qu'ils fussent émanés du Pape : ce qui encore une fois forme en matiere de *Privileges* & de *Privilegiés* des notions différentes de celles que nous avons aujourd'hui. C'est ce qu'il falloit expliquer

L'AN 1321. pour bien prendre le point de cette diſpute, & pour acquèrir le droit d'employer les termes de *Privileges* & de *Privilegiés* au même ſens que Jean de Poilli & ſes Adverſaires, ſans craindre de renverſer tout l'objet de la controverſe.

Raiſons de Jean de Poilli pour la défenſe de ſa Doctrine. *Rain. ibid.*

Le Docteur de Paris eut les Audiances libres à la Cour du Pape Jean XXII. pour défendre ſon opinion touchant les Confeſſions faites aux Privilegiés. Il convenoit qu'en certains cas le Pape pouvoit permettre aux Reguliers d'entendre les Confeſſions ſans obligation aux Pénitens de retourner à leurs Curés, pour ſatisfaire au Canon du Concile de Latran. Ces cas étoient une haine mortelle contre le Paſteur, la crainte que les péchés fuſſent revelés, l'ignorance du Curé. » Dans ces circonſ» tances, diſoit-il, on pourra ſe confeſſer à un Pri» vilegié, ſoit que le Curé refuſe la permiſſion, » ſoit qu'il l'accorde, pourvû toute fois qu'on la » lui demande. Hors de ces cas-là le Pape ne peut » privilegier perſonne : il ne l'a jamais fait, & il » n'eſt pas expédient qu'il le faſſe. En voici les » raiſons : d'abord le Pape ne peut accorder de » privilege que ſelon cette maxime, ſauf le droit » d'autrui : or les Curés ne renoncent pas au leur. » Enſuite le pouvoir des Curés ſur leurs Paroiſ» ſiens eſt de droit Divin, parce qu'ils ont ſucce» dé aux ſoixante-douze Diſciples inſtitués par » Jeſus-Chriſt. Or le Pape ne donne point de diſ» penſe contre le droit Divin. Une troiſiéme rai» ſon, c'eſt que de droit Divin le Pape n'a pas une » Juriſdiction plus étenduë que les autres Evêques,

ſelon

»ſelon un chapitre du Decret de Gratien qui dit »que tous les Apôtres furent égaux en pouvoir, »& qu'ils s'accorderent à prendre S. Pierre pour »leur Chef. D'où il s'enſuit que la primauté du »Pape n'eſt fondée que ſur les Loix humaines. »Enfin, ajoutoit-il, ces ſortes de Privileges pour »les Confeſſions renverſeroient tout l'ordre Ec- »cléſiaſtique. La diſpenſe ne laiſſant pas plus d'o- »bligation aux Paroiſſiens de ſe confeſſer à leur »Evêque qu'à leur Curé.« Le Docteur après cela tâchoit d'expliquer les Bulles du Pape Benoît XI. & de faire voir qu'en accordant les pouvoirs de confeſſer aux Reguliers, elles ne diſpenſoient pas les Pénitens de ſe préſenter encore à leurs Curés. Pour ce dernier article c'étoit évidemment un ſubterfuge, car il étoit bien manifeſte que les pouvoirs accordés par Benoît XI. étoient abſolus & ſans condition. A l'égard des autres points du Théologien de Paris, on va voir quelles étoient les réponſes des Théologiens ſes adverſaires; mais nous obſerverons auparavant que le troiſiéme ſur la primauté du Pape qu'il dit être d'Inſtitution humaine, fait une propoſition formellement hérétique, & que ſa preuve n'eſt fondée que ſur une fauſſe Décretale attribuée à Anaclet. Encore la prend-il dans un mauvais ſens. Car cette Décretale établit d'abord la primauté de S. Pierre de droit Divin, & elle dit ſimplement enſuite que les Apôtres furent égaux à S. Pierre en honneur & en pouvoir. Ce que la Gloſſe explique de l'égalité d'Ordre & de Conſécration.

L'AN 1321.

Dist. 21. c. In novo.

L'AN 1321.

Réponses des Théologiens opposés à Jean de Poilli.

Les raisons qu'on opposa à Jean de Poilli, quoiqu'elles manquent de précision en quelque chose, ne laissent pas d'être solides à bien des égards. On peut les reduire à deux chefs. Sçavoir, à certains principes généraux qui établissent le fond de la question, & à la réfutation des argumens qui avoient été produits par le Docteur de Paris.

Principes de ces Docteurs. *Rain. ub. supr.*

Sur le premier article : on prouve » que le Pape » a de droit Divin la primauté d'honneur & de » Jurisdiction dans toute l'Eglise ; que l'Evêque » est plus par rapport au Pape, que le Curé n'est » par rapport à l'Evêque ; que l'Evêque en con» fiant telle Paroisse à un Curé, ne renonce pas » à la qualité d'ordinaire qu'il a sur cette partie de » son troupeau ; qu'il exerce cette qualité avec » bien plus d'excellence que le Curé même ; que » celui-ci n'a de pouvoir qu'autant que l'Evêque » lui en donne ; qu'il s'ensuit de-là que quand on » est absous par le Pape ou par l'Evêque, on n'est » plus obligé de repeter sa confession à son Curé ; » que le propre Prêtre dont il est parlé au Concile » de Latran n'est pas dit par exclusion du Pape ou » de l'Evêque, mais par exclusion de tout Prêtre » étranger, comme le Canon même l'exprime, » c'est-à-dire, de tout Prêtre qui n'auroit point de » Jurisdiction ; qu'ainsi quiconque a le pouvoir » ordinaire ou délegué, quiconque est approuvé » pour confesser est par-là même censé le propre » Prêtre ; qu'à l'égard de la question, s'il est à pro» pos de confier ces pouvoirs à d'autres Prêtres » qu'aux Curés, la présomption est en faveur du

» Pape & des Evêques qui en uſent ainſi; qu'en » particulier les Reguliers ſont utiles pour ce mi- » niſtere à cauſe de l'étenduë des Paroiſſes, de l'i- » gnorance de pluſieurs Curés & de la difficulté » qu'auroient bien des perſonnes à s'adreſſer à leur » propre Paſteur; ſur-tout celles qui ont eû quel- » ques liaiſons criminelles avec eux.

Solution des argumens produits par Jean de Poilli. *Ibid.*

La ſolution des argumens produits par Jean de Poilli ſe reduit à ce que nous allons dire. On montre d'abord » que le droit du Curé pour la Con- » feſſion de ſes Paroiſſiens eſt ſubordonné à ce- » lui du Pape & de l'Evêque, qu'ainſi ce droit n'eſt » point lezé, quand le Pape ou l'Evêque confient » les pouvoirs de confeſſer à d'autres Prêtres. « On dit enſuite » que les Curés ſont commis par » les Evêques & non immédiatement par Jeſus- » Chriſt; que l'exemple des ſoixante-douze Diſ- » ciples prouveroit bien que Jeſus-Chriſt auroit » envoyé des Miniſtres inférieurs aux Apôtres; » mais non pas que la même miſſion dût ſe conti- » nuer dans la ſuite autrement que par la commiſ- » ſion des Evêques, qui ſe ſervent des Prêtres, » parce qu'ils ne peuvent être par-tout. « On fait ſentir en peu de mots que quand les Curés ſeroient de droit Divin, ils n'empêcheroient pas pour cela les droits ſupérieurs du Pape & des Evêques. On refute bien plus vivement le faux principe qui rabaiſſe la primauté de S Pierre & du Pape, à une Inſtitution humaine. C'eſt ici qu'on raſſemble toute ſorte d'autorités pour montrer que de droit Divin le Pape a la ſupériorité de Juriſdiction ſur

L'AN 1321.

les autres Evêques. Enfin on fait remarquer » que » ces approbations des Reguliers ou des autres » Prêtres pour confesser les sujets d'un Curé, ne » renversent point l'ordre Hierarchique, puis- » qu'on laisse au Curé toute sa Jurisdiction, & que » les Paroissiens dépendent de lui en bien d'autres » points.

Autres écrits contre Jean de Poilli. *Ibid. n.* 33. & *seqq.*

Ce Mémoire contre les sentimens de Jean de Poilli, ne fut pas le seul qui parut en ce temps-là. On en cite deux autres dont on nous a conservé des vestiges. Le premier étoit de Hervé Noël quatorziéme Général des Dominicains, & l'autre de Pierre de la Palu Religieux du même Ordre, & depuis Patriarche de Jerusalem. L'un & l'autre s'attachoient principalement à prouver la primauté du Pape. Pierre de la Palu montroit fort au long que S. Pierre avoit été au-dessus des autres Apôtres, & même de S. Paul. Il falloit que Jean de Poilli ou quelque autre Ecrivain du temps, eut avancé quelque chose de l'opinion des deux Chefs de l'Eglise. Car ce Dominicain s'appliquoit à faire voir qu'il n'y a qu'un seul Chef, qui est S. Pierre. A cette occasion le sçavant Odoric Raynaldi qui nous a transmis toutes les piéces dont nous venons de faire l'extrait, indique en passant l'erreur des deux Chefs renouvellée en France dans ces derniers temps, & condamnée à Rome par Innocent X. » J'eus l'honneur, dit cet Annaliste, d'ê- » tre admis aux Congrégations qui furent tenuës » à ce sujet. Tout indigne que j'en étois, le S. » Pere voulut que j'assistasse à ces Assemblées com-

L'AN 1321.

» posées des Cardinaux & des plus sçavans Théo- » logiens qui fussent à Rome. Cette opinion fut jus- » tement condamnée, & le Décret fut reçu en France » avec la plus profonde vénération. « Ce sera un des traits de notre Histoire de l'Eglise Gallicane au dix-septiéme siécle.

Bulle du Pape contre la Doctrine de Jean de Poilli. *Vas Electionis. Extrav. com. de Hæreticis.*

L'affaire de Jean de Poilli fut enfin terminée par un Jugement solemnel adressé à tous les Evêques du monde Chrétien. Le Pape Jean XXII. le porta le 25 de Juillet 1321. La Décretale qui le contient expose la procédure avec toutes ses circonstances. Ensuite elle décide » que les trois arti- » cles du Docteur de Paris sont faux, erronés, con- » traires à la sainte Doctrine, que le sentiment op- » posé est Catholique, & que ceux qui se confes- » sent aux Reguliers ne sont pas plus obligés de » repeter leur confession que s'ils s'étoient confes- » sés à leur propre Curé. Défense enfin à quicon- » que de soutenir les articles condamnés, & ordre » à Jean de Poilli de les retracter à Paris dans ses » Sermons & dans les Ecoles. Ce que ce Docteur » promit de faire. La Bulle de Jean XXII. a été renouvellée & confirmée depuis par les Papes Alexandre V. Eugene IV. Nicolas V. & Calixte III. La Faculté de Théologie de Paris se conforma à ce Jugement du S. Siége.

Dargentré Coll. nov. Judic. t. 1. part. 1. p. 308.

Dans le siécle suivant Gerson mit parmi les erreurs de Jean Petit d'avoir parlé contre la Décretale de Jean XXII. & la Faculté de Théologie reprit Jean Laillier d'avoir dit dans sa Sorbonique, que ce Pape n'avoit pas pû condamner la

L'AN 1321. Doctrine de Jean de Poilli. On a renouvellé bien d'autres fois la même querelle. Une des attaques les plus vives contre les Reguliers & leurs pouvoirs de confesser, fut celle de Richard Archevêque d'Armach & Primat d'Irlande trente ans environ après Jean XXII. Il plaida vivement la cause des Curés dans la Cour d'Innocent VI. qui résidoit aussi à Avignon ; mais les Religieux furent encore soutenus par ce Pontife, comme ils l'avoient été par le Pape Jean, & l'on décida comme auparavant qu'il n'y avoit point d'obligation de repeter les Confessions faites aux Reguliers. La question, comme il est aisé de le remarquer, regardoit également les Prêtres Séculiers, non Curés, mais on s'attachoit principalement aux Reguliers & sur-tout aux Mendians, parce qu'ils étoient en réputation de s'attirer la confiance des peuples.

Meurtre commis en la personne de deux Freres Mineurs Officiers de l'Inquisition.

Vading. 1321. *n.* 21. *& seqq.*

Tandis que Jean XXII. se déclaroit ainsi en faveur des Reguliers, il apprit la mort violente de deux Freres Mineurs, que les Hérétiques du Dauphiné avoient massacrés en haine de la Foi. L'Inquisiteur dans les Provinces Ecclésiastiques d'Aix, d'Arles, de Vienne & d'Embrun étoit Jacques Bernard aussi Religieux de S. François. Il avoit envoyé pour les expéditions de son Office deux de ses Confreres, l'un nommé Catalan le Fevre, & l'autre Pierre Pascal de Saillant, tous deux avec la qualité de Vicaires de l'Inquisition dans le Diocèse de Valence. Ils allerent d'abord au Château de Cabiole pour y établir leur Tribunal ; mais

n'ayant pas trouvé ce lieu propre aux fonctions qu'ils devoient exercer, ils passerent à Montfil, autre Château dans le même Diocèse, & ils se disposerent à y commencer des procédures contre les Hérétiques du Canton. Déja plusieurs de ceux qui avoient été recherchés ou punis pour cause de mauvaise Doctrine, & d'autres qui craignoient le même sort, s'étoient réunis dans le dessein d'attenter sur la vie des deux Inquisiteurs. Ils prirent leurs mesures pour l'exécution du complot; ils se rendirent en armes & de nuit à Montfil, & comme ils avoient des intelligences dans l'endroit même où logeoient ces Religieux (c'étoit la maison du Prieur complice apparemment de la trahison;) ils pénétrerent sans peine jusqu'à l'appartement des Inquisiteurs. Sur le champ on se jette sur eux, on les met en piéces, on leur porte encore mille coups après leur mort; le bruit de l'assassinat se repand, les auteurs du crime prennent la fuite, & les corps de ces deux victimes de la fureur hérétique sont transportés à Valence pour y être inhumés dans l'Eglise de leur Ordre. On accourut aux obseques, on les honora comme Martyrs, & il se fit, dit-on, beaucoup de miracles à leur tombeau. Cependant le Pape informé de l'attentat, donna ordre aux Evêques de Valence & de Viviers, & à l'Inquisiteur Jacques Bernard, de proceder contre les assassins, & d'employer pour cela le secours du bras Séculier. La Bulle est du dernier jour de Novembre 1321. Il recommanda en même temps qu'on fit

L'AN 1321.

L'AN 1321. l'enquête des miracles opérés au tombeau des Inquisiteurs, afin que l'Eglise ordonnât ce qu'il convenoit, touchant le culte de ces Saints amis de Dieu, qui avoient versé leur sang pour sa gloire. On ne sçait point quelle fut la suite de ces procédures, tant de celle qui devoit servir à constater les miracles, que de celle qui regardoit la punition des coupables.

Attentat des Lépreux en France.

Baluz. pap. t. 1. p. 130. & 164.

L'espérance ou le désespoir fit tenter dans le même temps un crime bien plus énorme, puisqu'on se proposoit dans l'exécution de remplir le Royaume de morts ou de malades. Il y avoit alors en France une grande quantité de Lépreux (maladie presque inconnuë aujourd'hui) ces misérables séparés du commerce des hommes éprouvoient toute la dureté d'une solitude forcée & honteuse. Les principaux d'entre eux ou les plus hardis, formerent le projet détestable d'empoisonner les fontaines & les puits, dans la vuë de procurer la mort ou de faire passer leur mal à tous ceux qui boiroient de ces eaux infectées. Dans le premier cas qui étoit la mortalité générale, ils se flattoient d'entrer en possession de tous les biens qui demeureroient sans maîtres, & dans le second qui étoit la maladie communiquée à tout le monde; ils comptoient que parmi une nation composée désormais de Lépreux, ils ne seroient plus regardés comme infames. On dit qu'ils avoient été sollicités à ce crime par les Juifs irrités de la persécution qu'ils avoient soufferte de la part des Pastoureaux. D'autres prétendent que l'attentat venoit

L'AN 1321.

noit de plus loin, & que c'étoient les Rois Mahometans de Grenade & de Tunis qui avoient mis les Juifs en œuvre pour persuader l'entreprise aux Lépreux. On ajoute à ce recit diverses circonstances qui ne paroissent fondées que sur des bruits populaires. Telle est la composition des poisons employés par les Lépreux, mêlange, disoit-on, de certaines herbes inconnuës avec du sang humain & des Hosties consacrées. Quoiqu'il en soit, la conspiration fut exécutée en quelques Cantons de la Guienne : mais on eut des soupçons sur les auteurs du crime : on en arrêta quelques-uns; leurs aveux en firent saisir d'autres. On découvrit que les Juifs entroient dans le complot, & le supplice du feu fut la juste punition des coupables. Le Roi Philippe le Long étoit en Poitou quand il apprit le danger qu'avoit couru son Royaume, & les exécutions qu'on venoit de faire en Guienne. Il retourna à Paris pour y ordonner des recherches & des informations. Le ministere public sévit encore pendant quelques mois contre les Lépreux & contre les Juifs, qui se trouverent chargés par les dépositions. Le reste des Lépreux fut renfermé dans les Hôpitaux, & l'on proscrivit les Juifs, qui depuis ce temps-là n'ont plus été reçus dans le Royaume par autorité publique.

Mort du Roi Philippe le Long.
Rain. 1321. *n.* 44.

Le Roi Philippe avoit pris les dernieres mesures avec le Pape pour l'expédition d'Outre-mer. Le voyage étoit fixé à la Purification de l'année suivante. Mais Dieu se contenta de ses pieux désirs, & la mort l'enleva après cinq mois de mala-

L'AN 1322.

die le troisiéme jour de Janvier 1322, à l'âge de vingt-huit ans, sans laisser d'enfans mâles. Ainsi la Couronne passa à son frere Charles Comte de la Marche, qui fut le Roi Charles IV. surnommé le Bel.

Eloge de ce Prince.

L'Eglise & l'Etat en France sentirent vivement la perte de Philippe le Long. Ce Prince dans l'âge des passions, étoit irreprochable pour les mœurs. Naturellement brave & belliqueux, il préféroit la gloire d'un gouvernement pacifique au faux éclat qui accompagne les succès militaires. Sage, judicieux, éclairé, plein de Religion & de pieté, zêlé pour les Eglises, attentif à maintenir le Culte divin; il faisoit esperer le plus beau regne qu'on eut vû depuis S. Louis son Bisayeul. Le Seigneur ne fit que le montrer à la France. Il l'enleva à la fleur de l'âge, comme Louis X. son frere aîné mort encore plus jeune, & comme Charles le Bel son autre frere, qui termina aussi sa vie & son regne en peu de temps. Telle fut la famille de Philippe le Bel destinée toute entiere à regner, & à s'éteindre dans l'espace de quatorze ans.

Charles le Bel succede à Philippe le Long, à l'exclusion des filles de ce Prince.

Charles le Bel, en montant sur le Trône, affermit encore par son exemple la Loi ancienne & fondamentale, qui appelle les Princes à la Couronne de France, à l'exclusion des Princesses. La question sans être douteuse, avoit éte agitée après la mort de Louis Hutin; & l'on étoit convenu que la Princesse Jeanne fille de Louis, ne pouvoit disputer le Sceptre à Philippe le Long son oncle. Philippe laissa aussi en mourant plu-

sieurs filles, dont aucune n'entra en concurrence avec Charles le Bel frere des deux derniers Rois. Charles fut reconnu sans contestation pour l'unique Souverain de l'Empire François. Ainsi l'Eglise Gallicane se persuada de plus en plus, qu'il falloit toute la Majesté d'un Roi pour soutenir la dignité du Royaume très-Chrétien. Elle s'assura que le titre de fils aîné de l'Eglise acquis si légitimement par nos anciens Monarques, passeroit d'âge en âge à des Princes héritiers de leur Couronne & de leur puissance : présage heureux qu'ils le seroient aussi de leur amour pour la Religion. L'AN 1322.

Le nouveau Roi Charles IV. dit le Bel, étoit assez semblable pour le caractere au feu Roi Philippe le Long. Doux & moderé comme lui ; il n'avoit point eû d'ambition pour parvenir au Trône. Il pleura sincerement la mort de Philippe. Il regreta dans sa personne un frere chéri & un bon Roi. La Lettre qu'il écrivit au Pape Jean XXII. fait l'Eloge de ses sentimens ; il y demande au Pontife de la consolation dans sa douleur, & des prieres pour l'ame de son frere. Ensuite parlant en Roi Très-Chrétien, il déclare avec effusion de cœur son respect pour le S. Siége, son attachement pour l'Eglise, & son zêle pour tout ce qui regarde l'honneur de la Religion. Le Pape fut extrêmement touché de cette Lettre ; il y répondit par tous les témoignages d'une tendresse paternelle. » Nous sommes très-sensibles, » dit-il au Roi en lui récrivant, à la triste nouvelle » que vous nous annoncez. Le Prince, objet de

Qualités du Roi Charles.

Rain. 1322. n. 23. & seq.

Lettre de ce Prince au Pape Jean XXII.

Réponse du Pape.

L'AN 1322.

» vos pleurs, a gouverné ſagement ſes Etats; il » a ſoutenu avec réſignation les épreuves de la » maladie qui l'a conſumé; il a reçu avec autant » de piété que de reſpect les Sacremens de l'E- » gliſe; il a invoqué avec confiance le Seigneur » ſon Dieu, & les bienheureux Protecteurs qu'il » avoit au Ciel. Il a rendu en Prince vraiment » très-Chrétien ſon eſprit au Maître ſuprême de » qui il tenoit tout. Il eſt paſſé comme nous l'eſ- » pérons, de cette vallée de larmes dans la region » ſainte, habitée par les Anges, & toute remplie » de la gloire du Très-Haut. Voilà notre très- » cher fils, ce qui doit vous conſoler. Autrement » vous manqueriez de cette charité ſolide qui fait » qu'on ſe réjouit du vrai bonheur de ceux qu'on » aime. Pour nos prieres & celles de nos freres » les Cardinaux, elles n'ont pas manqué à l'il- » luſtre mort que vous nous recommandez, & nous » les continuerons volontiers pour lui tout le reſ- » te de notre vie. Ce que vous nous mandez des » diſpoſitions de votre cœur à notre égard, & des » bons offices que vous êtes prêt de nous rendre, » n'a pû que nous flatter beaucoup, la reconnoiſ- » ſance & l'inclination nous portent à vous promet- » tre de notre part toutes les attentions que vous » pouvez ſouhaiter, pour vous-même & pour vo- » tre Royaume. Mais, notre très-cher fils, un des » premiers effets de cet amour paternel que nous » vous portons, eſt de vous prémunir contre les » dangers du Trône où vous êtes aſſis. Les bons » conſeils & la défiance de vous-même, la penſée

»fréquente de la mort, des Jugemens de Dieu »& de la vie future : voilà ce qui doit vous soutenir dans la carriere glissante où vous entrez. »Ces objets si salutaires vous rempliront de la »crainte du Seigneur, ils conserveront votre jeu»nesse dans l'innocence, ils fortifieront votre »cœur contre les divers évenemens, ils vous ani»meront à la pratique des bonnes œuvres. Celles »que nous vous recommandons très-instamment, »sont de proteger les Eglises, de conserver leurs »libertés & leurs droits, de chérir les personnes »Ecclésiastiques. En général faites ensorte, notre »très-cher fils, de vous rendre les bonnes mœurs »comme naturelles, par l'exercice continuel des »vertus. Donné à Avignon le 8 de Février 1322«. Le Pape ne se borna pas à de simples démonstrations de bienveillance envers le jeune Roi, il lui accorda plusieurs graces telles que les Souverains Pontifes en avoient accordées aux Rois ses prédécesseurs. La plus remarquable fut le privilege de n'être point soumis aux Censures même les plus étenduës, à moins que son nom ne fut formellement exprimé dans la Sentence. Privilege que S. Louis avoit aussi obtenu du S. Siége.

L'AN 1322.

Ibid. n. 27.

Sacre & Couronnement de Charles le Bel.

Marlot. t. 2. p. 609.

Le Roi Charles ne differa son Sacre & son Couronnement qu'autant de jours qu'il en falloit pour faire les préparatifs de la Cérémonie. Elle fut célébrée à Reims avec beaucoup de pompe le 21 (*a*) de Février par l'Archevêque de Reims Robert de Courtenai, Prélat qui eut l'honneur de

(*a*) Le 9 selon quelques-uns, & le 12 selon d'autres.

L'AN 1322.

ſacrer trois Rois, Louis Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel. Circonſtance qui ſe rencontre encore une fois dans notre Hiſtoire ſous les Rois Henry II. François II. & Charles IX. tous trois ſacrés par le Cardinal de Lorraine. Charles le Bel fut couronné ſans ſon épouſe Blanche, fille d'Othon IV. Comte de Bourgogne. Il y avoit des raiſons eſſentielles pour ne pas admettre cette Princeſſe au Couronnement. Blanche, oubliant les regles de l'honneur & de la conſcience, s'étoit livrée à des déſordres qui avoient éclaté à la Cour dès l'an 1314. Philippe le Bel qui vivoit encore, l'avoit fait enfermer dans la Fortereſſe de Château-Gaillard en Normandie. Charles devenu Roi, ne pouvoit ſe reſoudre à la reprendre, & comme les Princes ne manquent jamais de gens attentifs à découvrir des raiſons, pour juſtifier leurs repugnances & pour flatter leurs déſirs, on fit entendre au Roi que ſon mariage pouvoit ſe diſſoudre à raiſon de l'affinité ſpirituelle entre lui & Matilde mere de Blanche, & Comteſſe d'Artois, qui avoit tenu Charles ſur les Fonds de Baptême; d'où il s'enſuivoit que Matilde étoit ſa Marreine, & Blanche ſa ſœur ſpirituelle; ce qui faiſoit alors un empêchement diriment, ſupprimé depuis par le Concile de Trente qui a reduit ces ſortes d'affinités au premier (*a*) dégré. Il y avoit de plus un autre empêchement pour le mariage entre Char-

Rain. 1322. *n.* 28. *Baluz. pap. t.* 2. *p.* 439.

Ce Prince veut faire diſſoudre le mariage qu'il avoit contracté avec Blanche de Bourgogne.

(*a*) C'eſt-à-dire qu'il n'y a plus d'affinité ſpirituelle, qu'entre les Parreins & Marreines & le Baptiſé, entre le Baptiſant & le Baptiſé, entre le Baptiſant & les Pere & Mere du Baptiſé, entre les Parreins & Marreines, & les Pere & Mere du Baptiſé.

les & Blanche : c'étoit la parenté au quatriéme degré. Le Pape Clement V. l'avoit levé par sa dispense, mais la forme y manquoit; il n'y étoit point parlé de l'Alliance spirituelle; & pour plusieurs autres raisons, la dispense paroissoit obtenuë subrepticement. L'Evêque de Paris, assisté de celui de Beauvais & de Geoffroy du Plessis (*a*) Notaire du Pape, instruisit toute cette affaire, & l'instruction fut envoyée au Pape du consentement du Roi & de la Princesse.

L'AN 1322.

Le Pape dont on nous a conservé toute la procédure sur cette affaire, se chargea de la décider. Il se tint plusieurs Consistoires où les raisons des parties intéressées furent examinées murement. Enfin le 19 de Mai 1322. il fut déclaré par une Bulle revêtuë de toutes les formes juridiques, que la dispense accordée ci-devant par Clement V. étoit nulle, qu'en conséquence il n'y avoit point eu de mariage légitime entre Charles de France & Blanche de Bourgogne, & qu'ainsi ils étoient libres l'un & l'autre de se pourvoir ailleurs. C'est ce que fit le Roi Charles le Bel peu de temps après, en épousant Marie de Luxembourg, fille du feu Empereur Henry VII. & sœur de Jean Roi de Boheme. Pour la Princesse Blanche, elle fut reduite à des plaintes inutiles, & à des larmes qui ne purent toucher que ses plus proches parens. Le Comte de Bourgogne son pere, & la Comtesse sa

Le Pape déclare nul ce mariage.
Baluz. Ibid.

Le Roi épouse Marie de Luxembourg sœur du Roi de Boheme.
Baluz Vitæ pap. t. 1. p. 591. & 700.

(*a*) C'est le Fondateur du College du Plessis en 1322. Il se fit dans la suite Bénédictin à Marmoutier, & il fonda aussi à Paris, pour les Moines de cette Abbaye, le College du même nom séparé seulement par un mur du College du Plessis, & acheté depuis par les Jesuites, qui l'ont uni à leur College.

L'AN 1322.

mere marquerent d'abord beaucoup d'indignation contre le Roi ; mais ils s'adoucirent enfin beaucoup moins par les bons offices du Pape qui s'intéressa à leur disgrace, que par la crainte d'un plus grand malheur : la conduite passée de leur fille fournissant assez de preuves contre elle pour la faire condamner à mort, si l'on eut voulu la poursuivre en justice. Enfin le Cloître fut le dernier azile de cette malheureuse Princesse. Elle prit le voile à Maubuisson, où elle pût faire pénitence avec plus d'honneur & de mérite, que dans la Citadelle où on l'avoit confinée auparavant, pour arrêter le cours de ses desordres.

Rain. 1322. *n.* 29.

Blanche de Bourgogne prend le voile à Maubuisson.

Cependant le Jugement du Pape éprouva des contradictions ; on en raisonna beaucoup dans le monde ; on en fit des plaisanteries à Paris à cause de la circonstance singuliere d'un mariage contracté dans le même temps par le Trésorier du Roi, nommé Billevart, malgré une double affinité spirituelle qui étoit entre lui & la personne qu'il venoit d'épouser. Sur quoi les Satyriques firent un Couplet de Chanson, dont le sens (*a*) étoit que Billevart avoit eu l'adresse de se marier après avoir obtenu dispense d'une double affinité spirituelle, tandis que pour une seule, le mariage du Roi avoit été cassé par le Pape. Mais il est évident que tout ceci n'étoit qu'une licence de Poëte déterminé à

Railleries des Satyriques sur le Jugement rendu par le Pape.

Hoſem ap. Chapeavil. t. 1 *p.* 358.

(*a*) (Billevart) par l'Ottroi du S. Pere,
A prit sa double Commere,
Et du Roi par Comperage,
(le Pape) a défait le Mariage.

rimer

rimer ſans conſulter la raiſon. Car dans le cas du Tréſorier, il y avoit eu une diſpenſe légitime avant que de contracter, au lieu que dans l'affaire du Roi, on trouva que la diſpenſe accordée avant le mariage étoit nulle ; & depuis le mariage fait, le Roi avoit été trop offenſé pour ſolliciter une nouvelle Bulle, qui rehabilitât ſon Alliance avec Blanche de Bourgogne.

L'AN 1322.

Il étoit naturel au reſte que le Pape Jean XXII. ſe portât à favoriſer le Roi autant qu'il pourroit, vû les inclinations louables de ce Prince, & les diſpoſitions avantageuſes où il paroiſſoit être pour la Croiſade. Ce zêle des guerres Saintes ſubſiſtoit toujours en France, malgré le peu de ſuccès des armemens paſſés. Il y avoit dans notre Nation un goût dominant pour les faits d'armes ſinguliers, & une affection tendre pour les intérêts de l'Egliſe ; ces ſentimens reveilloient ſans effort le deſir d'aller combattre les Infideles, & de leur enlever l'Empire des ſaints lieux. Philippe le Long dans la maladie dont il mourut, avoit reglé par ſon Teſtament fait à Conflans le 26 d'Août 1321. que ſi la Croiſade à laquelle il s'étoit engagé ne pouvoit s'exécuter avant ſa mort, ſon frere Charles Comte de la Marche (qui fut Charles le Bel ſon Succeſſeur) entreprendroit le S. Voyage : qu'à ſon défaut le Comte de Valois oncle de l'un & de l'autre, ſe chargeroit de cette expédition : qu'il toucheroit pour cela 100 mille livres deſtinées par le Roi à la bonne œuvre, & que ſon fils aîné Philippe entreroit dans les mêmes obligations,

Inclinations du Roi vertueuſes & ſon zêle pour la Croiſade.

Sainte Marth. Hiſt. Généal. de la Maiſ. de France. t. 1. p. 566.

L'AN 1322.

& dans les mêmes droits par rapport à la ſomme, ſi le Comte de Valois ſon pere manquoit à faire l'armement.

Philippe le Long mourut ſans voir l'accompliſſement de ſes deſirs. Charles le Bel ſon frere porta ſur le Trône la Croix qu'il avoit priſe, n'étant que Comte de la Marche ; & la volonté ſincere de ne s'en parer pas comme d'un vain ornement ſans conſéquence. Bien-tôt les beſoins de l'Orient ſolliciterent ſon zêle. Ce n'étoit pas préciſement la Terre-Sainte (pays entierement au pouvoir des Infideles) qui reclamoit la bravoure de nos François, c'étoit la petite Armenie, region preſque toute chrétienne alors, mais expoſée aux courſes des Sarrazins, & ſoumiſe enfin à la domination de ces barbares avant la fin du quatorziéme ſiécle, comme nous aurons occaſion de le remarquer. Le Pape Jean XXII. avoit appris depuis peu que les ennemis du nom Chrétien s'étoient emparés d'une des plus conſidérables Villes du Canton, & qu'ils ravageoient le reſte du Royaume. Il en écrivit au Roi le 22 de Juin de cette année, le priant d'envoyer un renfort en Armenie pour ſoutenir cette Chrétienté déſolée, en attendant que les affaires de l'Europe permiſſent de tenter un paſſage général, pour délivrer tout-à-fait la Paleſtine du joug des Mahométans.

Le Pape lui demande des ſecours pour l'Armenie en proye aux Infideles.
Rain. 1322. *n.* 30.

Le Roi entra volontiers dans les deſſeins du Pape. Il envoya ſes Agens à Avignon pour traiter avec le S. Pere des moyens de faire réuſſir l'entrepriſe. Le Pape lui aſſigna quatre années de Dé-

Le Roi s'engage à l'entrepriſe.
Ibid. n. 31

cimes ſur le Clergé, avec les 150 mille florins d'or qui étoient en dépôt chez le Vicomte de Loumagne neveu de Clement V. & enfin tout l'argent qu'on pouroit retirer de la prédication de la Croiſade. Charles le Bel de ſon côté promit de mettre en mer une flotte avec des troupes de débarquement, & pour montrer qu'il avoit l'expédition à cœur, il en nomma Général Amalric, Vicomte de Narbonne, grand homme de guerre, & animé du zêle de la Foi. C'eſt l'éloge qu'en fait le Roi dans une Lettre qu'il écrivit le 7 de Février 1323 aux Evêques des Sénéchauſſées de Languedoc pour leur ordonner de faire des Collectes, afin de fournir aux frais de l'armée navale. C'étoit un ſubſide volontaire auquel les Evêques avoient ordre d'exhorter les peuples : l'argent devoit être dépoſé dans les Trôncs des Egliſes, juſqu'à ce qu'on le fit paſſer à un Bureau général établi pour cela à Paris ſous la direction de l'Evêque de Mende, de l'Abbé de S. Germain des Prez, du Doyen de Notre-Dame & d'un quatriéme Commiſſaire nommé Nicolas de Paci. Le Roi avoit d'autres reſſources encore dans les Princes du Sang, & les principaux Seigneurs du Royaume. Ils s'étoient tous engagés à contribuer de leurs biens à l'entrepriſe, & pluſieurs des plus qualifiés, entr'autres Louis de Bourbon, Grand Chambellan, & le Connétable Gautier de Châtillon, avoient pris la Croix avec promeſſe de partir eux-mêmes au mois d'Août de l'année ſuivante. Pour le Vicomte Amalric, chargé du Com-

L'AN 1322.

Marten. Anecd. t. 1. p. 1370. Hiſt. de Langued. t. 4. p. 190. & ſeqq.

L'AN 1322.

mandement de la Flotte, il devoit ſe mettre en mer au mois de Mai 1323. Le Roi traita avec lui pour les vaiſſeaux & pour les troupes. Il fut arrêté que ce Général armeroit vingt Galeres, deux Navires & quatre Galliottes; qu'il y auroit deux cens hommes ſur chaque Galere & ſur chaque Navire, cent hommes ſur chaque Galliotte, & trois mille ſur les bâtimens de tranſport : le tout entretenu pendant un an moyennant une ſomme de deux cens mille livres que le Roi fourniroit. Tous ces préparatifs marquoient l'ardeur du Monarque & de la Nation pour la Croiſade, & jamais depuis S. Louis on ne s'étoit vû ſi avancé dans le projet d'une Guerre Sainte. Cependant tout manqua par les affaires qui ſurvinrent au Roi du côté de la Flandre & de l'Angleterre. Le bruit de l'armement aigrit encore les Infideles contre les Chrétiens d'Orient; ils firent de nouvelles irruptions en Armenie. Heureuſement le Can des Tartares prit la défenſe de ce Canton. Le Roi de Chypre avec lui, & les naturels du pays, repouſſerent les Barbares, & firent enſuite une treve avec eux pour quinze ans. C'eſt ce qui conſola un peu le Pape de l'expédition manquée du côté de la France.

La Croiſade n'a point lieu.

Rain. 1323. *n.* 10.

Jean XXII. embraſſoit dans le même temps une autre grande entrepriſe en faveur de Charles le Bel, Celui de tous les Souverains de l'Europe ſur qui il comptoit le plus. Il ne viſoit à rien de moins qu'à réunir ſur ſa tête la Couronne Impériale avec celle de France. C'étoit pendant les troubles que

Le Pape a deſſein de faire élire Empereur le Roi Charles le Bel

Giov. Vil. *l.* 9. *c.* 248.

causoit dans l'Empire la double élection faite en 1314. Les deux Empereurs élûs étoient, comme nous l'avons dit, Louis Duc de Baviere & Frideric Duc d'Autriche. Le premier outre l'avantage d'avoir été choisi par le plus grand nombre des Electeurs, se sentoit du mérite, des talens & de l'ambition. L'autre lui étoit inférieur en tout. Malheureux dès la premiere fois qu'il se mesura avec son rival, Frideric fut battu & fait prisonnier de guerre en 1322. à la journée de Muldorff. Pour obtenir sa liberté, il lui en couta ce qu'il prétendoit de droits à la Couronne Impériale, & Louis de Baviere se trouva en termes de ramener à son parti toutes les Provinces de l'Empire ; mais il avoit beaucoup d'obstacles à surmonter du côté de la Cour d'Avignon. Louis pendant ses différens avec Frideric, s'étoit attaché les Gibelins d'Italie faction toujours ennemie des Papes ; il avoit protegé les Visconti de Milan frappés d'Anathême par Jean XXII. C'étoit-là ce qui irritoit le Pontife contre lui. L'opposition des esprits devint extrême. Le Pape poursuivit Louis de Baviere par les armes spirituelles ; il l'excommunia ; il le déclara déchû de toutes ses prétentions à l'Empire. Louis se vengea par les armes temporelles, par un Schisme qu'il osa commencer dans l'Eglise, & par un fantôme de Pape qu'il opposa au vrai Pontife Chef de l'Eglise universelle. Telle est en peu de mots la suite de ce grand démêlé entre le Sacerdoce & l'Empire ; nous n'en raconterons que ce qui sera inséparablement lié avec notre Histoire.

L'AN 1322.

L'AN 1322.

Négociations en faveur du Roi, pour lui procurer la Couronne imperiale.

Le projet de mettre le Roi Charles le Bel sur le Trône Impérial, avoit suivi de près la défaite de Frideric. Le Roi de concert avec la Cour d'Avignon conclut un traité secret avec Leopold d'Autriche, qui promit de faire en sa faveur un parti considérable parmi les Princes d'Allemagne. Sur ces entrefaites Frideric frere de Leopold fut délivré de prison; & comme il ne prétendoit plus à l'Empire, les vuës du Roi de France ne trouverent aucune opposition de sa part. La négociation entre Charles & Leopold s'avançoit de plus en plus : on convint des deux côtés qu'il y auroit à Bar-sur-Aube une assemblée d'Electeurs & de Princes de l'Empire, pour élire le Roi de France. Charles s'y rendit avec une suite nombreuse; mais il n'y trouva que Leopold. Tous les autres Princes, sans en excepter Jean Roi de Boheme (beau-frere du Roi qui avoit épousé sa sœur, Marie de Luxembourg) s'étoient détachés du parti de la France, ou plutôt ils ne s'y étoient jamais portés d'inclination, & Charles le Bel n'avoit ni repandu assez d'argent, ni fait jouer assez de ressorts dans toutes ces Cours d'Allemagne pour réussir dans son projet. C'est ce que lui reprochoit le Pape en 1325. L'année précédente la Reine au retour d'un voyage de Languedoc, étoit morte en couches à Issoudun en Berri, & le petit Prince qu'elle mit au monde, n'avoit vêcu que quelques heures. Ces disgraces ausquelles le Roi fut fort sensible acheverent de rompre toutes les négociations avec le Roi de Boheme & les autres Sei-

Rain. 1325. n. 5. & seqq.

Le Roi abandonne ce projet.

gneurs Allemands. Desorte que Charles le Bel, tout le reste de son Regne, ne voulut plus prendre part aux démêlés du Pape avec Louis de Baviere, ni donner d'ombrages à ce Prince pour la possession de l'Empire.

L'AN 1322.

Schisme des FF. Mineurs compliqué avec celui de Louis de Baviere.

Le Schisme funeste dont l'animosité de l'Empereur fut la premiere cause, se trouva compliqué avec une autre division moins étenduë, mais presque aussi scandaleuse. L'Eglise de France n'y prit pas assez de part pour que nous suivions toutes les circonstances de cette querelle; mais assez de François s'y trouverent mêlés pour que nous en racontions les principaux évenemens. Nous parlons de la contestation des Freres Mineurs avec le Pape Jean XXII. affaire distinguée pour le fond du grand procès où les Freres spirituels s'étoient engagés les années précédentes, & dont nous verrons encore des vestiges dans la suite.

La nouvelle dispute que nous indiquons ici, commença entre le Pape & les Freres de la Communauté, c'est-à-dire, les Franciscains soumis aux Supérieurs de l'Ordre, & les Supérieurs eux-mêmes y entrerent d'abord plus que les autres. Circonstance la plus facheuse où se puisse trouver une Société Religieuse, égarée par ses maîtres & ses anciens jusqu'à être obligée, pour retourner dans le vrai chemin, de les abandonner, & de tirer de son sein d'autres guides plus sages & plus circonspects que les premiers. C'est ce qui arriva dans ce siécle à l'Ordre de S. François. Attaqué d'abord & deshonoré par les Fraticelles qui

L'AN 1322.

ſe paroient du nom & de la regle du S. Patriarche, il ſouffrit encore de la part de ſon Général Michel de Cézéne, & de quelques-uns de ſes Membres les plus conſidérables, une eſpece de tentation violente qui l'ébranla. L'autorité des Chefs forma quelque temps un nuage qui cacha les grands rapports d'obéiſſance & de ſoumiſſion, que ce S. Ordre a toujours fait profeſſion d'avoir pour les Souverains Pontifes. Enfin la vigueur & l'intégrité du Corps ſe trouvant ſupérieure à la contagion qui venoit du Général & de ſes Partiſans; ce Chef indocile fut lui-même retranché du Corps, ſes admirateurs & ſes complices furent condamnés à la même peine, & le calme ſucceda à une tempête, qui auroit été capable de détruire un Inſtitut moins affermi que celui-là dans les bons principes.

Origine de la diſpute ſur la propriété, & ſur la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres.

Rain. 1322. n. 53.
Faluz. vitæ pap. t. 1. *p.* 5,8.
Vading. 1321. *n.* 16. 1322. *n.* 49.

Les premieres ſemences de cette diviſion parurent en France dans le temps qu'on pourſuivoit encore les Beguins ou Bizoques, noms ſinonimes pour exprimer les Fratricelles ou faux freres ſpirituels. En 1321. un de ces Fanatiques fut pris à Narbonne par l'Archevêque, & l'Inquiſiteur Dominicain Jean de Beaune. Un des articles de ſa Doctrine étoit que Jeſus-Chriſt & les Apôtres, qui étoient aſſurément les modéles de la plus haute perfection, n'avoient rien eu en propre, ni en particulier, ni en commun. L'Inquiſiteur pour juger l'affaire de ce Fratricelle, appella tous les Prieurs, Gardiens & Profeſſeurs en Théologie qui étoient actuellement à Narbonne, de ce nombre fut

fut Berenger Talon, Lecteur des Freres Mineurs de cette Ville. L'Inquisiteur Dominicain fit lire avec les autres Chefs d'accusation,celui de la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres, & il prétendit qu'il falloit le condamner comme hérétique. Berenger s'y opposa; & pour montrer qu'il n'y avoit point d'erreur dans cet article, il produisit la Bulle de Nicolas III. *Exiit qui seminat*, Decret fameux & mille fois cité par les Franciscains dans toute la suite de cette dispute. L'Inquisiteur, sans s'arrêter à la Bulle, ordonna au Lecteur de se retracter sur le champ; Berenger le refusa, & en appella au S. Siége. Le Pape fut bien-tôt informé du fait par l'Inquisiteur de Beaune. Cela n'empêcha pas Berenger d'aller poursuivre son appel à Avignon, ni d'y exposer toutes ses raisons dans le Consistoire. Le Pape en terminant la séance, le fit arrêter, apparemment pour l'examiner d'avantage; car Jean XXII. n'avoit point encore pris son parti, sur la question de la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres. C'est ce qui fit qu'après avoir entendu tout le plaidoyer du Franciscain, il demanda aux Prélats qui étoient présens, si c'étoit une hérésie de soutenir si opiniâtrement que Jesus-Christ & les Apôtres n'avoient rien possedé ni en particulier, ni en commun; & pour leur donner le temps de répondre avec précision, il leur fit communiquer la question par écrit, les priant de lui en dire leur avis après l'avoir examinée; mais comme la Bulle *Exiit qui seminat*, défendoit sous peine d'excommunication qu'on dis-

L'AN 1322.

L'AN 1322. putât sur cette Décretale, afin de lever tous les scrupules, Jean XXII. suspendit la défense jusqu'à nouvel ordre par sa Bulle *Quia nonnunquam*, du 26 de Mars 1322. Les Freres Mineurs en prirent l'allarme; ils étoient depuis long-temps en possession de prétendre que leur regle & leur vœu de pauvreté portoient une désapropriation si entiere, qu'ils n'avoient aucune chose à eux, ni en particulier, ni en commun, nulle propriété, nul domaine, pas même des choses qui se consument par l'usage, comme le boire & le manger, que le seul usage étoit à eux, & que la propriété en appartenoit à l'Eglise, qu'ainsi en avoient usé Jesus-Christ & les Apôtres, pour donner l'exemple de la pauvreté la plus excellente & la plus sublime, & qu'enfin les Papes prédécesseurs de Jean XXII. étoient entrés dans les mêmes sentimens en chargeant l'Eglise de la propriété de tous les biens de l'Ordre. En effet dès l'an 1230. Gregoire IX. déclaroit que les Franciscains, selon leur regle, n'avoient en particulier & en commun que l'usage simple, même des meubles comme des livres, & qu'ils ne pouvoient les aliéner sans la permission du Cardinal Protecteur de l'Ordre, donnée au Général & aux Provinciaux. Innocent IV. en

Vading. Ibid. n. 56. 1245. disoit que la propriété de toutes les choses qu'on donnoit aux Freres Mineurs appartenoit au S. Siége. Nicolas III. reconnoissoit dans sa Décretale *Exiit qui seminat*, que la désapropriation en-

In. 6. l. 5. tit. XII. c. 3. tiere de tout bien en particulier & en commun, étoit méritoire & sainte, que Jesus-Christ l'avoit

autorisée par ses leçons & par son exemple, & que les Apôtres voulant pratiquer toute la perfection, avoient imité en cela Jesus-Christ leur modele & leur maître. Cette désapropriation paroissoit encore confirmée par les Bulles de Martin IV. de Nicolas IV. & de Clement V. En conséquence les Franciscains avoient toujours des Procureurs nommés par le Chapitre Général pour gouverner leurs affaires au nom du S. Siége. On fut donc très-surpris dans l'Ordre de l'examen que vouloit faire le Pape, d'une maxime devenuë comme un premier principe parmi les enfans de S. François.

L'AN 1322.

L'atteinte donnée à la Bulle de Nicolas par la suspension des Decrets quelle contenoit, parut sur-tout une nouveauté sans exemple au Général Michel de Cézene & à plusieurs des Provinciaux. Au lieu d'attendre du S. Siége les instructions convenables avec l'explication des Bulles, qui sembloient favorables à l'opinion dominante dans l'Ordre; le Général, homme fier & entier dans ses sentimens, assembla le Chapitre à Perouse, & tandis que le Pape faisoit examiner avec maturité la question de la propriété, cette assemblée de simples Religieux osa proposer aux Fideles sa définition, dont le précis étoit : » que c'est un sentiment très-Catholique d'assurer que Jesus-Christ » & les Apôtres, montrant & pratiquant la perfection, n'ont rien eu comme propre, ni en particulier, ni en commun, & que l'Eglise qui ne » peut se tromper, l'a ainsi décidé dans la Décre-

Chapitre de Perouse ou le Général Michel de Cézene & les plus considérables de l'Ordre, décident que J. C. & les Apôtres n'ont rien eu en propre.

Vading. 1322. n. 51. 52.

L'AN 1322. »tale *Exiit qui ſeminat*, inſérée dans le corps du »Droit. Cet Acte Capitulaire eſt du 4 de Juin 1322. Michel de Cézene y ſouſcrivit avec neuf tant Provinciaux, que Docteurs, dont le premier étoit Guillaume Ockam Provincial d'Angleterre & Docteur en l'Univerſité de Paris.

Ockam eſt un des Chefs du parti oppoſé depuis au Pape.

Du Boulai. t. 4. p. 960.

Ockam s'étoit fait un nom dans les Ecoles en rétabliſſant la Secte des Nominaux, Philoſophes ſubtils qui s'attachoient à connoître & à expliquer les propriétés des noms. Le Docteur Franciſcain poſſédoit excellemment ce genre de Doctrine très-eſtimé dans un temps où les termes l'emportoient quelquefois ſur le fonds des choſes ; & pour le recompenſer de ſes heureuſes découvertes dans le pays de la Dialectique, on lui donna le titre glorieux de *Docteur ſingulier*, d'autres diſent de *Docteur invincible*. Il auroit pû en acquérir mille autres de cette eſpece ſans que le repos de l'Egliſe en ſouffrit le moins du monde ; mais quand il eut ſaiſi une fois la queſtion de la propriété dans le ſens oppoſé aux déciſions de Jean XXII. il devint ennemi de l'Egliſe, Ecrivain ſatyrique, Perturbateur du repos de ſon Ordre. Heureux s'il eut le bonheur de mourir pénitent comme l'Annaliſte de l'Ordre de S. François le prétend à l'année 1347.

Vading. 1347. n. 21.

Le Pape fait examiner à loiſir la queſtion de la propriété.

Le Pape moins précipité que le Chapitre des Franciſcains aſſemblez à Perouſe, fit examiner à loiſir la queſtion de la propriété par rapport à l'ordre de S. François, & après une mure déliberation, il publia le 8 de Décembre 1322. la Décre-

tale *Ad conditorem*, où il dit, « Nicolas III. nôtre
» Prédécesseur crut devoir autrefois pour de bon-
» nes raisons déclarer par une Ordonnance que la
» propriété de tous les biens, meubles & immeu-
» bles des FF. Mineurs appartenoit à l'Eglise Ro-
» maine, & le simple usage aux Religieux. Il leur
» accorda seulement de vendre ou d'échanger cer-
» tains meubles, comme des Livres avec la per-
» mission du S. Siége, ou du Cardinal Protecteur
» de l'Ordre. Ce Pape croyoit qu'un tel reglement
» seroit avantageux à l'Ordre de S. François; mais
» l'expérience a fait voir le contraire. D'une part
» les Religieux n'en ont pas été plus amateurs de
» la pauvreté; & de l'autre, l'Eglise Romaine s'est
» trouvée dans la nécessité indécente de soutenir
» une infinité de procès, pour défendre ces biens
» mis sous son Domaine. De plus à ne considerer
» que la nature des choses qui se consument par
» l'usage, quelle apparence que l'intention de Ni-
» colas III. ait été de réserver à lui & au S. Siége
» la propriété de ces sortes de biens? Comment
» séparer l'usage de la propriété dans ce qu'on
» mange & ce qu'on boit? La raison prouve qu'en
» ceci le droit & l'usage sont inséparables: & il est
» a présumer que le Pape Nicolas III. n'a point pré-
» tendu reconnoître une distinction imaginaire, qui
» d'ailleurs ne rend pas les Religieux Franciscains
» plus pauvres, & qui ne fait que procurer de l'em-
» barras à l'Eglise Romaine.

L'AN 1322.

Bulle *ad Conditorem.*
Extrav. com. tit. 14. *de Verb. signif. c.* 3.

Jean XXII. conclut par la révocation de l'Ordonnance de Nicolas III. en déclarant que l'Eglise

L'AN 1322. Romaine renonce à tout droit de proprieté ou domaine ſur les biens des FF. Mineurs, ſans déroger pour cela à la Regle de S. François, ni aux privileges accordez par le S. Siége qui ne regardent point la queſtion de la proprieté & de l'uſage de fait.

Ce n'étoit point encore là décider le fond de la Controverſe. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi J. C. & les Apôtres avoient eû la proprieté ou ſeulement l'uſu-fruit des biens dont ils s'etoient ſervis. Le Pape prenoit ſur cela les avis des plus habiles Théologiens. Il reçût en 1323. la Conſultation qu'il avoit demandée à l'Univerſité de Paris: elle étoit ſçavante & fort détaillée. On y déclaroit premierement ſur J.C. qu'il avoit eû, même en-tant qu'Homme, la proprieté & le domaine de toutes les choſes créées: qu'outre cela il avoit acquis dans le cours de ſa vie un véritable droit ſur ce que les fideles lui donnoient pour ſon uſage, que néanmoins pour donner l'exemple d'une grande pauvreté, il n'avoit jamais uſé par rapport aux immeubles du droit de proprieté, qu'il poſſedoit depuis le premier moment de ſa Conception; & que pour le domaine des meubles dont il ſe ſervoit, il l'avoit réduit à un très-petit nombre de choſes. En ſecond lieu, on diſoit ſur les Apôtres, qu'avant & après la Paſſion de J. C. ils avoienr la proprieté de quelques biens mobiliers. Tout ceci étoit appuié par des argumens tirez de l'Ecriture Sainte, du droit, & de la raiſon: on y inſiſtoit fort ſur l'inſéparabilité de la proprieté & de l'uſage dans les

L'AN 1323.

Rain. 1323. *n.* 38.

Mémoire de l'Univerſité de Paris, contre l'opinion des FF. Mineurs.

choſes communes dont on ſe ſert, c'eſt-à-dire, qu'on s'attachoit à faire reconnoître un droit d'uſage dans tout uſage de fait, & à montrer que le plus grand Zélateur de la pauvreté ne pouvoit jamais renoncer à une ſorte de domaine, en joüiſſant des choſes dont l'uſage lui étoit permis. C'étoit préciſément le contre-pied de l'opinion des Franciſcains. Ils prétendoient concevoir une ſorte d'uſage toûjours ſéparé de la propriété & du domaine, & il faut avoüer que pluſieurs Théologiens, même depuis cette diſpute, ont encore ſoutenu la poſſibilité de cette ſéparation : ſentiment toutefois bien métaphyſique en lui-même, & fort inutile pour la pratique.

Vid. Dominic. Soto ap. Vading. 1322. *n.* 63. *& ſeqq.*

Mémoire du Général des Dominicains.

Outre l'Univerſité de Paris, d'autres Docteurs particuliers attaquerent l'opinion des FF. Mineurs. Un des plus diſtinguez fut le Général des Dominicains, Hervé Noël, celui peut-être de tous, que l'Ordre de Saint François eut recuſé le plus volontiers, tant on étoit perſuadé parmi les Mineurs, que les Dominicains étoient leurs parties dans cette affaire. Hervé étoit un Théologien ſubtil qui raiſonnoit ainſi : « Les FF. Mineurs » diſent que J. C. & les Apôtres avoient un vœu » & un précepte qui les obligeoit a ne point re» tenir le domaine des choſes dont ils avoient l'u» ſage. Ce principe n'eſt point raiſonnable. Car » enfin il y a un précepte qui oblige à faire uſage » des choſes néceſſaires à la vie ; mais comment ſe » peut-il faire qu'on ſatisfaſſe à ce précepte, tan» dis qu'une autre loy rigoureuſe obligera de re-

Vading. 1321. *n.* 17.

Rain. 1323. *n.* 58.

L'AN 1323.

» noncer au droit d'uſer de ces mêmes choſes ? L'u-
» ſage d'une choſe ſuppoſe le droit de s'en ſervir
» licitement : ſans ce droit l'uſage eſt illicite ; mais
» s'il y a obligation de renoncer à ce droit, com-
» me les FF. Mineurs le diſent, il y aura donc auſſi
» obligation de renoncer à l'uſage ; cependant on
» convient d'ailleurs que cet uſage dans les choſes
» néceſſaires à la vie eſt commandé, comment ac-
» corder ces contradictions ?

Le Pape décide la queſtion par ſa Bulle *cum inter nonnullos.*

Extrav. com. tit. XIV. *c.* 4.

Le Pape inſtruit de la queſtion par les différens avis qu'il s'étoit fait donner de toutes parts, porta enfin le Jugement définitif dans ſa Décretale *Cùm inter nonnullos*, dattée du 12 de Novembre 1323. Cette Bulle condamne comme erronées & hérétiques, les deux propoſitions ſuivantes (ſuppoſé qu'on les ſoutienne opiniâtrement.) « La premiere
» que J. C. & ſes Apôtres n'ont rien eû de pro-
» pre, ſoit en particulier, ſoit en commun. La ſe-
» conde, qu'ils n'ont pas eû droit d'uſer des cho-
» ſes qu'ils poſſedoient, ni de les aliener pour d'au-
» tres. Le Pape déclare que ces deux propoſitions contrediſent l'Ecriture qui témoigne que J. C. & les Apôtres ont eû quelque choſe de propre, & qu'ils ont eû droit d'uſer de ce qui leur étoit néceſſaire.

Toute la Cour Romaine ſe ſoumet à cette Bulle.

Trois Cardinaux & quelques Prélats de la Cour du Pape avoient d'abord été frappez des deux premieres Bulles, parce qu'ils étoient dans les ſentimens des Freres Mineurs. Mais voyant l'affaire finie par un jugement ſolemnel contenu dans la troiſiéme Décretale, ils ſe rendirent aux lumieres & à l'autorité du Pape. Ces Cardinaux étoient

Rain. 1323. *n.* 62.

Vital

Vital du Four Evêque d'Albane, autrefois Franciſcain, Bertrand de la Tour du même Ordre, & Berenger de Fredol Evêque de Tuſculum, deux Archevêques, & quatre Evêques ſe ſoumirent de même. Toute la Cour Pontificale, l'Univerſité de Paris, les Théologiens des divers Ordres Religieux, adhérerent ſans difficulté au Decret. Ç'en étoit aſſez pour toucher le Général des Franciſcains & ſes Capitulans de Perouſe; mais une opinion dont des eſprits indociles ſe trouvent infatués, eſt une eſpece de maladie ſupérieure à tous les remedes, parce qu'on a trop d'orgueil pour vouloir s'en appliquer aucun.

L'AN 1323.

Oppoſition de Michel de Cézéne & des Capitulans de Perouſe.

Michel de Cézéne & les ſiens, préférant leur définition Capitulaire à la Bulle d'un grand Pape, perſiſterent dans leur oppoſition, fondés ſur ce raiſonnement. » S. François n'eut rien en propre » même en commun. Ce ſeroit une héréſie de dire » qu'il ſurpaſſa Jeſus-Chriſt ſon maître & ſon mo- » déle, donc c'eſt une héréſie de dire que Jeſus- » Chriſt ait eû quelque choſe en propre, ou du » moins ce n'eſt pas une héréſie de dire le con- » traire. On s'amuſa à refuter cet argument juſqu'à ce que Michel eût levé ouvertement le maſque en traitant le Pape d'hérétique, & en appellant au futur Concile, ce qui n'arriva qu'en 1328. Guillaume Ockam n'attendit pas ſi tard. Avant & après la déciſion du Pape, il ne ceſſa point de taxer publiquement d'héréſie l'opinion, qui tient que Jeſus-Chriſt & les Apôtres ont poſſedé quelque choſe, ſoit en particulier, ſoit en commun. Le

L'AN 1323.

Pape fit procéder contre lui; mais OCKAM & les autres partisans du Général, & enfin le Général lui-même, se refugierent auprès de l'Empereur Louis de Baviere, qui se servit de la plume de ces Religieux révoltés, pour repandre des Libelles contre le Pape & contre l'Eglise; tandis que lui à la tête d'une armée, se rendoit le maître en Italie, & fomentoit des divisions qui aboutirent à l'Election d'un Anti-Pape aussi Franciscain : nouvel incident plus capable que tous les autres d'animer Jean XXII. contre l'Ordre de S. François.

Démêlés entre le Pape & Louis de Baviere.

Marten. Anecdot t. 2. p. 260. & seqq.

Baluz. vitæ pap. t. 2. p. 478. & seqq.

Les grands démêlés entre le Pape & Louis de Baviere avoient commencé en 1324. Le Pape poussa les procédures jusquà déclarer ce Prince déchu du titre de Roi des Romains. Louis animé par sa vengeance, publia un grand Edit, où entr'autres invectives contre le Pape, il lui reprochoit d'avoir fait deux Decrets hérétiques, injurieux à la vie pauvre de Jesus-Christ, & contraires aux Constitutions des autres Souverains Pontifes. Ces Decrets étoient les Bulles *Ad Conditorem* & *Cum inter nonnullos*, que l'Empereur entreprenoit de refuter avec la subtilité d'un Scholastique, & avec tous les raisonnemens qu'employoient les Franciscains rebelles pour leur défense. Preuve manifeste que les plus ardens de ces Religieux avoient prêté leur ministere & leur fiel à l'Empereur devenu leur protecteur, en se déclarant l'ennemi public de la Cour Romaine. Le Pape opposa à cette accusation d'hérésie & de blasphême contre Jesus-Christ, une nouvelle Décretale qui commence par ces

Louis de Baviere accuse le Pape d'hérésie, à cause de ses Bulles sur la pauvreté de Jesus-Christ.

Le Pape se disculpe par la Bulle *Quia quorundam.*

mots : *Quia quorundam*. C'eſt à proprement parler une réfutation de tout ce qui avoit été avancé par les prétendus Défenſeurs de la pauvreté de S. François & de ſon Ordre. On avoit objecté que les Papes Honorius III. Gregoire IX. Innocent IV. Alexandre IV. & Nicolas III. reconnoiſſoient dans leurs Conſtitutions le ſimple uſage de fait, comme faiſant le caractere propre de la pauvreté dans l'Ordre des Franciſcains. Jean XXII. répond » qu'à l'égard des quatre premiers de ces » Papes, c'eſt une illuſion de croire qu'ils ayent » voulu ſéparer le droit d'uſage de l'uſage de fait, » qu'au contraire ils ont ſuffiſamment établi le droit » d'uſage, en diſant que les Freres Mineures uſeront » des livres & des autres meubles avec la permiſſion » du Général & des Provinciaux. Car ce terme » *d'uſer* ſuppoſe le domaine ou la propriété de la » choſe dont on uſe. Pour ce qui regarde le Pape » Nicolas III. (*a*) quoiqu'il déclare dans ſa Bulle » *exiit qui ſeminat* que la déſapropriation de toutes » choſes tant en particulier, qu'en commun, eſt » ſainte & méritoire, qu'elle eſt autoriſée par » l'exemple & les leçons de Jeſus-Chriſt, qu'elle » a été pratiquée par les Apôtres, & que la regle » de S. François a été formée ſur ces grands modéles ; il eſt pourtant vrai que ſon intention n'a » point été de dire que tous les points de cette regle ſoient contenus dans l'Evangile : ni que la » vie de Jeſus-Chriſt & des Apôtres en ſoit le fon-

(*a*) On trouve toujours dans cette Bulle Nicolas IV. c'eſt une faute. M. Fleuri ne l'évite point, & par-là il méle tantôt Nicolas IV. avec Nicolas III. ce qui embarraſſe ſa narration.

L'AN 1323. » dement & la base; comme quand S. François » défend à ses Religieux de recevoir une seule » piéce de monnoye, c'est un article que l'Evan» gile ne dit nulle part. Tout de même, ce Pape » n'enseigne point que Jesus-Christ & les Apô» tres n'ont eû dans les choses nécessaires à la vie, que » le simple usage de fait separé du droit d'user de » ces choses. Il dit bien que leur pauvreté con» sistoit dans le dépoüillement du droit de pro» priété; mais outre le droit de propriété, il y a » un droit (a) d'user des choses. Ainsi selon le Pape » Nicolas III. Jesus-Christ & les Apôtres auroient » pû n'avoir aucun droit de propriété, & conser» ver cependant un droit de se servir de tout ce » qui leur étoit actuellement nécessaire. D'ailleurs » Nicolas III. lui-même avoüe que Jesus-Christ » & les Apôtres, par condescendance pour les im» parfaits, ont eû quelquefois de l'argent en ré» serve; ce qui prouve qu'il n'a pas même exclus » de la vie de Jesus-Christ, toute propriété de biens, » du moins en commun.

Le Pape Jean XXII. entre de-là dans le détail des raisons qui montrent que la propriété de quelques biens en commun ne repugne point à la perfection de la pauvreté, ensuite il revient à son principe invariable : qu'il n'y a point de simple usage de fait séparé du droit d'usage, autrement l'usage même seroit illicite, puisqu'avant que de se servir des choses, il faut avoir droit de s'en

(a) Quoique ce droit d'user des choses soit une sorte de propriété, le Pape ne lui donne pourtant pas l'étendue de la propriété, parce qu'il se borne à l'usage, au lieu que la propriété renferme le droit d'aliéner, &c.

servir. Il dit sur la révocation de la Bulle *exiit qui seminat*, qu'il a eu autant de droit de statuer quelque chose contre les dispositions de cette Décretale, que les Papes Successeurs d'Innocent III. en ont eu d'approuver de nouveaux Ordres religieux, malgré la défense faite sur cela par Innocent III. dans le Concile général de Latran; d'autant plus encore que Nicolas III. lui-même veut qu'on s'en rapporte au S. Siége pour l'explication de sa Bulle, s'il survient quelque difficulté à son occasion. Le Pape conclut sa Décretale par la condamnation de ceux qui osoient soutenir que Jesus-Christ & les Apôtres n'ont eu dans les choses dont ils se servoient, qu'un simple usage de fait. » D'où il arri-» veroit, dit-il, si ce sentiment étoit vrai, que l'u-» sage dans Jesus-Christ & dans ses Apôtres, au-» roit été illicite. Ce qui est un blasphême & une » opinion contraire à la Foi Catholique. Il ajoute que ceux qui défendront desormais cette opinion avec opiniâtreté devront être regardés & traités comme hérétiques. La datte est du 10 de Novembre 1324.

Divers sentimens sur cette Décretale.

Ce Decret & les précédens ont exercé la réflexion de bien des gens, les uns ont accusé le Pape d'avoir avancé des principes contraires à la vérité, d'autres ont trouvé mauvais qu'il se fût déterminé si aisément à revoquer la Décretale de Nicolas III. un de ses plus illustres prédécesseurs. Quelques-uns approuvant assez la Doctrine de Jean XXII. touchant l'usage de fait inséparable d'une sorte de propriété, ont fait le contraste de

L'AN 1323. ses sentimens, avec la Bulle *exiit qui seminat*, & ils en ont conclu qu'au moins celle-ci contenoit une erreur, & que les deux Papes Jean XXII. & Nicolas III. se trouvoient opposés l'un à l'autre dans une matiere qu'on ne peut pas dire étrangere à la Religion. Quelques autres ont poussé la critique au-delà de Jean XXII. & comme ils ont trouvé que plusieurs Papes successeurs de celui-ci avoient rétabli dans la suite la Bulle de Nicolas III. ils ont demandé comment il étoit possible de concilier Jean XXII. avec ces Papes postérieurs, dans la question de la pauvreté & de la propriété.

Toutes ces observations où ces critiques montrent qu'on n'a fait attention ni au point précis de la controverse, ni aux Bulles de Nicolas III. & de Jean XXII. Il est aisé de reconnoître, ce semble, que le Pape Jean avoit raison dans l'idée qu'il avoit prise de l'usage de fait, comme inséparable d'un droit acquis sur les choses mêmes qui se consument par l'usage; que ce Pontife ne traitoit d'hérésie le sentiment contraire, qu'entant qu'il s'ensuivroit que Jesus-Christ & les Apôtres auroient fait un usage illicite des biens dont ils se servoient; qu'il ne taxoit non plus d'erreur le sentiment de la désapropriation entiere en Jesus-Christ & ses Disciples, que parce que l'Ecriture enseigne clairement que Jesus-Christ & ses Disciples ont eû quelquefois de l'argent en réserve; que Nicolas III. en disant dans sa Bulle que l'abdication de toute propriété tant en commun, qu'en particulier étoit sainte & méritoire, autorisée par l'exemple de

Jesus-Christ & des Apôtres, ne prétendoit pas faire une définition de Foi, & la preuve c'est qu'il renvoyoit au S. Siége pour l'intelligence & pour l'explication de sa Decretale (ce qui étoit la même chose que soumettre son Decret à la correction du S. Siége; ainsi l'explique le Cardinal Jacques Fournier depuis Benoît XII.) On reconnoît encore que le même Pape Nicolas III. en louant la désapropriation entiere, n'entendoit point établir le simple usage de fait séparé du droit qui accompagne l'usage, dumoins il n'y a rien dans son Decret qui le fasse entendre, & il appartenoit à Jean XXII. d'expliquer sur cela, comme sur tout le reste, la pensée de son prédécesseur; que le seul point où le Pape Jean soit contraire à Nicolas, est la rénonciation que fait le premier, pour le S. Siége & l'Eglise Romaine, au domaine sur les biens des Freres Mineurs, & aux soins qu'il falloit prendre pour les conserver; que la révocation de la Bulle de Jean XXII. faite par Martin V. & quelques autres Papes plus récens, ne regarde non plus que ce point particulier du domaine des biens appartenans aux Mineurs, affaire en elle-même fort indifférente à la Foi & à la Religion. Car s'il plût à ces Pontifes de remettre les choses sur le pied de la Décretale *exiit qui seminat*, c'est-à-dire, de rétablir les Procureurs & Syndics chargés de gouverner les biens de l'Ordre au nom du S. Siége, il est évident que c'étoit un article de pur gouvernement civil, susceptible par conséquent de changement & de variations. On voit enfin qu'à

L'AN 1323.

Rain. 1323. *n.* 63. *ex Eymeric. Direct. p.* 2. *q.* 17. *ad object.* 13.

L'AN 1325. l'occaſion de tout ceci, il n'étoit point néceſſaire d'accuſer Jean XXII. d'injuſtice & d'aigreur contre les Franciſcains, bien moins de lui reprocher une erreur comme certains Auteurs ont fait (ſans en excepter même quelques-uns de ceux que nous appellons Ultramontains, qui diſent pourtant que la choſe ne regardoit pas la Foi.) Ce n'eſt pas le ſeul exemple que nous fournit ce ſiécle de la critique trop ſévere des Ecrivains d'Italie, quand il a été queſtion de nos Papes François pendant leur ſéjour à Avignon, temps nébuleux dont ils ne parlent qu'avec un air de chagrin & de mauvaiſe humeur, à cauſe des pertes qu'il cauſa à l'Italie, & du grand ſchiſme dont il fut l'occaſion.

Dominic. Soto de juſt. l. 4.

Bellarm. l. 4. de Rom. Pont. c. 14.

Vid. Rain. 1324. n. 35.

Les Freres Spirituels oppoſés à la déciſion du Pape Jean XXII. ſur la propriété.

La queſtion de la propriété priſe au ſens des Freres Mineurs révoltés contre le Décret de Jean XXII. ne pouvoit manquer d'être du goût des faux Freres ſpirituels, Secte en elle-même très-diſtinguée des autres Franciſcains, mais réunie avec eux dans ce point de controverſe & dans la volonté fixe & déterminée de contredire le Pape.

Intrigues d'Ubertin de Cazal.

Ubertin de Cazal, comme nous l'avons dit, étoit le Chef des Franciſcains Spirituels. Eſprit inquiet & amateur de l'indépendance, il avoit ſollicité dès l'an 1317. un Bref pour paſſer dans l'Ordre de S. Benoît alléguant ſes infirmités & ſon peu de ſanté (lui qui ſe portoit avec tant d'éclat pour le vengeur de la pauvreté rigide, & de toute l'auſtérité de la regle de S. François.) Il obtint du Pape ſa permiſſion en forme pour l'Abbaye de Gemblours au Diocèſe de Namur : mais il y a bien

Vading. 1317. n. 16.

bien de l'apparence que les Bénédictins ne voulurent point d'un homme si indiscret dans son zêle & si propre à faire naître ou à soutenir des partis dans un Ordre. Il est certain du moins qu'il resta Franciscain & Fratricelle opiniâtre ; qu'en 1325. le Pape le fit prendre & ramener à Avignon pour être examiné sur la question de la propriété & de la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres ; que se défiant sans doute de la bonté de sa cause, il s'évada tandis que l'affaire étoit pendante, & qu'il se retira comme les autres Freres Mineurs rebelles auprès de Louis de Baviere, dont il soutint le parti en 1328. par des écrits, où le Pape est traité d'hérétique à cause de ses Décretales sur l'affaire de la propriété.

L'AN 1325.

Rain. 1325. *n.* 20.

Idem. 1328. *n.* 11.

Ubertin par sa fuite évita un examen encore plus critique touchant les erreurs de Pierre-Jean d'Olive son ancien maître, & l'Idole des Fratricelles. D'Olive natif du Diocèse de Beziers, & enterré à Narbonne, comme nous l'avons déja remarqué, avoit composé sur l'Apocalipse un Commentaire que l'on disoit être le Livre favori de la Secte des faux Spirituels. Le Pape crut devoir faire examiner cet ouvrage, afin de prononcer juridiquement sur la Doctrine qu'il contenoit. Il chargea huit Docteurs en Théologie de lui en rendre compte ; les extraits qu'ils en firent & qu'on nous a conservés, montrent à quel excès s'étoit porté l'hérésie des prétendus Spirituels ; elle avoit pour principes & pour modéles le systême de l'Abbé Joachim, & le fameux Livre *de l'Evangile éter-*

Examen des Ecrits de Pierre-Jean d'Olive.

Baluz. Miscell. t. 1. *p.* 213. *& seqq.*

L'AN 1323. *nel*, dont on ignore l'Auteur. Pierre-Jean d'Olive y ajouta de nouveaux traits en imaginant ſept Etats de l'Egliſe qu'il croyoit voir dans l'Apocalipſe. Le ſixiéme, ſelon lui, étoit le temps où la vie Evangélique devoit ſe renouveller, quant à la pratique des Conſeils mêmes. »Le commencement, diſoit-il, en eſt incertain. Les uns le fixent à l'origine de l'Ordre de S. François, d'autres à la révélation du troiſiéme Etat général faite à l'Abbé Joachim. Il y en a qui le dattent de la ruine de Babilone & de l'Egliſe Charnelle. Quelques-uns en placent l'époque au temps où Dieu ſuscite des hommes zêlés pour ſoutenir l'eſprit de Jeſus-Chriſt & de S François, lorſque ſa regle eſt méchamment combattuë par l'Egliſe Charnelle & orgueilleuſe, comme Jeſus-Chriſt a été condamné par la Synagogue des Juifs». Il diſoit plus haut : »de même que dans le ſixiéme âge du monde, Jeſus-Chriſt comme nouvel homme a rejetté le Judaiſme Charnel, apportant une nouvelle vie avec la Croix; ainſi dans le ſixiéme Etat, l'Egliſe Charnelle ſera rejettée, & la Loi de Jeſus-Chriſt ſera renouvellée avec ſa Croix. C'eſt pour cela que S. François, marqué des playes de Jeſus-Chriſt & crucifié avec lui, a paru dans le monde au commencement du ſixiéme Etat de l'Egliſe«. Ainſi Pierre-Jean d'Olive attachoit l'époque de ce prétendu état de perfection à l'origine de l'Ordre de S. François : tout le reſte de ſon Commentaire, porte ſur le même principe. On y compare par-

Ibid p. 221. & ſeqq.

tout S. François à Jesus-Christ, la regle des Mineurs à l'Evangile, les Freres Spirituels aux Apôtres, l'Eglise à Babilone, & à Jérusalem reprouvée. Il y est dit que pendant le sixiéme Etat, presque tout le monde se retirera de l'obéissance du Souverain Pontife; que l'Eglise Romaine tombera, parce que s'étant éloignée du vrai Culte de Dieu, elle se livre aux richesses & aux délices du siécle; que ses Prélats coupables de simonie & d'ambition seront détruits, & qu'à la place de cette Babilone adultere, on verra naître une autre Eglise toute spirituelle, qui sera le regne du S. Esprit. Tout ceci étoit un tissu d'erreurs trop réelles; & quand le Pape Jean XXII. entreprit les faux spirituels sur les Sentimens de leur maître Pierre-Jean d'Olive, il n'étoit pas question simplement de la figure de l'habit, ou de la propriété du pain des FF. Mineurs, comme on l'avançoit il y a quatre-vingt ans dans des Lettres (*a*) sur les hérésies imaginaires. La Doctrine de ces illuminés Partisans du faux Prophête d'Olive attaquoit l'Eglise dans ses principes, & leur langage sur le Pape, le S. Siége, & les Evêques étoit déja celui qu'adopterent depuis les hérétiques du seiziéme siécle, déterminés comme les Fratricelles, à trouver dans l'Apocalipse de quoi accréditer devant le peuple leur revolte, & leurs blasphêmes contre l'Eglise.

L'AN 1323.

P. 246.

P. 261.

P. 262.

P. 264.

(*a*) Ces Lettres sont de M. Nicole. C'est dans la premiere qu'on trouve des railleries picquantes sur la dispute des FF. Mineurs avec Jean XXII. M. l'Abbé Fleuri avoit refuté avant nous & avec beaucoup de précision l'idée fausse que s'étoit fait M. Nicole de cette dispute. Il ne nomme point cet Auteur, mais tout le monde le connoît. Voyez Moreri, &c. Voyez aussi M. l'Abbé Fleuri *Hist. Eccles. in-4°. l. 93. n. 18. p. 376.*

L'AN 1323.
Rain. 1325. n. 26.
Vadin. ub. sup. p. 249.

Un article fameux dans les écrits de Pierre-Jean d'Olive, étoit celui où il annonçoit que » l'Evan- » gile venant à tomber chez les Latins, & à fleu- » rir chez les Infideles, la Conversion générale » des Grecs Schismatiques, des Infideles & des » Juifs se feroit par les FF. Mineurs «. Les Fratricelles publioient depuis long-temps cette Prophêtie. Plusieurs d'entr'eux s'étoient refugiés en Orient, où ils abusoient de la simplicité des Chrétiens, pour y semer leurs erreurs contre les décisions de l'Eglise. Le Pape Jean XXII. voulant remedier à cet abus, fit une Bulle du 10 de Mai 1325, où il défendoit aux Religieux de tous les Ordres (en alléguant pour motif les discours pernicieux que répandoient les Fratricelles) de passer en Orient pour y prêcher l'Evangile sans une permission expresse signée de la main de leurs Supérieurs.

Rain. ub. sup.

Erreurs des Fratricelles, & Bégards contr'eux.

Les faux Spirituels tâcherent pendant plusieurs années d'entretenir en Orient l'esprit de revolte dont ils étoient animés. Ils publioient encore sous le Pape Clement VI. Successeur de Benoît XII. qui l'avoit été de Jean XXII. que l'Eglise Romaine étoit tombée par ses richesses ; que Clement V. Jean XXII. & Benoît XII. c'est-à-dire, tous les Papes François depuis le séjour du S. Siége à Avignon, n'avoient eu qu'une ombre d'autorité, & que la puissance suprême se trouvoit présentement renfermée dans eux seuls, reduits au petit nombre, pauvres en apparence, mais riches en Trésors célestes. Jean XXII. s'étoit opposé d'avance à ces té-

méraires discours par plusieurs Bulles qu'il fit publier dans l'Université de Paris; par des Lettres adressées aux Souverains; enfin par la condamnation solemnelle du scandaleux ouvrage de Pierre-Jean d'Olive.

L'AN 1323. *Rain. Ibid. n.* 27.

Ce fut dans le Consistoire du premier Samedi de Carême 8 de Février 1326. qu'il porta la Censure contre le Commentaire sur l'Apocalipse, déclarant qu'il contenoit des dogmes empoisonnés & hérétiques touchant l'unité de l'Eglise, l'autorité du Souverain Pontife & du S. Siége, sans compter plusieurs autres articles pleins d'erreurs & de mauvaise Doctrine. Pour la personne de l'Auteur mort plus de trente ans auparavant, le Pape ne se contenta pas de proscrire le Culte Religieux qu'on lui rendoit à Narbonne : il fit exhumer ses ossemens, & brûler en public les Images de cire & les voiles qu'apportoient les simples à sa Sépulture. Quelques-uns ont écrit que les os, quoiqu'exhumés, ne furent point jettés au feu avec les monumens de la vénération indiscrette qu'on avoit pour cet homme d'une foi si équivoque; mais qu'on porta à Avignon les restes de ce cadavre, qu'on les jetta de nuit dans le Rhône, & que la raison d'un châtiment, estimé moins odieux que les flammes, fut la soumission que ce Religieux avoit témoignée en mourant, pour le jugement de l'Eglise Romaine. Quoiqu'il en soit, il est certain, quelques efforts que fasse l'Annaliste des FF. Mineurs pour justifier les Ecrits de Pierre-Jean d'Olive, que les Franciscains ne cesserent point de pour-

Condamnation du Commentaire sur l'Apocalipse de Pierre-Jean d'Olive. *Rain.* 1325. *n.* 20.

L'AN 1323.

ſuivre ſa mémoire après ſa mort ; qu'on le traita hautement de Novateur & d'hérétique ; que le Général de l'Ordre punit ceux de ſes adhérans qui ne vouloient pas rendre ſes Ecrits ; qu'on en défendit la lecture, & qu'aujourd'hui encore ce qui nous en a été conſervé contient évidemment les articles erronés, dont nous avons donné le précis.

Bulle de Jean XXII. honorable à l'Ordre de S. François

Rain. 1318. n. 45.

Au lieu de chercher à diſculper un Auteur qui a tant de preuves contre lui, il faut s'attacher plutôt pour l'honneur de l'Ordre de S. François à la Bulle de Jean XXII. en datte du 21 de Janvier 1318. Le Pape y adreſſe la parole à tous les Evêques de la Chrétienté ; & il dit » que l'Ordre des » Freres Mineurs dès ſa fondation, ſous l'autorité du » S. Siége Apoſtolique, & ſous la direction du S. » Fondateur, s'étoit toujours maintenu dans une » union indiſſoluble par la foi, l'eſpérance, la cha» rité, l'humilité & l'obéiſſance, & qu'il avoit bril» lé comme un aſtre de ſainteté dans tout l'Uni» vers ; mais que l'ennemi du genre humain y avoit » ſemé la zizanie, & s'étoit transformé en Ange » de lumiere pour jetter le trouble dans un ſi ſaint » Inſtitut «. Sur quoi la Bulle fait l'Hiſtoire des Fratricelles de Provence, qui ſe vantant d'être plus éclairés ſur l'obſervance de la Regle que leurs Supérieurs s'étoient ſéparés d'eux juſqu'à ſéduire le peuple par leur hypocriſie. Elle raconte » comment les Papes Nicolas IV. & Clement V. » avoient tâché d'étouffer ce Schiſme naiſſant, » mais envain, par la déſobéiſſance de ces hypo» crites ; comment la Secte s'étoit accruë ſous

» Henry de Ceva Apoſtat de l'Ordre, & comment » du Schiſme ils étoient tombés dans les cinq hé- » réſies ſuivantes. La premiere, qu'il y a deux » Egliſes, l'une ſpirituelle & l'autre terreſtre & » mondaine. La ſeconde, qu'il n'y a plus de Juriſ- » diction dans les Evêques & les Miniſtres de l'E- » gliſe qui ne penſent pas comme eux (Fratricelles). » La troiſiéme, que c'eſt toujours un péché mortel » de prêter ſerment. La quatriéme, que les Prêtres » en état de péché n'ont plus aucun pouvoir à l'é- » gard des Sacremens. La cinquiéme, qu'il n'y a » préſentement que par eux (prétendus ſpirituels) » que l'Evangile de Jeſus-Chriſt ſoit accompli. La concluſion du Pape Jean XXII. eſt qu'il faut empêcher le progrès de ces erreurs, arrêter les coupables & les livrer aux Supérieurs de l'Ordre de S. François, qui les puniront ſelon les Loix de la diſcipline Religieuſe. Dans cette controverſe, touchant les Fratricelles & leurs erreurs, on pourroit preſque ſe contenter de produire la Bulle que nous venons de citer. Elle dit tout, & l'éloignement que l'Ordre de S. François avoit pour ces ſentimens Héterodoxes, & la contagion trop réelle de ces dogmes pervers, & la ſuite des révoltes audacieuſes des Freres prétendus Spirituels, & ſans nommer Pierre-Jean d'Olive, elle fait aſſez entendre par l'expoſition des cinq erreurs, qu'il étoit le Chef de toute la Secte, & que quand le Pape le condamna en 1326. il y avoit déja long-temps que ſa Doctrine étoit accréditée parmi ſes partiſans.

L'AN 1323.

L'AN 1323.
S. Elzéar Comte d'Arien.
Vading. t. 3. an. 1323. n. 26. & seqq.
Spond. eod. an. n. 10.
Rain. 1323. n. 68. & seq.
Suri. s 27. Sept.

Tandis que l'Ordre de S. François étoit déchiré par ses propres enfans, il fut consolé par les grands exemples d'un Saint qui lui appartient, puisqu'il étoit du tiers Ordre établi par le S. Patriarche, & qu'il fut inhumé chez les Franciscains de la ville d'Apt avec l'habit de Frere Mineur. C'est l'illustre Elzéar de la Maison de Sabran en Provence. Il nâquit en 1295. au Château d'Ançois (entre Apt & Aix) de Hermenigilde de Sabran qui en étoit Seigneur, & de Laudune d'Albe ou d'Aube. Dès sa naissance sa mere le consacra au Seigneur. Son oncle Guillaume de Sabran Abbé de S. Victor de Marseille l'éleva dans la crainte de Dieu. Charles II. Roi de Sicile qui étoit en même temps Comte de Provence, engagea le Seigneur de Sabran à fiancer son fils qui n'avoit que dix ans, avec Delphine ou Dauphine de Glandeve qui en avoit douze. Ce mariage politique se fit trois ans après au Château d'Ançois. Dieu avoit inspiré à l'un & à l'autre le désir de conserver leur virginité. Dauphine déclara le sien à son époux dès la premiere entre-vuë; il respecta la promesse qu'elle avoit faite à Dieu. De concert avec elle il prit bien-tôt après le même engagement, & ils vêcurent toujours ensemble comme frere & sœur, occupés du soin de plaire à Dieu & de se sanctifier.

Ils changerent leur maison d'Ançois & ensuite celle de Puy-Michel, qui venoit de Dauphine, en une espece de Monastere par la regularité qu'ils y établirent de commun accord. L'ordre qu'ils y faisoient observer à leurs Domestiques, consistoit en

en certains articles que l'Auteur de leur vie expose ainsi : Entendre la Messe tous les jours, se confesser toutes les sémaines, exercice de piété le matin & le soir, travail aux heures reglées, nul jurement, nulle parole deshonnête, point de jeux défendus, point de querelle, ou du moins réconciliation à l'instant. Il y avoit des peines marquées pour les contraventions; tous les jours on faisoit une Conférence spirituelle. Elzéar y parloit en homme inspiré, particulierement sur la charité & la chasteté. Du reste toutes les vertus se pratiquoient de concert & à l'envi par les deux époux. On récitoit les Heures Canoniales; on jeunoit non-seulement les jours prescrits, mais les Vendredis & l'Avent. Elzéar usoit des plus rudes austérités. Il avoit l'usage aisé de se recueillir, de prier & de méditer. Il communioit tous les Dimanches & toutes les Fêtes, sur-tout celles des Vierges. Sa maxime étoit de fuir le péché par-dessus tout, d'être à Dieu de tout son cœur, & de cacher les graces dont Dieu le favorisoit. Sa charité s'étendoit sur tous les pauvres; chaque jour il en avoit douze, souvent Lépreux, à qui il lavoit les pieds, & qu'il baisoit au visage : il en guérit plusieurs en les baisant. Jamais il ne refusa l'aumône à qui la demanda. Il fournissoit du bled aux indigens, & Dieu le lui rendoit par des miracles. Telle fut sa vie avant que d'avoir atteint sa vingt-troisiéme année. L'AN 1323.

Parvenu à cet âge l'an 1318. & son Pere mort, il devint Comte d'Arien ou d'Ariano, Comté environ à quatre lieuës de Bénevent, dans le Royaume

L'AN 1323. de Naples. Il lui fallut racheter son bien par une patience de trois ans, & se venger des insultes en prouvant à ses Vassaux qu'il étoit leur Pere & non leur Tyran. Il les gagna en leur pardonnant tout. Dieu bénit sa vertu éclairée. Il trouva le sécret de payer les dettes de ses ancêtres, tant en Provence, qu'en Italie, en mettant à part une portion de ses revenus; & (ce qui est rare) il sçut accorder la justice exacte avec le titre & le pouvoir de Seigneur. Il imitoit le Roi S. Louis dans l'amour de la Justice, & ses Officiers le sçavoient. Jamais d'impunité pour les crimes, sur-tout pour la calomnie. Il exhortoit lui-même les Criminels condamnés à mort à faire pénitence avant le supplice; mais sans autre grace que celle de les faire mourir pénitens. Les Prisonniers pour dettes, il les délivroit d'une partie de leur engagement, mais en sécret & sans paroître, pour ne pas autoriser la licence. Il en usoit de même à l'égard des confiscations; elles retournoient sécretement aux parens des coupables. En un mot il sçavoit être Grand Seigneur & grand Saint.

Ce ne fut qu'en 1321. qu'Elzéar & son épouse, qu'il revit, après plusieurs années d'absence, prononcerent ensemble leur vœu public de continence, devant plusieurs témoins illustres, entr'autres une vertueuse Dame, nommée Garsande d'Alphanti, qui mourut peu après, contente d'avoir vû cette pieuse cérémonie. Elzéar & Dauphine embrasserent ensuite le tiers-Ordre de S. François. L'année suivante, le Roi Robert

de Sicile rappella le Comte d'Arien à Naples, & le chargea de l'éducation de ſon fils aîné, le Prince Charles Duc de Calabre, & du Gouvernement du Royaume durant ſon voyage & ſon ſéjour en Provence. On ſentit bien-tôt le prix du Maître par le changement de ſon éleve, & le bonheur de l'Etat par la conduite du Miniſtre. Il refuſa les préſens qu'on lui offrit pour le gagner; & il devint le Pere des pauvres & des affligés, dont les affaires étoient fort négligées à la Cour. Le Roi de retour à Naples, envoya Elzéar en France pour ménager un mariage en ſecondes nôces entre le Duc de Calabre déja veuf, & la Princeſſe Marie fille de Charles Comte de Valois. La négociation réuſſit. Le mariage fut conclu; mais le Comte Elzéar tomba malade à Paris. Il ſentit approcher ſa derniere heure. Il s'y prepara par la reception des Sacremens, & par tous les Actes de la plus fervente piété. Son Confeſſeur fut le fameux Docteur François Mayronis, Religieux Franciſcain, Diſciple de Scot, & le premier qui ſoutint la Theſe appellée Sorbonique: exercice de Théologie qui dure un jour entier, & qui toutefois, dit Génébrard, n'a jamais ruiné la ſanté de perſonne. Elzéar au lit de la mort, déclara qu'il laiſſoit ſon épouſe vierge, comme il l'avoit reçuë. Il ordonna qu'on l'inhumât après ſa mort avec l'habit de S. François & chez les Freres Mineurs de la ville d'Apt, d'où dépend le Château d'Ançois pour le Spirituel. Enfin après avoir témoigné une grande conſtance dans les attaques que lui livra l'enne-

L'AN 1323.

Ap. Vading. 1323. *n.* 22. *Ap. Spond.* 1315. *n.* 7.

L'AN 1323. mi du ſalut au dernier moment ; il mourut en Saint comme il avoit vêcu le 27 de Septembre 1323. Tranſporté à Apt, il devint bien-tôt célebre par une infinité de miracles, qui le firent mettre au nombre des ſaints Confeſſeurs par le Pape Urbain V. comme nous le dirons en ſon temps.

Canoniſation de Saint Thomas d'Aquin.
Act. SS. t. 1. maj. p. 686. & ſeqq.
Rain. 1323. n. 64. & ſeqq.

Deux mois avant la mort de S. Elzéar, le Pape avoit publié la Canoniſation de S. Thomas d'Aquin, ce Docteur illuſtre que l'Univerſité de Paris entendit dans ſes Ecoles, & dont l'Egliſe de France poſſede encore les précieuſes Reliques. Depuis ſon décès dans l'Abbaye de Foſſe-Neuve en Italie, il s'étoit opéré de fréquens prodiges par ſon interceſſion. La Reine de Sicile, veuve de Charles le Boiteux, le Prince de Tarente ſon fils, & tous les Grands Seigneurs du Royaume de Naples, firent de vives inſtances auprès du S. Siége pour en obtenir l'ordre de procéder aux informations, afin de mettre l'affaire en état d'être terminée par un Decret de Canoniſation dans les formes. En 1318. Jean XXII. nomma des Commiſſaires qui furent l'Archevêque de Naples, l'Evêque de Viterbe, & Pandolfe Savelli Notaire Apoſtolique. La Bulle de Commiſſion étoit du 13 de Septembre (*a*). Le Pape chargea dans le même temps les Cardinaux d'Aux, Evêque d'Albane, Guillaume Teſte, & Guillaume le Long de revoir les procédures quand elles auroient été

(*a*) C'eſt le jour auquel elle fut expédiée, non le 21 de Juillet 1319, comme le dit la Nouv. Vie de S. Thom. On a pris le jour auquel le Decret fut préſenté aux Commiſſaires pour le jour de la datte même du Decret. C'eſt une légere mépriſe.

dreſſées, & de lui en faire le rapport. L'examen des témoins commença le 23 de Juillet 1319. & on le continua juſqu'au dix-huit de Septembre. Cette premiere information fut ſuivie d'une ſeconde. Pendant tout ce temps-là, on entendit un très-grand nombre de perſonnes qui certifierent la vérité des prodiges & des guériſons extraordinaires. L'affaire renvoyée au Tribunal du Pape, dura encore près de quatre années. Enfin le 18 de Juillet 1323. le Souverain Pontife porta la Bulle de Canoniſation. C'eſt un éloge du Saint, un abregé de ſa Vie, un recueil de dix ou douze de ſes plus célébres miracles. Thomas d'Aquin y eſt honoré du titre de ſaint Confeſſeur, & ſa Fête placée au ſeptiéme de Mars avec une Indulgence d'un an & d'une quarantaine attachée au jour de la ſolemnité, & de cent jours pour l'Octave en faveur de ceux qui viſiteront le Tombeau.

Vid. ap. Bzov. an. 1274. n. 20.

Procédures pour la Canoniſation du B. Philippe Berruyer, Archevêque de Bourges.

Rain. 1323. n. 67.

En France on ſollicitoit depuis long-temps la Cour Romaine de procéder à la Canoniſation du B. H. Philippe Berruyer, neveu de S. Guillaume, Archevêque de Bourges, & ſon fidele imitateur dans le gouvernement de la même Egliſe. Sous le regne de S. Louis nous avons vû l'Archevêque Philippe édifier toute l'Egliſe Gallicane par l'éclat de ſes vertus. Il étoit mort en 1261. Ses miracles & ſa ſainteté, portés pluſieurs fois au Trône Apoſtolique, avoient engagé les Papes Urbain IV. Clement IV. & Clement V. à donner des Commiſſions pour en vérifier les preuves. Jean XXII. preſſé de nouveau par l'Archevêque & par le Cha-

L'AN 1323. pitre de Bourges, réprit la même affaire, s'excusant en quelque sorte dans un Bref qu'il donna à ce sujet, d'avoir apporté tant de délais à la conclusion d'un projet si édifiant: » Mais, dit-il, s'il n'est rien » de plus louable que de procurer des honneurs aux » Saints, c'est aussi dans ces occasions que la matu- » rité du Conseil, l'examen sérieux, la circonspec- » tion & la prudence doivent avoir lieu, puisqu'il » est question d'établir surement des faits, oû l'on » ne pourroit se tromper sans de grands inconve- » niens ». Il recommande ensuite aux Evêques d'Orleans & de Chartres, & au Prieur des Dominicains de Bourges, d'informer encore avec tout le soin possible, sur la Vie & les miracles du B. Archevêque Philippe, & de remettre les procès-verbaux au S. Siége, pour être ordonné ensuite ce qui seroit juste & raisonnable. La Commission est du quatorziéme de Décembre 1323. On ne voit pas que l'affaire ait été plus loin; les peuples ont continué d'appeller Bienheureux, l'Archevêque Philippe, sans lui rendre aucun culte déterminé; & le S. Siége n'a rien ordonné de plus que ces informations toujours bien glorieuses au saint Prélat.

Particularités de la Vie de ce S. Archevêque.

Anecdot. tom. 3. an. 1717. Edit. p. 1927. & seqq. ex ms. Bituric.

Outre les traits que nous avons rapportés de lui sous les années de son Episcopat, on nous a conservé dans un écrit ancien, mais donné depuis peu au public, quelques autres particularités édifiantes de sa Vie, & un mémoire fort circonstancié de ses miracles. En voici l'abregé. Les austérités du B. H. Philippe égaloient ce que l'Histoire des saints Pénitens offre de plus rigoureux. Ses jeûnes

étoient presque continuels, & dans le temps des Ordinations, il ne prenoit qu'un peu de pain & d'eau, pour attirer les bénédictions du Ciel sur les Ministres qu'il alloit consacrer au service de Dieu. Jour & nuit il portoit un rude cilice, & le peu de sommeil qu'il étoit obligé de se permettre, il l'interrompoit encore pour offrir ses prieres à Dieu, ou pour crucifier sa chair par des flagellations sanglantes. Il possedoit au suprême dégré la vertu des Saints, qui est l'humilité. Hors les respects profonds qu'on lui rendoit dans les Cérémonies ecclésiastiques, & qu'il ne pouvoit empêcher, il rejettoit toutes les autres distinctions qu'on croyoit devoir à sa dignité & à son mérite. Son extérieur, ses habits, & son équipage étoient d'une simplicité capable de causer des méprises entre lui & les derniers Ecclésiastiques de son Clergé, si ce n'est que l'air de sainteté annonçoit par-tout l'Archevêque.

L'AN 1323.

Une conduite si éloignée du faste, lui laissoit de grandes ressources pour assister les pauvres. Il en étoit le Protecteur & le Pere. Ordinairement il en nourrissoit douze dans sa maison, & pendant le Carême cent chaque jour. Les Religieux mendians, les Lépreux, les malades, les Ecoliers indigens, les Croisés, en un mot tous ceux qui étoient dans le besoin, ressentoient les effets de sa charité. Dans les temps de disette, il faisoit ouvrir ses gréniers, tant de la Ville, que de la Campagne, & son Œconome lui représentant un jour que ses libéralités le réduiroient bien-tôt lui-même à manquer de tout : » Gardez-vous bien, lui ré-

L'AN 1323. » pondit-il, de diminuer mes aumônes dans ce temps » de calamité. Au lieu d'user de ménagement en » ceci, je vous charge d'être encore plus liberal que » vous ne l'avez été jusqu'à ce moment«. Une autre fois dans une reddition de comptes, qu'on lui faisoit en présence du Chancelier de l'Eglise de Bourges, cet Ecclésiastique paroissant désapprouver les grandes sommes qui avoient été distribuées aux pauvres, l'Archevêque lui dit d'un ton de sévérité qu'il prenoit bien rarement : » Quoi vous ne trou» vez point à redire aux autres dépenses faites pour » des besoins ordinaires & purement temporels, & » vous murmurez de ce qu'on donne à Dieu ? Al» lez, retirez-vous de ma présence ; pour cette fois » vous ne méritez pas d'être admis à la connoissance » de mes affaires «.

Le saint Archevêque Philippe étoit aussi facile à pardonner les injures, qu'attentif à soulager les misérables. Sa maxime étoit de n'avoir point d'ennemis, & de tâcher que personne n'en eût. L'Evêque de Clermont son suffragant, l'avoit outragé dans plusieurs rencontres. L'injure étoit sur le point d'être vengée par un Jugement rigoureux, que le Prélat coupable de bien d'autres excès, étoit prêt de subir à la Cour du Pape. Philippe Berruyer s'intéressa pour lui, & demanda qu'on lui fit grace. Le Pape étonné de ces généreuses démarches, lui dit : » Eh comment protegez-vous votre plus grand » ennemi ? S. Pere, répondit l'Archevêque, j'ai » appris de S. Etienne, Patron de mon Eglise, qu'il » faut prier pour ses persécuteurs «.

Pour

Pour les fonctions Episcopales, Philippe étoit un modéle de la plus parfaite regularité. La visite des Paroisses, l'instruction des peuples, l'Ordination des Clercs, la Consécration des Eglises, l'assistance aux divins Offices, la célébration des saints Mysteres, l'administration des Sacremens de Pénitence & de Confirmation, la réconciliation des ennemis, la pacification des familles, telles étoient ses occupations ordinaires, & toujours avec une affection marquée, quand c'étoit en faveur des pauvres qu'il s'employoit ainsi. On en cite un trait: des Gentilhommes qui vouloient lui parler d'affaire, demandant une prompte audiance, parce qu'ils alloient se mettre en route, l'Archevêque leur dit: » ce sera, s'il vous plaît, après que j'au» rai répondu à une pauvre femme qui est venuë » de loin à pied, & qui m'attend; elle n'a pas, » comme vous, de bons équipages pour retourner » chez elle; permettez que je lui donne ici l'avan» tage en considération de sa pauvreté ». L'AN 1323.

Un Evêque si parfait ne pouvoit manquer de terminer sa carriere en Saint. Il s'étoit préparé à la mort pendant toute sa vie; chaque jour après Complies, il confessoit ses péchés en versant des larmes, & aux quatre Fêtes principales de l'année, il faisoit sa Confession générale. Attaqué de la maladie dont il mourut, il fit appeller les Chanoines de sa Cathedrale, & il leur dit: » si je vous ai » offensé, je vous en demande pardon, & si vous » m'avez offensé, je vous le pardonne «. Il les embrassa ensuite l'un après l'autre, & s'en étant trou-

L'AN 1323.

vé un qui refusa de recevoir ce baiser de paix : » vous avez le cœur bien dur, réprit le B. H. Pré- » lat. Que le Seigneur soit notre Juge à tous deux. » Sachez que je n'ai jamais eu de haine ni pour » vous, ni pour personne, & que mon cœur au- » roit cru se dégrader s'il avoit conservé la moindre » rancune ». Pendant tout le cours de son infirmité, il célébra la Messe autant qu'il put : quand les forces lui manquerent, il la fit célébrer en sa présence. Trois jours avant sa mort il reçut les derniers Sacremens, pardonnant encore à tout le monde, & répétant sans cesse le symbole de la Foi, sentimens qui l'accompagnerent jusqu'au dernier soupir.

Ibid.

Après le récit que nous venons de faire ; le monument ancien d'où il est tiré, détaille les miracles du B. Philippe tant ceux qu'il avoit opérés pendant sa vie, que ceux qu'on attribuoit à son intercession depuis sa mort. Il s'y trouve un très-grand nombre de guérisons éclatantes, & même des résurrections de morts, avec un abregé des principaux témoignages propres à en certifier la vérité. Ce fut apparemment-là à quoi s'appliquerent les deux Prélats que le Pape chargea en 1323. de faire des informations sur la vie & les miracles du Saint Archevêque de Bourges.

Le B. Roger le Fort Evêque d'Orleans.

L'Evêque d'Orléans un des Commissaires nommés pour cette procédure, répandoit lui-même un grand éclat de sainteté dans l'Eglise Gallicane. C'étoit Roger le Fort, aussi Archevêque de Bourges dans la suite, & honoré à son tour du titre de

Bienheureux (privilége singulier de l'Eglise de Bourges d'avoir compté pendant une longue suite de siécles presqu'autant de Saints qu'elle a eu de Pontifes.) Le B. H. Roger reparoîtra dans cette Histoire en qualité d'Archevêque; & nous le ferons connoître alors plus particulierement. Ici nous nous contenterons de dire quelque chose de son entrée dans l'Episcopat, & du zèle qu'il témoigna dès les premiers momens de son installation, pour le privilége fameux de l'Eglise d'Orléans, touchant la délivrance des prisonniers à la réception de l'Evêque.

L'AN 1323.

Après la mort de Millon de Tailly, le Chapitre d'Orléans voulut procéder à l'Election d'un nouveau Pasteur. Il se trouvoit bien des Concurrens, la plûpart indignes par leur ambition même, d'être élevés à une dignité dont les obligations sont effrayantes. Roger le Fort alors Doyen de l'Eglise de Bourges, se trouvoit à Orléans par quelque circonstance que l'Histoire (*a*) ne dit pas. Voyant entrer un Chanoine de ses amis au Chapitre où l'Election devoit se faire, il lui dit en riant : » songez à moi, vous & vos Confreres, & » donnez-moi vos suffrages ». Le Chanoine rapporta ces mots dans le Chapitre. Tous les vœux se tournerent vers le Doyen de Bourges, & celui d'Orléans Président de l'Assemblée, prononça juridiquement que Roger le Fort étoit élû Evêque d'Orléans. La nouvelle portée au saint homme

Son entrée dans l'Evêché d'Orléans.

Du Saussay Annal. Eccles. Aurel. p. 554.

(*a*) Peut-être possedoit-il encore la Chaire de Droit qu'il avoit remplie plusieurs années dans cette Ville.

L'AN 1323. l'embarraſſa extrêmement. Il employa tout ce qu'il avoit d'éloquence pour détourner les Chanoines d'un choix, diſoit-il, ſi peu convenable : il remontra que ce qu'il avoit dit à ſon ami ne devoit être regardé que comme une raillerie ſans conſéquence. Tout fut inutile, ſa modeſtie perſuada de plus en plus que la providence avoit permis ce mot, pour donner occaſion aux Chanoines de choiſir un digne Paſteur. Il fallut donc ceder, & le B. H. Roger reçût l'Onction Epiſcopale, édifiant tout le monde par l'air de ſainteté qui brilloit dans ſa perſonne, & gagnant ſes nouveaux Diocéſains par des manieres pleines de bienveillance, de douceur & de charité.

Ibid. p. 550. L'Entrée du Prélat ſe devoit faire à certain jour marqué, avec la magnificence ordinaire, & c'étoit, comme de temps immémorial, un jour de grace & d'amniſtie générale pour une infinité de malheureux, coupables de divers crimes. Le nouvel Evêque trouva de l'oppoſition ſur cela dans le Baillif d'Orléans & les autres Magiſtrats Séculiers. Ils ne diſputoient pas abſolument le privilége, mais ils formoient des difficultés ſur les circonſtances, entr'autres ſur le droit dont jouiſſoit l'Evêque, d'avoir des Gardes dans la cérémonie de l'Entrée, & de donner l'ordre pour placer des Sentinelles dans les principaux endroits de la Ville. La diſpute n'étoit pas de nature à ſe terminer ſans l'Oracle d'un Tribunal ſupérieur. L'Evêque Roger s'adreſſa au Parlement de Paris qui rendit un Arrêt, par lequel il eſt ordonné au Bail-

lif d'Orléans, ou à ſon Lieutenant, » d'obliger le » Prevôt de la même Ville à préſenter ſelon l'an- » cienne coutume, tous les priſonniers coupables » de quelque crime que ce ſoit, à l'Evêque entrant » par la porte de Bourgogne, avec ſerment de » n'en avoir caché aucun, ni condamné plus promp- » tement à cauſe du joyeux avenement de l'Evê- » que. Défenſe au même Baillif & autres Magiſ- » trats d'empêcher les gens de l'Evêque, de pa- » roître en armes au temps de l'Entrée de leur » Maître, ni de faire le Guet dans la Ville. Ordre » à eux de rendre les armes qu'ils avoient déja » ſaiſies». Cet Arrêt eſt du 10 d'Avril 1323. L'AN 1323.

Le B. H. Roger aſſiſta l'année ſuivante à un Concile Provincial, qui fut célébré à Paris ſur la fin de Février par Guillaume de Melun Archevêque de Sens. Concile qui eſt un renouvellement d'une autre Aſſemblée tenuë à Sens en 1320. le Jeudi après la Pentecôte. Il y a de part & d'autre quatre articles exprimés preſqu'en mêmes termes.

L'AN 1324. Concile de Paris en 1324. *Concil. Hard. t. 7. p.* 1485.

Ibid. p. 1453.

I. On ordonne de jeûner la veille de la Fête du S. Sacrement, & l'on accorde pour ce jeûne quarante jours d'Indulgence (conceſſion qui ſemble indiquer que l'Ordonnance ne contenoit qu'un Conſeil & non une Loi : la pratique de l'Egliſe univerſelle juſtifie cette remarque) les deux Conciles ajoutent : » quant à la Proceſſion ſolemnelle » du Très-Saint Sacrement, nous ne changeons rien » à l'uſage qui s'eſt introduit ſur cela, & nous l'a- » bandonnons à la dévotion du peuple & du Cler- » gé. (Le premier Concile avoit ajouté que cette

L'AN 1324. pieuse Cérémonie paroissoit introduite en quelque sorte par inspiration divine.

II. On prononce interdit sur les lieux où le Juge laïque retiendroit un Clerc prisonnier.

III. On fixe la profession des Religieux & des Religieuses, après un an & un jour de Noviciat.

IV. On prescrit aux Bénéficiers & généralement aux Ecclésiastiques la modestie dans les habits. On leur défend plusieurs modes indécentes, comme des souliers de couleur, des aumusses de soye ou de velours (*a*), certains usages de porter les cheveux longs, la tonsure irréguliere, & la barbe prolixe. C'étoient les coutumes séculieres de ce temps-là. La longue barbe étoit une invention nouvelle en France, & blamée par les Historiens, aussi bien que les habits très-courts, qui commencerent à s'accréditer beaucoup sous ce regne & sous le suivant.

L'AN 1325. Etienne de Borret Evêque de Paris. Dubois t. 2. p. 600. & seq. Du Boulai t. 4. p. 204. Marten. Anecd. t. 1. p. 1372.

Un autre Prélat membre de ce Concile de Paris, fut Etienne de Borret Evêque de la même Ville, mort en 1325. & remplacé par Hugues de Bezançon, Grand Chantre de la Cathedrale. Etienne, quelques mois avant sa mort, vengea la doctrine de S. Thomas d'Aquin d'une accusation qui lui étoit injurieuse. Quelques Evêques de Paris avoient proscrit autrefois certains articles qu'on disoit être fort approchans des sentimens du S. Docteur. Le Chapitre de Notre-Dame, par zêle pour l'Ange de l'Ecole canonisé tout récemment, & pour l'honneur de l'Eglise Romaine qui lui avoit décerné le

(*a*) De *Cendato*, seu de *Velveto*. Voyez Ducange.

culte Religieux, crut qu'il falloit diſſiper le ſoupçon d'erreur qu'on avoit contre lui. Il fit une députation à l'Evêque Etienne de Borret, pour le prier de prononcer ſur ces articles condamnés, afin qu'on ne les confondit point avec la doctrine de S. Thomas. L'Evêque aſſembla vingt-trois Docteurs en Théologie, prit les avis de l'Archevêque de Vienne, de ſes Chanoines, de trente-neuf Bacheliers, & après un mur examen il publia l'Acte ſuivant. L'AN 1325.

» La ſainte Egliſe Romaine mere & maîtreſſe » de toutes les Egliſes, fondée ſur la Foi très-ferme » de S. Pierre, regle univerſelle de la vérité Ca» tholique, Juge de la doctrine, des doutes & des » erreurs, a mis depuis peu au nombre des Saints » l'admirable Docteur Thomas, & l'a propoſé » à la vénération du monde entier. Pour entrer » dans les mêmes ſentimens de reſpect & d'hon» neur envers cette lumiere brillante de toute l'E» gliſe, cette pierre précieuſe du Clergé, cette » ſource abondante où vont puiſer les Docteurs, » ce miroir pur de l'Univerſité de Paris, cet aſtre » bien faiſant & toujours lumineux; Nous décla» rons qu'aidés des conſeils de pluſieurs perſonnes » très-habiles, nous avons reconnu que ce S. Con» feſſeur, n'a jamais rien penſé, enſeigné ou écrit » de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs. En » conſéquence nous ſupprimons la condamnation » qui a été faite de certains articles : ſuppreſſion » qui regarde les points qu'on dit toucher la doc» trine de S. Thomas; ſans prétendre du reſte,

L'AN 1325. »approuver ni confirmer lesdits articles, les laissant tels qu'ils sont, au jugement de l'Eglise». Cette Déclaration de l'Evêque Etienne est dattée de Gentilli, le Jeudi avant les Cendres 1324. ou 1325. selon le calcul qu'on suit aujourd'hui.

L'AN 1326. L'année suivante produisit encore plusieurs Conciles. L'Eglise Gallicane jouissoit alors d'une profonde paix malgré la brouillerie du Pape Jean XXII. avec l'Empereur Louis de Baviere. Les Métropolitains profiterent de ce calme pour tenir des assemblées Ecclésiastiques.

Concile de Senlis en 1326. *Concil. Hard. t. 7. p. 1532. Marlot. t. 2. p. 613.*

L'Archevêque de Reims assembla son Concile Provincial à Senlis le Vendredi dans la troisiéme semaine après Pâques. Il étoit composé de sept Evêques, Gerard de Soissons; Albert de Laon; Jean de Marigni, de Beauvais; Pierre de Latilli, de Châlons; (c'est celui qui avoit été accusé & justifié, comme nous l'avons déja remarqué). Foucaud de Rochechoüard, de Noyon; & Pierre de Senlis, sans compter les Procureurs des absens. Les Statuts de cette Assemblée sont au nombre de sept.

I. On regle les cérémonies de la célébration des Conciles Provinciaux : Messe solemnelle du Saint-Esprit par l'Archevêque, ou par celui qu'il commettra à sa place : assistance des Evêques ou des autres Prélats chacun selon leur rang & les ornemens convenables à leur état, les Evêques en Chape avec le Bâton Pastoral. Après la Messe on fera le Sermon, on accordera les Indulgences ordinaires, on chantera le *Veni Creator*, ensuite on

on traitera les affaires, & la décision sera concluë par l'Archevêque ou par quelqu'un de sa part. Enfin les Statuts (s'il y en a) seront prononcés en présence de tout le Concile, les Evêques étant en Mitre & en Crosse : après quoi on donnera la Bénédiction. Telle est l'ordre de ces saintes Assemblées, observé encore aujourd'hui quand les Evêques de nos Provinces ont l'avantage de se voir réunis en Conciles. L'AN 1326.

II. Défense aux Bénéficiers sous peine de perdre leurs Bénéfices, de s'engager dans des emplois étrangers.

III. On ménacera d'excommunication ceux qui refuseront de payer les dixmes, & s'ils sont opiniâtres, on les déférera au prochain Concile Provincial.

IV. Les personnes frappées de l'excommunication majeure, sont déclarées incapables d'agir, de plaider, & de rendre témoignage, même dans le for séculier.

V. L'azile des Eglises sera inviolable. Défense sous peine d'excommunication à qui que ce soit d'en retirer personne sans la permission de l'Ordinaire.

VI. Même peine d'excommunication contre les mariages clandestins.

VII. Défense d'empêcher l'exécution des Jugemens Ecclésiastiques. On renouvelle sur cela les Censures du seiziéme Canon du Concile de Bourges tenu en 1276. par le Légat Apostolique Simon de Brie.

L'AN 1326.

Guillaume de Trie Archevêque de Reims.

Marlot. t. 2. p. 611.

L'Archevêque de Reims, Président de cette Assemblée, étoit Guillaume de Trie, d'une maison très-illustre, frere de Matthieu de Trie, Maréchal de France, Evêque de Bayeux avant sa promotion au Siége de Reims, & autrefois Précepteur de Philippe de Valois successeur de Charles le Bel. Ce qui montre que l'on confioit alors l'éducation de nos Princes à ce qu'il y avoit de plus distingué pour la naissance, quand d'ailleurs le mérite & la doctrine se trouvoient réunis avec la qualité.

Concile d'Avignon, composé de trois Provinces en 1326.

Conc. Hard. t. 7. p. 1491. & seqq.

Gall. Christ nov. Edit. t. 1. & 2.

Le Concile d'Avignon tenu le 18 de Juin de la même année 1326. dans le Monastere de S. Ruf près de la Ville, fut bien plus considérable que celui de Senlis; il s'y trouva trois Archevêques, sçavoir, Gasbert Duval, d'Arles, Jacques de Concos, d'Aix; & Bertrand d'Eux, d'Embrun. Le premier, Chef de toute l'Assemblée, parce qu'elle se tenoit dans sa Métropole, avoit été Camérier du Pape & Evêque de Marseille, d'où il étoit passé au Siége d'Arles. Il fut dans la suite Archevêque de Narbonne. Le second, étoit un Gentilhomme de Querci, Franciscain d'abord de profession, ensuite Evêque de Lodeve, puis transfere à Aix. Le troisiéme, étoit du Diocèse d'Usez: de Prevôt d'Embrun il en devint Archevêque; nous le verrons Cardinal dans la suite.

Outre ces Métropolitains des trois Provinces, il y avoit au Concile onze de leurs suffragans, six d'Arles; sçavoir, Raimond de Vaison, Dragonet de S. Pol trois Châteaux, Othon de Carpentras, Geoffroy de Cavaillon, Ademar de Mar-

ſeille, & Pierre de Toulon. Quatre de l'Archevêque d'Aix, qui ſont Raimond de Siſteron, Barthelemi de Frejus, Guillaume de Gap, & Raimond d'Apt. L'Evêque de Vence nommé Foulques, étoit le ſeul ſuffragant d'Embrun. Les Actes du Concile nomment auſſi les Procureurs des Evêques abſens & les Députés des Chapitres. On ne peut douter que la préſence du Pape réſidant à Avignon, n'eut beaucoup contribué à la convocation & à la célébrité de cette Aſſemblée. Il n'y parut point d'Evêque d'Avignon, parce que pendant tout le temps du Pontificat de Jean XXII. cette Egliſe n'eut point d'Evêque, elle étoit adminiſtrée par des Vicaires généraux, & le Pontife ſe faiſoit rapporter les affaires les plus importantes. Peut-être en gouvernant ainſi Avignon immédiatement par lui-même, voulut-il imiter le gouvernement de l'Egliſe particuliere de Rome ſoumiſe au ſeul Souverain Pontife ſon Evêque, & Chef en même temps de l'Egliſe Univerſelle. Si c'étoit-là ſon idée, la comparaiſon étoit trop glorieuſe pour Avignon. L'AN 1326.

On fit dans le Concile cinquante-neuf Canons ou Capitules qu'on peut réduire à quatre articles. La Juriſdiction Eccléſiaſtique, la Diſcipline des Egliſes, les Abus & les Mœurs, le Gouvernement des Reguliers. Le premier article emporte dix-ſept ou dix-huit Capitules qui ſuppoſent tous ce principe reçu alors, que les Juges Laïques n'avoient aucun droit ſur les perſonnes & ſur les biens de l'Egliſe, nulle action perſonnelle en matiere Civile

L'AN 1326. ou Criminelle. Parmi ces Réglemens, il en eſt peu qui ne contiennent des choſes déja dites ailleurs : deux ſeulement nous ont paru aſſez ſinguliers pour être rapportés ici. Certains Laïques (apparemment du bas peuple) ſe moquoient des Cenſures en contre-faiſant les Prêtres (*a*) & les Prélats qui

c. 7. les avoient portées, ou publiées contre eux. » Ces » enfans de Belial, dit le Concile, allument des » chandelles, des bottes de paille, des tiſons, ou » des charbons, & enſuite ils les éteignent en dé» riſion des Cierges qu'on a éteints dans la publi» cation des Cenſures ». La peine qu'on prononce contre cette impiété eſt l'excommunication pour les perſonnes, & l'interdit pour les lieux où cela ſera fait.

c. 8. D'autres Laïques d'un rang ſupérieur vouloient contraindre les Evêques & les Prélats inférieurs à montrer les titres & les preuves de leur Juriſdiction ou de leur haute, moyenne, ou baſſe Juſtice, dont ils avoient la poſſeſſion paiſible depuis pluſieurs années. Faute de ces preuves, ils ne balançoient pas à uſurper, à ſaiſir & à s'appliquer ſans connoiſſance de cauſe & de leur propre autorité tout ce qui leur plaiſoit. Les Peres du Concile dans le huitiéme Statut, oppoſent la Sentence d'excommunication à ces violences.

(*a*) M. Fleury dit en rapportant ce Statut, que ces Excommuniés ſuppoſoient que les Prêtres ou les Prélats qui avoient porté les Cenſures, *étoient coupables d'adultere*. C'eſt une inattention dans cet Hiſtorien. Il a pris pour accuſation d'adultere contre les Prêtres ou les Prélats, cette expreſſion *adulterinum Presbyteri vel Prælati confingentes officium*, ce qui veut dire, que ces Laïques uſurpoient la fonction de Prêtres ou de Prélats; qu'ils faiſoient les faux Prêtres & les faux Prélats : explication fort éloignée du ſens que donne cet Auteur.

Sur la diſcipline des Egliſes. Les articles remarquables ſont ceux où l'on donne des Indulgences pour certaines bonnes œuvres, comme aſſiſter à la Meſſe de la ſainte Vierge le Samedi, accompagner le S. Sacrement, quand en le porte aux malades, prier pour le Pape, s'incliner quand on entend prononcer le S. nom de JESUS. Ordre aux Curés de fermer les Fonds Baptiſmaux à Clef, ſous peine de cinq ſols d'amende. Permiſſion à chaque Evêque de faire publier par ſes Comprovinciaux ſous le bon plaiſir du Métropolitain une Cenſure qu'il aura portée, & à laquelle on n'aura pas obéi dans le terme de dix jours. Défenſe aux Confeſſeurs d'abſoudre des Cas réſervés ſans une permiſſion de l'Ordinaire. Ces Cas réſervés ſont détaillés dans le Statut, & ils s'étendent fort loin. La violence contre les Clercs, l'incendie, le blaſphême public, l'homicide, les attentats contre l'immunité Eccléſiaſtique, les péchés contre le ſixiéme Commandement (quand ils ont pour objet des parentes, des perſonnes conſacrées à Dieu, des femmes Juives ou Mahométanes) l'avortement procuré, la beſtialité, l'injure faite à une Vierge, l'uſure publique, le faux témoignage, la fabrication de fauſſe monnoye, la falſification des actes de Juſtice, l'empêchement mis aux fonctions des Légats Apoſtoliques, la trahiſon à l'égard d'un maître ou d'un pere, le crime d'une mere qui fait entrer dans la famille de ſon mari un enfant illégitime, l'empoiſonnement, le ſortilege, la profanation du Corps de Jeſus-Chriſt,

L'AN 1326.

C. 1. 2. 3. 4. 5. 6.

C. 22.

L'AN 1326. des ſaintes Huiles & du ſaint Chrême, le pillage des campagnes & des vignes, la violation des Cenſures Eccléſiaſtiques en célébrant dans un lieu interdit, ou enterrant des Excommuniés. Voilà les Cas réſervés que reconnoît le Concile d'Avignon.

C. 17. Sur les Abus & la réforme des mœurs. Défenſe aux Apoticaires & à quiconque, de vendre ou de donner du poiſon ſans le dire à l'Ordinaire, afin qu'en cas d'abus, on puiſſe connoître l'acheteur
C. 18. ou la perſonne qui en auroit demandé. Quant aux Empoiſonneurs, on décerne contre eux toutes les peines que l'Egliſe pouvoit impoſer, ſur-tout con-
C. 37. tre les Clercs, s'il s'en trouvoit dans le cas. Défenſe aux Gentilhommes & autres de faire des Sociétés ou Confrairies. C'étoit un abus qui ſubſiſtoit depuis les hérétiques Albigeois : le Concile ajoute qu'en condamnant ces aſſociations, il n'entend point toucher aux anciennes Confrairies établies en l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge,
C. 38. des Saints, & pour le ſoulagement des pauvres. Défenſe de tenir des gens armés pour garder les
C. 39. Egliſes ſans permiſſion de l'Evêque. On interdit auſſi aux Clercs de porter des armes, ſous peine de dix livres d'amende ſi c'eſt la nuit, & de cent ſols ſi c'eſt de jour.

Sur les Reguliers. Le Concile ſe plaint de l'abus
C. 19. 27. des priviléges de quelques-uns, Hoſpitaliers, Ciſterciens & autres, qui ſous prétexte d'exemption, s'embarraſſoient peu des Cenſures. Pour les FF. Prêcheurs & Mineurs, & en général les autres Ré-

guliers, ils ſont maintenus dans l'uſage d'enterrer dans leurs Egliſes ceux qui le ſouhaiteront, ſauf le droit ancien des Curés, & l'on explique de quelle maniere, il ſera fait preuve de la volonté du défunt. » Il ſuffira, dit le Concile, de » produire un écrit de lui, ou de faire entendre » ſur cela des témoins en préſence du Curé, ou » de l'Official, ſi le Curé ne vouloit pas s'y trou» ver ».

Concile de Marciac en 1326.

Concil. Hard. t. 7. p. 1516. & ſeqq.

Un autre Concile de la même année, eſt celui de Marciac Diocèſe d'Auch, ſous l'Archevêque Guillaume de Flavacourt. Les Prélats s'aſſemblerent le 8 de Décembre, & ils firent cinquante-ſix Réglemens que nous détaillerons un peu plus que ceux d'Avignon, parce qu'ils contiennent plus de particularités.

Le premier, ordonne d'examiner la vie & les mœurs des Clercs qu'on fera Curés.

Le II. & le III. défendent de recevoir aux fonctions Eccléſiaſtiques ceux qui ſe diſent Clercs ou Religieux, s'ils ne montrent des Lettres de leurs Prélats ou Supérieurs. Excommunication contre les Infracteurs de cette Loi. C'eſt qu'on ſoupçonnoit que parmi le grand nombre d'Etrangers qui venoient en Guienne, il s'en trouvoit qui étoient ordonnés peu canoniquement, ou des Excommuniés, des Apoſtats, des Criminels, des Rebelles qui fuyoient les peines dûës à leurs crimes.

Le IV. interdit aux Archidiacres la connoiſſance des cauſes matrimoniales & des Cenſures

L'AN 1326.

Ecclésiastiques sans l'aveu spécial de l'Evêque.

Le V. regle l'exécution des Lettres Apostoliques & des Ordonnances émanées des Légats, suivant les explications données déja par le S. Siége, & par le Légat Simon de Brie dans le Concile de Bourges en 1276.

Voy. Can 2. & 3.

Les six Canons suivans & quelques autres, défendent selon l'usage de ce siécle, tout ce qui étoit censé contraire à la Jurisdiction & aux libertés de l'Eglise. Nous avons vû ces différens cas, troubler l'office des Evêques, arrêter leurs Lettres & ceux qui les portent, traîner les Clercs aux Tribunaux séculiers, se mêler des affaires Ecclésiastiques, violer les aziles, tenir les plaids dans les Eglises ou Cimetieres, interdire le commerce avec le Clergé : c'étoit une sorte de vengeance dont usoient quelques Seigneurs séculiers envers les Ecclésiastiques. Ils défendoient à leurs Vassaux de fournir aux Prélats & aux Clercs, le bled, le pain & les autres choses nécessaires à la vie.

Le XII. & les suivans assurent aux Juges d'Eglise tout ce qui concerne les sermens & les parjures.

Le XVII. ordonne de conserver libres & inviolables les appellations au Tribunal du Métropolitain.

Le XVIII. renouvelle les anciens Canons sur la bonne conduite & la décence des Clercs. On ordonne aux Curés d'avoir au moins un Clerc en surplis pour servir leurs Messes.

Le XIX. roule sur la récitation des sept heures

Canoniales.

Canoniales. Obligation de les réciter (hors le cas de maladie) pour tous les Clercs, ou dans les Ordres, ou Bénéficiers, ou Religieux. On les exhorte tous à se trouver fréquemment à l'Eglise, pour s'acquiter de ce devoir, aux heures accoutumées. On déclare que l'interdit n'empêchera point de dire la Messe & l'Office dans les Eglises à voix basse, portes fermées, & sans son de cloches, excepté à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, & à l'Assomption de la sainte Vierge où l'Office sera solemnel malgré l'interdit. Il n'empêchera pas non plus les distributions ordinaires en faveur de ceux qui seront présens. L'AN 1326.

Le XX. défend aux Clercs de sortir de nuit & sans lumiere dans les lieux où la Police le défend aux Laïques après le son de la cloche, ou de la trompette. Les Clercs qui manqueront à ce Statut payeront l'amende établie en certains Diocèses, plus ou moins au gré des Ordinaires, & le double en cas de refus.

Le XXI. & les autres jusqu'au XXVI. retranchent quelques abus sur les enterremens. Défense aux Religieux & aux Ecclésiastiques séculiers de solliciter les mourans pour le choix de leur sépulture. Si la volonté du défunt est douteuse, l'Ordinaire ou l'Official en jugeront briévement, & la décision sera exécutée sans appel. Point d'enterrement de Laïques dans l'Eglise, sans la permission de l'Evêque ou du Curé, quand même ces Laïques y auroient un droit ancien. Point de Cantiques, de lamentations, de cris, de sons d'inst-

L'AN 1326. trumens, dans les cérémonies funebres. C'eſt que l'uſage des pleureuſes à gages & de toutes les momeries de leur art ſubſiſtoit encore. Les Evêques ſont chargés par le Concile d'empêcher ces indécences, qui étoient au fond, un reſte de Paganiſme. Ordre de porter à la Paroiſſe le Corps de quiconque a choiſi ailleurs ſa ſépulture; » c'eſt, dit le Con» cile, un hommage dû à l'Egliſe Mere, & l'on » aura ſoin de payer les droits ordinaires au Curé». Défenſe de couper le Corps en morceaux, d'en tirer les entrailles ou d'en ſéparer les oſſemens pour les enterrer en différens endroits. On prononce excommunication contre les auteurs d'une action, traitée alors de barbarie. Boniface VIII. avoit déja fait une Conſtitution pour la condamner. (La délicateſſe ſur cela n'eſt plus la même. C'eſt à l'égard des perſonnes les plus illuſtres qu'on employe après leur mort le fer & la chaux vive, & l'on ne croit pas manquer en cela au reſpect dû à leur mémoire).

L'article XXVI. ordonne d'entendre la Meſſe à la Paroiſſe les Dimanches & les Fêtes: ſi l'on y manque deux Dimanches de ſuite, les Curés ménaceront d'excommunication.

Le XXVII. recommande la paix & la bonne intelligence entre les Evêques & les Curés, & l'on propoſe pour cela l'obſervation exacte d'une Conſtitution de Boniface VIII. qui n'eſt point contenuë dans le Sexte.

Conſtit. ſuper cuſtodiam.

Il s'agit dans les ſept articles ſuivans du payement des Dixmes. Le Concile dit qu'elles ſont de Droit divin,

Le XXXV. ordonne des contributions dans chaque Diocèse, pour les frais des procédures nécessaires à la défense des Eglises pauvres. L'AN 1326.

Le XXXVI. déclare que les Prêtres présentés par les Religieux qui ont droit de patronage, & établis Curés par les Evêques, ne seront amovibles que par les Evêques, & pour cause raisonnable. De plus les Religieux nommés par leurs Supérieurs à des Bénéfices ou des Prieurez dépendans de l'Ordinaire, résideront dans ces lieux, & y seront soumis à l'Ordinaire, qui pourra les punir, s'ils le méritent.

Le XXXVII. fait défense aux Religieux de bâtir des Chapelles dans des lieux non exemts, sans la permission de l'Ordinaire.

Le XXXVIII. & le XXXIX. reglent & moderent les frais des visites d'Archidiacres & les droits qui leur sont dûs. Il falloit qu'il y eut alors de grands excés sur cela, puisque le Concile croit devoir borner l'équipage de l'Archidiacre à cinq chevaux & cinq valets de pied au plus, sans chiens & sans oiseaux de chasse. On lui permet de prendre sa procuration en argent, taxé à trente sols tournois pour chaque visite, ou en repas peu somptueux. Au reste quand le Concile détermine l'équipage & la procuration des Archidiacres, il ne prétend pas obliger ceux qui se contentoient de moins, à augmenter leur train, ou à se faire payer jusqu'à la concurrence de la somme qui leur étoit permise par le Statut : les Evêques s'en déclarent eux-mêmes. Il semble que la chose n'avoit pas besoin d'explication.

l'AN 1326. Le XL. dit que si une Eglise ou un Cimetiere sont souillés avant leur Consécration, il n'en faudra pas moins appeller l'Evêque pour les reconcilier par l'aspersion de l'Eau bénite.

Le XLI. défend de tirer les Reliques de leurs Châsses pour les montrer, bien moins encore pour les vendre ; ni d'en recevoir de nouvelles, si elles ne sont approuvées de l'Eglise Romaine. Défense aux Quêteurs de porter des reliques, des croix, des chaines, & de prêcher dans les Eglises au-delà du contenu de leurs Bulles, à cause des faussetés qu'ils y mêlent quelquefois. Enfin rien de tout cela, sans la permission de l'Ordinaire, autrement ils seront punis selon les Loix Ecclésiastiques. Le même Statut ordonne de solemniser sous le Rit double les Fêtes des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Eglise. Nous en avons vû l'établissement sous le Pape Boniface VIII.

Le XLII. marque pour la Province d'Auch la célébration de la Fête de sainte Marthe au 29 de Juillet. On célébroit auparavant le 19 de Janvier la Fête des deux sœurs, Marthe & Marie de Béthanie.

Les XLIII. & XLIV. ordonnent le soin, l'entretien & les réparations, tant des Eglises, que des Ornemens avec la propreté & la décence convenables. Qu'on renferme sous la clef la sainte Eucharistie & le S. Chrême de peur d'abus. Qu'on ne souffre point de meubles étrangers dans les Eglises, sans néceſſité.

Le XLV. dit : qu'on publie les Indulgences don-

nées par le Concile pour ceux qui visiteront les Eglises ; que dans toutes, soit Cathedrales, soit autres, Paroissiales ou Regulieres, on dise à la Messe immédiatement (*a*) avant l'Oraison Dominicale, une priere particuliere suivant la saison, pour la prospérité & la paix de l'Eglise, pour celle des Rois, des Princes, des Comtes, du peuple, & de la Province.

L'AN 1326.

Le reste des Canons regarde en partie les libertés de l'Eglise dont nous avons parlé. Par exemple, le cinquante-deuxiéme interdit les endroits où l'on retient les biens usurpés avec violence sur les Eglises ou les Ecclésiastiques. Le cinquante-troisiéme excommunie ceux qui imposent la Taille aux Ecclésiastiques, aux Religieux & aux Lépreux renfermés (gens qui étoient regardés comme dépendans de l'Eglise). Le cinquante-cinquiéme défend d'interdire un lieu pour une dette pécuniaire, sans la permission spéciale du S. Siége Apostolique. Le même article défend de saisir les dépôts des Ecclésiastiques, dans les Eglises.

Guillaume de Flavacourt, Archevêque d'Auch.
Gall. Christ. t. 1.

Guillaume de Flavacourt, Président de ce Concile, étoit d'une famille noble dans le Vexin, au Diocèse de Rouen. Il fut d'abord Chanoine &

(*a*) Il y a dans ce Canon : *Dum Missarum solemnia celebrabuntur, immediatè prius orationem Dominicam juxtà varietatem temporum ad Dominum fiat oratio specialis :* au lieu de *priùs orationem*, le P. Hardouin lit *per orationem*, ce qui voudroit peut-être dire, qu'immédiatement après la Messe on reciteroit l'Oraison Dominicale, & ensuite quelques prieres, selon le temps, pour les fins marquées dans le Concile. Il est difficile en effet de croire qu'on ait interrompu le Canon de la Messe avant le *Pater*, pour insérer-là cette Oraison particuliere. Peut-être la véritable leçon seroit-elle, *priùs per Orationem Dominicam.* Ce qui marqueroit qu'avant la Messe, il faudroit dire le *Pater*, & puis cette priere particuliere pour la paix, les Rois, &c.

L'AN 1326. *Hist. des Arch. de Rouen p. 519.*

grand Archidiacre de cette Eglise, puis Evêque de Viviers, ensuite de Carcassonne d'où il fut transferé à l'Archevêché d'Auch l'an 1323. ou 24. après une longue vacance du Siége depuis la mort d'Amanieu d'Armagnac. Enfin en 1356, il devint Archevêque de Rouen sa Patrie, à la place de Pierre de la Forêt promû au Cardinalat.

L'AN 1327. Concile de Ruffec en 1327. *Conc. Hard. t. 7. p. 1535. Baluz. vitæ t. 1. p. 635.*

Dès le commencement de l'année 1327. Arnaud de Chanteloup, Archevêque de Bourdeaux, & neveu du Cardinal de ce même nom, tint aussi le Concile de sa Province. Ce fut le Mercredi 20 de Février à Ruffec Diocèse de Poitiers, Evêché suffragant de Bourdeaux. On ne fit que deux Statuts dans cette Assemblée. Dans le premier on se plaint que les Juges & autres Laïques prennent les Ecclésiastiques,& ne répondent aux monitions & requisitions de les rendre,que par des affronts & des insultes. Pour y remedier on ordonne que tout Bénéficier, soit Religieux, soit autre, dès qu'il sçaura quelque Ecclésiastique détenu dans l'étenduë de son Bénéfice, gardera les Constitutions déja faites en d'autres Conciles de la Province. C'est-à-dire, que sans autre monition préalable, il cessera & fera cesser l'Office divin tant que durera la détention.

Le II. article permet (non-obstant les Statuts contraires) aux Clercs & aux Prêtres d'être demandeurs dans les Tribunaux séculiers, pour les Eglises & les Ecclésiastiques, à condition toutefois qu'il ne s'y glissera aucun salaire, promesse ni présent.

A Toulouse il y eut, dit-on (*a*), le 8 de Juin de la même année, un Concile de l'Archevêque & de ses Suffragans pour décider un simple Cas de conscience, sçavoir, s'il étoit permis de faire les funerailles d'un homme vivant. C'est qu'un des Consuls de la ville de Toulouse, s'étoit avisé par un genre de dévotion assez bizare.de faire célébrer dans l'Eglise des FF. Prêcheurs un Service funebre pour lui encore vivant, & se portant bien. On l'avoit apporté à l'Eglise dans une Bierre, entouré de flambeaux, précédé d'un nombreux Clergé, & suivi de ses parens & de ses amis. La Messe des Morts avoit été chantée avec toutes les cérémonies qu'on pratique dans les Convois. Après la Messe on s'étoit rendu jusqu'à l'endroit de la sépulture. Ici la scene avoit fini, le cortege s'étoit retiré, & le prétendu mort content d'avoir joué jusques-là son personnage, étoit sorti de la Bierre, pour rentrer dans sa maison, & y donner à ses amis le repas funéraire, qui étoit encore d'usage en quelques endroits. Le fait ainsi exposé aux Prélats assemblés en Concile, il fut décidé que ces obseques avant la mort n'avoient aucun fondement dans le droit Ecclésiastique, que c'étoit une superstition condamnable, & défense fut faite à tous les Ecclésiastiques sous peine d'excommunication de favoriser jamais de pareilles idées.

L'AN 1327.

Concile de Toulouse en 1327.

Conc. Hard. Ibid. ex Chron. ms. Bardin.

Sans sortir du Languedoc nous trouvons cette année 1327. la mort d'un Saint bien révéré dans

Saint Roch mort à Montpellier en 1327.

(*a*) Comme la chronique de Bardin, d'où ce Concile est tiré, n'est pas une piéce sans reproche, nous n'oserions assurer absolument, ni le fait, ni le Concile que nous rapportons ici.

L'AN 1327.

Act. S. S. t. 3. Aug. p. 380. & seqq.

l'Eglise Gallicane. C'est S. Roch le protecteur des Villes, & l'azile des peuples contre le fléau terrible de la peste. Il seroit à souhaiter que les Actes qui contiennent sa vie fussent plus authentiques. Outre qu'ils n'ont été écrits que sur la fin du dix-neuviéme siécle (*a*); ils énoncent des faits qui ne peuvent soutenir l'épreuve de la bonne critique. D'abord on assure dans ces mémoires que S. Roch étoit fils du Seigneur de Montpellier, ce qui ne peut absolument être, puisqu'il n'y avoit point alors d'autre Seigneur de Montpellier, que Jacques I. Roi de Majorque. Ensuite on nous représente le même Saint à Rome, demeurant chez un Cardinal qu'il avoit guéri de la peste, & qui l'introduisit chez le Pape; circonstances refutées par le séjour des Papes à Avignon: car S. Roch étant né au plutôt en 1295. n'auroit pû aller qu'à la Cour des Papes Clement V. ou Jean XXII. qui ne sortirent jamais de France. D'autres traits rapportés par d'autres Ecrivains, ne sont pas si évidemment repréhensibles; mais comme les Auteurs sont encore moins anciens, qu'ils varient dans leur narration, ou que les Histoires du temps ne quadrent pas avec leurs témoignages; on ne peut leur donner une foi entiere. On dit par exemple que S. Roch étoit du Tiers-Ordre de S. François, cela ne se trouve que dans des Historiens très-modernes, & l'Annaliste de l'Ordre des Mineurs parle de ce fait en homme peu persuadé. On écrit qu'il a été canonisé par le

(*a*) En 1478.

Concile de Conſtance à cauſe d'une peſte qui ravageoit alors cette Ville, & qui ceſſa par ſon interceſſion. A la vérité quantité d'Ecrivains rapportent ce fait, mais les Actes du Concile n'en diſent rien ; & il ne paroît pas d'ailleurs qu'il y ait eû de peſte à Conſtance pendant le Concile général. On prétend que ſon corps a été tranſporté à Veniſe ; mais des monumens tout au moins auſſi ſurs, attribuent ce ſacré dépôt à la ville d'Arles, & en fixent la Tranſlation à l'année 1372. L'AN 1327.

Tout ce détail de critique prouve que le Seigneur a des Saints, dont les actions ne ſont bien connuës que de lui ſeul. Du reſte il a laiſſé dans ſon Egliſe leur nom, leur mémoire, l'idée générale de leurs vertus, & leur protection puiſſante ; titres ſuffiſans pour diriger l'Egliſe dans le culte qu'elle leur rend. S. Roch a de ce côté-là tous les avantages. On trouve ſa mémoire honorée longtemps avant la fin du quatorziéme ſiécle, c'eſt-à-dire, preſque auſſi-tôt après ſa mort. Tous les Martyrologes en font mention. Ses Reliques diſtribuées en divers pays, ont de tout temps excité la vénération des peuples. L'uſage de bâtir des Temples & d'ériger des Confrairies ſous ſon invocation, eſt très-ancien. Les Offices propres dreſſés en ſon honneur, ſe trouvent juſques dans les Breviaires des Egliſes du Nord. Enfin le concert des peuples à implorer ſon interceſſion auprès de Dieu dans les temps de peſte, & les effets ſenſibles de protection qu'on en a reçus dans une infinité d'endroits, ſont les preuves certaines de la gloire &

Act. Ibid p. 384.

P. 385.

P. 389.

L'AN 1327. de la puiſſance de ce B. H. ami de Dieu. Ce n'eſt pas après tout qu'on ne puiſſe tirer de la Vie de S. Roch pluſieurs traits capables de ſatisfaire une piété éclairée.

Il étoit ſurement de Montpellier & apparemment d'une famille noble (*a*). Dès l'enfance, il conçut un grand amour pour les pauvres, & pour le ſoulagement des malades. Il alla en Italie dans un temps de peſte (peut-être étoit-ce celle de 1348, mais en ce cas, il faudroit reculer le temps de ſa naiſſance, de ſa vie & de ſa mort, dont les époques ne ſont pas encore bien fixes dans les Hiſtoires). Il viſita Rome & pluſieurs autres Villes, guériſſant par-tout les peſtiférés, en faiſant ſur eux le ſigne de la Croix. Dieu permit qu'il tombât lui-même griévement malade. Abandonné de tout le monde, il ſe retira dans une Cabane où l'on dit qu'un Chien de Chaſſe plus ſenſible en quelque ſorte aux Loix de l'humanité que les hommes mêmes, lui apportoit tous les jours à manger. Après ſa guériſon, le Bienheureux Roch retourna dans ſa Patrie, & la providence permit encore qu'il fut méconnu, & empriſonné comme un Eſpion. On dit que ce traitement lui arriva de la part de ſes proches, qui ne le reconnoiſſoient pas. Le S. Homme paſſa cinq années en priſon, & il y mourut. Ses miracles le rendirent bien-tôt célébre : on l'invoqua contre les maladies épidémiques ; & ce fut apparemment dans quelque affliction ſem-

(*a*) Quelques Auteurs diſent qu'il étoit de la Maiſon de la Croix de Caſtries.

L'AN 1327.

blable qu'on eût recours à lui pendant le Concile de Constance. Il n'est point nécessaire pour vérifier la narration des Historiens, qu'il y ait eû alors dans cette Ville une véritable peste ; il suffit que ce fut une maladie populaire qui fit craindre de plus grands maux. Les Peres du Concile intimidés comme les autres, auront indiqué alors des Prieres & des Processions en l'honneur de S. Roch, & par-là il sera vrai que son culte a été confirmé par le Concile de Constance. Pour ses Reliques, on ne peut nier qu'il n'y en ait une grande partie à Arles : ce qu'on en conserve à Venise sera quelque portion considérable. C'est le seul moyen de concilier les traditions respectables de ces deux Eglises. Ajoutons que dans tout l'Ordre de S. François on fait une solemnité particuliere de S. Roch (*a*) ; & qu'à Paris le peuple a toujours retenu la coutume de célébrer sa Fête, quoiqu'elle ne soit commandée par aucune Loi Ecclésiastique.

Foulques de Villaret Grand Maître de Rhodes, mort aussi en 1327.

Vertot. Hist. de Malth. t. 2. p. 3. & seqq. ex Bos. Hist. di Malt.

Un autre personnage fameux, mais dans un genre différent, mourut cette même année en Languedoc, & fut enterré à Montpellier. C'étoit Foulques de Villaret Gentilhomme Provençal, Grand-Maître des Hospitaliers & Conquérant de l'Isle de Rhodes. Une action si glorieuse à l'Ordre de S. Jean & si avantageuse à l'Eglise, devoit mettre, ce semble, le Grand-Maître à l'abri de tous les coups de la fortune, sur-tout de la part de son corps à qui il avoit procuré un azile contre les Infideles,

(*a*) En 1694. le Pape Innocent XII. permit à tout l'Ordre de S. François d'en faire l'Office double Majeur.

L'AN 1327. & une domination qui le faiſoit aller de pair avec les Souverains de l'Europe. Mais Villaret montra comme tant d'autres,qu'il eſt plus aiſé d'être grand homme dans une expédition militaire,que dans le détail ordinaire de la conduite. Vainqueur des ennemis de la Religion, & maître de Rhodes, il ſe livra à la molleſſe & aux plaiſirs, il s'oublia même, dit-on, à l'égard des Chevaliers Compagnons de ſes travaux & de ſa gloire. Fier & impérieux dans ſon Palais, il prenoit avec eux un ton qu'à peine on auroit ſupporté dans le Monarque le plus deſpotique. L'Ordre de S. Jean tout composé de Nobleſſe, & formant ſelon ſes Loix une vraye République, dont le Grand-Maître n'eſt que le Chef, ne put ſouffrir les écarts de Villaret. On prit des méſures pour ſe ſaiſir de ſa perſonne, il échapa aux pourſuites. On le cita devant le Conſeil, il en appella au Pape. Déterminés à le perdre, les principaux Commandeurs & Chevaliers procéderent contre lui, malgré l'appel; & les procédures ſe terminerent par l'élection d'un autre Grand Maître. Maurice de Pagnac auſſi Gentilhomme François, homme de bien, exact, vigilant, mais un peu dur dans ſon zêle, & ſuſpect d'ambition dans l'affaire préſente, parce qu'il étoit le Chef de la conjuration contre Villaret, fut choiſi pour le remplacer. Ainſi l'Ordre ſe trouva en proye à un ſchiſme qui parmi des militaires tels qu'étoient les Chevaliers de Rhodes, pouvoit devenir une guerre civile.

Le Pape Jean XXII. inſtruit de ces diſſentions,

envoya, comme premier Supérieur de la Religion de S. Jean, des ordres très-précis pour appeller à ſon Tribunal les deux Grands-Maîtres. Ils paſſerent l'un & l'autre à la Cour d'Avignon ; mais Villaret y parut avec bien plus d'avantage que ſon Compétiteur. Outre le mérite des exploits, & les ſervices rendus à l'Egliſe par la conquête de Rhodes, il étoit après tout la partie lézée par une procédure irréguliere, & peu reſpectueuſe pour le Pape, dont l'autorité ſuprême avoit été réclamée dans l'Acte d'appel. Ces raiſons expoſées devant la Cour Romaine, relevoient infiniment la cauſe de Villaret ſur celle de ſon rival. Le Pape cependant ſuſpendit la déciſion, & dans cet intervalle Maurice de Pagnac ſaiſi de la crainte d'une dépoſition humiliante, mourut à Montpellier, laiſſant par-là Villaret ſupérieur en tout, & le Pape ſans embarras ſur la concluſion d'une affaire ſi délicate. L'AN 1327.

Il ne reſtoit plus qu'à ménager les ſentimens des principaux Chevaliers aigris de longue main contre leur ancien Grand-Maître. Le Pontife, Négociateur très-habile, ſçut amener Villaret à une compoſition qui accordoit tous les intérêts. C'étoit de donner la démiſſion de ſa Charge, quand il y auroit été rétabli avec toute la diſtinction dûë au Chef d'un grand Ordre, tumultuairement dépoſé par ſes Inférieurs. La récompenſe de cette abdication volontaire, devoit être un Grand-Prieuré qu'on lui adjugeroit pour en jouir le reſte de ſa vie, avec une entiere indépendance du futur

L'AN 1327.

Grand-Maître, & ſans être obligé de fournir aux Charges communes de l'Ordre. L'accord fut conclu ſécrétement entre le Pape & lui. On le remit en poſſeſſion de ſa dignité, & il y renonça bien-tôt après, réſolu de vivre déſormais en ſimple particulier : aſſez illuſtre pour n'avoir pas beſoin d'acquérir de la gloire, & aſſez riche pour ſe conſoler de ce qu'il avoit perdu en quittant le gouvernement de l'Ordre. Villaret ne ſurvêcut que quatre ans à ſa rénonciation : il mourut le premier de Septembre 1327. au Château de Teiran, qui appartenoit à une de ſes ſœurs. Son corps fut tranſporté à Montpellier, & inhumé dans la Commanderie de S. Jean avec une Epitaphe, où il étoit encore qualifié Grand-Maître de l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem.

Elie de Villeneuve ſucceſſeur de Villaret.

Dès l'an 1323. le Schiſme avoit ceſſé dans l'Ordre. Il s'étoit tenu à Avignon une aſſemblée de Commandeurs & de Chevaliers pour procéder à l'élection d'un nouveau Grand-Maître. Le Pape portoit beaucoup un Chevalier François, nommé Elie de Villeneuve. La préſence du S. Pere & ſes inclinations, eurent bien-tôt déterminé les ſuffrages. Elie fut proclamé Chef de la Religion de S. Jean. Il s'appliqua d'abord à remédier aux abus par un Chapitre général qu'il convoqua à Montpellier. On prétend que ce fut dans cette occaſion qu'on diviſa l'Ordre en diverſes langues ou nations, avec l'attribution des Commanderies compriſes dans le diſtrict de chacune. Le Grand-Maître ne ſe rendit à Rhodes qu'après pluſieurs années de

séjour en France, où les affaires le retenoient. L'AN 1327.
Etabli dans son Isle, il y rétablit la paix, le bon ordre & l'abondance : avantages dont l'Ordre de S. Jean fut redevable au Pape Jean XXII. qui avoit contribué plus que personne à la promotion d'Elie de Villeneuve, moins Héros peut-être que son prédécesseur, mais plus digne de commander.

Affaires du Pape avec Louis de Baviere.

Cependant le Pape avoit de fâcheuses affaires au-delà des Monts. Louis de Baviere étoit entré en Italie, déterminé à se rendre maître de Rome & à s'y faire couronner, ce qu'il exécuta au mois de Janvier 1328. Il avoit osé déclarer le Pape hérétique & indigne du Souverain Pontificat à cause de seize erreurs qu'il lui imputoit, dont la Capitale étoit, selon lui, le jugement rendu sur la pauvreté de J. C. Louis malgré les censures, faisoit célébrer en sa présence, & prononcer à son tour des anathêmes contre le Pape, qu'il appelloit par dérision *Jacques de Cahors* ou quelquesfois *le Prêtre Jean*. Tout cela étoit inspiré par des Evêques, des FF. Mineurs, des Dominicains, des Augustins ; tous schismatiques & rebelles au S. Siége. Mais les plus ardens, étoient deux Docteurs de Paris, Marsile Mainardin de Padouë, & Jean de Jandun ou de Gand François. Le premier avoit été Recteur de l'Université en 1312. & tous deux gens inquiéts & séditieux, avoient pris parti pour Louis de Baviere dans ses démelez avec le Pape. Bien-tôt l'esprit de schisme les poussa plus loin. En 1326. ou environ, ils se retirerent en Allemagne auprès de Louis, qui se trouvoit de-

Giov. Villan. l. 10. c. 17.

Du Boulai t. 4. p. 974.

Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 719.

L'AN 1327. puis ces troubles l'azile de tous les ennemis du Pape. Marsile & Jandun pouvoient figurer avec les Okams, les Ubertins de Casal, les Bonne-graces de Bergame, les Michels de Cézéne & quelques autres mauvais esprits, apostats de leur Ordre de S. François & pertubateurs de l'unité Catholique. L'Empereur surchargé apparemment de cette foule de révoltez reçut d'abord assez mal les deux Docteurs de Paris. » Quelle raison, leur dit-il dans la » premiere Audiance qu'il leur donna, vous engage à quitter le pays de la paix & de la gloire, pour » vous transplanter dans cette terre où l'on n'entend » que le bruit des armes; où l'on n'éprouve que des » miseres & de l'affliction» ? A cela, Marsile & son Confrere répondirent comme tous les apostats réfugiez » que c'étoit le motif de la Religion qui leur faisoit préférer l'exil aux établissemens qu'ils avoient » en France. L'erreur, ajouterent-ils, est actuel» lement dans l'Eglise. C'est à vous, comme Em» pereur, qu'il appartient de rétablir la vérité, & » de réformer les abus; car l'Eglise est soumise à » l'Empire & non l'Empire à l'Eglise, puisque » l'Empire existoit avant que l'Eglise eût aucun » domaine : aussi trouve-t'on que plusieurs Empe» reurs ont ratifié l'Election des Papes, convoqué » des Conciles, & accordé à ces Assemblées l'au» torité de décider des points de foi. Si donc l'E» glise à quelquefois fait des Decrets contre les » Empereurs & l'Empire, c'est une injustice, une » malignité, une usurpation manifeste, & nous » sommes prêts de défendre cette vérité devant quiconque,

» quiconque, même au péril de notre vie. » Il y avoit dans cette déclaration des articles très-extraordinaires, ſur-tout ce pouvoir qu'on attribuoit à l'Empereur de faire des définitions de foi.

L'AN 1327.

Louis de Baviere quoique flatté de ſe voir défendu par des Docteurs de Paris, n'avoit pas encore pouſſé ſa querelle avec Jean XXII. juſqu'à s'attribuer toute l'autorité dans l'Egliſe. Il le fit bien-tôt en conſéquence des principes de Marſile & de Jandun. Pour cette premiere fois, il ſe défia de quelques-unes de leurs maximes : il voulut avoir ſur cela les avis des Docteurs d'Allemagne, qui lui dirent tous d'une voix, que le diſcours de ces deux Etrangers contenoit des propoſitions hérétiques ; que l'uſage qu'il devoit faire en cette occaſion de ſon autorité, étoit de punir les auteurs d'une telle doctrine ; qu'autrement il s'expoſoit à paſſer pour fauteur de l'héréſie, & que cette accuſation donneroit ample matiere au Pape de procéder contre lui. Louis de Baviere s'excuſa de ſuivre ce conſeil, en diſant qu'il lui paroiſſoit inhumain de maltraiter des gens qui avoient quitté pour lui leur Patrie, leur fortune & leurs dignitez. Il ne s'en tint pas là : Marſile & Jandun ne tarderent pas à éprouver ſes bienfaits, il les combla d'honneurs & de préſens, & il les admit même à ſa confidence la plus intime.

L'accueil que l'Empereur faiſoit à ces Docteurs, donna beaucoup de vogue au Livre intitulé : *Le Défenſeur de la Paix*, qui avoit paru dès l'an 1324.

Livre intitulé le Défenſeur de la paix.
Rai. 1327. *n.* 27. *& ſeqq.*

L'AN 1327.
Dargentré Coll. Jud. p. 304.

C'étoit l'ouvrage de l'un & de l'autre, quoiqu'il eut été publié ſous le nom ſeul de Marſile de Padoüe, comme étant le plus connu & le plus fameux dans l'Univerſité de Paris, dont il avoit été le chef. Le plan de ce Livre (qui ſubſiſte encore) eſt de relever la puiſſance de l'Empereur & d'abaiſſer celle de l'Egliſe & du Pape. On y enſeigne » que tous les biens » temporels appartienent à l'Empereur, & qu'il peut » en uſer comme des ſiens, parce que J. C. étoit » obligé de payer le tribut à Céſar; que S. Pierre » n'avoit pas plus d'autorité que les autres Apô» tres; qu'il n'étoit pas le premier d'entr'eux, & » que J. C. n'avoit établi perſonne pour être ſon » Vicaire & Chef de ſon Egliſe en terre; que c'eſt » le droit de l'Empereur de créer ou de deſtituer le » Pape & de le corriger; que par l'Inſtitution de » J. C. tous les Miniſtres de l'Egliſe, ſoit Pape, » ſoit Archevêque, ſoit ſimple Prêtre, ont une » égale puiſſance; que l'inégalité de leur Juriſdic» tion vient de l'Empereur, & que par conſé» quent, elle eſt révocable à ſon gré; que l'Egliſe » entiere ne peut punir perſonne de peines coacti» ves, à moins que l'Empereur ne l'accorde». Tels ſont les points principaux de ce prétendu *Défenſeur de la Paix*. Le Pape Jean XXII. les ſépara lui-même des autres articles répandus dans les trois parties qui compoſent ce Libelle, il les jugea les plus répréhenſibles, & il les condamna comme hérétiques, & les Auteurs comme héréſiarques par une Bulle du 23 d'Octobre 1327. adreſſée à tous les fideles.

C'étoit la méthode de Jean XXII. habile Théologien & Canoniſte, de faire des Bulles Polemiques ; c'eſt-à-dire, d'y réfuter pied à pied les principes de ſes Adverſaires. Dans celle-ci il montre ſur la premiere erreur de Marſile, que J. C. n'a point payé le tribut par obligation, mais ſeulement par condeſcendance & pour éviter le ſcandale : ce qui paroît aſſez par le diſcours du Sauveur à S. Pierre : «Les Rois, lui dit-il, exigent-»ils le tribut de leurs enfans ? Non ſans doute, »cependant pour ne ſcandaliſer perſonne, allez, »payez les deux dragmes pour vous & pour moi. »Mais, ajoute le Pape, quand Jeſus-Chriſt au»roit été obligé au tribut, il ne s'enſuivroit pas »que tous les biens des Eccléſiaſtiques ſeroient à »l'Empereur ; ce ſeroit ſeulement une marque que »les Eccléſiaſtiques lui devroient quelque choſe »pour leur perſonne : car Jeſus-Chriſt paya pour ſa »perſonne même, & pour celle de S. Pierre, non »pour les biens que l'un & l'autre pouvoient »avoir».

L'AN 1327. Réfutation de ce Livre par le Pape Jean XXII.

Matth. 27. 23.

Sur le ſecond article de Marſile, le Pape Jean XXII. fait voir que S. Pierre a été le Chef des Apôtres & le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre ; il rapporte ſur cela les textes ordinaires de l'Ecriture, ſur-tout celui, *paiſſez mes Agneaux & mes Brebis.* »Jeſus-Chriſt, dit-il, faiſoit l'Office de Paſ»teur, comme il le déclare lui-même : en char»geant donc S. Pierre de paître ſon troupeau après »lui, il eſt évident qu'il le conſtitua ſon Vicaire». Le Pape tire enſuite de la tradition quelques ar-

L'AN 1327. gumens qui auroient pû être mieux choisis & en plus grand nombre.

Sur le troisiéme principe du Docteur de Paris ; sçavoir, que l'Empereur pouvoit créer, destituer, & punir le Pape : la Bulle rappelle l'établissement du Chef de l'Eglise & du Vicaire de Jesus-Christ en la personne de S. Pierre ; établissement qui se voit dans l'Evangile, & qui par conséquent ne vient pas des hommes. Le Pape ajoute que les Empereurs en se faisant Chrétiens, ne sont pas devenus les maîtres de l'Eglise, mais ses enfans, & que les Empereurs d'Occident en particulier ne pouvoient être regardés comme les arbitres souverains de la Papauté, puisque c'étoit le Pape qui avoit fait passer des Grecs aux Latins la Dignité Impériale. (C'étoit alors l'opinion commune. Nous avons vû sous le Concile de Lyon en 1345. quelles conséquences on en tiroit).

Sur la proposition de Marsile touchant l'égalité de tous les Ministres de l'Eglise : le Pape remarque que c'est l'hérésie d'Aërius, homme ambitieux, qui dégrada la Dignité des Evêques par le désespoir d'y parvenir. On trouve ici une explication précise des diverses fonctions du Sacerdoce, & la distinction bien marquée du pouvoir d'Ordre, & du pouvoir de Jurisdiction. Enfin sur cet endroit du Libelle, où il étoit dit que l'Eglise ne pouvoit punir personne de peines coactives, à moins que l'Empereur ne l'accordât : le Pape développe plus de Doctrine que sur les autres points. » Il est constant, dit-il, que dans la puissance de

» lier accordée par Jesus-Christ à l'Eglise, se trouve L'AN 1327.
» contenuë la puissance coactive, puisque ces liens
» sont souvent une peine imposée au coupable mal-
» gré lui. Et qu'est-ce en effet que la Sentence
» d'excommunication dont use l'Eglise par l'auto-
» rité qu'elle a reçuë de Jesus-Christ, si-non l'ef-
» fet d'une puissance coactive ? S. Paul avoit-il re-
» çû ce pouvoir de l'Empereur, lorsqu'il livra à
» Satan l'incestueux de Corinthe, lorsqu'il mena-
» çoit les Rebelles de venir à eux la verge à la
» main, lorsqu'il se disoit prêt à punir toute déso-
» béissance ? Si cette autorité venoit originairement
» des Empereurs, comment l'Eglise auroit-elle pu-
» ni ses enfans indociles, sous les Princes idolâtres
» qui la persécuterent jusqu'à l'Empire de Cons-
» tantin» ?

On ne peut disconvenir que ces principes du Pape Jean XXII. ne soient très-solides. L'Eglise a bien reçu des Princes le pouvoir d'employer quelques peines temporelles pour se faire obéir : tel est par exemple le droit dont elle use d'envoyer saisir les coupables, de les retenir en prison, & de les condamner à des amendes. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a dans l'Eglise une véritable puissance coactive & extérieure, émanée de Jesus-Christ. L'Evangile ordonne qu'on défere les incorrigibles à l'Eglise, qu'on entende des témoins, qu'on porte l'Anathême ; tout ceci annonce un Tribunal extérieur, une Jurisdiction contentieuse. Les Apôtres l'ont exercée cette puissance, comme il paroît par les textes qu'indique

L'AN 1327.

Jean XXII. & par d'autres qu'il auroit pû rapporter. Tous les siécles de l'Eglise l'ont connuë & conservée ; tous les Conciles la supposent & la maintiennent. Aussi traita-t'on d'hérésie formelle l'opinion de Marsile de Padoüe dès qu'elle parut, & le Pape Jean n'est pas le seul qui lui ait attaché cette qualification. Jacques Almain dans le siécle suivant, & le Concile de Sens en 1528. déclarerent hautement que Marsile étoit hérétique, pour avoir ôté à l'Eglise toute Jurisdiction extérieure & coactive : & quand Marc-Antoine de Dominis eut avancé qu'on se trompe quand on attribue à l'Eglise *une véritable Jurisdiction*, *c'est-à-dire*, *une force coactive capable d'opérer une soumission extérieure* ; la Faculté de Théologie de Paris en 1617. censura la proposition comme hérétique, destructive de tout l'Ordre Hiérarchique, & propre à introduire dans l'Eglise la confusion *de Babilone* (*a*).

Almain t. 2. oper. Gerson. nov. Edit. p. 910.
Concil. Senon. t. 14. Concil Lab. p. 436. & seqq.
De Rép. Eccles. l. 1. c. 1. n. 1.

On publie par-tout la Sentence du Pape contre Marsile & Jandun.

La Sentence prononcée par le Pape Jean XXII. contre Marsile & Jandun, fut publiée par-tout,

(*a*) M. Fleuri Tom. XIX. Hist. Ecclef. p. 409. parlant de la Bulle de Jean XXII. contre Marsile de Padoüe, dit : „ la condamnation du cinquiéme article „(c'est celui qui ôte à l'Eglise toute puissance coactive) tend à la confusion des „ deux puissances la spirituelle & la temporelle ; car les peines coactives appar- „ tiennent à la derniere, que Jesus-Christ n'a point donnée à son Eglise „. Et dans son discours sur la Jurisdiction Ecclésiastique p. 22. il prétend „ que la proposition cinquiéme de Marsile étoit très-véritable . Sa raison est que *la puissance que l'Eglise a reçuë de Jesus-Christ est purement spirituelle.* Apparemment que cet Auteur a toujours confondu les *peines coactives* avec les *peines afflictives*, comme la prison, les amendes pecuniaires, & autres que l'Eglise impose de l'aveu des Princes. Car il reconnoît ailleurs, comme tout Catholique doit le reconnoître, que l'Eglise a par elle-même droit de porter des Jugemens & de retrancher les indociles de son Corps : ce qui suppose une vraye Jurisdiction coactive. Au reste il est assez étonnant que l'Historien de l'Eglise trouve très-véritable dans Marsile de Padoüe, une proposition que le Pape Jean XXII. le Concile de Sens, & tous les Théologiens Catholiques condamnent comme une hérésie.

& principalement à Paris, parce que c'étoit l'endroit où ces deux Novateurs avoient fait le plus de séjour. La Faculté de Théologie montra en cette ocasion qu'elle sçavoit ne point épargner ses propres Docteurs, quand le dépôt de la Foi étoit en danger. Assemblée solemnellement, elle reçut avec un grand respect la Bulle du Pape, & elle dressa aussi une Censure contre les articles des deux fugitifs. Mais comme les partisans de Louis de Baviere mettoient tout en œuvre pour accréditer une Doctrine qui détruisoit l'autorité de l'Eglise; on vit bien-tôt paroître une traduction Françoise du *Défenseur de la paix*. La Faculté allarmée de cet Ouvrage, se mit en mouvement pour en découvrir l'Auteur afin de le condamner, ou même de le dénoncer au Magistrat pour le punir comme perturbateur du repos public, & comme ennemi de l'Eglise & de la Religion. Les recherches furent inutiles, & la traduction eut tant de cours qu'on se plaignoit encore sous le Pape Gregoire XI. en 1376. des mauvais effets qu'elle produisoit dans les esprits. La Faculté reprit alors la voye des informations. On interrogea un grand nombre de Docteurs pour sçavoir d'où le Livre étoit parti : ils répondirent tous que la question étoit ancienne; que le Pape Jean XXII. avoit autrefois condamné Marsile & Jandun comme hérétiques à cause de cinq propositions touchant l'autorité de l'Eglise, & de ses Ministres; que la traduction Françoise du *Défenseur de la paix* étoit du même temps; qu'on n'en sçavoit point l'Au-

L'AN 1327.
Contin. Nang. ub. sup. p. 721.
Du Boulai t. 4. p. 216.

Dargentré Coll. nov. Jud. t. 1. part. 1. p. 397.

L'AN 1327. teur ; mais qu'il y avoit bien de l'apparence qu'elle étoit de Marsile lui-même. C'est tout ce qu'on pût tirer de ces perquisitions. Monument toutefois bien remarquable des attentions de la Faculté de Paris, contre les mauvaises doctrines, & de l'adresse des Novateurs de ce temps-là, pour répandre leurs erreurs dans le public. Ecrits furtifs, traductions en langue vulgaire, Libelles à la portée du peuple ; tous les anciens Hérétiques ont donné l'exemple de ces artifices, & tous les modernes ont copié fidélement leurs maîtres en ce point, comme en tous les autres.

Promotion de dix Cardinaux.

Baluz. vitæ t. 1. pp. 168. & 753.

Le Pape Jean XXII. menacé d'une tempête furieuse du côté de l'Italie, abandonnée à Louis de Baviere, fortifia son Conseil par une nouvelle promotion de Cardinaux. Il en créa dix le dix-huit de Décembre 1327. Nous ne détaillerons que ce qui regarde les François ; ils étoient au nombre de six.

Le premier fut Jean de Comminges que nous avons vû premier Archevêque de Toulouse, devenuë Métropole. Il étoit fils de Bernard V. Comte de Comminges, Maison illustre en Gascogne. Après la mort de Jean XXII. quelques Cardinaux proposerent à ce Prélat de l'élire Pape, à condition qu'il promettroit de ne point aller s'établir à Rome. Jean de Comminges rejetta la proposition comme injurieuse à cette Capitale du monde Chrétien. Preuve que tous nos Cardinaux François n'étoient pas admirateurs de la France jusqu'à se dissimuler que le parti le plus édifiant

pour

pour la Cour Romaine, étoit de retourner à Rome, dès qu'elle pourroit espérer de s'y établir avec sureté. Le Cardinal de Comminges mourut en 1348. L'AN 1327.

Le second Cardinal François fut Jacques Fournier, Religieux de l'Ordre de Citeaux, & Evêque de Mirepoix. Son élevation sur le Trône Pontifical après Jean XXII. nous donnera occasion de le faire connoître plus à fond. P. 757.

Le troisiéme fut Raimond de Moustüejouls d'une famille noble, Moine de S. Benoît, premier Evêque de S. Flour, ensuite de S. Papoul, mort en 1335. Son titre de Cardinal étoit S. Eusebe. On dit qu'il profita du crédit que lui donnoit sa Dignité pour mettre la réforme dans plusieurs Monasteres de Bénédictins. Il étoit très-versé dans le Droit Canonique. On cite une de ses décisions qui peut en être la preuve. On disputoit si la clause ordinairement attachée aux dispenses sous cette formule de stile, *nonobstant tous empêchemens quelconques*, renfermoit la dispense d'âge pour recevoir les Ordres : le Cardinal soutint qu'elle ne la renfermoit pas ; & son sentiment a été suivi par tous les Canonistes. P. 758. P. 760.

Le quatriéme Cardinal fut Pierre de Mortemer né du lieu de son nom sur les confins du Limousin & du Poitou. Il étoit d'une naissance obscure, mais sçavant, & d'un esprit capable d'affaires. Le premier dégré de sa fortune fut d'être Grand Chantre dans l'Eglise de Bourges. Il parvint de-là à l'Evêché de Viviers, puis à celui d'Auxerre, & enfin au Cardinalat sous le titre de S. Etienne au P. 761.

L'AN 1327. *Mont-Celius.* Un des uſages qu'il fit de ſa faveur auprès du Pape Jean XXII. fut de produire à ſa Cour, Pierre Roger depuis Archevêque de Rouen, Cardinal, & Pape ſous le nom de Clement VI. Ainſi les plus hautes fortunes viennent-elles ſouvent d'un petit ſervice que rend un bon ami. Pierre de Mortemer mourut en 1336. Il eſt inhumé dans la principale Egliſe du lieu de ſa naiſſance, Bourgade toute remplie des monumens de ſa libéralité.

P. 764. Le cinquiéme Cardinal fut Pierre des Chapes ſurement François, on ne dit point de quel Canton. Il avoit été Chanoine des Egliſes de Reims & d'Amiens, Tréſorier de celle de Laon, Chancelier du Roi Philippe le Long, élû Evêque d'Arras, puis transferé à Chartres. Il poſſédoit ce dernier Siége quand on le fit Cardinal du titre de S. Martin aux Monts. On l'appella toujours le Cardinal de Chartres, à cauſe de ſon dernier Evêché. On rapporte ſa mort à l'an 1336.

P. 765. Le dernier Cardinal François fut Imbert du Puy. Il étoit de Montpellier & parent du Pape, dont la famille s'étoit partagée dans Montpellier & dans Cahors. Il paroît que cette proximité du Sang fut le principal mérite de ce Cardinal, du moins on ne trouve rien de fort éclatant dans toute la ſuite de ſa vie, qu'il ne termina cependant qu'en 1348.

P. 767. Les quatre autres de cette promotion, mais étrangers par rapport à nous, étoient Annibal de Ceccano Romain; Matthieu des Urſins Dominicain; Pierre Gomés de Barroſo, noble Eſpagnol,

& Jean Colonne, dont Petrarque fait l'éloge avec une effusion de cœur qu'on remarque rarement dans cet Auteur Italien, quand il est question des Cardinaux François. L'AN 1327.

L'AN 1328. Mort du Roi de France Charles le Bel.

Tandis que la Cour d'Avignon se renouvelloit, en acquérant de nouveaux Prélats, celle de France changea de face par la mort du Roi Charles le Bel dans la trente-quatriéme année de son âge & la septiéme depuis son avenement au Trône. Il étoit tombé malade à Noël, & il finit ses jours avec son Regne le premier de Février suivant : Prince dont nos Historiens disent peu de chose, parce qu'il ne montra que des vertus pacifiques : comme si l'amour de la paix n'étoit pas plus du caractere des bons Rois, que l'ambition mere des discordes, des guerres & du malheur des peuples. Le Roi Charles en mourant laissoit enceinte sa troisiéme épouse la Reine Jeanne d'Evreux. La Regence du Royaume jusqu'aux couches de cette Princesse, fut adjugée à Philippe Comte de Valois, cousin germain des trois derniers Rois, & premier Prince du Sang. La Reine ne mit au monde qu'une fille. Ainsi selon les Loix & l'usage la Couronne appartenoit incontestablement à Philippe; cependant le Roi d'Angleterre Edoüard III. entreprit de la lui disputer. Sa mere Isabelle de France, étoit fille de Philippe le Bel, sœur du feu Roi Charles IV. & par conséquent plus proche de la tige regnante que Philippe de Valois. Il est vrai que cette Princesse ne prétendoit pas regner par elle-même, à cause de la Constitution de l'Empire Fran-

L'AN 1328. çois qui exclut les femmes du Trône; mais Edoüard son fils se portoit pour héritier à sa place, sous prétexte qu'il étoit toujours le plus proche parent du dernier Roi. Ces prétentions examinées dans une grande assemblée de Seigneurs & de Jurisconsultes, furent trouvées sans fondement, par la raison qu'Isabelle n'ayant point de droit à la succession, son fils ne pouvoit en avoir par elle. Car en France, disoit-on, ce n'est pas précisement le plus proche parent du dernier Roi qui lui succede, c'est le plus proche parent dans la ligne masculine; tel étoit assurément Philippe de Valois fils du frere de Philippe le Bel. La contestation ainsi décidée, le nouveau Roi Philippe VI. du nom se fit sacrer à Reims par l'Archevêque Guillaume de Trie le vingt-septiéme de Mai jour de la sainte Trinité. La Reine Jeanne de Bourgogne fut couronnée avec son époux; & après la Cérémonie, elle fit présent à l'Eglise Cathédrale de Reims d'un Ornement d'étoffe d'argent. L'un & l'autre revinrent ensuite à Paris où le Clergé, l'Université & tous les Corps les reçurent avec une joye & une pompe extraordinaire.

Philippe de Valois est reconnu Roi, & il se fait sacrer à Reims.

Marlot. t. 2. p 616.

Paul. Emil. in Phil. Vales.

Philippe de Valois l'avoit emporté par le droit de la naissance sur le Roi d'Angleterre, jeune Prince alors de quinze à seize ans; mais c'étoit Edoüard III. le plus grand homme qui ait porté le Sceptre Anglois, & le plus redoutable à la France. Il regna cinquante ans presque toujours en guerre avec trois de nos Monarques, Philippe de Valois, Jean II. & Charles V. Les deux premiers sans man-

quer de mérite, n'en eurent point aſſez pour balancer le génie & le bonheur de leur Adverſaire, ſur-tout quand Edoüard eut un fils plus brave encore que lui, plus habile, & incomparablement plus vertueux. Après des diſgraces ſans nombre la Monarchie Françoiſe parut ébranlée; la Nation pleura ſon Roi (*a*) dans les fers; l'Anglois eſpera la Conquête du plus beau Royaume de l'Europe; nos Provinces déſolées craignirent de tomber ſous une domination étrangere. Enfin la providence menagea des reſſources dans la ſageſſe de Charles V. L'Angleterre éprouva que les François gouvernés par une tête qui ſçait réfléchir, & qui ſe poſſede, ſont un peuple invincible. Edoüard mourut couvert de Lauriers déja flétris, avec la douleur d'avoir mis au tombeau le Prince de Galles ſon fils, & avec trop peu de gloire, pour le bruit qu'il avoit fait dans l'Europe pendant cinquante ans.

L'Egliſe Gallicane entra en part de tous ces événemens. Le bruit des combats troubla ſa paix, le ravage des Etrangers & les beſoins de l'Etat diminuerent ſes biens, la licence des armes affoiblit les mœurs de ſes enfans. Le ſiécle cependant nous fournira encore des exemples de zêle dans l'Epiſcopat, de ferveur dans le Cloître, de piété dans les particuliers, de doctrine dans les Ecoles, de bon gouvernement dans les Conciles, d'affection pour l'Egliſe dans nos Princes, de ſageſſe & de ſainteté dans pluſieurs de nos Papes François tou-

(*a*) Le Roi Jean pris à la journée de Poitiers.

L'AN 1328. jours spectateurs à Avignon des mouvemens qui agitoient leur Patrie.

Le Roy Philippe de Valois soumet les Flamans, le Pape l'en félicite.

Rain. 1328. *n.* 70.

Le Roi Philippe de Valois signala son entrée dans le gouvernement par la réduction de la Flandre. Il gagna la bataille de Cassel (*a*), non sans avoir couru risque d'être enlevé jusques dans sa Tente. Le Pape Jean XXII. le félicita de sa Victoire & du bonheur qu'il avoit eû d'échapper aux insultes de l'ennemi. Il y ajouta une autre grace pour les Flamands domptés & soumis; c'étoit l'absolution des Censures qu'ils avoient encouruës à cause de leur révolte. Le Roi la demanda pour eux; & le Pape chargea l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Senlis & le Doyen de l'Eglise de Rouen, de la leur donner au nom du S. Siége.

Pierre Corbario Anti-Pape.

Rain. 1328. *n.* 42. *& seqq.* *Baluz. vitæ t.* 1. *p.* 702. *& seqq.*

Jean XXII. avoit alors en Italie un Rival, si l'on peut appeller ainsi le misérable fantôme de Pape que Louis de Baviere venoit de produire dans le monde, à la honte de la Majesté Impériale qui se vengeoit d'une maniere si basse, & au mépris du peuple Romain qu'on rendit complice d'une scene si ridicule. Ce fut le 12 de Mai 1328 jour de l'Ascension, qu'ayant assemblé le peuple devant l'Eglise de S. Pierre, Louis se montra dans tout l'appareil de sa Dignité, s'assit sur un Trône élevé, demanda à tout le peuple s'il vouloit pour Pape Pierre Raynalluci surnommé de Corbario,

(*a*) Au retour il alla s'acquitter d'un vœu à Notre-Dame de Chartres, & il entra dans cette Eglise à Cheval & armé de toutes piéces. Philippe le Bel étoit entré de même, dans la Cathédrale de Paris après la bataille de Mons-en-Puelle. C'est la Statuë de ce dernier qu'on voit à Notre-Dame de Paris, & non celle de Philippe de Valois, comme quelques-uns l'ont cru.

parce qu'il étoit d'une Bourgade de ce nom dans le Diocèse de Rieti. En même temps il présenta le personnage, & le fit asseoir à côté de lui. Corbario étoit un Frere Mineur (*a*) homme intriguant, tout au moins franc hypocrite, & d'une réputation fort équivoque pour les mœurs. Le peuple infatué du désir d'avoir un Pape dans Rome, répondit : *Nous le voulons*. Après quoi Jacques Alberti, Evêque de Venise, déposé par Jean XXII. pour ses crimes, lut le Decret de cette élection populaire. L'Empereur donna l'Anneau Pontifical au téméraire Franciscain, avec le nom de Nicolas V. Trois jours après il y eut une promotion de sept Cardinaux dont le premier fut l'Evêque Alberti, qui sacra Corbario le jour de la Pentecôte : cérémonie tumultuaire & indécente comme les autres. Il ne se trouva point d'Archidiacre pour donner le Pallium & la Couronne au prétendu Pape ; l'Empereur fit cette fonction, & il fut couronné ensuite lui-même par Corbario, afin qu'on ne put lui reprocher de n'avoir point été couronné par les mains d'un Pape, vrai ou faux.

L'AN 1328.

L'Anti-Pape de son côté se mit à faire des Bulles pour excommunier Jean XXII. qu'il appelloit Jacques de Cahors ; & ses adhérans, c'est-à-dire, tous les Fidéles, hors un petit nombre de Fanatiques. Il distribuoit des Bénéfices & des dignités à ses créatures, & le merveilleux, c'est que les plus ardens à solliciter de pareilles graces étoient

Rain. Ibid. n. 44. 45.

Ibid. n. 43.

(*a*) M. Dupin le dit de l'Ordre des FF. Prêcheurs ; c'est une inattention.

L'AN 1328. les révoltés de l'Ordre de S. François, gens si déclarés contre la propriété, si persuadés qu'il falloit porter le détachement jusqu'à renoncer au droit d'usage dans les choses les plus nécessaires à la vie : tant il est vrai que les Sectaires ont toujours dans leur conduite des inconséquences bien capables de détromper leurs partisans, en les couvrant eux-mêmes de confusion. Les plus assidus auprès de Corbario, étoient Michel de Cézene, Ockam & les autres Chefs de la révolte. Michel échappé depuis peu de la Cour du Pape, craignant les procédures commencées contre lui, s'étoit retiré auprès de l'Empereur & du faux Nicolas V. déja chassé de Rome, parce que le charme étoit tombé, & qu'au fond on y avoit horreur du schisme.

L'AN 1329. & 1330. L'Anti-Pape à la suite de l'Empereur alla s'établir à Pise avec son cortege de prétendus Cardinaux. Animé par les faux FF. Mineurs, il eut encore l'insolence d'excommunier le Pape Jean, & de le brûler en effigie. Il fit plus en quelque sorte ; il trouva le secret de faire afficher sa Bulle d'Excommunication aux portes de Notre-Dame, & aux Eglises des FF. Prêcheurs & des FF. Mineurs de Paris. C'étoit apparemment un effet des intrigues de la Secte des Mineurs rebelles.

Baluz. Vitæ t. 1. p. 709. & 710.

Mais la séduction n'en fit pas plus de progrès en France : on sçavoit seulement par les bruits publics & par les Sentences que Jean XXII. publia pendant toute cette année 1329. qu'il y avoit une troupe de Schismatiques en Italie ; que l'Empereur étoit l'ame & toute la force de ce parti ; que ce Prince

Vid. Process. Joan. XXII. in Lud. Bavar. ap. Marten. Anecdot. t. 2. p. 763. & seqq.

Prince devenu odieux aux Romains, manquant d'argent, & hors d'état de faire de grands progrès contre le Roi de Naples & les Partisans de l'Eglise, abandonneroit bien-tôt la scene & les ridicules Acteurs qu'il y avoit fait paroître. Le Pape instruisoit le Roi Philippe de Valois de tous les avantages que le S. Siége remportoit peu à peu sur le Fanatisme. Les Florentins entretenoient un corps d'armée pour la défense de l'Eglise : Rome avoit reçu avec joye le Cardinal de S. Théodore envoyé par le Pape : Pise s'étoit lassée de la présence du faux Pontife : Corbario chassé de la Ville, avoit été obligé de mendier un azile dans le Château d'un Seigneur Pisan, nommé le Comte Boniface, & ce fut cette solitude forcée qui accélera la fin du Schisme. Pierre, abandonné à ses réflexions, conçut qu'il étoit temps de rentrer dans le néant, d'où sa folle ambition l'avoit tiré. On avoit découvert le lieu de sa retraite, & il ne pouvoit manquer d'être bien-tôt livré au Pape. Sur cela il prit le parti d'écrire à Jean XXII. une lettre pleine de repentir & de soumission. Le Pape jugea qu'il convenoit de lui répondre. Sa lettre, suivant le premier projet, devoit être toute de rigueur ; il la fit dresser, mais elle ne fut point envoyée. Il aima mieux prendre le ton d'un Pere miséricordieux, afin de regagner les Schismatiques avec leur Chef. Le Comte Boniface demanda pour son prisonnier la vie, l'absolution du passé, & de quoi vivre honnêtement. Le Pape accorda tout, assigna trois mille florins de pension, & tint parole. Pierre de

L'AN 1330.

Rain. 1328. n. 50.

Ibid 1330. n. 1. & seqq.

Résipiscence de Corbario.

Ibid. n. 5.

Ibid. n. 7.

L'AN 1330.

Corbario fit ſon abjuration en public à Piſe ; confeſſa ſon crime avec toutes les marques d'une vive douleur, reçut l'abſolution que lui donna l'Archevêque de cette Ville, s'embarqua le quatriéme d'Août 1330. & arriva le 24 à Avignon, où il entra en habit ſéculier, parce que tout autre vêtement lui attiroit les imprécations des peuples, malgré les preuves qu'il donnoit à haute voix de ſon repentir.

Contin. Nang. ſpicil. t. 11 p. 747.

Corbario à Avignon aux pieds du Pape. *Rain. ub. ſupr.*

Le lendemain il reprit l'habit de Franciſcain pour paroître en plein Conſiſtoire devant le Pape ; il y parut la corde au col, baigné de larmes, & proſterné aux pieds du Pape, dont il imploroit la miſericorde, avouant qu'il étoit un miſérable, & un Schiſmatique ; que la vanité & l'ambition l'avoient jetté dans le parti d'un Prince ennemi de l'Egliſe, & qu'en uſurpant le Trône Pontifical, il avoit donné un ſcandale horrible au monde Chrétien. La confuſion, la douleur & le bruit qui ſe faiſoit dans la Sale remplie de ſpectateurs, l'empêcherent de pourſuivre ſa confeſſion qu'il avoit miſe par écrit dans le plus grand détail. Le Pape touché juſqu'aux larmes, le releva avec bonté, l'embraſſa avec tendreſſe, & ſe comporta à ſon égard, dit un Auteur, comme le Pere de la parabole à l'égard de l'Enfant prodigue. On tint un autre Conſiſtoire ſecret pour entendre la confeſſion du coupable ; les Auteurs la rapportent toute entiere. Corbario y entre dans une longue explication de l'origine & des ſuites de ſon entrepriſe téméraire & ſacrilege. Il confeſſe avec amertume

Giov. Vill. l. 10. c. 164.

Rain. ub. ſupr. n. 25.

Ibid. n. 12. & ſeq.

de cœur tous ſes crimes, qu'il attribue à l'ambition, à l'orgueil & à ſon adhéſion aux ſentimens de Louis de Baviere & de Michel de Cézene. Il renonce à leurs erreurs, il revoque autant qu'il peut tous ſes Actes d'Anti-Pape, il les déclare nuls, & il finit par une profeſſion de Foi ſur tous les articles que reçoit & enſeigne l'Egliſe Romaine, dont il reconnoît que le Pape Jean XXII. eſt le Paſteur & le Chef. Le Pape ne retracta point les preuves de bonté qu'il lui avoit déja données. Après l'avoir encore reconcilié à l'Egliſe, il le retint à ſa Cour, où il le logea, & l'entretint honnêtement durant les trois années qu'il vêcut encore. On lui permettoit des livres, on le nourriſſoit des viandes mêmes de la table du Pape; mais tout entretien avec les perſonnes du dehors lui étoit interdit: de ſorte, dit un Ecrivain de la vie de Jean XXII. qu'il fut traité en ami & gardé en ennemi. Pierre de Corbario perſiſta à faire pénitence juſqu'à ſa mort, & il fut enterré honorablement chez les FF. Mineurs d'Avignon avec l'habit de S. François.

Giov. Vill. ub. ſupr.

Bernard. Guidon. ap. ſpond. 1330. *n.* 7.

Rain. ub. ſupr. n. 26.

Le Pape envoya au Roi Philippe de Valois l'Hiſtoire détaillée de l'extinction du Schiſme, & il chargea Hugues de Bezançon, Evêque de Paris, d'en publier la nouvelle dans les Ecoles de cette grande Ville. Il y avoit alors un procès aſſez ſingulier entre l'Univerſité & ce Prélat, autrefois reçû Docteur en Droit Canon, & membre par conſéquent de cette Faculté. Un Etudiant coupable du crime de rapt, avoit été condamné par

Le Pape envoye au Roi une Relation de la fin du Schiſme.

Rain. Ibid. n. 29.

Conteſtation entre l'Univerſité & l'Evêque de Paris.

Du Boulai. t. 4 *p.* 226. *& ſeqq.*

L'AN 1330. l'Evêque à une amende de 400 livres, punition bien modique pour une violence de cette espece. Cependant l'Université fit grand bruit, parce qu'un de ses privileges portoit, dit-on, que les Etudians ne pourroient être condamnés à l'amende par l'Ordinaire ; & comme l'Evêque en qualité de Docteur, avoit juré de tenir tous les priviléges, & tous les Statuts de l'Université, le Recteur & ses Suppots repandirent dans le public que le Prélat par sa Sentence s'étoit rendu coupable de parjure, agissant contre le serment prêté dans la Faculté de Droit, lorsqu'il y avoit été reçû. On fit plus, & sans considerer que l'Université étoit honorée d'avoir parmi ses membres l'Evêque de la Capitale, on le déclara exclus & séparé du Corps. L'Evêque courroucé avec raison de ces procedés injurieux à sa personne & à son ministere, s'adressa au Pape pour sçavoir de lui si des sermens faits en prenant des degrés dans une Académie Litteraire, pouvoient lier un Evêque dans l'exercice de ses fonctions, ensorte qu'à cause de ces promesses faites comme Docteur, il ne put comme Pasteur & comme Juge dans son Diocèse, corriger & punir les Particuliers qui faisoient des fautes.

La réponse du Pape en datte du premier de Mai 1330, fut telle qu'on devoit s'y attendre : l'Evêque y étoit autorisé à faire ses fonctions de Prélat malgré le serment de Docteur, & pour lever tout scrupule à ce sujet, le Pape déclaroit le serment nul en tout ce qui concernoit les devoirs attachés à la Charge Episcopale. L'affaire ne fut pas décidée

par cette Bulle. L'Université, Compagnie alors très-puissante, fit ses remontrances au S. Pere. Il étoit question de priviléges, matiére très-délicate en ce temps-là : il y eut des Commissaires nommés, & enfin tout se termina à l'amiable. L'Evêque promit de faire distribuer à de pauvres Ecoliers l'amende qu'il avoit exigée, & l'Université retracta les procédures qu'elle avoit faites contre lui. Le Pape approuva l'accord : » persuadé, di» soit-il, que pour le bon ordre des Ecoles, & » pour le progrès des Sciences, il falloit qu'il y » eut toujours beaucoup de concert & d'union » entre l'Evêque de Paris & l'Université ».

L'AN 1330.

Dispute sur la Jurisdiction entre les Evêques de France & les Officiers du Roi.

Bibliot. pp. t. 26. edit. Lugd. 1677. p. 110. & seqq. Concil. Hard. t. 7. p. 1543. & seqq.

Un démêlé plus considérable s'étoit élevé les années précédentes entre les Officiers du Roi & le Clergé, pour l'administration de la Justice, & pour les droits respectifs. C'est ce qui donna occasion à de célébres conférences, dont un des plus heureux effets fût de mettre à découvert l'affection que le Roi Philippe de Valois portoit à l'Eglise & aux Ecclesiastiques. Ce Prince informé des plaintes mutuelles, qui se répandoient de la part des Magistrats & des Evêques, voulût absolument pacifier son Royaume sur cet article. Dès le premier jour de Septembre 1329, c'est-à-dire au commencement de la seconde année de son régne, il convoqua à Paris les Evêques & les prinpaux Seigneurs & Officiers de Justice, pour les entendre conférer sur les propositions qui faisoient la matiére du différend. La Lettre de convocation adressée aux Prélats s'exprime ainsi : » Plus vous

L'AN 1330.

» êtes éclairez par la ſcience des divines Ecritures, » & par l'expérience que donnent les affaires, plus » vous ſçavez combien & comment, les Eccléſiaſti- » ques & les Laïques, membres vivans du même » corps, doivent contribuer par leur union à la paix » publique & au bonheur commun. Etant donc ve- » nu à nôtre connoiſſance que d'une part, vous & » vos Officiaux vous plaigniez de pluſieurs griefs » cauſez par les Seigneurs de nôtre Royaume & » par nos Officiers; & que de l'autre, les Sei- » gneurs & nos Officiers ſe plaignoient réci- » proquement de vous; ce qui troubloit cette » union qui doit être indiſſoluble & que nous » voulons entretenir: Nous vous mandons de » vous rendre à Paris pour le jour de l'Octave » de S. André, avec des Mémoires détaillez ſur vos » ſujets de plainte, & nous donnons le même avis » à nos Barons, Baillifs & autres Officiers; afin » que nous puiſſions prendre des meſures capa- » bles de rétablir entre vous & eux une parfaite » union, & un concert inaltérable de confiance & » d'amitié».

Convocation des Prélats & des Barons à Paris.

Les Prélats ſe rendirent à Paris ſelon les ordres de la Cour, & (*a*) le 15 de Décembre ils com-

(*a*) L'Acte cité dans les Editions des Conciles & dans la Bibliothéque des PP. marque ce jour-là qui étoit un Vendredi. C'eſt huit jours après l'Octave de S. André. Par conſéquent le Roi n'avoit pas fixé les Conférences, mais ſeulement l'arrivée des Prélats à Paris, au jour de l'Octave de S. André. La ſeconde ſéance ſe tint le Vendredi ſuivant 22 de Décembre, & l'Archevêque de Sens Pierre Roger y parla. La troiſiéme ſéance où l'Evêque d'Autun porta la parole, fut tenuë le Vendredi 29 du même mois, ſuivant les Editions des Conciles qui corrigent à propos la Bibliothéque des PP. La quatriéme ſéance fut à Vincenne, le Vendredi 5 de Janvier 1330. & le Dimanche ſuivant on eut réponſe du Roi. C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus vraiſemblable de l'Ordre de ces Conférences. M. Fleury & pluſieurs autres ont placé la premiere ſéance le 8 de Décembre, qu'ils

parurent devant le Roi dans ſon Palais. Ils étoient au nombre de vingt, cinq Archevêques & quinze Evêques. Les Archevêques étoient, Guillaume de la Broſſe, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Eſtienne de Bourgüeil, de Tours; Guillaume de Durefort, de Roüen; & Pierre Roger, élu de Sens. Les Evêques étoient ceux de Beauvais, de Châlons ſur Marne, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambray, de S. Flour, de S. Brieu, de Châlons ſur Saone, & d'Autun. Le Roi s'étant aſſis ſur ſon Trône, accompagné de ſes Conſeillers & de quelques Seigneurs, toute l'aſſemblée le ſalua. Après quoi Pierre de Cugnieres, Chevalier & Conſeiller du Roi, prit la parole en commençant par ce texte de l'Evangile, *Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Son diſcours étoit une défenſe des droits du Roi, & il rouloit ſur ces deux points : Premierement, qu'on doit au Roi reſpect & ſoumiſſion : En ſecond lieu, qu'il doit y avoir une diſtinction entre le ſpirituel & le temporel, de maniére que le ſpirituel appartienne aux Evêques, & le temporel au Roi & aux Seigneurs Laïques. Il allegua en preuves pluſieurs raiſons de fait & de droit; & ſa concluſion générale fut que les Prélats doivent ſe contenter du ſpirituel & de la pro-

L'AN 1330.

Premiere Conférence le 15 de Décembre 1329.

Pierre de Cugnieres parle pour les droits du Roi.

Matth. 22. 21.

diſent être l'Octave de S. André (ils ſe trompent, l'Octave étoit le 7.) D'ailleurs les Editions des Conciles & la Bibliothéque des PP. diſent que la premiere ſéance ſe tint le 15, & que la troiſiéme, où l'Evêque d'Autun parla, ſe tint le 29. M. Fleury & les autres mettent le 22 contre la foi des Actes autentiques, & contre le texte même de l'Evêque, qui dit que le jour auquel il faiſoit ſa harangue étoit la Fête de S. Thomas de Cantorberi, par conſéquent le 29.

L'AN 1330. tection que le Roi leur offroit à cet égard. Après cette harangue qui ne contenoit que des principes & des Axiomes préliminaires, l'Orateur se délivra de la contrainte de parler Latin, & il dit en François, que l'intention du Roi étoit de rétablir la Jurisdiction temporelle; sur quoi il rapporta de suite soixante-six griefs contre le Clergé, prétendant que c'étoient autant d'articles où les Seigneurs Laïques souffroient de l'autorité des Prélats & des gens d'Eglise. Comme la matiére étoit vaste & importante, Cugnieres trouva bon que les Prélats prissent du temps pour en déliberer: »afin, disoit-il, qu'ils fussent plus en état de »donner sur cela leur avis au Roi comme ses fi»deles sujets». Il leur communiqua à cet effet par écrit tout ce qu'il avoit exposé de bouche, c'est-à-dire, ses soixante-six chefs de plainte contre le Clergé.

Seconde Conférence à Vincennes le 22 de Décembre. Pierre Roger Archevêque élû de Sens parle pour le Clergé.

Bibliot. PP. p. 113.

On assigna pour la réponse une autre séance, & elle se tint à Vincennes le Vendredi suivant 22 de Décembre. Pierre Roger, Archevêque élû de Sens, étoit chargé de parler pour les Evêques. Il protesta d'abord que tout ce qu'il alloit dire n'étoit point dans la vuë de subir un jugement quel qu'il fut, mais seulement pour instruire la conscience du Roi & de ceux qui l'accompagnoient. Ensuite ayant pris pour texte ces paroles de saint Pierre, *Craignez Dieu*, *honorez le Roi*; il fit voir que S. Pierre nous a voulu montrer, »*premiere*»*ment*, *que nous devons à Dieu redoutance*, *tre*»*meur & amour pour sa grande puissance & sa haute*

I. Petr. 2 17.

» *haute majesté. Secondement, que nous devons au Roi* » *révérence & honneur pour sa grande excellence &* » *haute dignité* » : ce sont les termes François que l'Archevêque mêla à son discours Latin, pour faire mieux entendre sa pensée.

Sur ces premiers mots du texte de l'Apôtre, *craignez Dieu*, Pierre Roger dit qu'on remplissoit les devoirs de la Religion à cet égard, quand on donnoit à Dieu liberalement, quand on honoroit les Ministres de Dieu sagement, quand les biens qui sont à Dieu, étoient rendus à Dieu entierement. » *Donner à Dieu*, ajoutoit-t'il, c'est donner aux » Eglises. Liberalités qui conviennent sur-tout aux » Souverains, parce que les Souverains ont plus » reçu de Dieu que les autres hommes, & c'est ce » qui a rendu les Rois de France si glorieux & si » cheris de Dieu. Ils ont fait plus de bien aux Eglises » que les autres Princes. On connoît assez sur cela » le zéle de Clovis, de Charlemagne & de S. Louis.

» Autre effet de la crainte du Seigneur, *honorer* » *ses Ministres*, qui sont comme les Peres du peu- » ple Chrétien. Les bons Rois ont eu encore de » grandes attentions sur cet article, & les Monar- » ques François se sont distingués en ce point » comme dans le premier. Ils ont honoré les Pré- » lats, & l'on peut bien dire qu'ils en ont été ré- » compensés par les prospérités de leur regne.

» Enfin *rendre à Dieu tout ce qui appartient à Dieu*, » c'est une obligation attachée à la crainte qu'on » lui doit; mais si l'on veut ôter à l'Eglise les biens » dont elle jouit à titre d'acquisition ou de pres-

L'AN 1330. » cription, à titre de droit ou de coutume, ce sera » ne point rendre à Dieu tout ce qui appartient à » Dieu.

» Le Seigneur de Cugnieres, continuë l'Arche- » vêque, parloit dernierement de la distinction » des deux puissances, & il entreprenoit de prou- » ver que celui qui a la Jurisdiction spirituelle, » ne devoit point avoir en même temps la Juris- » diction temporelle, qu'autrement ce seroit met- » tre la confusion dans l'une & dans l'autre. Il faut » donc montrer ici que ces deux Jurisdictions ne » sont point incompatibles, & qu'elles peuvent » par conséquent se trouver réuniës dans la même » personne. D'abord ce ne sont point des puissan- » ces opposées entr'elles : l'une est différente de » l'autre, mais sans contrariété mutuelle; or selon » tous les principes du raisonnement, deux choses » qui ne sont point contraires, fussent-elles de dif- » férente espece, peuvent subsister ensemble. En- » suite les Livres Saints nous fournissent des exem- » ples de cette réunion des deux puissances sur la » même tête. Melchisedech étoit Roi de Salem, » & Prêtre du Très-Haut; Samuel faisoit les fonc- » tions de Pontife & de Juge; Esdras, Nehemie » & les Machabées possédoient le Sacerdoce avec » la suprême magistrature; Jesus-Christ, même en » tant qu'homme, étoit le maître de toutes les » choses créées; S. Pierre exerça un jugement de » rigueur contre Ananie & Saphire; S. Paul contre » l'incestueux de Corinthe, & l'Eglise selon l'E- » vangile, a droit de punir les coupables, de re-

»trancher de ſon Corps les incorrigibles : *tout ce* L'AN 1330.
»*que vous lierez & délierez ſur la terre*, dit Jeſus- *Matth.* 18. 18.
» Chriſt, *ſera lié & délié dans le Ciel*». Ici l'Archevêque Pierre Roger confond la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe qui eſt véritablement judiciaire & coactive avec la puiſſance ſimplement temporelle. Les exemples de S. Pierre & de S. Paul, & les textes qu'il cite, prouvent la premiere puiſſance & non la ſeconde; mais tout ce qu'il avoit produit d'exemples & de preuves auparavant, établiſſoit aſſez bien cette vérité, que l'adverſaire du Clergé attaquoit, ſçavoir, que la puiſſance temporelle n'eſt pas d'elle-même, & par ſa nature, incompatible avec la Juriſdiction ſpirituelle.

Nous n'avons point le diſcours entier de Pierre de Cugnieres; mais ce que nous en connoiſſons par le plaidoyé de Pierre Roger, montre que ce Chevalier en même temps homme de Loix, ne ſçavoit ni établir ſa theſe, ni choiſir ſes preuves. Il avoit avancé que la Juriſdiction ſpirituelle ne pouvoit jamais ſe rencontrer avec la Juriſdiction temporelle, principe entierement faux & tout-à-fait inſoutenable. De plus il avoit fait la faute de prouver la diſtinction des deux puiſſances, l'une ſpirituelle, & l'autre temporelle par l'allegorie célébre des deux glaives, qui ſe trouverent entre les mains des Apôtres au temps de la Paſſion. Indépendamment de la preuve qui étoit très-foible, perſonne ne doutoit du principe, c'eſt-à-dire, de la diſtinction qui eſt entre les deux puiſſances; mais l'allegorie une fois adoptée, l'Archevêque

L'AN 1330. de Sens s'en ſervoit habilement contre lui. » Car » enfin, diſoit-il, à qui étoient ces deux glaives » ſi-non à S. Pierre & aux Apôtres ? Voilà donc » les deux Juriſdictions données par Jeſus-Chriſt » même à l'Egliſe » : & ſans doute Cugnieres devoit être embarraſſé, pour ſe tirer de la conſéquence. Pierre Roger ſentant ſon avantage ſur la prétenduë incompatibilité des deux Juriſdictions, preſſoit ſon adverſaire par toute ſorte d'argumens & d'exemples. » Si ces Juriſdictions étoient incom» patibles, diſoit-il, comment S. Paul auroit-il » exhorté les Corinthiens à plaider plutôt devant » le moindre des Fideles, qu'en préſence des Ido» lâtres ? Car cette la puiſſance de juger que l'Apôtre » accordoit au moindre des Fideles, il ne l'auroit » apparemment pas refuſée aux Miniſtres de l'E» gliſe : il ne l'auroit pas méconnuë dans les Apô» tres & dans lui-même. Comment encore l'Em» pereur Théodoſe auroit-il fait une Loi qui per» met aux Chrétiens de porter les différens & les » procès au Tribunal de l'Evêque, Loi renouvel» lée par Charlemagne, qui étoit en même temps » Roi de France & Empereur ? Comment l'exer» cice de la Juriſdiction temporelle, en certains » cas, auroit-il été attribué aux Eccléſiaſtiques par » une coutume immémoriale dont les peuples & » les Princes ſont les témoins & les garans ? En » cette matiere la conceſſion de nos Souverains, » la poſſeſſion de bonne foi, la preſcription, tout » en un mot concourt à montrer que la puiſſance » ſpirituelle & la Juriſdiction temporelle peuvent

» ſe trouver & ſe trouvent réunies dans l'Egliſe, » & ſur-tout dans l'Egliſe Gallicane. Mais, dit-on, » pourquoi l'Egliſe de France auroit-elle plus d'a» vantage en cela que les autres Egliſes ? C'eſt, » répond l'Archevêque, que nos Rois ont eu plus » de foi, de piété, d'amour & de reſpect pour l'E» gliſe que les autres Souverains, & ces bienfaits » qu'ils ont repandus ſur le Clergé de leurs Etats » font également la gloire du Roi & du Royaume. » Il y a cinq choſes, continue-t'il, qui relevent » infiniment la France au-deſſus des autres Con» trées de la Chrétienté. La Foi toujours pure de » ſes Monarques; la nobleſſe de leur origine; l'a» mour de la paix & de la concorde qu'on remar» que parmi les François; la ſoumiſſion des Sei» gneurs & des Sujets à l'égard du Prince; la » ſplendeur du Clergé & des Prélats. S'il arrivoit » donc qu'on retranchât aux Eccléſiaſtiques la Ju» riſdiction dont ils jouiſſent, le Clergé ſeroit re» duit à l'indigence, les Prélats tomberoient dans » l'obſcurité, & le Royaume perdroit un de ſes » principaux ornemens ». Il faut croire que l'Archevêque de Sens prenoit cette derniere raiſon dans un bon ſens; ſi le Clergé étoit reduit à la pauvreté, & les Evêques à une ſorte de baſſeſſe, ce ſeroit aſſurément un éclat de moins pour le Royaume, & les Prélats d'ailleurs en auroient peut-être moins de crédit ſur leurs peuples. Quoiqu'il en ſoit de la penſée du Prélat Orateur, telle étoit la premiere partie de ſon diſcours & l'explication de ces mots de S. Pierre : *Craignez Dieu*. Dans

L'AN 1330. la ſeconde il entreprend d'expliquer le reſte du paſſage, *honorez le Roi.*

» Honorer le Roi, diſoit-il, c'eſt vouloir con» ſerver au Roi ce qui fait aimer ſa domination, » ce qui maintient ſon autorité, ce qui entretient » ſa bonne réputation, ce qui empêche que ſa » conſcience ne ſoit bleſſée. Or lui conſeiller de » maintenir l'Egliſe dans ſes libertés, ſes privi» léges & ſes uſages, c'eſt le mettre en voye de » faire aimer ſon empire. Rien en effet ne rend » un Prince plus aimable, que quand il ne trouble » point ſes Sujets dans leurs coutumes. Rien ne » le rend plus odieux que les nouveautés quand » il veut en introduire. Les Rois, Charlemagne, » S. Louis, Philippe le Bel & ſes trois fils, ont » laiſſé aux Eccléſiaſtiques les droits dont ils les » ont trouvés en poſſeſſion. Ils les ont reconnus » & confirmés. Ce ſeroit aujourd'hui une ſource » de murmures contre le Prince regnant, une cauſe » d'inimitiés & d'averſions mutuelles, s'il vouloit » renverſer les bornes poſées par ſes ancêtres. Mais » quel tort ne feroit-on point à la puiſſance de » nos Rois, ſi l'on s'obſtinoit à dire qu'ils n'ont pas » pû accorder cette Juriſdiction temporelle à l'E» gliſe ? Il s'enſuivroit donc qu'ils auroient paſ» ſé leurs pouvoirs, qu'ils auroient même péché » très-griévement en la lui accordant ; & que de» viendra le reſpect dû à S. Louis que l'Egliſe a » honoré d'un culte public & religieux » ?

Voici encore un de ces endroits qui nous font connoître le génie extrême de Pierre de Cugnieres,

& les principes outrés de ſon plaidoyé. Il préten- L'AN 1330.
doit que la Juriſdiction temporelle étoit tellement diſtinguée de la Juriſdiction ſpirituelle, que les Rois eux-mêmes ne pouvoient en communiquer la moindre partie à l'Egliſe. L'Archevêque Roger montre aſſez bien que cela rétrecit fort la puiſſance ſouveraine de nos Princes.

Il ajoute que la diminution des priviléges du Clergé donneroit atteinte à la réputation & à la conſcience du Roi Philippe de Valois. Sur cela il lui adreſſe la parole; il le prie de conſiderer qu'il eſt le Roi Très-Chrétien & le ſucceſſeur de tant de Rois entierement dévouez à l'Egliſe; il le fait reſſouvenir des promeſſes jurées ſolemnellement au jour de ſon Sacre : promeſſes qui ont pour objet la conſervation des priviléges Eccléſiaſtiques, la défenſe & la protection du Clergé, le maintien de la paix, l'extirpation des Héréſies. L'Archevêque conclut ſon diſcours par une réponſe générale & ſuccincte aux ſoixante-ſix articles de réformation propoſés par le Seigneur de Cugnieres : » Pluſieurs, dit-il, de ces articles renverſeroient » toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſi on les ad» mettoit : ainſi nous ſommes déterminés à les com» battre juſqu'à la mort. D'autres ne nous repro» chent que des abus dont nous ne croyons pas » nos Officiers coupables, mais s'ils étoient réels, » nous ne voudrions les tolerer en aucune maniére. » Aſſemblez ici nous ſommes prêts à procurer les » remedes convenables, afin de ſatisfaire au de» voir de nos conſciences, de maintenir la digni-

L'AN 1330.

»té du Roi, de procurer la tranquillité des peu-»ples & la gloire de Dieu. Ainsi soit-il». Cette harangue de l'Archevêque, quoique peu élegante pour le stile, peu exacte dans quelques traits pris de l'ancienne Histoire Ecclésiastique, peu solide dans quelques raisonnemens, ne laisse pas de nous faire voir un esprit assez précis, en ne le considérant même que du côté de l'attention à n'embrasser que les points attaqués par l'Avocat de la partie Adverse.

Précis de la harangue de l'Archevêque de Sens.

Tout ce qui en résulte, c'est que les deux Puissances peuvent se trouver réunies dans la même personne; que les Loix Impériales, la liberalité des Rois de France, la coutume & le consentement des peuples, avoient contribué à rendre les Evêques Juges de bien des causes d'ailleurs assez étrangeres à l'Eglise; que nos Prélats avoient fort à cœur la conservation de ces priviléges; qu'ils regardoient comme des entreprises sur leurs libertés, plusieurs des objections de Pierre de Cugnieres; mais qu'ils ne refusoient point après tout de corriger les abus, qu'on pourroit remarquer dans l'exercice de cette Jurisdiction.

Troisiéme Conférence le 29 de Décembre à Paris.

Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, plaide encore pour le Clergé.

Concil. ub. supr. Bibl. pp. p. 120.

La partie la plus négligée dans le discours de Pierre Roger, étoit le détail des griefs exposés par l'Orateur de la Jurisdiction séculiere. Un autre Prélat se chargea de cette discussion, & ce fut la matiére d'une troisiéme Conférence qui se tint à Paris dans le Palais, le Vendredi 29 du même mois de Décembre 1329. Le Roi Philippe de Valois, les Prélats, les Seigneurs & les Magistrats étoient

étoient encore présens. Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, porta la parole pour le Clergé. Après s'être concilié la bienveillance du Roi par ces paroles de la Génese : *Ne vous fachez pas Seigneur, si je parle*; il prit pour texte de son discours : *Seigneur vous êtes devenu notre refuge.* Ensuite ayant fait la même protestation que l'Archevêque de Sens, sçavoir, qu'il parloit pour instruire le Roi par forme de Conseil, & non en vuë de faire une réponse juridique au Seigneur de Cugnieres; il appuya sur les mêmes raisons à peu près que Pierre Roger, pour fonder la Jurisdiction dont jouissoient alors les Evêques & le Clergé: puis il répondit à tous les articles qu'on avoit objectés, distinguant ceux dont l'Eglise usoit justement, & que les Prélats vouloient défendre, de quelques autres où il pouvoit s'être glissé des abus, & qu'on étoit prêt de réformer. Nous ne croyons pas devoir suivre le Prélat dans les soixante-six chefs de réfutation que son plaidoyé embrasse. Cependant comme il est nécessaire de donner une idée précise de cette contestation fameuse entre le Clergé & les Magistrats séculiers, nous réduirons à quelques articles capitaux les reproches du Seigneur de Cugnieres & les réponses de l'Evêque d'Autun.

L'AN 1330.

Gen. 18. 30.

Psal. 89. 1.

Articles reprochés par Pierre de Cugnieres, & Réponses de l'Evêque d'Autun.

Premier reproche. Le Clergé étend sa Jurisdiction sur des matiéres purement civiles; par exemple, les Officiaux s'attribuent la connoissance des causes réelles touchant le possessoire & la proprié- té. Ils reçoivent la plainte des Clercs traduits au Tribunal séculier, pour raison de trouble ou de

Art. 1.

Art. 2.

L'AN 1330. dommage causé aux Laïques dans la possession de
Art. 3. leurs terres. Ils font citer à leur Tribunal les Laïques, même en action personnelle, quand la par-
Art. 4. tie le requiert. Ils s'emparent des procès qui concernent les biens patrimoniaux des Clercs, sous prétexte que ceux-ci sont lézés par les Laïques.
Art. 5. & 7. Ils se mêlent de juger des Contrats faits en Cour séculiere, & pour s'en rendre maîtres plus surement ils établissent, hors de leur Jurisdiction, des
Art. 64. Notaires Ecclésiastiques. Ils veulent dresser les Inventaires de ceux qui sont morts sans avoir fait de
Art. 65. testament. Ils se portent d'eux-mêmes pour exécuteurs testamentaires, se mettant en possession des biens meubles & immeubles, afin, disent-ils,
Art. 6. de les distribuer aux héritiers. Il faut ajouter à tout cela les Réglemens sans nombre que font les Evêques dans leurs Conciles Provinciaux & dans leurs Synodes, au détriment de la Jurisdiction temporelle.

Réponse. Dans tous les cas qu'on objecte, l'Eglise peut faire usage de sa puissance, soit parce que le Droit, la Coutume & les Concessions de nos Rois l'y autorisent, comme quand il est question de causes réelles, personnelles ou mixtes, de testamens, d'inventaires & de la distribution des biens aux héritiers ; soit parce qu'il se rencontre un motif de Religion comme quand les biens des Clercs, personnes consacrées à Dieu, sont en litige ou en danger ; soit à cause du serment comme dans les Contrats. A l'égard des Conciles & des Synodes, ce sont de saintes Assemblées où il n'est

rien ordonné au préjudice de la puissance temporelle, & où l'on a seulement en vuë de conserver les droits & les libertés des Eglises. L'AN 1330.

II. Reproche. Le Clergé étend sa Jurisdiction sur des personnes qui ne doivent dépendre que de la Justice séculiere (hors les cas qui intéressent le spirituel.) Ces personnes sont les Pupilles, les *Art.* 24. veuves, les gens morts sans faire de testament; les Clercs mariés ou ceux qui sont surpris en dé- *Art.* 30. 33. lit sans porter l'habit Clérical; les pauvres & les 35. 58. *Art.* 22. malades renfermés dans les Hôpitaux & Hôtels-Dieu. D'ailleurs pour augmenter l'empire des Officiers Ecclésiastiques, on donne la Tonsure à une in- *Art.* 23. finité de personnes, à des enfans en bas âge, ou de condition servile, ou nés d'un mariage illégitime, ou bien à des hommes mariés, incapables, *Art.* 49. sans Litterature, & quelquefois prevenus de crimes. Un autre artifice pour attirer les Laïques au Tribunal des Officiaux, c'est de multiplier sans *Art.* 27. 38. cause les accusations d'usure, d'adultere, d'Héré- 39. sie, de commerce avec les Excommuniés, &c.

Réponse. La coutume en France est que l'Eglise ait en sa garde les pupilles, les veuves, les gens morts sans tester, les pauvres des Hôpitaux, quand ils doivent y demeurer le reste de leur vie. Les Clercs mariés ou ceux qui sont surpris sans l'habit Clérical sont toujours du for de l'Eglise. En cas de délit le Juge Laïc n'a droit sur eux que pour les saisir. Quant à la Tonsure donnée indiscrétement, & aux accusations trop peu fondées en matiere d'usure, d'adultere, d'Hérésie ou d'autres

L'AN 1330. crimes ; ce ſont des reproches injuſtes, ou des abus que les Evêques ſont bien éloignés de vouloir tolérer. Sur l'article de la Tonſure, l'Accuſateur auroit dû nommer les Prélats coupables, ſans rendre l'accuſation commune à tous les Evêques de l'Egliſe Gallicane.

III. Reproche. Le Clergé n'a point aſſez de modération dans l'uſage des Cenſures. On les porte quelquefois après une ſeule monition. On excommunie avec la clauſe, *à moins que le coupable ne ſatisfaſſe en tel temps*, ſans examiner s'il pourra ſatisfaire en ce temps-là. On force par l'Anathême les Juges ſéculiers à pourſuivre les Excommuniés. Pour de ſimples aſſignations de Clercs accuſés devant le Juge Laïc, on fait ceſſer ſur le champ l'Office divin dans le lieu, & cela lors même que ces Clercs n'ont été traduits en Cour ſéculiere que pour des cauſes de commerce, ou autres purement civiles. On jette de même l'interdit ſur les terres du Roi, ſans reſpect pour les priviléges que les Souverains Pontifes ont accordés à nos Monarques.

Art. 10. *Art. 11.* *Art. 12. 13.* *Art. 35.* *Art. 59.*

Réponſe. Quand on porte des Cenſures après une ſeule monition, c'eſt que le danger ou l'importance de l'affaire le demande. Jamais on n'excommunie ſous la clauſe de ſatisfaire en certain temps, ſans prendre ſur cela l'avis & le conſentement des Parties : autrement c'eſt un abus que l'Egliſe n'autoriſe point. Quand l'Egliſe oblige les Juges Laïques à pourſuivre les Excommuniés, elle uſe du droit que lui donnent les Loix d'em-

ployer le bras séculier pour l'exécution de ses Ordonnances. On en a une preuve dans les Réglemens de S. Louis. Il y est dit qu'on poursuivra comme Hérétique celui qui aura soutenu l'excommunication pendant un an. Quand la Cour Ecclésiastique publie des interdits pour punir les violateurs du privilége des Clercs quels qu'ils soient, elle ne fait point de tort à la Jurisdiction séculiere. A l'égard des terres du Domaine Royal, on supplie le Roi de manifester les Priviléges qui les exemptent de l'interdit, afin que les Prélats puissent s'y conformer, & ils le feront avec joye. L'AN 1330.

IV. Reproche. Le Clergé dans l'exercice de sa Jurisdiction, employe toute sorte de moyens pour extorquer de l'argent. Tantôt on laisse en prison des innocens reconnus tels, jusqu'à ce qu'ils ayent payé de grosses sommes pour les frais du procès, quoique les Loix dans le cas d'innocence, ordonnent que les frais seront remboursés. Tantôt on cite vingt, trente & quarante personnes ou plus, les accusant d'avoir communiqué avec des Excommuniés, & l'on reçoit de l'un dix sols, de l'autre vingt, selon leurs moyens. Tantôt on fait racheter les citations à prix d'argent, ou bien les procédures commencées contre de prétendus usuriers, ou contre de véritables, qui reprennent ensuite leur même train de vie. Tantôt c'est un droit de sépulture qu'il faut acheter pour un riche, que l'Official accuse après sa mort, de n'avoir pas vêcu en bon Chrétien : c'est la réconciliation d'un Cimétiere, pour laquelle il faut donner dix livres au

Art. 9. *Art. 62.* *Art. 46.* *Art. 54.* *Art. 55.*

L'AN 1330. Art. 50. Prélat : c'eſt une excommunication qui n'eſt point levée qu'on n'ait payé une groſſe amende.

Réponſe. Dans les articles précédens, il y a bien des choſes que les Evêques n'autoriſent point, mais il en eſt d'autres qu'on reproche mal à propos. Il n'eſt pas dans l'ordre qu'on exige les frais des innocens; on n'a droit de leur demander que le payement de la copie des procédures, s'ils la ſouhaitent. Il n'eſt point d'uſage qu'on cite des vingt, trente & quarante perſonnes, à moins que la communication avec les Excommuniés ne causât un grand ſcandale, & l'on n'impoſe de peines pécuniaires à cette multitude qu'en cas de contumace. Le rachat des citations ou des procédures contre des coupables vrais ou ſuppoſés, eſt un abus, que les Evêques promettent de retrancher, dès qu'ils ſçauront en particulier en quel endroit & par qui la faute aura été commiſe. On dit la même choſe de ces prétendus crimes impoſés après la mort pour faire acheter la ſépulture. Mais ce n'eſt point une vexation de la part des Evêques, quand ils exigent une ſomme en forme d'amende pour la réconciliation d'un Cimétiere ſouillé par effuſion de ſang humain. A l'égard de l'excommunication qu'on ne leve qu'après le payement de la ſomme impoſée ; il eſt aiſé de reconnoître que les vuës de l'Egliſe en cela ſont de faire exécuter la pénitence, avant que d'accorder la grace de l'abſolution, afin que le coupable ſoit puni plus efficacement pour la faute griéve qu'il a commiſe.

L'AN 1330.

Ceci ſuffit pour faire connoître la nature des griefs qu'on propoſoit contre l'Egliſe Gallicane. On voit que pour maintenir le Clergé dans l'exercice de cette Juriſdiction qu'on lui diſputoit, l'Evêque d'Autun inſiſtoit principalement ſur la Coutume & ſur les Conceſſions de nos Rois, qu'il cite toujours comme les Bienfaiteurs ſignalés des Egliſes de France. C'étoit-là le plus fort de ſes argumens, & ſi l'on en juge par la concluſion des Conférences, ce fut celui qui fit le plus d'impreſſion ſur le Roi Philippe de Valois.

Bibl. PP. p. 126.

Il ne reſtoit plus rien à dire de part & d'autre ſur la conteſtation préſente. Le Roi fit demander à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque d'Autun leurs Réponſes par écrit, telles qu'ils les avoient prononcées. L'Aſſemblée des Prélats en délibera, & il fut conclu qu'il ne ſeroit donné qu'un Extrait de ce que les deux Orateurs du Clergé avoient dit en public. Cet Extrait fut réduit en forme de Requête contenant les demandes du Clergé, tout oppoſées aux objections de Pierre de Cugnieres, excepté dans les points où les Evêques reconnoiſſoient de l'abus.

Quatriéme Conférence à Vincennes le 5 de Janvier 1330.

Huit jours après, c'eſt-à-dire, le Vendredi (cinquiéme jour de Janvier (*a*) 1330.) les Evêques allerent à Vincennes, où étoit le Roi, pour attendre la Réponſe qu'il devoit donner à leur Requête. Le Seigneur de Cugnieres leur fit au nom du Roi un petit diſcours qui commençoit par ces

(*a*) Nous donnons cette datte ſuivant l'ordre des ſéances expoſé ci-deſſus.

L'AN 1330.

mots : *La paix ſoit avec vous , c'eſt moi ne craignez rien*, pour leur annoncer ſimplement qu'ils ne devoient point ſe troubler de certaines choſes qui s'étoient dites, parce que l'intention du Roi étoit de conſerver à l'Egliſe & aux Prélats leurs droits autoriſés par les Loix, & par une Coutume juſte & raiſonnable. Cependant il inſinua que les Cauſes Civiles ne pouvoient appartenir au Clergé, parce que le temporel appartient aux Séculiers comme le ſpirituel aux Eccléſiaſtiques. Il inſiſta même ſur ce point par des citations & des raiſonnemens ; il exceptoit certains cas exprimés dans le Droit. Enfin il conclut par ces mots : » Le Roi eſt prêt de » recevoir les remontrances qu'on voudra lui faire » ſur quelques Coutumes, & de maintenir celles » qui ſont raiſonnables ». L'Evêque d'Autun répondit pour tous ; & après avoir loué poliment la prudence & la bonté du Roi, il refuta en peu de mots les réflexions de Cugnieres ; enſuite il demanda avec beaucoup de reſpect une Réponſe plus nette & plus conſolante pour le Clergé , de peur que l'ambiguité ne donnât lieu aux Seigneurs temporels d'en abuſer. Le Roi dit alors lui-même » qu'il n'entendoit point attaquer les uſages de » l'Egliſe, dont on lui donneroit une pleine con» noiſſance ».

Cinquiéme Conférence au même endroit 7 de Janvier.

Ibid. p. 127.

Le Dimanche ſuivant (qui devoit être le ſeptiéme de Janvier) les Evêques retournerent à Vincennes. L'Archevêque de Sens portant la parole, rappella le contenu de la derniere ſupplique du Clergé, & la Réponſe que le Roi avoit donnée, le

le Vendredi précédent. Sur quoi l'Archevêque de Bourges Guillaume de la Brosse assura les Prélats que le Roi avoit promis de conserver tous leurs Droits & leurs Coutumes, ne voulant pas qu'il fût dit que son regne eut donné l'exemple d'attaquer l'Eglise. L'Archevêque de Sens remercia le Roi au nom des Prélats, puis il dit qu'on avoit fait certaines publications ou annonces au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique, & que les Evêques prioient le Roi de les révoquer. Alors le Roi répondit encore de sa propre bouche » qu'on » ne les avoit point faites par son ordre, qu'il n'en » sçavoit rien, & qu'il ne les approuvoit pas». L'Archevêque repliqua que les Evêques avoient pris de si bonnes mésures pour corriger certains abus dont on s'étoit plaint, que le Roi & les Seigneurs en seroient contents. Il ajouta, pour derniere conclusion, que le Roi étoit encore supplié de vouloir bien les consoler par une réponse plus benigne & plus nette. Alors Cugnieres prononça ces mots au nom du Roi: » Il plaît au Roi de » vous accorder jusqu'à Noël prochain pour que » vous corrigiez ce qui doit l'être : pendant ce » temps-là toutes choses demeureront sur le même » pied, mais si vous négligez jusqu'à ce terme de » faire les réformes qu'on souhaite, le Roi ordon» nera lui-même des remedes qui seront agréables » à Dieu & à l'Etat». Telle fut l'Audiance de congé donnée aux Prélats qui se retirerent.

L'AN 1330.

A ce récit tiré du Mémoire même de l'Evêque d'Autun, nous ajouterons quelques particularités

Autres particularités de ce démêlé.

L'AN 1330.

Rain. 1329. n 77 ex Paul. Emil. in bibl. Vales.

contenuës dans d'autres relations plus inſtructives, ſur l'avantage que remporta l'Egliſe Gallicane dans ce démêlé avec Pierre de Cugnieres. L'Evêque d'Autun parlant en préſence du Roi le 29 de Décembre, prit la liberté de lui dire : » qu'il » voyoit le Clergé de France ſolliciter la conſer- » vation de ſes priviléges, dans un jour conſacré par » le ſang que le glorieux martyr S. Thomas de » Cantorberi avoit verſé pour les immunités Ec- » cléſiaſtiques ». Le Roi répondit qu'il auroit ſoin de tout. Bertrandi pour obtenir une réponſe plus ſatisfaiſante repliqua reſpectueuſement : » Ah Sire, » ſouvenez-vous que c'eſt le doigt de Dieu qui » vous a conduit au Thrône, & ne renvoyez pas » avec une Réponſe ambiguë des Prêtres qui célé- » brent tous les jours le S. Sacrifice pour vous. Le Roi touché de ces paroles repartit : » à Dieu » ne plaiſe que je diminuë jamais les droits de l'E- » gliſe. Soyez ſûrs qu'au lieu d'y donner atteinte, » je ſuis prêt de les augmenter. Les Rois mes » prédéceſſeurs m'en ont donné l'exemple, je veux » le ſuivre : l'aſſemblée que je tiens ici n'eſt que » pour corriger les fautes des Officiers tant Royaux » qu'Eccléſiaſtiques ». Sur cela Philippe de Valois entra dans le détail de quelques abus, il avertit qu'on les réformat, & il congédia les Evêques.

Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 745.

Suites des Conférences. Le Pape remercie le Roi. Les Orateurs du Clergé sont promûs aux Dignités. Et Pierre de Cu-

Les ſuites de ces Conférences font mieux connoître encore la faveur que le Roi avoit accordée à l'Egliſe Gallicane. Ce fut à cette occaſion qu'on donna à ce Prince le ſurnom de *Vrai Catholique*, & qu'on lui érigea une Statuë Equeſtre à la porte

de l'Eglise Cathédrale de Sens avec une inscription en deux vers Latins (*a*), par lesquels il se déclaroit le Protecteur du Clergé. On voit encore ce monument à Sens. Le Pape Jean XXII. instruit par le Roi même de tout ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée, remercia *sa Sérénité Royale* de la réponse qu'elle avoit faite aux ennemis de l'Eglise, & la pria de persévérer dans ce dessein. Ce sont les termes de la Lettre du Pape dattée du 5 de Juin 1330. preuve sensible & du témoignage que se rendoit le Roi d'avoir protegé les Evêques, & de la satisfaction entiere qu'il avoit donnée sur cela au Pape & à la Cour Romaine. En conséquence de la victoire remportée par le Clergé, les deux Prélats qui avoient plaidé sa cause, firent un progrès rapide dans la route des honneurs. L'Archevêque Pierre Roger passa de l'Archevêché de Sens à celui de Rouen. Il devint ensuite Cardinal, puis Pape sous le nom de Clement VI. L'Evêque d'Autun parvint aussi au Cardinalat comme nous le dirons bien-tôt; & le Pape en félicita le Roi & la Reine comme d'une nouvelle très-agréable pour eux, parce que Bertrandi étoit très-consideré à la Cour.

L'AN 1330.

...gnieres est exposé aux railleries du public.

Paul Emil. ub. sup.

Spond. 1329. *n.* 15.

Rain. 1329. *n.* 78.

Rain. 1331. *n.* 32.

Pierre de Cugnieres déclaré si vivement contre le Clergé, eut un sort tout différent. Son nom & sa personne furent en butte à la raillerie publique. » On l'appelloit, dit un Historien du dernier siè» cle, Maître Pierre du Coignet par dérision : le

Dupleix 5e Edit. t. 2. p. 439.

(*a*) *Regnantis veri cupiens ego cultor haberi.*
Juro rem Cleri, libertatemque tueri.

L'AN 1330.

» peuple donnant le même ſobriquet à une petite » Statuë de marmouſet qu'on montre aujourd'hui » en un coin ſur le devant du Chœur de Notre-» Dame de Paris, au nés duquel on éteint les cierges » qui ſervent à l'Autel prochain». Ainſi parle Dupleix qui écrivoit il y a cent ans. La petite figure qu'il indique, étoit au-deſſous d'une repréſentation de l'Enfer qu'on voyoit à l'entrée du Chœur ſous le Jubé. Les Chapelles & les ornemens modernes ont fait diſparoître ces ſculptures antiques.

Recherch. de Paſquier l. 3. c. 25.

Du Boulai t. 4. p. 222.

Hiſt. de Paris t. 1. p. 575.

Durand de S. Pourçain, Evêque de Meaux, défend auſſi le Clergé.

Durand. de Juriſd. Eccleſ. Edit. 1506.

L'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Autun ne furent pas les ſeuls Prélats qui défendirent la cauſe du Clergé en 1329. Le célébre Durand de S. Pourçain, Evêque de Meaux, ſe mit auſſi ſur les rangs, & compoſa un ouvrage touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. C'eſt un Traité diviſé en trois articles, dont le premier regarde la puiſſance ſéculiere. L'Auteur dit » qu'elle vient de Dieu quant » à l'Inſtitution, mais qu'elle n'en vient pas tou-» jours quant à l'acquiſition, & à la maniere d'en » uſer, parce qu'il ſe rencontre des Uſurpateurs » & des Princes qui abuſent de leur autorité. Dans le ſecond article il montre » qu'outre la puiſſance » ſéculiere, il convient qu'il y ait une autre Juriſ-» diction; & qu'en effet Jeſus-Chriſt en a établi » une très-diſtinguée du pouvoir ordinaire des Sou-» verains, quand il a donné à S. Pierre & aux » autres Apôtres le pouvoir de lier & de délier ſur » la terre». Enfin l'Evêque de Meaux propoſe la queſtion qui avoit été traitée dans les Conférences

de Paris & de Vincennes, sçavoir, » si la Juris- L'AN 1330.
» diction temporelle peut se trouver avec la Ju-
» risdiction spirituelle dans la même personne; &
il ne balance pas à soutenir l'affirmative qu'il
prouve par des exemples tirés de l'ancien Testament & par l'usage de l'Eglise, qui n'empêche point ses Prélats de posséder des Seigneuries, & qui n'oblige personne à quitter ses Dignités, quand on l'éleve à l'Episcopat. Il vient ensuite à l'article qui faisoit, ou qui devoit faire le fond du démêlé entre les Officiers de la Justice Royale, & les Juges Ecclésiastiques. Il demande » si la Jurisdic-
» tion de l'Eglise peut s'étendre à quelques points
» qui paroissent être du ressort de la puissance sé-
» culiere, telles que sont les actions personnelles des Laïques; & il répond » que comme les Fi-
» deles en qualité de Chrétiens, dépendent de l'E-
» glise, dès qu'il y a du péché quelque part, ils
» peuvent être justiciables du for Ecclésiastique ». Cette maxime trop étenduë sans doute, il l'appuye d'ailleurs, en disant » que la coutume & les libé-
» ralités des Rois de France donnent à l'Eglise
» Gallicane une Jurisdiction qui a de grands rap-
» ports ». Ceux de nos Rois qu'il cite en particulier comme Bienfaiteurs du Clergé, sont S. Louis, Philippe le Hardi, Philippe le Bel & ses trois fils, sans rapporter toutefois aucune de leurs Ordonnnances. Il entreprend après cela de résoudre les argumens contraires, & il conclut en déclarant qu'il ne s'ensuit pas de ses principes, » que
» les Princes & les Rois tiennent leurs Terres &

L'AN 1330. » leurs Royaumes en Fief de l'Eglise, comme quel- » ques-uns l'ont cru mal-à-propos. Il est pourtant » vrai, ajoute-t'il, que l'Empire a une dépendance » toute particuliere de l'Eglise, parce qu'il appar- » tient au Pape de confirmer l'Election du Roi des » Romains».

Tout ce Traité, comme il est aisé de le voir, porte sur les mêmes fondemens que les plaidoyés de Pierre Roger & de Pierre Bertrandi. On y apporte en preuve deux ou trois fausses Décretales qui accréditoient quelques-unes des maximes de ce temps-là. Du reste on peut dire de cet ouvrage, qu'il est fort court, fort clair, & fort méthodique.

Echard. t. 1. p. 586. & s. qq. D. Duplessis Hist. de l'Eglise de Meaux p. 257.

Durand étoit né à S. Pourçain petite Ville du Diocèse de Clermont en Auvergne. Il entra jeune chez les FF. Prêcheurs, & il fut envoyé à Paris pour y achever ses études. Vers l'an 1312. il prit les dégrés, puis il fut appellé à Avignon, pour remplir la charge de Maître du Sacré Palais, vacante par la promotion de Guillaume-Pierre de Godin au Cardinalat. En 1318. le Pape Jean XXII. le fit Evêque du Puy, huit ans après il passa à l'Evêché de Meaux qu'il gouverna jusqu'à sa mort arrivée en 1334. Outre le Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique & un autre sur les Loix, qu'on trouve à la suite, Durand composa encore un Livre sur la question de l'état des Ames saintes, avant la résurrection des Corps; & il prétendit y réfuter l'opinion qu'on attribuoit au Pape Jean XXII. Nous parlerons ailleurs de cet Ouvrage.

Durand. Prolog. ad Sentent p. 3. Edit. Lugd. 1595.

Mais le plus considérable qui nous reste de ce Prélat est un Commentaire suivi sur les quatre Livres des Sentences; ouvrage que Durand soumet dès la Préface à la correction de l'Eglise Romaine. Cette précaution étoit nécessaire pour la réputation de l'Auteur, habile homme, bon Métaphysicien, mais esprit fécond en conjectures, & curieux d'enfanter quelque chose de neuf dans l'explication des Mysteres; jusques-là même qu'il s'étoit fait un plan de s'éloigner autant qu'il pourroit de S. Thomas & de Scot, pour être Chef à son tour d'une nouvelle Ecole. On lui reproche quelques articles véritablement repréhensibles; comme quand il paroît tenir que les Sacremens n'ont d'eux-mêmes aucune efficacité pour produire la grace, & qu'ils ne sont que des conditions requises pour que la grace soit appliquée : quand il dit que le caractere des Sacremens n'est qu'un rapport de raison, qui fait que Dieu destine quelqu'un à certaines fonctions : quand il conclut que le mariage n'est Sacrement que d'une maniére impropre; & que l'ordre consiste seulement dans le Sacerdoce, c'est-à-dire la Prétrise & l'Episcopat. Un endroit encore fort défectueux dans le Commentaire de cet Evêque, est celui où il explique le mystere de l'Eucharistie. »Que dirons-nous, »dit-il, du changement de la substance du pain »au Corps de Jesus-Christ ? Sauf meilleur avis, »on peut croire qu'il se fait dans l'Eucharistie, »un changement de la substance du pain au Corps

L'AN 1330.

In 4. Sent. dist. 1. q. 4.

In 4. dist. 4. q. 1.

In 4. dist. 26. q. 3.

In 4. dist. 24. q. 8.

In 4 dist. 11. q. 3. n. 5.

L'AN 1330. »de Jesus-Christ; il consiste ce changement en ce »que la forme du pain venant à se corrompre, »sa matiére par la vertu divine prend tout d'un »coup la forme du Corps de Jesus-Christ, com»me il arrive dans la nutrition de l'homme, où »la matiére des alimens passe sous la forme de »l'homme en tant que fortifié & nourri. Or cette »maniére de conversion de la substance du pain »au Corps de Jesus-Christ est possible; l'autre »façon qu'on tient ordinairement est inintelli»gible, & le premier sentiment n'est ni plus ap»prouvé, ni plus condamné dans l'Eglise que le »second». Voilà justement où cet Auteur se trompe, puisque l'Eglise enseigne qu'il ne reste pas la moindre partie de la substance du pain dans l'Eucharistie. On verra au commencement du dix-huitiéme siécle cette Doctrine de Durand renouvellée dans une Académie célébre, & le ministere Episcopal appliqué sur le champ à la faire retracter, comme une opinion très-dangereuse.

Cail. Prof. Cadom. an. 1701. damnat. ab Episc. Bajoc.

Deux Conciles sur les libertés de l'Eglise.

Presque dans le même-temps que se tinrent les Conférences sur la Jurisdiction Ecclésiastique, il y eut en France deux Conciles, dont le but principal étoit de maintenir les libertez de l'Eglise.

Concile de Compiegne. *Conc. Hard. t. 7. p. 1541. Marlot. t. 2. p. 617.*

L'Archevêque de Reims Guillaume de Trie, assembla celui de sa Province à Compiegne, le Lundi 11 de Septembre 1329. & le continua jusqu'au Vendredi suivant. Il s'y trouva cinq Evêques avec l'Archevêque Président; sçavoir, Albert de Roye, élu de Laon; Simon de Chateauvillain, de Châlons;

Châlons ; Foucaud de Rochechoüart, de Noyon ; Pierre Roger, d'Arras ; (a) & Ingeran de Crequi, de Teroüanne. Les autres Suffragans & les Chapitres des Cathédrales y avoient envoyé leurs Députez. On publia dans ce Concile sept Reglemens qui regardent tous les immunitez Ecclésiastiques. L'AN 1330.

Ordre aux Juges d'Eglise dans la Province de Reims d'avoir avant Noël prochain les Constitutions qu'on y a faites en faveur des Droits du Clergé ; & d'en user en portant les Censures contre les usurpateurs de ces Droits, selon l'exigence des cas. Ordre sur-tout d'employer les peines décernées contre les usuriers. Défense aux Clercs de soumettre leurs biens ou leurs personnes aux Juges Laïques. Défense aux Religieux Bénéficiers d'aliener à vie pour de l'argent les droits ou les revenus de leurs Bénéfices. Point de citations hors de la Province, sans l'avis des ordinaires. Point de citations générales. Enfin, ordre aux Curez de publier les jours de Dimanche & Fête les Censures contre ceux qui troublent la Jurisdiction Ecclésiastique. C. 1. C. 2. C. 3. C. 4. C. 5. C. 6. C. 7.

Ce fut aussi dans ce Concile de Compiegne, que les Chapitres des Cathédrales firent une association pour tenir des Assemblées triennales à S. Quentin, toûjours dans la même vûë de résister aux entreprises formées contre les droits de l'Eglise. Ils convinrent entr'eux que les premieres Conférences se tiendroient en 1331. Ce qui fut

(a) C'est le même que l'Archevêque élû de Sens qui disputa contre Cugnieres, & qui fut depuis le Pape Clement VI. Il étoit au temps du Concile de Compiegne, Evêque d'Arras.

L'AN 1330. exécuté & continué de trois ans en trois ans, jusqu'en 1428.

Concile de Marciac. *Ib.d. p. 1549.*

L'autre Concile qu'on trouve (*a*) datté du jour de Saint Nicolas 1329. fut célébré à Marciac, par l'Archevêque d'Auch, Guillaume de Flavacourt, assisté des Evêques Guillaume des Bordes, de Leitoure; Guillaume Hunaud, de Tarbes; Arnaud Valensun, d'Oleron; Pierre de Saint Jean Dominicain, de Bayonne; & Garsias le Févre, d'Aire. Les Evêques de Comminges, d'Agen, de Lescar, & de Conserans avoient envoyé leurs Procureurs, aussi-bien que les Chapitres & les Monasteres. On ne traita qu'une seule affaire, mais estimée très-importante & avec raison, pour la sureté des Evêques & la dignité de l'Etat Ecclésiastique. Il étoit question d'un attentat commis plus de deux ans auparavant contre la personne d'Anesance de l'illustre Maison de Joyeuse, Prédecesseur de Garsias le Févre, dans l'Evêché d'Aire. Ce Prélat avoit été attaqué près de Nougarot par douze Gentilshommes Gascons, tous nommez dans le Concile, à la suite de leur Chef Tercel de Brulat. Le Juge d'Eglise les avoit cités dès le commencement; mais loin de tenir compte de cette citation, ils s'étoient van-

(*a*) Deux raisons nous font douter de la bonté de cette datte ou plutôt en démontrent la fausseté. La premiere, c'est qu'à la fin des Actes de ce Concile, on trouve la signature des Notaires sous la datte du onziéme jour de Décembre 1330. Sera-t'il probable que les Notaires n'auront dressé & signé les Actes qu'un an après la tenuë du Concile? La seconde raison qui est péremptoire, c'est que l'Archevêque Guillaume de Flavacourt ayant été un des Prélats convoqués à Paris pour le septiéme de Décembre 1329. & s'y étant rendu avec les autres; il n'est pas possible que le six du même mois & de la même année il ait célébré son Concile Provincial à Marciac, Diocèse d'Auch. Nous croyons donc que le Concile de Marciac fut tenu le jour de S. Nicolas 1330. & non 1329.

tés publiquement de l'aſſaſſinat. Le Métropolitain Guillaume de Flavacourt jugea donc qu'il falloit porter l'affaire au Tribunal de toute la Province & ce fut l'objet du Concile de Marciac. L'AN 1330.

Les Evêques de cette Aſſemblée, dans l'Acte qui nous reſte, proteſtent d'abord qu'ils ne prétendent point pourſuivre les meurtriers pour en tirer des peines de mort ou de mutilation; mais pour les fins canoniques exprimées dans une conſtitution du Concile Provincial de Nougarot, tenu l'an 1290. (C'eſt le ſixiéme des Canons de ce Concile.) On y trouve en effet diverſes peines portées contre ceux qui attaquent les Evêques à main armée: ſçavoir, « l'excommunication encouruë par le ſeul fait dont l'abſolution eſt réſervée à l'Evêque ou au Pape; déni de ſépulture en Terre Sainte, juſqu'à ce qu'on ait ſatisfait; privation de Tonſure, de Bénéfices, de Fiefs & de Dignitez dans les Egliſes ou dans les Monaſteres, ſoit pour l'avenir, ſoit pour le préſent; même peine pour les enfans des coupables, s'ils en ont; deſtruction de tous leurs édifices; note perpetuelle d'infamie; publication des Cenſures dans les Egliſes du lieu & voiſines du lieu, où ils auront commis le crime; Interdit ſur les endroits où ils ſe tiendroient cachez, & ceſſation de l'Office Divin, par tout où ils paſſeront. » *Ibid. p. 1160.*

Le Concile de Marciac renouvellant ce Decret porté quarante ans auparavant, déclare que les douze aſſaſſins de l'Evêque d'Aire & cinq autres qui leurs ont donné retraite, ſont dans le cas

L'AN 1330. de la Sentence & par conséquent soumis aux peines marquées par cet article. « Mais (ajoutent les » Evêques) comme nous n'avons ni le pouvoir ni » le droit de procurer l'effet de cette Ordonnan- » ce Provinciale, dont l'exécution est une cause » réelle & criminelle, nous requerons ceux qui » tiennent ici la place du Comte d'Armagnac. » (C'étoit Guillaume de Beaucaire son Sénéchal, & Raymond de Monteil son Baillif ordinaire) » d'éxecuter contre les Coupables la teneur de la » constitution : Déclarant qu'en cas de refus ou de » négligence à faire justice, Nous poursuivrons l'af- » faire contre ces Officiers & le Comte d'Arma- » gnac, soit à la Cour du Pape, soit à celle de » notre Souverain Seigneur le Roi de France. » On ignore la suite de cette procedure.

Chapitre général des Fr. Mineurs à Paris.

Avant toutes les Assemblées d'Evêques dont nous venons de parler, on avoit vû à Paris un Chapitre Général des FF. Mineurs convoqué par le Pape, présidé par un Cardinal, souhaité par tous les meilleurs sujets de l'ordre, & redouté par les rebelles. En 1328. il s'en étoit tenu un à Boulogne en Italie, où Michel de Cézéne avoit été confirmé dans sa Charge de Général, parce qu'on espéroit encore qu'il se soumettroit aux Decrets du Pape Jean XXII. Mais après sa fuite d'Avignon & ses nouvelles incartades en prenant le parti de l'Antipape Corbario, le Pape le déclara déchu du Généralat ; & comme il étoit question de lui donner un Successeur, le Cardinal de la Tour nommé par le Pape Vi-

Vading. 1328. *n.* 17.

Ibid. 1329. *n.* 1. & 7.

caire Général de l'Ordre de Saint François, indiqua le Chapitre à Paris, pour le jour de la Pentecôte 1329. On eut ſoin d'en exclure auparavant ceux des Supérieurs qui faiſoient craindre des mouvemens en faveur de Michel de Cézéne. Le Cardinal les dépoſa de leur Office & en nomma d'autres à leur place. L'AN 1330.

Michel cependant employa une protection puiſſante pour parer le coup d'une nouvelle dépoſition Capitulaire, qu'il paroiſſoit craindre beaucoup plus que la Sentence portée contre lui par le Pape. Il fit agir auprès de la Reine de France, Jeanne de Bourgogne, Princeſſe très-affectionnée à l'Ordre, afin qu'elle empêchât par ſon crédit la tenuë de ce Chapitre. « C'étoit, diſoit-il à la » Reine dans ſes lettres, une Aſſemblée irrégu- » liere, puiſque ſelon les Statuts on ne devoit te- » nir le Chapitre que tous les trois ans, & qu'il » ne s'étoit encore écoulé qu'une année depuis la » convocation des Supérieurs & des principaux » de l'Ordre à Boulogne. » La Reine qui ne ſe défia pas aſſez des intrigues de ce Novateur, écrivit au Pape pour lui faire abandonner le projet du Chapitre indiqué à Paris. Le Pape, bien mieux inſtruit des détours du parti rebelle, répondit à cette Princeſſe que la diſpoſition préſente de ſon eſprit & de ſon cœur n'étoit point d'un homme aigri contre l'Ordre de Saint François; qu'au- *Ibid. n. 2.* contraire il avoit conçû pour lui un nouveau dégré d'affection, depuis qu'il voyoit les révoltes du Général, & les entrepriſes audacieuſes de l'An-

L'AN 1330. tipape, hautement condamnées par le plus grand nombre des autres Franciſcains. « A l'égard du »Chapitre (continuoit Jean XXII.) comme les »Députez des Maiſons & les Supérieurs ſe ſont »mis en chemin pour ſe rendre à Paris; nous n'a»vons pû rien changer au premier projet, & ſoyez »ſure, nôtre très-chere fille, que ceux qui vous »ont conſeillé de faire des démarches pour l'em»pêcher, n'étoient pas animez d'un vrai zéle pour »le bien commun de l'Ordre. Il eſt vrai que l'u»ſage eſt de n'aſſembler les Chapitres que tous les »trois ans, mais cela n'a point lieu quand le Gé»néral vient à mourir, ou quand il a été dépoſé; »car dans ce cas on s'aſſemble à la Pentecôte ſui»vante pour proceder à une autre Election. Du »reſte, nôtre très-chere Fille, nous ſouhaitons une »ſanté parfaite (*a*) à l'une & à l'autre Royale Ex»cellence.» Donné à Avignon le 5 de Mai, treiziéme de notre Pontificat (ou 1329.)

Ibid. n. 5. Dès que les Supérieurs & les Députez des différentes Provinces de l'Ordre de Saint François furent arrivés à Paris, le Pape leur écrivit une lettre paternelle pour les exhorter au ſoin de la diſcipline reguliere, & à l'amour du bien commun dans le choix d'un Général. Il les avertit auſſi de ſe concilier les bonnes graces des Prélats, prenant avec eux l'air de modeſtie & de dévouëment, qui convient à des Religieux à l'égard des premiers Paſteurs de l'Egliſe. Apparemment que depuis

(*a*) Ces mots paroiſſent faire entendre que la Lettre du Pape étoit adreſſée à la Reine Régnante, Jeanne de Bourgogne, & non à Jeanne d'Evreux, veuve de Charles le Bel, comme D. Félibien Hiſt. de Paris l'a cru.

les tempêtes qui agitoient l'Ordre de Saint François, quelques particuliers avoient donné des sujets de plainte aux Evêques par leur conduite trop peu respectueuse. Le Pape écrivoit cela le 25 de Mai. Quelque-temps auparavant la Reine de Sicile, Sancie d'Arragon, avoit prié de la maniere la plus affectueuse, les Supérieurs qui devoient aller à Paris d'y proceder à l'Election d'un Chef en dignes enfans de leur Pere commun Saint François.

Ibid. n. 6.

Sancie d'Arragon, Reine de Sicile, très-attachée à l'Ordre de S. François.

Cette Princesse étoit déja dévoüée au Tiers-Ordre du Saint Patriarche. Après la mort du Roi Robert son époux, elle consomma son sacrifice en prenant l'habit de Sainte Claire dans un des Monasteres qu'elle avoit fondés à Naples. Les Clarisses d'Aix en Provence la reconnoissent aussi pour leur Fondatrice. Sa tendre affection pour l'Ordre des Mineurs paroît dans la lettre qu'elle écrivit à l'occasion du Chapitre de Paris. La Regle de son Bien-heureux P. S. François, ses sacrés Stigmates, son amour pour la pauvreté & pour la pénitence, sa charité & son courage, tout le S. Fondateur est peint avec énergie dans cet Ecrit de la vertueuse Reine, veritablement digne par ses vertus d'être Niéce de Sainte Elizabeth de Hongrie & Belle-sœur de Saint Louis de Toulouse. Toute sa famille, qui étoit une branche de la Maison d'Arragon régnante à Majorque, avoit toujours été très-attachée à l'Ordre des FF. Mineurs. Elle entra par son mariage avec le Roi de Sicile dans une autre Maison qui ne l'étoit pas moins. Parmi les traver-

L'AN 1330. ses qu'éprouvoit ce Saint Institut de la part de quelques membres rebelles, il étoit glorieux pour lui de compter presqu'autant de protecteurs, d'amis & même d'enfans, qu'il y avoit de Princes & de Princesses dans les deux Maisons Royales d'Arragon & d'Anjou-Sicile.

Michel de Cézéne est déposé dans le Chapitre.
Ibid. n. 7.

Le Chapitre Général des FF. Mineurs s'ouvrit donc le 11 de Juin, jour de la Pentecôte, sous la direction & les auspices du Cardinal Bertrand de la Tour, Evêque de Tusculum. L'union y fut édifiante, & le concert parfait. On y condamna tout ce qu'avoit fait Michel de Cézéne contre le Pape; c'est-à-dire, ses écrits schismatiques & ses Appels réïterez au futur Concile. On confirma sa déposition déja ordonnée par le Pape, & l'on élut Général en sa place, Gerard Eudes, né au Diocèse de Rodez, Docteur de Paris, depuis Patriarche d'Antioche & Administrateur de l'Evêché de Catane en Sicile. Il étoit rompu aux grandes affaires: le Pape l'y avoit souvent employé & l'honoroit de son affection. Son objet capital fut de calmer les tempêtes passées & il y réussit. Mais on lui reprocha dans la suite d'avoir voulu introduire des relachemens dans l'Ordre, & le Pape lui-même trouva mauvais qu'il eût osé demander certaines dispenses en matiére de pauvreté. Tant il est est vrai qu'en voulant s'écarter d'une extrémité vicieuse, on court risque de tomber dans un autre excès qui n'est pas moins blamable. Michel de Cézéne s'égara pour avoir eû des idées trop séveres sur la pauvreté; & Gerard son Successeur

Vading. 1331. n. 11.

cesseur causa de nouveaux troubles parmi ses Freres pour s'être trop relâché sur ce point si considérable de sa Regle. Tels sont les hommes : la route du milieu, quoique la plus sure, est souvent la moins connuë, & toujours la moins fréquentée. L'AN 1330.

Pendant que les Chefs de l'Ordre de Saint François prenoient des mesures pour faire cesser les dissentions domestiques, il y avoit dans leur Maison de Paris un Sçavant plus occupé de ses recherches sur l'Ecriture Sainte, que de tous les mouvemens qui partageoient les esprits. C'étoit le fameux Lyran, ou Nicolas de Lyre, homme unique dans son siécle, pour le genre d'érudition, auquel il se livra. C'est tout dire qu'il sçut parfaitement l'Hebreu, non-seulement celui des saints Livres, mais encore celui des Rabbins, & qu'il en fit usage pour commenter toute la Bible : étude singuliere & presque inconnuë en ce temps-là. Ce n'est pas qu'on n'entrevit l'utilité des langues sçavantes & sur-tout de celles que parlerent les premiers hommes du monde, les Saints de l'Ancien Testament, & les Prophêtes. L'Eglise avoit marqué ses vuës sur cela, dans le Concile général de Vienne; elle avoit reglé qu'il y auroit des Professeurs d'Hébreu, d'Arabe & de Chaldéen dans les principales Universités de l'Europe; mais par les ouvrages qui nous restent des Sçavans du quatorziéme siécle, il ne paroît pas que le Réglement eut été bien observé, ou du moins qu'il eut produit de grands avantages. Le Droit & la Scholastique étoient toujours les occupations dominantes

Nicolas de Lyre, Francifcain célébre.

Clement. l. 5 tit. de magistris c. 1. inter sollicitudines.

L'AN 1330. des gens de Lettres. Commenter Gratien, ou le Maître des Sentences, c'étoit la carriere de l'honneur, & la voye qui conduisoit aux Bénéfices & aux Prélatures. La Théologie positive, qui comprend ou qui suppose l'étude des langues, attendoit des jours plus heureux pour être plus cultivée.

Vading. 1340. *n.* 20. Nicolas de Lyre prévint les momens, & par-là il mérite d'être regardé comme un des hommes les plus rares que l'Eglise Gallicane ait vû naître. Il étoit de Lyre dans le Perche près de Verneuil au Diocèse d'Evreux. On ne peut en douter puisque son Epitaphe qu'on lit encore dans le Chapitre des Cordeliers de Paris, le dit positivement. C'est une méprise injurieuse pour notre nation, d'avoir voulu lui enlever un Docteur si estimable, en le faisant Anglois, Flamand, ou Espagnol ; car il y a des Auteurs très-versés dans l'Histoire des Commentateurs de l'Ecriture, qui ont donné à Nicolas de Lyre quelqu'une de ces Contrées pour Patrie (*a*), plutôt que la France qui l'est incontestablement. Il semble qu'on se trompe encore quand on dit que cet Auteur avoit été Juif & Rabbin avant que d'être Chrétien & Religieux de S. François. Ses Contemporains en étoient si peu persuadés, qu'un d'entr'eux lui reprochoit de n'avoir point appris l'Hébreu de jeunesse : reproche qu'on ne réfutoit qu'en disant qu'il en étoit d'autant plus louable de s'être déterminé à étudier *Vid. Paul. Burg. Prolog.*

(*a*) Buxtorf qui connoissoit si-bien tous les Hébraïsans fait Nicolas de Lyre Espagnol. *Voyez de Punct. antiq. & orig. p.* 155.

une langue ſi difficile, dans un âge ſi avancé.

L'AN 1330.

Quoiqu'il en ſoit des commencemens & de la jeuneſſe de notre célébre Commentateur, il eſt certain qu'environ l'an 1291. il ſe donna à Dieu & à l'Ordre de S. François dans le Couvent de Verneüil, & qu'il y fit ſes premieres études. Il fut envoyé de-là à Paris pour ſe perfectionner dans les Sciences. Il ſuivit le train des Ecoles, c'eſt-à-dire, la Philoſophie d'Ariſtote & les leçons des Sentences; mais en même temps il cultiva avec beaucoup de ſoin l'étude de l'Ecriture & de la Langue ſainte. Il comprit ſur-tout les avantages d'une explication Littérale & ſuivie ſur tous les Livres de la Bible. Il la commença dès l'an 1293, & la finit en 1330, comme il le déclare lui-même dans un écrit où il excuſe les fautes qui auroient pû lui échapper dans un ſi grand ouvrage. Sa méthode au reſte eſt admirable. Le ſens littéral eſt ſon premier objet : viennent enſuite les divers ſentimens des Rabbins, & il ne manque pas de les réfuter quand ils mêlent leurs Fables à la vérité des ſaints Livres. Peut-être tombe-t'il ſur cela dans des détails quelquefois inutiles. On trouve auſſi qu'il n'eſt pas aſſez en garde contre la Philoſophie de ſon temps. Il la ramene ſouvent, il cite Ariſtote, il ſubtiliſe ſes conceptions, défaut dont il étoit difficile de ſe corriger entiérement dans un ſiécle qui étoit le regne de la Métaphyſique.

ad Bibl. cum Gloſſ. ordin. t. 1. & Matth. Doring. Ibid.

Vading. 1291. n. 21.

Voy. Rich. Simon Crit. du Vieux Teſt. p. 514.

On aimoit encore beaucoup alors les Moralités & les Allégories. Il falloit donner quelque choſe

L'AN 1330. au goût présent. Lyran fit exprès un Commentaire moral sur toute l'Ecriture, mais séparé de son Commentaire Littéral à qui il donnoit avec raison la premiere place. Tout cela marque un esprit judicieux, & qui avoit bien saisi le point de vuë de son travail. Outre le grand ouvrage du Commentaire dont nous venons de parler, on a d'autres Livres de ce sçavant homme, comme on peut le voir dans les Bibliotheques Ecclésiastiques & dans celle des Ecrivains de son Ordre. Il nous suffisoit de donner ici une idée de sa Doctrine.

Voy. Trithem., Dupin, Cave, Vading, &c.

Pour son caractere & sa conduite, l'étude des Livres saints en avoit retranché les défauts, qui deshonorent quelquefois l'érudition. Lyran étoit simple, modeste, très-attaché & très-soumis à l'Eglise qu'il déclare être l'arbitre suprême, & le Juge de ses sentimens & de ses productions. Dès la Préface de son Commentaire, il annonce que tout ce qu'il écrit n'est qu'une espece d'exercice Littéraire, & qu'il est très-éloigné de vouloir rien affirmer de lui-même dans des matiéres si délicates. La mort de Nicolas de Lyre arriva le 23 d'Octobre 1340. On lui a donné dans les Ecoles le titre de *Docteur utile*, dénomination aussi vraye, qu'elle est peu fastueuse. On lui a tracé après sa mort une longue Epitaphe plus estimable par les Anecdotes qu'elle contient, que par la cadence des vers qui la composent. Lyran fut dans la suite critiqué par Paul, Evêque de Burgos, Juif d'extraction & très-habile dans la langue Hébraïque. Les réflexions du Prélat, quoique justes quelquefois, n'ont point

Prolog. ad Bibl. cum Gloss. Edit. 1590.

Paul. Burg. Prol. ad Bibl. cum Gloss.

diminué la réputation du Commentateur, & il n'étoit pas néceſſaire qu'un autre Ecrivain * du même Ordre des Mineurs, prit tant de peine pour le venger : d'autant plus qu'il le fait d'un ſtile trop impétueux. C'étoit le goût il y a deux ſiécles d'inſérer des invectives dans les raiſons, qui par-là n'en devenoient pas meilleures. On abhorre ce ſtile aujourd'hui, & c'eſt l'effet du bon ſens & de la politeſſe que les Belles-Lettres ont ramenés parmi nous.

L'AN 1330.
* *Matth. Doring.*

Le mérite du Docteur Nicolas de Lyre n'avoit pas échappé à la Reine de France, Jeanne de Bourgogne : elle ſçut l'eſtimer juſqu'à le comprendre dans le nombre de ſes Exécuteurs teſtamentaires ; condition qu'il ne put accomplir, parce qu'il mourut avant elle. Mais il prit part en 1331. à une autre fonction dont la Reine l'avoit chargé conjointement avec l'ancien Evêque d'Autun Pierre Bertrandi, alors Cardinal, & un autre Religieux de S. François. C'étoit d'établir dans Paris & près du Couvent des Cordeliers, un Collége appellé de Bourgogne, du nom de la Reine Fondatrice. L'établiſſement ſe fit pour des Etudians en Philoſophie, & à condition que les places ſeroient remplies de l'aveu du Chancelier de Notre-Dame de Paris & du Gardien des FF. Mineurs. Cet arrangement ſubſiſte encore aujourd'hui, & l'on n'enſeigne que la Philoſophie dans ce Collége.

L'AN 1331.
Collége de Bourgogne fondé par la Reine de France.
Du Boulai t. 4. p. 235.
Hiſt. de Paris t. 1. p. 579. & t. 5. p. 637. & ſuiv.

La Reine avoit mis au monde un fils au mois de Juin de l'année précédente. On l'avoit nommé Louis pour honorer la mémoire de S. Louis

La Reine met au monde un Prince, qui meurt peu après.

L'AN 1331. Contin. Narg spicil. t. 11. p. 746 Giov. Vill. l. 10. c. 162.

de Toulouſe, dont la ſœur étoit mere du Roi Philippe de Valois, pere de l'Enfant. Ce petit Prince ne vêcut que quinze jours; mais auſſi-tôt après ſa naiſſance, le Roi tranſporté de joye & voulant ſe rendre le Ciel propice pour la conſervation de cet héritier de ſon Trône, s'étoit mis en chemin pour aller à Marſeille offrir ſes vœux au tombeau de ſon ſaint Parent. Au retour de ſon pélerinage il avoit pris ſa route par Avignon pour y voir le Pape Jean XXII. qui aimoit la France comme François, & le Roi Philippe comme ami. Huit jours s'étoient paſſés en conférences ſecretes, le Pape & le Roi traitant & mangeant enſemble avec beaucoup de confiance & de cordialité.

Voyage du Roi à Marſeille & à Avignon.

Rain. 1330. n. 49.

Projet de Croiſade.

On jugea par les ſuites qu'il avoit été queſtion dans cette entrevuë d'un projet de Croiſade. Le Roi qui ne prévoyoit point encore les tempêtes dont il étoit menacé du côté de l'Angleterre, cherchoit l'occaſion de ſe ſignaler dans une expédition militaire; & la guerre ſainte en ce temps-là, étoit toujours la reſſource des Braves, quand leur Patrie ſe trouvoit en paix avec les Puiſſances voiſines. Philippe de Valois ſe propoſoit d'abord d'attaquer les Sarrazins d'Eſpagne, afin de réunir enſuite tous les Princes Chrétiens de cette Contrée, pour le recouvrement des Saints Lieux de la Paleſtine. Dans ces conjonctures Pierre de la Palu, Patriarche titulaire de Jéruſalem, arriva de Chypre, & rapporta au Pape ce qu'il ſçavoit des diſpoſitions du Soudan d'Egypte au ſujet des Chrétiens.

Rain. 1331. n. 30.

Pierre de la Palu (ou de Palude) Docteur fameux dont nous avons déja dit quelque chose, avoit passé de l'état de simple Religieux Dominicain à la dignité de Patriarche de Jérusalem, après Raimond Bequin qui étoit du même Ordre. Pour faire quelques fonctions de son Episcopat, Pierre fut envoyé en Orient dans l'année 1329. avec l'Evêque de Mende & les Ambassadeurs du Roi de Chypre, qui avoient obtenu pour épouse à leur Maître, la fille du Comte de Clermont Prince de la Maison Royale de France. Le Patriarche s'arrêta quelque temps en Chypre où il avoit l'Evêché de Limisso en Commende : de-là il alla s'aboucher avec le Soudan pour lui faire des propositions en faveur de la Chrétienté de la Palestine. Le Soudan répondit en Infidele & en Barbare. Pierre de la Palu voyant qu'il n'y avoit point d'autres voyes à tenter pour le soumettre, que celle des armes, repassa la mer en 1331. & vint rendre compte de son voyage au Pape, qui l'envoya sur le champ faire le même rapport à la Cour de France.

L'AN 1331.

Pierre de la Palu, Patriarche de Jérusalem.

Echard. t. 1. p. 613. & seqq.

Le Quien Oriens Christ. t. 3. p. 1265. & seqq.

Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 741.

Ibid. p. 755.

Le Roi voulut entendre le Prélat dans une grande Assemblée d'Evêques & de Seigneurs. On y fut indigné au recit des fiertés & de l'opiniâtreté du Soudan, & sans différer plus long-temps, le Roi & les Grands de son Royaume conclurent à faire un effort pour la conquête des Lieux Saints. C'étoit ainsi que ces sortes d'entreprises se formoient à la Cour de nos Princes : l'Histoire touchante des malheurs de l'Orient suffisoit pour enflammer

L'AN 1331. leur zéle & pour animer tous les ſentimens de leur valeur. Celle du Roi reçut un nouvel accroiſſement par l'arrivée des Ambaſſadeurs du Roi d'Arménie, toujours très-éloquens ſur les diſgraces de leur pays, & très-aſſurés d'être écoutés dans une Cour où de tout temps on a eu de la compaſſion pour les Rois malheureux. Le Roi pour mettre l'expédition en regle, pria le Pape de la publier ſelon les formes ordinaires. Il y eut bien-tôt une Bulle adreſſée nommément au Patriarche Pierre de la Palu, & à tous les Archevêques & Evêques de France en général. C'étoit une Commiſſion pour prêcher la Croiſade avec un détail de toutes les graces que le S. Siége accordoit à ceux qui prendroient la Croix, & une Collecte que Jean XXII. ordonnoit de dire à toutes les Meſſes pour l'heureux ſuccès des armes Chrétiennes. La Bulle étoit du cinquiéme de Décembre 1331. & le terme du départ pour les Croiſés y étoit fixé du mois de Mars de l'année ſuivante en deux ans, ſelon le plan qu'en avoit fait le Roi lui-même avec les Prélats & les Seigneurs de ſon Royaume.

Rain. ub. ſupr.

Ibid.

Vill. l. 10. c. 198.

Demandes du Roi au Pape pour les beſoins de la Croiſade.

Vill. Ibid.

Il étoit juſte que le Pape accordât des ſecours à Philippe pour un armement de cette importance ; mais Philippe étendit un peu loin ſes beſoins & ſes demandes. Si nous en croyons un Auteur du temps, il envoya au Pape un mémoire de vingt-ſept articles dont pluſieurs étoient exceſſifs. Par exemple : il vouloit que le Pape lui donnât tout le Tréſor de l'Egliſe (c'étoit apparemment tout l'argent de la Chambre Apoſtolique)

que) qu'il lui adjugeât les Décimes de tous les Bénéfices de Chrétienté pendant l'espace de six ans, de façon que le recouvrement des sommes fut fait en trois années; qu'il donnât au Prince Jean fils aîné du Roi, le titre de Roi d'Arles & de Vienne, & au Comte Charles d'Alençon frere de Philippe, la Seigneurie d'Italie; c'est peut-être le Vicariat de l'Eglise au-delà des Monts. La Cour Romaine ne voulut point passer des demandes si exorbitantes; elle représenta même que depuis quarante ans, on avoit accordé presque continuellement aux Rois de France les Décimes des biens Ecclésiastiques de leur Royaume pour servir à la Croisade, & que toutes cés sommes avoient été employées à faire des entreprises contre les Princes Chrétiens. » Cependant, ajoutoit le Pape, le Roi n'a qu'à continuer toujours les préparatifs de l'expédition » d'Outre-mer: il peut s'assurer que l'Eglise ne lui » manquera ni pour le temporel, ni pour le spi» rituel». Cette réponse ne satisfit point le Roi, & son zéle pour la Terre-Sainte en souffrit un peu dans les premiers momens; mais ce fut un nuage qui se dissipa, & les années suivantes l'affaire de la Croisade fut reprise avec plus de chaleur qu'auparavant, sans toutefois aller au-delà des projets. C'étoit depuis long-temps l'issuë ordinaire de ces sortes d'entreprises.

Le Pape ne les accorde point.

Le Roi avoit eû dans la même année 1331. un autre petit mécontentement du Pape à l'occasion d'une grace qu'il demanda pour un de ses Officiers, sans pouvoir l'obtenir. Philippe aimoit fort

Le Pape refuse aussi l'Archevêché de Rouen pour Guillaume de sainte Maure, Chancelier de France.

L'AN 1331. Rain. 1331. n. 32.

son Chancelier Guillaume de sainte Maure de la très-illustre Maison qui a duré jusqu'à nos jours sous le nom de Montausier. Guillaume étoit Chanoine de S. Quentin, Trésorier de Laon, & Doyen de S. Martin de Tours. On dit que le Pape lui avoit offert l'Evêché de Noyon (*a*) en 1329. & qu'il n'avoit pas voulu l'accepter ; ce qui n'est guére vraisemblable, si l'on considere le refus qu'il fit ensuite de l'élever à l'Archevêché de Rouen, apportant pour raison que les fonctions de l'Episcopat étoient bien différentes de celles de la Chancellerie. C'est ce que nous apprenons par une Lettre de Jean XXII. au Roi qui avoit demandé pour sainte Maure, la place de Guillaume de Durefort Archevêque de Rouen, mort en 1331. » Certainement, notre très-cher fils, disoit le Pape en » adressant la parole à Philippe de Valois, les de» voirs d'un Evêque sont tout-autres que ceux » d'un Chancelier. Tel peut exceller dans ce se» cond emploi qui seroit peu propre au premier. » Nous en parlons avec connoissance de cause, » ayant été autrefois revêtus de la dignité de Chan» celier auprès de Charles II. Roi de Sicile. Le » Pontife doit être un Pasteur capable de distribuer » au troupeau le pain de la divine parole, de l'é» difier par l'exemple de sa vie, & de le soulager » par les secours temporels. Le Sauveur l'a mon-

Duchesne Hist. des Chanceliers p. 300. & seqq.

Hist. des Arch. de Rouen p. 498.

(*a*) M. Fleury dit que le Pape lui offrit cet Evêché pour le consoler de l'Archevêché de Rouen. Mais Duchesne & d'autres Ecrivains qui disent que l'offre de Noyon fut faite, la placent en 1330. au plûtard, & l'Archevêché de Rouen ne fut vacant qu'en l'année 1331. comme le prouve fort bien l'Auteur de l'Histoire des Archevêques de Rouen.

L'AN 1331.

» tré assez clairement dans la maniére dont il éta-
» blit S. Pierre son Vicaire : *Paissez mes Brebis*, lui
» dit-il, *paissez mes Agneaux*. Le Pontife doit être
» un Medecin qui sçache discerner Lépre & Lépre,
» c'est-à-dire, les péchés différens, & y appliquer
» les remedes spécifiques. C'est un homme pré-
» posé pour extirper les vices, planter les vertus,
» offrir le saint Sacrifice & administrer les Sa-
» cremens : fonctions tout à fait étrangeres à la
» Charge de Chancelier. Vous pouvez vous rap-
» peller les derniers entretiens que nous avons eûs
» ensemble à Avignon. Je vous disois alors qu'il
» ne falloit pas moins de capacité pour un Evêque,
» & à plus forte raison pour un Archevêque, que
» pour un Cardinal. Il est même arrivé que j'ai
» cru pouvoir élever au Cardinalat tel homme
» que je n'aurois pas voulu charger des soins d'un
» Archevêché ».

Cette Lettre est du 21 (*a*) de Février 1331. Nous ne l'avons pas entiere ; mais ce qui nous en reste est un monument bien marqué de l'idée que le Pape Jean XXII. avoit de l'Episcopat & des qualités qu'il suppose. Au lieu du Chancelier de sainte Maure, l'Archevêque de Sens, Pierre Roger, fut pourvû de l'Archevêché de Rouen, & le Roi qui faisoit beaucoup de cas de ce Prélat, le prit aussi pour son Garde des Sceaux & son Chancelier après sainte Maure qui mourut en 1334.

Deux nouveaux Cardinaux, Talai-

Dans les promotions de Cardinaux le Pape avoit suivi l'amour de la Patrie. On en comptoit dix-

(*a*) Non du 25 comme dit M. Fleuri. Il y a dans le Latin *IX. Cal. Mart.*

L'AN 1331. Talairand de Perigord, & Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun.

Rain. 1331. n 33.

Baluz. vitæ t 1. p. 169.

neuf en 1331. & ſeize d'entr'eux étoient François. Le Roi en ſouhaitoit encore deux. Le Pape lui en accorda un le 24 de Mai : ce fut Talairand de Perigord, Evêque d'Auxerre. Il étoit le dix-ſeptiéme Cardinal François, comme le Pape l'écrivoit au Roi le lendemain de la promotion ; lui marquant que les qualités du Prélat & la recommendation du Monarque l'avoient déterminé à donner le Chapeau à Talairand ; quoique le Sacré Collége fut aſſez nombreux pour n'avoir pas beſoin d'être augmenté. Il diſoit dans la même Lettre qu'il laiſſoit au nouveau Cardinal ſon Evêché d'Auxerre juſqu'à la Magdeleine, pour ſubvenir aux frais de ſon voyage. Nous avons déja obſervé qu'en ce temps-là tout Evêque nommé au Cardinalat étoit cenſé laiſſer ſon Siége vacant, & que pour le garder encore quelque temps après ſa promotion, il falloit de grandes raiſons & une diſpenſe du Pape. Tout cela étoit en faveur de la réſidence ſi recommandée & ſi néceſſaire dans l'Epiſcopat.

Rain. 1333. n. 34.

Peu de mois s'étant écoulés depuis la nomination de Talairand, le Roi & la Reine ſolliciterent encore la Pourpre pour un autre François. Le Pape pour cette fois tint ferme dans ſon refus qu'il adreſſa (*a*) à la Reine en l'aſſaiſonnant de beaucoup de politeſſe. C'étoit au mois de Septembre ; mais

(*a*) Dans cette Lettre dattée du 26 de Septembre, le Pape dit qu'il y a dans le Sacré College ſeize Cardinaux François, ſix Italiens & un Eſpagnol, ce qui fait vingt-trois ; & dans la Lettre au Roi pour la promotion de Talairand, il n'en comptoit que vingt : d'où il eſt évident qu'il y a faute dans l'un ou l'autre endroit, puiſqu'il n'y avoit point eu de création de Cardinaux depuis Talairand.

il ne tarda pas à dédommager la Cour par une promotion qui lui fut agréable : car aux Quatre-Temps de Décembre de la même année, il créa un nouveau Cardinal François, qui fut l'Evêque d'Autun Pierre Bertrandi, ce Prélat si connu par sa dispute avec Pierre de Cugnieres. Talairand & lui furent les derniers Cardinaux faits sous ce Pontificat. Jean XXII. qui apportoit beaucoup de soin à choisir les sujets dont il vouloit remplir le Sacré Collége, n'eut pas beaucoup de peine à s'assurer du mérite de ceux-ci. Toute l'Eglise Gallicane les regardoit déja comme deux de ses plus grandes lumieres, & la Pourpre Romaine reçut d'eux autant d'éclat & d'honneur qu'elle leur en procura.

Caractere du Cardinal Talairand.

Baluz. vi-t. 1. p. 771.

Elie Talairand étoit fils d'Archambaud, Comte de Perigord & de Brunissende de Foix, tous deux de Maisons très-anciennes, très-illustres, & qui tenoient par des alliances à tous les Souverains de l'Europe. Le Roi de France Charles V. appelloit le Cardinal de Perigord son Cousin, & ce Prélat avoit une sœur mariée à Jean Duc de Gravina, huitiéme fils du Roi de Sicile Charles le Boiteux ; & grand-pere de Charles de Duras qui posséda la même Couronne après la Reine Jeanne I. Tous ces Princes étoient de la Maison Royale de France, descendus en ligne directe de Charles frere de S. Louis. On peut juger par-là quelle est la noblesse, l'antiquité & l'illustration de la Maison de Talairand, qui subsiste encore aujourd'hui. Le Cardinal qui nous donne occasion de faire ces

L'AN 1331. remarques, étoit né vers l'an 1301. Il n'avoit que vingt-quatre ans quand le Pape Jean XXII. le nomma Evêque de Limoges, à la place de Gerard Roger mort en 1324. Il avoit fait d'excellentes études à Toulouse, & il les cultiva jusqu'à mériter les éloges de Petrarque, de Froissard, & du Pape Clement VI. c'est-à-dire des hommes d'alors qui s'y connoissoient le mieux. Talairand n'étoit pas encore sacré, & il se nommoit simplement Evêque élu de Limoges, lorsque le Pape en 1328. le transféra au Siége d'Auxerre. Devenu Cardinal en 1331. il parut avec éclat dans presque toutes les grandes affaires de son temps. Nous n'en prévenons point le récit. L'Histoire de l'Eglise Gallicane sera dans bien des circonstances, que nous remarquerons, l'Histoire du Cardinal de Perigord.

Ibid. p. 773.

Caractere du Cardinal Bertrandi, Evêque d'Autun.

Baluz. vitæ t. 1. p. 782.
Gall. Christ. nov. Edit. t. 4. p. 408.
Duchesne Card. Franç. t. 1. p. 480. & seqq.

Pierre Bertrandi étoit d'Annonai en Vivarais, fils de Matthieu Bertrandi, Medecin de Profession, & d'Agnès surnommée l'Impératrice. Sa famille ne fut annoblie que peu à peu par le Roi Philippe de Valois, sçavoir, en 1339. & 1342. Pierre s'appliqua fort à l'étude du Droit qu'il professa long-temps à Avignon, à Montpellier, à Orleans & à Paris. Sa capacité & sa probité le rendirent cher au Roi Philippe le Long qui l'employa dans ses Conseils. En 1320. il fut élu Evêque de Nevers, & trois ans après il passa à l'Evêché d'Autun. Il devint ensuite Chancelier de la Reine Jeanne, qui le chargea d'établir le College de Bourgogne avec Nicolas de Lyre & les autres que nous avons déja nommés. Lui-même fonda

en 1337. à Paris le College d'Autun appellé *du Cardinal Bertrand*. Dans la petite ville d'Annonai sa Patrie, il fit aussi des établissemens de piété, tels qu'un Hôpital & une Communauté de filles de sainte Claire. Ce Prélat avoit laissé quantité d'ouvrages que le temps n'a pas épargnés. Il ne nous reste plus de lui que les Actes de la dispute du Clergé avec Cugnieres (dont nous avons rendu compte) & un traité de l'origine & de l'usage des Jurisdictions où l'on remarque le même plan, les mêmes principes & les mêmes preuves que dans le petit ouvrage de l'Evêque de Meaux Durand de S. Pourçain. Aussi l'Evêque de Meaux avouoit-il qu'il s'étoit servi de ce Livre avec avantage. Nous ne devons pas oublier que pour récompenser le zéle qu'avoit témoigné Bertrandi dans l'affaire du démêlé de l'Eglise avec la puissance séculiere, on lui permit de mettre une fleur de lys dans ses armes. Ce Cardinal mourut le 24 de Juin 1349. il avoit porté le titre de S. Clement, & sa fortune s'étendit encore à son neveu Pierre Bertrandi, qui fut aussi honoré de la Pourpre.

L'AN 1331.

Bibliot. PP. Edit. Lugd. t. 26. p. 127. & seqq.

Baluz. vitæ t. 1. p. 784. & 794.

Hist. de Langued. t. 4. p. 209.

Baluz. vitæ t. 1. p. 786.

Le Pape quoiqu'entouré d'une Cour toute remplie de Prélats François, ne pouvoit se dissimuler qu'il eut été beaucoup plus édifiant & plus avantageux aux intérêts du S. Siége, d'aller s'établir en Italie, que de demeurer confiné dans un coin de la Provence. Il se représentoit vivement ses obligations sur cet article. Les affaires du Levant, & l'espérance d'une Croisade qui paroissoit prendre un tour heureux par les dispositions où étoit le

L'AN 1332.

Le Pape se propose d'aller s'établir à Boulogne en Italie.

AN 1332. Roi de France, touchoient extrêmement le Pontife. Il comprenoit que le séjour d'Italie le mettroit en état de veiller de plus près sur les opérations de la guerre Sainte. D'ailleurs on lui faisoit entendre que sa présence au-delà des Monts calmeroit tous les mouvemens qui agitoient les divers Etats de l'Italie; propositions flateuses qu'on fit à tous nos Papes François pour les dégoûter d'Avignon & les ramener à Rome. Indépendamment de ces raisons, le devoir les y attiroit assez, & c'étoit après tout le motif le plus solide. Car l'expérience fit voir dans la suite que leur retour dans la Capitale de la Chrétienté n'éteignit pas les funestes partis qui diviserent si long-temps les Italiens, peuple alors extrêmement inquiet & difficile à gouverner.

Le Pape, soit qu'il redoutât les dispositions des Romains à son égard, soit qu'il fut bien-aise de se ménager à tout évenement, une place de sureté, forma le dessein de fixer sa demeure à Boulogne, dont les Habitans se donnoient à lui & à l'Eglise avec les plus grands témoignages d'affection. Le Cardinal Bertrand de Poyet, Legat de Lombardie, étoit l'ame de cette bonne intelligence entre le Pape & les Boulonnois, à qui l'on faisoit espérer que la Cour Pontificale passeroit les Monts avant la fin de cette année. L'honneur de posséder le Souverain Pontife, & le désir de s'enrichir par la multitude des Etrangers que sa présence attiroit sans cesse, étoient des motifs touchans. Le Cardinal politique habile, profita de ces

Rain. 1332. *n.* 8.

Giov. Vill. l. 10. *c.* 201.

tes dispositions pour assurer à son Maître la possession d'une Ville si importante. Sous prétexte de préparer un logement au Pape, il commença un grand bâtiment près des murs de Boulogne, & c'étoit une Citadelle plutôt qu'un Palais. Pour lui, il se ménagea dans l'enceinte de la Ville un Hôtel qui avoit encore assez l'air d'une Forteresse: de façon que Boulogne se trouvoit comme bloquée de deux côtés. Les Habitans le sentoient assez, mais l'espérance de voir le Pape parmi eux l'emportoit sur toute autre considération. L'AN 1332.

Le Roi tâche de retenir le Pape en France. *Rain.* 1332. *n.* 1.

Le Pape n'avoit point fixé le jour de son départ pour l'Italie: il marquoit un désir sincere de s'y rendre; mais les affaires de France touchant le projet de la Croisade n'étoient point encore dans leur maturité, & il ne vouloit partir qu'après y avoir mis la derniere main. Le Roi n'étoit pas content des préparatifs que faisoit le Pape pour retourner au-delà des Monts. Ce fut le systême constant de la Cour de France sous les Papes François résidans à Avignon, de mettre tout en œuvre pour les y retenir. Nos Rois étoient bien-aises de se conserver l'éclat que la Majesté du S. Siége donnoit à l'Eglise Gallicane. Ils voyoient avec plaisir leurs Sujets se succéder sur la Chaire de S. Pierre, remplir le Sacré College, & partager en favoris les dignités de l'Eglise. Ils avoient l'avantage d'obtenir plus facilement les levées de Décimes sur le Clergé: subsides qu'il étoit d'usage alors de n'exiger qu'après en avoir obtenu le consentement du Pape. Philippe de Valois fit comme les autres Mo-

L'AN 1332
Le Pape ne va point en Italie
Villan. l. 10. c. 205.
Ibid. c. 197.
Rain. 1332 n. 10.
Vill. l. 10. c. 201. & l. 11. c. 6.
Rain. 1333. n. 24.

narques ses prédécesseurs, & comme ceux qui le suivirent. Il tâcha de retenir le Pape en Provence, & il y réussit.

Jean XXII. étoit un vieillard de quatre-vingt-huit ans : il passoit ses jours tranquillement en France, on y respectoit ses Loix & sa personne. D'ailleurs il se forma tout à coup en Italie une nouvelle Ligue contre le Roi de Boheme, Jean de Luxembourg, qui étoit soupçonné de faire la guerre aux Italiens pour les intérêts du Roi de France. Le contre-coup de cette Ligue retomba sur l'Eglise dont les terres, suivant le projet des Confédérés, devoient servir à les dédommager des frais de l'armement. Pour surcroît d'embarras, les Boulonnois ennuyés des délais du Pape, se révolterent contre le Legat, chasserent ses gens & renverserent le Château qu'il avoit fait construire. Toutes ces raisons firent échouer le voyage de Boulogne. Le Pape toujours persuadé des bons effets que le rétablissement du S. Siége en Italie ne pouvoit manquer de produire, tourna ses vuës du côté de Rome, l'endroit du monde où il lui convenoit le mieux d'aller s'établir. Les Romains le demandoient avec instance, ils lui promettoient l'exercice tranquille de tous les droits de Souveraineté dans leur Ville : avances encore sans succès par les factions qui se renouvellerent entre les Ursins & les Colonnes, & par les ressorts que fit jouer Philippe de Valois, pour empêcher l'exécution de ce nouveau dessein. Ainsi Jean XXII. coula le reste de ses jours entre le désir de revoir la plus

vénérable de toutes les Eglises, & la crainte de trouver dans sa transmigration des difficultés qu'il n'étoit plus d'âge à surmonter. L'AN 1331.

Ce n'est pas que son esprit se sentit du poids des années. Outre les grandes affaires qu'il traitoit du côté de l'Italie, soit pour reconcilier à l'Eglise ceux qui avoient suivi le Schisme de Louis de Baviere, soit pour y soutenir les intérêts du S. Siége contre les diverses factions, soit pour y réprimer les entreprises de Michel de Cézene & de ses partisans, qui trouvoient encore de la protection à la Cour de Naples; Jean XXII. avoit en France des objets qui demandoient toute l'attention de l'esprit le plus ferme & le plus étendu. La Croisade qui fut sans succês, n'en couta pas moins au Pontife pour l'arrangement des desseins. Philippe de Valois s'étoit engagé à partir dans deux ans à la tête d'une florissante armée de Croisés. Les sémences de Guerre qui s'éleverent cette année 1332. entre lui & le Roi d'Angleterre Edoüard III. firent appréhender au Pape que l'expédition d'Outre-mer ne fut abandonnée. Il en témoigna au Roi ses inquiétudes par une Lettre où il lui disoit: » Vous sçavez, notre très-cher fils, » que la Guerre-Sainte dont vous vous êtes char» gé si généreusement, demande tout l'effort de » vos réflexions & de votre puissance. Vous ne » pouvez ignorer non plus de quelle conséquence » il est pour le succès de l'entreprise, que vous » soyez en paix avec le Roi d'Angleterre. Au lieu » de fomenter les divisions qui pourroient naître

Le Pape travaille en France à faire réussir la Croisade. *Rain.* 1332. *n.* 11. *& seqq.*

Ibid. n. 25.

L'AN 1332. » entre l'un & l'autre, appliquez-vous plutôt à » établir un commerce mutuel de confiance & d'a» mitié. Les liens du ſang qui vous uniſſent, & » l'intérêt de la Religion doivent vous inſpirer ces » ſentimens ; & il arrivera que le Roi Edoüard, » gagné par votre modération & par vos attentions » pour lui, entreprendra auſſi le ſaint Voyage. C'eſt » ce qu'il ſouhaite, dit-on, avec ardeur : il n'eſt » queſtion, pour l'y déterminer, que de conclure » avec lui les articles qui ſont la matiere du dif» férend entre les deux Couronnes ». Cette Lettre du Pape eſt du 10 d'Avril 1332.

Sémences de guerre entre la France & l'Angleterre.

La querelle entre Philippe & Edoüard étoit cauſée par la protection que ces deux Rois donnoient à leurs ennemis réciproques. David Roi d'Ecoſſe vaincu par Edoüard, avoit été reçû en France avec de grands témoignages d'affection. Robert d'Artois condamné à Paris par la Cour des Pairs, avoit trouvé un azile favorable en Angleterre. Le crime de ce dernier, dont la mémoire eſt ſi odieuſe parmi nous, conſiſtoit dans un faux qu'il avoit eu la lâcheté de faire, pour ſe mettre en poſſeſſion du Comté d'Artois ajugé ſous les Regnes précédens à Mathilde Comteſſe de Bourgogne ſa Tante. Ce faux étoit une fabrication de titres, dont il prétendoit ſe ſervir comme de piéces déciſives en ſa faveur. Ceux qu'il avoit employés pour cet indigne artifice, arrêtés & convaincus, furent punis du dernier ſupplice. Robert chaſſé de la Cour, ſe refugia d'abord en Brabant, d'où il fut bien-tôt obligé de ſortir par les hoſtilités que le Roi fai-

Daniel hiſt. de France Philippe de Valois.

ſoit faire ſur les terres de ce Duché. Il paſſa de là en Angleterre,où il anima Edoüard à renouveller ſes prétentions ſur la Couronne de France, & ce fut la ſource de cette cruelle guerre qui couta tant de ſang au Royaume, & tant de larmes à l'Egliſe Gallicane.

L'AN 1332.

Révélation indiſcrette dans l'affaire de Robert d'Artois.

Contin. Nang. in ſpicil. t. 11. p. 753.

Dans l'affaire de Robert d'Artois il y avoit eu un incident qui intéreſſe particulierement notre Hiſtoire. Tandis qu'on informoit ſur la ſuppoſition des titres produits par le Comte, on pouſſa les recherches juſqu'à ſe ſaiſir de la perſonne de ſon Confeſſeur, qui étoit un Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Comme ſa qualité de Prêtre & de Religieux le rendoit dépendant du for Eccléſiaſtique, on le fit comparoître devant l'Evêque de Paris en préſence de quelques Docteurs en Théologie, parmi leſquels ſe trouvoit le Patriarche de Jéruſalem Pierre de la Palu, autrefois du même Ordre des FF. Prêcheurs. On admit auſſi à cette Aſſemblée quelques Officiers, Sécretaires du Roi. Le Confeſſeur interrogé s'il ſçavoit quelque choſe de la manœuvre des titres fabriqués, auroit dû répondre, ſuivant les regles de ſon miniſtere, qu'il n'en avoit aucune connoiſſance. Sa fermeté ou ſa ſcience n'alla point juſques-là. Il dit que ce qu'il en ſçavoit étoit ſous le ſceau de la Confeſſion, & qu'ainſi il ne pouvoit ni ne devoit en parler; c'étoit déja en dire trop. Une autre imprudence qu'il avoit faite avant que de ſubir l'interrogatoire, l'engagea encore d'avantage. Il étoit convenu que ſi les Docteurs en Théolo-

L'AN 1332. gie vouloient l'assurer qu'il n'y avoit point de péché à réveler ce qu'il avoit appris en Confession de ces titres & de leur origine, il diroit tout. Sur cela on prétend que le Patriarche Pierre de la Palu décida dans l'Assemblée des autres Docteurs, que ce Confesseur pouvoit parler librement sans craindre de violer le secret du S. Tribunal, » parce qu'il n'y a, disoit-il, que les péchés qui tombent sous le sceau de la Confession, & que le » cas présent n'est point un péché. C'est plutôt, » ajoutoit-il, une bonne œuvre de déclarer un fait » dont il importe si fort au Roi & au Royaume » qu'on fasse justice ». Les autres Docteurs présens furent du même avis, plutôt par politique & pour plaire aux hommes, que pour rendre témoignage à la vérité. » En effet, continue l'Auteur contemporain d'où nous tirons tout ceci, la décision » des Docteurs étoit contre la Doctrine commune, » & en particulier contre le sentiment des FF. Prêcheurs, qui soutiennent hautement que tout ce » qui se dit en Confession conjointement avec les » péchés, tombe comme les péchés sous le sceau » du Sacrement. Mais dans l'occasion présente la » vérité ne trouva point de Défenseur. Le Confesseur de Robert d'Artois se rendit à l'autorité » des Docteurs, & il promit de réveler tout ce qu'il » sçavoit. Les Officiers du Roi furent ravis de cette » promesse : ils conduisirent le Religieux dans la » Chapelle de l'Evêché ; & là en présence du Patriarche & de quelques autres témoins, il communiqua toutes les connoissances qu'il avoit sur

»les titres prétendus, & ſur la façon dont ils »avoient été trouvés. Il ne tranſpira pourtant »rien dans le Public des articles particuliers de »cette déclaration. On avoit promis au Confeſ-»ſeur toute ſorte de bons traitemens & une re-»commandation favorable auprès du Roi ; mais »quand on en eut tiré ce qu'on vouloit, on le »remena dans la priſon d'où il avoit été tiré, & »depuis ce temps-là on n'a point entendu parler »de lui». Telle eſt en propres termes la relation de ce fait, dont la circonſtance la plus ſinguliere eſt la déciſion des Maîtres en Théologie, & ſur-tout du Patriarche Pierre de la Palu. Ce Prélat étoit ſçavant, & il avoit tenu comme tous ſes Confreres, la Loi ſévere du ſceau de la Confeſ-ſion. Dans le Commentaire qui nous reſte de lui ſur le troiſiéme & le quatriéme Livre des Sentences, il ſe déclare formellement pour l'inviolabilité du ſceau par rapport au Sacrement de Pénitence. C'eſt ce qui a fait conclure à quelques Auteurs, que la narration précédente pourroit bien n'être pas juſte dans toutes ſes parties. Quoiqu'il en ſoit, la condamnation de Robert d'Artois, ſa fuite en Angleterre, & les troubles dont elle fut ſuivie ruinerent entierement les eſpérances de la Croiſade. Juſqu'à la rupture entre les deux Rois, la guerre contre les Infideles fut l'objet des délibérations de la Cour de France & de celle d'Avignon.

Echard t. 1. p. 603.

Cette année 1332. le Vendredi après la S. Michel, Philippe de Valois tint dans la ſainte Cha-

Négociations pour la Croiſade.

L'AN 1332.
Contin. Nang. ibid. p. 757.

pelle une grande assemblée de Princes, de Seigneurs & de Prélats, où le Patriarche de Jérusalem parla si éloquemment en faveur de la Terre-Sainte, que le désir d'y passer se ranima dans tous les esprits. Le Roi fut le premier à confirmer la promesse qu'il en avoit déja faite, & pour prévenir tous les inconveniens d'un voyage si hazardeux, il déclara son fils Jean alors âgé de quatorze ans, Régent du Royaume pendant son absence, & son successeur au Trône, au cas que la mort l'enlevât lui-même dans le cours de l'expédition. Toute l'Assemblée reconnut ce jeune Prince pour l'héritier présomptif de la Couronne, & fit serment sur les saintes Reliques de lui obéir.

L'année précédente on avoit fixé l'embarquement pour l'Orient, au mois de Mars 1334. Le Roi déterminé à faire de plus grands efforts pour le recouvrement des SS. Lieux, voulut aussi prendre un délai plus long. Il fixa le terme du départ au premier jour d'Août de l'année 1336. & sur cela, comme sur quelques autres circonstances de l'entreprise, il déclara ses intentions dans un Manifeste datté d'Orléans le 20 de Mars 1332. c'est-à-dire 1333. avant Pâques.

L'AN 1333.
Rain. 1332. n. 2.

» Nous avons prié, dit-il, dans cette Déclaration, le Très-S. Pere Jean Souverain Pontife de » l'Eglise universelle, de publier le passage général à la Terre-Sainte; lui promettant par nos » Envoyés qui sont l'Archevêque de Rouen, l'Evêque de Teroüanne, le Doyen de l'Eglise de » Paris, Henry d'Avaugour & Pierre des Chatels, » d'être

» d'être prêts à entreprendre le voyage en per- L'AN 1333.
» sonne du premier jour d'Août prochain en trois
» ans ; & comme il pourroit se rencontrer des obs-
» tacles qui nous mettroient hors d'état de satis-
» faire à cet engagement, nous consentons que
» deux Archevêques ou Evêques nommés par le
» S. Siége, décident à l'amiable & sans l'appareil
» du for contentieux, si les raisons sont suffisantes
» pour nous dispenser du voyage, ou si elles ne le
» sont pas. Mais pour marquer plus clairement le
» désir que nous avons de remplir notre promesse,
» nous donnons commission aux mêmes Envoyés
» d'assurer le Pape en notre nom & avec serment,
» que nous ne détournerons point à d'autres usages
» l'argent des Décimes ou autres levées faites ou
» à faire à l'occasion de la Croisade ; qu'au cas que
» l'armement n'ait point lieu, sur le champ le sub-
» side des Décimes ne sera plus exigé ; que les
» sommes déja perçûës seront remises à quatre Pré-
» lats, dont le S. Siége nommera deux & nous
» deux, pour les employer selon que le S. Siége le
» jugera à propos, & qu'enfin la Recette de ces de-
» niers ne sera point confiée aux Officiers ordi-
» naires du Trésor Royal, mais à des Commis-
» saires nommés par nous & obligés de ne livrer
» cet argent qu'à l'ordre des quatre Prélats qui en
» rendront compte au S. Siége ». Quelques-uns des articles de cette déclaration furent modifiés au mois d'Octobre de la même année, mais avec des différences peu considérables.

Les cinq Envoyés du Roi s'aquiterent ponc- *Rain.* 1333. *n.* 1.

L'AN 1333.

tuellement de leur commiſſion auprès du Pape. Le 26 de Juillet, il ſe tint un grand Conſiſtoire à Avignon, où l'Archevêque Pierre Roger, aſſiſté de ſes Collégues, fit les promeſſes & les ſermens au nom du Roi ſon Maître, aſſurant ſa Sainteté de la volonté fixe & déterminée où Philippe étoit de s'embarquer dans trois ans avec une armée pour l'Orient. Le Pape perſuadé par tant de témoignages de zéle, déclara le Roi Chef de toute l'entrepriſe, accorda les Décimes pour ſix ans, & fit publier le paſſage général. C'étoit plus qu'il n'avoit fait en 1331. car alors la publication ſe bornoit à la France, au lieu que par ce terme *de paſſage général*, on entendoit un armement de toutes les Nations qui voudroient avoir part à la bonne œuvre.

M ſ du Coll. de Louis le Grand. Rain. ub. ſupr. n. 3. & 10.

Le Pape déſabuſe le Roi d'une feinte qu'il croyoit pouvoir employer pour engager les peuples à ſe croiſer. *Ibid. n. 11.*

Le Roi pour animer les peuples à prendre la Croix plus volontiers, avoit eu une idée défectueuſe en elle-même, mais excuſable après tout dans un Prince moins inſtruit du détail des obligations de Conſcience, que des regles de l'art militaire ou de la politique. Il s'étoit perſuadé pouvoir obtenir du Pape que tous les Evêques du Royaume ſe croiſaſſent, ſans intention pourtant de paſſer la mer, ni de partager les travaux de l'expédition. Le Pape le déſabuſa ſur cet article par une Lettre du 9 de Septembre, où il lui diſoit qu'en aucun cas il n'étoit permis d'uſer de fraude, même pour un plus grand bien, & que dans l'affaire préſente il ne falloit qu'un artifice de cette eſpece pour attirer la malédiction de Dieu ſur

toute la Croiſade. » Penſez-y, notre très-cher fils, » ajoutoit-il, & comportez-vous en ceci avec une » grande droiture de cœur. Ne vous expoſez pas » aux vengeances divines, comme un de vos pré-» déceſſeurs, qui a été puni, dit-on, très-ſévére-» ment pour s'être engagé à la Guerre-Sainte ſans » être aſſez déterminé à accomplir ſa promeſſe. Au » reſte bien loin de pouvoir permettre que tous » les Evêques de votre Royaume prennent des en-» gagemens pour la Croiſade avec un eſprit de » diſſimulation, & ſeulement pour attirer les peu-» ples, nous ne voudrions pas même qu'ils fuſſent » tous dans le deſſein de ſe croiſer & de faire véri-» tablement le voyage : car cette réſolution ſeroit » très-préjudiciable à l'Egliſe & à l'Etat». Le Pape vouloit dire que le départ de tous les Evêques du Royaume ſeroit un très-grand déſordre, parce que les Egliſes ſeroient pendant ce temps-là ſans Chefs & ſans Paſteurs. A l'égard de ce Roi de France qu'il cite comme un exemple de la ſévérité que Dieu exerce contre les Croiſés de mauvaiſe foi, on ſoupçonne que c'eſt de Philippe le Bel, ou de quelqu'un de ſes enfans dont il veut parler. Mais il n'indique cette prétenduë vengeance & la diſſimulation qui en étoit la cauſe, que comme un bruit populaire, aſſez mal fondé peut-être, & dont il ne nous reſte aucun monument dans l'Hiſtoire.

L'AN 1333.

Ibid. n. 12.

Philippe de Valois n'attendit que le retour de ſes Plénipotentiaires d'Avignon pour prendre la

Le Roi prend la Croix en cérémonie.

L'AN 1333. Ibid. n. 11. Mſ. du College de Louis le Grand. Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 757.

Croix en Cérémonie. Le lendemain (a) de S. Michel, ce Prince ſe rendit en grand cortége dans le Pré aux Clercs près l'Abbaye de S. Germain, apparemment pour repréſenter la publication de la premiere Croiſade qui s'étoit faite ſous Urbain II. dans les plaines de Clermont. L'Aſſemblée entendit d'abord un Sermon pathétique que l'Archidiacre de Rouen fit ſur les beſoins de la Terre-Sainte : après quoi le Roi ſe préſenta devant l'Archevêque Pierre Roger, le premier de ſes Ambaſſadeurs à Avignon, & il reçut de lui la Croix avec de grandes démonſtrations de piété : ſon exemple fut ſuivi de tous les grands Seigneurs & d'un grand nombre de Prélats. Le Pape peu de jours après en félicita le Roi par Lettres, & dès-lors tout le Royaume & toutes les Contrées de l'Europe retentirent des prédications ferventes qui avoient pour but l'armement contre les Infideles. Le Roi avoit fait ſon plan : il ſe propoſoit de faire paſſer en Orient ſur des Vaiſſeaux Vénitiens, Génois & Piſans, vingt mille chevaux & cinquante mille hommes de pied, le tout ſoudoyé aux frais du Monarque & de l'Egliſe.

Rain. ub. ſupr. n. 11.

Ibid. n. 9.

Le Pape pendant ce temps-là devoit prendre le Royaume ſous ſa protection, & empêcher les mau-

(a) C'eſt le jour que marque la Chronique Manuſcrite de Philippe de Valois que nous citons à la marge. Elle eſt d'un Contemporain. La Continuation de Nangis dit que c'étoit le Vendredi après la S. Michel. Cette Fête tomboit le Mercredi, ainſi le jour marqué par le Continuateur ne ſeroit que le ſur-lendemain. Mais enfin ce jour n'étoit point le troiſiéme d'Octobre comme dit M. Fleuri : car la Lettre dominicale étoit C qui tomboit le 26 de Septembre, par conſéquent la Fête de S. Michel 29 étoit le Mercredi, comme nous venons de le dire, le Vendredi ſuivant étoit le premier d'Octobre & non le troiſiéme.

vais desseins des ennemis domestiques & étrangers, déployant à cet effet toute la terreur des Censures Ecclésiastiques, menaçant de l'indignation du S. Siége, quiconque détourneroit le Roi de son dessein par des conseils pernicieux, ou par des entreprises malignement concertées. Enfin rien néchappa à Jean XXII. de ce qu'il crut propre à confirmer le Roi dans sa résolution, & à procurer d'heureux succès à la Croisade. Mais une entreprise comme celle-là auroit demandé, si non plus de sincérité de la part de Philippe de Valois, au moins plus de concert & de bonne intelligence entre le Roi d'Angleterre & lui. Leurs jalousies mutuelles ne purent jamais céder à l'intérêt commun de la Religion. Pour surcroît de disgrace, le Pape vint à mourir, & c'est ce qui précipita les momens d'une guerre également funeste à la France qu'elle dépeupla, & à l'Orient qui désormais n'eut plus de ressource.

L'AN 1333.

N. 10.

Fin du Livre trente-septiéme.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE TRENTE-HUITIEME.

L'AN 1333.
Affaire de la Vision Béatifique.
Gebelin. Per. sona Cosmodr. ætat. 6. c. 71.



E dernier évenement du long Pontificat de Jean XXII. fut la question fameuse de la vision Béatifique: dispute dont quelques Auteurs ont cru trouver la cause dans l'esprit affoibli de ce Pape âgé de quatre-vingt-dix ans. Nous avons rapporté assez d'autres traits de la solidité de son jugement, dans la multitude & l'importance des affaires qu'il eut à traiter en ce même temps-là, pour

n'être point obligés de faire son apologie sur ce point. Jean XXII. dans la matiére présente pencha vers l'opinion la moins soutenable, non par foiblesse d'esprit, mais par une attention trop grande à certaines autorités qu'il ne compara pas assez avec les raisons contenuës dans l'Ecriture Sainte & dans la Tradition. Et après tout quelque penchant qu'il témoignât pour le sentiment qui seroit aujourd'hui une Hérésie formelle, il est certain qu'il se garda toujours d'affirmer, de décider, de proposer juridiquement aux Fideles sa pensée, pour leur servir de regle de créance. Bien plus, sa pensée même ne fut jamais un sentiment fixe, une opinion qu'il eut embrassée, comme les Sçavans embrassent les systêmes: ce n'étoit qu'un doute & un soupçon, dont il parloit en rapportant simplement les raisons qui pouvoient servir à l'appuyer. Nous ne croyons pas qu'il y ait un seul Historien de bonne foi qui puisse représenter sous un autre jour le différent Dogmatique que nous allons raconter. L'AN 1333.

Depuis quelques années on disputoit en France sur l'état des Ames justes séparées des corps. Il se rencontra des esprits prévenus d'une Doctrine enseignée par d'anciens Peres, mais constamment éloignée de la créance commune des Fideles, sçavoir, que ces Ames ne voyent point l'Essence Divine avant le jour du Jugement. Ce n'étoient que des particuliers & en petit nombre qui tenoient cette opinion, & apparemment elle seroit bien-tôt tombée dans l'oubli, si le Pape n'en eut pris con- *Baluz Vita t. 1. p. 788.*

L'AN 1333. noiſſance. Jean XXII. eſprit naturellement curieux, & qui ſe plaiſoit à faire des recherches, ſaiſit la queſtion, & voulut l'examiner en Docteur ſans avoir d'autre intention que de ſatisfaire ſon goût pour les diſcuſſions Théologiques. Juſques-là il avoit tenu, comme tout le monde, que les Ames des Saints à qui il ne reſte rien à expier, jouiſſent immédiatement après la mort de la vuë claire de Dieu. On en a la preuve évidente dans la Bulle qu'il avoit donnée pour la Canoniſation de S. Louis de Toulouſe; car il y parloit ainſi : *Ce ſaint Evêque* (a) *pur & ſans tache eſt entré dans la Maiſon Céleſte pour contempler ſon Dieu dans la joye, & à face découverte.* On cite encore la Formule de Foi qu'il

Rain. 1318. *n.* 10. avoit fait préſenter au Roi d'Armenie en 1318, où il diſoit » que les ames des Chrétiens baptiſés » qui n'ont ſouffert aucune tache du péché, ou qui » les ont toutes expiées ici bas ou dans l'autre » monde, ſont reçûës dans le Ciel ». Mais cette preuve ne ſeroit pas ſuffiſante, car il y a de la différence entre être reçû dans le Ciel & voir l'Eſſence Divine face à face, ou intuitivement, comme parlent les Théologiens. En effet, lors même que ce Pape ſembloit incliner vers l'opinion du délai de la viſion intuitive juſqu'au Jugement, il tenoit néanmoins ſans aucun doute & ſans avoir jamais eu beſoin de juſtification ſur cela, que les ames juſtes étoient reçûës dans le Ciel, & qu'elles jouiſſoient d'une ſorte de Béatitude : bien plus

(a) *Ad Deum ſuum contemplandum in gaudio facie revelatâ, in ſui innocentiâ eſt ingreſſus.*

étoit-il

étoit il éloigné de penser comme Calvin (*a*) l'en a accusé dans ces derniers siécles, que les ames n'étoient pas immortelles. L'AN 1333.

La question de la vuë claire de Dieu, différée ou accordée aux ames justes, devint donc l'objet des attentions du Pontife. Il rassembla sur cette matiére plusieurs textes des SS. PP. & comme on en trouve quelques-uns qui semblent favoriser le délai de la vision intuitive jusqu'après le Jugement, il s'attacha à ceux-là plus qu'aux autres, recevant même avec agrément les Docteurs qui lui en fournissoient de cette espece. On croit que dès l'an 1329. il jetta quelques traits de cette opinion dans un Sermon qu'il fit le troisiéme Dimanche de l'Avent sur ces mots de S. Paul, *Réjouissez-vous toujours dans le Seigneur* : & l'on apporte en preuve ces paroles qu'il dit alors : »les Bienheureux dans le Ciel verront quelque chose de »bien nouveau, sçavoir, un Dieu en trois per»sonnes; car c'est une grande nouveauté de voir »trois personnes qui ne sont point séparées en»tr'elles : le Fils point séparé du Pere, le Saint»Esprit point séparé du Pere & du Fils, desquels »il procede.... & voilà cette grande nouveauté »dont la vuë réjouira les Saints». Si Jean XXII. n'avoit jamais avancé que cela, on ne se seroit pas avisé de trouver son sentiment répréhensible : car, cette maniére de parler étant fort générale, on

Rain. 1331. *n.* 44. & 1334. *n.* 27.
Baluz. vitæ t. 1. *p.* 176.

Philip. 4. 4.
Baluz. p. 788.

(*a*) Calvin cite en preuve le témoignage de Gerson, comme vivant sous Jean XXII. Tout le monde sçait que Gerson ne nâquit que trente ans après ce Pape : & d'ailleurs il n'a jamais dit que Jean XXII. eut nié l'immortalité de l'ame.

L'AN 1333.

Le Pape avance quelque chose dans ses Sermons qui paroit favoriser le délai de la Vision intuitive.

pourroit croire qu'il a eu en vuë l'état des Saints, avant comme après le Jugement. Mais deux ans après il manifesta, dit-on, sa pensée dans trois Sermons qu'il fit, le premier à la Toussaints, le second pendant l'Avent, le troisiéme la veille de l'Epiphanie. Le précis (*a*) de ses discours étoit que jusqu'au Jugement général » les ames des Saints seroient sous » l'Autel, c'est-à-dire, sous la protection de l'hu» manité Sainte de Jesus-Christ; mais qu'après le » Jugement elles seroient sur l'Autel, c'est-à-dire, » que soutenuës par l'humanité Sainte de Jesus» Christ elles contempleroient la Divinité, elles » verroient l'Essence divine telle qu'elle est en elle» même». Tout cela mêlé de raisonnemens & de passages des Peres, sentoit plutôt le stile de l'Ecole que celui de la Chaire. C'est la réflexion d'un Auteur du temps, qui remarque judicieusement que si Jean XXII. eut voulu définir la question, ou annoncer son sentiment comme une vérité de Religion, il n'auroit point tissu son discours de passages, de syllogismes & de subtilités Scholastiques. » Car, ajoute-t'il, l'usage est de prêcher les véri» tés Chrétiennes simplement & sans l'appareil » des disputes de Théologie. Ainsi quand le Pape » Jean a parlé de la vision des Saints en alléguant » des textes, en faisant des Commentaires, en ti» rant des conclusions, il a plutôt fait la fonction » d'un homme qui dispute, que celle d'un Prédica» teur de la divine parole».

Ulric. German. ap. Rain. 1331 n. 44. & 45.

(*a*) Ceci est pris des Extraits que publierent dans le temps, les faux Freres Mineurs révoltés contre Jean XXII. gens dont le témoignage est fort suspect.

L'effet de ces trois Sermons du Pape ne fut pas celui que produisent d'ordinaire les traits de l'Eloquence sacrée. On en fut scandalisé, on en murmura; & il se trouva jusques dans Avignon un Prédicateur assez zélé pour refuter publiquement l'opinion que le Pape avoit paru favoriser. Ce Prédicateur étoit un Dominicain nommé Thomas de Vallis Anglois, Docteur de Paris & d'Oxford. Le Pape, quoique fort déclaré en faveur des Dominicains, fit néanmoins poursuivre ce Religieux par le Tribunal de l'Inquisition, non pas précisement pour avoir soutenu le sentiment commun de la Vision Béatifique accordée aux Saints avant le Jugement, mais pour avoir passé les bornes de la discretion & du respect, dans la réfutation de l'opinion contraire. Vallis fut mis en prison & relaché peu de temps après. L'éclat parut alors assoupi, & l'on ne parla plus pendant près de deux ans des Sermons de Jean XXII. ni du délai de la Vision Béatifique.

L'AN 1333. Les Prédications du Pape font bruit dans le monde. *Contin. Nang p. 753.* *Du Boulai t. 4. p. 993.* *Idem. p. 235. ex Bzov.* *Rain. 1334. n. 38.*

Sur la fin de 1333. la même question fut remaniée, & c'est à proprement parler l'époque de la querelle. Le Pape avoit dessein, ce semble, de porter un jugement définitif sur cette matiere, il en fit du moins les avances en donnant ordre aux Docteurs & aux Prélats de sa Cour d'étudier le point de Doctrine qui regardoit la Vision Béatifique, & de lui faire part de leurs recherches, protestant qu'il n'étoit déterminé ni vers l'un, ni vers l'autre parti, & que tout ce qu'il en faisoit étoit seulement pour parvenir à connoître la vé-

La question se renouvelle en 1333. *Rain. 1333. n. 45.* *Giov. Vill. l. 10. c. 229.*

L'AN 1333.

rité. Malgré ces proteſtations on s'appercevoit toujours qu'il avoit été frappé de certains paſſages des PP. qui paroiſſent appuyer le délai de la vuë claire de l'Eſſence Divine. Pour lui plaire, on parloit à peu près le même langage dans ſa Cour. Il y eut jusqu'à des Cardinaux qui par complaiſance ſembloient pençher vers cette opinion. C'étoit le petit nombre, car la plus grande partie du Sacré College maintenoit la Doctrine commune, quoique ce ne fut pas alors un point décidé par l'Egliſe, comme il eſt aujourd'hui. Dans ces conjonctures Gerard Eudes, Général des FF. Mineurs, & Arnaud de S. Michel Dominicain, Pénitencier du Pape, vinrent à Paris, & y demeurerent quelque temps, en attendant l'occaſion de paſſer la mer pour négocier la paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe. Pendant leur ſéjour dans cette Capitale, Gerard entreprit de publier dans les Ecoles l'opinion du délai de la viſion intuitive. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'on en avoit entendu parler à Paris, s'il eſt vrai que dès l'an 1331. le Pape eut envoyé à Pierre Roger, Archevêque de Rouen, un long recueil de paſſages favorables au même ſentiment, avec ordre de l'expliquer au Roi & à la Reine; mais cette démarche n'avoit point eu de ſuites, parce qu'apparemment l'Archevêque avoit cru que c'étoit une idée paſſagere du Pape, & qu'il étoit plus à propos de la diſſimuler, que de la répandre à la Cour.

Contin. Nang. p. 758

Villan. ub. ſupr.

Le Général des FF. Mineurs prêche à Paris le délai de la Viſion.

Vading. 1333. n. 10.

Idem. 1332. n. 2 & 3.

Idem. 1333. n. 12.

Rain. 1333. n. 45.

Ce ne fut pas la même choſe quand les Ecoles commencerent à retentir de cette queſtion. L'eſ-

prit de controverſe trouva-là une ample matiere à s'exercer. Les diſputes furent vives de part & d'autre, mais de maniere pourtant que le plus grand nombre des Docteurs condamnoit hautement l'opinion avancée par le Général des Mineurs. Ce Religieux étoit du même pays que le Pape, & fort avant dans ſes bonnes graces. C'eſt ce qui fit croire qu'il avoit été envoyé d'Avignon pour accréditer la nouvelle Doctrine. Ce ſoupçon ſe repandit dans le public avec tant de ſuccès, qu'il y a des Auteurs contemporains qui aſſurent le fait comme une vérité inconteſtable. Ce n'étoit cependant qu'une ſuppoſition arbitraire, comme on le verra bien-tôt.

L'AN 1333. *Du Boulai t. 4. p. 235. & ſeqq.*

Contin. Nang.

Le Dominicain Arnaud de S. Michel voyant que tout l'odieux des diſcours de ſon Collegue retomboit directement ſur le Pape leur commun Maître, entreprit de le juſtifier dans un Sermon, où il faiſoit voir »que Jean XXII. n'avoit jamais »embraſſé l'opinion du délai de la Viſion Béati»fique juſqu'au jour du Jugement». Mais cette Apologie venoit trop tard, l'éclat étoit fait, & les plaintes avoient été portées juſqu'au Trône.

Le Dominicain Arnaud de S. Michel tâche de diſculper le Pape. *Ibid. Spicil. p. 759.*

Le Roi ſolidement Catholique & extrêmement attentif à couper pied de bonne heure aux mauvaiſes Doctrines, fut allarmé des bruits qui couroient au déſavantage du Pape Jean XXII. Le Général des Franciſcains averti du mécontentement de ce Prince, alla au Palais pour ſe juſtifier en ſa préſence. Philippe de Valois craignant d'être trompé par les diſcours artificieux d'un homme

Le Roi prend connoiſſance de l'affaire. *Contin. Nang. Ibid.*

L'AN 1333.

acccoutumé aux disputes de l'Ecole, lui dit simplement »qu'il l'entendroit volontiers, mais en »présence de quelques Sçavans Théologiens». La condition acceptée, on fit venir en Cour dix Docteurs des plus estimés, dont quatre étoient de l'Ordre de S. François. Le Roi leur demanda en présence de Gerard ce qu'ils pensoient de la Doctrine que ce Général avoit répanduë depuis peu à Paris. La réponse fut prompte & précise. Les Docteurs déclarerent tous qu'ils la rejettoient comme fausse & hérétique : seconde qualification qui seroit trop forte, si l'on vouloit dire que l'Eglise eût déja prononcé définitivement sur cet article, car il est certain qu'elle n'avoit point encore porté son Jugement, comme tous les Théologiens en conviennent.

Le Roi reprend vivement le Général des FF. Mineurs.

Le Général disputa beaucoup contre les Docteurs, & ce fut apparemment en cette occasion que le Roi prit le ton d'un Maître courroucé. Le trait est remarquable. Nous en avons pour garant Jean Villani Auteur contemporain. »Philippe de Valois, dit cet Historien, reprit vivement le Géné»ral des FF. Mineurs. Il le traita d'hérétique, & »il lui dit que s'il ne retractoit l'erreur du délai »de la Vision de Dieu, il le feroit brûler comme »Patarin (a) pour avoir prêché l'hérésie dans un »Royaume qui n'en souffroit aucune, & que si »le Pape lui-même soutenoit le sentiment dont il »étoit question, il le regarderoit comme héréti»que. En effet, continua le Roi, suivant cette opi-

Giov. Vill. l. 10. p. 229.

(a) Espece de Secte des Albigeois & Vaudois.

L'AN 1333.

» nion on prieroit envain la ſainte Vierge, S. Jean, » S. Pierre, S. Paul & les autres Saints privés de » la vuë de Dieu juſqu'au jour du Jugement, & les » Indulgences ſeroient auſſi inutiles que les prieres » adreſſées aux amis de Dieu. Ce qui ne peut pas » ſe dire ſans une grande erreur & ſans un mépris » formel des uſages de la ſainte Egliſe Catholique ». L'Auteur remarque judicieuſement que le Roi parloit ainſi en bon Chrétien Laïque, c'eſt-à-dire en homme qui n'étoit pas accoutumé à un langage précis ſur les matieres de la Religion. Car enfin les Saints dans le Ciel, quoique privés de la vuë de l'Eſſence Divine, pourroient entendre nos prieres, & interceder pour nous, puiſqu'on reconnoît bien ce pouvoir dans les Saints qui ſont ſur la terre; & à l'égard des Indulgences, outre que leur principale force, eſt appuyée ſur les mérites de Jeſus-Chriſt; les Saints avant la Viſion intuitive ne laiſſeroient pas d'avoir des mérites, dont la ſurabondance pourroit nous être appliquée. Cependant il eſt toujours vrai que dans la ſuppoſition du délai de la Viſion, l'état des Saints ſeroit beaucoup plus imparfait qu'il n'eſt, & qu'ainſi leur interceſſion & leurs mérites auroient quelque choſe de moins glorieux & de moins propre à exciter la confiance: ce qui peut ſervir à excuſer un peu la penſée du Roi Philippe de Valois.

Lettre du Pape au Roi ſur ce qui s'étoit paſſé à Paris.

Sur ces entrefaites, le Pape ayant appris ce qui s'étoit paſſé à Paris, ſe hâta d'écrire au Roi. Sa Lettre eſt du 18 de Novembre, & il y parle en ces termes : » Il nous eſt revenu, Notre très-cher

Rain. 1333. *n.* 46.

L'AN 1333.

» Fils, que vous aviez ſollicité quelques Docteurs » à déclarer que les Ames ſaintes voyent clairement » l'Eſſence Divine avant la réſurrection des Corps, » & que vous aviez vivement reprimandé ceux qui » refuſoient de prêcher cette Doctrine. D'autres » perſonnes, que nous croyons davantage, nous » ont rapporté que ces ſollicitations ne venoient » point de vous; mais que vous aviez dit ſeule- » ment (comme il ſied à la Majeſté Royale, & » au zéle qui eſt en vous pour la vérité) que nulle » crainte ne doit empêcher de publier ce qui eſt » véritable, ſoit dans la queſtion préſente, ſoit en » toute autre matiere. Or comme S. Auguſtin & » pluſieurs SS. Peres ſont de différens ſentimens ſur » l'article de l'état des Ames ſaintes après la mort, » nous avons crû, pour l'intérêt de la vérité, devoir » traiter quelquefois ce point dans nos Sermons » ſans dire un ſeul mot de notre fond, mais allé- » guant les ſeuls Textes de l'Ecriture & des Peres. » Pluſieurs tant Cardinaux, qu'autres Docteurs ont » prêché ou traité devant nous & ailleurs le pour » & le contre; de ſorte que cette controverſe a été » agitée bien des fois dans notre Cour en préſence » des Prélats & des Théologiens, toujours à deſ- » ſein de s'inſtruire davantage & d'avancer dans » la découverte de la vérité. On vous aura dit » peut-être que nous n'avons pas le dégré de Doc- » teur en Théologie, mais outre qu'il ne faut con- » ſiderer que les choſes, & non les titres, dans » l'examen de la Doctrine; je voudrois, notre » très-cher Fils, que Votre Alteſſe Royale fut cu-

» rieuſe

» rieuſe d'entendre ce que nous avons dit ſur cela » dans nos Sermons ; vous verriez (comme nous » le diſions tout à l'heure) qu'il ne nous eſt pas » échappé un ſeul mot tiré de nous mêmes, mais » que nous nous ſommes contentés de citer les » Textes de l'Evangile, des Apôtres, des SS. Peres » & des Docteurs. Nous avons envoyé ces Ecrits » à notre vénérable Frere Pierre, Archevêque de » Rouen, & nous lui mandons de vous les com» muniquer, ſi c'eſt le bon plaiſir de Votre Ma» jeſté». Le Pape finit ſa Lettre en inſinuant au Roi qu'il ne conviendroit pas d'employer les menaces & les châtimens contre ceux qui tiendroient l'opinion du délai de la Viſion intuitive. Il lui demande au contraire que, pour éclaircir la vérité, il faſſe avertir les Docteurs & les Bacheliers enſeignans ou réſidans à Paris, qu'ils peuvent en ſureté faire ſur la queſtion préſente des diſputes & des prédications pour & contre ; juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné & décidé par le S. Siége Apoſtolique.

Nous voyons par cette Lettre la raiſon toute naturelle du différend qui étoit entre le Pape & le Roi. Le premier vouloit raiſonner ſur une queſtion non encore décidée par l'Egliſe, & le ſecond ne croyoit pas qu'on put l'agiter en France, ſans expoſer l'Etat à des partialités, ni même ſans intéreſſer la Foi. Du reſte le Roi étoit très-perſuadé que le Pape n'avoit point embraſſé affirmativement l'opinion du délai de la Viſion Béatifique ; c'eſt ce qui paroît par les Lettres que

Lettres du Roi Philippe

L'AN 1333. & du Roi de Sicile au Pape. *Giov. Vill. l. 10. c. 229.*

ce Prince & le Roi de Sicile lui écrivirent. Ils y représentoient fort poliment au S. Pere, qu'encore qu'il n'agitât cette question que pour découvrir la vérité, il convenoit à un Pape, non de former des disputes suspectes en matiere de foi, mais de terminer celles qui étoient formées, en condamnant ce qui doit être condamné. Cet avis des deux Rois fut bien reçu dans la Cour d'Avignon, où la plûpart des Cardinaux étoient pour l'opinion commune. C'est ce qui fortifia les remontrances du Roi Philippe au point, dit Villani, que ce Prince prit une espece d'ascendant sur le Pape, qui n'osoit plus lui refuser rien de ce qu'il demandoit.

Autre Assemblée de Docteurs à Vincennes en présence du Roi. *Du Boulai t. 4. p. 236. & seqq.*

Cependant le Roi ne se contenta pas de la premiere Conférence entre le Général des FF. Mineurs & les Docteurs de Paris ; il indiqua une autre Assemblée plus solemnelle au Château de Vincennes pour le quatriéme Dimanche de l'Avent 1333. Outre les Princes, les Evêques, les Abbés, & les principaux Magistrats qui se trouverent à Paris, on y appella les plus célébres Docteurs de la Faculté de Théologie, au nombre de vingt-deux, sans compter le Patriarche de Jérusalem, Pierre de la Palu, & l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, qui étoient de la Faculté. La plûpart des autres avoient été pris dans les divers Ordres Religieux, Bénédictins, Dominicains, FF. Mineurs, Augustins, Carmes, Chanoines Réguliers. On y voyoit le docte Nicolas de Lyre qui composa aussi dans ce temps-là un Traité de la Vision de l'Essence Divine, ouvrage resté manuscrit dans les Bibliothéques.

Baluz. vitæ p. 1. p. 808.

Le Général des Franciscains Gérard Eudes ne put pas se dispenser d'assister à cette Conférence : c'étoit principalement pour lui qu'elle avoit été indiquée. La séance commença par le serment qu'on fit prêter aux Docteurs de dire leur sentiment avec vérité & sans embarras, sur ce qu'on leur demandroit de l'état des Ames saintes séparées des corps. Après quoi le Roi leur dit en François » qu'ils eussent à lui répondre sur deux points. » Premierement, si les Ames des Saints voyent » Dieu face à face avant la résurrection des corps. » Secondement, si la Vision qu'ils ont présente-» ment de l'Essence Divine sera place à une autre » au jour du Jugement. Philippe ajouta qu'il ne demandoit rien qui put toucher le Pape Jean XXII. & il marqua son attachement filial pour la personne & l'honneur de ce » Pere commun de tous » les Fideles, Chef & Souverain Pontife de l'E-» glise universelle». C'est le témoignage que rendirent au Roi les Docteurs, dans l'Acte qu'ils dresserent ensuite, & qui contient la relation de toute cette Conférence.

L'AN 1333. *Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 759.*

Le Roi interroge les Docteurs.

Du Boulai t. 4. p. 237.

Interrogez ainsi par le Monarque, les vingt-quatre Théologiens répondirent unanimement, » 1°. que depuis la mort de Jesus-Christ Rédemp-» teur du genre humain, les Ames des SS. Peres » tirées des limbes, & toutes les autres soit inno-» centes, soit purifiées dans le Purgatoire, ont été » admises à la Vision, nuë, claire, intuitive, Béa-» tifique & immédiate de l'Essence Divine & de » la Très-sainte Trinité Pere, Fils & S. Esprit,

Réponse de ces Théologiens. Elle est toute favorable au sentiment de la Vision intuitive accordée aux Saints immédiatement après la mort.

L'AN 1333. I. Cor. 13.

» Viſion que l'Apôtre appelle *face à face*. 2°. Que » cette Viſion après la réſurrection des Corps, ſe» ra la même pendant toute l'Eternité ſans être » remplacée par une autre ». Il y eut cependant quelques Docteurs qui dirent qu'elle deviendroit plus parfaite au jour du Jugemeut.

Con in. Nang Ibid. p. 760.

Le Général des Mineurs acquieſce à cette Doctrine.

Le Général des Franciſcains qui étoit préſent, acquieſça au ſentiment de l'Aſſemblée, quoiqu'on vit bien qu'il entroit de la contrainte dans le ſacrifice qu'il faiſoit de ſa façon de penſer. Le Roi congédia les Docteurs; mais quelques jours après il leur envoya ordre de s'aſſembler le 26 de Décembre, Fête de S. Jean l'Evangeliſte, pour faire enſemble un Acte autentique contenant la déclaration qu'ils avoient donnée de bouche à Vincennes. La Faculté auroit bien ſouhaité que la Cour ſe fut contentée de cette premiere réponſe verbale, ou bien qu'elle n'eut rien demandé de plus que le ſentiment de chaque Docteur exprimé dans des Mémoires ſéparés; mais il fallut céder aux ordres exprès du Roi.

Aſſemblée des Docteurs aux Mathurins où l'on confirme ce qui avoit été dit à Vincennes.

L'AN 1334.

On s'aſſembla aux Mathurins, & d'un commun accord on dreſſa l'Acte d'approbation de tout ce qui s'étoit dit à Vincennes. On y appoſa les ſceaux, & on le ſigna le 2 de Janvier 1334. Outre les vingt-quatre Docteurs qui avoient aſſiſté à la Conférence tenuë devant le Roi, il s'en trouva aux Mathurins ſix autres qui approuverent les réponſes de leurs Confreres, & qui ſignerent avec eux. On remarque dans cet écrit un profond reſpect pour la perſonne du Roi à qui l'on donne le titre de

Fondateur & de Protecteur de l'Université de Paris & de la Faculté de Théologie qui en est une portion ; mais l'endroit où les Docteurs parlent du Pape & de ses sentimens n'est pas moins remarquable. Ils protestent d'abord qu'ils sont les enfans dociles & les bons serviteurs du très S. Pere Jean, & ensuite ils déclarent » qu'ils ont appris par des témoignages dignes de foi, que tout » ce que sa Sainteté a dit sur la question présente » n'a été ni par forme d'assertion, ni d'opinion, » mais seulement en façon de recit & de narration ».

Ces termes si expressifs & si importans montrent que les Docteurs avoient bien pris la pensée de Jean XXII. car c'étoit précisement ce que le Pontife avoit mandé au Roi, & ce qu'il déclara encore devant toute sa Cour dans les mêmes jours qu'on déliberoit de cette affaire à Paris. Déclaration au reste qui mérite d'autant plus d'attention qu'elle fut faite avant que le Pape eut reçu l'Acte solemnel des Docteurs de Paris, & qu'il eut essuyé la prétenduë menace du Roi Philippe de Valois. Voici comment la chose fut traitée à Avignon.

Déclaration du Pape en présence de toute sa Cour. *Rain.* 1334. *n.* 27. *& seqq.* *Ptolem. Luc. ap. Baluz. p.* 176.

Depuis le 28 de Décembre jour des SS. Innocens jusqu'au 2 de Janvier 1334. le Pape fit lire dans le Consistoire de longs Mémoires qui contenoient les autorités qu'il avoit pû rassembler sur la question présente : & cela, sans rien dire de lui-même, mais rapportant simplement le pour & le contre, c'est-à-dire, autant ce qui pouvoit établir la Vision intuitive immédiatement après la mort,

L'AN 1334. que ce qui paroissoit appuyer le délai de cette Béatitude. Mais avant cette lecture il protesta en pleine Assemblée que »sur cette matiére il n'a»voit jamais parlé que par forme de conversa»tion, non avec volonté de rien définir; que pour »preuve de son désintéressement à l'égard de l'o»pinion du délai de la Vision, on lui feroit plai»sir de lui faire part des autorités favorables au »sentiment contraire; que du reste s'il lui étoit »échappé quelque chose de mal à propos il étoit »prêt de le revoquer». On voit-là une parfaite conformité avec la remarque des Docteurs de Paris contenuë dans l'écrit du 2 de Janvier. Le Pape ne s'en tint pas à cette protestation verbale. Le troisiéme du même mois après les lectures faites, il fit venir des Notaires, à qui il dicta devant tout le monde l'Acte qui suit.

Rain. Ibid. »De peur qu'on ne puisse mal interprêter nos »sentimens & dire que nous avons pensé, ou que »nous pensons quelque chose de contraire à l'E»criture sainte, ou à la foi Orthodoxe, nous di»sons & nous protestons expressément que dans »la controverse de la Vision de l'Essence Divine »par les Ames saintes, ou en toute autre matiére, »tout ce que nous avons dit, allégué ou proposé »dans nos Conférences ou Sermons étoit sans in»tention de rien déterminer, décider, ou croire »qui fut contraire à l'Ecriture ou à la Foi; que si »par hazard il nous est échappé quelque trait qui »ni paroisse pas conforme, ç'a été contre notre »volonté, & que nous le revoquons expressément

» renonçant à le tenir ou à le défendre tant pour le » présent que pour l'avenir (*a*) ».

L'AN 1334.

Le Roi envoye au Pape une copie de l'Acte dressé par les Docteurs de Paris, & ceux-ci écrivent aussi au S. Pere.

Contin. Nang. ub. supr. p. 760.

Marten. Anecdot. t. 1. p. 1383. & ex eod. Dargentré Coll. Jud. part. 1. p. 318.

Tandis que le Pape exposoit ses sentimens à Avignon, la Faculté de Théologie de Paris les reconnoissoit en lui de la maniére que nous avons dit. L'Acte des trente Docteurs satisfit le Roi, il en fit tirer trois copies, & il en envoya une au Pape. Les Docteurs écrivirent en même temps au S. Pere pour lui rendre compte de la conduite qu'ils avoient tenuë, depuis que le Roi les avoit consultés, jusqu'à la signature de la Déclaration. Ils en repétoient la teneur dans leur Lettre, & ils ajoutoient à la fin, » quant à cette question, Très » S. Pere, sur laquelle votre Sainteté a montré » tant de connoissances & de subtilité, en rassem» blant pour une des parties de la controverse » (c'est-à-dire, pour le délai de la Vision) plus » d'autorités qu'aucun Docteur, ce semble, n'en » avoit connu jusqu'ici, le tout cependant par ma» niére de recit, sans déterminer ni affirmer quoi-

(*a*) M. Fleuri traduisant cette Déclaration de Jean XXII. passe les mots de *déterminer* & *de croire*, & il se contente de faire dire à ce Pape qu'il n'a prétendu rien décider de contraire à la Foi. Jean XXII. dit trois choses toutes remarquables. 1°. qu'il n'a point voulu *déterminer*, c'est-à-dire faire d'*assertion*. 2°. Qu'il n'a point voulu *décider*, c'est-à-dire faire de *définition*. 3°. Qu'il n'a point voulu *croire*, c'est-à-dire former même dans son esprit une *opinion*. C'est ce qu'il repete bien plus clairement encore dans le projet de Bulle qu'il fit lire à la mort.

Le même Historien (M Fleury) ajoute à la fin de la Déclaration du 3 de Janvier : *il n'y a personne qui n'en dit autant, puisqu'aucun de ceux qui se trompent ne convient que son intention soit de blesser la Foi.* Il semble que ce n'est rendre justice ni à Jean XXII. ni aux Docteurs de Paris, qui déclarent également que tous les discours de ce Pape dans le cas présent étoient de purs recits sans assertion, sans opinion formée. Or ceux qui se trompent sont supposés avoir conçu dans leur esprit une opinion fausse, à laquelle ils ont adheré : ce qui ne peut pas se dire de Jean XXII. Tout ce qu'il fit ce fut de témoigner du penchant vers l'opinion du délai de la Vision, & il le témoigna en ramassant & débitant des passages qui y avoient rapport.

L'AN 1334.

» que ce ſoit, ſans même avancer la choſe comme » une opinion. Nous vous ſupplions très-humblement & de tout notre cœur, de vouloir la terminer en confirmant par votre autorité Apoſtolique, la vérité du ſentiment dans lequel le peuple Chrétien que vous gouvernez a été entretenu juſqu'ici ».

Contin. Narg. ub. ſupr. p. 760.

Le Roi accompagna auſſi l'envoi de la Déclaration d'une Lettre où il demandoit au Pape d'approuver le ſentiment des Théologiens conſultés qui diſtinguent mieux, diſoit-il, ce qu'on doit tenir & croire dans la Foi, que les Juriſconſultes ou d'autres Clercs, qui ne ſçavent point de Théologie ou très-peu; & il l'exhortoit en même temps à punir ceux qui ſoutiendroient le contraire. La Lettre du Roi au Pape étoit bien moins réſervée, ſi l'on en croit Pierre Dailli, Evêque de Cambrai, & depuis Cardinal. Ce Prélat parlant en 1406. dans l'Aſſemblée du Clergé de France dit qu'au temps de Jean XXII. le Roi Philippe de Valois en exécution de ce qui avoit été reglé dans la Faculté de Théologie, manda au Pape qu'il eût à révoquer ſon ſentiment (touchant l'état des Ames juſtes) *ou qu'il le feroit ardre* (a). Dailli parloit ainſi ſoixante-treize ans après l'affaire de Jean XXII. & Villani qui vivoit ſous ce Pape, & qui recevoit des Nouvelles d'Avignon par le Canal de ſon frere réſidant alors dans cette Cour, raconte, comme nous l'avons dit, que Philippe de Valois & le Roi de Sicile firent des repréſentations fort polies

Lettre du Roi au Pape ſelon Pierre Dailli parlant en 1406.

Ap. du Chatenet preuv. de l'Hiſt du Concile de Conſtance ex mſ. Putean.

Item ap. du Boulai t. 4. p. 238.

(a) Vieux mot qui ſignifie brûler.

lies au Pape, sur les discours qu'il avoit tenus au sujet de la question de l'état des Ames saintes. Il est vrai que Philippe de Valois à pû écrire d'abord d'un stile doux & civil, circonstance que Villani aura spécifiée, & qu'ensuite il a pû prendre le ton des menaces, ainsi que le rapporte Pierre Dailli; mais outre qu'il seroit assez étonnant que le trait eût échappé à l'Auteur Italien, l'homme du monde le plus attentif à relever ce qui étoit au désavantage des Papes François établis à Avignon, on ne sçait comment Philippe de Valois se seroit porté à écrire de cette maniére au Pape, en lui envoyant la Déclaration de la Faculté de Théologie. Car enfin cet Acte des trente Docteurs contient deux choses que nous avons déja remarquées, & qui sont en effet très-remarquables. La premiere, » que le Roi en interrogeant les Docteurs, n'avoit point prétendu toucher le Pape Jean XXII. dont il témoigne être » le fils très-respectueux & très-soumis. La seconde, que les Docteurs reconnoissoient que le » Pape n'avoit pas même eû d'opinion dans l'affaire présente, & qu'il n'avoit jamais rien dit que » par forme de récit & de conversation ». Or envoyer au Pape une piéce de cette nature, & en même temps menacer le même Pontife de le faire punir de la peine du feu, s'il ne révoque son opinion; c'est ce qu'on a de la peine à concilier dans la même personne: & c'étoit le Roi Philippe de Valois, c'est-à-dire un Prince qui entretenoit dans le même temps des liaisons très-étroites avec la Cour d'Avignon,

L'AN 1334.

L'AN 1334.

tant pour la Croiſade, que pour les différens de la France avec l'Angleterre. Après tout c'eſt pour l'honneur de ce Monarque que nous avons crû devoir faire ces réflexions. Car il n'eſt point d'Hiſtorien judicieux qui n'ait trouvé ce mot (que rapporte Pierre Dailli) tout à fait extraordinaire & fort indécent, ſous la plume d'un grand Roi écrivant à un grand Pape.

Voy. Alexand. t. 7. in-fol p. 525. Du Boulai t. 4. p. 238.

L'Evêque de Meaux Durand de S Pourçain écrit contre l'opinion du délai de la Viſion.

A l'exemple des trente Docteurs qui avoient donné une Déclaration ſi formelle en faveur du ſentiment ordinaire touchant la Viſion de Dieu, d'autres Sçavans écrivirent pour établir de plus en plus ce point important, contenu à la vérité dans l'Ecriture & dans la Tradition, mais non défini encore expreſſément par l'Egliſe. Le Traité le plus connu ſur cette matiére, parce qu'il nous en reſte quelques fragmens, eſt celui de l'Evêque de Meaux Durand de S. Pourçain, Prélat en poſſeſſion d'écrire ſur toutes les Controverſes de ſon temps, & toujours d'un ſtile Scholaſtique, ſans aucun agrément capable d'inviter les Lecteurs. C'eſt encore le moindre défaut de l'écrit dont nous parlons. Durand y ſoutient le bon parti, mais il employe de mauvaiſes raiſons, & il y mêle quelques principes d'une Doctrine très-ſuſpecte. Auſſi dès qu'il parut, le Tribunal de l'Inquiſition entreprit l'Auteur, qui eut beſoin de la protection du Roi pour échapper aux pourſuites. A l'égard de l'ouvrage, le Pape le fit examiner par des Théologiens, dont le plus habile & le plus illuſtre étoit le Cardinal Jacques Fournier, depuis Pape Be-

Rain 1333. n. 49. & ſeqq.

Ibid. n. 58.

noît XII. Celui-ci composa un mémoire fort modéré contre le Traité de l'Evêque de Meaux : suivant cette réfutation on voit que Durand avoit insinué dans son ouvrage que »les Ames séparées »& les substances Angéliques n'ont aucune vuë »des choses corporelles, qu'elles n'en reçoivent »par conséquent aucune sorte de joye, qu'elles »ne les connoissent même que par la Foi, & que »sans la Vision intuitive de la Divinité, l'Apôtre »n'auroit pas pû dire qu'il y a un avantage à mou»rir & à être avec Jesus-Christ».

L'AN 1334.

Ibid. p. 59.

Le Cardinal Fournier répondoit à cela »que les »substances Angéliques & les Ames séparées »voyent les choses corporelles par l'entende»ment, sans avoir besoin pour cela des yeux du »corps ; que par le même moyen elles peuvent »en recevoir de la joye ; qu'elles sont perfection»nées, éclairées, remplies de graces par l'huma»nité sainte de Jesus-Christ ; qu'elles la voyent »intuitivement, & non par la Foi ; que cette vuë »est un bien inestimable, mais qu'il est vrai néan»moins que l'Apôtre formant le désir de voir Je»sus-Christ, portoit directement sa pensée vers la »Divinité». Le Cardinal ne publia cette réponse au Traité de Durand qu'après sa promotion au Pontificat, & il ne laissa pas de le conclure par ces paroles remarquables». Je veux que mon mé»moire & tout autre écrit de moi soient regardés »comme les paroles d'un Théologien, & non d'un »Pape ..... & ensuite : je soumets en tout ce pré»sent Traité & tout autre ouvrage de moi à la cor-

Rain. 1333. n. 69.

L'AN 1334.

»rection de la ſainte Egliſe Romaine, ne voulant »dès à préſent tenir & croire, que ce qu'elle au»ra décerné devoir être crû & tenu ; & non-ſeu»lement je ſoumets ces écrits à la déciſion de la »ſainte Egliſe & de mes Succeſſeurs, mais au ſen»timent de quiconque, qui paroitroit plus raiſon»nable ou plus probable». On remarquera bientôt de nouveaux traits de l'attention & de la modeſtie de ce Pontife ſucceſſeur de Jean XXII.

Le Pape ſe juſtifie auprès du Roi ſur l'envoi, & les Sermons du Général des Fr. Mineurs. *Rain.* 1334. *n.* 30. *Vading.* 1333. *n.* 11. & 12. *Dargentré Coll. Jud. part.* 1. *p.* 319.

Nous avons vû qu'un des incidens les plus déſavantageux à la réputation de ce dernier avoit été le ſéjour & le Sermon du Général des Franciſcains à Paris. On ne douta point que ce Religieux n'eut été envoyé exprès par le Pape, pour accréditer dans l'Univerſité l'opinion de la Béatitude différée juſqu'au Jugement. Le Pape crut devoir ſe juſtifier auprès du Roi ſur cet article, & il le fit avec toute ſorte d'avantages, parce qu'en effet le Général Gerard Eudes avoit été envoyé avec Arnaud de S. Michel pour d'autres affaires». Nous »apprenons, dit Jean XXII. dans la Lettre qu'il »écrivit ſur cela au Roi le 10 de Mars 1334. que »pluſieurs diſoient à Paris, que nous y avions en»voyé le Général Eudes pour prêcher le ſenti»ment du délai de la Viſion intuitive de l'Eſſence »Divine juſqu'à la réſurrection des corps : à quoi »nous répondons en aſſurant devant Dieu que »cette penſée ne nous eſt point venuë à l'eſprit, »& que rien de pareil n'eſt jamais ſorti de notre »bouche.» Le Pape expoſe enſuite le véritable motif de l'envoi du Général des Mineurs & du

Dominicain Arnaud de S. Michel ſon Collegue : c'étoit pour traiter de la paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe, & pour voir, en paſſant par Paris, ſi le Roi Philippe vouloit leur aſſocier quelque Député pour cette négociation. Mais comme ces deux Religieux apprirent à Paris par l'Agent du Roi d'Ecoſſe que leur voyage ſeroit inutile, ce Prince étant hors de ſon Royaume, & n'ayant laiſſé perſonne qui pût traiter avec eux ; le Pape ajoute que ſur cette nouvelle il avoit revoqué la commiſſion des deux Nonces, & qu'il avoit permis ſimplement au Général des Mineurs de faire un voyage en Angleterre ou ailleurs, pour les affaires de ſon ordre. Tout ceci étoit conſtant comme on le voit par les Lettres encore ſubſiſtantes du Pape Jean, aux deux Religieux, ſoit pour leur confier la nonciature d'Angleterre, ſoit pour la révoquer. Le Pontife en terminant ſa Lettre à Philippe de Valois indiquoit une autre preuve qui n'étoit pas moins convaincante». Nous croyons, » lui diſoit-il, que l'Agent du Roi d'Ecoſſe eſt en- » core à Paris. Ainſi nous prions inſtamment Vo- » tre Excellence Royale, de l'interroger ſur tout » ce que nous venons de vous dire, & ſi elle trouve » ces faits véritables, elle voudra bien une autre- » fois donner moins de créance aux rapports de » ceux qui ſément de pareils bruits contre nous».

L'AN 1334.

Vading. ub. ſupr. & 1332. n. 2.

Ces bruits de Paris n'étoient rien en comparaiſon de ceux qu'on répandit en Allemagne, toujours à l'occaſion de la même affaire. Comme l'Empereur Louis de Baviere étoit l'ennemi per-

Bruit que fait en Allemagne la même affaire. *Rain. 1334. n. 31.*

L'AN 1334. ſonnel du Pape, & que ſa Cour étoit pleine de Révoltés & de Schiſmatiques ; on y envenima toutes les démarches de Jean XXII. ſans en excepter la derniere proteſtation qu'il avoit faite de ne vouloir croire & enſeigner que la pure Doctrine de l'Egliſe. Bien plus, on y forma le deſſein de le dépoſer encore dans un Conciliabule qu'on ſe propoſoit d'aſſembler ſous l'autorité de l'Empereur. Les faux FF. Mineurs Michel de Cézene, Bonnegrace & Ockam ſoutenoient ce projet avec tout l'empreſſement qu'on remarqua toujours dans des Chefs de Parti. On étoit venu à bout de gagner le Cardinal Napoleon des Urſins, qui promettoit de faire goûter le complot à d'autres Prélats. L'Archevêque de Treves avoit été prevenu, & on s'étoit avancé juſqu'à dreſſer en ſon nom & au nom de ſon Egliſe un appel de tout ce qu'avoit fait ou dit Jacques de Cahors (ainſi nommoit-on le Pape) dans la queſtion préſente de l'état des Ames ſaintes après la mort. Cet appel étoit interjetté au prétendu Concile qu'on tiendroit en Allemagne. Les Cardinaux devoient y être invités, avec les Evêques & les Princes de l'Empire. Il eſt aiſé de voir qu'en particulier cette procédure concernant l'appel avoit été inſpirée par Michel de Cézene & ſes Confreres appellans & réappellans au futur Concile, de tout ce que le S. Siége avoit décidé contre eux.

Ibid. n. 34. La Providence divine ne permit pas que l'orage formé contre le Pape éclatât. L'Archevêque de Treves eut horreur de l'intrigue ; il ne publia

point l'appel dont on lui avoit tracé le plan, & ſur ces entrefaites Jean XXII. chargé d'années & accablé d'affaires, fut attaqué de la maladie dont il mourut. Ce fut la nuit du premier au ſecond de Décembre qu'il ſe trouva mal. Il avoit projetté de tenir ce jour-là un grand Conſiſtoire, où il devoit publier, à ce qu'il paroît, une Bulle définitive ſur l'affaire de la Béatitude des Ames ſaintes. Le Conſiſtoire n'eut point lieu, mais le lendemain troiſiéme du même mois, le Pape ſentant ſa fin approcher fit appeller tous les Cardinaux à l'iſſuë de Vêpres. Ils ſe rendirent auprès de lui au nombre de vingt-un (*a*). Les deux autres, ſçavoir Jean Gaëtan & Napoleon des Urſins ne parurent point. Le premier, parce qu'il n'étoit pas dans la Ville, & l'autre, parce qu'il avoit rompu tout commerce avec le Pontife, depuis l'intrigue tramée pour le Concile d'Allemagne, dont nous venons de parler.

Derniere maladie de Jean XXII.

Vitæ t. 1. p. 177.

Ce qui ſe paſſa dans ces derniers momens de Jean XXII. fut une des plus importantes actions de ſon Pontificat, & des plus conſolantes pour l'Egliſe. Le Pape conſervant encore ſon eſprit auſſi libre & auſſi préſent qu'il l'avoit jamais eû, dit aux Prélats du Sacré Collége » qu'il les avoit aſ» ſemblés pour entendre lire un Acte qui les per» ſuaderoit de la ſincerité de ſa Foi » ; & dans le moment il ordonna la lecture d'une Bulle miſe en

Déclaration ſolemnelle du Pape Jean XXII. ſur la queſtion de l'état des Ames ſaintes.

(*a*) Comme il y eut vingt-quatre Cardinaux dans le Conclave où le Pape Benoit XII. fut élu, il faut qu'il y ait eu dans ce dernier Conſiſtoire de Jean XXII. un nombre de vingt-deux Cardinaux; ou bien s'il n'y en avoit que vingt-un, il falloit qu'il y en eut trois d'abſens.

L'AN 1334. Grosse, où il déclaroit ses sentimens sur l'état des Ames saintes après la mort. Les Historiens du temps, même les plus grands ennemis du Pape tels qu'Ockam & les autres faux Freres Mineurs, font mention de cette piéce extrêmement précieuse à l'Histoire. Mais il vaut mieux citer entierement la Bulle de son Successeur Benoît XII. qui la rapporte, la confirme, & l'annonce à tous les Fideles comme la derniere volonté & le Testament de Jean XXII. son Prédécesseur.

Ockam & Nicol. ap. Rain. 1334. n. 38.

Rain. 1334. n. 35. & seqq.

»Telle est (dit le Pape Benoît) la corruption »de l'homme que les inférieurs interprêtent sou»vent en mauvaise part, les paroles des Supé»rieurs. Tel est aussi l'ordre de la raison que l'é»vidence des faits prévaut toujours aux préjugés »des fausses interprétations. Les faits sont que de»puis long-temps quelques-uns doutoient si les »Ames séparées des corps & purgées de leurs »taches voyent l'Essence Divine, ou Dieu face »à face, avant la résurrection; que notre Prédé»cesseur d'heureuse mémoire le Pape Jean XXII. »dans quelques Sermons & Conférences, aussi»bien que d'autres en sa présence ont dit, récité, »écrit & prêché sur cette matiére, & qu'enfin le »même Pontife, pour obvier à la malignité des »langues médisantes, a donné la Déclaration sui»vante le troisiéme de Janvier 1334. en présence »du Sacré Collége, dont nous étions, de quantité »de Prélats, de Maîtres en Théologie & d'autres »dans le Consistoire, où étoient des Notaires qu'il »avoit fait appeller». Benoît repete ici cette Dé-

claration

claration du Pape Jean, telle que nous l'avons donnée ci-dessus, & il continue ainsi. L'AN 1334.

» Cependant se voyant frappé de la maladie » dont il est mort, & voulant donner une preuve » encore plus sensible & plus claire de ses senti- » mens, nous étant présens, sous le nom de Jac- » ques Cardinal, Prêtre du titre de sainte Prisque » avec les autres Cardinaux (*a*); le Pape Jean, » cette même année 1334. le troisiéme de Décem- » bre, a fait lire une Bulle mise en Grosse qu'il a » déclaré être & contenir sa croyance, en voici » les termes :

» Afin que personne n'abuse de ce qui a été dit, » (en récitant simplement les textes de l'Ecriture » & des Peres,) tant par nous que par d'autres en » notre présence, sur la Vision de Dieu par les » Ames saintes, & de peur qu'on n'entende tout » cela dans un autre sens que nous, pour le publier » & l'inculquer aux Fideles; voici comment nous » déclarons le sentiment que nous avons actuel- » lement & que nous avons eû avec la sainte Eglise » Catholique sur cette matiére : Nous confessons & » croyons que les Ames séparées des corps & pu- » rifiées sont dans le Ciel, dans le Royaume des » Cieux, dans le Paradis, & avec Jesus-Christ » dans la Compagnie des Anges, & qu'elles voyent » Dieu & l'Essence Divine face à face, & claire- » ment, autant que le comporte l'état & la con- » dition d'une Ame séparée du corps. Quant aux

(*a*) Il les nomme tous au nombre de vingt-un, lui compris. M. Fleuri ne dit que vingt; c'est une méprise.

L'AN 1334.

» autres choses dites par nous sur ce sujet ou prê-
» chées ou écrites de quelque façon que ce soit, » nous les avons dites, prêchées ou écrites en ré- » citant les expressions de l'Ecriture & des Peres, » par forme de Conférence, & non de décision, » ni même d'opinion; & ce n'est point autrement » que nous voulons que tout cela soit pris. Au sur- » plus, de toute autre parole, ou écrit, soit Ser- » mon, soit Conférence, ou leçon de nous sur ce » qui concerne la matiére présente, ou en géné- » ral la Foi Catholique, l'Ecriture Sainte & les » bonnes mœurs, nous n'approuvons rien que ce » qui est conforme à la Foi, aux décisions de l'E- » glise, à l'Ecriture & aux bonnes mœurs: autre- » ment nous tenons le tout pour nul, & voulons » qu'on le tienne pour tel. Enfin nous soumettons » à la décision de l'Eglise & de nos Successeurs, » toutes nos paroles & tous nos Ecrits, tant sur l'é- » tat des Ames saintes, que sur toute autre ques- » tion.

» Notre Prédécesseur, reprend le Pape Benoît » XII. avoit ordonné qu'on reduisit le contenu de » cette Grosse en Bulle revêtuë de toutes les formes » juridiques, & scellée de son Sceau; mais sa mort » étant survenuë, on n'a pû exécuter ce projet. » Comme nous voulions cependant que sa Décla- » ration & tout ce qu'elle contient vint à la con- » noissance des Fideles; après avoir pris l'avis de » nos Freres les Cardinaux, nous avons dressé la » présente Bulle, & l'avons fait munir de notre » Sceau en témoignage de tout ce qui précede».

Donné à Avignon le 17 de Mars, la premiere année de notre Pontificat (c'est-à-dire 1335.) L'AN 1334.

Outre la publication de la Bulle dressée par son Prédécesseur, le Pape Benoît XII. donna dans la suite une Constitution dogmatique, pour décider tout à fait la question de l'état des Ames saintes avant la résurrection. Ce sera un des principaux traits dont nous rendrons compte au temps de son Pontificat. Terminons celui de Jean XXII. par le récit de ses derniers momens, & par son caractere.

Mort du Pape Jean XXII.

La maladie qui le mit au tombeau, étoit une défaillance de nature, cause toute naturelle de mort dans un homme de plus de quatre-vingt-dix ans, sans qu'il soit nécessaire de recourir, comme quelques esprits frivoles, à une Providence singuliere de Dieu qui ne l'enleva de ce monde, disent-ils, qu'afin qu'il ne décidât rien de mal à propos, sur la vision de Dieu. *Giov. Vill. l. 11. c. 19.* *Ap. Rain. 1334. n 38.*

Après la Déclaration solemnelle dont nous avons parlé, le Pape Jean recommanda aux Cardinaux les intérêts de l'Eglise & le souvenir de ses proches, qui s'étoient élevés plutôt par les bienfaits de la Cour de France, que par les liberalités du Pape leur parent. Il porta ensuite ses vuës sur les réserves qu'il s'étoit faites des Bénéfices, depuis bien des années, & il les abolit, soit qu'il se reprochât ce point de conduite, soit qu'il craignit d'en transmettre la possession à un Successeur qui pourroit en abuser. Le lendemain quatriéme de Décembre il entendit la Messe, reçut la Communion, & ne s'occupa plus que de prieres, & de senti- *Vitæ t. 1. p. 178.* *Rain. 1334. n. 40. ex authent.* *Vill. l. 11. c. 19.*

L'AN 1334. mens de piété, jusqu'au moment qu'il expira. Ce fut ce jour-là même sur les neuf heures du matin après avoir occupé le Siége Apostolique pendant dix-huit années & près de quatre mois. On l'inhuma dans la Cathédrale d'Avignon où ses cendres reposent (*a*) dans un monument magnifique, selon le goût de ce temps-là.

Papebrok Conat. part. 2. p. 79.

Jean XXII. fut un homme de bien, un esprit fait pour commander, & un grand Pape. Il aimoit les Lettres, & il les cultivoit avec une espece de passion, interrompant même son sommeil pour s'appliquer à l'étude. Il se plaisoit à faire des recherches sur toute sorte de matiéres, & il préféroit dans la distribution des graces les Sçavans à tous les autres. On lui doit l'érection des Universités de Cantbrige en Angleterre & de Cahors en France. Il donna aux Maîtres & aux Etudians en celle de Paris, le Privilége de percevoir, quoiqu'absens, tous les fruits de leurs Bénéfices pendant cinq années; mais il s'arma de sévérité contre quelques Théologiens de cette fameuse Ecole, qui abandonnoient les Etudes solides pour se livrer aux subtilités de la Métaphysique. L'amour de l'étude avoit nourri dans lui l'éloignement du faste, des vanités & des plaisirs. »La frugalité de »sa table, dit un Auteur Contemporain, d'ailleurs »assez critique, répondoit à sa sobriété. On y ser»voit des mets plus grossiers que délicats; il dé»pensoit peu pour sa personne; il veilloit pres-

Giov. Vill. l. 11. c. 20.

Rain. 1318. n. 46.

Guil. de la Croix Episc. Cadurc. p. 220.

Du Boulai t. 4. p. 233.

Rain. 1316. n. 15.

Giov. Vill. ub. supr.

(*a*) Villani dit que ses parens transporterent au moins une partie de son Corps à Cahors, mais les Historiens d'Avignon n'en conviennent pas. *Voy. Baluz. t. 1. p. 786.*

»que toutes les nuits pour l'étude ou pour la »priere». L'AN 1334.

L'esprit de piété fut en effet l'ame de toute la conduite de ce Pontife. Avant le jour il disoit l'Office Divin, & tout de suite il célébroit la Messe, ne recevant les audiences qu'après avoir donné à Dieu les premices de la journée. On lui a l'obligation de quelques saints établissemens : telle est la Fondation des Chartreux de Cahors. Il avoit beaucoup d'affection pour ce saint Ordre, & il crut ne pouvoir faire un bien plus solide à sa Patrie que de lui en procurer les prieres & les exemples. Une autre institution pieuse de ce Pape, est la pratique de réciter la Salutation Angélique trois fois le jour, & sur-tout le soir au son de la Cloche en l'honneur de la sainte Vierge. Il en trouva l'usage établi à Saintes, & dans quelques autres endroits : il prit soin de l'étendre, en accordant dix jours d'Indulgence à ceux qui réciteroient cette courte priere. On voit assez que c'est l'origine de celle que nous appellons l'*Angelus*. La Fête de la Trinité n'étoit point reçûë dans l'Eglise de Rome avant le Pontificat de Jean XXII. & dans les Eglises particulieres où on l'avoit recûë depuis long-temps, il n'y avoit point d'uniformité sur cela, les uns la célébrant le premier Dimanche après la Pentecôte, les autres attendant jusqu'au dernier. Le Pape Jean ordonna qu'elle seroit dorénavant solemnisée par-tout, le Dimanche dans l'Octave de la Pentecôte.

Rair. 1318. n. 58. & 1327. n. 54.

Vitæ t. 1. p. 177.
Edm. Marten. de antiq. Eccles. rit. p. 545.

Pour le talent des affaires, & le génie du Gou-

L'AN 1331. vernement, toute l'antiquité l'a reconnu dans ce Pontife, & toute la suite de l'Histoire en est la preuve évidente. Appliqué aux soins de sa Dignité, il donnoit volontiers les Audiences, & il expédioit promptement ceux qui lui présentoient des suppliques. Il aimoit à voir & à regler tout par lui-même : cependant il ne négligea point le secours des Auditeurs de Rote. On a cru qu'il étoit le premier Auteur de l'érection de ce Tribunal; mais il y a bien plus d'apparence qu'il ne fit que le réduire à une meilleure forme.

Giov. Vill. ub. supr.

Pagi Breviar. Pont. t. 4 p. 105.

Les deux grands objets de ses désirs étoient la défense de l'Eglise contre ses ennemis, & le secours de la Terre-Sainte. Ce fut le sujet ordinaire des négociations qu'il lia dans toutes les Contrées de la Terre, & le motif des contributions qu'il tira des Bénéficiers. Ce dernier article, avec les sommes immenses que laissa Jean XXII. à sa mort, est présenté par l'Historien Villani d'un air de raillerie, & même de satire qui décele assez le goût des Italiens de ce temps-là, charmés de s'égayer aux dépens des Papes François : voici ses termes que nous devons à la sincerité de l'Histoire.

Vill. Ibid. ub supr.

» Après la mort du Pape Jean, on trouva dans » le Trésor de l'Eglise à Avignon plus de vingt-» cinq millions de florins d'or; sçavoir, plus de » dix-huit millions en especes, & la valeur de sept » autres millions en vases d'Eglises, Croix, Cou-» ronnes & autres joyaux, & pierres précieuses. » Ce Trésor avoit été amassé en grande partie par » le sçavoir faire du Pape. Car dès l'an 1319. il

» établit les réserves sur tous les Bénéfices des » Eglises Collégiales, & il se mit en possession de » les conférer, disant qu'il faisoit cela pour empê- » cher la Simonie ; or il tira de-là des sommes im- » menses. Outre cela il ne confirmoit presque ja- » mais l'élection d'aucun Prélat, mais il transferoit » un Evêque à un Archevêché, & il mettoit, à la » place de l'Evêque transferé, un autre Evêque de » moindre considération, & il arrivoit quelquefois » qu'à la vacance d'un Archevêché ou d'un grand » Siége, il se faisoit jusqu'à six promotions ou plus, » d'où il venoit de grandes sommes d'argent à la » Chambre Apostolique ; mais le bon homme ne » se ressouvenoit pas de l'Evangile de Jesus-Christ » qui disoit à ses Disciples, *ne thésaurisez point sur la* » *terre : que votre trésor soit dans le Ciel.* S. Pierre » & les autres Apôtres n'en demanderent point » d'autres à Matthias, lorsqu'ils l'élurent à la place » de Judas Iscariot. Mais ç'en est assez, & peut » être en ai-je trop dit. Le Pape disoit qu'il ramas- » soit tout cet argent pour l'entreprise d'Outre-mer, « & peut-être étoit-ce son intention ».

L'AN 1334.

Matth. 6. 19. 20.

Sans accuser ici l'Auteur Florentin d'avoir exagéré le trésor du Pape Jean XXII. dont il assure que son frere résidant alors à Avignon lui avoit envoyé le détail ; nous croyons qu'on ne peut douter des intentions du Pontife sur l'emploi de ces sommes immenses. L'armement qu'on préparoit en France pour la Terre-Sainte, & la promesse que le Pape avoit faite au Roi, d'employer tout l'argent de la Chambre Apostolique à la Croi-

Matth. Villan. l. 7. c. 2.

L'AN 1334. ſade, ſont des preuves parlantes. On n'a qu'à y ajouter l'attention qu'eut ce Pape, de ne léguer en mourant aucune partie de ſon Tréſor à ſes parens, même les plus proches. Si les vuës de l'ambition ou de l'avarice l'avoient porté à accumuler tant de richeſſes, apparemment qu'il n'eut pas manqué de s'en déſaiſir au profit de ſa famille, dans ces derniers momens où il ſentoit que la mort alloit les lui enlever. Au reſte, ſi le calcul de Villani n'eſt point outré, & ſi le Pape Benoît XII. Succeſſeur de Jean XXII. fut mis en poſſeſſion de ce riche héritage (comme il y a de l'apparence, puiſqu'on en fit un inventaire exact, & que la vacance du S. Siége dura peu de jours) on peut s'aſſurer que ſous un Pontiſe ſi Religieux, & ſi déſintéreſſé, toutes ces richeſſes retournerent au ſervice de l'Egliſe, & au ſoulagement des Fideles.

Giov. Vill. ub. ſupr.

Election du Cardinal Jacques Fournier au Souverain Pontificat : il prend le nom de Benoit XII.

Giov. Vill. l. 11. c. 21.
Baluz. vitæ t. 1. p 229 & 796. & ſeqq.
Hiſt. de Langued. t. 4. p. 215.

Le Pape Benoît XII. fut élû comme par inſpiration le 20 de Décembre, veille de la Fête de S. Thomas. Ce Pontiſe étoit auparavant le Cardinal Jacques Fournier ou du Four (*a*), né à Saverdun, aujourd'hui du Diocèſe de Rieux, & autrefois de celui de Toulouſe. Sa naiſſance n'avoit rien d'illuſtre ; mais il n'eſt pas prouvé qu'il fut fils d'un Boulanger, comme on le croit communément. Dès ſa premiere jeuneſſe il ſe conſacra à Dieu dans le Monaſtere de Bolbone, Ordre de Citeaux, & il fut fidele aux ob-

(*a*) La Chronique Mſ. de Philippe de Valois qui eſt au Collége des Jeſuites de Paris, l'appelle du Four, ainſi le P. Daniel n'a pas eû tort de l'appeller de ce nom, & l'on n'a pas dû relever cela dans lui comme une faute.

ſervances

servances de sa Regle jusques sur le Trône Pontifical, autant que les devoirs de sa Dignité pouvoient compatir avec les usages du Cloître. De Bolbone, il étoit allé demeurer à Fontfroide, Abbaye située dans le Diocèse de Narbonne. Son oncle Arnaud Novelli depuis Cardinal, en étoit Abbé, & Jacques Fournier lui succeda dans le gouvernement de ce Monastere. Il avoit fait ses études à Paris, & il ne termina les épreuves ordinaires pour le Doctorat, que depuis sa promotion à la Dignité d'Abbé de Fontfroide. Ses études avoient été solides; il nous reste quelques compositions de sa façon, sur-tout un Traité de l'état des Ames saintes avant la résurrection des corps : ouvrage dont nous marquerons bien-tôt le plan & les principaux traits. En 1317. il fut fait Evêque de Pamiers, & pendant les neuf années qu'il gouverna cette Eglise, il vint à bout d'en augmenter les droits & les revenus, & d'y extirper les hérésies trop long-temps tolerées avant lui. De Pamiers il passa à l'Evêché de Mirepoix, & il parvint environ deux ans après au Cardinalat qu'il avoit mérité par ses services & par ses talens d'excellent Théologien & de sçavant Jurisconsulte. Il paroît que ce fut alors qu'il se fit appeller le Cardinal Novelli pour faire revivre la mémoire de son oncle Arnaud, mort dès l'an 1317. On l'appella aussi le *Cardinal Blanc* à cause de l'habit de Citeaux qu'il portoit toujours. Du reste sa modestie, la médiocrité de ses revenus, & apparemment l'obscurité de sa famille faisoient qu'on le regardoit, dans la

L'AN 1334.

Baluz. vitæ t. 1. p. 662. Hist. de Langued. t. 4. not. 15. p. 561.

L'AN 1334. Vill. ub. supr. Cour Romaine comme un Prélat sans conséquence; respectable à la vérité par sa vertu & par sa doctrine, mais peu entendu dans la politique, & sur-tout fort éloigné d'aspirer à la premiere Dignité de l'Eglise.

Les Cardinaux ne songeoient pas non plus à la lui conférer, quand ils s'assemblerent en Conclave neuf jours après la mort de Jean XXII. ou plutôt quand ils y furent enfermés par le Comte de Noailles, Gouverneur du Comté Venaissin, & par le Sénéchal de Provence, Commandant au nom du Roi de Sicile. Ces deux Seigneurs craignirent apparemment la dispersion du Sacré Collége, & les inconveniens d'une longue vacance du S. Siége. Ils les prévinrent en forçant les Cardinaux à se rassembler pour procéder à l'élection d'un Pape, & le choix fut plutôt fait qu'on ne l'avoit d'abord esperé. Les vingt-quatre Cardinaux qui composoient le Conclave, étoient partagés en deux factions, dont l'une avoit pour Chef le Cardinal Talairand, frere du Comte de Perigord, & l'autre le Cardinal Jean Colomne. La premiere toute de François, & par conséquent la plus nombreuse, offrit la Tiare au Cardinal de Comminges; & ce fut alors, comme nous l'avons déja remarqué, que ce Prélat se fit grand honneur en rejettant une proposition si flatteuse, parce qu'on lui demandoit pour condition de donner parole qu'il n'iroit point s'établir à Rome. Un refus qui marquoit tant de droiture auroit dû accélerer son Election au lieu de l'empêcher; mais les Cardinaux de la faction

Vitæ t. 1. p. 220. & 826.

Vill. ub. supr.

L'AN 1334.

Françoiſe ne purent vaincre les répugnances qu'ils avoient pour le voyage d'Italie. Leurs vuës s'étant détournées de deſſus le Cardinal de Comminges, la Providence permit qu'ils les portaſſent ſur le Cardinal Jacques Fournier. On le propoſa ſimplement pour eſſayer des ſuffrages perdus, & il arriva que ſans obſerver l'ordre du Scrutin, chacun des Cardinaux, comme par un coup du Ciel, lui donna ſa voix, au grand étonnement de tout le Conclave & du Cardinal lui-même qui ſe voyant élû ne pût s'empêcher de dire aux Prélats Electeurs, » qu'avez-vous fait mes Freres ? » Votre choix eſt tombé ſur un homme groſſier » (*a*) & ſans connoiſſance ». C'étoit la modeſtie qui le faiſoit parler ainſi ; ou plutôt il ſe rendoit juſtice du côté des maneges de Cour qu'il ne connoiſſoit point, quoiqu'il fut d'ailleurs homme de Lettres & d'un ſens très-droit.

Prédiction prétenduë faite au Cardinal Fournier avant ſa promotion.

Albert. Argent. in Chron.

Il ſemble qu'il n'auroit pas témoigné tant de ſurpriſe de ſa promotion, ſi l'avanture qu'on place dans l'intervalle de la mort de Jean XXII. & de l'élection de Benoît, étoit un fait bien réel, ou ſi Benoît lui-même, alors ſimple Cardinal, avoit ajouté foi aux principales circonſtances de cette anecdote : en voici la relation telle qu'on la trouve dans un Auteur de ce temps-là. Un Evêque Italien venant à Avignon pour traiter quelques affaires à la Cour de Jean XXII. fut averti en ſonge que ce Pape ne vivoit plus, & qu'il alloit avoir un Succeſſeur. En même temps l'Evêque crut voir un homme de

(*a*) *Havete eletto uno Aſino*, dit Villani.

L'AN 1334.

haute taille, tiré du College des Cardinaux, & revêtu des ornemens de la Papauté. Ce furent les indices qu'on lui donna du Pape futur. Plein de sa Vision, il continua sa route, & il apprit bientôt la mort du Pape Jean. Arrivé à Avignon, il alla avec les autres Prélats & Officiers de la Cour Romaine au Consistoire, & il examina attentivement tous les Cardinaux pour tacher de reconnoître celui dont on lui avoit présenté la figure. Comme il ne remarquoit parmi eux personne qui ressemblât à celui qui s'étoit montré à lui, il demanda s'il n'y avoit point d'autres Cardinaux que ceux qui étoient entrés dans le lieu de l'Assemblée: on lui répondit qu'il n'en manquoit qu'un, qui étoit le Cardinal Fournier. L'Evêque part aussi-tôt, & va le trouver dans sa maison. Dès qu'il l'apperçoit, il le reconnoît, & il lui fait confidence de la révélation. Le Cardinal en plaisante d'abord, l'Evêque persiste à en soutenir la vérité, puis il ajoute d'un ton grave, »mon Pere très-certainement »vous serez Pape, mais celui qui vous a fait voir »à moi, m'a dit en même temps que vous deviez »vous appliquer à la pratique de toutes les ver»tus, tandis que vous gouverneriez l'Eglise.

Caractere de Benoît XII.

Quoiqu'il en soit de cette merveille, il est certain que Benoît XII. étoit tel qu'on l'avoit indiqué à l'Evêque: grand, robuste, d'une voix forte & sonore; en un mot l'homme le moins semblable par les qualités du corps à son Prédécesseur Jean XXII. qui n'avoit aucun de ces avantages, mais dont la complexion ne laissa pas de porter le poids

Albert. Argent. in Chron.

des affaires juſqu'à quatre-vingt-dix ans. On trouva bien d'autres différences entre ces deux Pontifes. Ils étoient vertueux l'un & l'autre & dignes d'occuper le S. Siége. Mais dans le Pape Jean il y avoit plus d'étenduë de génie pour les affaires, & dans ſon Succeſſeur plus de fond de Doctrine. Le premier prenoit plaiſir à ſe voir environné d'une groſſe Cour, & l'autre ſouhaitoit que les Prélats fuſſent plus attentifs à réſider dans leurs Diocèſes, qu'à venir rendre des reſpects à ſa perſonne. Jean XXII. employé de bonne heure à la Cour de Sicile, y avoit pris des maniéres: il étoit politique & inſinuant, il ſçavoit répandre les graces, & il les prodiguoit quelquefois. Benoît XII. élevé dans la ſolitude étoit d'un caractere moins ouvert; il ſe piquoit d'une juſtice rigide, il avoit étudié les Canons, & il s'attachoit à les faire obſerver. Les graces qu'on ſollicitoit auprès de lui, il vouloit qu'on les méritât, & quand il doutoit du mérite, il prenoit le parti de ſupprimer ſes liberalités plutôt que de les appliquer à des ſujets indignes. En général Jean XXII. fut un plus grand homme, & Benoît XII. un meilleur Pape. Le Pontificat du premier fournit plus de traits à l'Hiſtoire, & le gouvernement du ſecond plus de bons exemples à l'Egliſe. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de juſtifier par le récit des faits où nous allons entrer.

L'AN 1334.

Premieres actions du Pape Benoît.

Vitæ t. 1. p. 214. & 219.

Le nouveau Pape avoit voulu être appellé Benoît XII. & c'étoit le nom le plus convenable, dit un Ecrivain de ſa vie, pour exprimer les bé-

L'AN 1334. nédictions dont le Seigneur l'avoit toujours comblé. Dès le lendemain de ſon Election, il tint le Conſiſtoire, & pour commencer le Souverain Pontificat, par les témoignages d'affection qu'il devoit à ſon Egliſe de Rome, il donna des ordres pour y faire réparer les Baſiliques abandonnées, & les Palais déſertés depuis ſi long-temps. Les ſommes qu'il deſtina à cet uſage monterent à cinquante mille florins d'or. Il en donna cent autres mille aux Cardinaux pour ſubvenir à leurs beſoins. Preuve manifeſte que le Sacré Collége ne s'étoit pas enrichi des dépouilles du feu Pape Jean XXII.

Ptolom. Luc. ap. Rain. 1334. n. 2. tom. 16.

L'AN 1335.

Il eſt couronné dans l'Egliſe des FF. Prêcheurs d'Avignon. *Ibid.*

Le ſeptiéme de Janvier Benoît XII. quitta ſon Palais avec les Cardinaux pour ſe rendre au Couvent des FF. Prêcheurs, où il vouloit ſe faire couronner. La Cérémonie ſe fit le lendemain Dimanche: il reçut la Couronne des mains du Cardinal Napoleon des Urſins, & il ne retourna au Palais que le jour ſuivant. C'étoit un temps de graces: il ſe trouva bien des Eccléſiaſtiques, qui voulurent en profiter pour obtenir des Bénéfices. Le Pape plus exact obſervateur des Canons, qu'empreſſé à ſe faire des Créatures en prodiguant les biens de l'Egliſe, refuſa tous les Placets qu'on lui préſenta, diſant qu'il vouloit ſçavoir par lui-même la condition des Supplians, le revenu des Bénéfices, & & ſi les Requerans n'étoient point déja Bénéficiers. En même temps il dépêcha ſa Lettre Circulaire aux Prélats & aux Princes Chrétiens ſuivant l'uſage. L'Exemplaire qu'on nous a conſervé eſt adreſſé à l'Archevêque, aux Evêques, &

Rain. Ibid. n. 3. & ſeqq.

à tous les Eccléſiaſtiques de la Province de Reims. Benoît y fait mention du concert unanime des Cardinaux dans ſon Election. » Quoiqu'il leur eût été » facile, dit-il, de s'accorder pour le choix d'un » ſujet plus digne du Souverain Pontificat, ils ont » toutefois jetté les yeux ſur nous ; & quelque per- » ſuadés que nous fuſſions de notre incapacité, » nous nous ſommes ſoumis à porter ce fardeau, » comptant ſur la protection toute puiſſante de ce- » lui qui aſſure la démarche des foibles ». Il demande enſuite aux Princes & aux Evêques le ſecours de leurs prieres, pour obtenir la grace de s'acquitter dignement des fonctions de ſa Dignité. La Lettre eſt du 9 de Janvier 1335. L'AN 1335.

Il renvoye tous les Eccléſiaſtiques réſider dans leurs Bénéfices.

Vitæ t. 1. p. 221 & 220.

Comme le Pape ſe donnoit tout entier aux ſoins du gouvernement, chaque jour étoit marqué par quelque trait qui annonçoit ſa vertu, & ſon amour pour l'Egliſe. Le dix du même mois il déclara dans un grand Conſiſtoire, qu'il congédioit tous les Eccléſiaſtiques Courtiſans, avec ordre à eux, ſous les peines de droit, de retourner à leurs Bénéfices dans le mois ſuivant, à moins d'une raiſon légitime qu'on lui ſpécifieroit, pour avoir permiſſion de reſter plus long-temps à ſa Cour. Ce zéle pour la réſidence des Eccléſiaſtiques, & l'attention à ne donner les Bénéfices qu'à des ſujets capables, furent deux points où il ſe montra inflexible. Le ſecond ſur-tout, il le porta juſqu'à aimer mieux laiſſer les places vacantes que de les conférer à des hommes ſans talens ou de mauvaiſe conduite. » Je ne peux me réſoudre, diſoit-il, à parer de

Son attention à ne donner de Bénéfices qu'à de bons ſujets.

Ibid. [illegible]

L'AN 1335. P. 231. »joyaux la cendre & la bouë». Ainſi il n'y eut jamais à eſperer de lui ni Canonicats de Cathédrales pour des enfans au-deſſous de quatorze ans; ni diſpenſes d'âge pour les Dignités, tant dans le P. 233. Clergé Séculier que dans l'état Régulier; ni tranſlations de Religieux d'un Ordre ou d'un Couvent à l'autre pour poſſeder des revenus; ni permiſſion de garder pluſieurs Bénéfices quand un ſeul ſuffiſoit; ni faveur pour les ignorans qui vouloient s'ingerer P. 198. dans le ſaint Miniſtere; ni graces expectatives au profit de gens avides qui ne pouvoient attendre P. 230. patiemment la vacance des Bénéfices; ni Commendes dans les Chapitres & dans les Abbayes, excepté pour les Cardinaux & pour les Patriarches Titulaires d'Orient, parce qu'ils n'avoient point P. 210. d'autre reſſource. Tout étoit diſtribué après des informations très-exactes ſur la conduite & la doctrine des prétendans aux graces; mais comme il réjettoit ſans reſpect humain les indignes, il ſe P. 232. donnoit des ſoins pour démêler les hommes de Lettres & les gens de bien. Il les combloit de bienfaits ſans qu'ils euſſent la peine de ſe faire jour à travers la foule des aſpirans; & de peur que dans P. 214. 223. & 232. la multitude des expéditions en matiére de Bénéfices il ne ſe gliſsât, comme on s'en étoit plaint, des ſignatures ſuppoſées, il ordonna d'enregiſtrer les Suppliques avec les Brefs de grace, & de dépoſer les originaux à la Chancellerie. Ce fut l'origine de ce qu'on appella dans la Cour de Rome *le Regiſtre des Suppliques*.

Son détachement à l'é- Une Conduite ſi édifiante & ſi digne d'un Chef de

de l'Eglise ne souffrit ni relachement, ni atteinte quand il fut question de ses parens. » Un Pape, » disoit-il, doit ressembler à Melchisedech qui étoit » sans Pere, sans Mere, sans Généalogie ». Comme on lui demandoit un jour d'avancer quelques-uns de ses proches, il répondit par ce verset de David : *je serai sans tache, si les miens ne dominent pas*. Affermi dans ces principes, il n'éleva jamais dans l'Eglise, qu'un seul de ses neveux, nommé Jean de Bauzian, qu'il fit Archevêque d'Arles, encore futce à la priere des Cardinaux, & il en étoit digne; mais il ne voulut jamais le faire Cardinal. Pour les parens qui lui restoient dans le siécle, il n'en distingua aucun, & il ne permit pas même qu'ils changeassent d'état. Il avoit une niéce, plusieurs Grands la rechercherent en mariage, & la lui demanderent. Il leur dit à tous qu'elle n'étoit pas faite pour eux; & enfin il la maria au fils d'un Marchand de Toulouse, avec une dot modique, & qui n'excedoit en rien sa condition. Après le mariage, les deux époux vinrent à Avignon pour saluer le Pape leur oncle; ils en furent reçûs avec bonté : mais ils ne gagnerent auprès de lui que les frais du voyage, avec ces paroles, » Je vous reconnois pour les pa» rens de Jacques Fournier; à l'égard du Pape, il n'a ni parens, ni alliés. » Puis il leur donna sa bénédiction, & il les congédia.

L'AN 13[3]5.

gard de ses parens.

Albert. Argent. in Chron.

Ægid. Viteb. ap. Pagi Breviar. Pont. t. 4. p. 117.

Albert. ub. supr.

Psal. 18. 14.

Vitæ t. 1. p. 210 & 824.

Ibid. p. 210.

Ibid. p. 219.

Ces maniéres n'étoient point dans lui l'effet de l'avarice ou de l'indifférence. Resserré pour ses proches, attentif jusqu'au scrupule dans la distributions des Bénéfices, il répandit avec profusion

Sa charité pour les pauvres.

L'AN 1335. les Trésors de l'Eglise, quand il fut question des pauvres. Rome, l'Italie, la France, diverses Provinces de la Chrétienté éprouverent ses bienfaits, & selon la maxime de l'Evangile, sa main gauche ignora toujours les aumônes, que sa main droite versoit dans le sein de l'indigent. C'est la peinture naturelle qu'on nous a tracée de la modestie de ce charitable Pasteur. On en doit croire ces témoignages, plutôt que la relation satyrique d'un seul Auteur Anonime, qui nous représente Benoît XII. comme un caractere dur, féroce & avare, comme un maître qui n'étoit content de personne, qui se défioit de tout le monde, & qui vouloit réformer tous les Etats, sans s'appliquer à se réformer lui-même. L'Ecrit de cet Historien passe constamment pour l'ouvrage de quelque homme de parti, tels qu'étoient les faux FF. Mineurs refutés dans les dissertations que Benoît avoit publiées contre eux, n'étant encore que Cardinal : ou bien le zéle qu'il témoigna étant Pape pour la reforme des Ordres Religieux, anima contre lui le ressentiment de quelque particulier, mauvais Ecrivain, & encore plus mal-honnête homme. Le torrent des Historiens a vengé au centuple la mémoire du Pontife, & dans ce qui nous reste à en dire, quoique bornés à un récit simple & fidéle, nous ne pourrons nous empêcher de tracer toujours son éloge.

Ibid. p. 215.

Octava Vita ap. Baluz t. 1. p. 240. & seqq.

Vide Baluz. t. 1. p. 829.

Le Pape songe à ramener Louis de Baviere.

Rain. 1335. n. 1. 2. 3. & seqq.

Benoît XII. sans blamer les démarches de son prédécesseur contre l'Empereur Louis de Baviere, songea cependant à ramener ce Prince à l'unité de l'Eglise. Ce furent les premieres négociations de

ſon Pontificat, & il en regardoit le ſuccès comme quelque choſe d'eſſentiel à deux autres grands deſſeins médités, depuis long-temps & toujours inefficaces, par le défaut de paix & de concert entre les divers Souverains de l'Europe. L'un étoit de rétablir le Trône Apoſtolique au-delà des Monts, & l'autre de ſécourir les Saints Lieux de la Paleſtine. La réconciliation de l'Empereur avec l'Egliſe devoit pacifier l'Italie, & préparer à la Cour Romaine un établiſſement ſûr & honorable dans Rome. Il y avoit auſſi tout à eſpérer pour la Guerre-Sainte, ſi l'on venoit à bout d'engager Louis de Baviere à joindre ſes armes à celles de Philippe de Valois; & pour lui en faire la propoſition, il falloit qu'il fut rentré en graces avec le S. Siége. Le Pape montra dans cette affaire une droiture & un zéle, dont nous ne devons pas détailler toutes les preuves. Ambaſſades en Allemagne, négociations auprès des Princes de l'Empire, conditions de paix propoſées avec toute ſorte de menagement; rien en un mot ne fut épargné de ſa part pour regagner l'Empereur, & ce qu'il y eut de ſingulier, c'eſt que l'Empereur lui-même parut ſe prêter à tout avec aſſez de ſincerité, ſans toutefois que l'accommodement put ſe conclure: Tant il eſt quelquefois difficile aux Princes de lever les difficultés, qu'ils ont fait naître dans un temps, & dont ils ſe repentent dans un autre. On ſoupçonna le Roi Philippe de Valois, & Robert Roi de Sicile, d'avoir traverſé la négociation: celui-ci, parcequ'il n'avoit pû oublier les hoſtilités que l'Empereur avoit exer-

L'AN 1335.

Rain. 1335. n. 7. & ſeqq.

L'AN 1335. cées contre lui, & le Roi Philippe, parceque Louis de Baviere s'étoit lié avec Edoüard III. Roi d'Angleterre, ennemi déclaré de la France. Cependant cette alliance de Louis avec Edoüard ne dura pas toujours. Philippe de Valois vint à bout de le détacher de l'Angleterre, par le moyen de l'Impératrice qui étoit sa niéce ; mais cet obstacle levé, il en resta d'autres qui l'emporterent toujours sur l'empressement que le Pape témoignoit, pour rétablir la bonne intelligence entre le Sacerdoce & l'Empire. Benoît XII. quoique fatigué des avances inutiles qu'il avoit faites auprès de Louis de Baviere, ne cessa pourtant point de traiter avec lui, & il se garda toujours de renouveller à son égard les anciens Anathêmes. Le Pape Clement VI. son Successeur reprit l'affaire de l'accommodement, sans pouvoir encore la finir, & il crut alors devoir publier de nouveau les procédures faites autrefois par Jean XXII. contre ce Prince. Enfin Louis de Baviere termina en 1347. une vie fort agitée & assez peu Chrétienne, par une mort au moins fort équivoque du coté de la pénitence. C'étoit du reste un grand Prince, & il étoit maître de se procurer des jours aussi glorieux que tranquiles, s'il eut conservé plus de respect pour l'Eglise, & moins de condescendance pour les mauvais Courtisans qui l'environnoient. Ses démêlés avec les Papes tiennent par bien des circonstances à l'Histoire tant civile qu'Ecclésiastique de notre Nation. Nous avons crû devoir mettre sous un point de vuë, l'abregé de ce qui se passa par rapport à lui sous

Vit. t. 1. p. 898.

Spond. 1343. n. 2.

Ibid. 1347. n. 6.

Benoît XII. & Clement VI. en y ajoutant l'époque de sa mort, qui fut celle de la tranquillité de l'Empire. L'AN 1335.

Philippe de Valois, en retardant la réunion de Louis de Baviere, avec la Cour Romaine, avoit éloigné en même temps les vues du Pape Benoist pour le voyage d'Italie. C'étoient, comme nous l'avons remarqué, deux projets liez ensemble. Le Pape, dès le premier moment de son exaltation, porta ses regards vers la Capitale du monde Chrétien. Les Romains le confirmerent dans sa résolution par une Ambassade solemnelle qu'ils lui envoyerent. Celui qui portoit la parole n'eut pas de peine à toucher son cœur. L'ordre établi par la divine Providence dans le choix de Rome, pour être le Siége du Prince des Apôtres; la Majesté de la premiere Eglise du monde; la sainteté des monuments de Religion que les Fidéles s'empressent d'y visiter; la vénération due aux précieuses dépouilles de tant de Saints qui ont versé leur sang dans cette Ville; tout étoit une leçon vive & pressante pour un Pape tel que Benoist XII. Il ne put s'empêcher de reconnoître la force de ces remontrances. Il promit de contenter les Romains, mais comme il attendoit le Roi Philippe de Valois, qui lui avoit communiqué la résolution où il étoit de venir le voir à Avignon, il ne put marquer le temps de son départ pour Rome. Tout ceci fut mandé au Roi par le Pape même, qui put manquer de politique en développant toute la négociation, à celui qui avoit le plus à cœur d'en empê-

Le Pape a dessein d'aller s'établir en Italie. Ce projet échoue.

Rain. 1335. *n.* 3.

Vita t. 1. *p.* 222.

L'AN 1335. cher le ſuccès. Le Roi, qui comptoit pluſieurs amis
Rain. 1335. n. 27. parmi les Cardinaux, fit agir puiſſamment auprès du Pape, pour lui ôter l'idée de Rome & de l'Italie. Cependant malgré tous ſes efforts, ſi les petits Princes Feudataires de l'Egliſe au de-là des Alpes, avoient été moins diviſez entr'eux, le Pape auroit tenu parole aux Romains. Il falloit que Rome même fut encore plus agitée de diſſentions que les Provinces, puiſque Benoiſt projetta de ne pas s'y établir d'abord : ſon plan fut à cet égard le même que celui de ſon predeceſſeur. Jean XXII, comme nous l'avons dit, s'étoit flatté de trouver de l'affection & de l'obéiſſance dans les habitans de Bou-
Vitæ t. 1. p. 199. logne, il avoit fait des préparatifs pour aller demeurer parmi eux ; mais l'eſprit de diſcorde fit échoüer tout le projet. Le Pape Benoiſt ne laiſſa pas de le reprendre : il publia dans un Conſiſtoire, & il eut ſoin qu'on publiât enſuite par tout, qu'il étoit prêt d'aller tenir ſa Cour à Boulogne, ſi les Boulonnois vouloient le recevoir honorablement. Il fut même le premier à les rechercher. Les Nonces qu'il leur envoya eurent ordre d'expoſer aux Chefs de cette Ville, la confiance que le S. Pere avoit en eux, & ſi la propoſition étoit reçue favorablement, on devoit préparer tout de ſuite & ſans
Ibid. p. 799. délai, un Palais pour le Pape & des Hôtels pour les Cardinaux. La Commiſſion ne réuſſit point. Les Nonces trouverent Boulogne ſi mal diſpoſée, qu'elle fumoit encore de courroux, contre le Cardinal Bertrand de Poyet, Légat du Pape Jean XXII. Preſque toutes les terres de l'Etat Eccleſiaſtique

étoient animées du même esprit de ressentiment & de désobéissance, qui avoit produit tant d'éclats sous le précédent Pontificat. Les Envoyez de Benoist rapporterent ces tristes nouvelles en France. Le Pape en fut affligé; mais voyant qu'il ne pouvoit executer son dessein, il prit le parti de se fixer à Avignon; & ce fut alors qu'il entreprit d'y bâtir un Palais magnifique pour le temps, immense par l'étendue des appartemens, & fortifié comme une Citadelle. Ce qui en reste aujourd'hui, sert encore à loger le Vice-Légat. On prit pour cet Edifice un vaste terrain, dont une partie avoit été auparavant aux usages de l'Evêché. Le Pape se l'appropria, & donna en échange aux Evêques d'Avignon, le Palais bâti par le Cardinal Arnaud de la Voye, Neveu de Jean XXII. Tout le temps que Benoist XII. tint le S. Siége, on travailla au Château Pontifical & l'on ne put l'achever que sous son successeur Clement VI. La Chapelle se trouva pourtant en état d'être Consacrée du vivant de Benoist, la Cérémonie en fut faite par Gautier Duval, Archevêque d'Arles.

L'AN 1335.

Il bâtit un Palais dans Avignon.

Sebast. Fanton. Castrucci. Hist. d'Avign. l. 2. c. 4. n. 14.

En retenant le Pape Benoist XII. dans son sein, l'Eglise de France pouvoit compter sur le zéle le plus vigilant & le plus universel. On en sentit bientôt les effets par les divers moyens qu'il employa, pour rétablir le bon ordre dans le Clergé tant Séculier que Régulier de nos Provinces. Le Chapitre de Narbonne méritoit les plus justes reproches, pour la licence qu'on remarquoit dans plusieurs de ses membres. Oubli des devoirs par

Le Pape fait des Réglemens pour la reforme du Clergé, tant Séculier que Régulier.

Baluz. Miscell. t. 2. p. 263. & seqq.

L'AN 1335. rapport à la conduite en matiere de mœurs & de continence, abandon de l'Office Divin, emploi illicite des biens Ecclésiastiques, dégradation du lieu saint faute d'appliquer aux réparations, l'argent destiné à cet usage. Tout cela avoit été porté au Pape, qui en prit occasion d'exhorter & de menacer par une Lettre très-pressante. Il y supprime par modestie le récit de quelques abus honteux, & il ordonne simplement aux Chanoines de renvoyer de leurs maisons toutes les femmes suspectes, d'assister aux Offices avec décence & assiduité, de faire marquer les absens pour les priver d'une partie de leurs revenus, de laisser à la Fabrique tout ce que la piété des Fidéles avoit assigné pour l'entretien de l'Eglise. Ces ordres sont dattés du 3 d'Avril 1335. Le Pape pour en assurer l'exécution commit deux Ecclésiastiques distinguez, dont le plus connu étoit Arnaud de Verdale, depuis Evêque de Maguelonne, Prélat illustre par bien des titres, comme nous aurons soin de le remarquer ailleurs. Il avoit ordre de visiter avec son Collégue, les Chapitres des Provinces de Narbonne & d'Arles. Il devoit en même temps prendre connoissance de l'Etat des Monasteres de l'Ordre de S. Benoist, & des Chanoines Réguliers, soit de Prémontré, soit autres : & cette visite fut suivie de plusieurs réglemens utiles, dont nous parlerons.

Hist. de Langued. t. 4. p.

Rain. 1335. n. 68.

Réformes faites dans l'Ordre de Cîteaux.

Bull. Magn. t. 1. p. 235.

A l'égard de Cîteaux, le Pape dès cette premiere année de son Pontificat, prit à cœur d'y régler quantité de points, qui concernoient l'édification & les études. Cet Ordre étoit son berceau & il en gardoit

gardoit encore les obſervances. Il vouloit, par cette raiſon, en renouveller l'éclat & en procurer la conſervation. Après avoir communiqué ſes vues aux Abbés de Cîteaux, de Clairvaux, de la Ferté, & de Morimond, il donna, le 12 de Juillet, une Bulle contenant cinquante-ſept articles dont les principaux ſont : » Que les Abbés ne pourront aliener les » biens des Monaſteres, qu'avec certaines précau- » tions qu'on indique, & de l'aveu de leur Com- » munauté. Que les Officiers des Maiſons, comme » Celleriers & Procureurs, prêteront ſerment » d'adminiſtrer avec fidélité, les biens qu'on leur » aura confiés, & qu'ils rendront leurs comptes à » l'Abbé & à la Communauté quatre fois l'année ; » que l'Abbé ſera auſſi obligé de rendre ſes comp- » tes, en préſence des anciens & des Officiers de » la Maiſon. Que les Viſiteurs commis pour pren- » dre connoiſſance de l'état des Monaſteres, ne pou- » ront demeurer dans chacun, que cinq jours » dont trois ſeulement ſeront employez à la viſite ; » Qu'ils ne recevront des Maiſons que leur nourri- » ture & celle de leur ſuite, qui n'excedera point ce » qui a été réglé par le Pape Clement (a) IV. Que » chaque Maiſon ſera obligée à des contributions » pour les beſoins communs de l'Ordre, & que » ces ſommes ſeront remiſes entre les mains de » trois Abbés nommés par le Chapitre Général. » Que tous les Religieux, tant les Abbés que les » Inférieurs, garderont l'abſtinence de viande, ſoit

(a) C'étoient dix chevaux pour les Grands Abbés de Cîteaux, de Clairvaux, de la Ferté, de Morimond, de Pontigni, & ſix pour les ſimples Religieux, ou moindres Abbés Viſiteurs.

L'AN 1535.

» hors des Monasteres, soit dedans, excepté les » malades à qui cet usage sera accordé dans l'infir» merie, & les anciens Abbés, hors de charge, à qui » on pourra l'accorder, aussi bien qu'aux Abbés & » autres personnes notables de l'Ordre, quand ils » passeront par quelque maison. Que tous les Re» ligieux logeront dans un dortoir commun & sans » séparation de Cellules, excepté les Supérieurs. » Qu'on ne partagera point les revenus du Monas» tere, pour les distribuer aux Moines, mais qu'on » mettra tout en commun, pour être administré se» lon les régles de l'Ordre, & la volonté de l'Abbé. » Que personne, hors les Celleriers & les Procu» reurs, n'aura ni chevaux, ni équipages de voyage, » & que chaque Cellerier ou Procureur, n'entre» tiendra qu'un cheval, hors à Cîteaux & dans les » quatre autres grandes, Abbayes où l'on pourra » leur en permettre deux. Qu'on prendra soin de » l'instruction des jeunes Religieux, & que pour » cet effet, il y aura des maisons d'étude à Boulogne » pour les Italiens, à Salamanque pour les Espa» gnols, à Oxford pour les Anglois, Ecossois & » Irlandois, à Mets pour les Allemans, à Tou» louse & à Montpellier pour ceux du Langue» doc, de la Provence, de l'Aquitaine, du Dau» phiné, & de la Catalogne. Que comme l'Uni» versité de Paris l'emporte sur toutes les autres, » il sera à propos d'y envoyer étudier de toutes les » Provinces, & de toutes les maisons de l'Ordre : » ensorte que des Communautés composées de » quarante Religieux & au dessus, on en déta-

» chera deux pour Paris ; de celles qui n'en ont que » trente & au dessus jusqu'à quarante, on n'en » prendra qu'un ; enfin de celles qui ne contiennent » que dix-huit Religieux jusqu'à trente, on pourra, » si l'on veut, en envoyer aussi un à Paris, ou dans » les autres Maisons d'étude. Que l'entretien de » tous les Religieux, tant les Maîtres que les Etu- » dians, sera fourni par les Maisons de l'Ordre ; » que la pension du premier Maître ou Professeur » dans le Collége de Cîteaux à Paris, sera de 105 » livres petits tournois, & celle de chaque Etu- » diant de 25 livres seulement ; que les Maîtres, » les Bacheliers, & les Officiers de cette Maison » d'Etudes, seront nommés par le Chapitre Géné- » ral. Qu'après six ans de Théologie à Paris ou » ailleurs, les Religieux de l'Ordre pouront faire » *un Cours de Bible*, c'est-à-dire, enseigner l'Ecri- » ture sainte à Paris, & après huit ans lire les Sen- » tences. » La premiere partie de ce décret étoit une dérogation aux statuts de l'Université, qui exigeoient sept ans de Théologie, avant que de pouvoir lire la Bible. Pour le droit Canon, le Pape Benoist XII. en défendoit l'étude, sous de très-grieves peines, aux Etudians de Cîteaux. C'étoit apparemment de peur qu'ils ne préférassent cette science à la Théologie, qui étoit plus utile à des Religieux. Peut être aussi qu'on craignoit que le droit Canon ne leur inspirât le désir, & les moyens d'acquerir des Bénéfices, & de plaider pour les défendre.

L'AN 1335.

Le même Pontife ajouta dans la suite des bien-

Benoît XII. Bienfaiteur du

L'AN 1335.

Collége des Bernardins à Paris.

Du Boulai T. 4. p. 250.

Du'ois t. 2. p. 633.

Vitæ t. 1. p. 219.

faits aux Ordonnances, qui concernoient le Collége des Etudians de l'Ordre à Paris, appellé aujourd'hui le Collége des Bernardins. Cette Maison établie depuis quatre-vingt-dix ans, n'avoit encore qu'une Chapelle : Benoist XII. entreprit d'y bâtir une magnifique Eglise. Il fit jetter les fondemens, & il engagea la Reine de France, Jeanne de Bourgogne, à s'intéresser pour la construction de cet Edifice (*a*) qui fut continué par les soins du Cardinal Guillaume de Court, aussi Religieux de Cîteaux. Ce seroit une des plus belles Eglises du Royaume, si elle étoit achevée. Ce que nous en voyons fait connoître le goût du Pape Fondateur, l'étenduë des libéralités de la Reine Bienfaitrice, & le genie de l'Architecte.

Concile de Rouen en 1335.

Concil. Hard. t. 7. p. 1603. & seqq.

Tandis que le Pape faisoit les premiers essais de son zéle, pour la réforme des Eglises & des Monasteres, l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, successeur futur de Benoît, s'appliquoit au bon gouvernement de sa Métropole. Au mois de Septembre, il tint un Concile Provincial près de Rouen, dans le Monastere de Notre-Dame du Pré (aujourd'hui de Bonnes-Nouvelles.) C'étoit un lieu déja consacré par un autre Concile de cette même Province, en 1299. L'Archevêque Roger fut assisté dans celui-ci de deux Evêques ses Suffragans, sçavoir, Jean d'Avranches, & Guillaume de Sées, avec les Députés des autres Prélats absens, Guillaume de Bayeux, Gui de Lisieux, Geoffroi d'Evreux, & Guillaume de Coutances, sans compter ceux

(*a*) Il paroît que la premiere pierre fut mise le 24 de Mai 1338.

des Chapitres, des Abbayes & des Monafteres. L'AN 1335.
Les treize articles qu'on dreffa, dans cette affemblée, roulent fur deux points : la réformation des mœurs, fur-tout dans le Clergé, & les moyens d'empêcher l'oppreffion des Eglifes par les Laïcs.

Dans le premier Article, on fe plaint du peu de dévotion qu'on voyoit dans la célébration de l'Office divin, & l'on recommande l'obfervation du Decret fait fur cette matiére, dans le Concile Général Vienne.

Clement *Gravi nimirum de celebrat. Miff.*

Le II. & le III. renouvellent les Réglemens déja faits dans la Province de Rouen, & dans le Concile de Vienne, fur la modeftie des habits & fur la maniére de vivre, tant des Clercs que des Religieux.

Le IV. recommande aux Chapelains l'exactitude à deffervir leurs Bénéfices, fans en rien diftraire, ni livres, ni ornemens, fans en dégrader les maifons, » abus, dit le Concile, qui privent les » Fondateurs de leurs défirs, & qui détournent les » Fidéles de faire d'autres fondations ».

Le V. défend aux Patrons de préfenter perfonne aux Bénéfices pour une fomme d'argent, ou pour quelque autre intérêt fimoniaque. L'excommunication eft la peine décernée contre les Eccléfiaftiques ainfi pourvûs de Bénéfices : on les oblige, en même temps, à reftituer tout ce qui auroit été donné ou reçu dans ces occafions.

Le VI. contient auffi une Sentence d'excommunication contre ceux qui s'oppoferont à la levée des dixmes Eccléfiaftiques.

L'AN 1335.

Le VII. eſt une exhortation vive adreſſée aux Prélats & aux Curés en faveur de la Croiſade, dont le Roi Philippe de Valois s'étoit chargé. Les Peres du Concile ſe plaignent qu'on ne célébroit point, toutes les ſemaines, la Meſſe intimée par le Pape, pour le bon ſuccès des armes Chrétiennes, & qu'on n'animoit point le peuple à ſubvenir aux beſoins de l'expédition.

Le VIII. renouvelle un Canon du Concile tenu au Ponteau-de-Mer en 1279. par lequel les gros Décimateurs ſont obligés aux réparations des Egliſes, à l'entretien des Livres & des Ornemens.

Le IX. ordonne aux Curés, qui auront reçû leur inſtitution de quelque autre que de l'Evêque Diocéſain, de ſe préſenter à l'Evêque dans l'eſpace de quarante jours depuis leur priſe de poſſeſſion, pour montrer leurs titres & prêter le ſerment ordinaire d'obéiſſance, de fidélité, & de réſidence, ſous peine d'y être forcés par ſaiſie de temporel.

Le X. & le XI. regardent les Cenſures & les Cas réſervés. Ordre aux Evêques d'expoſer dans leurs Synodes, les Cenſures & les Cas qui ſont réſervés tant au S. Siége qu'aux ordinaires. Ordre aux Curés de publier les Cenſures, tous les premiers Dimanches du mois, & aux Doyens Ruraux d'expliquer les Cas réſervés, dans leurs aſſemblées ou Calendes. Cet article des Cas réſervés faiſoit mention de quelques abus imputés aux Religieux, & même à certains Prêtres Séculiers, dans l'exercice du pouvoir des Clefs.

Le XII. eſt conçû en ces termes : » Nous ex-

»hortons les Curés & autres Eccléſiaſtiques de la » Province, de ſe montrer favorables & obligeans » aux FF. Prêcheurs & Mineurs, & aux autres Or- » dres Mendians ». L'AN 1335.

Le XIII. enfin ordonne la publication de ces Canons & des autres Statuts Provinciaux. Les actes ſont dattés du Lundi & jours ſuivans, après la Nativité de la ſainte Vierge, en l'année 1335.

L'article où le Concile parle en faveur de la Croiſade, fait voir que le Roi Philippe de Valois ſ portoit toujours pour le chef de cette entrepriſe, & qu'il en ſoutenoit le projet par les diſcours qu'il répandoit dans le Public. On ne pouvoit lui reprocher de s'en tenir à de ſimples paroles; car il avoit envoyé, juſques dans le pays des Infidéles, un Gentilhomme, nommé Jean de Cepoy, avec l'Evêque de Beauvais & quelques troupes, pour obſerver la ſituation des lieux, la commodité des ports, & les endroits propres à établir des magazins. Ces deux Envoyés étoient revenus en France pour y faire leur rapport au Roi, & ce Prince dans le même temps entreprit le voyage d'Avignon, pour féliciter le Pape ſur ſon Exaltation, & pour conférer avec lui de l'expédition d'outre-mer. Il s'étoit mis déja en chemin, il avoit fait la moitié de la route, lorſqu'une maladie imprévue l'obligea de retourner à Paris.

Contin. Narg. Spicil. t. 11. p. 764.

Cette incommodité de peu de durée, fut ſuivie d'une affliction générale, cauſée par l'extrémité où fut réduit le Prince Jean, Duc de Normandie, fils unique du Roi. Vers la mi-Juin, il tomba malade

Maladie dangereuſe du Prince Jean, fils unique du Roi.

Ibid.

L'AN 1335. à Taverni, Village à trois lieues de ſaint Denis. Le mal fut ſi violent que les Médecins en déſeſpérerent au bout de quinze jours. Le Roi & la Reine pleins de Religion, eurent recours à la protection du Ciel. Ils envoyerent demander des prieres, dans tous les plus conſidérables Chapitres & Monaſteres du Royaume, avec ordre aux envoyés d'exhorter les peuples à faire des vœux & des Proceſſions, pour obtenir de Dieu la conſervation d'une tête auſſi chere à la France, que l'étoit l'Héritier préſomptif de la Couronne. En pareilles occaſions, il ne faut ni effort, ni induſtrie, pour toucher le cœur François ; l'amour que la Nation porte à ſes Princes parle aſſez de lui-même. Bien-tôt tout le Clergé de Paris fut en mouvement. Le Chapitre de Notre-Dame, & toutes les Communautés de la Ville, allerent en proceſſion à Taverni, c'eſt-à-dire, à cinq lieuës. Les Religieux de S. Denis donnerent des marques bien ſignalées de leur attachement & de leur zéle ; ils firent trois fois le chemin de S. Denis à Taverni, nuds pieds, & portant les ſaintes Reliques de leur Abbaye, ſçavoir, la Couronne de Notre Seigneur, le ſaint Clou, & le doigt de S. Denis : précieux dépôts qui reſterent quinze jours auprès du malade. Enfin le Seigneur exauça des prieres ſi ferventes. Le jeune Prince récouvra la ſanté ; le Roi, la Reine & toute la Cour regarderent cette guériſon comme un miracle. Les Médecins en furent frappés comme les autres, & ils diſoient que c'étoit une merveille preſque auſſi étonnante que la réſurrection d'un mort.

Guériſon extraordinaire de ce Prince.

Le

L'AN 1335.

Le Roi vient en rendre graces à Dieu dans l'Eglise de S. Denis.

Le Roi, pour en témoigner sa reconnoissance à Dieu & aux SS. Martyrs, vint de Taverni à S. Denis, le Vendredi septiéme de Juillet. Il fit ces trois lieuës à pied, & comme il étoit extrêmement fatigué en arrivant, il ne put satisfaire ce jour-là toute l'étenduë de sa dévotion. Il se contenta de faire quelques prieres dans l'Eglise, & il se retira aussi-tôt dans l'appartement qu'on lui avoit préparé. Le lendemain il entendit la Messe, baisa les saintes Reliques, & dîna ensuite avec la Communauté. Le soir après son souper, il alla à l'Eglise où il fit dire l'Office de S. Denis par quelques Religieux détachés du Chœur. Le jour suivant, il assista aux Matines & à toutes les Heures Canoniales: après quoi s'étant fait ouvrir le tombeau des SS. Martyrs, il y resta seul en dévotion près de deux heures. A l'issuë de cette longue priere, l'Abbé célébra la Messe à laquelle le Roi assista. Après le dîner, Philippe retourna encore prier près des saintes Reliques, & sur le soir il quitta l'Abbaye où il avoit passé deux jours entiers.

Le Roi fait présent d'une Statuë d'argent à S. Nicaise de Reims.

Marlot. t. 2. p. 621.

Le Roi, dans les premiers accès de la douleur que lui causoit le danger du Duc de Normandie, l'avoit voué à S. Nicaise de Reims, dont les miracles étoient célébres dans tout le Royaume. Après la guérison du jeune Prince, le Monarque n'oublia pas le S. Protecteur qu'il avoit invoqué dans une épreuve si touchante. Il fit faire une Statuë d'argent massif, haute de six pieds, qui représentoit son fils au naturel, & il l'envoya aux Religieux de S. Nicaise pour être placée dans leur Eglise. Elle y

L'AN 1335.

fut miſe en effet, vis-à-vis le grand Autel, avec les tableaux de l'épouſe du Prince & de leurs enfans. Mais en 1346. les Religieux de l'Abbaye demanderent au Roi la permiſſion d'employer le prix de cette riche Statuë aux frais de leur Egliſe, qui n'étoit pas encore achevée ; & le Roi le permit, à condition qu'on mettroit à ſa place une autre Statuë de bois argenté ou de pierre ; ce qui fut exécuté.

Le voyage que le Roi s'étoit propoſé de faire à Avignon fut interrompu d'abord par la maladie de ce Monarque, & remis enſuite à un autre temps par le danger où s'étoit trouvé le Duc de Normandie.

Le Pape examine la queſtion de la Viſion de Dieu.

Le Pape qui avoit toujours attendu la Cour de France, ſe voyant libre par ce délai, tourna toutes ſes vuës du côté de la queſtion fameuſe de l'état des ames ſaintes après la mort. Il entreprit de la diſcuter à fond, & de terminer l'examen par une déciſion capable de lever tous les doutes, ſur une matiére ſi intéreſſante pour tous les Fidéles. Dès le jour de la Purification de la ſainte Vierge, cinq ſemaines après ſon Exaltation, il avoit dit en prêchant, que les Saints voyent clairement l'Eſſence divine. Deux jours après, il avoit fait appeller & interroger dans le Conſiſtoire tous ceux qui s'étoient attachés à l'opinion contraire. Ces informations avoient été ſuivies le 17 de Mars de la publication du projet de Bulle dreſſé par Jean XXII. & contenant, comme nous l'avons dit, une déclaration toute favorable à l'opinion de la viſion intuitive, accordée aux ames juſtes, avant la réſurrection des corps. Tout cela cependant n'étoit point

Ptolom. Luc. ap. Rain. 1335. n. 8.

encore une décision formelle sur cette controverse. L'AN 1335.
Benoît XII. pour la faire avec plus de tranquilité, se retira le 6 de Juillet à son Château du Pont-de-Sorgue près d'Avignon, & il en donna avis au Roi Philippe de Valois par une Lettre du 8 de ce même mois. Cette retraite du Pape fut un temps d'étude : il revit avec plusieurs Docteurs en Théologie, & avec les Cardinaux qui voulurent être de ces Conférences, un Livre qu'il avoit composé, étant Cardinal, sur la matiére présente. Il en proposa tous les articles, & il les soumit à l'examen le plus sévere, afin de s'assurer si ses pensées étoient justes & raisonnables. Ce Livre conservé au Vatican ne nous est connu que par les extraits qu'on en a donnés au public. Mais ces morceaux sont assez considérables pour faire estimer l'ouvrage & l'Auteur. Nous nous contenterons d'en exposer la Préface : elle comprend en abregé le plan & le fond du Livre entier. Le Pape commence ainsi :

Ibid n. 9. & seqq. & 1336. n. 4. & seqq.

Préface du Livre composé par le Pape, n'étant que Cardinal, sur la Vision de Dieu.

» Saint Pierre, constitué Pasteur du troupeau de » JESUS-CHRIST, voulant affermir les Fidéles dans » la doctrine sainte des Ecritures, les avertit d'être » toujours prêts à rendre compte de leur espérance » & de leur foi : Obligation qui ne peut convenir » aux simples Chrétiens, sans regarder bien plus » particulierement les Evêques, chargés de gouver- » ner l'Eglise sous l'autorité de Jesus-Christ. Aus- » si S. Paul, parlant des vertus propres d'un Evê- » que, dit que ce doit être un homme qui embrasse » fidélement la sainte parole, afin qu'il puisse ex- » horter dans la saine doctrine, & reprendre ceux

I. Petr. 3. 15.

Ep. a.l. Tit. 1. 9.

L'AN 1335. » qui la combattent. C'eſt pourquoi Dieu m'ayant » donné dans ſon Egliſe le rang que j'y occupe, j'ai » réſolu à l'exemple des deux Princes des Apôtres, » de réfuter de tout mon pouvoir les opinions qui ſe » ſont élevées contre la ſaine doctrine, depuis le » temps que j'ai été élevé au Cardinalat : en quoi » j'ai ſuivi le mouvement de ma conſcience, & les » ordres que m'en avoit donné le Pape Jean XXII. » mon Prédéceſſeur, mon Bienfaiteur, & mon Pere. » Le premier article, ſur lequel on a diſputé pen- » dant long-temps, regardoit l'état des juſtes après » la mort. Il étoit queſtion de ſçavoir ſi les ames » ſaintes ou purifiées dans le Purgatoire voyent clai- » rement & face à face l'Eſſence divine, avant le » jugement dernier & la réſurrection des corps. » Cette controverſe en a fait naître pluſieurs autres » qui y avoient rapport : Par exemple ; ſi la foi & » l'eſpérance priſes comme vertus *Théologiques* ſub- » ſiſtent dans les ames juſtes après la mort ; ſi les » ames de ceux qui meurent en péché mortel vont » tout auſſi-tôt en Enfer ; ſi tous les Démons ha- » bitent dans l'air juſqu'au jour du Jugement, ou » ſi quelques-uns d'eux ſont dans l'Enfer, ſoit con- » tinuellement, ſoit par intervalle. Les ſentimens ſur » tout ceci n'étoient pas uniformes. Les uns diſoient » qu'avant la réſurrection, les ames ſaintes, quoique » placées dans le Ciel, ne voyent point l'Eſſence » divine ; que la foi & l'eſpérance ſubſiſtent dans » elles juſqu'au jour du Jugement ; que les ames » des Pécheurs, quoiqu'affligées dès l'inſtant de » la mort de quelque ſentiment de peine, ne feront

» cependant tourmentées par le feu de l'Enfer, qu'a-» près avoir repris leurs corps ; qu'enfin tous les » Démons habitent la region de l'air, jusqu'au Ju-» gement dernier. Les autres Docteurs au contraire, » & c'étoit le plus grand nombre, tenoient des sen-» timens tout opposés, sur les quatre points que nous » venons de dire ».

Après ce préambule, le Pape Benoît ou plutôt le Cardinal Jacques Fournier expose la division de son Livre en six traités ; » Dans le premier, dit-» il, j'ai rappellé chacune des propositions avan-» cées par ceux qui tiennent le délai de la vision » intuitive. Ils reconnoissent que les ames justes » sont, avant le jour du Jugement, dans le Royaume » des Cieux & dans le Paradis, qu'elles jouissent » d'un repos éternel, & qu'elles voyent Jesus-» Christ dans toute sa splendeur. J'ai fait voir » qu'en conséquence de ces aveux, il falloit re-» connoître que ces ames voyent l'Essence di-» vine face à face, & qu'elles en jouissent. Ensuite » je suis entré dans le détail, & j'ai montré, autant » que je l'ai pû, que les Saints morts avant l'As-» censïon de Jesus-Christ, sont dans le Ciel où ils » possédent la vie éternelle & la vuë claire de Dieu. » J'ai prouvé la même chose des Justes morts de-» puis l'Ascension du Fils de Dieu, tels que sont les » Martyrs, les simples Fidéles décédés en état de » grace, & même les enfans sortis de ce monde, » avant l'usage de leur liberté. J'en ai conclu que » dans ces saintes ames, il n'y a plus à proprement » parler ni foi ni espérance. Mais parceque tout

L'AN 1335. » cela ne peut se démontrer par la simple rai-
» son naturelle, j'ai allegué en preuve de mes conclusions les autorités de l'Ecriture, de la Glose ordinaire, des SS. PP. approuvés dans l'Eglise, des Offices qui sont en usage aux Fêtes des Saints, & j'ai cité exactement les passages. Voilà pour le premier traité.

» Dans le second, j'ai montré, aussi clairement qu'il m'a été possible, que les ames des hommes morts dans le péché mortel sont dans l'Enfer avant le Jugement dernier, que c'est aussi le sort de plusieurs Démons, & que tous les Démons, sans en excepter ceux qui habitent la région de l'air, sont dès à présent tourmentés par le feu de l'Enfer. J'ai suivi pour le prouver la même méthode que dans le traité précédent.

» Dans le troisiéme, après avoir distingué trois sortes de Jugemens de Dieu, sçavoir, celui qu'il porte des hommes, tandis qu'ils sont sur la terre, celui qu'il rend à la mort de chacun, & le dernier où il jugera le monde entier; j'ai fait voir que jusqu'à ce Jugement général, il y a des sécrets ignorés des Anges & des Saints, lesquels leur seront révélés alors. Ils ignorent, par exemple, les pensées sécrettes des hommes, & par conséquent le mérite & le démérite: objet du Jugement que Dieu en porte actuellement, & qu'il en portera à l'heure de la mort. Ils ignorent la Prédestination & la Prescience Divine sur le salut & la damnation de telle ou telle personne. Ils ignorent ce qu'on appelle les Futurs Contin-

» gens, à moins que Dieu ne les leur révele. Mais » tout ceci leur sera découvert au Jugement dernier » ou après, parceque Dieu leur donnera toutes les » connoissances qu'ils peuvent raisonnablement » désirer. J'ai aussi expliqué dans le même en- » droit pourquoi la Béatitude accidentelle croî- » tra pour les Saints, & le supplice pour les mé- » chans. L'AN 1335.

» Dans le quatriéme Traité, j'ai répondu aux » difficultés que proposent les Partisans du délai de » la vision intuitive; j'ai suivi pied à pied les rai- » sons & les autorités dont ils font usage; j'ai tâ- » ché d'en approfondir le sens, j'en ai montré le » foible, & comme on avoit cité peu fidélement » plusieurs textes, j'ai rétabli le vrai sens de cha- » cun, pour montrer que ces passages ne favorisent » point nos adversaires.

» Dans le cinquiéme Traité, j'ai combattu les » raisons de ceux qui prétendent qu'actuellement » il n'y a aucun Démon dans l'Enfer.

» Dans le sixiéme, j'ai refuté le sentiment du » délai des peines de l'Enfer pour les méchans, » & j'ai ajouté plusieurs autorités à celles que » j'avois rassemblées sur la même matiere dans le » second Traité.

» Au reste, continue la Préface du Pape Benoît, » quoique tout ce qui a été avancé par mon Pré- » décesseur, soit de vive voix, soit par écrit, n'ait » été que pour le sentiment que je combats, il a » néanmoins toujours déclaré au Peuple dans les » Eglises, & aux Prélats de sa Cour dans les Consis-

L'AN 1335. »toires qu'il ne parloit ainsi que par forme de confé-»rence, & pour éclaircir la vérité sur une opinion »jusques-là peu soutenue. C'est ce qu'il a encore as-»suré sur la fin de sa vie, & de plus il a fait un acte, »qu'il prétendoit ériger en Bulle, par lequel il dé-»clare qu'il avoit crû, & qu'il croyoit sincerement »que les Ames saintes voyent Dieu face à face »avant le Jugement général. Je dis tout cela, dans »cette Préface, de peur qu'on ne s'imagine que »mon Prédécesseur a tenu & assuré le contraire de »ce que j'ai décidé, de l'avis des Cardinaux, après »mon Elévation au Pontificat ».

Benoît XII. parle ainsi, parcequ'il publia la Bulle Dogmatique, que nous rapporterons bientôt, avant que de mettre son Livre au jour ; & les précautions qu'il prit pour donner ce Livre au Public sont encore remarquables. Il nous apprend lui-même qu'il l'avoit fait examiner jusqu'à deux fois par un grand nombre de Prélats & de Théologiens. » Après une »revuë si exacte, je consens, dit-il, de le publier »pour le bien de l'Eglise, non que je croye l'Ou-»vrage digne de l'attention des habiles gens, qui »peuvent beaucoup mieux faire que moi, mais je »le publie pour l'instruction des simples, de peur »que si par hazard de pareilles questions venoient »à renaître dans l'Eglise, ils ne fussent trompés, »faute d'avoir vû cet Ecrit. J'ai aussi en vuë la pos-»térité, qui pourra connoître par-là que ce n'est »pas sans raison que la décision précédente a été »donnée par le Saint Siége ». (Il parle encore de la Bulle définitive portée avant la publication du Livre).

Livre). Enfin pour ſoutenir par-tout le caractere de modeſtie qui lui étoit propre, le Pape conclut la Préface de ſon Traité par la déclaration ſuivante. » Tout ce que j'ai dit dans ce Livre, (excepté les » Articles qui ſont les mêmes que ceux de la Bulle » qui a précédé.) Je veux qu'on le regarde, non » comme les définitions d'un Pape, mais comme » les ſentimens d'un Théologien, de façon qu'il » ſoit permis à quiconque d'y oppoſer ce qui lui » paroîtra plus conforme à la Foi, à l'Ecriture Sain» te, & à la Doctrine des Saints Peres. Je ſoumets » cet Ecrit, auſſi-bien que tous mes autres Ouvra» ges, au jugement & à la correction de la ſainte » Egliſe Romaine, & de mes Succeſſeurs légitime» ment élûs ». L'AN 1335.

Le ſéjour du Pape au Château du Pont-de-Sorgues, fut de près de quatre mois, au bout deſquels il rentra dans Avignon pour porter de-là le dernier coup à l'opinion du délai de la viſion intuitive. Le Decret qui devoit terminer cette diſpute, ne tarda pas à paroître. Le Pape s'y exprime en ces termes.

Le Pape décide la queſtion.

Rain. 1336. *n.* 3. *& ſeqq.* *Concil. Hard. t.* 7. *p.* 1559. *& ſeqq.* *Bull. t.* 1. *p.* 240.

» Du tems de notre Prédéceſſeur Jean XXII. » d'heureuſe mémoire, il s'émut une Controverſe » entre quelques Docteurs en Théologie, touchant » l'état des Juſtes après la mort, ſçavoir, s'ils » voyent l'Eſſence Divine avant la réſu..ection des » Corps. De cet Article on vit naître quelques » autres queſtions, on ſe partagea de ſentimens. » Les uns ſe déclarérent pour l'affirmative, d'au» tres embraſſérent le parti oppoſé, quelques-uns L'AN 1336.

L'AN 1336.

» ſuivirent le tour de leur imagination, pour expliquer la maniére & les qualités de cette viſion » de l'Eſſence de Dieu, (comme on peut remarquer dans les Ecrits qui parurent en ce tems-là.) » Notre Prédéceſſeur à qui il appartenoit de décider, ſe diſpoſoit à le faire, lorſqu'il plut au Seigneur de le retirer de ce monde. Ainſi Nous qui lui » avons ſuccedé, après un long examen & une mure » délibération avec nos Freres les Cardinaux, & » de leur avis, Décidons par cette Conſtitution, » que toutes les Ames ſaintes, tant celles qui ont » quitté leurs corps, avant la Paſſion de Jeſus-Chriſt, que celles qui s'en ſépareront, dans » toute la ſuite des ſiécles, ſont ou ſeront dans » le Ciel, dans le Royaume des Cieux, dans le » Paradis avec Jeſus-Chriſt, & dans la compagnie des Anges, jouiſſant de l'Eſſence divine par une viſion intuitive, face à face, nuë, » claire & manifeſte, ſans interpoſition d'aucune » créature : Viſion qui eſt la ſource de la béatitude, » de la vie & du repos durant l'éternité, Viſion qui » ne ceſſe jamais étant une fois commencée, & qui » exclut pour toujours les actes de la foi & de l'eſpérance, en tant que ce ſont des vertus Théologales. Nous définiſſons auſſi que les ames en péché mortel, auſſi-tôt après la ſéparation du corps, » deſcendent dans les Enfers, & y ſont tourmentées par les peines infernales; que néanmoins au » jour du Jugement tous les hommes comparoîtront devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt, en corps » & en ame, pour rendre compte de leurs actions,

» & y recevoir dans leurs corps la récompense du » bien, ou la punition du mal qu'ils auront fait en » cette vie. Nous voulons enfin que quiconque ose- » roit enseigner le contraire de ce qui est ici dé- » claré, soit puni comme hérétique ». Donné à Avignon le 29 de Janvier, la seconde année de notre Pontificat (c'est-à-dire 1336).

Ainsi fut décidée pour toujours une Controverse qui avoit fait beaucoup de bruit, par la qualité de ceûx qui s'y trouverent mêlés. Benoît ne trouva aucune résistance à sa Bulle. L'idée du délai de la vision n'avoit fait aucun progrès dans les esprits, & l'on reconnut avec joye que le Decret Apostolique exprimoit clairement ce qui avoit toujours été enseigné aux Fidéles, touchant la récompense des justes, & la punition des méchans au sortir de cette vie.

Réglemens du Pape par rapport aux Religieux de S Benoît, autres que ceux de Cîteaux, & par rapport aux Chanoines Réguliers.

Vitæ t. 1. p. 231. Bullar. Magn. t. 1. p. 241.

Le Pape ayant rempli les devoirs de son ministere par rapport à la doctrine, reprit le plan de réforme qu'il s'étoit fait, à l'égard des Monasteres & des Eglises. On appelloit alors Moines noirs tous les Religieux Bénédictins, hors ceux de Cîteaux, qui étoient vêtus de blanc. Le Pape avoit déja fait des Réglemens pour ces derniers, qui étoient à proprement parler ses Freres, parcequ'il avoit vêcu parmi eux. Les Moines Noirs lui parurent aussi mériter son attention. Il appella à sa Cour six Abbés des plus considérables de l'Ordre, sçavoir, Pierre de Clugni, Jean de la Chaise-Dieu, Gilbert de Marseille, Raimond de Psalmodi, Guillaume de Montolieu & Gregoire d'Issoire. De leur avis &

L'AN 1336. de concert avec quelques Cardinaux, il donna le 20 de Juin 1336. une Bulle distinguée en trente-neuf articles, dont chacun est fort long, mais qui peuvent se reduire à quatre Chefs principaux : sçavoir, le gouvernement de l'Ordre en général, les Etudes, la conduite des Moines, le soin du temporel.

Sur le premier article, voici ce qu'il y a de plus
C. 1. remarquable. Tous les trois ans on tiendra le Chapitre Provincial dans chaque Province, qui est nommée en détail. Reims & Sens en font une; Rouen & Tours une autre; Bourges & Bourdeaux une troisiéme; Narbonne, Toulouse & Auch une quatriéme; Lyon, Besançon & Tarantaise une cinquiéme; Vienne, Arles, Aix & Embrun une sixiéme : voilà pour la France. Les autres pays sont
C. 2. divisés de même. Les Visiteurs, nommés par ces Chapitres, seront des hommes de mérite, zélés & prudens. Défense à eux de rester plus de deux jours dans chaque Monastere, d'y exiger autre chose que leur nourriture, & de révéler les choses sé-
C. 3. crettes qu'ils y auront connuës. Tous les ans il y aura, dans chaque Monastere principal, un grand Chapitre, où seront appellés les Abbés & Supérieurs des Maisons qui en dépendent. On y rendra les comptes, tant de ces Maisons dépendantes,
C. 4. que de la Maison où le Chapitre se tiendra. Et pour les frais, tant de ces derniers Chapitres, que des Provinciaux, on fera des impositions sur chaque Monastere, en observant de ne remettre cet argent
C. 5. qu'à trois Abbés, nommés par le Chapitre Provin-

cial. Enfin pour veiller de plus près ſur l'obſervation de la Regle, tous les jours le Chapitre ſe tiendra dans chaque Maiſon, même dans celles où il n'y aura que ſix Religieux, & l'on y corrigera les fautes & les négligences journalieres.

Sur le ſecond article concernant les Etudes, le Pape obſerve d'abord que la ſcience des ſaintes Lettres ſert aux Religieux, pour leur donner une connoiſſance plus familiere de la Majeſté divine. Il n'exclut pas même l'étude des Loix humaines, qui ont cela d'avantageux, dit-il, qu'elles rendent l'eſprit plus raiſonnable. De-là il entre dans une longue ſuite de Réglemens qui montrent combien il avoit à cœur que l'étude fleurit parmi les Moines. Dans chaque Maiſon un peu conſidérable, on entretiendra pour les Religieux ſeulement & non pour les Externes, un Maître de Grammaire, de Logique, & de Philoſophie, qui ſera nourri comme tout autre de la Communauté, & ſoudoyé pour ſon entretien, ſi ce n'eſt pas un Religieux. Après les études des premieres Sciences, on enverra les jeunes Religieux étudier dans les Univerſités, ſoit à Paris, ſoit ailleurs, les uns en Théologie, & ce ſera le plus grand nombre, les autres en Droit Canon; mais ils n'iront pas tous, on en prendra ſeulement un ſur vingt, & l'on payera à frais communs la penſion, tant des Maîtres, que de ces Etudians, pendant tout le temps de leur cours d'étude. La penſion du Maître en Théologie ſera de ſoixante livres, du Maître en Droit Canon de cinquante, & de chaque Etudiant de vingt livres pe-

C. 6.

C. 7.

C. 8.

L'AN 1335. tits Tournois. On apportera tout le ſoin poſſible pour la conſervation des livres dont on leur accordera l'uſage. Défenſe à eux de les aliéner, diſtraire, ou engager; ordre aux Supérieurs de tenir un Catalogue exact de ceux qu'on diſtribuera à cette jeuneſſe appliquée aux études. Si quelque Etudiant diſſipe ou engage (ſans l'aveu de ſon Supérieur) le livre qu'on lui aura confié, il ſera, pour cette faute, inhabile pendant deux ans à poſſéder aucun Bénéfice. On le rappellera de l'étude, un autre ſera mis en ſa place, & le Supérieur outre cela lui impoſera une pénitence ſévere. Les Religieux, envoyés pour étudier dans une Univerſité, ſeront au moins dix enſemble, avec un Supérieur à leur tête, & quatre domeſtiques tout au plus. Le Prieur aura ſoin de leur conduite; les empêchera de ſe diſſiper au-dehors; les animera à l'étude; leur fera garder la Regle; leur demandera compte tous les mois de leurs dépenſes; les renverra de l'Etude, quand ils le mériteront. Il aura auſſi tous les pouvoirs pour les abſoudre dans le Sacrement de Pénitence. A l'égard des temps d'Etude, on trouve ici le même Réglement que pour les Ciſterciens. Après ſix ans d'étude à Paris ou dans toute autre Univerſité, on pourra lire la Bible, & après huit ans, expliquer le Maître des Sentences.

C. 16. 17. 18. 19. 20. Sur le troiſiéme article qui regarde la conduite des Religieux, on renouvelle les Canons anciens, qui interdiſent aux Religieux la propriété & le négoce. Défenſe aux Supérieurs de donner en ar-

gent le vivre ou le vêtement à leurs Inférieurs. Dans les Monasteres, on n'employera pour les services domestiques (excepté ceux des Infirmeries) que des Religieux de la Maison. On ne permettra à aucune femme, fut-ce la mere ou la sœur d'un Religieux, de demeurer dans l'enceinte du Monastere. Défense aux Religieux d'entretenir des chevaux & des équipages, hors ceux à qui cela est nécessaire, à raison de leurs Offices. On veillera soigneusement au choix de ceux qui se présentent pour entrer en Religion. On les élevera avec attention, & on les admettra à la Profession après le temps du Noviciat. On recommande les Réglemens du Concile Général de Vienne sur la modestie & la décence des habits dont se servent les Religieux. Point de modes séculieres, uniformité pour tous les Religieux, sans en excepter les Abbés & les Prieurs. Les Moines sortiront rarement du Monastere, & seulement avec la permission de leurs Supérieurs, en disant où ils doivent aller, & ils reviendront dans un temps marqué, faute de quoi, pénitence au Chapitre. L'abstinence de viande s'observera le Mercredi & le Samedi de chaque semaine, pendant l'Avent jusqu'à Noël, & depuis la Septuagésime, jusqu'après Pâques. Quand les Religieux mangeront de la chair dans l'Infirmerie, on aura soin qu'il reste toujours au moins la moitié de la Communauté au Réfectoire commun. (On croit que cet article de la Bulle de Benoît XII. suppose plutôt qu'il n'accorde la dispense déja accordée aux Bénédictins par Cle-

L'AN 1336.

C. 22.

C. 23.

C. 24.

C. 26.

Voy. Hist de l'Abb. de S. Denis p. 272.

L'AN 1336. ment IV. de rompre l'abſtinence de viande quatre fois la ſemaine.) Quant à la forme des Dortoirs, le Pape Benoît veut qu'on conſerve l'ancienne, ménaçant même de l'excommunication ceux qui introduiroient la ſéparation des Cellules. Le reſte des obſervances Monaſtiques eſt également détaillé. Les Prêtres célébreront la Meſſe au moins deux ou trois fois la ſemaine dans les Maiſons de l'Ordre.
C. 27. Les Supérieurs tâcheront de la célébrer tous les jours. Les non-Prêtres ſe confeſſeront au moins une fois la ſemaine, & communieront une fois le mois.
C. 37. On n'écoutera pas aiſément les rapports contre les Supérieurs; on punira les Auteurs de brigues & de complots contre l'Ordre. On ne recevra point
C. 35. les Religieux Mendians pour faire Profeſſion dans l'Ordre, à moins qu'ils ne montrent un Bref de diſpenſe & de tranſlation obtenu du S. Siége.

Sur le quatriéme article touchant les biens tem-
C. 9. porels, nous remarquons ce qui ſuit. On ne fera qu'avec de grandes précautions & de l'avis de tout le Chapitre les emprunts d'argent, les coupes de
C. 10. bois, les aliénations de biens & de Droits. Défenſe aux Supérieurs, ſous peine d'excommunication, de faire des emprunts ſous d'autres noms, & en général de contracter frauduleuſement, de
C. 11. quelque maniére que ce ſoit. Quand ils entreront en Charge, ils feront ſerment de ne point diſtraire ni diſſiper les biens du Monaſtere. Quand un
C. 12. Prieuré ou Bénéfice de leur dépendance viendra à vaquer, ils n'étendront les droits de Dépouilles qu'aux Effets qui leur ſont aſſignés par les Loix Monaſtiques,

Monaſtiques, ſans toucher aux ornemens de l'Egliſe, ni aux meubles néceſſaires des Maiſons. A chaque mutation de Supérieur, on fera un Inventaire exact des biens de la Maiſon, & quand il ſortira de Charge, on examinera ſi toutes choſes ſont au même état qu'il les a trouvées. Les Bénéfices poſſédés par des Religieux déja attachés à une Communauté, ſeront cenſés vacans, à moins que ces Religieux n'aillent y réſider, & s'ils aiment mieux réſider là que dans la Maiſon où ils vivoient auparavant, leur ancienne place dans cette Maiſon ſera vacante.

L'AN 1336.

C. 13.

C. 31.

Tels ſont les plus conſidérables Réglemens de cette Bulle appellée *Bénédictine*, parceque le Pape Benoît en eſt l'Auteur, & qu'elle regarde la diſcipline réguliere des Maiſons de Bénédictins. Le Pape l'adreſſa en particulier aux Abbés de S. Denis & de ſainte Colombe de Sens, en leur donnant commiſſion de la publier dans le Chapitre Provincial, compoſé des deux Provinces de Sens & de Reims. Ces Abbés exécuterent ponctuellement les ordres du S. Pere. Il y eut, le 26 de Juin de l'année ſuivante, un grand Chapitre compoſé de plus de cent Religieux, ayant droit de ſuffrage, tous raſſemblés à Paris dans l'Abbaye de S. Germain des-Prez. On y lut la Bulle Bénédictine, on en donna copie à tout le monde, & l'on promit de s'y conformer.

Hiſt. de S. Denis p. 272.

D'autres Statuts concernant les Chanoines Réguliers furent encore l'ouvrage du Pape Benoît XII. mais il ne les publia que le 15 de Mai 1339.

Bull. Magn. t. 1. p. 259. & ſeqq.

L'AN 1336. Nous ne laiſſons pas de les indiquer ici à cauſe de leur conformité avec les articles précédens. Par exemple, on y trouve les mêmes arrangemens par rapport à la réception & à la profeſſion des Novices; aux Chapitres journaliers & annuels; aux études, ſoit dans les Monaſteres, ſoit dans les Univerſités; aux Dortoirs ſans Cellules; à la modeſtie dans la conduite & dans l'Office divin; aux devoirs des Viſiteurs & des Supérieurs; au gouvernement du temporel; à la célébration de la Meſſe & à la participation des Sacremens; excepté qu'en ce qui regarde les non-Prêtres, le Pape dit qu'ils ſe confeſſeront, chez les Chanoines Réguliers, tous les quinze jours, au lieu que chez les Bénédictins il marque toutes les ſemaines pour la réception de ce Sacrement. Les points particuliers dont la Bulle adreſſée aux Chanoines Réguliers fait mention, ſont les Chapitres Provinciaux qui doivent ſe tenir tous les quatre ans; l'abſtinence de viande qui ſera le Samedi & l'Avent, outre les jours commandés par l'Egliſe; la diviſion des Provinces, dont la premiere pour la France, contient les Provinces Eccléſiaſtiques d'Embrun, de Vienne & d'Aix; la ſeconde Lyon, Tarentaiſe, Bezançon; la troiſiéme Reims & Sens; la quatriéme Rouen & Tours; la cinquiéme Bourdeaux & Bourges; la ſixiéme Narbonne, Toulouſe & Auch. Enfin l'article des habillemens, ſoit pour le Chœur, ſoit pour l'uſage commun, eſt décrit avec un détail que nous aurions peine à comprendre aujourd'hui à cauſe des divers uſages du temps, arbitre ſouverain des modes, comme du langage.

L'AN 1336.

Réglemens faits par le Pape pour les Religieux Mendians.

Les Religieux Mendians, quoique d'une institution plus récente que l'Ordre de S. Benoît, & celui des Chanoines Réguliers de S. Augustin, n'étoient pas exemts de quelques taches, & le Pape Benoît les avoit remarquées. C'en fut assez pour solliciter sa vigilance pastorale. Il trouva d'abord qu'il n'étoit pas convenable que les Religieux de ces Ordres, qui font une profession particuliere d'humilité & de mépris du monde, vinssent se montrer en Cour de Rome, sans y être appellés pour le service de l'Eglise. Il fit donc à leur égard ce qu'il avoit fait pour les Prélats. Il donna ordre à ceux qu'il trouva de trop à Avignon de retourner dans leurs Communautés. Ce premier coup d'autorité annonça des réformes plus importantes. Sur la fin de 1336. il entreprit quelques points qui touchoient l'Ordre de S. François. En parcourant la Bulle publiée à cette occasion, on trouve qu'elle ne contient que des exhortations paternelles pour la modestie dans l'Office divin, pour l'éloignement de toute affectation dans les vêtemens, pour l'attention à reprimer les faux zélés, vrais ennemis de l'ordre, sous prétexte d'austerité : Réglemens sages & pleins de modération, dignes d'être loués par des esprits exemts de passion, & adoptés en effet par un consentement unanime, dans le Chapitre général qui fut tenu à Cahors au mois de Juin 1337. Cependant l'Annaliste (*a*) de l'Ordre de S François-

Vita t. 1. p. 219.

Rain. 1336. n. 65. & seqq. Vading. 1336. n. 40.

(*a*) Le P. Pagi, aussi Religieux Franciscain a eté plus judici ux, en parlant des réformes faites dans les Ordres Mendians, par le Pape Benoît XII. Car il les appelle : *Le juste & équitable jugement du Pape Benoit XII.* Voyez *Brev. Pont. t. 4. p. 119.*

l'An 1336. çois, Ecrivain d'ailleurs raiſonnable & inſtruit, a oſé dire que ce Decret Pontifical étoit plus propre à fomenter le relachement dans l'Ordre, qu'à y rétablir les bonnes regles. Cette critique ſurprend tout Lecteur impartial. On ne peut en attribuer la cauſe qu'au penchant que témoigne par-tout cet Auteur, pour diſculper les prétendus Partiſans de la ſévérité de la Regle, qui effectivement ne ſont pas épargnés dans la Bulle, parcequ'on les regardoit comme les premiers Auteurs de tous les excès où s'étoient livrés les Fratricelles, les Apoſtats de l'Ordre, & les Appellans au futur Concile.

Spond. 1337. n. 5. Les FF. Prêcheurs eurent auſſi part aux Ordonnances du Pape Benoît, & ce qu'il regla à leur égard n'a point eû non plus l'approbation de quelques Ecrivains de l'Ordre. Cependant ces réformes ſe bornerent à deux articles. Le Premier, étoit une défenſe de prêcher & de confeſſer, comme ils faiſoient, en paſſant par les Bourgs & les places publiques pour quêter ſuivant leur uſage. L'autre étoit un ordre précis de ne recevoir dans chaque Maiſon que le nombre de Novices qu'on pouvoit y entretenir; mais ce qui déplut peut-être plus que toute autre choſe aux Religieux Mendians, c'eſt qu'en général Benoît XII. ne vouloit plus ſouffrir qu'on les reçût, ſans diſpenſe du S. Siége, à faire Profeſſion dans l'Ordre de S. Benoît, ſoit parmi les Moines Noirs, ſoit à Cîteaux. C'étoit une reſſource ôtée aux eſprits inquiets & volages, tels qu'on en trouve juſques dans les Sociétés les plus ſaintes. Le Pape le ſentoit aſſez; mais il ſçavoit auſſi qu'en admettant avec facilité ces transfuges dans un ordre

Bull. Magn. t. 1. p. 232.

étranger à leur premiere Profeſſion, c'étoit expoſer les Communautés des Mendians à ſe dépeupler d'elles-mêmes, & celles de S. Benoît à être bientôt remplies de Sujets fort équivoques pour la conduite, & quelquefois tout-à-fait déréglés. L'AN 1336.

Après la réforme des Ordres Mendians, le Pape revint aux Prélats tant Séculiers que Réguliers, excepté ceux de Cîteaux, parceque la Bulle dont nous avons donné l'extrait, diſoit tout par rapport à eux. Il étoit queſtion d'extirper un abus introduit dans les viſites des Archevêques, Evêques, Abbés, & Archidiacres. D'un exercice de charité & de zéle, on en avoit fait un trafic honteux, un voile d'avarice & de luxe, du côté des Prélats; un ſujet de plaintes & de murmures, de la part des inférieurs. Les frais de viſite étoient exorbitans en France, en Navarre, à Majorque, en Dauphiné, en Bourgogne, en Savoye, en Provence, & autres pays exprimés dans la Bulle. Le Pape ſe propoſa de les reſſerrer dans de juſtes bornes. Son Décret datté du 18 de Décembre 1336, prévoit tous les cas, & fixe le droit de chaque Prélat à un certain nombre de Tournois d'argent, plus ou moins conſidérable, ſelon les lieux plus ou moins aiſés, & ſelon les perſonnes qui doivent viſiter ou être viſitées, avec ordre de s'en tenir préciſément à cette taxe. Les Eſpeces de monnoye ſont tellement évaluées dans cette Conſtitution, que 12 florins d'argent devoient faire un florin d'or pur & de bon alloi.

Réformes dans les viſites des Prélats. *Concil. Hard. t. 7. p. 1560.*

A l'Exemple du Pape, les Evêques s'applique-

Concile de Bourges en 1336.

L'AN 1336.

Concil. Hard. t. 7. p. 1668.

rent à retrancher les abus, & ils tinrent pour cela plusieurs Conciles. L'Archevêque de Bourges, Foucaud de Rochechouart, assembla celui de sa Province. Il en fit l'ouverture le lundi 14 (*a*) d'Octobre, & les séances furent terminées le Jeudi suivant, veille de S. Luc. Il ne s'y trouva avec le Métropolitain que trois Evêques suffragans, sçavoir Roger le Fort de Limoges, Bertrand de Cardaillac de Cahors, Arnaud de Clermont de Tulle. Les Statuts qu'on y fit sont au nombre de quatorze, dont les onze premiers regardent les Clercs, les Religieux, & les Religieuses.

Le Concile dans le I. & le V. article renouvelle pour tout le Clergé, tant Séculier que Régulier, des Réglemens déja faits par les Constitutions des Papes; il cite en particulier sur l'état Monastique les Réformes faites tout récemment par le Pape Benoît XII. ausquelles il renvoye.

Le III. Statut veut que les Prêtres chargés du soin des ames disent la Messe, au moins une ou deux fois par mois. Ce qui supposoit que ces Ecclésiastiques auroient sous eux d'autres Prêtres, qui pourroient les remplacer aux jours où le peuple étoit obligé d'entendre la Messe : autrement les PP. du Concile auroient obligé les Curés & les autres, ayant charge d'Ames, à célébrer au moins

(*a*) Les Actes du Concile disent que c'étoit le Lundi avant la Fête de S. Luc. Or cette Fête tomboit le Vendredi, la Lettre Dominicale étant F. depuis le 24 de Février, parceque l'année étoit bissextile. La derniere Edition des Conciles se trompe donc en dattant ce Concile VI. *Cal. Nov.* Il falloit mettre XVI. *Cal. Nov.* qui est le jour de la conclusion. Peut-être est-ce-là une faute d'impression qui ne se trouve pourtant point dans l'*errata*. M. Fleury a oublié ce Concile de Bourges.

toutes les fois que la Messe est d'obligation. L'AN 1336.

Le VI. défend aux Religieuses de manger hors de l'enceinte du Monastere, si ce n'est en cas de nécessité, ou avec la permission du Supérieur.

Le VIII. déclare qu'il y a simonie pour les Religieux & Religieuses qui stipulent, dans la réception des sujets, qu'après avoir été admis, ils demeureront un certain temps hors de la Religion, aux frais de leurs amis & de leurs parens.

Le XII. est le plus considérable, quoiqu'il ne parle que de l'immunité Ecclesiastique, matiére traitée une infinité de fois dans les Conciles, & souvent avec peu de succès. On trouve ici un abregé de tous les griefs que le Clergé reprocha pendant si long-temps à la puissance séculiere, & c'est ce qui rend ce morceau également curieux & utile pour l'Histoire du XIV. siécle, temps auquel la Jurisdiction Ecclésiastique, en ce qui regarde la multitude des causes qui se portoient au Tribunal des Evêques, commença à être reduite à des bornes plus étroites. Voici donc comment les Prélats de la Province de Bourges exposent tous les moyens dont se servoient les Seigneurs Laïques, pour diminuer l'autorité de l'Eglise.

» Ces hommes artificieux, disent-ils, font faire » à leurs Vassaux des inhibitions, tantôt publiques, » tantôt sécrettes, de recourir à d'autre Tribunal » qu'au leur, & cela pour des causes dont la con- » noissance n'appartient qu'au For Ecclésiastique. » Ils empêchent qu'on n'ait recours aux Notaires de » la Cour Ecclésiastique, pour recevoir les Con-

L'AN 1336. » trats, & ils intimident ces Notaires par les peines » temporelles qu'ils leur infligent. Quand les Créan» ciers ont obtenu Sentence d'Excommunica» tion contre les Débiteurs, alors les Seigneurs » font si bien, tantôt par des prieres mêlées de me» naces (*a*), tantôt par d'autres moyens directs ou » indirects, qu'ils obligent ces Créanciers de con» sentir à l'absolution de leurs Débiteurs. Ils con» traignent les premiers à produire les originaux » ou les copies de l'excommunication obtenuë pour » dettes, & quand ils les tiennent, ils les déchi» rent ou les gardent, contre la volonté des Créan» ciers. Quelquefois ils prennent les actes mêmes, » sur-tout les assignations, ils les retiennent jusqu'à » ce que le jour marqué soit passé, & ils disent » ensuite pour excuse : Nous n'avons pas pris ou » emprisonné les Porteurs, mais simplement les » papiers. Cependant ce sont quelquefois les per» sonnes mêmes qu'ils prennent, qu'ils maltraitent, » & qu'ils frappent. Il s'en est trouvé qu'ils ont for» cés d'avaler les Lettres & les Sceaux dont on les » avoit chargés. Ainsi en usent-ils tous les jours con» tre les Créanciers, uniquement parceque ceux» ci obtiennent du For Ecclésiastique des Lettres de » condamnation à l'amende, contre leurs Débiteurs. » Ce qu'il y a de plus criminel encore, c'est qu'ils » ont pris & emprisonné ci-devant des Prêtres, » des Ecclésiastiques, & des Clercs mariés, sans » épargner ni les parens & amis des uns, ni les fem» mes des autres, ni les biens de tous.

(*a*) *Per preces armatas.*

» Dans

»Dans leur diſtrict ils empêchent ou tâchent d'empêcher que la Juriſdiction Eccléſiaſtique ne s'exerce ailleurs que dans les lieux ſacrés, ce qui eſt expreſſément contre les Loix qui veulent qu'elle s'exerce en tout endroit de chaque Diocèſe, s'il n'eſt exemt. Ils tâchent auſſi d'empêcher que dans la Cour d'Egliſe les citations ne ſe faſſent de vive voix. Ils ne veulent pas que le Sceau de cette Cour, quoiqu'authentique, faſſe foi devant eux. Quand ils ont empriſonné des Eccléſiaſtiques, ils refuſent de les rendre, malgré les Monitions, & pour ne le pas faire, ils traînent leurs Priſonniers de priſon en priſon, juſques hors du Diocèſe, pour les fatiguer & les pouſſer à bout. Quelquefois ils exigent d'eux de l'argent, & ils ne les renvoyent qu'à ce prix; mais le plus grand mal, c'eſt qu'ils les protegent après, & les ſoutiennent pour empêcher qu'ils ne ſoient punis par leurs Juges légitimes, ſur-tout quand ils ſont accuſés de faux dans les emplois de la Cour Eccléſiaſtique. Quand ils voyent des Clercs pris par leurs propres Juges, (qui ſont les Juges d'Egliſe) & appellans au For Séculier, ils obligent le Tribunal Eccléſiaſtique, ſous prétexte de cet appel frivole, à les leur remettre entre les mains, & enſuite à payer tous les frais de Garde, de Géole, & les autres dépens ſuperflus faits à ce ſujet : ajoutant à cette injure de ne renvoyer les Priſonniers qu'avec blâme, & retenant encore les meubles qui ont été pris avec eux. Bien plus, ils prennent quel-

L'AN 1336.

L'AN 1336. » quefois des Clercs en habit Clerical & portant » la Tonſure, & quand ils ſont dans leurs priſons, » ils les font revêtir d'habits Laïques, en les engageant frauduleuſement, ou les forçant de reconnoître qu'ils ne ſont pas Clercs, & de nier qu'ils » ayent le privilége Clerical ».

» Si quelques Eccléſiaſtiques ſe trouvent ſur leurs » Regiſtres, comme ayant été autrefois decrétés ou » cités comme Débiteurs, ils les rappellent à leur » Tribunal, par ſaiſie de biens ou par priſe de corps, » pour les obliger de ſatisfaire à leurs Créanciers. » Si en quelques cas ils renvoyent ces Priſonniers » Clercs au Juge Eccléſiaſtique, à moins que ce » Juge ne les mette en priſon, ils le pourſuivent » lui-même par ſaiſie de temporel. Dans les citations qu'ils font aux Eccléſiaſtiques, ils ſe comportent de cette maniére : ſi la porte de celui » qu'ils appellent à leur Tribunal eſt ouverte, ils » l'attachent au mur, avec le ſceau de l'aſſignation, » & ſi la porte eſt fermée, ils paſſent un fil au » travers, avec le ſceau pendant en dehors & en » dedans aux deux extrémités du fil, afin qu'on ne » puiſſe entrer chez ſoi, ſans voir l'aſſignation qui » oblige à répondre au For Séculier : & tout cela » en fait d'actions perſonnelles, & de choſes qui » ne ſont point de la compétence de ce Tribunal. » Que ſi les Eccléſiaſtiques refuſent de répondre, » ils les déclarent contumaces & en défaut, pour » les forcer ſous ce prétexte à payer des amendes.

« Les Juges Séculiers, requis par l'Egliſe de prêter main-forte au beſoin, refuſent leur miniſtere.

»Il y a aussi des Laïques & même des Clercs qui L'AN 1336.
»tantôt par eux-mêmes, tantôt par d'autres per-
»sonnes viles & inconnuës, troublent les Colla-
»tions ou les Réglemens à faire dans les Hôtels-
»Dieu & dans les Maisons de S. Lazare, où les
»Laïques n'ont nul droit. Les Juges Séculiers ad-
»mettent à leur Tribunal des Excommuniés pour
»plaider, témoigner, & accuser, quoiqu'on les
»avertisse de n'en rien faire. Ils exercent leur Ju-
»risdiction dans les Eglises ou sous les portiques
»qui sont à l'entrée. Quelquefois ils y tiennent
»le marché. Ils placent des Piloris & des Carcans
»dans les Cimétieres & les lieux sacrés. Quand
»des Ecclésiastiques, poursuivis en matiére crimi-
»nelle, ont été absous ou punis, les Juges Laï-
»ques les contraignent de répondre encore devant
»eux sur les mêmes crimes. Ils forcent les Clercs
»de venir devant eux, pour donner des cautions
»& des suretés. Ils tirent les Ecclésiastiques des
»prisons du Juge d'Eglise, & ils ne permettent
»pas que leur Procès s'acheve Canoniquement.
»Ils les obligent à leur répondre en matiére cri-
»minelle & en fait d'actions personnelles, & ils
»vont jusqu'à les punir de la peine du bannisse-
»ment. Quand le Juge Ecclésiastique indique quel-
»que part la cessation des Offices divins, à raison de
»la détention d'un Ecclésiastique par le Tribunal
»Séculier, le temporel de l'Eglise est mis en main
»Laïque, & retenu jusqu'à ce que l'Interdit soit le-
»vé. S'il arrive que le Juge Ecclésiastique veuille
»saisir les personnes d'Eglise ou leurs biens meu-

L'AN 1336. »bles, les Séculiers ne permettent pas que cela »s'exécute ſur leur territoire. Ils empêchent auſſi »le port d'armes pour les Sergens de la Cour Ec»cléſiaſtique, lorſqu'on les envoye pour exercer »la Juriſdiction de l'Egliſe. Ils diſputent au Juge »Eccléſiaſtique la connoiſſance des Novales & des »Décimes vacantes. Enfin par tous ces moyens »& par beaucoup d'autres, ils s'efforcent tous les »jours de troubler, & ils troublent en effet la li»berté & l'immunité de l'Egliſe ; de ſorte qu'elle »ne peut uſer en paix de ſon ancienne & légitime »Juriſdiction, comme elle en uſoit auparavant».

Après ce détail de griefs contre la Juſtice ſéculiére, les Evêques de la Province de Bourges ajoutent que, pour conſerver les droits de l'Egliſe, ils défendent en Concile tous les cas ci-deſſus énoncés, qu'ils excommunient les Auteurs de pareilles violences, qu'ils ſoumettent à l'interdit de l'Egliſe leurs familles, avec privation de ſepulture ſacrée. Ordre à tous les Curés de la Province, ſous peine d'excommunication, de les dénoncer à haute voix excommuniés, tous les Dimanches à la Meſſe.

Le XIII. Statut du Concile déclare que ces Perturbateurs de la liberté Eccléſiaſtique ne pourront être abſous que par l'Evêque Diocéſain, ou ſon Official, ou ſon Commiſſaire, encore ne ſera-ce qu'après la pleine ſatisfaction faite au Juge, dont la Juriſdiction aura été troublée ou uſurpée, & à la partie lézée, tant pour les injures, que pour les frais, dommages & intérêts.

Le XIV. & dernier Statut ordonne de publier ces

Réglemens dans les Assemblées Synodales, & d'en donner copie à tous les Curés, afin qu'ils puissent s'y conformer. L'AN 1336.

Le Concile de Bourges étoit à peine terminé qu'il s'en tint un autre dans la Province de Tours. L'Archevêque Pierre Frerot l'assembla à Château-Gontier, le Mercredi 20 de Novembre. On y trouve douze articles dont la plûpart regardent encore les Usurpateurs ou Perturbateurs de la Jurisdiction Ecclésiastique; mais ces Réglemens sont moins instructifs que ceux dont nous venons de faire le détail Le Concile à ce sujet rappelle & remet en vigueur plusieurs Decrets d'autres Conciles plus anciens, comme de Saumur en 1315. de Nantes en 1264. de Rennes en 1273. de Bourges en 1276. enfin de Château-Gontier en 1268.

Concile de Château-Gontier en 1336. *Ibid. p.* 1614.

C. 1. 2.

Défense, dit encore le Concile de 1336. à toutes personnes d'exiger des péages & autres impôts des Clercs, qui comme tels ont droit de transporter, par terre ou par eau, leurs vins, bleds, & autres fruits tant de leur patrimoine, que de leurs Bénéfices, pour les appliquer à leur usage, ou pour les vendre à leur profit; commerce permis aux Ecclésiastiques, & libre de toute imposition. *C.* 3.

Privation de Bénéfice obtenu, & exclusion de tout autre pour la suite, à l'égard de tout Clerc qui porteroit la main sur son Evêque, ou sur son Abbé, si c'est un Religieux. Si l'Auteur de cette violence étoit un Laïque, il sera inhabile pour toujours à entrer dans l'état Ecclésiastique; punition qui s'étendra à ses enfans, jusqu'à la troisiéme génération. *C.* 5.

L'AN 1336. C. 8. Excommunication contre ceux qui détournent les Fidéles de faire des offrandes aux Eglises de Paroisse. On y comprend les complices, & ceux qui donneront un tel conseil, même en sécret.

C. 10. Défense à ceux qui ont des Chapelles domestiques d'y faire dire la Messe, six Dimanches marqués, sçavoir, le premier Dimanche de l'Avent, celui d'après l'Epiphanie, le premier de Carême, celui de la Passion, celui d'après la Pentecôte, & celui d'après l'Assomption. » Voilà, dit le Statut, » les jours exceptés de la permission donnée gé» néralement pour ces Chapelles : le seul Curé de » la Paroisse, ou son Chapelain, ou quelque autre, » par ordre du Curé, pourra y célébrer ces jours» là, & l'on y publiera alors l'exception comprise » dans ce Réglement, de peur qu'on n'en prétende » cause d'ignorance. »

L'AN 1337. Concile d'Avignon en 1337. Ibid. p. 1622.

L'année suivante 1337, on vit un Concile bien plus nombreux dans le Monastére de S. Ruf, près d'Avignon. C'étoit une Assemblée toute semblable au Concile de 1326, tenu dans le même lieu. On y reconnoit les mêmes Réglemens, (excepté environ quinze nouveaux Statuts,) & les mêmes Prélats des trois Provinces d'Arles, d'Embrun & d'Aix, hors un petit nombre d'autres substitués à ceux qui ne vivoient plus (comme Armand de Narcis, second successeur de Jacques de Concos dans l'Archevêché d'Aix.) Avec les trois Métropolitans, il s'y trouva dix-sept Evêques suffragans, huit d'Arles, cinq d'Embrun, quatre d'Aix.

Ce Concile contient en tout ſoixante & dix articles, y compris preſque tous ceux du Concile de 1326. Parmi les nouveaux, voici ceux que nous remarquons. L'AN 1337.

Le IV. défend aux Curés de permettre à leurs Paroiſſiens, de Communier à Pâques, ailleurs qu'à leur Paroiſſe, ſi ce n'eſt à raiſon d'infirmité.

Le V. ordonne aux Clercs Bénéficiers où dans les Ordres Sacrés, de s'abſtenir de viande le Samedi, ſous peine d'être privés de l'entrée de l'Egliſe pendant un mois. On excepte le cas de néceſſité, & la fête de Noel, ſi elle tombe ce jour là.

Le VIII. abolit certains abus nés du zéle, contre ceux qui croupiſſoient dans les Cenſures. On faiſoit jetter des pierres contre la porte de l'Excommunié. On y portoit une bierre, ou bien on y envoyoit un Prêtre en habits Sacerdotaux. Tout cela fut proſcrit, comme étranger à l'eſprit de l'Egliſe, & à la diſpoſition des Canons.

Le XLVI. & le XLVII. réglent l'extérieur des Eccléſiaſtiques. On leur défend d'affecter les uſages mondains, tant par rapport aux habits qui doivent être modeſtes, qu'en ce qui concerne la barbe, qu'on ne doit point ſe piquer d'entretenir, ni de porter trop longue. On ordonne auſſi de porter la Tonſure bien faite, & d'une grandeur raiſonnable : tout cela ſous des peines pécuniaires.

Le XLIX. recommande aux Chanoines, & ſurtout aux Dignités, de réſider dans leurs Chapitres, au moins pendant deux mois de l'année

L'AN 1337. (ce qui ne paroît pas d'une morale bien rigide.) On obſerve toute-fois que dans les lieux, où les réglemens particuliers des Egliſes, ou bien la coutume obligent à une réſidence continuelle, les Chanoines devront s'y conformer.

Le LI. veut que les Eccleſiaſtiques pourvûs de Dignités qui demandent les ordres Sacrés, ayent ſoin de les prendre dans l'année, ſous peine de perdre les fruits de ces Bénéfices.

Voyage du Roi à Avignon.

Les Actes de ce Concile ſont datés du 3 de Septembre 1337. Au mois de Mars de cette même année, le Roi Philippe de Valois étoit allé voir le Pape à Avignon : voyage dont nous ne fixons ici l'époque, qu'en nous chargeant de produire les raiſons qui nous y ont déterminé. Mais il faut auparavant reconnoître les faits dont tout le monde convient. On a vû que le Roi auſſi-tôt après l'Exaltation du nouveau Pape, s'étoit mis en chemin pour lui rendre viſite, mais qu'une maladie inopinée l'avoit rappellé à Paris : C'étoit en 1335. L'année ſuivante, le même Prince étoit à Avignon dès le commencement de Mars. Le fait paroît incontestable, puiſqu'on trouve une Ordonnance de lui, dattée de cette Ville le 3 de Mars 1335, c'eſt-à-dire en ſtile du tems 1336 avant Pâques. Et d'ailleurs, d'autres monumens ſans nombre, prouvent qu'il parcourut, la même année, une partie du Languedoc & de la Provence ; qu'il alla à Marſeille pour s'acquitter d'un vœu au tombeau de S. Louis, Evêque de Toulouſe, & qu'il y viſita en même temps l'armement de mer, deſtiné

Hiſt. de Languedoc. T. 4. p. 210. & note XX.

Contin. Nang. p. 768.

à

à l'expédition de la Terre Sainte. Ce ſont autant de raiſons qui perſuadent que s'il faut placer dans l'Hiſtoire, l'époque d'un voyage de Philippe de Valois à Avignon, ce ſera plûtôt en l'année 1336. où il étoit aux environs de cette Ville, qu'en tout autre temps. L'AN 1337.

A l'égard des motifs de cette entrevue avec le Pape, le Roi en avoit pluſieurs, dont le principal ou le plus apparent étoit de conférer ſur l'entrepriſe d'outre-mer. Philippe ſe logea à Villeneuve ſur les Terres de France, & il rendit de fréquentes viſites à Benoît XII. pendant le Carême de 1336 qui fut tout le temps de ſon ſéjour auprès du Pape. On dit que le Vendredi Saint, ce Monarque touché d'un Sermon que le Pape avoit fait ſur les ſouffrances de Jeſus-Chriſt, demanda encore la Croix, & qu'il la reçut des mains du Pontife, qui la donna auſſi aux Rois de Bohéme & de Navarre préſens, avec le Roi de France, aux Offices de ce Saint jour. Philippe de Valois étoit convenu avec le Pape Jean XXII. que l'embarquement pour la Terre Sainte ſe feroit le premier jour d'Août de l'année 1336. La démarche qu'il venoit de faire, avec les deux autres Rois ſes alliés, de ſe croiſer encore dans un jour ſolemnel, marquoit aſſez qu'il avoit toujours deſſein de combattre les Infidéles; mais comme le terme du départ étoit prêt d'expirer, & que le Royaume avoit tout à craindre des Anglois, il ne crut pas agir contre les engagemens pris pour la Croiſade, en demandant quelque délai au Pape, & celui-ci ne ſe montra pas

Froiſſart. vol. 1. c. 28.

L'AN 1337. difficile à l'accorder. Il en expédia ses Lettres au Roi le 13 de Mars 1336. sans doute, lorsque la Cour de France étoit encore à Villeneuve; circonstance néanmoins dont le Pape ne fait point mention, non plus que des décimes accordées au Roi par Jean XXII. sur les biens Ecclésiastiques du Royaume. Voilà, ce semble, les principaux traits du voyage, & du séjour de Philippe de Valois auprès du Pape Benoît XII. en l'année 1336. Mais il paroît qu'il faut reconnoître que ce Prince se rendit encore à Avignon, dès les premiers mois de l'année suivante, sans quoi on ne pourroit accorder les Historiens du temps avec eux-mêmes. Nous trouvons en effet que Benoît XII. faché de voir échouer la Croisade par l'animosité qui croissoit de plus en plus entre les deux Rois, Philippe de Valois, & Edouard III. révoqua par un Decret public la Concession des décimes adjugées au Roi pour la Terre-Sainte, avec ordre de restituer les deniers qui seroient actuellement entre les mains des Evêques. L'acte est adressé aux Prélats de la Province d'Aix, & datté du 18 de Décembre 1336. Nous lisons dans deux Auteurs Contemporains qu'en conséquence de cette révocation, le Roi accompagné de son fils le Duc de Normandie, alla trouver le Pape pour tâcher d'obtenir de lui mainlevée des décimes, quoique le terme de la Croisade fut expiré depuis le premier d'Août dernier, c'est-à-dire, de l'an 1336. Voilà donc encore le Roi à Avignon au commencement de 1337. & il est dit positivement, dans la relation d'un de ces an-

Rain. 1336. n. 43 & seqq.

Rain. 1337. n. 21.

Vitæ t. 1. p. 200.

Ptolom. Luc. ap. Rain. 1337. n. 22.

ciens Ecrivains,(*a*) qu'il y arriva le troisiéme de Mars de cette année. Au reste il ne seroit pas fort étonnant que le Roi eût fait, deux ans de suite, le voyage dont nous parlons. L'intérêt présent d'obtenir la continuation des subsides, pour la guerre qui s'allumoit entre lui & le Roi d'Angleterre, étoit un motif capable de le rappeller promptement auprès du Pape. Quoiqu'il en soit de ce point d'Histoire très-difficile à éclaircir, il arriva dans l'un ou l'autre de ces voyages du Roi une avanture dont on nous a conservé jusqu'aux moindres circonstances. L'AN 1337.

Comme le bruit de la Croisade s'étoit repandu par-tout, les Sarrazins par répresailles avoient renouvellé leurs persécutions contre les Chrétiens d'Orient. Les injures, la privation des biens, la prison, la mort même, tout fut employé contre des gens sans défense, & apparemment tranquiles dans le pays, mais coupables aux yeux des Infidéles, parcequ'ils étoient de la même Religion que ces redoutables troupes de Croisés qu'on levoit en France, pour la conquête des Saints Lieux de la Palestine. La vuë d'une persécution si cruelle toucha tellement un Saint Religieux, habitant de la Syrie, Italien de nation, nommé Frere André d'Antioche, qu'il se détermina à passer la mer, pour venir pein- *Matth. Vill. l. 7. c. 3.*

(*a*) C'est Ptolomée de Lucques : sa Relation dans les Annales de Raynaldi porte le 3 Mars 1337. quoique dans les Vies des Papes d'Avignon par M. Baluze, on trouve 1336. Or il est évident qu'il y a faute dans celui-ci. Car le 3 de Mars 1336. Ptolomée de Lucques n'auroit pas pû dire, comme il fait dans le même endroit, que le terme de la Croisade étoit passé dès le premier d'Août de l'année précédente, puisqu'il est certain que le terme de la Croisade n'étoit qu'au premier d'Août de l'an 1336. Matth. Villani se trompe en le plaçant au premier d'Août 1335. Il faut en croire les actes qui disent tous 1336. témoin la Bulle du 13 de Mars 1336 adressée au Roi, pour lui permettre de différer le Voyage d'Outre-mer. *Voy. Rain.* 1336. *n.* 43.

L'AN 1337. dre ces malheurs au Souverain Pontife résidant à Avignon. Il arriva dans cette Cour précisement au temps que le Roi Philippe de Valois achevoit sa visite au Pape. C'étoit, dit Matthieu Villani, après que ce Prince se fut acquitté de son pelerinage de Marseille, & qu'il eût passé de beaucoup les bornes prescrites, de concert avec Jean XXII. pour l'embarquement des Croisés : Paroles qui peuvent servir à prouver que ce voyage du Roi doit être rapporté à l'an 1337. puisque (suivant les actes) le terme de la Croisade avoit été fixé au premier d'Août 1336. & que, selon Villani, il étoit passé depuis long-temps, quand le Roi vint à Avignon.

André d'Antioche plein de feu & de courage, pour les intérêts de la Chrétienté désolée qu'il venoit de quitter, prépara un de ces coups hardis, qui quelquefois font impression sur le cœur des Grands, mais qui le plus souvent sont regardés comme des traits de zéle sans conséquence. Il attendit, pour l'exécution de son dessein, le jour même du départ de la Cour de France. Le Roi avoit pris congé du Pape, il s'étoit mis en route avec sa suite, à quelque distance d'Avignon il s'arrêta pour prendre des rafraichissemens, dans une Maison de Campagne du Cardinal Napoleon des Ursins, & après un repas léger, il remonta à cheval ; ce fut le moment où le Moine d'Antioche parut devant lui. Le spectacle ne laissa pas d'avoir quelque chose d'assez extraordinaire. André étoit un vieillard d'un extérieur grave, d'un air fort composé, portant une longue barbe, & parois-

ſant avoir ſoutenu, dans la retraite, tous les travaux de la vie la plus auſtere. Il s'avance à la rencontre du Roi, il ſaiſit la bride de ſon cheval, & il lui dit d'un ton aſſuré : » Etes vous donc ce Philippe Roi de France, qui a promis à Dieu & à » l'Egliſe, d'armer contre les Sarrazins, pour leur » enlever la terre où Jeſus-Chriſt à voulu répandre » ſon ſang pour nous ? » Le Roi prévenu d'une ſorte de reſpect, pour un homme qui paroiſſoit un Saint, s'arrêta & lui répondit avec bonté : » vous » ne vous trompez pas, je ſuis celui que vous cher- » chez. » Alors André reprenant ſon diſcours, » ſi » vous avez formé, lui dit-il, cette entrepriſe à » deſſein de la ſuivre & de l'exécuter, je prie le » Seigneur de vous combler de proſpérités, & de » donner un ſuccès complet à vos armes ; mais ſi » vous avez commencé & publié cette expédition, » ſans avoir la volonté ſincére de la conſommer, » que toute la colere du Ciel tombe ſur vous, ſur » votre Royaume, & ſur vos deſcendans, & qu'on » voye évidemment les vengeances que vous aurez » méritées, pour avoir trompé l'Egliſe & donné » occaſion aux Infidéles de renouveller toutes leurs » perſécutions, contre les malheureux Chrétiens » d'Orient ! » Le Roi ſurpris d'un diſcours ſi peu attendu, pria ſimplement le Religieux de le ſuivre. » Ah Seigneur, reprit André d'Antioche, je ſuis » prêt à marcher devant vous, ſi vous tournez vos » pas du côté de l'Orient ; mais vous n'y allez point, » la route que vous prenez eſt toute contraire. » Continuez donc votre marche, pour moi je vais

L'An 1337.

L'AN 1337. » faire pénitence de mes péchés, dans la terre que » vous avez promis à Dieu d'arracher aux Sarra-» zins ». Et telle fut la conclusion de cet entretien qui fait l'éloge de la patience & de la douceur de Philippe, sans fournir aucune preuve décisive contre la sincérité de ce Prince, à l'égard de la Croisade. C'est cependant sur cet article de la sincérité de Philippe de Valois, par rapport à la guerre sainte, que l'Auteur Florentin, de qui nous tenons la narration précédente, exerce une critique sévere, ou plûtôt qu'il prononce un jugement aussi
Ibid. c. 4. désavantageux qu'il est absolu. Selon lui, l'engagement du Roi, n'étoit qu'une feinte pour tromper le Pape & pour obtenir de lui la levée des décimes; mais il nous semble au contraire, qu'à estimer les choses, suivant le caractere de Philippe de Valois, & par la simple exposition de ses démarches, on ne peut douter qu'il n'eut entrepris l'expédition d'Outre-mer en homme pénétré du désir de l'exécuter. Nous en avons remarqué des traits capables de guider un Lecteur impartial, dans le jugement qu'il voudroit porter de la bonne foi de ce Monarque. Les disgraces qui traverserent le reste de ses jours, & qui se répandirent jusques sur le regne de son fils, furent à la vérité des fléaux de la colere Divine; mais décider, comme le fait Villani, que c'étoit en punition de la Croisade, jurée solemnellement & non exécutée, croire qu'en cela les menaces où les imprécations du Religieux d'Antioche s'accomplissoient à la lettre, c'est donner des explications arbitraires aux jugemens impénétrables

du Très-Haût, à qui ſeul il appartient de ſonder le cœur des hommes, & de ſçavoir eſtimer au juſte les moyens de rigueur qu'il employe, pour l'inſtruction des Princes & des Sujets.

Fermeté du Pape Benoît dans le refus des graces qu'il croyoit contraires au bien de l'Egliſe Gallicane.

Rain. 1337. *n.* 21. *& ſeqq.* *Vitæ t.* 1. *p.* 200. *&* 211.

Le Roi dans ſon voyage d'Avignon en 1337, éprouva que le Pape Benoît, tout affectionné qu'il étoit à la France & à la Maiſon Royale, n'avoit pas l'eſprit courtiſan, juſqu'à intéreſſer ce qu'il croyoit être de la juſtice, & des bonnes régles de l'Egliſe. Philippe entr'autres graces demandoit au Pape la prorogation des décimes, quoique les termes de la Croiſade fuſſent paſſés. Benoît XII. s'élevant au deſſus de tout reſpect humain, tint ferme contre les ſollicitations de ce grand Roi préſent en perſonne, & accoutumé apparemment, comme les autres Souverains, à ne trouver aucun obſtacle à ſes déſirs. Le diſcours que tint le Pape à Philippe de Valois en cette occaſion, méritoit d'être conſervé, & il l'a été. »Seigneur, lui dit-»il, ſi j'avois deux ames, je vous en donnerois »une volontiers, je l'expoſerois avec plaiſir à tout »ce qui ſeroit de votre ſervice; mais je n'en ai »qu'une, qui eſt tout mon tréſor, & je veux la »conſerver. Ainſi réglez tellement vos demandes »qu'il ne s'y rencontre rien de contraire à la loi »de Dieu, rien que je ne puiſſe vous accorder, »ſans intéreſſer ma conſcience & mon ſalut. Celles »que vous me faites aujourd'hui ne ſont pas de »cette nature, auſſi je me ſens obligé de vous dire »que je ne peux les agréer, ni vous ſatisfaire.» Le Roi trouva d'abord cette remontrance un peu

L'AN 1337. dure, mais il en connut, dit-on, dans la ſuite toute l'équité, & il en eſtima davantage le bon ſens & la vertu de celui qui avoit oſé la lui faire. Cependant nous trouvons que ce même Prince, auſſi-tôt après ſon voyage d'Avignon, réitéra ſes inſtances pour obtenir les décimes, & que le Pape s'affermit de plus en plus dans la réſolution de ne les point accorder. La Lettre qu'il écrivit ſur cela au Roi eſt du 4 d'Avril 1337. » Vous ſçavez, lui dit-il, » notre très-cher fils, que vous promites autrefois » avec ſerment, de ne jamais appliquer à d'autres » uſages qu'à ceux de la guerre ſainte, les décimes » que le S. Siége vous accordoit en vüe de cette » expédition. Si maintenant vous teniez une con- » duite toute contraire, ſi vous employiez ces ſub- » ſides à faire la guerre aux Chrétiens, outre l'of- » fenſe de Dieu, & la punition que vous devriez » en attendre, penſez un peu à l'idée qu'on auroit » de vous, de moi, & du S. Siége Apoſtolique. Ne » diroit on pas que l'Egliſe & le Roi ſe ſont ac- » cordez pour tromper les peuples, en faiſant » lever, ſous le prétexte de la Croiſade, des ſom- » mes dont l'emploi n'iroit qu'à fournir les moyens » de répandre le ſang des Fidéles ? Et s'il arrivoit » que l'entrepriſe de la Paleſtine pût ſe renoüer, » comment le S. Siége oſeroit-il encore impoſer » les mêmes ſubſides, après l'expérience qu'on au- » roit eüe que les premiers auroient été dépenſez à » des guerres funeſtes au Chriſtianiſme ? «

Rain. 1337. n. 22.

L'intention de Benoît, en refuſant ainſi la levée des décimes, n'étoit pas tant de pourvoir aux inté-

rêts

rêts des Eccléſiaſtiques, que d'obliger en quelque ſorte le Roi à prendre des penſées de paix à l'égard de l'Angleterre. Le Pape n'étoit pas plus content du Roi Edoüard, qui s'approprioit auſſi les décimes de ſon Royaume, pour armer contre la France. Toute l'attention du Pontife, tous les efforts de ſon zéle alloient à ſuſpendre les animoſités de ces deux Princes. Il leut avoit député les Cardinaux Pierre Gomés Eſpagnol, & Bertrand de Montfavès avec des pouvoirs très-amples, juſques là même qu'ils avoient ordre d'employer les Cenſures contre ceux qui mettroient obſtacle à la treve, que le Pape vouloit d'abord arrêter entre-eux, en attendant qu'on put parvenir à une paix ſolide.

L'AN 1337.

Rain n. 21.

Plaintes du Pape à la Cour ſur la Régale.

Ces deux Cardinaux étoient chargés de traiter une autre affaire à la Cour de France. On avoit porté au Pape des plaintes ſur les uſurpations des biens Eccléſiaſtiques, par les Officiers du Roi; ſur la maniere dont on conféroit les Bénéfices vacans en Régale; & ſur les frequentes atteintes données à la liberté des Egliſes par les Tribunaux ſéculiers. Benoît XII. donna ordre aux deux Nonces de faire ſur cela des repréſentations au Roi. Voici en quels termes la commiſſion eſt conçuë.

Rain. 1337. n. 17. & ſeqq.

» Il nous eſt revenu de bien des endroits, que les » Officiers du Roi & ſes courtiſans inquietent les » Eccléſiaſtiques dans la jouiſſance des biens, dont » ils ont été mis légitimement en poſſeſſion, qu'ils » les en dépouillent même avec violence, & » qu'ils ſe les font ajuger par le Roi, contre toutes » les loix de la juſtice & de la Religion. Il arrive

L'AN 1337. » encore que quand le Siége eſt vacant, dans les » Egliſes où le Roi prétend droit de Régale, ce » Prince nomme auſſi-tôt aux Bénéfices, qui avoient » été conférés avant la vacance par le S. Siége, ou » par d'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, mais » dont les nouveaux Titulaires n'avoient point en- » core pris poſſeſſion. On s'autoriſe de ce même » temps de Régale, pour dépouiller, ſans formali- » tés judiciaires, les anciens poſſeſſeurs de Béné- » fices, s'ils ſont coupables de quelque crime; ou » s'il y a quelque autre raiſon qui pourroit ſuffire » en jugement, pour les faire déclarer privés de » leur titre. S'il s'éleve enſuite quelque conteſta- » tion entre les nouveaux pourvûs en Régale, & » les anciens Bénéficiers, le Roi en attache la con- » noiſſance & la déciſion à lui, & à ſa Cour. Il » étend auſſi ſon droit de Régale à pluſieurs Egliſes, » où les Rois ſes prédéceſſeurs n'en uſoient point, » comme à l'Egliſe de Tours, & à d'autres en grand » nombre : Entrepriſes que les anciens Rois de » France, Princes remplis d'une affection ſincere » pour l'Egliſe, auroient regardées comme des ac- » tions contraires à toutes les loix divines & hu- » maines. Si dans quelque circonſtance le S. Sié- » ge députe, pour exécuter des commiſſions en » matiere Bénéficiale, les Officiers du Roi arrêtent » les Députés, & leur interdiſent toute eſpece de » procédure. Le Roi au contraire prétend qu'à » l'égard de ſon droit de Régale, les procédures » peuvent toujours avoir lieu, ſous prétexte qu'en » cette matiere, il n'y à jamais de preſcription. S'il

»arrive donc que, pendant la vacance d'un Evê- L'AN 1337.
»ché, le S. Siége ou quelque autre confére un
»Bénéfice, ſans que la Cour réclame, le Titulai-
»re, eut-il été après cela pluſieurs années poſſeſ-
»ſeur paiſible, n'en eſt pas plus en ſureté. La
»Cour revient ſur lui, le prive de ſon Bénéfice,
»& en gratifie un autre, comme ſi l'Evêché étoit
»encore vacant. Mais ce qu'on ne peut aſſez dé-
»plorer, c'eſt que pendant la vacance d'une Egliſe,
»les Officiers du Roi, ſous prétexte du droit de gar-
»de Royale, dégradent tous les biens, alienant,
»diſſipant, détruiſant les Maiſons, les Viviers,
»les Etangs, les Bois, les Moulins, les Beſtiaux,
»de ſorte que de long-temps on ne peut rétablir les
»choſes ſur le pied où elles étoient auparavant.»
Après quelques autres plaintes ſur le peu d'égards qu'on avoit en France pour les Tribunaux, pour les perſonnes, & pour les Cenſures Eccléſiaſtiques, le Pape ordonne aux deux Cardinaux, Nonces du S. Siége, de faire des inſtances très-fortes au Roi ſur tous ces articles, & de l'engager ſurtout à réprimer les invaſions de ſes Miniſtres. La Lettre eſt dattée du 23 de Juin 1337.

L'Hiſtoire ne nous apprend point quel fut le ſuccès de la commiſſion des Cardinaux, à l'égard des griefs contenus dans ce Mémoire du Pape. Les déſaſtres du Regne de Philippe de Valois, & les inquiétudes de la Cour d'Avignon, ſur la ſituation des affaires de France, ne permirent apparemment pas que le Pape & le Roi puſſent traiter à fond les points particuliers, dont cette Lettre fait men-

L'AN 1337. tion; entr'autres le droit de Régale & la maniere d'en uſer.

Au reſte, cet article quoique diſputé par Benoît XII. ne laiſſe pas de recevoir, pour l'Hiſtoire, de grands éclairciſſemens des inſtructions précédentes. On y voit que la plûpart des Maximes, ſuivies aujourd'hui en France dans l'uſage de la Régale, étoient connues ſous Philippe de Valois; que dès-lors la Régale étant ouverte, les Bénéfices vacans, ſoit par défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle, (ce qu'on appelle vaquer de fait) ſoit par mort, démiſſion tranſlation, ou indignité des Titulaires, (ce qu'on appelle vaquer de droit) étoient ſoumis à la Collation du Roi; que les conteſtations entre les pourvus en Régale, & les autres prétendans aux mêmes Bénéfices, étoient portées au Conſeil du Roi ou à ſon Parlement; que pendant le temps de la Régale, les nommés par d'autres Collateurs que le Roi, pouvoient être dépouillés de leurs Bénéfices, même après que le Siége Epiſcopal avoit été rempli; qu'enfin pendant la vacance du Siége, les biens de l'Evêché étoient en la main du Roi ou de ſes Officiers.

Pinſon t. 2. Conſer. ſur l'Edit de Contrôle p. 49.

Natal. Alexand. Hiſt. Eccleſ. ad Can. XII. Concil. Lugd. 2.

Item Cauſa Regaliæ explicata. in 4. Edit. 1685.

Réglement de Philippe de Valois ſur la Régale en 1334.

Fontanon Ordon. t. 2. p. 415.

Ce qui put donner occaſion aux plaintes du Pape Benoît XII. ſur le fait de la Régale, c'eſt le Réglement que le Roi Philippe de Valois avoit fait, au mois d'Octobre 1334. L'Ordonnance eſt célébre parmi nos Juriſconſultes François, elle porte en ſubſtance; » Que comme quelques-uns avoient » mis en doute, ſi le Roi étoit en droit de nommer » aux Bénéfices vacans *de fait ſeulement*, au temps de

» la Régale, dans les Eglises du Royaume où Sa Ma- L'AN 1337.
» jesté a droit de Régale ; le Roi Philippe déclare
» qu'il est pleinement informé, que ses Prédécesseurs ont été en possession de donner les Bénéfices vacans en Régale, soit qu'ils vaquent *de droit* » *& de fait*, soit *de droit ou de fait seulement*, que son » intention est d'user comme eux de ce droit Royal, » & attaché à sa Couronne, & que sur cela il prétend ne souffrir ni contestation, ni opposition » quelconque ». On conçoit qu'un acte si précis, en faveur de la Régale, dût engager ceux qui avoient quelque protection en Cour, à s'insinuer dans les Chapitres à titre de Régalistes ; que cela se fit apparemment avec des circonstances qui irriterent les Collateurs ordinaires ; que le cri qui s'éleva à ce sujet rétentit jusques dans la Cour du Pape, & que de-là il fut reporté au Roi par les Nonces que Benoît XII. lui envoya. C'est tout ce que nous sçavons d'une affaire qui est devenuë de nos jours une question des plus importantes dans l'Eglise Gallicane.

L'AN 1338. Efforts du Pape pour réconcilier les deux Rois Philippe & Edouard.

Les Cardinaux Gomés & de Montfavés, Députés par le Pape aux Rois de France & d'Angleterre, n'épargnerent ni soins, ni voyages, pour adoucir ces deux Princes, dont les animosités n'étoient plus un feu caché sous la cendre, mais une flamme funeste prête à ravager leurs Etats. Edouard avoit fait une réception honorable à Robert d'Artois, ennemi de la France. Philippe avoit donné du secours à l'Ecosse, contre l'Angleterre. Edouard s'étoit lié avec l'Empereur Louis de Baviere, & avec

L'AN 1338. les Flamands, pour être plus en état d'attaquer nos Provinces. Philippe s'étoit saisi de la Guienne & du Ponthieu, comme de deux Fiefs qui devoient retourner à la Couronne, à cause de la félonie d'Edouard, Vassal de la France, pour ces Principautés. Le bruit des combats s'annonçoit de part & d'autre. Les Anglois & les François, nations belliqueuses & toujours rivales, se préparoient des coups d'autant plus terribles, qu'ils étoient médités depuis bien des années. Les Grands sur-tout & les Militaires des deux partis, gens des-œuvrés pendant la paix, & curieux alors, plus que jamais, des exploits extraordinaires, couroient aux armes avec une ardeur capable d'entraîner les deux Monarques, quand ils n'auroient pas été aussi braves, & aussi jaloux l'un de l'autre, que l'étoient Edoüard & Philippe. Le Pape, dans ces conjonctures, faisoit la fonction de Pere commun, avec cette différence, qu'il prenoit à l'égard de Philippe de Valois & de son Royaume, des sentimens bien plus tendres qu'à l'égard de l'Angleterre & de son Roi : comme s'il avoit eû un pressentiment, qu'Edoüard ne deviendroit que trop grand par nos malheurs, & que la France, dans quelques années, donneroit à l'Europe le spectacle le plus digne de compassion.

Rain. 1338. *n.* 56. Jusqu'aux grands éclats, il y eut des projets de réconciliation entre Edoüard & Philippe. Les Cardinaux, Médiateurs au nom du S. Siége, engagerent des Conférences à Arras. Les Plénipotentiaires de part & d'autre furent des Prélats, sçavoir, l'Ar-

chevêque de Cantorberi & les Evêques de Lincolne & de Durrham pour le Roi d'Angleterre; l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, avec les Evêques de Langres & de Beauvais pour la France. Les intérêts étoient si opposés, qu'on ne put jamais rien conclure. Le Roi Edoüard, fier de ses alliances avec l'Empire & la Flandre, demandoit des Provinces entieres. Philippe, qui avoit en mer une flotte, & sur terre une grande armée, bien loin de vouloir rien céder, se prétendoit en droit d'exiger des satisfactions, pour la retraite donnée au Comte d'Artois, convaincu de mauvaise foi & de révolte contre son Souverain. Ainsi les Conférences furent rompuës, les Ministres des deux Cours se séparerent, & l'Archevêque de Rouen, Pierre Roger, fut appellé à Avignon pour y recevoir le Chapeau de Cardinal.

L'AN 1338.

Ibid. n. 81.

Promotion de six Cardinaux.

Le Pape attentif, comme nous l'avons vû, pour le choix des sujets, quand il étoit question des moindres Bénéfices, ne pouvoit manquer de prudence & de circonspection, en donnant des Prélats au Sacré Collége. Un effet de cette circonspection fut de ne créer, pendant tout son Pontificat, que six Cardinaux, dont aucun n'étoit de ses parens & qui étoient tous des hommes distingués par leur mérite. La promotion fut faite le 18 de Décembre, aucun des nommez ne se trouvoit alors à Avignon; & c'est pour cela qu'ils ne reçurent leurs titres que quelque temps après. On croit même qu'il y en eût deux, à qui le titre ne fut conféré que sous le Pontificat de Clement VI. successeur de Benoît.

Ibid. n. 87. *Vitæ t.* 1 *p.* 814 & 818.

L'AN 1338. Le premier de ces Cardinaux fut un Italien, nommé Gozo de Rimini, Patriarche Titulaire de Constantinople. Le Pape l'avoit envoyé cette année 1338. en Sicile avec l'Evêque de Vaison, pour réprimer les entreprises de Pierre d'Arragon, qui vouloit retenir l'Isle de Sicile, appellée Trinacrie. Gozo fut nommé au Cardinalat étant absent, & sa Légation au delà des Monts dura si long-temps, qu'il ne reçût peut-être point de titre de Cardinal sous le Pape Benoît XII. parceque le titre ne se donne qu'à ceux qui sont présens.

Rain. 1338. n. 82.
Vitæ t. 1. p. 209. & 242. & 810.
Rain. 1338. n. 35 & seqq.

Le second Cardinal fut Bertrand de Deaulx, né d'une famille noble, au Chateau de Blanzac, Diocèse d'Usèz. Il s'appliqua de bonne-heure à l'étude du Droit, & il s'y rendit très-habile. Il cultiva aussi les Belles Lettres, jusqu'à faire assez bien des vers : talent rare en ce siécle & dans le suivant. Son premier grade dans l'Eglise fut la Prévôté d'Embrun, il en devint ensuite Archevêque, & c'étoit sa qualité, quand il fut fait Cardinal du titre de S. Marc. Les négociations remplirent presque toute la vie de ce Prélat. En Sicile, à Venise, dans l'Etat Ecclésiastique, en France, par-tout il fit voir de l'intelligence pour les affaires. Il en traita de toute espece : de Politique; il fut commis par Jean XXII. pour accommoder les Comtes de Foix & d'Armagnac : de Guerre; le même Pape le chargea de conférer avec le Roi de Sicile & les Venitiens, sur les moyens de réprimer les courses des Infidéles : de discipline Ecclésiastique; il fit des réglemens utiles pour l'Eglise de Rhodez, il con-

Vitæ t. 1. p. 812. & seqq.
Duchesne Card. Franc. t. 1. p. 478.

serva

serva la Jurisdiction de l'Evêque de Maguelonne, sur la Faculté de Droit de Montpellier, il travailla à établir le bon ordre dans l'Abbaye de Grandmont; de zéle enfin & de vigueur, pour les droits de l'Eglise Romaine; il attaqua vivement le fameux Tribun Rienzi, Tyran de Rome, & il fut la principale cause de la décadence de sa premiere fortune. Ce Cardinal étoit Evêque de Sabine, & Vice-Chancelier de l'Eglise, quand il mourut à Avignon en 1355. Après sa mort, ses Exécuteurs Testamentaires fonderent par son ordre, dans la même Ville, le Chapitre de S. Dizier, & c'est-là que ses cendres reposent. Bertrand de Deaux (*a*) a eu trois neveux connus dans l'Eglise Gallicane, Gaucelin de Deaulx Evêque de Nimes, & en suite de Maguelonne; Jean de Blandiac aussi Evêque de Nimes, & Raimond de Canillac, que nous verrons Cardinal.

L'AN 1338.

Hist. de Langued. t. 4. 216.

Le troisiéme Cardinal de cette promotion fut Pierre Roger, Archevêque de Rouen, déja célébre dans cette Histoire, & destiné par la Providence à occuper le S. Siége, après Benoît XII. Il eut étant Cardinal, le titre des SS. Nerée & Achillée.

Le quatriéme fut Guillaume de Court, né dans cette partie du Diocèse de Toulouse, qui est présentement de celui de Mirepoix. Il n'étoit point neveu de Benoît XII. comme quelques uns l'ont crû; mais il fut comme lui Religieux de Citeaux au Monastere de Bolbonne, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Evêque & Cardinal; & comme il garda aussi l'habit de son Ordre, on

Vitæ t. 1. p. 816. & seqq.

(*a*) On le trouve aussi appellé Bertrand de Deux.

L'AN 1338. l'appella le Cardinal Blanc, comme on avoit appellé le Pape Benoît, avant ſa promotion. Les Evêchés de Guillaume de Court furent ſucceſſivement Nimes & Albi. Etant nommé Cardinal le 18 de Décembre 1338, il reçut le 16 de Janvier ſuivant, le titre des quatre SS. Couronnés. Il poſſéda enſuite l'Evêché de Tuſculum, (ou Freſcati)& il mourut à Avignon le 12 de Juillet 1361. Ce Cardinal, plein d'amour pour ſa premiere profeſſion de l'Ordre de Cîteaux, eſt un des bienfaiteurs les plus illuſtres du Collége des Bernardins de Paris. Il mit (*a*) l'Egliſe dans l'état où nous la voyons aujourd'hui, il augmenta les revenus de la Maiſon, il y fonda 16 places pour des Etudians, & ce qui eſt précieux pour un College, il donna des Livres à la Bibliothéque, préſent qu'il faut entendre ſelon l'uſage du temps où quelques manuſcrits, raſſemblez dans un même lieu, formoient la Bibliothéque d'un Cardinal ou d'un Monaſtere.

Ibid. p. 815.

Vitæ t. 1. p. 822. & ſeqq.

Le cinquiéme Cardinal fut Guillaume d'Aure, d'abord Religieux Bénédictin, dans l'Abbaye de Lézat Diocèſe de Rieux, puis Abbé d'Aiſnay à Lyon, & de-là transféré à l'Abbaye de Montolieu Diocèſe de Carcaſſonne. Benoît XII. s'étoit ſervi de ſes Conſeils, dans les Réglemens qu'il avoit faits pour la réforme de l'Ordre de S. Benoît. Il le créa Cardinal cette année, & le titre de S. Etienne au Mont Celius lui fut donné le 16 de Janvier ſui-

(*a*) Il ne la fit pas conſtruire, comme l'ont crû quelques Auteurs, mais ſeulement achever, autant qu'elle l'eſt aujourd'hui.

vant. Sa mort arriva le 3 de Décembre 1353 & il fut inhumé dans ſon Abbaye de Montolieu. Celle de Lézat, où il avoit prit l'habit, eut la meilleure part à ſes libéralités. On a l'Inventaire des préſens qu'il lui fit : c'étoient des ornemens d'Autel, avec une ſomme de 200 florins d'or. Le Monaſtere, en reconnoiſſance, ſe chargea d'un Anniverſaire pour le repos de l'ame du bienfaiteur. L'AN 1338.

Duchesne t. 1. p. 489.

Le ſixiéme & dernier Cardinal, fut Bernard d'Albi, né au Diocèſe de Pamiers, & Evêque de Rhodez. Il étoit en Eſpagne, occupé à réconcilier le Portugal avec la Caſtille, lorſque le Pape le nomma au Cardinalat. Il paroît qu'il n'en revint point ſous le Pontificat de Benoît, & qu'il ne reçut que ſous ſon ſucceſſeur le titre de S. Cyriaque. En 1348 il fut fait Evêque de Porto ; & il mourut deux ans après. On loue la doctrine de ce Prélat, & même ſon gout pour les Belles Lettres. Il aimoit la Poëſie, & il mérita par cet endroit que Pétrarque lui écrivit trois Epitres en vers : Diſtinction que cet Italien n'accordoit pas à tout le monde, & moins aux François qu'à d'autres. Dans la premiere de ces Lettres, le Poëte félicite le Cardinal de l'amour qu'il porte aux Muſes, & pour l'engager à les cultiver de plus en plus, il lui dit, » Je vous envoye » les Commentaires de Servius ſur Virgile : le Vo- » lume eſt antique, & il n'a rien de brillant à l'ex- » térieur ; mais vous y trouverez une ſource fé- » conde de connoiſſances : ce ſera comme une lu- » miere brillante, qui montre le chemin pendant » la nuit, comme un clair ruiſſeau qui rafraîchit le

Vitæ t. 1. p. 820. & ſeqq.

Petrarch. Epiſt. l. 2. Epiſt. 2. 3. 4.

L'AN 1338. » voyageur altéré ». La feconde Lettre eft une plainte que fait Pétrarque de fa fituation, qu'il dit peu propre à faire des vers. » Permettez-moi, » ajoute-t'il en finiffant, d'écrire en profe, on peut » dire tout ce qu'on veut, quand il n'y a ni regle, » ni mefure à garder; mais les vers demandent du » foin, on ne fe couronne de laurier qu'en capti- » vant les fyllabes, & en forçant les mots à fe » réduire dans un efpace déterminé ». Le Poëte témoigne, dans fa troifiéme Lettre, que le Cardinal lui avoit envoyé quelque morceau de Poëfie, & par politeffe apparemment, il demande grace au Prélat, difant qu'il n'a ni la même facilité, ni le même génie que lui pour produire des vers. » Je » fuccombe, dit-il, fous le poids des belles chofes » que vous m'envoyez. Le Ciel vous a donné un » fond immenfe. Vous avez une voix de diamant, » une plume infatigable. Les vers coulent chez vous » avec une rapidité fans exemple. En une heure » vous en donnez plus de trois cens, combien en » donneriez-vous en un jour, en un mois, en un » an ? Pour moi, le Soleil me trouve, à fon lever » & à fon coucher, fur la même compofition. Il » eft vrai que quand je prens la plume, je me répré- » fente toute la poftérité, Juge févere de mes pro- » ductions; cela me remplit d'effroi, cela retarde » mon travail. Vous autres, Grands Seigneurs, qui » avez tant de moyens pour voler à l'immortalité, » vous pouvez être contens quand la page fe trouve » remplie; mais moi, qui ne puis efpérer de me » faire un nom, que par ce genre de mérite, je re-

» viens dix fois sur le même endroit : je retouche » sans cesse ce que j'ai fait ; le temps s'envole, & » je ne suis point prêt, quand votre Courrier vient » me demander ma Lettre ». Tout cet endroit de Pétrarque montre assez que le Cardinal d'Albi aimoit les vers, & qu'il en faisoit facilement ; mais que c'étoient les jeux d'un Grand qui ne veut que s'amuser, & qui sçait négliger les petites choses, quand il lui en couteroit trop de temps, pour les rendre parfaites. L'AN 1338.

Caractere de Pétrarque.

Pétrarque, le bel esprit de son siécle, reviendra trop souvent dans cette Histoire, pour n'en pas ébaucher ici le Portrait. Il se mêla beaucoup, & peut-être trop, des affaires de France, surtout de celles qui concernoient la Cour d'Avignon ; par cet endroit il nous appartient, sinon comme un ami, & comme un partisan de nôtre Nation, au moins comme un Auteur, que nous devons réfuter quand il est partial, & appeller en témoignage, quand il nous rend justice ; sans compter que dans les morceaux qui peuvent nous regarder, il est d'une élégance & d'une finesse qui lui donnent une grande supériorité sur tous les autres Ecrivains, dont nous faisons quelquefois des Extraits.

Ex Vitâ in præf. oper.

François Pétrarque (*a*) étoit né le 20 de Juillet 1304 à Arezzo dans la Toscane, d'une famille honnête, mais pauvre & malheureuse. Son pere exilé (*b*) de Florence sa patrie, erra quelque temps

(*a*) Son nom de famille étoit *Parenzo*. *Petrarque* ou *Petracco* étoit le nom de Baptême de son Pere.

(*b*) C'étoit dans le temps des troubles causés par les Factions des Noirs & des Blancs. Charles, Comte de Valois, frere du Roi Philippe le Bel, prit le parti des Noirs, & les Blancs furent chassés. Le pere de Pétrarque, attaché à cette Fac-

L'AN 1338. en Italie & ſe réfugia enfin avec ſon épouſe & ſes enfans à Avignon, où la Cour des Papes attiroit quantité d'Etrangers. Pétrarque qui n'avoit encore que neuf à dix ans commença quelques études à Carpentras. Son pere, qui vouloit en faire un Juriſconſulte, l'envoya quelques années après étudier à Montpellier, ſous Jean Calderin, qui y enſeignoit avec beaucoup de réputation. (*a*) Le Diſciple concevoit aiſément les leçons du Maître, mais il ne s'y affectionnoit pas. Il avoit gouté dès-lors les charmes de la belle Littérature. Il paſſoit les jours à lire Virgile, Ciceron, & Tite-Live. Ces Maîtres de l'Eloquence, de la Poëſie, & de l'Hiſtoire l'enchantoient, & le dégoutoient de la Juriſprudence. Avec ces diſpoſitions, il fut envoyé à Boulogne où l'on prétendoit qu'il ſe perfectionnât dans l'étude des loix, mais il s'y livra plus que jamais aux Belles Lettres. Son gout pour elles & ſon averſion pour le Droit, n'étoient plus des inclinations ſecrettes : il en faiſoit part à ſes amis, & il leur diſoit quelquefois en confidence : » Quel » intérêt puis-je prendre à mille queſtions qu'on » traite dans les Ecoles, ſçavoir par exemple, s'il » faut ſept témoins pour un Teſtament, ſi l'enfant » d'une Eſclave eſt cenſé un bien acquis pour le » Maître, & ainſi des autres points qu'on traite » dans les aſſemblées de nos Juriſconſultes ? Tout » cela me paroît inſipide, inutile & inſoutenable. »

Petrarch. Senil. l. 10. 2.

Petrarch. Senil. l. 15. 1.

tion, ſuivit la fortune d'abord des autres, & ſe retira à Arezzo & enſuite à Avignon.

(*a*) Il n'eſt pas bien ſur que Calderin enſeignât alors à Montpellier. On ſçait ſeulement qu'il a été le Maitre de Pétrarque.

Les discours du jeune homme revinrent à son pere, qui entreprit sur le champ le voyage de Boulogne, afin de punir un penchant trop marqué pour ce qu'on appelloit alors science frivole, & amusement nuisible à la fortune. La punition s'executa en partie sur les Complices du crime prétendu; Virgile & Ciceron tomberent entre les mains du pere irrité, on allume un grand feu, on y jette quelques morceaux de ces Livres trop chéris, le fils au désespoir se prosterne aux pieds de son pere, pour sauver le reste, il n'obtient cette grace qu'en promettant de ne plus s'appliquer dorênavant qu'à l'étude des loix, & aux leçons de son Maître Jean d'André, le plus célébre Jurisconsulte d'Italie. La contrainte étoit grande : Pétrarque en fut délivré par la mort de son pere qui arriva assez-tôt après. Libre désormais, il renonça pour toujours à la Jurisprudence, & il revint à Avignon, où il se fit des protecteurs parmi les Prélats & les Courtisans. Les deux Colonnes l'un Cardinal, & l'autre Evêque de Lombés, furent les plus empressés à lui témoigner de l'amitié. Le Cardinal le logeoit chez lui à Avignon, & l'Evêque le menoit à sa maison de Campagne, avec une troupe d'amis, dont Pétrarque faisoit les délices. Il étoit dès-lors fort connu, il entretenoit des rapports avec tout ce qu'il y avoit de gens de Lettres en Italie & en France. Le désir de jouir de sa réputation le porta à voyager, il vint à Paris où les Princes mêmes lui firent accueil, il alla à Rome, où il trouva des amis puissans dans la famille Colonne.

L'AN 1338.

Petr. de Orig. & vitâ sui.

Petr. Famil. lib. 1. 3.

L'AN 1338. De retour à Avignon, il se dégoûta du commerce des Grands, & il alla s'établir dans un endroit solitaire, appellé Vaucluse, sur la petite riviere de Sorgue, à quelques lieuës d'Avignon. Ce fut-là l'écueil de sa vertu, & le temps de sa vie qui demande le moins de détail. C'est tout dire, qu'il s'y occupa d'une passion criminelle, & que son génie Poëtique se dégrada jusqu'à chanter des feux profanes : Ecarts qu'il pleura dans la suite, & qu'il tâcha d'expier par des Poësies, pleines de morale & de Christianisme. Après une retraite si funeste à son innocence, il fut recherché par les deux premieres Villes du monde, pour recevoir d'elles la Couronne de Laurier, comme étant le premier Poëte de son temps. Rome & Paris (*a*) se disputerent l'honneur de le couronner : il préféra Rome, parcequ'il y avoit dans ce nom quelque chose de plus auguste & de plus antique. Il avoit alors trente-sept ans : le Roi de Sicile, Robert, en qualité de Sénateur, le recommanda aux Magistrats & au peuple Romain. La Cérémonie fut un vrai triomphe dans la façon de penser de Pétrarque. Il monta au Capitole, où il se souvenoit que tant d'autres Poëtes avoient reçû autrefois la Couronne. Il harangua le peuple Romain, il en fut félicité à son tour, & il termina la fête en allant suspendre sa Couronne dans la Basilique de S. Pierre. Cependant ses Protecteurs d'Avignon le rappelloient : en repassant en France, on l'obligea d'accepter un Archidiaconé

Famil. l. 7. 3.

Idem de Orig. & Vitâ suâ.

(*a*) Ce fut le Chancelier de l'Université, Robert de Bardis Florentin, qui invita Pétrarque à venir recevoir la Couronne Poëtique à Paris.

né dans la Cathédrale de Parme, il étoit déja Chanoine de Lombés, & sur le retour de l'âge, il le fut aussi à Pavie. Il revint à Avignon chez les Colonnes; le Pape Benoît XII. l'avoit honoré de son affection: Clement VI. & Innocent VI. voulurent se l'attacher par des bienfaits & par des charges; mais il étoit trop ami de l'indépendance pour accepter des emplois qui sont de véritables servitudes. Il vouloit aller & venir, être tantôt à Parme, tantôt à Padouë, tantôt à Avignon; voir tous les gens de Lettres; cultiver tous ses amis; dire sans respect humain ses pensées sur le gouvernement; écrire aux Cardinaux & aux Papes mêmes avec liberté; se plaindre des uns, louer les autres, & ne se livrer à aucun. Telle fut sa vie sous les divers Pontifes qui regnerent de son temps. Nous le verrons extrêmement lié avec Clement VI. & Urbain V. qu'il estimoit, & qui ne trouverent point mauvais qu'il prit quelquefois à leur égard le ton de la critique. Après bien des courses, il se fixa pourtant à Pavie; il avoit une maison de campagne aux environs, c'étoit son séjour le plus ordinaire. Sa vieillesse fut reglée & édifiante; il s'occupa de réflexions saintes, & il composa quelques bons ouvrages, toujours écrits avec feu, & avec cet air de liberté qui faisoit son caractere. C'est dans le voisinage de Pavie qu'il mourut en 1374. regreté des Sçavans, plus au-delà des Monts qu'en-deçà, parcequ'il n'avoit jamais que des Eloges pour l'Italie, & qu'il gardoit presque tout son fiel pour la France : En

L'AN 1338. cela esprit faux, dereglé, & téméraire; ingrat même, s'il est permis de le dire, puisqu'il avoit reçû toute son éducation en France, & qu'il y avoit éprouvé la bienveillance de bien des personnes d'un rang supérieur. Il mérite encore plus de reproches, pour avoir déclamé sans mesure, contre les Prélats de la Cour Romaine. D'abord, la plûpart des Papes, sous qui il vêcut, furent des hommes d'une sainteté éminente, & d'un zéle infatigable pour le Gouvernement de l'Eglise. On n'a qu'à se rappeller; Benoît XII. Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. Ensuite, il seroit aisé de faire une longue liste de Cardinaux & de Prélats du même temps, qui honorerent leurs dignités, par des vertus très-solides, & des talens très-estimables. Mais qui demanda jamais de la précision à un Satyrique & à un Poëte ? Et Pétrarque fut l'un & l'autre.

Jeune encore, sous le Pontificat de Benoît XII. c'étoit le temps de sa vie où il donnoit pleine carriere à son imagination. On vient de le voir entretenant un commerce de Poësie avec le Cardinal Bernard d'Albi. Quelques années auparavant, il avoit adressé aussi deux Epitres en vers au Pape Benoît, pour l'inviter à venir fixer son séjour à Rome. Ces deux petits Poëmes sont fort beaux, & ils nous apprennent d'ailleurs des particularités qui tiennent à notre Histoire.

Petrarch. Epist. l. 1. Epist. 2. & 4.

Dans le premier, c'est Rome même que le Poëte fait parler au Pape. »O vous! lui dit-elle, qui »étendez votre Empire par toute la terre, qui »voyez toutes les Nations prosternées à vos pieds,

L'AN 1338.

» regardez d'un œil de compaſſion une malheureu-
» ſe qui embraſſe les genoux de ſon Pere, de ſon
» Maître, & de ſon Epoux. Si j'étois dans les beaux
» jours de ma jeuneſſe, lorſque je marchois ac-
» compagnée de mes deux (*a*) Epoux, & que les
» plus grands Princes révéroient ma préſence, il ne
» ſeroit pas néceſſaire que je diſſe mon nom; mais
» aujourd'hui que les chagrins, la vieilleſſe & la
» pauvreté m'ont entiérement défigurée, je ſuis
» obligée de me nommer, pour me faire connoître.
» Je ſuis cette Rome, ſi fameuſe dans tout l'Univers,
» remarquez vous encore dans moi quelques traits
» de mon ancienne beauté? Après tout cependant,
» c'eſt moins la vieilleſſe qui me conſume, que le
» regret de votre abſence. Il y a peu d'années que
» toute la terre ſuivoit encore mes loix, & c'étoit
» la préſence de mon ſaint époux qui me procuroit
» cette gloire, aujourd'hui réduite à une triſte vi-
» duité, je ſuis en butte à la tyrannie & aux inju-
» res. J'ai ſouffert les violences d'un infame Adulté-
» re. O fureur! O paſſion aveugle & effrénée! Que
» n'a point oſé l'indigne Corbario contre votre
» Epouſe? Eh quoi! S. Pere, vous pouvez voir mes
» malheurs d'un œil tranquile? vous ne me tendez
» point une main ſecourable? O ſi je pouvois vous
» montrer mes collines ébranlées juſques dans leurs
» fondemens! vous découvrir mon ſein couvert
» de playes! vous faire voir mes temples à demi-
» ruinez, mes Autels ſans ornemens, mes Prêtres

(*a*) On ne ſçait ſi Pétrarque veut parler de S. Pierre & de S. Paul, ou du Pape & de l'Empereur.

L'AN 1338. »réduits à la misere ! Je vous représente tout ceci »avec quelque confiance, parceque vous parlez »souvent de moi, que vous avez souvent à la bouche le nom de votre épouse, & que vous avez »commencé votre gouvernement par soulager un »peu mon indigence. (a) On dit même que dans »une maladie dangereuse que vous avez euë depuis »peu, vous croyant déja aux portes de la mort, »vous ordonniez qu'on nous rendit vos ossemens, »& qu'on vous inhumât au Vatican. Si vous aviez »dessein de revenir ici après la mort, pourquoi »n'espererois-je pas de vous y revoir vivant ? Mais »si vous repassez les Monts, je vous conjure de ne »pas vous laisser amuser par les Villes que vous »rencontrerez sur votre passage. Genes, Plaisance, Florence, Boulogne, ce sont autant de Rivales que je crains. Souvenez vous que je suis »votre épouse, & que malgré mes désastres passez, malgré ma vieillesse, je reprendrai tous »mes charmes, dès que vous reparoîtrez ».

Dans la seconde Lettre, Pétrarque fait de nouvelles instances au Pape, pour l'attirer dans sa Capitale, & il suit toujours l'allégorie d'une épouse affligée de l'absence de son Epoux. » J'ai vû, dit-il, très S. Pere, à la porte de votre Palais, une »Dame vénérable, que je croyois connoître & »que je ne pouvois pourtant nommer ; elle avoit »l'air fort triste, & tout l'extérieur négligé. Cependant on remarquoit en elle les traits d'une »haute Majesté. La noblesse étoit peinte sur son

(a) On parle ici des réparations faites aux Eglises de Rome.

» visage, elle conservoit dans le langage un ton de » Commandement, & la grandeur de son ame se » faisoit jour à travers les voiles de la tristesse & » de l'indigence. Je lui ai demandé son nom, à peine » a-t'elle osé le prononcer. Je l'ai saisi parmi les » sanglots qui lui échapoient, c'étoit Rome; Quelle » surprise pour moi de trouver un si étrange chan- » gement de fortune! »

Le Poëte décrit ensuite magnifiquement tous les avantages de Rome, sur toutes les Villes, & sur toutes les nations du monde : puis adressant encore la parole au Pape, il lui dit : » Quand Rome, » votre Sainte Epouse est venuë se jetter à vos pieds, » vous êtiez occupé à examiner si la troupe des » Saints, dégagée des liens du corps, voit claire- » ment la face de Dieu même, ou bien si elle ne » commencera à jouir de cette présence, qu'au » moment de la Résurrection. Cette grande ques- » tion vous demandoit tout entier, vous ne pûtes » alors répondre aux empressemens de Rome & de » l'Italie. Mais aujourd'hui que la dispute est ter- » minée, songez, très S. Pere, qu'on vous attend » au-delà des Monts, qu'on n'a de vœux & d'in- » clination que pour vous. Votre présence fera » disparoître les crimes, la superstition, l'idola- » trie, la guerre, la famine, l'indigence : elle cal- » mera toutes les tempêtes, elle ramenera des jours » tranquiles. Vous, l'arbitre & la cause de tous ces » biens, vous en jouirez long-temps, & vous con- » sommerez une heureuse vieillesse, par la Couron- » ne de l'immortalité. »

L'AN 1338. Nous apprenons, par ces deux petits ouvrages du Poëte Italien, quelques événemens du Pontificat de Benoît XII, les uns conformes aux monumens Historiques, les autres entierement omis par les Ecrivains du temps. On voit, par exemple, que les grands efforts des Romains, pour rappeller le Pape à Rome, se firent pendant les deux premieres années de son Regne; que les premieres instances se rencontrerent avec l'examen de la question de l'état des ames saintes après la mort; que le Pape parloit alors souvent de son voyage en Italie; qu'il avoit commencé par faire réparer les Eglises; que dans la crainte néanmoins du séjour de Rome, il songeoit à s'arrêter d'abord dans quelqu'une des Villes voisines, comme à Florence ou à Boulogne. Ce sont là autant de traits que nous avons remarqués d'après les Historiens. Mais nous aurions ignoré, sans la premiere Epitre de Pétrarque, que le Pontife peu de temps après son exaltation, étant tombé dangereusement malade, ordonna que si Dieu l'enlevoit de ce monde, on portât son corps à Rome, & qu'on l'enterrât au Vatican. C'est une nouvelle preuve du désir sincere qu'eut ce Pape, de revoir la Capitale du monde Chrétien, & l'Eglise Mere & Maitresse de toutes les autres.

L'AN 1339. & 1340.

Sév.rite du Pape à punir un attentat commis contre le droit des gens.

Le séjour de Rome auroit épargné au Pape bien des chagrins que lui causerent les malheurs de la France sa Patrie; il les avoit sous les yeux, il mettoit tout en œuvre pour les prévenir ou les suspendre, & il ne put venir à bout de ses bons des-

feins. Il arriva même qu'en voulant réconcilier les deux Rois ennemis, Philippe de Valois & Edoüard III. il fut en danger de s'attirer l'indignation de l'un & de l'autre. Edoüard, à la persuasion des Flamands, & du fameux Artevelle leur Chef, avoit consenti à prendre le titre de Roi de France, & à écarteler de France & d'Angleterre dans ses armes ; il s'étoit même avancé jusqu'à envoyer au Pape & aux Cardinaux un Mémoire raisonné, où il prétendoit soutenir ses droits tout chimériques qu'ils lui paroissoient à lui-même ; car il avoit reconnu Philippe de Valois, pour légitime héritier de Charles le Bel, & pour son Souverain Seigneur, en lui faisant hommage de la Guienne. Le Pape lui représenta inutilement l'injustice de ses prétentions, & la témérité d'un projet qui avoit pour but d'emporter de vive force, un grand Royaume comme la France, pays de ressources plus qu'aucun autre, habité par un peuple belliqueux, & rempli d'une Noblesse extrêmement attachée à ses Princes. Edoüard, bien loin de se rendre à ces raisons, envoya à la Cour Pontificale un de ses Ministres, chargé de présenter un autre Mémoire en confirmation du premier. L'Envoyé d'Angleterre étoit un noble Génois, nommé Nicolin de Flisco (ou de Fiesque) il résidoit à Avignon avec son fils & les gens de sa suite, sous la protection du S. Siége, & revêtu d'ailleurs d'un caractere public, qui rendoit sa personne inviolable ; cela n'empêcha pas quelques François d'entrer dans son Hôtel, à main armée, la nuit du Jeudi au Vendredi saint,

L'AN 1339. & 1340.

Rain. 1339. *n* 17. & 18.

Ibid. 1340. *n.* 4. & *seqq.*

Ibid. 1340. *n.* 9. & *seqq.*

Vitæ t. 1. *p.* 208. & 217.

Vitæ t. 1. *p.* 594. & *seqq.*

L'AN 1339. & 1340. & d'enlever avec lui, son fils & un de leurs principaux Domestiques. Les Auteurs de la violence vouloient apparemment faire en cela leur Cour au Roi Philippe; mais ils n'en avoient point d'ordre, & ils furent désavoués par ce Prince, mieux instruit qu'eux des regles du droit des gens. Le Pape prit, comme il convenoit, l'affaire au criminel. Ce qui l'irritoit davantage, c'est que le Maréchal de sa Cour avoit trempé dans le complot. Cet Officier étoit un Toulousain, habile dans les Loix, & jusques-là regardé comme le principal Ministre du Pape, qui l'avoit attiré auprès de sa personne, pour veiller sur les autres Officiers de sa Cour.

L'attentat commis contre l'envoyé d'Angleterre, parut si criant au Pontife, qu'il fit arrêter sur le champ le Maréchal, & tous ceux qui étoient soupçonnez d'y avoir part. En même temps, il publia les procédures les plus séveres, contre tous les Auteurs ou Instigateurs du crime. Comme il falloit donner une pleine satisfaction au Roi d'Angleterre, & venger tout à la fois l'Eglise offensée par un coup si hardi, le Pape rassembla tout ce qu'il put de Censures & de peines Ecclésiastiques, dans l'acte qu'il fit publier à cette occasion le 14 d'Avril 1340. Outre l'excommunication portée contre les personnes qui avoient conseillé ou favorisé l'enlevement, l'Interdit étoit décerné contre tous les lieux où l'Envoyé & son fils se trouveroient détenus, & afin que la Censure fut exécutée partout, on dérogeoit à toutes Exemptions & à tous Priviléges contraires. Ce point regardoit principalement

lement la France, parceque plusieurs de nos Rois avoient obtenu des Rescrits de Rome, qui exemptoient les terres de leur Domaine de l'interdit, à moins que, par la Sentence, il ne fut dérogé spécialement au Privilége. Le Roi Philippe de Valois sentit qu'on en vouloit à lui. Nicolin & son fils avoient été transportés en Languedoc, il y eut ordre de la Cour de faire des perquisitions pour les découvrir, on les trouva en effet, & le Roi les fit reconduire à Avignon. Cependant l'éclat des procédures, commencées par le Pape, avoit déplu à Philippe : » Nous sommes surpris, lui écrivoit-» il, le 21 de Mai de la même année, que votre » Sainteté ait témoigné tant de feu, de prompti-» tude, & de rigueur, dans une affaire où il suffisoit » de nous donner un mot d'avis, pour appaiser tout. » Quoique dans le cas présent nous ne nous repro-» chions rien, la Sentence que vous venez de » publier ne laisse pas d'intéresser notre honneur, » & de blesser notre conscience. Nous vous prions » très-instamment de la révoquer au-plûtôt, de » modérer un peu vos démarches une autre fois, » & de ne rien entreprendre, si pareil cas arrivoit » jamais, sans nous avoir prévenus auparavant. »

L'AN 1339. & 1340.

Rain. 1340. n. 16.

Le Pape répondit au Roi, avec toute la modération & tous les égards possibles; il s'excuse dans sa Lettre sur la grandeur de l'injure, & il prétend d'ailleurs n'avoir fait que mettre en exécution les Censures déja portées par ses Prédécesseurs, contre tous ceux qui donnent atteinte à la liberté des négociations auprès du S. Siége. Le démêlé étoit

Ibid. n. 17.

L'AN 1339. & 1340. fini avec le Roi Philippe ; mais le Pape, pour reparer pleinement l'injure, & se mettre à couvert de tout reproche à la Cour d'Angleterre, fit un exemple terrible des Auteurs de l'attentat. Ceux qu'on pût saisir furent exécutés à mort, à la porte même de l'Hôtel du Ministre Anglois. Pour le Marêchal de la Cour Romaine, il ne pût soutenir l'idée d'un supplice infame. Il s'empoisonna dans la prison, & la Justice rigoureuse du Pape ne pût sévir que contre son cadavre, qui fut jetté à la voirie.

Vitæ t. 1. p. 218.

Décimes accordées au Roi. Le Pape lui refuse les levées faites pour la Terre-Sainte.

Rain. Ibid. n. 18.

Avant cette affaire si délicate dans ses circonstances, le Pape avoit témoigné au Roi l'intérêt qu'il prenoit à la triste situation du Royaume ; & pour l'aider à supporter les charges de la guerre, il lui avoit accordé les Décimes Ecclésiastiques, pour deux ans. Le Roi, dont les besoins croissoient tous les jours, par la multitude des ennemis qu'Edoüard lui suscitoit, ne se contenta pas de cette libéralité, il demanda qu'il lui fut permis d'appliquer au même usage les levées faites pour la Terre-Sainte, & comme son fils & lui s'étoient engagés par serment à ne détourner jamais la moindre partie de ces deniers, il souhaita que le Pape les délivrât de cet engagement : » C'étoit, disoit-il, l'avis du Clergé » de France, que dans les conjonctures présentes, » où il étoit question de sauver le Royaume, l'ar- » gent destiné à la Croisade ne pouvoit être mieux » employé qu'à repousser les Anglois ». Le Pape, tout François qu'il étoit, ne pût se résoudre à passer cet article. Il répondit à Philippe, que le ser-

n. 19.

Ibid. n. 21.

ment ſolemnel, touchant l'emploi des levées faites pour la Croiſade, ne pouvoit être violé ſans un grand crime; qu'il étoit étonnant que les Evêques de France euſſent donné au Roi des conſeils ſi pernicieux; que le S. Siége ne pouvoit ſe rendre facile à accorder ces demandes, ſans provoquer la colere divine, & l'indignation de tous les peuples; que de toucher à des ſommes conſacrées par la Religion, c'étoit expoſer le Royaume aux plus grands malheurs; que la promeſſe de les reſtituer par la ſuite étoit une illuſion manifeſte, l'expérience du paſſé faiſant voir que les ſubſides de cette eſpece, employés une fois par le Souverain, ſont un argent ſans retour. La Lettre de Benoît eſt du 22 d'Avril 1340. Le 23 de Juin ſuivant, il y eut une Bataille Navale à l'Ecluſe, où les François perdirent vingt mille hommes, partie tués, partie faits priſonniers. Ce fut-là, pour ainſi dire, le commencement de nos grands déſaſtres, qui durerent plus de vingt-cinq ans.

L'AN 1339. & 1340.

Tandis que le Roi levoit des ſubſides ſur le peuple & ſur le Clergé, il donna une marque ſinguliere de ſon affection pour l'Univerſité de Paris, en déchargeant de toutes taxes & impoſitions les Etudians & les Maîtres : Déclarant qu'il en uſoit ainſi, afin de rendre fertile de plus en plus cette terre, juſques-là ſi abondante en fruits de ſcience & de vertu. Il y ajouta une défenſe générale à tous les Juges répandus en Province, d'appeller hors de Paris les membres de la même Ecole, pour répondre dans les cauſes perſonnelles devant leurs

L'AN 1341.
Exemptions accordées par le Roi à l'Univerſité de Paris.
Du Boulai t. 4. p. 264.

L'AN 1341. Tribunaux (*a*). La Jurisdiction des Juges Conservateurs de l'Université étoit déja établie ; le Roi vouloit qu'elle fut maintenuë en son entier, & le Prevôt de Paris étoit chargé par le Monarque de veiller à l'exécution de tous ces Priviléges, tant anciens que nouveaux. L'Ordonnance du Roi est du mois de Janvier 1340. (ou 1341 selon l'usage présent).

Condamnation de quelques articles de la Doctrine d'Ockam.
Ibid. p. 265.

La Faculté des Arts, quelques jours auparavant, s'étoit déclarée solemnellement, contre quelques articles de la Doctrine d'Ockam, ce fameux Adversaire du Pape Jean XXII. & le Pere de la Secte des Nominaux. C'est sous ce dernier rapport que la Faculté le consideroit : il y avoit plus d'un an que ses Livres avoient été proscrits des Ecoles, mais sans distinction d'aucun point particulier. Les Professeurs aux Arts remarquerent que quelques esprits, amateurs de la nouveauté, ne laissoient pas de soutenir toujours ses sentimens, & que tout le respect qu'on témoignoit pour le decret de la Faculté, se bornoit à ne point nommer l'Auteur. Sur cela on fit un Decret, plus précis que le premier, & il y fut défendu d'enseigner cinq articles que voici, avec la réfutation abrégée qu'y ajouta la Faculté.

Ibid. p. 257.

» I. On peut dire que telle proposition d'un Au-
» teur Classique est vraye dans le sens de l'Auteur,
» & fausse dans les termes.) Ceci est dangereux, car on pourroit appliquer le même principe aux propositions de la Bible.

(*a*) On appelle ce Privilége de l'Université le Droit de *Garde-Gardienne.*

II. »Il ne faut diſtinguer aucune propoſition.) Ceci peut encore induire en erreur. L'AN 1341.

III. »Il ne faut accorder que ce qui eſt vrai, »dans le ſens que préſentent les mots.) Principe également repréhenſible; car les Auteurs Sacrés ne ſe ſervent pas toujours des mots dans leur ſens propre.

IV. »On n'a de ſcience que celle qui conſiſte »dans les termes & les mots.) Doctrine fauſſe; car nous connoiſſons les choſes mêmes, quoiqu'à la vérité ce ſoit par le moyen des termes.

V. »Socrate & Platon, Dieu & la Créature ne »ſont rien, (on ſous-entendoit ſans les termes.) La Faculté déclare que ces façons de parler ſont mal-ſonantes.

On voit, par cet exemple, combien les fauſſes ſubtilités dégradoient le langage des Ecoles, & faiſoient tort à la droiture naturelle de l'eſprit. Ockam & ſes Partiſans mettoient toute leur ſcience dans les mots. Cette mauvaiſe Philoſophie ſubſiſta encore long-temps: elle eut des Défenſeurs & des Adverſaires de réputation. Les uns & les autres en vinrent quelquefois à des diſputes, qui changerent l'Ecole en Champ de Bataille. Nous verrons nos Rois mêmes s'intéreſſer à ces conteſtations, & entreprendre de les finir par des Jugemens dans les formes; attention qui faiſoit autant l'Eloge de leur patience & de leur bonté, que de leur amour pour les Lettres.

Dargentré Coll. Jud. part. 2. p. 287. & 302.

Erreurs Théologiques condamnées.

D'autres erreurs, plus conſidérables, furent portées dans le même temps, c'eſt-à-dire en 1341

[illegible] 13 par l'Evêque de Paris.

Du Boulai t. 4 p. 266.

au Tribunal de l'Evêque de Paris, Guillaume de Chanac ; elles étoient du ressort de la Théologie. Il assembla les membres de cette Faculté,& porta la Censure sur onze propositions où l'on enseignoit : » Que l'Essence Divine ne sera vuë, ni par les Anges, ni par les hommes. Que l'Essence Divine, » quoiqu'elle soit la même dans le Pere, le Fils, » & le S. Esprit, en tant qu'Essence ; quoiqu'elle » soit une dans le Pere & le Fils en tant que forme ; » cependant, sous ce dernier rapport de forme, elle » n'est pas une dans le S. Esprit. Que le S. Esprit » considéré comme amour, & comme lien dans la » Trinité, ne procéde pas du Pere & du Fils, mais » seulement du Pere. Qu'il y a eû de toute Eternité plusieurs vérités qui n'étoient pas Dieu. Que » les corps glorifiez, sans en excepter celui de la » Sainte Vierge, ne sont ou ne seront point dans » le Ciel Empyrée, avec les Anges, mais dans » quelqu'un des Cieux au-dessous du Firmament. » Que le premier moment d'existence n'est ni » Création, ni Créature. Que l'Ange n'a jamais été » mauvais. Que dans le même instant, un Ange » peut être en divers lieux. Que quand on a plus » de qualitez naturelles, on à moins de grace (en » cette vie) & de gloire (en l'autre.) Que le Démon & Adam n'ont jamais eû assez de forces, » pour se maintenir dans la justice. »

L'AN 1342.

Guillaume de Chanac, Evêque de Paris

Dubois. t. 2. p. 628. 634.

Guillaume de Chanac, d'une très-ancienne famille du Limousin, étoit Successeur de Hugues de Besançon, dans l'Evêché de Paris. Il gouvernoit depuis dix ans cette Eglise avec beaucoup de sa-

gesse. Son âge très-avancé l'obligea apparemment de se décharger du poids des affaires, car sur la fin de 1342, on le trouve remplacé par Foulques de Chanac son neveu. Pour lui, il fut fait Patriarche d'Alexandrie, titre plus illustre, mais dégagé de toutes fonctions, & tout propre par conséquent à décorer, sans embarras, les dernieres années d'un Prélat, qui avoit bien mérité de l'Eglise. Guillaume ne mourut qu'en 1348, âgé de près de cent ans, & il fut inhumé à S. Victor de Paris, où l'on voit encore son Epitaphe en vers Latins, du stile de ce temps-là.

L'AN 1342. *Gall. Christ. vet. edit. T. 1, p. 452.*

Mort du Pape Benoît XII.

Rain. 1342. n. 1. & seqq.

Le Pape Benoît XII. mourut aussi en 1342. Cet évenement affligea sensiblement toute l'Eglise, qui perdoit un des plus Saints Papes qu'elle eut vû sur la Chaire de saint Pierre. L'Eglise Gallicane lui donna des larmes très-sinceres. Il étoit son éleve & son pere, son bienfaiteur & son modéle, son maître & son ami. Benoît aima la France, sans intéresser les devoirs de sa dignité. Un des effets de sa prédilection pour la Patrie, fut de s'attacher à y faire refleurir les bonnes mœurs & la piété, l'amour des Lettres & du travail. Il se peignoit lui-même dans les soins de sa sollicitude Pastorale; instruit de ses obligations, il vouloit que les autres n'ignorassent pas ce qu'ils devoient sçavoir. Fidéle observateur des Canons, il demandoit la même chose aux Prélats, & à tous les membres du Clergé. Les Souverains respecterent ses avis & ses jugemens, parcequ'il ne cherchoit pas à les dominer, mais à leur procurer la paix, & à leur inspirer

L'AN 1342. le zéle de la Religion. Ses proches ne reçurent de lui que des exemples de vertu & de modestie. C'est le seul bien qu'il leur laissa, avec la gloire de lui voir faire des miracles, après sa mort. Le Pape Benoît décéda le 25 d'Avril, & son Corps fut inhumé dans une des Chapelles de l'Eglise Cathédrale d'Avignon, où l'on voit encore son tombeau. Les Historiens du temps témoignent qu'il s'y est opéré des guérisons extraordinaires, & plusieurs Ecrivains postérieurs ont donné à Benoît XII. le titre de Bienheureux : Qualité néanmoins qui n'est fondée que sur l'éclat des vertus, & non sur l'autorité suprême de l'Eglise, qui n'a jamais décerné aucun culte Religieux à ce Pontife.

Papebrok Conat. part. 2. p. 85.

Vitæ t. 1. p. 212.

Martyrol. Gallican. t. 1. April. 25. p. 234.

Henriquez Menolog. Cistert. p. 33.

Election de Pierre Roger, ancien Archevéque de Rouen & Cardinal.

Vitæ t. 1. p. 243. 267. 282.

Pagi Breviar. Pont. t. 4. p. 124.

La vacance du trône Apostolique ne dura qu'onze jours ; le douziéme donna à l'Eglise un nouveau Chef. Il y avoit à Avignon dix-huit Cardinaux, dix-sept entrerent au Conclave : le seul Cardinal de Montfavez s'en absenta, à cause de sa mauvaise santé. C'étoit le 5. de Mai : dès le 7. tous les suffrages se réunirent sur le Cardinal Pierre Roger, qui prit le nom de Clement VI. & qui fut le quatriéme Pape résidant à Avignon.

Vitæ t. 1. p. 829. & seqq.

Ibid. p. 243. & seqq.

Du Boulai t. 4. p. 276.

Pierre Roger étoit de famille noble, né vers l'an 1291, au Château de Maumont, Diocèse de Limoges. Il fut élevé, dès sa tendre jeunesse, dans l'Abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, & il y fut Moine de S. Benoît, ensuite Docteur de Paris, puis connu à la Cour du Pape Jean XXII. & en conséquence Prieur de S. Baudille de Nimes, Abbé de Fécamp en Normandie, Evêque d'Arras,

Archevêque

Archevêque de Sens, de-là transféré à l'Archevêché de Rouen, Cardinal ſous Benoît XII. & enfin Pape. Il étoit Proviſeur de Sorbonne, avant que d'être Archevêque de Rouen. Depuis qu'il fut élevé au Souverain Pontificat, la Sorbonne conſerva le ſouvenir de ſon ancien Proviſeur, ſur une vitre de l'Egliſe, où l'on voyoit ce Pape repréſenté à genoux, devant une Image de la Sainte Vierge, avec cette inſcription: *Clement VI. Proviſeur de cette Maiſon.* Quand le Cardinal, Armand-Jean de Richelieu, décora la Sorbonne, en la rebâtiſſant telle que nous la voyons aujourd'hui, on recueillit cette figure en verre, mais elle a été négligée depuis, & enfin briſée. La mémoire en reſte, & c'eſt toujours un titre illuſtre, pour le Collége de Sorbonne.

L'AN 1342.

Ibid. p. 230.

Vitæ p. 836.

Le Couronnement de Clement VI. ſe fit avec beaucoup de pompe, le jour de la Pentecôte 19 de Mai, dans l'Egliſe des Dominicains d'Avignon. On y vit pluſieurs Princes, entr'autres Jean Duc de Normandie, fils aîné de Philippe de Valois; Jacques Duc de Bourbon; Philippe Duc de Bourgogne; Humbert Dauphin de Viennois, & quantité de grands Seigneurs, qui reçurent tous des témoignages d'affection du nouveau Pontife. On commençoit déja à reſpirer dans la Cour d'Avignon un air de politeſſe & de grandeur, qu'on ne remarquoit point, ſous le feu Pape Benoît XII. L'uſage du monde, les emplois diſtinguez, les inclinations ſurtout, & le caractere, faiſoient de Clement VI. un des hommes de ſon ſiécle les plus

Couronnement du nouveau Pape, nommé Clement VI.

Vitæ p. 268. *&* 283.

L'AN 1342. aimables & les plus complaisans. Il avoit retenu, de ses rapports avec les Princes, un goût de magnificence, & une habitude de libéralité qu'il conserva toute sa vie. Elevé d'abord dans la solitude, comme son Prédécesseur Benoît, il n'en avoit pas conservé, comme lui, l'austérité dans les manieres, l'attention rigide dans le Gouvernement, & la simplicité dans tout l'extérieur. Clement étoit facile, ouvert, toujours prêt à donner. Accoutumé à vivre à la Cour, où il avoit été Garde des Sceaux, il aimoit à voir la sienne nombreuse & splendide. Ce fut peut-être un défaut dans lui, mais il rachetoit cela par un naturel si heureux, & des manieres si bienfaisantes, qu'on ne peut s'empêcher de féliciter encore l'Eglise Gallicane, d'avoir produit un Pape tel que celui-ci. Son Prédécesseur, Benoît XII. & ses trois Successeurs, Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. furent des modéles de Sainteté. Jean XXII. avec la Régularité des mœurs, eut tous les talens du Gouvernement. Clement V. le moins parfait de nos Papes d'Avignon, mérite pourtant des éloges, pour s'être démêlé avec sagesse, des circonstances critiques où il trouva l'Eglise, en montant sur le S. Siége. Enfin Clément VI. eut par excellence le don de se faire aimer, & nous ferons voir que ce ne fut pas la seule vertu qui distingua sa personne. Ainsi l'Eglise Gallicane a la gloire d'avoir donné au monde Chrêtien sept Papes de suite, qui ont tous quelque chose de singulier pour le mérite.

Clement VI. tâche de paci-

Le nouveau Pape n'eut rien plus à cœur, après

avoir fait part de son élection à tous les Princes, que de travailler à la pacification de la France & de l'Angleterre. Tout étoit en feu dans ces deux Royaumes. Les Ambassades de Clement, ses exhortations, ses priéres étoient agréables à la Cour du Roi Philippe; mais les pertes passées l'aigrissoient, les intérêts de sa gloire parloient plus haut que toutes les raisons que lui alléguoit le Pontife son ami. La paix ne pouvoit se faire avec Edoüard qu'à des conditions, capables d'augmenter la fierté de ce terrible adversaire, devenu rival de Philippe, pour la Couronne, au lieu de Vassal qu'il s'étoit reconnu lui-même auparavant. Tout ce que purent obtenir les Cardinaux Légats, Annibal Ceccano, Evêque de Palestrine, & Pierre Desprez, Evêque de Tusculum (ou Frescati) fut un Armistice, & une Tréve ensuite, qui devoit durer trois ans, & qui fut mal observée. Vannes en Bretagne fut le lieu où les Plénipotentiaires de Philippe & d'Edoüard traiterent avec les Légats, & dans ce temps là même, les deux Rois se trouvoient dans cette Province, à la tête de leurs armées. C'est que les grands démêlés, pour la possession de ce Duché, entrainoient déja toutes les forces de l'Angleterre & de la France.

L'AN 1342. fier la France & l'Angleterre.

Rain. 1342. n. 7. & 8.

Lobineau Hist. de Bretagne t. 1. p. 333.

Le Duc Jean III. étoit mort sans enfans en 1341. Il avoit laissé ses Etats en proye à tous les désastres d'une guerre Civile, par les prétentions de deux Rivaux, qui se disputoient la succession. C'étoit d'un côté Jean de Montfort, Frere du dernier Duc, & Fils comme lui d'Artus II. mais d'un

Contestation pour le Duché de Bretagne.

L'AN 1342. ſecond mariage. De l'autre, c'étoit Jeanne de Penthiévre, Fille & héritiere de Gui de Bretagne, Frere cadet de Jean III. & du même lit. (*a*) Jeanne avoit épouſé Charles de Châtillon Comte de Blois, qui ſe portoit pour Duc de Bretagne, du Chef de ſon épouſe, & il étoit ſoutenu de la Cour de France, parcequ'il étoit neveu de Philippe de Valois. Jean de Montfort prétendoit que le Duché devoit lui revenir, comme étant le plus proche parent du feu Duc Jean III. & il avoit dans ſes intérêts le Roi d'Angleterre. La Conteſtation commença par des Manifeſtes, Productions pacifiques qui ne finiſſent jamais les querelles des Princes : les armes viennent bien-tôt à l'appui des Raiſons, & le ſuccès des Combats eſt ce qui décide, en dernier reſſort, du droit des Prétendans.

Ce grand démêlé, pour la ſucceſſion du Duché de Bretagne, dura près de vingt-cinq ans, & rendit cette Province le Théâtre d'une guerre preſque également funeſte aux deux Partis. Il s'y paſſa des évenemens très-mémorables, des ſingularités qui font aujourd'hui dans l'Hiſtoire un coup d'œil des plus intéreſſans ; ſurtout le contraſte des deux Compétiteurs Jean de Montfort, & Charles de Blois, qui furent faits priſonniers l'un après l'autre, & qui ne virent point la fin du différend ; le mérite extraordinaire & même la valeur de leurs épouſes

(*a*) Nous marquons ces deux mariages d'Artus II. pour la vérité de l'Hiſtoire ; car cette circonſtance n'entroit pour rien dans le Procès de Jean de Montfort avec Jeanne de Penthiévre. Il étoit ſeulement queſtion de ſçavoir, ſi Jeanne repréſentoit ſon Pere, Gui de Bretagne, qui eut ſuccedé inconteſtablement à Jean III s'il avoit vécu, comme étant l'aîné de Jean de Montfort. Jeanne ſoutenoit cette repréſentation, & Montfort la nioit.

Jeanne de Flandre Comteſſe de Montfort, & Jeanne de Penthiévre Comteſſe de Blois, qui toutes deux ſoutinrent pendant long-temps tout l'effort de la guerre ; enfin les vertus perſonnelles de Charles de Blois, le plus malheureux par l'évenement, & le plus propre à faire le bonheur des peuples, ſi la providence lui eut donné la ſupériorité ſur ſon Rival. Au temps de ſa mort, nous le peindrons tout entier, parceque ce fut alors qu'il combla cette meſure de Sainteté, qui a paru digne des Eloges de l'Egliſe, & qui a fourni la matiére d'un Procès de Canoniſation ; démarche toujours bien glorieuſe à ce Prince, quoique non conſommée par un Jugement dans les formes. L'AN 1342.

Le Pape Clement VI. auſſi différent de ſon Prédéceſſeur dans la Création des Cardinaux, que dans tout le reſte du Gouvernement, aimoit à communiquer la Pourpre Romaine, au lieu que Benoît XII. étoit encore plus reſſerré ſur cet article, que ſur la Collation des autres Bénéfices. La premiere promotion, faite par Clement, eſt du 20 de Septembre 1342. & de dix Cardinaux, dont il y en avoit Neuf François, & un Italien qui demeuroit en France.

Promotion de Cardinaux. *Vitæ t.* 1. *p.* 285. *Rain.* 1342. *n.* 29.

Le Premier Cardinal fut Elie de Nabilan, Gentilhomme du Perigord, Franciſcain de profeſſion, Archevêque de Nicoſie, & Patriarche Titulaire de Jeruſalem. Il reçut avec la Pourpre Romaine le titre de S. Vital ; & il mourut vers l'an 1350. Quoiqu'il n'eut été que Patriarche Titulaire de Jéruſalem, nous remarquerons néanmoins que de ſon temps, le Pape Clement VI. permit à douze

Vitæ t. 1. *p.* 8,6.

L'AN 1342. Freres Mineurs de s'établir dans cette Ville, pour veiller à la garde des Saints Lieux. Le Roi de Naples Robert, & son épouse Sancie d'Arragon, l'un & l'autre extrémement attachés à l'Ordre de S. François, & remplis de zéle pour la Religion, avoient obtenu le consentement du Soudan d'Egypte. Cette Fondation, qui doit son origine à un Prince de la Maison de France, & qui subsiste encore, a toujours été protegée par nos Rois.

Vading. 1342. n. 17. & seqq.

Le second Cardinal de cette promotion fut Gui de Boulogne, fils de Robert VII. Comte de Boulogne & d'Auvergne, & de Marie de Flandre. Il avoit été Chanoine d'Amiens, & il étoit Archevêque de Lyon, quand Clement VI. le fit Cardinal du titre de sainte Cécile; il eut depuis, le titre d'Evêque de Porto. Ce fut un Prélat à qui sa naissance, & ses grandes qualités, donnerent beaucoup de crédit dans toutes les Cours de l'Europe, & principalement dans celle d'Avignon. Pétrarque dit que les Cardinaux de Talayrand & de Boulogne étoient sur le pied de faire les Papes, ce qui les élevoit en quelque sorte au-dessus de la Papauté même. Le Cardinal de Boulogne paroîtra souvent dans cette Histoire, & toujours revêtu des plus importans emplois.

Vitæ t. 1. p. 837.

Petrarch. l. 24. Epist. Famil. Ep. 2.

Le troisiéme Cardinal fut Eymeric de Chatelus, ainsi appellé du lieu de sa naissance, qui est un Château dans le Limousin. Il avoit été successivement Chanoine de Limoges; Archidiacre dans l'Eglise de Tours; Auditeur du Sacré Palais; Archevêque de Ravenne, & Gouverneur de la Romagne. Rap-

Vitæ t. 2. p. 840 & seqq.

pellé en France, il gouverna pendant dix ans l'Eglise de Chartres; après quoi Clement VI. le fit Cardinal du titre de S. Martin aux Monts. Il retourna en Italie, pour administrer le Royaume de Naples, au nom de l'Eglise Romaine, après la mort du Roi Robert, & pendant la minorité de la Reine Jeanne, petite fille de ce Prince. Les Napolitains souffrirent impatiemment la domination d'un Cardinal François. Ils exercerent sa patience, pendant tout le temps de son séjour dans ce Royaume, & il fut enfin obligé de repasser en France. C'étoit en 1346. il mourut trois ans après à Avignon.

L'AN 1342.

Vitæ t. 1. p. 246.

Le quatriéme Cardinal fut André Ghini Malpighi, noble Florentin, mais élevé en France, d'abord Chanoine de Tournai, puis Evêque d'Arras, de-là transféré à l'Evêché de Tournai; enfin Cardinal du titre de Sainte Susanne, à la sollicitation du Roi Philippe de Valois, & du Cardinal de Perigord : protections les plus puissantes qu'on put employer, auprès du Pape Clement. Peu de temps après sa promotion, André fut envoyé en Espagne pour y réconcilier les deux freres, Pierre Roi d'Arragon, & Jacques Roi de Majorque, mais il mourut en chemin à Perpignan. Ce Cardinal est le fondateur du Collége des Lombards à Paris. Il étoit Evêque d'Arras quand il fit l'établissement de cette Maison, qui a servi d'azile, pendant près de trois siécles, aux pauvres Ecoliers d'Italie, & même d'Espagne. Au siécle dernier, la fondation étant presque éteinte, on donna l'emplacement aux Irlandois, qui l'occupent aujourd'hui.

Ibid. p. 84.

Hist. de Paris t. 1. p. 588.

L'AN 1342. Le cinquiéme Cardinal fut Etienne Aubert, Limousin, alors Evêque de Clermont, depuis Pape, sous le nom d'Innocent VI. Nous le verrons édifier l'Eglise Gallicane, par les plus éclatantes vertus.

Vita t. 1. p. 845. Le sixiéme Cardinal fut Hugues Roger, frere du Pape Clement VI. d'abord Religieux Bénédictin, comme lui, mais au Monastere de Tulles, avant qu'il fut converti en Evêché; ensuite Abbé de S. Jean d'Angeli, & bien-tôt après nommé Evêque de Tulles. Il n'étoit pas encore sacré, quand son Frere le fit Cardinal du titre de S. Laurent *in Damaso*: on l'appella toujours le Cardinal de Tulles, à cause de son Evêché. Hugues Roger conserva sous la pourpre la modestie de l'état Religieux; c'est tout dire, qu'après la mort d'Innocent VI. successeur de Clement, on lui offrit la Tiare, qu'il refusa constamment. Il mourut en 1363 dans l'Abbaye de Montolieu, Diocèse de Carcassonne.

Ibid. p. 845. Le septiéme Cardinal fut Aimard Robert, d'une ancienne noblesse du Limousin, frere du Seigneur de S. Jal près de Tulles. Aimard reçut le titre de S. Anastasie. Le Pape lui donna quelques Bénéfices en Angleterre, pour soutenir son rang, entr'autres un Canonicat dans l'Eglise d'York, mais le Roi Edoüard III. ne voulut point souffrir qu'il en perçût les revenus, apportant pour raison que ces
P. 850. Collations de Bénéfices à des Prélats étrangers, étoient contraires au bien des Eglises, & aux loix de l'Etat. Le Pape s'en plaignit envain: Edoüard

tint

tint ferme, & l'on s'apperçût que ce qui faisoit le plus de tort au Cardinal, étoit sa qualité de François & de Sujet du Roi Philippe : Noms odieux à Edouard, depuis la guerre cruelle que se faisoient les deux Nations. L'AN 1342.

Le huitiéme Cardinal fut Gérard de la Garde, aussi Limousin & parent du Pape. Il étoit entré jeune dans l'Ordre de S. Dominique, où son mérite l'éleva aux premiers Emplois, & même à la dignité de Général. Clement VI. lui donna le Chapeau de Cardinal, avec le titre de sainte Sabine. Il n'en jouit qu'un an, étant mort au mois de Septembre 1343. Le Pape l'avoit aussi nommé à quelques Bénéfices d'Angleterre, mais il éprouva les mêmes difficultés que le Cardinal Aimard, dont nous venons de parler. Les huit Cardinaux précédens étoient de l'Ordre des Prêtres. P. 852.

Le neuviéme Cardinal fut Bernard de la Tour d'Auvergne, Maison (*a*) des plus illustres & des plus connues. Son neveu avoit épousé la Niece du Pape Clement : cette circonstance accéléra sa fortune. Il reçut en entrant dans le sacré Collége le titre de Cardinal Diacre de S. Eustache. Son caractere le portoit à la vie tranquille. Sans ambition avant le Cardinalat, il n'étoit alors que Chanoine de Beauvais. Depuis sa promotion, il se mêla peu des grandes affaires, pendant les dix-neuf années qu'il vécut sous la Pourpre. Il mourut à Avignon en 1361. On voit son tombeau dans la P. 853. Duchesne t. 1. p. 512.

(*a*) C'est la même que celle de Gui de Boulogne, fait Cardinal aussi, dans cette Promotion.

L'AN 1342. Cathédrale de Clermont en Auvergne.

Vitæ t. 1. p. 854 & seqq.

Le dixiéme & dernier Cardinal fut Guillaume de la Jugie, neveu par sa mere du Pape Clement VI. Il devoit être encore assez jeune, puisqu'il passa près de trente-deux ans dans le Sacré Collége, & qu'il fut presque toujours occupé de voyages & de négociations, surtout en Espagne, où il eut la commission difficile de temperer les fureurs de Pierre le Cruel. Son Oncle le fit Cardinal Diacre du Titre de sainte Marie *in Cosmedin.* Dans la suite, il fut Prêtre du titre de S. Clement.

Ambassade des Romains pour engager le Pape à venir à Rome.

Cette multitude de Cardinaux François n'étoit pas un heureux préjugé, pour le prompt rétablissement du S. Siége en Italie. Rome cependant soupiroit toujours de plus en plus après le retour de son Pasteur. Les changemens de Pontifes faisoient esperer aux Romains une révolution d'idées dans la Cour d'Avignon. Ils se flattoient qu'en redoublant leurs instances, ils obtiendroient l'effet de leurs désirs, & qu'il se trouveroit à la fin quelque Pape, qui préféreroit le séjour de la premiere Ville du monde à celui de Provence, pays où la Majesté du S. Siége paroissoit comme ensevelie, depuis près de quarante ans. De tous les efforts que les Grands de Rome & le Peuple firent, pour rappeller les Papes François parmi eux, il n'y eut rien de plus pressant que l'Ambassade solemnelle qu'ils envoyerent à Clement VI. dès la premiere année de son Pontificat. Les Députés étoient au nombre de dix-huit, six Seigneurs, six Bourgeois du moyen étage, & six du dernier. Deux de la compagnie de-

Vita t. 1. p. 286.
Rain. 1342. n. 20 & seqq.

L'AN 1342.

voient porter la parole, on avoit choisi les plus éloquens & les moins timides. L'un étoit Nicolas Laurent ou Rienzi, cet homme si fameux depuis, par ses succès & ses malheurs. L'autre étoit Pétrarque, couronné l'année précédente au Capitole, & charmé de témoigner sa reconnoissance au Peuple Romain, par une démarche toute de zéle pour ses intérêts.

Les deux Orateurs haranguerent le Pape, chacun selon son genie ; le premier en prose & l'autre en vers : Rienzi, d'un stile plus véhément que poli, Pétrarque, avec plus de douceur, parcequ'il reprit le tour allégorique qu'il avoit déja employé, pour toucher Benoît XII. C'est encore Rome plaintive & désolée qu'il fait parler dans son Poëme à Clement VI. » Hélas! dit-elle, très S. Pere, j'ai vieilli » dans l'attente de mon époux (elle parle du Pape » Benoît.) Il me promettoit toujours, & jamais il » n'a pû se déterminer à exécuter ses promesses. » Tantôt c'étoit une maladie qui le retenoit au-de- » là des Monts, tantôt il se trouvoit engagé dans » une question de Doctrine, touchant l'état des » ames justes après la mort. Tantôt il falloit fi- » nir des réformes commencées, porter des loix, » fixer des arrangemens ; tantôt il étoit tout occu- » pé des soins d'un Edifice somptueux. Pendant » ce temps-là, les jours s'avançoient, & bien-tôt » la mort est venue les terminer: Nouvelle affliction » pour moi ; mais j'ai commencé a respirer dès que » le nom de Clement a frappé mes oreilles, je me » suis mise aussi-tôt en chemin, j'ai franchi les Al-

Petrarch. Epist. l. 11. Epist. 5.

L'AN 1342. » pes. Vous me voyez, S. Pere, à vos pieds, ayez » pitié des larmes & de la ſolitude d'une Epouſe » affligée. La France à la vérité eſt votre Patrie, » vous y avez contracté des liaiſons illuſtres, & » les Princes eux-mêmes y cultivent votre amitié; » mais penſez un peu à ce qui m'eſt dû, en qualité » de votre Epouſe; penſez aux Saints Monumens » dont je ſuis remplie, aux précieux reſtes des » Apôtres & des Martyrs que je conſerve. » Ici le Poëte décrit magnifiquement toutes les ſaintes Reliques de Rome, puis il reprend ainſi, toujours au nom de cette Ville: » Ne differez plus, très S. » Pere, ne mépriſez point mes priéres. Avant que » vous me fuſſiez donné pour Epoux, vous aviez » de l'affection pour moi, vous témoigniez de » l'empreſſement pour me voir, ſeroit-il poſſible » que notre alliance eut réfroidi vos inclinations? » Vous avez trop d'élévation dans l'eſprit, & trop » de nobleſſe dans les ſentimens. » Le reſte de la Lettre ou de la harangue, eſt une exhortation vive pour engager le Pape à réparer les Temples & les Palais de Rome, & une priére pour obtenir de lui, qu'il accordât la grace du Jubilé, tous les Cinquante ans. C'étoit en effet une des trois demandes principales, que les Envoyés de Rome avoient ordre de faire.

Trois demandes que font les Ambaſſadeurs au Pape. La premiere, d'accepter la Charge de Sénateur; la ſeconde, de

La premiere regardoit la charge de Sénateur & de Capitaine, qu'on prioit Clement VI. d'accepter, non comme Pape, mais ſimplement en qualité de Seigneur Pierre Roger. La ſeconde touchoit le retour du Pape à Rome, & la derniere avoit pour

objet la réduction du Jubilé Centenaire à Cinquante ans. Le motif de cette derniere demande, étoit que le terme de cent ans excédant de beaucoup la vie de la plûpart des hommes, il arrivoit que très peu pouvoient gagner le Jubilé. Le Pape répondit fort poliment aux envoyez, qu'il acceptoit les charges de la Ville de Rome, à condition que cela ne porteroit aucun préjudice à sa Dignité. Il ajouta, sur le voyage d'Italie, qu'il le souhaitoit assez, mais qu'il ne pouvoit en fixer le temps, jusqu'à ce que les affaires de France & d'Angleterre fussent dans un état plus tranquile. Pour le Jubilé, il accorda la grace toute entiere, par une Bulle dattée du 27 de Janvier, de l'année suivante 1343. Elle dit en substance : que le Sauveur des hommes ayant laissé à S. Pierre & à ses Successeurs, la dispensation du trésor de l'Eglise, lequel consiste dans les mérites infinis de Jesus-Christ, & dans ceux de la Sainte Vierge, le Pape Boniface VIII. avoit déja accordé une pleine & entiere rémission de leurs péchés, à tous ceux qui véritablement contrits & Confessés, visiteroient les Eglises de S. Pierre & de S. Paul à Rome, pendant trente jours s'ils étoient de la Ville, ou pendant quinze, s'ils étoient étrangers, & cela à la fin de chaque siécle seulement ; que ce terme étant trop éloigné, eû égard à la briéveté de la vie, & le Seigneur lui même ayant marqué chez les Juifs la Cinquantiéme année, comme un temps de grace & de rémission ; à cet exemple, & de la plénitude de toute la puissance Apostolique, lui (Clement VI.) ré-

L'AN 1342.

venir à Rome; la troisiéme, de reduire le Jubilé à cinquante ans.

Vitæ t. 1. p. 287 & 912.

Rain. 1342. n. 22.

L'AN 1343.

Extra. Com. l. 5. de pœnit. & remiss. c. 2. Unigenitus Dei Filius.

L'AN 1343. duit la même Indulgence pléniére aux termes de Cinquante ans, desorte que dans le cours de la prochaine année 1350. & ainsi de suite, on pourra participer à cette grace, en visitant les Eglises des SS. Apôtres, & celle de S. Jean de Latran, pendant trente jours pour les Habitans de Rome, & pendant quinze pour les Etrangers.

Vita, t. 1. p. 311. Quelques Auteurs rapportent une autre Bulle du Pape Clement, en datte du 28 de Juin 1344. où la même Indulgence est accordée, mais avec des circonstances qui seroient toutes propres à répandre un ridicule sur ce souverain Pontife, si l'on ne sçavoit qu'il étoit trop éclairé & trop judicieux, pour avancer les absurdités dont cette piéce est remplie. Par exemple, il y est donné ordre aux Anges du Paradis, de conduire promptement au Ciel, l'ame de celui qui mourra après avoir gagné l'Indulgence; il y est permis aux Moines d'aller à Rome, malgré leurs Supérieurs, pour visiter les Eglises pendant le tems du Jubilé; il y est dit que celui qui aura gagné l'Indulgence, sera dans le même état qu'après le Baptême, & que le Pape le veut ainsi. D'autres expressions aussi hazardées, & aussi peu dignes d'une Constitution Apostolique, défigurent celle-ci, ou plutôt servent à venger le Saint Siége des reproches que les Sectaires du dernier siécle ont osé lui faire à cette occasion. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une Apologie raisonnée sur ce point: il suffira de dire, ce semble, que nous avons dans le Corps du Droit la vraye Bulle de Clement VI. touchant la matiere présente. Que

l'autre piéce, inutile par conséquent, & citée seulement par quelques Auteurs, plus recens que Clement VI. a été soupçonnée de faux, dès le tems de saint Antonin, qui n'en parle que comme d'un Acte très-méprisable. Que la diversité du texte, dans les différens Auteurs qui la citent, montre qu'elle n'a jamais été revêtuë d'une forme authentique ; & qu'enfin le style qu'on y remarque, n'est point du tout celui de la Cour Romaine.

L'AN 1343.

Vita t. 1. p. 915. & seqq.

Bulle de Clement VI. où S. Martial, Evêque de Limoges, est appellé Apôtre.

Rain. 1343. n. 92.

De S. Amable Hist. de S. Martial t. 1. p. 599. & t. 3. p. 632.

Clement VI. en 1343 donna une Bulle bien réelle, pour augmenter le culte de saint Martial, Patron du Limousin sa Patrie. C'est un des monumens qu'on cite, pour maintenir ce saint Evêque dans la possession du Titre glorieux d'Apôtre, que tant d'autorités respectables reconnoissent en lui. Le Pape Clement ordonne de célébrer sa Fête comme celle d'un Apôtre, & sous le Rit double, dans toute l'Aquitaine. Il dit outre cela, dans le préambule de son Decret, «que le Bienheureux Martial, » Apôtre de cette grande Contrée, a répandu l'é» clat de toutes les vertus. » De tout ceci, & plus encore des travaux du saint Pasteur de Limoges, on conclut avec raison que saint Martial mérite le nom & le culte d'Apôtre, dans le Païs qu'il a converti à la Foi. L'Apostolat, pris pour la Prédication de l'Evangile, dans une Nation infidéle, est une dénomination de tous les tems ; & l'Eglise, en assignant un Culte à quelques-uns de ces hommes zélés, qui les premiers ont annoncé Jesus-Christ à des Peuples qui ne le connoissoient pas, peut déterminer que ce Culte sera tel que celui qu'on rend

L'AN 1343. *Voy. Hist. de l'Egl. Gall. t. 1. p. 72.*

aux Apôtres ; mais cela ne change pas l'Epoque que nous avons aſſignée, d'après les monumens de l'Hiſtoire, à la Miſſion de ſaint Martial dans les Gaules, vers le milieu du troiſiéme ſiécle. Cette réflexion doit s'appliquer à tous les autres témoignages ſans nombre, qu'on a raſſemblés, en faveur de l'Apóſtolat de ce ſaint Evêque.

Le Pape Clement VI. étoit déterminé à reſter en France, malgré les ſollicitations des Romains. La réponſe qu'il avoit faite aux Députés déceloit aſſez les inclinations de ſon cœur. On ſentit qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à quitter nos Contrées, & c'eſt ce qui cauſa, bientôt après, des Révolutions très-funeſtes dans Rome. Rienzi, qui avoit paru à Avignon en qualité d'Orateur, ſe fit le Tyran de ſa Patrie ; quelques traits de cet homme extraordinaire nous le feront connoître dans la ſuite. On peut dire que le voyage, tant ſouhaité par les Romains, & ſi néceſſaire à la tranquillité de leur Ville, fut la ſeule choſe où Clement VI. manqua de complaiſance. Dans tout le reſte il ne ſçavoit rien refuſer : on le vit au commencement de 1344.

L'AN 1344. Promotion de deux Cardinaux. *Vit. t. 1. p. 870. & ſeqq.*

Il étoit à Villeneuve près d'Avignon, & il ne ſongeoit à rien moins qu'à faire une Promotion de Cardinaux. La Reine Jeanne de Bourgogne, épouſe de Philippe de Valois, lui écrivit pour lui recommander l'Evêque d'Arras, Pierre Bertrandi de Colombiere, neveu de l'ancien Cardinal Pierre Bertrandi, Evêque d'Autun, ſi fameux dans notre Hiſtoire, par ſa diſpute avec le Seigneur de Cugnieres. La Reine demandoit le Chapeau pour l'Evêque

que d'Arras. Le Pape l'accorda ſur le champ, & le 27 de Février, qui étoit le Samedi des Quatre-Tems de Carême, il y eut une Promotion de deux Cardinaux ſeulement. L'AN 1344.

Le premier fut celui que nous venons de dire, Pierre Bertrandi, fils de Barthelemi de Colombiere, Gentilhomme du Dauphiné. Sa mere, Marguerite Bertrandi, étoit ſœur du Cardinal d'Autun encore vivant, & comme celui-ci répandoit un grand éclat ſur toute la famille, le jeune Pierre de Colombiere prit ſon nom de Bertrandi, & entra dans l'Egliſe ſous ſes auſpices. Il fut ſucceſſivement Chanoine d'Autun, Evêque de Nevers, & d'Arras, enfin Cardinal-Prêtre du Titre de ſainte Suſanne, & dans la ſuite Evêque d'Oſtie. Il mourut à Avignon en 1361. Son grand éloge eſt d'avoir ſoutenu la réputation de ſon oncle, Prélat d'un vrai mérite.

L'autre Cardinal de cette Promotion fut Nicolas de Beſſe, dont le Pape Clement lui-même nous fait connoître la naiſſance, les emplois, & la fortune. « C'eſt mon neveu, dit-il dans une Conférence qu'il fit le jour de cette Promotion, c'eſt le » fils de ma ſœur, je m'étois chargé de ſon éduca» tion, je l'ai fait étudier à Paris & à Orléans, & il » profeſſoit les Loix dans cette derniere Ville, » quand je l'ai appellé auprès de moi. Hier matin, » je ne ſongeois point à le faire Cardinal; mais à la » ſollicitation unanime du Sacré College, il a fallu » s'y déterminer; car il s'eſt trouvé des Cardinaux, » qui ont dit qu'ils ne conſentiroient point à la Pro- *Vitæ t. 1. p. 874.*

L'AN 1344.

» motion de l'Evêque d'Arras, si je n'y joignois » Nicolas de Besse. Voilà ce qui a décidé mon » choix. » Le Pape en le faisant Cardinal, lui donna le Titre de Sainte Marie *in viâ latâ*. Il étoit auparavant Evêque élu de Limoges, mais il ne fut point sacré. En 1369 il mourut à Rome, où il avoit accompagné le Pape Urbain V. Son corps fut rapporté à Limoges, où l'on voit encore son Tombeau.

Concile de Noyon en 1344

Marlot. t. 2. p. [illegible] & seqq.

Pierre Bertrandi, le premier de ces Cardinaux, avoit déja quitté l'Evêché d'Arras, lorsque l'Archevêque de Reims son Métropolitain, convoqua le Concile de la Province à Noyon. Ce Prélat étoit Jean de Vienne, homme de qualité, transféré du Siége de Terouanne à Reims, par le Pape Jean XXII. du consentement du Roi Philippe de Valois qui l'aimoit, & qui étoit bien aise de pouvoir compter sur la fidélité du premier Pair Ecclésiastique du Royaume, dans les circonstances critiques, ou le mettoient les prétentions, & les succès du Roi Edoüard.

L'Archevêque Jean de Vienne voyant que les désordres de la Guerre entraînoient la corruption des mœurs, la décadence de la Discipline Ecclésiastique, & la dégradation presque totale de l'Immunité des Eglises, crut devoir tenter la voye d'un Concile. Il en écrivit en ces termes à l'Evêque de Soissons (apparemment Pierre de Capis). « Le Sauveur des hommes, pour ne pas abandonner son » Troupeau en retournant à son Pere, le confia à » saint Pierre & aux autres Apôtres, dont les Suc» cesseurs sont les souverains Pontifes, pour toute la

» Chrétienté, les Archevêques pour les Provinces, L'AN 1344.
» & les Evêques pour les Diocèses; de sorte que
» l'Eglise, fondée sur la pierre ferme, s'est maintenuë & augmentée avec gloire; mais le Démon, jaloux de son bonheur, n'a point cessé & ne cesse point de nos jours de répandre contre la sainte Epouse de Jesus-Christ, & contre tout l'Etat Ecclésiastique, les semences d'une infinité de maux. L'Eglise aujourd'hui se voit affligée de tant d'oppressions, de violences, & d'injures dans la personne de ses Ministres, que plusieurs de ceux qui l'attaquent, paroissent plutôt des Payens, que des Catholiques. Ils se font gloire de leur malignité diabolique, ils croyent rendre gloire à Dieu, en méprisant le Pere qui les a nourris, & en devenant les oppresseurs de ceux qu'ils devroient défendre. A leur jugement & au goût de leurs semblables, ou des Ministres de leur iniquité, plus on opprime la liberté de l'Eglise, plus on est louable. Il n'y a personne qui ne sente à quel excès sont parvenuës les entreprises de toute espece, contre la Jurisdiction Ecclésiastique. » Le reste de la Lettre roule sur la convocation du Concile de la Province à Noyon, pour le lendemain de la Fête de sainte Magdeleine & la date du Mandement étoit de l'onziéme de Juin 1344. L'Evêque de Soissons, en qualité de premier Suffragans, fut chargé d'adresser les Ordres de l'Archevêque aux autres Evêques de la Province, & à tous ceux qui avoient coutume d'assister aux Conciles. La Commission exécutée, six Evêques

Concil. Hard. t. 7. p. 1669. & seqq.

L'AN 1344. ſe rendirent à Noyon, ſçavoir, Pierre de Soiſſons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, Jean de Tournay, Raimond de Terouanne, & Robert de Senlis. Les autres Suffragans envoyerent des Députés.

Le Concile s'ouvrit, au jour marqué, qui étoit le Vendredi (*a*), & il dura juſqu'au Lundi ſuivant 26 du même mois. L'Archevêque commença par un Diſcours ſur les principales cauſes de la Convocation, il parla ſur-tout contre les Seigneurs Laïques & leurs Officiers, « qui ſans ſe ſoucier, diſoit-il, des Cenſures, entreprenoient de ruiner » les droits du Clergé, en défendant à leurs Vaſſaux de comparoitre devant les Cours Eccléſiaſtiques, & contraignant, par la crainte des peines » corporelles, les Curés & les Notaires à ne recevoir, ou à ne publier aucunes Lettres de citation, » données au nom du Juge d'Egliſe. » L'Archevêque apporta en preuve un fait récent qui le concernoit. Gaucher de Cumiere, Gentilhomme du canton, & quelques autres de ſes Aſſociés, étoient en procès avec le Prélat, pour les droits & les dépendances d'une Terre, nommée de Ruffi. L'affaire s'inſtruiſant ſelon les regles de la Juſtice, Cumiere & ſes complices uſerent de violence, faiſant prendre & empriſonner Etienne de Courtenay, Prévôt de l'Egliſe de Reims, & Officier de la Cour Eccléſiaſtique. L'Archevêque, Préſident du Concile, s'expliqua ainſi ſur cette injure. « Dernierement

Marlot. t. 2. p. 626. & ſ. q.

(*a*) M. Fleuri dit qu'il s'aſſembla le Lundi 26. Il falloit dire qu'il ſe termina ce jour-là.

» encore, on a fait prendre par des Satellites & con- L'AN 1344.
» duire en prison les Officiers Ecclésiastiques, on les
» a contraints de produire leurs Actes, encore impar-
» faits, on les a déchirés & brûlés indignement de-
» vant eux, en haine de la Jurisdiction de l'Eglise. Non
» contens de ces excès, les mêmes Seigneurs ont con-
» traint les Clercs de leur Territoire de compa-
» roître à leurs Tribunaux, pour y rendre compte
» des faits criminels, pour lesquels ils auroient été
» absous, ou punis canoniquement par le Juge Ec-
» clésiastique; & comme à la requisition des Offi-
» ciers d'Eglise, on a porté une Censure contre les
» Auteurs de toutes ces vexations, les Juges Laï-
» ques ont forcé, par violence, les mêmes Officiers
» Ecclésiastiques d'obtenir à leurs dépens l'abso-
» lution des coupables; Procédés évidemment sug-
» gerés par l'Ennemi de la paix, à la ruine des Li-
» bertés de l'Eglise, au mépris des Canons, & à
» la honte du Christianisme. Ainsi (continue le Mé-
» tropolitain) quoique ces entreprises téméraires
» eussent été suffisamment condamnées par les Ca-
» nons des précédens Conciles, la peine devant
» croître à proportion de l'audace, il nous a paru
» raisonnable de convoquer ce Concile, pour cher-
» cher ensemble des remedes contre les abus exor-
» bitans, qui sont malheureusement passés en cou-
» tume. » Les Evêques, priés de dire leur avis, firent deux Réglemens, qui sont à la tête des XVII. Canons ou Capitules de ce Concile.

On ordonne de faire cesser l'Office Divin partout où il se seroit commis des violences contre C. 1.

L'AN 1344. l'Eglise, ou ses Ministres. Ces violences sont expliquées en détail; l'Archevêque, faisant l'ouverture du Concile, avoit marqué les plus considérables. Il est dit dans l'ordonnance des Evêques, que la cessation des Divins Offices sera publiée, dès que les Doyens Ruraux où les Curés auront apporté la preuve du délit, soit qu'ils le sçachent par la notoriété du fait, soit par la déposition des témoins : le tout suivant les statuts du Concile de Senlis en 1317, sous l'Archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils seront déclarez Excommuniez, s'ils ne satisfont dans 8 jours, & ajournés personnellement à la Cour Episcopale, pour y recevoir la peine duë à leur faute.

C. 2. Mais parceque les Appariteurs n'osoient exécuter ces sortes de commissions, ni entrer dans les maisons des Seigneurs, les mêmes Evêques décernent que les Lettres de Citation seront mises entre les mains de quelqu'un de leurs Domestiques, ou publiées en chaire dans les Paroisses, ou à la Cathédrale, & affichées aux portes de la Cour Ecclésiastique, pour avoir autant de poids que si elles avoient été signifiées aux coupables mêmes. Que s'ils ne s'abstiennent pas de ces vexations, en restituant de bonne foi ce qu'ils auroient injustement enlevé, les corps de ceux qui mourront dans les lieux interdits demeureront sans sépulture, excepté ceux des Clercs, non-complices de pareilles violences; encore oblervera-t'on de les enterrer sans cérémonie.

C. 3. On regle ensuite que les personnes Ecclésiasti-

ques ne défiront perſonne, c'eſt-à-dire, qu'elles L'AN 1344.
ne déclareront point la guerre à leurs Ennemis. Que C. 4.
dans toutes les Egliſes de la Province, on ſuivra l'Uſage de la Cathédrale de Reims, pour la célébration des Divins Offices. Qu'on traitera en Excommuniés ceux qui empêcheront leurs Vaſſaux de rien vendre au Clergé & d'en rien acheter, ou de cultiver ſes terres. Qu'on obligera à reſtitution les Juges Séculiers, qui n'auront délivré de priſon les Clercs, détenus injuſtement, qu'après en avoir extorqué de l'argent ou quelque autre choſe. Qu'on empêchera les Comédiens de faire des Proceſſions ridicules, avec des cierges allumés: Uſage impie, & capable de porter les peuples à l'Idolatrie. Qu'on punira les Clercs qui accompliront les Pélerinages, ou autres Pénitences impoſées par les Juges Séculiers. Que les Religieux Mendians, les Curés & les autres Prédicateurs, exhorteront le peuple à payer exactement les dixmes, en menaçant les réfractaires d'être privés de l'entrée de l'Egliſe & de la ſépulture Eccléſiaſtique: on recommande cet article aux Mendians, ſous peine de perdre le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. Que les Evêques & les Chapitres ſe communiqueront, ſans fraude, les Conventions, Privilèges, & toutes autres piéces dont ils pouront avoir beſoin réciproquement. Que les Doyens & les Juges Eccléſiaſtiques auront ſoin d'avertir les Chanoines & les Clercs, de ne paroître qu'en habit décent, & avec la tonſure, ſous peine d'être privés des Diſtributions. Qu'aucun Prêtre ou Eccléſiaſtique ne publiera de

C. 5. C. 6. C. 7. C. 8. C. 9. C. 10. C. 11. C. 12.

L'AN 1344. nouveaux miracles, ſans l'aveu de l'Ordinaire. Que
C. 13. les Seigneurs temporels ou leurs Officiers encourront l'Excommunication, ſi ayant pris un Clerc accuſé de quelque crime, ils lui ôtent la tonſure, en lui faiſant raſer la tête, ou s'ils lui enlevent ſon habit Clerical, pour le revêtir d'habits Laïques.
C. 14. Que la même Cenſure ſera pour ceux des Séculiers, qui oſeront s'habiller en Clercs, de leur propre au-
C. 15. torité. Que les Juges Laïques ſeront pareillement Excommuniés, s'ils ſe font une eſpece de jeu des Décrets du Concile de Senlis, en renvoyant, dans les huit jours, ſuivant l'Ordonnance de ce Concile, les Clercs qu'ils auront empriſonnés, & les reprenant enſuite, pour les retenir tant qu'ils
C. 16. & 17. voudront. Que les Promoteurs & Procureurs de la Cour Eccléſiaſtique n'avanceront rien dans leurs procédures qui puiſſe bleſſer l'honneur des parties, & qu'ils ne leur feront point de frais exceſſifs, comme on s'en étoit plaint aux Evêques.

Quelque peu efficaces que fuſſent d'ordinaire les armes ſpirituelles des Conciles, pour arrêter ce qu'on appelloit alors la Vexation des Seigneurs & des Juges Laïques, elles eurent cependant une partie de leur effet, dans le Concile de Noyon. Les Seigneurs coupables de l'injure faite à Etienne de Courtenay, Prevôt de Reims, furent intimidés des Cenſures portées par les Evêques aſſemblés. Ils s'empreſſerent de faire une ſatisfaction convenable à cet Eccléſiaſtique, chef de tout le Chapitre de la Métropole, & en ſa perſonne à tout le Clergé de cette Egliſe. L'Abbé de S. Nicaiſe fut pris pour Arbitre

Arbitre de la réparation qu'on exigeoit, & l'on en dressa l'Acte solemnel le quatriéme d'Avril 1345.

L'AN 1345. & 1346.

L'Archevêque de Reims Jean de Vienne, quoique fort attentif à conserver les droits de l'Eglise, avoit cependant à se reprocher un défaut de zéle pour le Peuple que la Providence lui avoit confié. C'étoit un Prélat de Cour, un homme de négociations; peu de résidence par conséquent dans son Diocèse, & pendant ce tems-là beaucoup de dérangement dans l'administration de cette grande Eglise. Immédiatement après son Concile de Noyon, il étoit parti pour traiter des affaires de Politique en Espagne. De retour en France, il s'attacha à suivre le Roi dans ses expéditions, contre le Roi d'Angleterre, & il se trouva à la funeste journée de Creci en 1346. Une absence de plus de deux ans étoit déja une faute capitale dans l'Archevêque, eû égard sur-tout aux circonstances de la misere publique, causée par les courses des Ennemis dans toute la Champagne; mais la négligence du Pasteur rendit son Peuple indocile, & fut l'occasion de bien des troubles dans son Clergé. Le plus grand scandale fut le démêlé du Chapitre de Reims avec les Officiers de l'Archevêque. Ceux-ci vouloient gouverner avec empire; & le Chapitre procéda contre eux, même par Sentence d'Excommunication. Comme les contestations continuoient, le Prévôt de la Cathédrale, Etienne de Courtenay, regla avec les Chanoines en corps, qu'on sommeroit l'Archevêque de venir résider dans son Eglise, pour arrêter les vexations de ses Officiers.

Négligence de l'Archevêque de Reims dans le Gouvernement de son Eglise.

Marlot. t. 2. p. 628.

L'AN 1345. & 1346.

Ce fut encore pendant l'absence du Prélat, que le Chapitre fit une mauvaise querelle aux Religieux de S. Nicaise, sur les Reliques de leur Patron. Deux Particuliers de cette Abbaïe avoient dit simplement qu'ils possédoient dans leur Monastere les précieux restes du saint Martyr : c'étoit un fait certain, & prouvé par des Actes authentiques. Cependant les Chanoines en firent la matiere d'un procès, & ils obligerent les deux Religieux à se retracter publiquement, & d'une maniere aussi humiliante, que s'ils avoient avancé une hérésie : Injustice qui fit murmurer tous les gens de bien, & qui ne seroit point arrivée, si l'Archevêque eut résidé dans son Diocèse, au lieu d'être dans le Palais du Roi avec des Courtisans, ou dans un camp avec des Militaires : Situations que les saints Evêques évitérent toujours autant qu'ils purent.

L'AN 1347.

Concile de Paris en 1347. *Concil. Hard. t. 7. p. 1677. & seqq.*

On se plaignoit aussi dans la Province Ecclésiastique de Sens, des vexations que les Laïques exerçoient contre le Clergé, & ce fut l'occasion d'un Concile tenu à Paris dans le Palais Episcopal, depuis le 9 jusqu'au 14 de Mars 1346. c'est-à-dire, 1347 avant Pâques. Le Président étoit Guillaume de Melun, depuis peu Archevêque de Sens, après un autre Prélat du même nom, & de même Maison que lui. Il se trouva au Concile avec le Métropolitain, cinq Evêques Suffragans, Foulques de Paris, Pierre d'Auxerre, Philippe de Meaux, Jean de Nevers & Jean de Troyes; les Evêques de Chartres & d'Orléans envoyerent des Députés. Le résultat de cette Assemblée furent XIII. Articles ou Regle-

mens, fort ſemblables aux précédens, en ce qui concerne les Immunités de l'Egliſe. L'AN 1347.

Le premier Article commence par les propres termes de la fameuſe Décretale *Clericis Laïcos* donnée autrefois par Boniface VIII. On y expoſe enſuite toutes les entrepriſes des Juges Laïques contre les Clercs. Ils les faiſoient arrêter, empriſonner, tourmenter, & conduire au dernier ſupplice, au préjudice, dit le Concile, de la Juriſdiction & de la liberté Eccléſiaſtique. » Si donc, ajoute-t'il, » on continuë d'en uſer ainſi, dans l'étenduë de la » Province de Sens; après les Monitions Canoni- » ques, on ceſſera l'Office Divin dans les lieux » exemts, & non-exemts, où ſeront les Clercs dé- » tenus priſonniers, ou bien ceux qui les retiennent, » ou font retenir en priſon, qui les condamnent, » ou font condamner au dernier ſupplice. Excom- » munication d'ailleurs, contre tous les Auteurs & » Complices de ces violences, les Curés auront » ſoin de la publier dans leurs Paroiſſes, les Diman- » ches & les Fêtes. ».

Sext. Decret. Tit. XXIII. de Immun. Eccleſ. c. 3. Clericis Laïcos.

Le II. article renouvelle le quatriéme Decret du Concile Provincial, tenu l'an 1320. par Guillaume de Melun, prédéceſſeur & parent de l'Archevêque que nous voyons ici préſider au Concile de 1347. Ce Canon regarde les habits des Clercs. Défenſe à eux de porter des Bottes rouges, vertes, bleues, & à la mode ſéculiere de ce temps-là, auſſi-bien que des ſouliers avec des boucles d'argent, des anneaux au doigt, & d'autres ornemens qui ſentoient la mondanité. Défenſe pareil-

D. Dupleſſis Hiſt. de l'Egl. de Meaux t. 2. p. 222.

L'AN 1347.

lement d'affecter une chevelure & une barbe à la maniére des Laïques, avec une tonſure peu convenable. Nous avons déja indiqué ces indécences tant de fois interdites aux Clercs; mais il eſt à propos de les repréſenter à meſure que les Conciles en font mention, afin de montrer combien la diſcipline étoit uniforme ſur cela, dans les diverſes Provinces de l'Egliſe Gallicane, & ſous les différens Prélats qui ſe ſuccedoient, dans le Gouvernement des Diocèſes. Il eſt de plus ordonné par cet article aux Chanoines de porter l'Aumuſſe de couleur noire, marquettée de blanc, afin qu'on put les diſtinguer des autres Bénéficiers, dont l'Aumuſſe devoit être purement noire : le tout, ſous peine d'être privés de la moitié des diſtributions pour les Chanoines; à l'égard des autres Bénéficiers, il eſt dit qu'on leur impoſera une peine arbitraire.

Le III. Statut déclare qu'on regardera comme Hérétiques les Excommuniés, qui auront paſſé un an, ſans ſe faire abſoudre.

Le IV. ordonne aux Juges d'Egliſe de faire prendre les Hérétiques, ou ceux qui ſont ſoupçonnés de l'être; même ordre ſous peine d'Excommunication aux Juges Laïques ou Seigneurs temporels, quand ils en ſeront requis par les Eccléſiaſtiques.

Le V. défend d'appliquer à des uſages étrangers les Legs faits aux Egliſes. On recommande de faire au plutôt l'emploi de cet argent : en attendant, le Concile veut qu'on le garde dans un coffre ſous deux clefs, dont une ſera entre les mains du Doyen de la Chrétienté, ou de l'Archiprêtre, ou d'un

ſimple Prêtre,& l'autre reſtera aux Marguilliers ou Proviſeurs. L'AN 1347.

Le VI. veut que ceux qui ne pourront ſe trouver au Concile de la Province s'excuſent par Lettres, & qu'ils y témoignent le reſpect & l'obéïſſance qui ſont dûs au Concile.

Le VII. dit que les Lettres d'aſſignation en Cour Eccléſiaſtique ſeront nulles, ſi celui qui les a obtenuës, ou ſon Procureur, ne prouve par ſerment qu'il a contracté avec celui qu'il fait aſſigner, & ſi ces Lettres ne ſont ſignées & ſcellées par l'Official ou ſon Vice-Gerent. C'eſt qu'on traduiſoit quelquefois au Tribunal d'Egliſe pour des cauſes injuſtes, ou qui n'étoient d'aucune conſéquence: ce qui expoſoit les Accuſés à bien des frais, ſans compter l'injure faite à leur réputation.

Le VIII. ordonne d'unir les Prieurés & les Cures, dont le revenu eſt trop modique. On recommande aux Evêques Diocéſains d'obliger les Patrons Eccléſiaſtiques à donner aux Curés qu'ils nomment, la portion qui leur eſt duë, ſur les revenus de l'Egliſe dont ces Patrons jouiſſent. C'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui la Portion Congruë.

Le IX. recommande l'obſervation des Décretales & des Clementines, au ſujet des Hôpitaux, Léproſeries, & Aumôneries.

Le X. défend aux Abbés, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers de laiſſer ruiner leurs édifices, & de négliger la culture de leurs terres. S'ils ne ſont pas en état de faire toutes les réparations convenables, ordre à eux de laiſſer, chaque année, une partie de

L'AN 1347. leurs revenus, suivant l'estimation de l'Evêque Diocésain, afin qu'on puisse réparer peu à peu, tout ce qui est de la dépendance de ces Bénéfices.

Le XI. ne souffre point que les Prélats Réguliers s'appliquent les Prieurés & autres Bénéfices particuliers, qui sont à leur disposition, mais non pas de leur Mense. Il leur est aussi défendu d'augmenter les pensions anciennes, ou d'en instituer de nouvelles.

Clement. l. 2. tit. 1. de Judiciis c. 2. Dispendiosam.

Le XII. recommande l'observation de la Clementine, par laquelle il est ordonné de procéder unîment, simplement, & sans l'appareil du For contentieux, dans les causes de Mariage, d'usures, de Dîmes, & quelques autres qui y ont rapport. Le Concile adresse ce Réglement aux Curés & aux Ecclésiastiques chargés de discuter ces matiéres. Il ordonne de plus que ceux qui sont tenus aux Dîmes, soient d'abord pressés par la monition Canonique, & ensuite par les Censures de l'Eglise. Pour ranimer sur cela le zéle des Ecclésiastiques, les PP. du Concile rappellent une Constitution du Sexte des Décretales, Livre mal reçu en France, à cause du démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel. Cela n'empêche pas ces Evêques d'insérer dans leur Ordonnance les propres termes de ce Decret, adressé par Gregoire IX. aux FF. Précheurs & Mineurs. »Nous vous défendons très-expressément, dit ce Pape, de proposer à vos Auditeurs, dans vos Sermons ou ailleurs, des choses qui les détournent du payement des Dîmes. Au lieu de corrompre leurs esprits, par de mauvaises ma-

Sext. Decret. l. 3. tit. XIII. c. 1. Discretioni vestræ.

» ximes, instruisés les plutôt, de parole & d'exemple, à payer de bon gré tout ce qui est dû aux » Eglises. » L'AN 1347.

Le XIII. & dernier Canon, prescrit l'observation inviolable du Réglement, fait par le Pape Jean XXII. touchant la petite priére établie, pour l'heure du Couvre-feu. On appelloit ainsi le temps où les Laboureurs se retiroient chez eux, & chacun à leur exemple dans les Villes; ce qui arrivoit vers les sept heures du soir, & alors on sonnoit aux Eglises. La petite priére tant recommandée par Jean XXII. & par les Evêques, étoit la Salutation Angélique répétée trois fois. Il y avoit une Indulgence pour ceux qui seroient fidéles à cette pieuse coutume. Le Concile de Paris ajoute en faveur de tous ceux qui diroient alors l'Oraison Dominicale & la Salutation Angélique, pour l'Eglise, la paix, le Roi, la Reine & la Famille Royale, une Indulgence particuliere attachée à chaque jour, dans toute l'étendue de la Province de Sens, sçavoir, une Indulgence de 30 jours accordée, de l'autorité du Métropolitain, & une Indulgence de 20 jours, accordée par chacun des Suffragans.

Condamnation de quarante propositions de Jean Mericourt, Religieux de Cîteaux.

Du Boulai t. 4. p. 298. & seqq.

Dargentré Coll. Jud. part. 1. p. 343. & seqq.

Fouques de Chanac, Evêque de Paris, & l'un des Prélats qui avoient assisté au Concile, exerça cette même année sa qualité de Juge de la Doctrine, en condamnant quarante Propositions, répandues dans les écrits d'un Religieux de l'Ordre de Cîteaux, nommé Jean de Méricourt. Elles rouloient sur la volonté & la volition de Dieu & de Jesus-Christ, sur les péchez & sur leurs causes, sur le

L'AN 1347. mérite & ſur la Prédeſtination. En voici quelques unes qui feront juger du reſte.

I. Il eſt aſſez poſſible que Jeſus-Chriſt, par ſa volonté créée, ait voulu quelque choſe, qui n'a pas dû arriver.) Il paroît que ce Docteur avançoit cela, ſur le principe entierement faux, que Jeſus-Chriſt, en tant que Créature, pouvoit manquer de lumiéres. La ſeconde propoſition en eſt la preuve.

II. Jeſus-Chriſt, en tant que Créature, a pû ſe tromper dans ſes connoiſſances, il a pû avancer quelque choſe de contraire à la vérité.

III. Dieu veut efficacement tout ce qui eſt, de quelque maniére qu'il ſoit.

IV. Dieu fait que quelqu'un péche. Il veut, d'une volonté de bon plaiſir, que quelqu'un ſoit pécheur.

VI. Par la même volonté de bon plaiſir, il veut quelque choſe qu'il reprouve.

VIII. Dieu fait que le mal & le péché exiſtent.) Cette doctrine qui attribuë le péché à la volonté de Dieu, eſt répétée dans treize autres propoſitions, dont une (c'eſt la trentiéme des Condamnées) dit formellement que Dieu eſt la cauſe du péché en tant que mal.

XV. Il peut y avoir une paſſion à laquelle la volonté, aidée de quelque grace que ce ſoit, ne puiſſe réſiſter ſans miracle.

XVI. Il n'y a pas plus de mal d'avoir l'habitude du péché avec l'acte que ſans l'acte.) C'eſt encore le ſens de quatre ou cinq propoſitions.

XXXIX. Quelqu'un a été predeſtiné de toute éternité

éternité à cause du bon usage que Dieu a prévû qu'il feroit de son libre arbitre. L'AN 1347.

XL. La Prédestination n'est pas tellement gratuite & miséricordieuse, qu'elle ne soit à cause des bonnes œuvres futures de celui qui est prédestiné ou d'un autre.) On remarque judicieusement, sur cette Proposition, qu'elle fut condamnée, parceque l'Auteur entendoit des œuvres purement naturelles, & faites sans aucun secours surnaturel de Dieu. C'est aussi apparemment le sens de la Proposition précédente.

Dargentré p. 345.

La Censure de l'Evêque de Paris fut bien-tôt adoptée par les Docteurs en Théologie. Ils défendirent aux Bacheliers de soutenir aucune de ces Propositions, dont les unes furent proscrites comme erronées, d'autres comme suspectes ou mal-sonnantes dans la Foi. Et sur cela M. Sponde rend à l'Université de Paris ce témoignage glorieux, qu'elle doit s'empresser de mériter dans tous les temps, & que nous répétons ici bien volontiers. » Cette Reine des » autres Académies, dit-il, étoit alors, ce qu'elle a » toujours été, extrêmement attentive à ne pas souffrir que le moindre levain d'erreur ou de soupçon » d'erreur, se glissât sécretement dans quelqu'une de » ses Facultés, sur-tout dans celle de Théologie, d'où » il arriveroit que la saine Doctrine qu'elle a reçuë, » viendroit à se corrompre. » Le même Auteur, à l'année suivante, confirme cet Eloge, au sujet d'un autre membre de l'Université, nommé Nicolas d'Autricourt, qui par la vigilance des Docteurs de Paris, révoqua soixante articles de sa façon, que le S.

Spond. 1347. n. 10.

L'AN 1348.

Ibid. 1348. n. 14.

Du Boulai t. 4. p. 308 & seqq.

Dargentré p. 355. & seqq.

L'AN 1348.

Siége avoit d'abord flétris. La plûpart, il les reconnut faux, plusieurs erronés, & quelques-uns Hérétiques. Les écrits qui les contenoient furent condamnés, & afin d'en abolir la mémoire ou de marquer plus d'indignation, on les fit jetter publiquement au feu. » Par où l'on voit, dit l'Annaliste, combien il étoit difficile qu'il échappât à » personne aucune mauvaise doctrine qui ne fut » étouffée sur le champ. » Ces articles au reste regardoient directement des questions qu'on agite en Philosophie; mais cela n'empêchoit pas qu'on n'eut raison de les traiter d'erreurs, & de les frapper d'Anathême, parcequ'il étoit aisé d'en tirer des conséquences très-pernicieuses. Tels sont, par exemple, ceux où l'Auteur nie l'évidence de certains raisonnemens, comme : *ceci est produit, donc il y a quelque chose qui l'a produit*; ceux où il dit, *que deux contradictoires signifient la même chose*; ceux où il prétend, *qu'on ne peut montrer que tout ce qui existe, n'est pas éternel*; ceux où il *n'admet pour tous les Etres naturels que du mouvement local & des Atômes* : Voilà quelques-unes des imaginations de ce Docteur : mauvais fruit d'une Philosophie toute propre à faire des Hérétiques, ou des gens sans Religion.

Contestations dans l'Université de Paris, sur la Doctrine de Thomas Bradwardin, Archevêque de Cantorberi.

Thomæ Bradward. opera de causâ Dei con-

Il y avoit alors dans l'Université d'autres contestations de Doctrine, qui ne produisirent peut-être aucun Decret solemnel; mais qui n'en étoient pas moins vives. Comme l'Université d'Oxford & celle de Paris entretenoient des liaisons mutuelles, les Docteurs François avoient eu communication, depuis quelques années, des écrits d'un

homme très-fameux en Angleterre par ses emplois, par sa qualité de Docteur profond (*a*), & par l'idée qu'on avoit conçuë de sa piété. C'étoit Thomas Bradwardin (*b*), d'abord Docteur & Chancelier d'Oxford, puis Confesseur du Roi Edoüard III. qu'il accompagna dans toutes ses expéditions de France, enfin Archevêque de Cantorberi en 1349. Dignité qu'il ne posseda que quelques semaines, parceque la mort l'enleva, aussi-tôt après son retour d'Avignon, où il étoit allé se faire sacrer. Bradwardin, avant son Episcopat, s'étoit adonné aux Mathématiques & à la Théologie. Les Mathématiques firent de lui un Auteur assez suivi dans ses conclusions; mais les principes de sa Théologie étoient tout propres à l'égarer. Son ouvrage le plus considérable est un long traité intitulé, *de la Cause de Dieu contre Pelage.*

L'AN 1348.
trà Pelagium. Edit. 1618. præf. Savil.

Dargentré Coll. Iud. t. 1. part. 1. p. 324. & seqq.

Il y enseigne que la volonté de Dieu est toujours efficace, parce qu'autrement Dieu ne seroit ni Bienheureux, ni Tout-Puissant, Que quand Dieu veut qu'une chose soit, il est nécessaire qu'elle arrive. Qu'en Dieu il n'y a point de volonté conditionnelle. Que c'est Dieu qui opére en ses Créatures le bien & le mal, même le péché. Que tout ce qui est, tout ce qui arrive, est l'effet d'une nécessité antécédente, imposée par la volonté Divine, qui ne peut être ni empêchée ni détour-

Brad. l. 1. c. 10. l. 3. c. 1. & 52.

L. 2. c. 30.

L. 1. c. 34. & 45.

L. 3. c. 1. & 27.

(*a*) C'étoit un titre qu'on lui avoit donné dans l'Ecole, suivant l'usage de ce temps-là, où chaque Docteur un peu célébre recevoit un titre de distinction, qui faisoit comme son appanage.

(*b*) Il n'étoit ni Frere Mineur, comme dit M. Dupin, ni Frere Prêcheur, comme ont cru quelques Auteurs Dominicains. *Voyez Echard. Oudin. Simon, &c.*

L'AN 1348. née. Que toutes les actions de Jesus-Christ, d'Adam innocent, & de toute sa posterité ont été soumises à cette nécessité. Que la Prédestination aux supplices éternels précéde tout démerite, & que la réprobation ne se fait pas à cause des péchés. Que la nécessité de contrainte est opposée à la liberté; mais que la nécessité spontanée ne lui est point opposée; & que tout acte de la volonté est libre, pourvû qu'il soit volontaire.

Ibid. c. 2.

L. 1. c. 45. & 47.

L. 3. c. 27.

Ibid. c. 1.

Tous ces articles montrent que Bradwardin étoit un Prédestinatien des plus outrez. Il n'avoit pû se dissimuler à lui même l'opposition de sa doctrine avec celle qu'on enseignoit dans l'Eglise. Aussi se plaint-il dès la Préface de son Livre, que presque tout le monde est infecté de Pélagianisme, & qu'il se trouve seul exposé à une nuée d'adversaires, qui sont en même temps les ennemis déclarez de la grace de Jesus-Christ. En quoi cet Auteur faisoit autant d'injure à l'Eglise Catholique, qu'il accréditoit peu son systême, puisque d'une part, il accusoit l'Eglise d'avoir laissé prévaloir l'hérésie; & que de l'autre, il se déclaroit Novateur par la contrariété de ses sentimens, avec ceux de tous les Théologiens de son Siécle.

In præf. lib. de causâ Dei contrà Pelag.

Les écrits du Docteur d'Oxford, s'étant répandus dans l'Université de Paris, il s'y rencontra, comme dans tous les grands Corps, des esprits amateurs de la nouveauté, qui en saisirent avidemment quelques principes. On peut croire que Jean de Mericourt, ce Religieux Cistercien, dont nous venons de rapporter les erreurs & la condamna-

Du Boulai t. 4. p. 213.

tion, donna un des premiers dans le systême de Bradwardin, du moins il est aisé de remarquer une grande conformité, entre les Propositions de l'un & de l'autre, touchant la volonté de Dieu toujours efficace, & touchant la nécessité du péché. Quelques autres Docteurs de Paris, comme Gregoire de Rimini, & Jean Buridan, qui n'étoit qu'un Professeur de Philosophie, parurent aussi s'attacher à la même Doctrine; mais plusieurs excellens hommes de cette fameuse Ecole s'y opposerent de toutes leurs forces. Pierre Plaoul, Jean de la Rive, & Jean Bacon furent les plus attentifs à la réfuter. Ce dernier étoit Religieux de l'Ordre des Carmes, Anglois de nation, éleve d'abord de l'Académie d'Oxford, & ensuite Docteur en celle de Paris, où il étoit venu étudier, pendant quelques années, pour s'y perfectionner. Bacon, dans un voyage qu'il fit en Angleterre sa patrie, eut des conférences avec Bradwardin, & il lui montra si visiblement la fausseté de ses opinions sur la volonté de Dieu, sur le libre arbitre, & sur la prédestination, qu'il l'obligea de s'avouer vaincu. La victoire étoit illustre, & Bacon méritoit de la remporter; c'étoit un ancien Théologien qui avoit blanchi dans les exercices de l'Ecole, & qui passoit, dit-on, pour le plus habile homme de son temps.

L'AN 1348.

Ibid. p. 216.

Dargentré ub. supr.

Pits. de Illustr. Angl. p. 470.

Joan. Baco t. 2. p. 290.

Remarque sur la Critiq. de Simon t. 1. p. 706.

Son triomphe sur Bradwardin n'empêcha pas que le Livre de la *Cause de Dieu contre Pélage*, ne fut conservé. Pendant plus de deux cens ans, cet Ouvrage est demeuré enseveli dans les Bibliothé-

L'AN 1348. ques ; mais au commencement du dernier siécle, les Protestans d'Angleterre en donnerent l'Edition, demandée avec de grandes instances, par tous les Lutheriens & les Calvinistes, persuadez que cet Auteur étoit un des précurseurs de leur fausse doctrine sur la grace. Long-temps avant l'édition, Illyricus en avoit cité des morceaux, auxquels il ajoutoit cet éloge prétendu : » Que Bradwardin » avoit combattu fortement pour la grace, contre le » libre arbitre & les Pélagiens ; C'est-à-dire, con- » tre les Théologiens Scolastiques. » Cassander, homme fort suspect dans la foi, insinuoit, en parlant du même Docteur Anglois, qu'il s'étoit fait le défenseur de la vérité presque abandonnée. Enfin il n'est point de Séctaire, qui dans l'occasion, n'ait préconisé la Doctrine de Bradwardin, comme toute conforme, sur la matiere de la grace & du libre arbitre, au dogme des Eglises Protestantes. Tout ceci devoit entrer nécessairement dans notre Histoire, pour détruire le Jugement trop avantageux que certains Auteurs François ont donné, dans ces derniers temps, de Thomas Bradwardin, qu'ils nous peignent comme un Docteur *qui soutenoit les principes de S. Augustin & de S. Thomas, touchant l'opération & la puissance de Dieu, sur les actions des créatures.* (*a*) Ces Ecrivains ne sçavoient apparemment pas qu'ils copioient Illyricus, Cassander, & d'autres ennemis de l'Eglise Catholique. A l'égard de la personne de Bradwardin, nous la distinguons fort de sa doctrine, & nous rapportons avec plai-

Illiric. app. ad Catal. test. verit.

Cassander Epist. ad Herm.

Voy. Oudin. Bal. Cave.

(*a*) Ce sont les expressions de M. Dupin, *quatorziéme siécle p. 265. & suiv.*

sir la belle protestation qu'il fait à la tête de son ouvrage, de s'en rapporter en tout au jugement de l'Eglise Romaine. » Je me jette, dit-il, dans ce » Vaisseau qui ne peut périr, je veux dire dans le » Vaisseau de S. Pierre, qui est l'Eglise Romaine, » où réside l'autorité & la Chaire de toute la Doc» trine Chrétienne. C'est à cette autorité si res» pectable, à cette Maîtresse de toutes les Eglises, » que je soumets ma personne & tous mes Ecrits.» Paroles dignes d'un grand Evêque, & d'un Docteur Catholique ; elles mettent l'Auteur à couvert de toute censure, sans rien changer au fond de l'Ouvrage, véritablement répréhensible dans les points que nous avons indiqués.

L'AN 1348.

In Præf. libr. de Causa Dei.

Ordonnance contre les Blasphêmes.

Dubois t. 2. p. 639.

En 1348 Le Roi Philippe de Valois, signala son zéle, en Monarque très-Chrétien, contre une sorte d'impiété d'autant plus abominable, qu'elle semble déclarer une guerre ouverte à la Majesté du très-Haut. Les Blasphêmes & les sermens sacriléges regnoient encore, malgré les sages Ordonnances de S. Louis, & des autres Princes Religieux, qui avoient porté le Sceptre depuis un siécle. Philippe, à leur exemple, s'éleva contre des abus si crians, & pour les proscrire, il s'arma de toute la sévérité que le respect dû à la Religion pût lui inspirer. La Loi qu'il porta à cette occasion ordonne, que pour la premiere fois, le Blasphêmateur sera attaché au Pilori, depuis six heures du matin, jusqu'à trois heures du soir : après quoi, prison d'un mois avec le jeûne au pain & à l'eau. Que la seconde fois le coupable attaché au Pilori, aura la levre supérieure brûlée

L'AN 1348. d'un fer chaud, jusqu'à découvrir les dents. Que pour la troisiéme faute, il lui en coutera la levre inférieure qui lui sera coupée entiérement; & pour la quatriéme fois, la langue: » Afin, dit l'Ordon» nance, qu'il n'en abuse plus pour blasphêmer le » Seigneur, Maître absolu de toutes choses. » La même loi s'étend à ceux qui seront témoins du Blasphême. Il leur est enjoint d'aller déférer le Blasphêmateur au Juge, sous peine de 60 livres d'Amende. S'ils ne peuvent payer la somme, ils seront mis en prison, & condamnez à jeûner au pain & à l'eau, afin de satisfaire par cette pénitence corporelle, à ce qu'ils ne peuvent pas remplir du côté de l'Amende. Cette déclaration du Roi fut publiée à Paris & dans tout le Royaume; elle est dattée du 22 de Février 1347, c'est-à-dire 1348, en commençant l'année au premier de Janvier.

Tréve entre la France & l'Angleterre, menagée par les Cardinaux.

Le Roi, par l'entremise des Cardinaux (*a*) Etienne Aubert & Annibal Ceccano, venoit encore de conclure une Tréve avec le Roi Edouard: Prince tout couvert de Lauriers, après la journée de Creci, & la prise de Calais; Vainqueur sur terre & sur mer, en Bretagne, en Gascogne, en Normandie, en Picardie; Roi d'Angleterre, & maître absolu de ses Sujets; Allié de la Flandre, & disposant d'elle en Souverain; formant des armées de differens peuples, Anglois, François, Bretons, Flamans, & trouvant par-tout du concert, de la fidélité & du zéle; Pere sur-tout le plus fortuné,

(*a*) Froissart dit que ce fut le Cardinal Gui de Boulogne, qui menagea cette Tréve. Les Lettres sécretes du Pape, citées par Raynaldi, n'en parlent point,

par le mérite extraordinaire d'un fils qui, à l'âge de quinze ans, sçût commander & vaincre à Creci, & qui parut, dès ses premieres armes, le premier Capitaine de son siécle. L'AN 1348.

Vertus du Roi Philippe pendant ses disgraces.

Philippe de Valois, au milieu de ses traverses, montra des vertus dignes d'un grand Roi. Fugitif & vaincu, il mérita, comme un Consul Romain après la Bataille de Cannes, des Eloges sinceres pour n'avoir pas désesperé du Salut de la Patrie. Sa personne, échapée au fer des ennemis, lui parut une ressource assurée, pour un Royaume comme la France, où toutes les inclinations des Citoyens se tournent vers le Souverain, & c'est ce qu'il fit entendre en se sauvant, après la défaite de Creci, dans une petite place, dont il trouva les portes fermées; *Ouvrez, Chatelain, s'écria-t'il au Gouverneur, c'est la fortune de la France.*

Mais on remarqua dans Philippe d'autres sentimens qui n'étoient pas moins généreux, quoiqu'ils n'eussent pas le même éclat. Les malheureux Habitans de Calais, chassés de leur Ville par Edouard, & réduits à la derniere indigence, trouverent un azile dans la compassion du Roi, qui les prit sous sa protection, & qui leur procura des dédommagemens, autant que la situation facheuse de ses affaires pût le permettre.

Remontrances du Pape, au sujet des levées sur le Clergé. *Vitæ t. 1. p. 893.*

Le Pape cependant crut avoir des sujets de plainte du Monarque, au sujet des levées qu'il faisoit sur le Clergé. Il étoit mécontent sur-tout que le Roi se fut attribué les revenus de tous les Ecclésiastiques (sans même en excepter les Cardinaux) qui né-

L'AN 1348. ſidoient pas actuellement dans le Royaume, & qui y poſſedoient des Bénéfices. Clement envoya en Cour l'Archevêque d'Embrun, Paſteur de Sarratz, & Guillaume, Evêque de Chartres, pour faire des repréſentations ſur cela. Comme les temps étoient extrêmement durs, & que le Roi avoit beſoin, plus que jamais, du ſecours de ſes peuples, les deux Prélats eurent beaucoup de peine à réuſſir dans leur négociation. Enfin ils trouverent moyen de mettre la Reine dans leurs intérêts, & ils obtinrent main-levée pour les Bénéfices des Cardinaux; c'eſt tout ce qu'on pût obtenir pour cette fois. Le Pape ſentit apparemment que, dans les conjonctures, il n'étoit pas poſſible de réduire les choſes aux termes précis de la liberté, ſi recommandée par les Canons des Conciles, pour les biens & les perſonnes Eccléſiaſtiques. C'étoit un temps de criſe, & le ſalut de l'Etat méritoit bien que l'Egliſe Gallicane ſe dépouillàt en ſa faveur d'une partie de ſes richeſſes. En pareil cas, trop d'attention dans elle pour ſes Immunités, auroit été capable de la perdre elle-même, en expoſant la France à une ruine totale.

Clement VI. achete la ville d'Avignon.

Tandis que la Cour d'Avignon menageoit, auprès du Roi, les intérêts du Clergé, l'occaſion ſe préſenta d'augmenter la puiſſance temporelle du S. Siége, & Clement VI. en profita. L'Egliſe Romaine poſſedoit (*a*) déja en Provence le Comté Venaiſſain, pays ſitué entre le Dauphiné, la Du-

(*a*) Le Dictionnaire de Trevoux ſe trompe en deux endroits, diſant que la Reine Jeanne en 1348. vendit le Comté Venaiſſain au Pape Clement VI.

rance, & le Rhône, & contenant les Evêchés de Carpentras, de Vaiſon,& de Cavaillon. La poſſeſſion de cette Contrée,& de pluſieurs autres terres voiſines étoit venuë au Pape Gregoire IX. par la ceſſion qu'en avoit fait Raymond VII. Comte de Toulouſe, dans le fameux Traité conclu en 1229. avec le Roi S. Louis, & le Cardinal de ſainte Cecile, Légat du Pape. On regarda cet article comme un dédommagement des grandes ſommes qu'il en avoit couté au S. Siége,pour la réduction des Hérétiques du Languedoc,& comme une garantie de la converſion ſincere du Comte de Toulouſe. Cependant Gregoire IX. touché apparemment de la triſte ſituation où ſe trouvoit ce Prince, dépouillé de la plus grande partie de ſes Etats, lui rendit, vers l'an 1234. tout le Comté Venaiſſin, que Raymond, pour quelques révoltes contre l'Egliſe, perdit encore, à ce qu'il paroît, & qu'il recouvra dans l'eſpace des dix années ſuivantes. Alors la ville d'Avignon faiſoit un Domaine à part & diſtingué du Comté, elle appartenoit par indivis au Comte de Provence, & à celui de Toulouſe, & les Papes n'y avoient jamais prétendu aucuns droits. L'héritier du Comte Raymond VII. fut Alphonſe, Comte de Poitiers, frere de S. Louis, & gendre de Raymond. Il acquit en cette qualité le pays Venaiſſin & la moitié d'Avignon; mais étant mort ſans enfans, le tout fut réuni à la Couronne, & le Roi Philippe le Hardi en devint le maître.

L'AN 1348.

Gaufrid. Hiſt. de Provence t. 1. p. 167.

Hiſt. de Langued. t. 3. p. 176. & t. 4 p. 529.

Sur ces entrefaites, le Pape Gregoire X. ſe rendit à Lyon, pout y tenir le Concile général. Parmi

L'AN 1348. les grandes affaires de toute espece, qu'il traita dans cette Ville, il fit attention que l'Eglise n'étoit point dédommagée des anciennes dépenses, faites au temps de la guerre des Albigeois, & il se résolut à tenter les moyens de rentrer en possession du Comté Venaissin. Tout à propos pour son dessein, le Roi Philippe vint lui rendre visite à Lyon, & Grégoire profita de l'heureuse circonstance pour lui demander le Comté : ce que le Roi lui accorda ; mais sans y comprendre la partie d'Avignon qui étoit revenue à la Couronne, & dont le Pape n'avoit fait aucune mention. Les choses demeurerent sur ce pied-là jusqu'à l'an 1348. Les Papes jouissoient du Comté Vénaissin, & quand Clement V. se fixa en France, il choisit Avignon plûtôt qu'une autre Ville pour son séjour, parcequ'elle étoit voisine de ce petit Etat soumis à l'Eglise. Cependant, au moyen de quelques échanges, le Domaine d'Avignon étoit revenu en entier aux Rois de Sicile, possesseurs légitimes de la Provence ; Philippe le Bel en 1310, avoit conclu cette négociation avec le Roi Charles le Boiteux. Ainsi les Papes, depuis quarante ans, résidoient dans une place dépendante des Princes de la Maison de France, qui tenoient le Royaume de Sicile, ou plûtôt celui de Naples, depuis que l'Isle de Sicile avoit passé dans la Maison d'Arragon. Mais comme ces Princes avoient beaucoup de Religion, & que d'ailleurs, il étoit de leur intérêt d'entretenir beaucoup d'union avec les Papes, Seigneurs Suserains de la Sicile ; nos Pontifes François, Clement V.

Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. vécurent dans Avignon, avec autant de tranquilité & d'indépendance que si la ville eut été de leur Domaine. Benoît XII. y commença même un Palais que Clement VI. continua. Les Cardinaux y acquirent des Hôtels, les Officiers de la Cour Pontificale y avoient leurs Tribunaux, & les Papes y faisoient exercer la Justice, pour les gens de leur Maison, sans aucun obstacle de la part des Juges ordinaires, nommés par les Rois de Sicile. Enfin Clement VI. acquit la possession de cette Ville & de son Territoire, & la chose se passa de la maniere que nous allons dire, après que nous aurons effleuré les grands événemens qui agiterent le Royaume de Naples : Digression nécessaire pour le point que nous traitons, & qui toucha de près la France, parceque tous les acteurs de ces Scènes tragiques, furent des Princes du sang de nos Rois. L'AN 1348.

Le Royaume de Naples avoit perdu en 1343 le Roi Robert, Prince le plus sage, dit Jean Villani, qu'on eut vû depuis cinq siécles. Il réunissoit en lui presque toutes les vertus; bon Maître, bon Pere, Monarque Religieux, brave par inclination, pacifique pour le bonheur de ses peuples, consommé dans toutes les connoissances, Théologien, Philosophe, Mathématicien, homme de Belles Lettres; on peut dire qu'il eut été plus sçavant qu'il ne convient à un Prince de l'être, si les qualités Royales n'avoient pas tenu le premier rang dans sa personne. Ce grand Roi laissa en mourant son Thrône de Sicile à sa petite fille la Princesse Jeanne, fille

Révolutions & troubles de Sicile.

Giov. Vill. l. 12. c. 9.

L'AN 1348. de Charles Duc de Calabre, mort avant le Roi Robert son Pere. Jeanne avoit été mariée, du vivant de son Ayeul, avec André son Cousin issu de Germain, fils de Charobert Roi de Hongrie; mariage funeste, & qui plongea le Royaume de Naples dans les plus étranges malheurs. Les inclinations des deux Epoux étoient fort opposées, la mésintelligence se mit entre les Hongrois de la Cour d'André, & les Napolitains Officiers de la Reine: en un mot par un assemblage de circonstances, toutes plus facheuses les unes que les autres, on trama la mort d'André, agé seulement de 19 ans, & le complot fut exécuté. L'infortuné Prince étoit dans son Palais d'Averse, on le prit en trahison, on l'étrangla, & son cadavre fut jetté par les fenêtres.

Bouche Hist. de Provence t. 2. p 370.

La Reine Jeanne essuya de violens soupçons, malgré les larmes qu'elle versa, les habits de deuil dont elle se couvrit, & les procédures qu'elle fit faire contre les Assassins; mais il faut avouer que cette Princesse, malheureuse toute sa vie, l'a été sur-tout par l'attention qu'on a euë d'empoisonner toutes ses actions, & de trouver du crime dans ses démarches les plus simples. L'attentat commis dans le Palais d'Averse attira sur Naples toutes les vengeances de Louis, Roi de Hongrie, frere d'André. Il partit avec une armée, passa en Italie, conquit tout le Royaume de Jeanne, & y répandit des flots de sang: c'étoit en 1348. La Reine, déja remariée à Louis, Prince de Tarente, neveu du dernier Roi Robert, se sauva avec son nouvel

époux dans le Comté de Provence, qui étoit de sa domination. Outre la nécessité d'échapper à la fureur du Hongrois, il étoit essentiel pour le rétablissement de ses affaires, qu'elle se justifiât à la Cour du Pape Clement VI. qui avoit déja fulminé des Anathêmes contre les meurtriers du Prince André. Elle se rendit à Avignon, où les Habitans la reçurent comme leur légitime Souveraine; elle parut le 15 de Mars au Consistoire, où les Ambassadeurs du Roi de Hongrie, & ceux de presque tous les Princes de la Chrétienté se trouverent aussi. Le Tribunal étoit auguste; le Pape y présidoit, assisté des Cardinaux & des Prélats de sa Cour. La cause étoit des plus importantes : il s'agissoit de défendre une Couronne, & ce qui est plus précieux encore, l'honneur d'une Princesse, accusée du plus noir de tous les crimes. Les Parties étoient des têtes couronnées: d'une part Louis, Roi de Hongrie, représenté par ses Ambassadeurs; de l'autre, une jeune Reine, petite fille du sage Roi Robert, & présente en personne. La séance fut occupée toute entiere à la discussion de ce grand démêlé. La Reine plaida elle-même sa cause; elle apporta des raisons si plausibles pour sa justification; elle fit parler si éloquemment ses larmes, que le Pape la déclara innocente de ce crime, & qu'il confirma son mariage avec Louis de Tarente, qui prit le titre de Roi de Jerusalem, en attendant celui de Roi de Sicile.

L'AN 1348.

Rain. 1346. *n.* 44.

Idem. 1348. *n.* 11.

Bouche p. 373

Spond. 1348. *n.* 3.

Cependant le Roi de Hongrie ayant quitté le Royaume de Naples, dont il avoit été le Tyran pendant quatre mois, les Napolitains, délivrés de

L'AN 1348. ce joug intolérable, redemanderent à grands cris la Reine Jeanne. Elle ſoupiroit auſſi après ſon retour; mais comme il falloit y conduire des forces pour en chaſſer les garniſons Hongroiſes, qui occupoient les principales places, le Prince de Tarente & elle ſe trouverent embarraſſés pour les frais de l'armement. Sur quoi il fut déliberé dans leur Conſeil, de vendre au Pape & à l'Egliſe Romaine, la Ville, le Territoire, & les droits d'Avignon. C'étoit peut-être le Pape Clement VI. qui en avoit fait le premier la propoſition.

Bouche p. 374.

L'accord fut conclu le 19 de Juin 1348. On ſtipula que le Pape entreroit en poſſeſſion de cette Seigneurie, moyennant la ſomme de quatre-vingt mille florins d'or, évalués, dit-on, à quarante-huit mille livres, monnoye de France. Le Contrat porte que la Reine a touché réellement & en entier cette ſomme, que le Prince de Tarente ſon mari y a conſenti, que ſi tout ce qu'elle vendoit à l'Egliſe excedoit le prix de quatre-vingt mille florins, elle faiſoit une ſimple donation du ſurplus, parcequ'il valoit mieux, ſelon l'Evangile, donner que de recevoir; qu'enfin elle faiſoit ſerment de ne jamais revenir contre le préſent traité, pour quelque cauſe que ce fut, & en particulier ſous prétexte de ſa minorité (elle n'avoit alors que vingt-quatre ans.) Il ſemble qu'elle auroit dû auſſi déroger à une des clauſes du Teſtament de Robert ſon Ayeul, par laquelle il étoit défendu très-expreſſément de faire aucune ſéparation, ni démembrement de ſes Etats, ſoit d'Italie, ſoit de France; peut-être ne

ne jugea t'on pas que la clause dût avoir lieu, supposé que le démembrement se fit en faveur du S. Siége, dont les Rois de Sicile étoient Vassaux, pour leurs Etats d'Italie. Quoiqu'il en soit, la Reine Jeanne fit dans la suite quantité d'autres aliénations, sans être arrêtée non plus par le Testament de son Grand-Pere; apparemment sur ce principe, que tous les Princes, héritiers d'un Trône, ont droit, comme leurs Prédécesseurs, de faire de nouvelles Loix, & de changer les anciennes.

L'AN 1348.

Ibid. p. 356

Le traité de vente, concernant la Ville d'Avignon & ses dépendances, fut confirmé par l'Empereur Charles IV. qui prétendoit des droits sur cette Ville, comme sur plusieurs autres de la Provence, à cause de l'ancien Royaume d'Arles; usurpation faite sur nos Rois de la seconde race, dans la décadence de la Maison de Charlemagne. La Bulle d'or qui fut expédiée à ce sujet est du premier de Novembre 1348, elle céde toute la souveraineté, sur Avignon & son territoire, au Pape & à l'Eglise Romaine, qui en a toujours joui effectivement depuis ce temps là. Car nous ne comptons pas comme une interruption de jouissance, les deux petits nuages qui s'éleverent au dernier siécle entre la Cour de France & celle de Rome; lorsqu'après l'affaire du Duc de Crequi & celle des Franchises, le Parlement de Provence déclara le Comté Venaissin & la Ville d'Avignon réunis à la Couronne. Ces différens, quoique très-vifs d'abord, furent bien-tôt terminés, & le S. Siége a été maintenu dans la possession de ce beau canton,

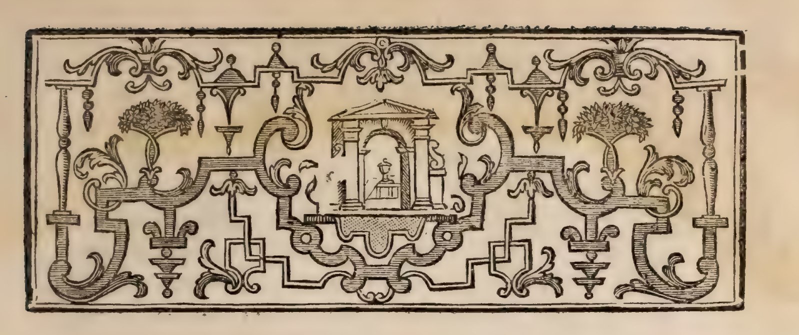
Ibid p. 375.

L'AN 1348. qui comprend une Province Ecclésiastique entiere, composée de l'Archevêché d'Avignon, & des Evêchés de Carpentras, de Vaison, & de Cavaillon : c'est le Domaine de l'Eglise en France. Les naturels du Pays, quoique sujets du Pape, sont censez François, ils jouissent de tous les Privileges de la Nation, ils participent aux graces, ils sont admis aux Bénéfices Ecclésiastiques : Exemple qui fait voir les égards que nos Rois ont pour le S. Siége, & l'inclination qui les porte à favoriser tous ceux qui lui appartiennent.

Durant le séjour de la Reine Jeanne & de son Epoux en Provence, la peste désoloit le Royaume de Naples, & c'est ce qui obligea le Roi de Hongrie à se retirer dans ses Etats, après les exécutions que lui inspiroit sa vengeance. La Reine reprit la route d'Italie, quand la contagion commença à se faire sentir en France. On étoit sur la fin de 1348, & la mortalité y continua, pendant une partie de l'année 1349. On verra dans le Livre suivant quels furent les effets de ce fléau toujours terrible, mais porté alors à des extrémités, dont il n'y avoit peut-être point eu d'exemples, dans tous les siécles précédens.

Fin du Livre trente-huitiéme.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE XXXIX.



LES faits particuliers de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane nous abandonnent ici, parcequ'un ſeul évenement, & le plus étrange qu'on puiſſe imaginer fixa l'attention des François, & de preſque tous les autres peuples de la terre. On peut dire en général que l'occupation publique, pendant les triſtes années que nous décrivons, fut de ſe préparer à la mort, & d'y préparer les autres; de s'épui-

L'AN 1348.
Peſte générale.

L'AN 1348. ser en regrets sur la perte des têtes les plus cheres, & de recevoir à son tour les larmes de ce qu'on avoit encore de parens & d'amis. Les Auteurs du temps, témoins oculaires de cette contagion universelle, préviennent eux-mêmes les doutes de la postérité, sur le récit qu'ils nous en ont laissé. » On » ne croira pas, dit Pétrarque, qu'il y a eû un temps » où l'univers a été presque entierement dépeu- » plé, où les Maisons sont demeurées sans familles, » les Villes sans citoyens, les Campagnes incultes, » & toutes couvertes de cadavres. Comment la » posterité le croiroit-elle? Nous avons peine à le » croire nous mêmes, & cependant nous le voyons » de nos yeux. Sortis de nos maisons, nous par- » courons la Ville, que nous trouvons pleine de » morts & de mourans. Nous rentrons chez nous, » & nous n'y rencontrons plus nos proches; tout » a péri pendant ce peu de momens d'absence. » Heureuses les races futures qui ne voyent point » ces calamités, & qui regarderont peut-être la des- » cription que nous en faisons, comme un tissu de » fables. » D'autres Ecrivains disent que les deux tiers des Hommes furent emportés par cette mortalité générale. Qu'il y eut des Villes où il ne resta que la dixiéme ou même la vingtiéme partie des Habitans. Que certaines Provinces furent presqu'entierement changées en d'affreuses solitudes. Que les premieres atteintes du mal contagieux, étoient des pustules qui paroissoient sur le corps, & qui étoient accompagnées de fiévres malignes, dont on mouroit au bout de deux jours. Que par-

Petrarch. Epist. Famil l. 8. Epist. 7.

Matth. Vil. l. 1. c. 1. & 2. Cantacuz. l. 4. c. 8. Cortus. Hist. l. 9. c. 14.

tout on n'entendoit que des gémiſſemens, des plaintes aiguës, des lamentations effrayantes. Qu'enfin il eſt difficile de croire qu'au temps du déluge les eaux ayent détruit plus d'hommes, que la peſte en mit au tombeau, dans l'eſpace de quatre ou cinq années.

L'AN 1348.

Origine de cette peſte.

La contagion prit ſon origine dans l'Aſie ſupérieure, l'an 1346. par une eſpece d'exhalaiſon, qui couvrit une vaſte contrée, où l'on vit naître en même temps une quantité prodigieuſe d'inſectes, qui acheverent de corrompre l'air. La mortalité ſe communiqua promptement aux hommes & aux animaux; elle paſſa de l'Aſie en Egypte, en Grece, & aux Iſles de la Méditerranée. Elle s'empara enſuite des Côtes de l'Europe & de l'Afrique, puis de tous les pays les plus avancés dans les terres. Durant les trois ans qu'elle déſola l'Europe, elle la parcourut ſucceſſivement toute entiere, ſans ſe fixer plus de cinq ou ſix mois dans les lieux où elle ſéjourna le plus. Elle vint d'Italie en France, d'où elle gagna la Catalogne & l'Eſpagne. Elle ſe retourna peu après ſur elle-même, pour infecter l'Allemagne, les pays Septentrionaux, & les Iſles Britanniques; deſorte qu'il n'y eut abſolument aucun Canton en Europe, qui n'en éprouvât les ravages. Sur quoi Petrarque diſoit, dans un des accès de ſa douleur: » Eh quoi! Seigneur, il faut donc que nous » ſoyons tous les plus méchans hommes qui ayent » paru ſur la terre. Il faut que vous nous faſſiez » expier les crimes de tous les ſiécles, puiſque vous » exercez contre nous une ſorte de vengeance qui

Spond. 1348. n. 6. & ſeqq.

Petrarch. ub. ſupr.

L'AN 1348. » l'emporte ſur toute la multitude réunie des di-
» vers châtimens, que vous avez jamais employés
» contre les Impies. »

Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 867. & ſqq.

A l'égard de la France, dont les déſaſtres nous touchent de plus près, la peſte y enleva, comme partout ailleurs, une multitude infinie de perſonnes, parmi leſquelles on en compta d'illuſtres; ſçavoir, la Reine Jeanne de Bourgogne, épouſe de Philippe de Valois; la Reine de Navarre, fille de Louis Hutin; la Ducheſſe de Normandie, Bonne de Luxembourg, épouſe du Prince Jean, fils aîné du Roi; l'Evêque de Paris, Foulques de Chanac; le Patriarche d'Antioche, Gérard Eudes, autrefois Général des FF. Mineurs, & un très-grand nombre d'autres. L'Hiſtoire remarque qu'à cette occaſion il s'éteignit pluſieurs bonnes Maiſons à Paris & ailleurs; qu'il mourut plus de jeunes gens que de Viellards; que le moindre commerce avec les peſtiferés étoit mortel; que les Prêtres intimidés ſe retiroient des fonctions du Miniſtere, & qu'ils les abandonnoient à quelques Religieux plus zéles & moins attachés à la vie.

Ce qu'on rapporte ſurtout de l'Hôtel-Dieu de Paris eſt prodigieux. Durant un fort long temps, il y mourut chaque jour, plus de cinq cens peſtiférés. On les conduiſoit en monceaux au Cimétiere des SS. Innocens; mais bien-tôt le terrain manquant pour inhumer ces cadavres, & l'infection qu'ils cauſoient commençant à ſe répandre, on ferma ce Cimetiére, & l'on en fit bénir un autre, hors de la Ville, pour ſervir aux mêmes uſages. La cha-

Hiſt. de Paris t. 3 p. 70.

rité

rité des Religieuses qui servoient les malades dans ce grand Hôpital de Paris, n'a pas échappé aux observations d'un Auteur, qui vivoit alors, & qui écrivoit ce qui se passoit sous ses yeux : » Ces » saintes filles, dit-il, ne craignoient pas de s'ex» poser à une mort certaine, en soulageant les pau» vres. Elles les assistoient avec une patience & » une humilité admirable. Il fallut renouveller leur » Communauté à plusieurs reprises, à cause des ra» vages qu'y fit la contagion ; mais on peut croire » que la mort, en les enlevant de dessus la terre, » les a placées dans le séjour de la paix & de la » gloire avec Jesus-Christ. »

L'AN 1348.

Contin. Nang. ub. supr.

Le Pape Clement VI. se distingua aussi par sa charité & ses bienfaits, dans cet affreux orage. Outre les secours spirituels qu'il procura, en accordant à tous les Prêtres la permission générale d'absoudre sans restriction les pestiferés, quant à la coulpe & à la peine ; outre les Indulgences qu'il appliqua aux Prêtres, qui administroient les Sacremens aux malades, & à tous ceux qui leur rendoient quelque service, il prodigua les aumônes, pour Avignon en particulier. On y eut soin de tous les pauvres par son ordre, & à ses dépens. Il établit des Medecins & des personnes pieuses, pour cette bonne œuvre, & comme partout ailleurs les Cadavres remplissoient les Villes, & augmentoient la Contagion, il acheta, pour la Sépulture des morts, un terrain dans la Campagne, où il les faisoit transporter à ses frais. On y ouvroit des fosses larges & profondes, on les y entassoit, toutefois ense-

Charité du Pape Clement VI. pendant la peste.

Vitæ t. 1. p. 293

Rain. 1348. n. 32.

Contin. Nang. ub. supr.

L'AN 1348. velis décemment, & c'étoit encore le Pape, qui avoit voulu faire la dépense des suaires. Non content de ces attentions d'humanité & de Religion, il fonda dans le même lieu une Chapelle, sous le titre de Notre-Dame du Champ Sacré (*a*). Fondation perpétuelle, destinée à éterniser la mémoire de la calamité, & du Pontife Bienfaiteur.

Vita 1 p. 155. 273. 294.

Bons effets de la Contagion pour la conversion des Pécheurs.

Le grand avantage des calamités publiques, surtout de celles qui présentent l'image de la mort, est de seconder la grace, dans la conversion des pécheurs. En voyant tomber autour de soi des milliers d'hommes, attaqués d'un mal contagieux, on s'attend à périr bien-tôt avec eux, on rentre en soi-même, on envisage l'Eternité, & tous les biens sensibles disparoissent aux yeux d'une ame à qui il reste encore une étincelle de foi. Tels furent les effets que produisit le fléau de 1348. & des deux années suivantes. Nous pouvons l'assurer de la France, sur le témoignage de l'Auteur Anonime, tant de fois cité. » Tous se regardoient, dit-» il, comme des victimes destinées à la mort. Ceux » que la Contagion enlevoit s'étoient disposés à » leur dernier passage. Quelque subite que fut l'at-» taque, ils avoient reglé les affaires de leur cons-» cience, ils mouroient après avoir participé aux » Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie; & l'In-» dulgence que le Pape avoit accordée les rempliss-» soit d'une nouvelle confiance. Pour les biens » temporels, quelques-uns de ces mourans, isolés » dans leurs maisons, & privés d'héritiers, les

Contin. Nang. p. 809.

(*a*) La premiere vie du Pape Clement VI. dit du Champ-Fleuri.

» abandonnoient

» abandonnoient aux Eglises & aux Monasteres. » L'AN 1348.

Le portrait qu'on nous trace des temps qui suivirent la désolation commune, est bien différent. Ceux qui avoient échappé à la mort, ou qui vinrent au monde après ces calamités, se trouverent riches des dépouilles de la plus grande partie du genre humain, mise dans le tombeau : Tentation délicate pour des hommes qui n'éprouvoient plus les mêmes désastres, & qui avoient perdu de vuë les vengeances divines, avec toutes les grandes vérités de la vie future. Cette abondance de biens ramena le luxe, l'avarice, les querelles, les procès. La disette de bons Citoyens, de gens éclairés, de têtes capables de gouverner & d'instruire les autres, parut sensible. Jusques dans les Monasteres, on remarqua un grand vuide du côté des observances régulieres, & de l'édification. Tout ce qu'il y avoit de plus considérable pour l'âge, le mérite, & les emplois, avoit péri en assistant les malades, ou par le malheur commun de la Contagion. La nécessité d'ailleurs de se procurer des soulagemens, contre l'intemperie de l'air, avoit fait introduire des mitigations, raisonnables pour le temps, mais de trop, après la tempeste; & il arrivoit que l'habitude, une fois contractée, passa en loi ou en prescription, contre les anciens usages. Ainsi, après les éclats de la Justice divine appliquée, vers le milieu du quatorziéme siécle, à convertir le monde par des châtimens, la génération suivante parut plus vicieuse que celle qui la précédoit : comme si, pour faire regner les bonnes mœurs,

Effets tout contraires dans ceux qui survivent.

Contin. Nang. p. 810.

Rain. 1348. n. 34 ex S. Antonin. & Vading.

L'AN 1348. il falloit que Dieu eut toujours la foudre à la main ; & comme si les richesses de son amour n'étoient pas des motifs plus capables de lui soumettre les cœurs, que tous les Fléaux de sa vengeance.

Clement VI. tâche d'empêcher la persécution excitée contre les Juifs.

Il étoit encore réservé au Pape Clement VI. de signaler sa Justice pendant la peste de 1348. après y avoir donné de grands exemples de compassion & de libéralité. En conséquence des anciennes aversions qu'on avoit contre les Juifs, on s'avisa presque par-tout de les regarder comme la cause de tous les malheurs qu'entraînoit la Contagion. On répandit dans le public qu'ils avoient empesté l'air & les eaux : accusation téméraire sans doute, mais qui ne laissa pas de produire d'étranges scenes. On poursuivit presque dans toutes les Contrées de l'Europe cette malheureuse nation ; on fit périr plusieurs milliers de Juifs, sans distinction d'âge, de sexe, de condition, ou d'emplois. Le Pape, bien loin d'approuver une persécution si injuste, & si capable de rendre le Christianisme odieux, fit entendre promptement sa voix pour arrêter le désordre. Il publia deux Bulles dont la premiere, dattée du 4 de Juillet 1348. défend expressément à tout Chrétien de forcer les Juifs à se faire baptiser, de leur imposer des crimes dont ils ne sont pas coupables, d'attenter à leur vie ou à leurs biens, ni d'exercer contre eux aucune violence, sans l'ordre & la Sentence des Juges légitimes. Ce premier Decret Apostolique n'ayant pû calmer la fureur insensée de la populace, aigrie par la continuité du mal épidémique, Clement fit

Contin. Nanz. p. 809. *Rain.* 1348. *n.* 33.

une nouvelle Ordonnance plus forte que la premiere, où rappellant les exemples de ſes Prédéceſſeurs, toujours attentifs à juſtifier les innocens, il décharge les Juifs de toute accuſation & de tout reproche ſur le crime qu'on leur impoſoit; il déteſte avec horreur le maſſacre qu'on en avoit fait en divers lieux; il montre que la peſte n'a épargné ni les Juifs mêmes, ni les climats où il n'y avoit perſonne de cette nation, & il ordonne, en finiſſant, à tous les Evêques de publier dans les Egliſes une Sentence d'Excommunication, de la part du S. Siége, contre ceux qui oſeroient inquiéter les Juifs, de quelque maniére que ce fut: ſauf pourtant à les traduire devant les Tribunaux, ſi l'on avoit quelque différend avec eux. Cette ſeconde Bulle eſt du 26 de Septembre, elle auroit dû ſuſpendre les effets de la fureur populaire contre la Nation Juive; mais on ne s'apperçut que dans Avignon & dans le Comté Venaiſſin, pays ſoumis au Pape, des impreſſions favorables que ces ſoins de Clement avoient operées dans les eſprits. Par-tout ailleurs, la vexation continua, ſur-tout en Allemagne. Elle fut ſi violente à Mayence, qu'il y périt plus de douze mille Juifs. Pluſieurs de ces miſérables, pouſſés à bout, & ne pouvant plus ſoutenir l'horreur de leur ſituation, devinrent furieux contre eux-mêmes, & ſe porterent à mettre le feu à leurs maiſons, ſe jettant enſuite dans les flammes pour être enſevelis ſous les mêmes ruines, avec leurs biens & leurs familles: effroyable peinture

L'AN 1348.

Rain. Ibid.

L'AN 1348. & 1349.

de ce que peut ſuggérer le déſeſpoir quand il eſt extrême.

Flagellans en Allemagne & en France.

Les calamités publiques donnerent occaſion à un autre excès dont la France ne fut pas tout à fait exempte, quoiqu'on s'y livrât avec moins de fureur & d'éclat, que dans les Provinces de l'Allemagne. Comme on attribuoit les ravages que faiſoit la peſte à la juſte colere du Ciel, irrité contre les hommes, on en conclut qu'il falloit recourir à la Pénitence & aux bonnes œuvres. La concluſion étoit ſolide, mais on en abuſa dans la pratique. Sans attendre les ordres des premiers Paſteurs de l'Egliſe, une grande multitude de perſonnes entreprit une ſorte de Pénitence qui dégénera en Fanatiſme. Aſſociés enſemble, & ſoumis à des Chefs qu'ils s'étoient donnés, ils commencerent à ſe flageller en parcourant le pays. Ce fut dans la Souabe que ces premiers Flagellans parurent; ils vinrent à Spire où ils exercerent avec beaucoup de rigueur ſur eux-mêmes la flagellation publique. Elle ſe pratiquoit ſuivant un cérémonial dont on étoit convenu. On formoit un grand cercle, au milieu duquel on quittoit d'abord ſes habits, hors ce qui étoit néceſſaire pour ſe couvrir, depuis la ceinture juſqu'aux pieds. On faiſoit enſuite le tour du cercle: le premier de la bande ſe proſternoit à terre tenant les bras en forme de Croix, & tous les autres lui paſſoient ſur le corps, & le touchoient légérement de leur fouet. Après quoi, ce premier Flagellant ſe relevoit, & commençoit ſur lui-même une exécution terrible, avec un fouet à nœuds &

Albert. Argent. in Chron.

armé de quatre pointes d'éperon. Le tour se continuoit, & tous les autres se prosternoient, se relevoient, & se frappoient dans le même ordre, que le premier avoit fait. Pendant ce temps-là, on chantoit l'Oraison Dominicale, & plusieurs autres prieres en langue vulgaire. Trois de la troupe, qui avoient la voix forte, se tenoient au milieu du cercle pour donner le ton aux autres, & ils se flagelloient en chantant. Cela duroit jusqu'à ce qu'on eut donné un certain signal; c'étoit pour avertir de se prosterner tous ensemble, le visage contre terre, & cela se faisoit à point nommé. Tous poussoient alors de profonds sanglots; les Chefs de bout, & faisant le tour de la troupe prosternée, recommandoient de prier pour le peuple, pour leurs bienfaiteurs, pour ceux qui leur faisoient du mal, pour les pécheurs, pour les ames du Purgatoire, & à plusieurs autres intentions. Cela fini on se relevoit; on prioit les mains jointes, étenduës vers le Ciel; on recommençoit la flagellation, comme auparavant, & afin que personne ne fut privé d'une action qu'on estimoit très-méritoire, les premiers reprenoient leurs habits, & laissoient faire le même exercice à ceux qui s'étoient tenus dans le cercle, pour les garder. L'An 1349.

La flagellation, ainsi pratiquée à Spire, édifia beaucoup les gens qui étoient accourus à ce spectacle. On s'empressa de faire accueil à ces nouveaux Pénitens, & leur nombre augmenta dans cette Ville. A Strasbourg, où ils allerent ensuite, on compta environ mille personnes qui s'attacherent à eux,

L'AN 1349. avec promesse d'obéir aux Chefs de la Bande ou Confrairie, pendant trente-quatre jours, qui étoient le terme prescrit pour la flagellation publique. Ces Flagellans faisoient paroître un grand air de modestie; ils marchoient vêtus d'un habit lugubre, chargé d'une Croix, devant & derriere, avec leur instrument de pénitence pendu à la ceinture. La troupe étoit précédée d'une Banniere, où l'on voyoit aussi l'Image du Crucifix : c'est ce qui les faisoit appeller *les Freres de la Croix*. Ils se flagelloient regulierement deux fois le jour, & ils ne s'arrêtoient pas plus d'une nuit dans chaque endroit. Quand on leur offroit des aumônes, ils les mettoient en commun, pour acheter des Bannieres & des torches, à l'usage de leurs Processions. Quand il falloit prendre un peu de sommeil, ils se couchoient sur la terre, ou sur des lits fort durs, & le sommeil étoit encore interrompu par une flagellation que chacun faisoit en particulier. Tous ces exercices, mêlés de quelques vuës de piété & de mortification chrétienne, étoient alterés par la superstition, l'esprit de crédulité & d'erreur. A Spire, par exemple, quand on se fut flagellé, dans l'ordre que nous venons de décrire, un de la Compagnie se mit à lire tout haut une Lettre, qu'il disoit toute semblable à un autre écrit, présenté par un Ange dans l'Eglise de S. Pierre à Jerusalem. Cet Ecrit prétendu étoit une annonce de la colere du Ciel, irrité contre les crimes du monde, en particulier contre la prophanation du Dimanche, l'inobservation du jeûne des Vendredis, les blas-

Vitæ t. 1. p. 256. 316. & 319.

Albert. Argent.

phêmes, les usûres, les Adulteres. » Jesus-Christ, L'AN 1349.
» ajoutoit la Lettre, prié par la B. H. Vierge &
» par les Anges de faire misericorde, a répondu
» que pour l'obtenir il faut que chacun s'exile de
» chez soi, & pratique la flagellation durant trente-
» quatre jours. »

C'étoit sur un fondement aussi frivole que la Secte avoit imaginé l'engagement des trente-quatre jours de flagellation publique. Elle adopta d'autres idées encore plus dangereuses; comme de se croire autorisée à faire des miracles, à chasser les Démons, à remettre les péchés, en vertu de cette opération sanglante, qu'elle disoit unie avec la flagellation de Jesus-Christ. Il s'y glissa ensuite des vols, des cruautés & des débauches : ce qui étoit inévitable parmi des troupes de gens ramassés de tout pays, de tout âge & de tout sexe, sans subordination légitime, sans feu ni lieu, & la plûpart de la lie du peuple.

Rain. 1349. n. 19. ex Rebdorf. & Ms. Vatic.

Des Provinces d'Allemagne, de la Lorraine, de l'Alsace, & de la Flandre où s'étoient faites les premieres excursions, les Flagellans pénétrerent dans quelques Cantons de la France. On n'en vit point à Paris, mais il en parut dans la Champagne; il y en eut même jusques dans Avignon. Le Pape informé des pratiques condamnables de ces prétendus Dévots, voulut les faire emprisonner; mais à la priere des Cardinaux, il se contenta de publier contre eux une Bulle qui porte en substance: Qu'il a appris avec douleur, la superstitieuse nouveauté née en Allemagne, inspirée par le Prince

Contin. Nang. p. 811. Marlot. t. 2. p. 632. Naucler. Gener. 45. Albert. Argent.

Le Pape condamne les Flagellans.

Rain. 1349. n. 20.

L'AN 1349. de ténébres, Auteur de tout mal, pratiquée sous prétexte de piété, par une multitude de gens simples, que des Imposteurs ont séduits, en les assurant que Jesus-Christ s'est apparu au Patriarche de Jerusalem» : Mensonge palpable, reprend le Pape, puis-»qu'il n'y a point eu de Patriarche à Jerusalem »depuis très-long-temps, & ce qu'ils font dire au »Sauveur, dans la vision prétenduë, est non-seule-»ment frivole, mais encore évidemment contraire »à l'Ecriture. Cependant, continue-t'il, cette Secte »insensée se multiplie de jour en jour : divisée en »plusieurs troupes, elle forme une espece de Corps, »& c'est ce qui la rend plus redoutable. Témé-»raire dans ses maximes, & dans ses usages, elle »méprise les autres états du genre humain, elle »croit pouvoir se justifier elle-même, sans avoir »besoin des clefs de l'Eglise, elle porte sans l'au-»torité d'aucun Supérieur, la Croix pour Banniere, »& un habit distingué par sa couleur noire, avec »la Croix par devant & par derriere. La vie qu'on »y mene est étrange ; ce sont des Conventicules »condamnés par le droit, des mœurs & des ac-»tions fort éloignées de la vie commune des Fi-»déles ; des Statuts témérairement fabriqués, sus-»pects d'erreur & déraisonnables. Nous sommes »particulierement troublés de voir que certains »Religieux des Ordres Mendians prêtent le mi-»nistere de la parole, pour y attirer les foibles. »

La Bulle nous apprend ensuite que les Flagellans, ou ceux qui adhéroient à leur Societé, s'étoient rendus coupables de cruauté, en persécutant les

L'AN 1349.

les Juifs; qu'ils avoient même versé le sang des Chrétiens, pillé les biens des Ecclésiastiques & des Séculiers, envahi la Jurisdiction qui ne leur appartenoit pas : sur quoi le Pape ordonne à tous les Archevêques & Evêques d'Allemagne, de Pologne, de Suede, d'Angleterre & de France de proscrire absolument ces assemblées de Flagellans; de contraindre, par les peines Ecclésiastiques & même temporelles, ceux qui les fréquentent, à s'en désister; de faire emprisonner les Religieux qui dogmatisent en leur faveur. » Toutefois, ajoute Cle-» ment VI. en finissant, Nous ne prétendons pas » empêcher les Fidéles d'accomplir dans leurs mai-» sons ou ailleurs, les pénitences imposées cano-» niquement ou volontaires, pourvû qu'ils les fas-» sent avec une intention droite, une vraye dévo-» tion, & sans conventicules ou pratiques supersti-» tieuses. » La Bulle est du 20 d'Octobre 1349.

Ibid. n. 22.

Le Pape ne se contenta pas de manifester au Monde Chrétien ses volontés sur la Secte des Flagellans. Il communiqua aux Princes une partie de sa sollicitude, & nous sçavons qu'en France la Cour seconda le Pontife, avec beaucoup de célérité & de vigueur. Le Roi porta des ordres très-séveres contre les Flagellans & les flagellations publiques. On prétend même qu'il marqua le dernier supplice, comme la peine dûë à ces Profanateurs de la pénitence Chrétienne, & à ces Martyrs du Démon, ainsi que les appelle un Auteur du temps. C'étoit le moyen d'en délivrer bien-tôt la terre. Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, con-

Contin. Nang. p. 811. & 812.

Radulph. de Rivo in gest. Pont. Leod. c. 3. Massæus in Chron.

L'AN 1349. ſultés par ce Prince, lui avoient expliqué tous les abus de la Secte, ſa nouveauté, ſa maniére de vie irréguliere, ſon oppoſition avec les uſages reçus dans l'Egliſe, ſa vanité & ſes erreurs. Le Monarque fut perſuadé, & c'eſt ce qui le rendit ſi attentif à empêcher qu'elle ne fit de plus grands progrès dans ſon Royaume. Les Docteurs de Paris voulurent auſſi ſignaler leur zéle contre le nouveau Fanatiſme. Dans une aſſemblée ſolemnelle, tenuë le Mardi après la Touſſaints de cette année, ils condamnerent les Flagellans par un Decret, dont il ne nous reſte que le titre & la datte; l'acte même ne nous a point été conſervé.

Du Boulai. t. 4. p. 314.

Contin. Nang. ub. ſupr.

Le ſuccès de ces Ordonnances tant Eccléſiaſtiques que Civiles fut complet. La Secte des Flagellans, avec ſes cérémonies & ſes uſages, diſparut bien-tôt; les Flagellans ſe rendirent eux-mêmes aux monitions, & ils reçurent de leurs Prélats, qui en étoient chargés du Pape, la pénitence & l'abſolution de leur égarement. Mais comme il eſt en quelque ſorte de la fatalité des choſes humaines, qu'il n'y ait ni erreur, ni ſuperſtition qui ne ſe renouvelle après un temps, la manie de ces flagellations revint au commencement du quinziéme ſiécle, & datta ſon origine de l'an 1349. avec cette différence, qu'en reprenant le même uſage de ſe flageller publiquement, la Cérémonie des Proceſſions, le Signal de la Croix ſur les habits & dans les Enſeignes, on ajouta quantité d'erreurs aux ſuperſtitions des premiers Fanatiques, condamnés par Clement VI. Par exemple, les ſeconds Fla-

Flagellans au quinziéme ſiécle.

Spond. 1414. n. 14.

gellans tenoient que, depuis la naiſſance des flagellations publiques, c'eſt-à-dire depuis ſoixante ans, le Pape & les Prélats de l'Egliſe avoient perdu le pouvoir de lier & de délier, de conſacrer le Corps du Seigneur, & de gouverner l'Egliſe ; que de tous les Sacremens, le Baptême étoit le ſeul qui eut ſubſiſté, encore falloit-il lui ſubſtituer préſentement le Baptême de ſang par la flagellation; que cette pratique de ſe flageller avoit plus d'efficace, pour remettre les péchés, que la Confeſſion & l'Abſolution des Prêtres ; qu'Elie & Enoch avoient paru au monde,& qu'Enoch étoit un nommé Conrard Smith,qui jugeroit un jour le monde avec Jeſus-Chriſt ; qu'il n'y avoit point de Purgatoire après la mort ; que tous les Offices de l'Egliſe, l'Eau bénite, les ſaintes Huiles & le Chrême étoient des choſes inutiles ; qu'il n'y avoit point d'autres Fêtes à obſerver que le Dimanche, le jour de Noël & l'Aſſomption de la ſainte Vierge ; que pour cacher les myſteres de la Secte on pouvoit ſe parjurer. Telles ſont les principales erreurs de ces Flagellans du quinziéme ſiécle, dont on vit les premiers Eſſains dans la Saxe, & que Gerſon entreprit de réfuter, étant au Concile de Conſtance. Il compoſa ſur cela un petit traité qu'on trouve à la ſuite d'une Lettre que ce Chancelier de l'Univerſité de Paris écrivoit à S. Vincent Ferrier, qui paſſoit pour n'oſer approuver, ni condamner la flagellation publique. Gerſon exhortoit le Saint à reprouver cette eſpece de pénitence : » Les Flagellans, diſoit-il, mépriſent la Confeſſion

L'AN 1349.

Gerſon t. 2. Nov. Edit. p. 660.

Dargentré Coll. Jud. part. 1. p. 366.

Gretſer de Diſcipl. l. 2. c. 4. & ſeqq.

L'AN 1349. »des péchés, ſous prétexte que leur flagellation »a la vertu de rétablir en grace. Ils ſont condamnés par l'Egliſe; ils ſe permettent une conduite »extraordinaire, ſans l'aveu de leurs Supérieurs; »ils ſe livrent dans leurs Conventicules à toute »ſorte de crimes.» Le Docteur explique enſuite à quelles conditions ces ſortes de pénitences pouvoient devenir louables & utiles. Il veut qu'elles ſe faſſent avec la ſubordination duë à l'autorité; que ce ne ſoit ni en public, ni avec effuſion de ſang, ni de maniére qu'il s'y gliſſe de l'oſtentation, du ſcandale ou de l'indécence. Il donne pour regle générale l'uſage des Cloîtres: Inſtruction ſage à bien des égards, mais qui eſt tellement expoſée, dans l'ouvrage même de Gerſon, que ce Docteur a paru peu favorable à la pieuſe pratique des flagellations volontaires, ſi ancienne dans l'Egliſe, ſi conſacrée par l'exemple des Saints, & ſi recommandée par les Maîtres de la vie ſpirituelle. C'eſt ce qui a fait naître en Allemagne un ouvrage fort méthodique ſur cette matiére, où l'Opuſcule de Gerſon eſt examiné. On y trouve l'approbation de ſes principes, quand ils ſont ſolides, l'explication de quelques-unes de ſes maximes, quand elles ſont douteuſes ou obſcures, & la réfutation de quelques articles, où il paroît que le Docteur s'eſt un peu écarté du droit chemin.

Vide Gretſer ub. ſupr.

Publication du Jubilé. *Rain. 1349. n. 11.*

Le goût des flagellations publiques, ſous Clement VI. fut avantageuſement remplacé, par la ferveur que la publication du Jubilé inſpira à tous les Fidéles. Le Pape ne pouvoit trouver un moyen plus

propre à détourner les esprits du Fanatisme naissant, que de leur proposer la solemnité de l'année sainte. On touchoit à ce temps de grace & de dévotion générale ; la premiere Bulle qui reduisoit l'Indulgence Centenaire à Cinquante ans, avoit été donnée dès l'an 1343. mais il falloit en renouveller la mémoire. Clement VI. s'acquitta de ce soin avec une vigilance toute Pastorale. Il expédia, le 18 d'Août, des Lettres Circulaires à tous les Evêques de la Chrétienté, pour les avertir qu'à la prochaine Fête de la Nativité de Notre Seigneur, on pourroit commencer à gagner l'Indulgence, en visitant les Eglises de S. Pierre, de S. Paul & de S. Jean de Latran, suivant qu'il étoit expliqué dans la Bulle, publiée sept ans auparavant. Il la répete encore toute entiere dans son nouveau Decret, & il ordonne aux Prélats d'exposer le tout à leur Clergé & à leur peuple. En même temps, il songea à faciliter le concours des Pelerins à Rome, en avertissant par d'autres Lettres les Magistrats, les Gouverneurs des Villes, les Seigneurs & les Princes de laisser la liberté des passages, & de suspendre pendant ce S. temps, les animosités mutuelles, afin que toute la Chrétienté pût prendre part au bienfait de l'Indulgence, dans un esprit de paix & de charité.

L'AN 1349.

L'évenement montra que le premier Pasteur de l'Eglise n'avoit pas parlé envain. Malgré la contagion qui désoloit encore l'Europe, le concours à Rome fut prodigieux. C'est tout dire, que depuis les Fêtes de Noël, de l'an 1349. jusqu'à Pâques suivant, il y eut continuellement dans cette Ville

L'AN 1350. Grand Jubilé à Rome.

Matth. Vill. l. 1. c. 56.

L'AN 1350. onze à douze cens mille Pelerins, plus de huit cens mille encore à la Pentecôte, & toujours deux cens mille au moins, quand les chaleurs de l'Eté & les travaux de la Campagne obligerent la plûpart de ces Etrangers à se retirer dans leur pays. On remarqua, dans toute cette multitude, un air de modestie & de régularité, qui auroit dû toucher les Romains, & qui eut un effet tout contraire. Jamais on ne vit à Rome plus de saints exemples de la part des Etrangers, & jamais dans les Citoyens plus d'avarice, de mauvaise foi & de révolte : Preuve manifeste que ce qui donne les vertus n'est pas de se trouver à la source des biens spirituels, mais de sçavoir en profiter.

Le Roi Philippe de Valois défend à ses Sujets le voyage de Rome.

La France, qui possédoit dans son sein le Souverain Dispensateur des Trésors de l'Eglise, n'auroit pas manqué de partager la dévotion commune, sans le danger où l'on étoit de reprendre bien-tôt les armes contre les Anglois. Il y avoit une tréve entre les deux Nations; mais elle s'observoit mal, & le Roi Philippe de Valois, pour ne pas dégarnir ses Frontieres, fit défense à tous ses Sujets d'aller en pelerinage à Rome, durant le cours de l'année sainte. Il y eut cependant plusieurs personnes de marque qui firent le voyage. On nomme entr'autres la Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, Marie de Flandre, mere du Cardinal de Boulogne, Evêque de Porto. C'est le dernier trait de la vie toute édifiante de cette Princesse. A son retour de Rome, elle mourut saintement, & son corps fut inhumé dans le Monastere des Clarisses de Mon-

Hist. de Langued. t. 4. p. 270.

Rain. 1350. n. 2.

Vitæ t. 1. p. 838.

ceaux, Diocèse de Beauvais, où elle avoit une fille Religieuse.

Le Cardinal de Boulogne en Italie.

La solemnité du Jubilé attira aussi le Cardinal de Boulogne en Italie. Il s'arrêta quelque temps à Padoue, pour y célébrer la Translation de S. Antoine de Lisbonne, vulgairement appellé *S. Antoine de Pade*, dont il avoit éprouvé la protection dans une maladie mortelle. De-là il se rendit à Rome, où il regla, de concert avec Annibal Ceccano, Cardinal Légat, que les trois quarts des Offrandes, qui se faisoient à l'Eglise de S. Pierre, reviendroient au Pape selon l'ancien usage, & que le reste demeureroit aux Chanoines de cette Eglise. A l'occasion de ce Réglement, quelques Auteurs ont crû que le Cardinal de Boulogne avoit aussi eû la qualité de Légat dans Rome. Les monumens du temps, & les différentes courses du Prélat ne favorisent pas cette pensée; mais s'il fut le Collégue de Ceccano, il s'acquitta de sa Commission avec plus d'adresse & de bonheur que lui; car il ne paroît pas qu'il ait été en butte, comme ce Cardinal Italien, aux violences que l'esprit de révolte rendit si communes dans Rome, durant toute l'année du Jubilé.

Cortus. Hist. l. 10. c. 1.

Rain. 1350. n. 3.

Bzovius Aubery.

Concile de Padoue où préside le Cardinal de Boulogne.

Après quelque séjour dans cette Capitale, le Cardinal de Boulogne revint à Padoue pour y ténir un Concile. Le motif général de cette assemblée étoit de dissiper les factions qui partageoient l'Italie; & l'on s'y proposoit en particulier de rétablir la bonne intelligence entre le Patriarche d'Aquilée, & le Comte de Gorice qui

Hist. Cortus. l. 10. c. 1.

Rain. 1350. n. 16. & seqq.

L'AN 1359. avoit uſurpé les biens & les droits de cette Egliſe. Le Patriarche étoit Bertrand de S. Génies, né en Querci, d'une famille ancienne & illuſtre. Sa charité pour les pauvres, ſon zéle pour l'Egliſe, ſon érudition diſtinguée, ſa rigoureuſe abſtinence, toutes les vertus en un mot réunies dans ce S. homme, font regreter en quelque ſorte qu'il ne fut pas demeuré dans ſa patrie, où il n'auroit pas manqué d'être une des plus grandes lumieres de l'Egliſe Gallicane. Dans celle d'Aquilée, il fut preſque toujours perſecuté. Son modéle étoit S. Thomas de Cantorbery, & il diſoit ſouvent, » qu'il » ſouhaitoit de mourir, comme cet intrépide Dé» fenſeur des libertés de l'Egliſe. » Dieu l'exauça au retour du Concile de Padoue. Le Comte de Gorice, picqué de la fermeté que le Patriarche y avoit fait paroître en défendant ſes droits, apoſta une troupe de Scélerats, qui l'attaquerent ſur le chemin. Après une légere réſiſtance de ceux qui l'accompagnoient, il tomba entre les mains de ſes ennemis, qui le percerent de cinq coups mortels. En cet état, il pria pour les Aſſaſſins, il recommanda ſon ame à Dieu, & il termina, par une mort précieuſe, une vie toute de travaux & de ſouffrances. Son corps fut porté à Udine, Diocèſe d'Aquilée : dans la ſuite il ſe fit un grand nombre de miracles à ſon tombeau, & les peuples de ce Canton lui donnent communément le titre de Bienheureux.

Bertrand de S. Génies, Patriarche d'Aquilée.

Ughell. Ital. Sacr. t. 5. p. 105. & ſeqq.

ibid. p. 109.

Retour du Cardinal de Boulogne en France.

A en juger par le triſte évenement que nous venons de raconter, le Cardinal de Boulogne ne tira

ra pas de grands avantages de son Concile de Padoue. Fatigué de l'esprit de révolte & de discorde qui dominoit parmi les Italiens, il reprit la route de France, où la Cour Romaine couloit des jours tranquiles; & cette comparaison des troubles d'Italie avec la paix qu'on goûtoit à Avignon, fit la matiére d'un entretien que le Cardinal eut, pendant le voyage, avec son ami Pétrarque, l'Italien le plus prévenu en faveur de sa Patrie. On étoit arrivé auprès du Lac de Garde (*a*), dans le territoire de Verone. Le Cardinal, frappé de la beauté de ce lieu, voulut s'y arrêter un moment. Il monta sur une Colline; il considera les divers objets qui se présentoient à ses regards : dans le lointain, les Alpes couvertes de neige, jusqu'au milieu de l'Eté; dans le Vallon, le Lac de Garde, sujet au flux & reflux comme la grande mer; ici des Côteaux délicieux; là des Plaines fertiles & bien cultivées. Charmé de tous ces points de vuë, le Prélat appella Pétrarque, & lui dit : »Il faut avouer que »vôtre pays est plus beau & plus riche que le »nôtre; » puis il ajouta, comme pour temperer la joye ou la vanité de l'Italien : »Ce pays-ci est »plus beau, mais le nôtre est plus tranquile. » A quoi Pétrarque repliqua : »Cela est vrai, Mon»seigneur, mais considerez que nous aurons vôtre »tranquilité quand nous voudrons, & que vous »n'aurez pas quand il vous plaira, les beautés que la nature prodigue à nôtre Patrie. » Le Cardinal sourit, & l'on continua le voyage.

L'An 1350.

Petrarch. rer. Senil. l. 7. Epist. 1.

(*a*) Les Anciens l'appelloient *Lacus Benacus.*

L'AN 1350.

La paix, dont on jouiſſoit à la Cour d'Avignon, n'empêchoit pas qu'on n'y fut toujours allarmé des jalouſies mutuelles qui ſubſiſtoient entre les Anglois & les François. Comme le Cardinal de Boulogne avoit beaucoup de crédit à la Cour de France, depuis le mariage de ſa niéce Jeanne (*a*) avec le Duc de Normandie, le Pape avoit deſſein de l'employer inceſſamment à la concluſion du traité de paix, qu'on méditoit depuis long-temps entre les deux Couronnes; mais tout à coup la ſituation des affaires changea. Philippe de Valois tomba malade à Nogent le Roi, à cinq lieuës de Chartres, & ſon mal le reduiſit à l'extrêmité en peu de jours. Voyant approcher ſa fin, il fit appeller les deux Princes ſes enfans, Jean & Philippe. Il leur recommanda de conſerver toujours la crainte de Dieu, l'amour du bien public, l'union fraternelle, & après avoir déclaré que Jean, ſon fils aîné, lui ſuccéderoit au Trône, il mourut dans la cinquante-ſeptiéme année de ſon âge, & la vingt-troiſiéme de ſon Regne : Prince dont la mémoire doit être chere à l'Egliſe, qu'il aima, qu'il protégea, juſqu'à mériter le ſurnom de *Vrai Catholique*. Il ne remplit pas également le titre de *Bien-fortuné*, qu'on lui donna quand il parvint à la Couronne. Il ne fit pas le bonheur de ſes Sujets, comme il ſouhaitoit. Obligé de ſe défendre contre un ennemi beaucoup plus habile que lui, il eut recours à des moyens qui coutent à un bon Prince. Il multiplia les im-

Mort du Roi Philippe de Valois.

Spicil. t. 11. p. 814.

(*a*) Elle étoit petite fille de Robert VII. Comte d'Auvergne & de Boulogne, & fille de Guillaume II. frere du Cardinal de Boulogne, mais d'un autre lit. *Voyez M. Baluze. Hiſt. d'Auvergne.*

pôts, il changea les monnoyes : ſujets de murmures pour les particuliers, qui ſont toujours plus ſenſibles à leurs maux qu'à ceux de l'Etat. Ainſi l'on oublia les aimables qualités de Philippe, pour ne faire attention qu'aux ſubſides exigés par le Monarque. On regretta peu ſon Regne, parcequ'on en eſpera un meilleur ; mais Philippe de Valois put encore paroître heureux, en comparaiſon de Jean II. ſon fils & ſon ſucceſſeur. L'AN 1350.

Le Roi étoit mort, le Dimanche 22 d'Août 1350. On tranſporta ſon corps à Notre-Dame de Paris, & le Jeudi ſuivant on fit ſes obſeques à S. Denis. Dans cette Cérémonie, il y eut de la conteſtation pour le rang, entre l'Univerſité & le Chapitre de Notre-Dame. Des paroles, on en vint aux mains : l'Univerſité, maltraitée dans la perſonne de ſon Recteur, & de ſes principaux Membres, porta ſes plaintes au nouveau Roi, qui nomma pour Juge du différend, Gilles Rigaud, Abbé de S. Denis, & depuis Cardinal. L'Hiſtorien de l'Univerſité dit qu'après avoir entendu les Avocats des Parties, l'Abbé ordonna une aſſemblée aux Jacobins, pour le Lundi qui ſuivoit la S. Martin ; que là, en préſence des Profeſſeurs & des Ecoliers de toutes les Facultés, les Chanoines de Notre-Dame firent ſatisfaction à l'Univerſité ; qu'ils s'excuſerent des violences qu'on leur avoit reprochées, & qu'ainſi la bonne intelligence fut rétablie entre les deux Corps. Les Annales de l'Egliſe de Paris ne diſent rien d'une querelle qui dût faire beaucoup de bruit

Obſeques de ce Prince.

Du Boulai t. 4. p. 319.

L'AN 1350. dans le temps, & qui apparemment n'arriveroit pas aujourd'hui (*a*).

Sacre du Roi Jean II. à Rheims.

Marlot. t. 1. p 634.

Hist. Eccles. Paris. t. 2. p. 651.

Le Pape, dès le second jour de Septembre, écrivit au Roi Jean, sur la mort de Philippe de Valois, & sur son avenement au Trône. Il lui recommandoit, dans sa Lettre, la justice, la piété, les Eglises, le Clergé & les Pauvres. Le nouveau Monarque montra bien-tôt son dévouement pour l'Eglise. Le Dimanche, 26 du même mois, il se fit sacrer & couronner à Rheims, par l'Archevêque Jean de Vienne; & le 17 d'Octobre, jour de son entrée à Paris, il vint à Notre-Dame, où il fit serment, sur les SS. Evangiles, de conserver aux Eglises & aux Ecclésiastiques leurs droits & leurs priviléges; de leur rendre justice, selon les Canons, & de les protéger de tout son pouvoir. L'Archevêque de Sens, Guillaume de Melun, à la tête de tout le Chapitre de Notre-Dame, reçut ce serment en l'absence d'Audoüin Aubert, Evêque de Paris, depuis créé Cardinal par son oncle le Pape Innocent VI.

Promotion de Cardinaux.

Vita t. 1. p. 891.

Rebdorf. Albert. Argent.

Cette année & les précédentes, la contagion n'avoit pas plus épargné les Cardinaux que le simple peuple. Clement VI. voulut remplir les places qui étoient vacantes dans le Sacré Collége, & le Roi Jean l'en pria instamment. Les Auteurs Contemporains disent que le Roi se rendit à Avignon, après la Fête de Noël, & qu'alors le Pape, à sa

(*a*) On trouve dans du Tillet qu'aux Processions générales, Entrées, Enterremens de nos Rois, l'Université & les Chanoines de Notre-Dame doivent marcher ensemble, mais l'Université à gauche & les Chanoines à droite.

priere, créa douze Cardinaux. Il est constant d'ailleurs que la promotion avoit été faite, dès le Vendredi des Quatre-Temps, 17 de Décembre. Pour concilier ces faits, il faut croire que les sollicitations du Roi avoient précédé son voyage; mais que la plûpart des Prélats, nommés au Cardinalat, n'étant point de la Cour du Pape, ils ne reçurent les marques de leur dignité qu'après Noël, lorsque le Pape & le Roi eurent conféré ensemble à Avignon, ce qui suffisoit absolument pour faire dire aux Historiens, que les Cardinaux avoient été créés à la priere du Roi, pendant la visite qu'il fit au Pape, après les Fêtes de Noël. L'AN 1350. *Vitæ t. 1. p. 259.*

Quoiqu'il en soit, ces Cardinaux étoient la plûpart d'un mérite très-distingué, & presque tous François. Des autres Nations, il n'y eut que Gilles Alvarez d'Albornos, Archevêque de Tolede; Nicolas Capoche, Evêque d'Urgel, & Raynaud des Ursins, Archidiacre de Liége, qui eurent part à la même grace. Ces deux derniers étoient Romains; d'Albornos étoit Espagnol, & sans contredit un des plus grands génies de son siécle; à quoi l'Histoire de l'Eglise Gallicane peut bien ajouter que ce fut un Prélat tout de zéle, quand il fallut soutenir la dignité des Papes résidans en France, & combattre les ennemis qu'ils avoient au-delà des Monts. Pour les Cardinaux François de cette promotion, nous allons les faire connoître plus en détail.

Le premier fut Pasteur (*a*), natif de Sarratz, *Vitæ t. 1. p. 892. & seqq.*

(*b*) On ne trouve point le nom de famille de ce Cardinal.

L'AN 1350. Bourgade dans le Vivarez. Il entra jeune chez les FF. Mineurs du Convent d'Aubenas, & successivement, il devint Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Provincial de son Ordre en Provence, Evêque d'Assisse en Ombrie, Archevêque d'Embrun, Nonce du Pape auprès de Philippe de Valois; enfin Cardinal Prêtre du titre des SS. Pierre & Marcellin. Il mourut à Avignon, l'onziéme d'Octobre 1356. Les Annales de son Ordre font l'Eloge de sa capacité & de son Eloquence. On dit qu'il écrivit sur plusieures matiéres de Religion & de Littérature, & qu'il composa une Histoire des principaux évenemens Ecclésiastiques de son temps.

Vading. 1350. n 6.

Le second Cardinal fut Raimond de Canillac, né au Diocèse de Mende, d'une des meilleures Maisons du Gévaudan. Il avoit été d'abord Chanoine Régulier, ensuite Prevôt de l'Eglise de Maguelonne, & il étoit Archevêque de Toulouse, quand il fut créé Cardinal Prêtre du titre de sainte Croix de Jerusalem. Après la mort d'Innocent VI. il eut onze voix pour la Papauté. Il mourut à Avignon le 20 de Juin 1373. & son corps fut porté à Maguelonne, où l'on voit encore son tombeau. On le dit Auteur d'un Livre *des Récollections* adressé à Septimianus, Archevêque de Narbonne. C'est une erreur; ce Livre & cet Archevêque n'ont jamais existé.

Vitæ t. 1. p. 894. & seqq.

Duchesne Hist. des Card. François t. 1. p. 516.

Le troisiéme Cardinal fut Poitevin de Montesquiou, d'une famille noble, au Diocèse d'Auch, Docteur en Droit Civil, Evêque en divers temps

Vitæ t. 1. p. 897. & seqq.

de Bazas, de Maguelonne, d'Albi; enfin Cardinal Prêtre du titre des SS. Apôtres. Il mourut à Avignon, le premier de Février 1355. Une preuve de ses talens, est le choix que le Pape Benoît XII. avoit fait de lui, tandis qu'il étoit Evêque de Maguelonne, pour aller à la Cour de l'Empereur, Louis de Baviere, afin de sonder les vrayes dispositions de ce Prince, par rapport à sa réconciliation avec l'Eglise. La Commission étoit d'une délicatesse à intimider le plus habile Négociateur. L'AN 1350.

Le quatriéme Cardinal fut Pierre de Cros, Limousin & parent du Pape Clement VI. Dès l'an 1331. il étoit Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Professeur en Sorbonne. Neuf ans après, on le trouve Proviseur de cette Maison, & Doyen de l'Eglise de Paris. Le Pape lui donna l'Evêché de Senlis, puis celui d'Auxerre, & enfin le créa Cardinal Prêtre du titre de S. Martin aux Monts : dignité qui ne l'empêcha pas de conserver sa Charge de Proviseur de Sorbonne. Il assista à l'élection des Papes Innocent VI. & Urbain V. & il mourut à Avignon, le 23 de Septembre 1361. On a écrit de lui »qu'il joignoit aux lumieres de »l'Erudition, beaucoup de grace à parler, beau»coup de conduite dans les affaires, & une dou»ceur de caractere qui le rendoit aimable à tout le »monde.»

Vitæ t. 1. p. 900. & seqq.

Du Boulai t. 4. p. 327.

Hist. Episc. Antissiod. ap. du Boulai t. 4. p. 982.

Le cinquiéme Cardinal fut Ponce ou Arnaud de Villemur (car il est cité sous ces deux noms.) Il étoit de Gascogne, & sa premiere profession fut celle de Chanoine Régulier. De-là il parvint au

Vitæ t. 1. p. 902. & seqq.

L'AN 1350. Siége Episcopal de Pamiers, & ensuite à la dignité de Cardinal Prêtre du titre de S. Sixte. Il mourut à Avignon, le 28 d'Octobre 1355. Il avoit un frere nommé comme lui, Ponce de Villemur, d'abord Abbé de Lezat, puis Evêque de Conserans; on dit que ce fut un saint Religieux & un grand Evêque.

Gall. Christ. vet. edit. T. 2.

Vitæ t. 1. p. 932. & seqq.

Le sixiéme Cardinal fut Guillaume d'Aigrefeuille, né à Fontaine, près de S. Superi, Diocèse de Limoges. Il se fit Religieux Bénédictin au Monastere de Beaulieu en Limousin, ensuite il s'attacha à Pierre Roger son parent, alors Archevêque de Rouen, & depuis Pape (Clement VI.) Ce Pontife le nomma à l'Archevêché de Saragosse, mais il ne fut jamais sacré pour cette Eglise. Il ne reçut même l'Ordination Episcopale que quand Urbain V. le créa Evêque de Sabine en 1368. Il avoit été d'abord Cardinal Prêtre du titre de sainte Marie au-delà du Tibre. Son principal mérite étoit la science des affaires & le talent de la négociation. Les Papes Clement VI. Innocent VI. & Urbain V. l'employerent souvent dans les Cours Etrangeres. Il suivit ce dernier en Italie, & il mourut à Viterbe le 3 d'Octobre 1369. Son corps, rapporté à Limoges, est inhumé dans l'Eglise de S. Martial, où l'on voit son tombeau.

Vitæ t. 1. p. 905.

Hist. de l'Abb. de S. Denis p. 275. & 278.

Le septiéme Cardinal fut Gilles Rigaud de Roussi, d'abord Prieur d'Essone près de Corbeil, & alors Abbé de S. Denis. Comme il étoit fort considéré à la Cour, & que le Roi ne vouloit pas l'éloigner de sa personne, le Pape Clement VI. à la

priere

priere de ce Prince, lui envoya le Chapeau de Cardinal par un de ses neveux, & Gilles Rigaud le reçut avec le titre de sainte Praxede, le Dimanche des Rameaux 10 d'Avril 1351. des mains de l'Evêque de Paris, assisté des Evêques de Laon & de Chartres. Le Roi étoit présent à la Cérémonie; mais le nouveau Cardinal ne jouit pas long-temps de sa dignité, étant mort le 30 Décembre de la même année. L'AN 1350.

Le huitiéme Cardinal fut Jean du Moulin, né dans le Diocèse de Limoges, comme Clement VI. mais il n'étoit pas neveu de ce Pape, comme quelques Auteurs ont crû. Il étoit entré jeune dans l'Ordre de S. Dominique, & après avoir été Professeur en Théologie, Inquisiteur à Toulouse, Maître du Sacré Palais & Général, il fut fait Cardinal Prêtre du titre de sainte Sabine. Il mourut deux ans après, & dans cet intervalle, il prit quelque part à une dispute assez vive, qui s'étoit élevée entre les FF. Prêcheurs & les FF. Mineurs de Barcelonne. La question étoit, si le Sang que Jesus-Christ répandit dans sa Passion fut séparé de la Divinité, & par conséquent s'il cessa d'être adorable, pendant les trois jours de la Sépulture du Sauveur. Le Gardien des Franciscains soutint l'affirmative en Chaire, & les Dominicains le réfuterent vivement. L'Inquisiteur Roselli, aussi Dominicain, en écrivit au Cardinal du Moulin, ci-devant son Confrere & son Général. Celui-ci en parla au Pape, qui ordonna de vive voix de faire rétracter l'opinion du Gardien. Le Cardinal s'acquitta de sa Com-

Vita t. 1. p. 906.

Vading. du Boulai.

Vading. 1351. n. 13. Echard. t. 1. p. 628. Du Boulai t. 4 p. 323.

L'AN 1350. miſſion, & l'Inquiſiteur ne manqua pas de preſſer l'exécution des ordres du Pape. La querelle fut alors aſſoupie; mais elle ſe renouvella plus d'un ſiécle après, & le Pape Pie II. au Tribunal de qui elle fut portée, ayant déclaré qu'elle n'avoit point été décidée ſous Clement VI. il ne voulut pas non plus la décider, & il ſe contenta d'impoſer ſilence aux deux partis.

Vading. 1351. n. 14. & ſeqq.

Vitæ t. 1. p. 907. & ſeqq.

Le dernier Cardinal François de cette promotion fut Jean d'Euſe, fils d'Arnaud, Vicomte de Carmain, & petit neveu du Pape Jean XXII. Il avoit été Chanoine en l'Egliſe de Tours, & il étoit Protonotaire du S. Siége, quand Clement VI. le fit Cardinal Diacre du titre de S. George *au voile d'Or*. Il mourut à Avignon en 1361. L'Hiſtoire ne nous a laiſſé aucun autre détail, ſur la vie & le caractere de ce Prélat.

Hiſtoire de Humbert, Dauphin de Viennois.

Le Roi qui avoit ſollicité la création de ces Cardinaux, s'intéreſſa bien davantage à la promotion de Humbert de Viennois aux Ordres Sacrés, & à la dignité de Patriarche d'Alexandrie. L'Hiſtoire de ce Prince eſt célébre, & appartient à l'Egliſe Gallicane. Humbert II. Comte Dauphin de Viennois, né en 1312. & appellé en 1333. au Gouvernement de cet Etat, avoit perdu André, ſon fils unique, au mois d'Octobre de l'année 1335. On a écrit que ce petit Prince étoit tombé d'une fenêtre, d'entre les bras de ſon pere; d'autres diſent de ſa Nourrice. Le fait eſt fort douteux, & l'on démontre, par les Mémoires (*a*) du temps, que

M. de Valbonnays Hiſt. du Dauphiné t. 1. p. 306. & ſuiv.

(*a*) C'eſt un Etat des Comptes de la Maiſon du Prince Humbert. On le

le jeune Dauphin étoit malade peu de temps avant l'époque où l'on place communément ſa mort. Quoiqu'il en ſoit, Humbert ſans enfans, & déſeſpérant d'en avoir d'autres, ſongea à prévenir les malheurs qui menacent toujours les Etats, dont la ſucceſſion n'eſt pas reglée. Il aimoit mieux réunir de ſon vivant le Dauphiné à la Couronne de France, dont il étoit Feudataire, que de le laiſſer à ſa mort expoſé à des guerres inteſtines, telles qu'on en voyoit dans le Duché de Bretagne, où Charles de Blois & Jean de Montfort étoient déja aux priſes, pour la ſucceſſion du dernier Duc, mort ſans enfans. Il y eut donc des négociations entamées dès l'an 1342. & le 23 d'Avril de l'année ſuivante, le traité de Ceſſion du Dauphiné au Roi Philippe de Valois & à ſes Succeſſeurs, fut conclu au Bois de Vincennes. Outre cent-vingt mille florins d'or, payables à certains termes, & dix mille livres de rente viagere qu'on aſſigna à Humbert, il fut ſtipulé qu'un des fils de France porteroit le nom de Dauphin, avec les armes écartelées de France & de Dauphiné. Ce fils de France devoit être d'abord le Prince Philippe, ſecond fils de Philippe de Valois; enſuite du conſentement de Humbert, on fit paſſer le titre & les droits de Dauphin à Charles, fils aîné de Jean Duc de Normandie. Enfin, Jean étant devenu Roi, & Charles ſon fils aîné, portant toujours le titre de Dauphin, l'uſage s'établit de ne donner plus ce

Daniel citant les Actes du transport du Dauphiné à la France.

trouve dans les nouveaux Mémoires pour l'Hiſtoire du Dauphiné. M. le Préſident de Valbonnays, Auteur de ces Mémoires, regarde le trait de la chûte du Prince André, comme une Fable.

L'AN 1350. nom qu'aux fils aînés de nos Rois, ce qui s'étend aussi aux petits-fils & arrieres-petits-fils, c'est-à-dire, à celui des enfans de France, qui est l'héritier présomptif de la Couronne (*a*).

Après le Traité de 1343. Humbert qui passoit volontiers d'un objet à un autre, se fit Général de l'armée du Pape, malgré le peu d'idée qu'on avoit à Avignon de son expérience dans la guerre. Il s'agissoit d'une Croisade contre les Turcs, qui avoient ravagé les Côtes du Royaume de Naples. Le Dauphin de Viennois reçut la Croix & le Drapeau des mains du Pape, & peu de temps après, il s'embarqua pour aller combattre les Infidéles. Cette expédition ne fut pas fort glorieuse, moins par la faute de Humbert, que par la nécessité où se trouva le Pape, épuisé d'argent, d'obliger son Général de faire une tréve avec les Turcs. Le Dauphin revint donc en 1347. Son épouse Marie Des-Baux étoit morte dans l'Isle de Rhodes, & cela formoit une difficulté considérable, par rapport aux intérêts de la Cour de France. Humbert n'avoit que trente-cinq ans; on le sollicitoit de toutes parts de se remarier; si une nouvelle épouse lui donnoit des enfans, tous les traités faits avec lui étoient nuls, & toutes les sommes avancées par le Roi Philippe de Valois, étoient un argent sur lequel on ne devoit plus compter. Le Prince Dauphin fut en effet sur le point d'épouser Jeanne de Bourbon, qui depuis fut mariée à Charles, fils aîné &

Rain. 1345. n. 6. & seqq.

Ibid n. 1346. n. 66.

(*a*) On en a l'exemple dans M. le Duc de Bourgogne, & dans le Roi regnant, qui ont porté le titre de *Dauphin*.

Successeur du Roi Jean; mais tout à coup dégouté du monde, & pressé, dit-on, par les exhortations de Jean Birel, Général des Chartreux, Humbert prit le parti du Cloître: c'étoit en 1349. Il ne différa pas l'exécution de son dessein; un nouvel acte de transport du Dauphiné à la Maison de France fut dressé & ratifié le 30 de Mars, & par cet acte le Roi s'engageoit à payer au Dauphin deux cens mille florins d'or, & vingt mille livres de rente viagere. Le 16 de Juillet suivant, Humbert s'étant rendu à Lyon, abdiqua solemnellement la Principauté, en faveur de Charles, petit-fils de Philippe de Valois, & le lendemain il prit l'habit Religieux, dans le Convent des FF. Prêcheurs.

L'AN 1350.

Dorland. Chronic. Carthus. l. 4. p. 233.

Ce devoit être-là comme le dernier sceau du traité, & cependant cela ne suffit pas pour calmer la Cour de France. Le bruit se répandit, au mois de Juin de l'année suivante, que le Dauphin avoit quitté son Cloître. La nouvelle étoit fausse; mais il y a toute apparence qu'elle fit naître la pensée au Roi Jean, qui succeda sur ces entre-faites à Philippe de Valois, de se mettre pour toujours en repos du côté de Humbert, en lui procurant un état fixe dans le parti qu'il avoit embrassé. Il est certain du moins que ce Prince engagea le Pape Clement VI. à lui conférer les Ordres sacrés & même l'Episcopat; que le Pape, à la Fête de Noël de cette année 1350. & dans les trois Messes de ce jour-là, fit Humbert Soûdiacre, Diacre & Prêtre, & que huit jours après, il le sacra Evêque & Pa-

Rain. 1350. n. 40.

L'AN 1350. triarche Titulaire d'Alexandrie (*a*). Le Roi étoit alors à Avignon, & il put s'assûrer enfin que le Dauphiné ne lui échaperoit plus.

Quelque temps après, il eut occasion de témoigner sa reconnoissance à Humbert. L'Archevêque de Reims, Jean de Vienne, étant mort le 14 de Juin 1351. le Chapitre élût pour lui succéder, Hugues d'Arci, homme de condition, qui de simple Religieux dans l'Abbaye de Fleuri, étoit devenu Abbé de Ferriere, puis Evêque de Laon, d'où il fut transferé au Siége de Reims, qu'il ne remplit pas long-temps, étant mort au mois de Mai de l'année 1352. Après lui, les Chanoines de Reims jetterent les yeux sur Etienne de Courtenai, qui étoit Prevôt de cette Eglise, & qu'ils chérissoient à cause de son grand nom & de son mérite. Ils se disposoient déja à réunir leurs suffrages, pour le faire Archevêque; mais le Pape, de concert avec le Roi, avoit destiné cette place au Dauphin Humbert. C'étoit arrêter tous les projets de l'élection, & écarter tous les Concurrens. Le Prince fut pourvu de cette dignité, & il fit son entrée dans Reims avec beaucoup de magnificence. Il résida presque toujours dans ce Diocèse, & il y signa tous ses actes, sous les titres de Patriarche d'Alexandrie, d'Administrateur perpétuel de l'Eglise de Reims, & d'ancien Dauphin de Viennois. On remarque, avec raison, que la qualité d'*Administrateur perpétuel* ne signifie pas-là une simple

Marlot. t. 2. p. 634. & seqq.

Marlot. p. 637.

Idem.

(*a*) Non d'Aquilée, comme dit D. Félibien dans son Histoire de Paris.

Commende, mais qu'elle indique ſeulement que ce Prince avoit été ſacré ſous un autre titre, que celui d'Archevêque de Reims ; & tel fut l'uſage conſtant de ce ſiécle. Le premier titre d'ordination ſubſiſtant toujours (ſur-tout ſi c'étoit celui de quelque Siége éminent, comme de Patriarche ou de Primat) les autres Evêchés, dont on étoit pourvû, ne donnoient que le titre *d'Adminiſtrateur perpétuel*, quoiqu'en effet ceux qui les poſſédoient exerçaſſent toute la puiſſance qui y étoit attachée. Ainſi le titre de Patriarche d'Alexandrie, que conſerva le Dauphin de Viennois, fut cauſe qu'il ne prit enſuite que la qualité *d'Adminiſtrateur perpétuel* de Reims ; mais cela n'empêchoit pas qu'il ne poſſédât réellement ce grand Siége, & qu'il ne fût dans l'exercice actuel de toute la Juriſdiction Archiépiſcopale.

L'AN 1350.

Cependant Humbert ſe laſſa encore de ſes fonctions d'Archevêque. La foibleſſe de ſa ſanté lui fit ſouhaiter un Siége plus borné & plus tranquille. Il enviſagea celui de Paris, & après avoir obtenu l'agrément du Roi pour ſa Tranſlation, il ſe démit de l'Archevêché de Reims entre les mains du Pape, priant néanmoins le S. Pere de le pourvoir de l'Evêché de Paris, ou de quelque autre plus proportionné à ſes forces ; que celui qu'il venoit de quitter. Cet acte de démiſſion eſt datté du 22 de Février 1355. & il fut envoyé au Pape ; mais en même temps, pour être plus à portée de ſuivre cette négociation, Humbert s'avança juſqu'à Clermont en Auvergne, & ce fut-là qu'il termina ſes

L'AN 1350. projets & sa vie. A peine étoit-il arrivé dans cette Ville qu'il tomba malade, & le 22 de Mai de la même année il mourut chez les FF. Prêcheurs, où il avoit établi son domicile. Le dernier Testament de ce Prince contenoit quantité de Legs à des Eglises & à des Maisons Religieuses. Il laissoit aux Jacobins de Paris tous ses meubles, & il choisissoit leur Eglise pour le lieu de sa Sépulture, marquant qu'il vouloit être enterré, près de sa tante la Reine Clemence, veuve du Roi Louis Hutin : ce qui fut ponctuellement exécuté. On voit encore son Epitaphe dans le Chœur de ces Religieux; tous les titres de Humbert y sont exprimés, & l'on n'y trouve point celui de Prieur des Jacobins de Paris. Cela prouve qu'il ne l'a jamais été, & qu'il ne faut pas s'en rapporter à une foule d'Ecrivains qui lui donnent cette qualité, sur la foi seule de l'Epitaphe, infidellement transcrite & rapportée de même.

Duchesne, Sainte-Marthe, Marlot, &c.

Au reste, l'Histoire de l'Eglise Gallicane doit au Prince Humbert une justice que bien des Auteurs ne lui ont pas renduë. S'il ne posseda pas toutes les qualités qu'on dit être celles des Héros, il eut plusieurs des vertus qui font les bons Princes. On ne peut mieux en juger que par les Actes authentiques qui nous restent de son gouvernement. Par-tout on remarque son attention à conserver & à augmenter tout ce qui pouvoit contribuer au bonheur des peuples, & à l'honneur de la Religion. Les Annales du Dauphiné font un long détail de ses bienfaits : priviléges accordés aux Villes & aux Particuliers;

Particuliers ; fondations d'Eglises & de Monasteres ; entreprises pour la défense de la Chrétienté, attaquée par les Infidéles ; en un mot toute sa conduite porte un caractere de libéralité & de zéle qui a peu d'exemples. Depuis qu'il eut abdiqué la possession du Dauphiné, il fut sincerement attaché à l'Ordre de S. Dominique, où il s'étoit consacré à Dieu. Il en porta toujours l'habit, & jamais il n'eut d'autre demeure que les Maisons de cet Ordre, lors même qu'il eut été élevé à l'Episcopat, si ce n'est quand il résidoit à Reims, où la bienséance l'obligeoit d'occuper le Palais Archiépiscopal. On a critiqué dans lui les années de sa jeunesse, on dit qu'il s'y étoit livré à l'amour du plaisir ; c'est Matthieu Villani qui nous apprend cette particularité, & l'on n'ignore pas que cet Auteur adopte sans scrupule, tout ce qui se disoit de son temps au désavantage de la France & des François. Mais après tout, si Humbert de Viennois donna d'abord dans quelques désordres, il faut reconnoître que ce Prince, tempérant sur le Trône, régulier dans le Cloître, laborieux dans l'Episcopat, répara bien les égaremens du premier âge.

Math. Vill. l. 1. c. 26.

Le Pape qui avoit sçû obliger un grand Roi, en créant des Cardinaux à sa sollicitation, & en consacrant le Dauphin de Viennois, n'oublia pas, dans la distribution de ses graces, un particulier qui lui avoit fait du bien, tandis qu'il n'étoit que Pierre Roger, simple Religieux de la Chaise-Dieu. Le trait est remarquable, & a mérité l'attention des Historiens. Après ses Etudes faites à Paris, Pierre

Aldebrand, Archevêque de Toulouse.

Vitæ t. 1. p. 835.

Masson. in Clem VI.

Hist. des Archev. de Rouen p. 500.

L'AN 1350. Roger retournoit à ſon Monaſtere, ſitué dans l'Auvergne. Il fut arrêté dans la Forêt de Randan par une troupe de Voleurs, qui le dépouillerent de tout ce qu'il pouvoit avoir, ſans lui laiſſer même l'habit qui le couvroit. Dans cet état, ſi triſte pour un Voyageur, il chercha un azile au Village de Turet, dont la Paroiſſe eſt un Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Allyre de Clermont, & il s'adreſſa au Prieur, nommé Etienne Aldebrand, dont les revenus étoient très-médiocres, & les maniéres très-généreuſes. Aldebrand traita ſon Hôte avec autant de libéralité, que s'il avoit connu dès-lors les hautes deſtinées que la Providence lui réſervoit. Il lui donna des habits, & de l'argent pour achever ſon voyage, & comme Pierre Roger, pénétré de reconnoiſſance, lui diſoit en partant : » Quand pourrai-je vous rendre tout le bien que vous » me faites aujourd'hui ? Quand vous ſerez Pape, » répondit Aldebrand, » & l'évenement juſtifia cette parole dite au hazard. Pierre Roger, devenu le Pape Clement VI. appella ſon Bienfaiteur à Avignon, le fit d'abord ſon Camerier, enſuite Evêque du Mont-Caſſin, puis de S. Pons, & enfin l'Archevêché de Toulouſe étant demeuré vacant, par la promotion de Raymond de Canillac au Cardinalat, Etienne Aldebrand fut nommé ſon Succeſſeur, & il ſignala ſa nouvelle adminiſtration par un trait qui fait voir que les honneurs n'avoient rien diminué de ſa compaſſion pour les malheureux.

A peine eut-il été placé ſur le Siége de Tou-

Le Roi adoucit la rigueur des Prisons Monastiques.

Baluz. not. ad Capitul. t. 2. p. 1038.

louse, qu'il apprit que dans les Monasteres, on exerçoit contre les Religieux coupables de grandes fautes, une justice qui dégénéroit en cruauté; qu'on les enfermoit pour toujours dans une prison obscure, appellée parmi eux *Vade in pace*; & que là, nourris au pain & à l'eau, privés de toute société, ils traînoient une vie misérable, & mouroient enfin la plûpart en désesperés. La peinture d'un châtiment si excessif toucha le généreux Archevêque, & pour arrêter le cours de ce désordre, il imagina d'implorer la protection du Roi, dont on connoissoit déja le caractere porté à la clémence & à la bonté.

Ce Prince étoit encore à Avignon, ou plutôt à Villeneuve, qui n'en est séparé que par le Rhône. Il avoit donné depuis peu une fête dans le goût de ce temps-là, c'est-à-dire, un Tournoi magnifique, où toute la Cour du Pape avoit assisté. Ensuite il s'étoit fait rendre compte des affaires du Languedoc, & il continuoit de donner audience à tous ceux qui venoient réclamer l'autorité Royale. L'Archevêque Aldebrand saisissant l'occasion, envoya son Grand-Vicaire à Villeneuve, pour y exposer ses plaintes, contre la rigueur des Prisons Monastiques. Le 27 de Janvier 1351. le Roi écouta l'Envoyé, & bien-tôt après, il ordonna que doresnavant les Abbés, Prieurs, & en général tous les Supérieurs de Communautés seroient tenus de visiter & de consoler, deux fois le mois, les Religieux emprisonnés; & que ceux-ci pourroient aussi, deux fois le mois, demander un de leurs

L'AN 1351. Confreres, pour s'entretenir avec lui. L'ordre fut dressé, suivant toutes les formes, & adressé aux Sénéchaux du Languedoc, pour être mis en exécution. La Chronique (*a*) manuscrite, d'où l'on a tiré tout ceci, ajoute que les FF. Mineurs & les FF. Prêcheurs mirent tout en œuvre, pour le faire révoquer, qu'ils employerent pour cela jusqu'à l'autorité du Pape ; mais que le Roi voulut absolument être obéi, & qu'il donna même l'option à ces Religieux, ou de se conformer à ses ordres, ou de sortir du Royaume. On céda donc, quoiqu'avec peine, & les Prisons Monastiques, sous la protection du Roi, devinrent un peu moins insupportables. » Quelle barbarie en effet, conclut » la Chronique déja citée, de priver des malheureux » & de leur liberté, & de tout commerce avec leurs » amis ! »

Dispute contre les Religieux Mendians.

Spicil. t. 11. p. 815. & seqq.

Il s'éleva dans la Cour du Pape un autre orage contre les Religieux Mendians, & il ne fallut pas moins que l'éloquence de Clement VI. pour le dissiper. Les Cardinaux avec plusieurs Prélats, & une grande multitude de Curés demanderent, en plein Consistoire, que les Ordres Mendians fussent supprimés. » C'est un état, disoient-ils, qui n'a aucune vocation de l'Eglise, & à qui les fonctions » de prêcher, de confesser, de donner la sépulture » aux Etrangers, n'appartiennent point : état par » conséquent inutile, & qu'il seroit à propos d'é» teindre. Si l'on veut cependant le conserver,

(*a*) C'est la Chronique de Bardin, Piéce assez suspecte. *Voyez la nouv. Hist. du Languedoc.*

» qu'on ôte du moins à ceux qui en font profes- L'AN 1351.
» sion l'exercice des Prédications, des Confessions,
» des Sépultures ; & si l'on se relâche encore sur
» ce point, qu'on regle une bonne fois que tout
» l'honoraire des Sépultures, & non la quatriéme
» partie, comme l'abus l'a introduit, reviendra aux
» Curés. » Cet article des Sépultures étoit ce qui attiroit le plus d'ennemis aux Mendians. Les Prélats & les Curés disoient que ces Religieux s'étoient enrichis par-là. Un Cardinal, que l'Histoire ne nomme pas, saisit ce point d'accusation, il en fit la matiére d'un Plaidoyé, & il parla long-temps dans le Consistoire, où les Députés des Mendians se trouvoient aussi. Leur défense fut l'air de modestie & le silence qu'ils garderent pendant tout ce temps-là : » Pensant en eux-mêmes, dit le se-
» cond Continuateur de Nangis, à cette parole de
» l'Ecriture : *Demeurez en paix, & le Seigneur com-* Exod. 14. 14.
» *battra pour vous :* » Ce qui se vérifia dans le moment même ; car après qu'on eut bien déclamé contre eux, le Pape prit la parole en leur faveur, & montra avec beaucoup de grace & d'érudition que ces Religieux n'étoient point si méprisables qu'on vouloit le faire croire ; que bien loin de les supprimer, il falloit les regarder comme appellés de Dieu & de l'Eglise, pour aider les Pasteurs dans leur ministere ; que pour être venus les derniers, ils n'en méritoient pas moins de tenir leur rang, parmi les autres Ouvriers Evangéliques ; que S. Paul n'avoit point été appellé avec les douze premiers Disciples de Jesus-Christ, qu'il avoit même

L'AN 1351. persécuté l'Eglise, & qu'ensuite cependant il étoit devenu le Vase d'Election & le Grand Apôtre. » Mais encore, ajouta le Pape en adressant la pa- » role aux Prélats & aux Curés, de quoi parleriez- » vous aux peuples, si ces Religieux Mendians » étoient condamnés au silence? Seroit-ce de l'hu- » milité? Vous qui êtes les plus fastueux, & les plus » vains de tous les hommes, comme il ne paroît » que trop par la magnificence de votre train, & de » tout ce qui est à votre usage. Seroit-ce de la Pau- » vreté? Vous, dont l'avarice & la cupidité est si » excessive, que toutes les Prébendes, tous les Bé- » néfices du monde ne vous suffisent pas. Seroit- » ce de la Chasteté? Mais je passe cet article sous » silence; Dieu connoît les actions de chacun, il » sçait combien parmi vous menent une vie sen- » suelle. Au reste, c'est de peur d'avoir des té- » moins & des Censeurs de leur mauvaise conduite, » que plusieurs de vous haïssent ces FF. Mendians, » & qu'ils les excluent de leurs Maisons, tandis » qu'ils prodiguent les bienfaits à des Bouffons, à » des Infames, & à mille gens qui ne sont pas dans » le besoin. Mais pourquoi trouver mauvais qu'on » ait fait quelque bien à ces Religieux, durant l'o- » rage de la derniere contagion? Ne l'ont-ils pas » bien mérité, par leur vigilance à sécourir les » mourans, souvent abandonnés de leurs Pasteurs » ordinaires? Et s'ils ont employé quelque par- » tie de ces aumônes en Bâtimens, peut-on dire » que ce soit pour vivre avec plus de licence? Ces » édifices ne sont-ils pas pour l'ornement de toute

» l'Eglise ? Mais parceque vous ne faites pas comme » eux, vous murmurez, vous voudriez tout avoir » pour tourner tout à vos usages; & quels usages » encore ? Dieu le sçait. Vous faites grand bruit » contre les Mendians, & vous n'avez la plûpart » que des vuës de vanité & d'ambition. Vous êtes » venus fondre avec fureur sur ces pauvres Reli- » gieux, gens éprouvés comme l'argent dans la » fournaise; & quel mal ne seroit-ce pas pour l'E- » glise, si je vous accordois ce que vous deman- » dez ? » En finissant cette longue invective, le Pape ne laissa pas de dire aux Prélats qu'ils pouvoient mettre par écrit leurs griefs contre les Religieux; mais il accorda aussi aux Religieux la liberté de produire leurs moyens de défense, & il promit aux uns & aux autres de leur donner de bons Juges. Ainsi fut terminée la séance, avec peu de satisfaction pour les Prélats, & avec beaucoup d'honneur & d'avantage pour les Religieux Mendians.

L'AN 1351.

Le Roi étoit de retour à Paris avant la fin du Carême, & il reçût après Pâques l'expédition de plusieurs Priviléges qu'il avoit demandés au Pape; pendant le séjour qu'il avoit fait à Villeneuve d'Avignon. Dès l'an 1344. ce Prince, n'étant que Duc de Normandie, avoit obtenu de Clement VI. la permission de toucher les choses saintes, excepté le Corps de Jesus-Christ, & de communier sous les deux especes, pourvû que cela se fit sans danger pour le Sacrement, & sans scandale pour les Fidéles. Cette année 1351. le Pape lui adressa

Priviléges accordés au Roi par le Pape.
Rain. 1344. *n.* 62.
Bullar. Magn. *t.* 7. *p.* 186. & *seqq.*

L'AN 1351. vingt-huit Bulles, dont vingt-sept sont dattées du 21 d'Avril, & une seule du 29 (*a*). En voici la substance.

La I. accorde au Roi & à la Reine de faire célébrer, pour eux & pour leur suite, l'Office Divin, & même la Messe solemnelle, dans les lieux interdits; pourvû qu'eux-mêmes ne soient pas cause que l'interdit ait été porté.

La II. leur permet de choisir un Confesseur Séculier ou Régulier, par qui ils seront absous de tous leurs péchés, & de ceux même pour lesquels il faudroit recourir au S. Siége.

Les Bulles III. IV. V. IX. XV. XVIII. XXII. & XXIV. donnent au Confesseur du Roi & de la Reine les pouvoirs suivans. 1°. De commuer les vœux & les sermens qu'ils auroient faits. Le Pape excepte les vœux de chasteté, de continence, de pélerinage à Rome & à Jérusalem. 2°. De permettre au Roi & à ses troupes, en temps de guerre, de manger de la viande, les jours maigres. Mais ce pouvoir est fort limité; car le Pape excepte les Vendredis, le Carême, les veilles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de S. Jean Baptiste, des Apôtres & de S. Laurent. 3°. De dispenser le Roi & la Reine du jeûne, aux jours qu'il est ordonné, pourvû que les Medecins attestent la nécessité. 4°. D'accorder au Roi & à la Reine, en péril de mort, pleine & entiere remission de tous leurs péchés. 5°. De les absoudre de l'excommu-

(*a*) Cette Bulle du 29 se trouve néanmoins dans le Bullaire, à la tête de toutes les autres.

nication

nication qu'ils auroient encouruë, pour violence faite aux personnes Ecclésiastiques : la mort & la mutilation sont exceptées. 6°. De confesser & d'absoudre, en temps de guerre, les gens de l'armée du Roi, de commettre même d'autres Prêtres, pour cette fonction : on excepte les cas réservés au S. Siége. 7°. de confesser & d'absoudre toutes les personnes de la suite du Roi & de la Reine : même exception des cas réservés au Pape. Ces deux derniers pouvoirs sont étendus au Compagnon du Confesseur du Roi & de la Reine, & au premier Chapelain de la Cour. Ils comprennent aussi le droit d'administrer les autres Sacremens, *sauf pourtant le droit des Eglises Paroissiales.* 8°. Le Pape accorde au Religieux, qui est ou qui sera Confesseur du Roi & de la Reine, de manger de la viande les jours où cela lui est défendu par sa Regle, & de permettre la même chose à son Compagnon, & aux autres Religieux de son Ordre, quand ils seront à la Cour. Il est dit aussi qu'il pourra les dispenser de garder le silence à table.

La VI. Bulle permet au Roi & à la Reine d'entrer dans tous les Monasteres d'hommes & de filles, sans exception. La VII. de faire célébrer, en temps de guerre, sur un Autel portatif.

Les Bulles VIII. XIV. XX. & XXI. contiennent des Indulgences : Sçavoir, Indulgence d'un an & de quarante jours à tous ceux qui entendront la Messe, célébrée pontificalement, en présence du Roi & de la Reine. Même Indulgence à ceux qui

L'AN 1351. entendront le Sermon, qui se fait pendant la Messe du Roi & de la Reine. Même Indulgence au Roi & à la Reine, & à tous les autres à cause d'eux, quand le Roi & la Reine assisteront à la Dédicace ou Consécration d'une Eglise. Indulgence de cent jours à quiconque priera pour le Roi & pour la Reine.

Les Bulles X. XII. XVI. & XIX. énoncent ce qui suit : Que le Roi & la Reine ne pourront être excommuniés ni interdits, sans un exprès Commandement du S. Siége. Que les Princes, leurs Enfans, jouiront du même privilége, tandis qu'ils seront en puissance de Parens. Que les Chapellains & les Clercs de la Cour ne pourront être punis de l'excommunication majeure, pour avoir communiqué avec les Excommuniés, (on excepte la communication dans le fait (*a*) qui a mérité la censure). Que personne ne pourra jetter l'interdit sur les Terres, ni sur les Chapelles du Roi, sans un pouvoir spécial du S. Siége. (Le Roi Jean, par un acte du 23 de Novembre 1350. avoit déja déclaré que le Domaine Royal n'étoit pas sujet à l'interdit. Il s'étoit expliqué ainsi à l'occasion des procédures faites par l'Evêque de Clermont, contre la ville de Montferrand).

Preuves des libert. de l'Egl. Gallic. edit. de 1651. p. 26.

Les Bulles XIII. & XXIII. disent que les Curés des lieux où le Roi & la Reine se trouveront, pourront administrer les Sacremens aux gens de leur suite, & que ces gens de la suite du Roi seront là, comme dans leur propre Paroisse. On

(a) *In Crimine Criminoso.*

ajoute : *Sauf le droit des autres Eglises Paroissiales* (a). L'AN 1351.

La XVII. Bulle leve un scrupule du Roi & de la Reine, qui sans se sentir coupables d'avoir rien acquis contre la Justice, étoient inquiets sur les acquisitions faites par leurs prédécesseurs, ou par eux-mêmes. Le Pape calme cette inquiétude, en substituant leurs aumônes aux obligations qu'ils craignoient d'avoir contractées. » Les aumônes, » dit-il, que le Roi & la Reine font & feront dans » la suite, pourront servir de supplément aux res» titutions qu'ils seroient obligés de faire, suppo» sé néanmoins qu'ils ne sçachent à qui & com» ment il faudroit effectivement restituer.

Les Bulles XXV. XXVI. XXVII. & XXVIII. sont en faveur des Clercs & des Chapellains du Roi & de la Reine. Le Pape déclare qu'ils pourront recevoir les Ordres, même sacrés, de quelque Evêque que ce soit, & réciter l'Office Divin selon l'usage de l'Eglise de Paris; qu'ils seront réputés présents dans leurs Bénéfices, & en percevront les fruits, comme s'ils y résidoient : les distributions manuelles sont exceptées. L'Evêque de Paris, & les Abbés de sainte Géneviéve & de S. Denis, étoient chargés de tenir la main à l'exécution de ce dernier article, touchant la perception du gros des Bénéfices.

Toutes ces Concessions sont ou d'anciennes

(a) Le Pape, dans la derniere de ces Bulles, dit qu'il y avoit eu souvent des démélés entre les gens de la suite du Roi, & les Curés des endroits par où la Cour passoit, touchant les Confessions & l'administration des autres Sacremens, & que c'étoit pour empêcher ces différens qu'il accordoit le présent Privilége.

L'AN 1351 graces que le Pape confirme, ou de nouvelles qu'il accorde : elles sont adressées au Roi Jean & à la Reine son épouse ; mais il en est peu qui ne soient communiquées expressément, & par la teneur même de chaque Bulle, à tous les Rois & à toutes les Reines de France à perpétuité. Ce point est très-remarquable : peut-être n'a-t'on pas toujours usé de ces Priviléges dans toute leur étenduë, mais les Bulles qui les contiennent n'en seront pas moins un monument éternel de l'affection des Souverains Pontifes, pour la personne de nos Rois.

Chapelle du Roi.

Ces Bulles parlent souvent du Confesseur, des Chapelains, des Clercs du Roi & de la Reine ; & c'est encore-là ce qui fonde en partie les prérogatives de ce qu'on appelle, depuis plusieurs siécles, *la Chapelle du Roi*. Il est aisé de remarquer la préférence que le Pape y donne au Confesseur du Roi, sur les autres Ecclésiastiques de la Cour. Aussi les Auteurs qui traitent de la Chapelle des Rois de France, ont-ils observé, que depuis Philippe-Auguste jusqu'à Charles VIII. le Confesseur du Roi fut dans le Clergé de la Cour, ce qu'étoit l'Apocrisiaire sous la premiere race de nos Rois, l'Archichapelain sous la seconde, & ce qu'est aujourd'hui le Grand Aumônier de France. Ils trouvent dans les monumens de l'antiquité, Que le Confesseur du Roi est toujours nommé avant l'Aumônier, les Chapelains & les Clercs de la Chapelle Royale. Que le Confesseur connoissoit des Bénéfices de Collation Royale & des Aumônes du Roi, au lieu que l'Aumônier faisoit signer & scêller

Du Peyrat l. 1. c. 61.

Ibid. c. 54.

Archon t. 2. p. 223.

Lettres d'aumônes ſeulement. Que perſonne, hors le Confeſſeur, ne pouvoit parler au Roi, pendant qu'il entendoit la Meſſe, & que la Meſſe achevée, avant qu'on ſortit de l'Egliſe, lui ſeul auſſi pouvoit entretenir le Roi, touchant la Collation des Bénéfices. Qu'une des dépendances de l'office du Confeſſeur du Roi étoit de voir les Actes de réſignations & de permutations de Bénéfices, pour ſçavoir *s'il n'y avoit Simonie ou autre paction illicite*. Que quand les Evêques prêtoient le ferment de fidélité au Roi, le Confeſſeur devoit être préſent. Que ſouvent les Lettres Patentes des Rois étoient *portées par leurs Confeſſeurs aux Cours Souveraines* pour être enregiſtrées, & qu'alors on mettoit ſur le repli : *de la part du Seigneur Roi, au rapport de ſon Confeſſeur*. Qu'enfin depuis le Regne (*a*) de Henri II. juſqu'à celui de Henri IV. le Collége de Navarre fut ſoumis à l'autorité du Confeſſeur du Roi, c'eſt-à-dire, que le Confeſſeur du Roi conféroit toutes les places de cette Maiſon, ſans en excepter celle du Grand Maître, & qu'on étoit obligé de lui rendre compte de toute l'adminiſtration du temporel. (*b*)

L'AN 1351.
M.ſ. du P. Sirmond au Coll. de Louis le Grand.
Dupeyrat c. 54.
Manuſcrit du P. Sirmond.
Dupeyrat l. 1. c. 74.

(*a*) Ce fut Henri II. qui donna le premier la ſupériorité du Collége de Navarre, à Jean de Guiencourt, Dominicain, ſon Confeſſeur ; & ce fut Henri IV. qui ſépara cette ſupériorité de l'emploi du Confeſſeur du Roi, lorſqu'il prit le P. Coton pour ſon Confeſſeur. *Voyez Dupeyrat l. 1. c. 74.*

(*b*) Dans le Manuſcrit du P. Sirmond, qui eſt au Collége de Louis le Grand, & que M. Archon avoit vû, comme il en avertit dans ſa Préface, il y a encore une particularité ſur l'emploi du Confeſſeur du Roi ; c'eſt que le Roi commettoit quelquefois ſon Confeſſeur, pour tenir ſa place, quand il s'agiſſoit de quelque diſpoſition conſidérable, en matiére de Regale. Par exemple, le Manuſcrit cité rapporte qu'en 1370. Charles V. commit ſon Confeſſeur, pour recevoir la renonciation d'un Chanoine de Bayeux, nommé Renaud de Bernay, qui s'étoit dit, pendant quelque temps, pourvû en Regale, & le Bénéfice fut donné par le Roi

L'AN 1351.

Tant de distinctions, accordées aux Confesseurs de nos Rois, ne pouvoient manquer de leur ouvrir la route des premieres dignités de l'Eglise. Presque tous en effet, depuis le Regne de Philippe le Bel, jusqu'à celui de Henri III. furent élevés à l'Episcopat, & plusieurs même honorés de la Pourpre. On remarque à cette occasion que le premier Confesseur du Roi, qui ait été Cardinal, fut Nicolas de Fréauville, Confesseur de Philippe le Bel, & Religieux de S. Dominique. C'étoit ordinairement dans cet Ordre que les Rois, Successeurs de S. Louis, choisirent leurs Confesseurs, & cet usage subsista pendant près de trois siécles. Le Confesseur du Roi Jean II. étoit Guillaume de Rance, aussi Dominicain, Docteur en Théologie, & depuis Evêque de Séez. Il fut extrémement attaché au Roi son maître ; il l'accompagna dans sa prison d'Angleterre, & il mérita, par une fidélité à toute épreuve, l'honneur d'être un de ses Exécuteurs Testamentaires. L'Aumônier de ce Prince étoit Michel de Brache, très-saint homme, très-modeste, & très-charitable envers les Pauvres. Il fut pourvû de l'Evêché du Mans, après Jean de Craon, transféré à l'Archevêché de Reims, vacant par la mort du Dauphin Humbert.

Frizon Gall. Purpur.

Courvaisier Hist. de l'Egl. du Mans.

La préséance du Confesseur sur l'Aumônier du Roi & sur tous les autres Ecclésiastiques de la Cour, dura long-temps. Comme nos Rois tiroient presque toujours du Cloître les Directeurs de leur

à un autre Ecclésiastique, nommé Gui de Molieres, qui se prétendoit déja pourvû, en vertu de Lettres Apostoliques, qu'il avoit obtenues. Le même Manuscrit contient les Lettres Patentes données par Charles V. pour cette affaire.

conscience, la profession d'humilité, qui est propre de l'Etat Religieux, fut cause apparemment que le Confesseur ceda peu à peu ses avantages à l'Aumônier du Roi. Sous Charles VIII. Géoffroy de Pompadour eut la qualité de Grand Aumônier : bien-tôt après ce titre fut le premier de la Chapelle du Roi, & le Grand Aumônier précéda tout le Clergé de la Cour. Sous François I. on créa un premier Aumônier, & un Maître de l'Oratoire. Ces deux Officiers, inférieurs au Grand Aumônier, eurent encore le rang au-dessus du Confesseur du Roi, qui par-là ne se trouva plus que le quatriéme dans l'Ordre des Ecclésiastiques de la Chapelle Royale ; & c'est la disposition qui subsiste encore aujourd'hui.

L'AN 1351.

Archon t. 2. p. 429.

Dupeyrat l. 1. c. 72.

Idem l. 1. c. 54.

Etat de la France Edit. 1718.

Les FF. Prêcheurs n'avoient pas seulement alors la confiance de nos Monarques ; ils gouvernoient aussi, presque dans tout le Royaume, l'Inquisition qui y avoit été reçuë dès le siécle précédent. Il est vrai que ce Tribunal s'étoit trouvé borné dans sa Jurisdiction, depuis que le Pape Nicolas IV. à la priere de Charles II. Roi de Sicile, avoit ôté aux Inquisiteurs tout pouvoir sur les Comtés du Maine & d'Anjou ; mais après la mort de Charles & de ses héritiers (*a*), les FF. Prêcheurs songerent à rentrer dans tout l'exercice de leur Charge. Ils firent demander à Clement VI. si l'exemption de ces Provinces devoit avoir lieu, depuis qu'elles

Inquisition en France.

Rain. 1351. n. 37.

(*a*) Les Héritiers du Roi Charles II. pour les Comtés du Maine & d'Anjou, furent Marguerite sa fille, épouse de Charles Comte de Valois, & Philippe de Valois leur fils, qui, étant Roi de France, réunit le Maine & l'Anjou à la Couronne.

L'AN 1351. avoient été réunies à la Couronne. Le Pape répondit que comme il seroit dangereux de laisser un azile aux héresies, qui pourroient s'élever dans le Royaume, il vouloit que désormais l'Inquisition fut exercée dans le Maine & dans l'Anjou, comme dans les Provinces voisines. En même temps, il recommandoit à Guillaume Chevalier, Docteur en Théologie, & aux autres Inquisiteurs du même Ordre, de s'acquitter avec soin de leur Charge. La Bulle est du 26 de Septembre 1351.

Mauvaises Doctrines condamnées. *Bzov. 1346. n. 2.*

Le Pape avoit aussi à cœur de retrancher les vaines subtilités qui s'introduisoient dans les Ecoles de Théologie. Dès l'an 1346. il en avoit écrit aux Docteurs de Paris, les exhortant à supprimer toutes les questions de pure curiosité, & à se renfermer dans l'explication des vérités Catholiques, suivant la Doctrine des Peres. L'avis, tout sage qu'il étoit, n'inspira pas l'amour des bonnes études à tous les Membres de cette Université; mais il autorisa le Corps à remédier aux abus. Nous en avons vû des exemples dans les années précédentes. Cette année 1351. un Licentié, nommé Simon, avança dans son acte de Vesperie quelques propositions trop subtiles, pour être exemtes de tout soupçon de mauvaise Doctrine. On y trouva effectivement un langage erroné, & il fut obligé de rétracter publiquement ces articles : voici les principaux avec la rétractation.

Du Boulai. t. 4. p. 322.

I. Article. *Ces Propositions, Jesus n'est pas Dieu, Jesus peut n'être pas Dieu, sont possibles.* La rétractation dit, qu'en prenant *Jesus*, sujet de ces propositions,

positions, pour le Fils de Dieu qui s'est incarné ; ces propositions sont hérétiques.

II. Article. *Aucune chose qui est Dieu ne peut n'être pas Dieu.* D'où s'ensuivoit ce Corollaire : *Aucune chose n'est ni ne peut être, qui puisse commencer à être Dieu.* La rétractation dit, qu'en prenant le sujet de la proposition, ou du Corollaire dans toute son étenduë, c'est-à-dire, pour toute chose qui par la communication des idiomes, est ou peut être Dieu ; cette Doctrine de la proposition & du corollaire est fausse & hérétique.

III. Article. *Quoique Jesus ait été de toute éternité égal à son Pere, cependant Dieu a été, quand Jesus n'étoit pas.* La rétractation dit, que la seconde partie de la proposition, pouvant être réduite à ceci : *Dieu étoit, quand Dieu n'étoit pas*, elle est mal-sonante & erronée.

IV. Article. *Quand le Fils de Dieu commençoit à être le Fils de la Vierge, il ne commençoit pas à être quelque chose.* La rétractation dit, que cela est erroné & hérétique, parceque quand le Fils de Dieu commençoit à être le Fils de la Vierge, il commençoit à être, selon l'humanité, quelque chose qu'il n'avoit pas été auparavant.

Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne, neveu de Clement VI.

Le zéle & l'attention que nous avons remarqués dans le Pape Clement VI. pour le gouvernement de toute l'Eglise, s'étoient communiqués, pour une administration plus bornée, à son neveu, Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne. Un Sçavant * du dernier siécle donne à ce Prélat le titre illustre de *Président des Conciles* : qualité dont on avoit

* M. Baluze.

L'AN 1351. honoré autrefois le célébre Osius de Cordouë, à cause du grand nombre d'assemblées Ecclésiastiques, qu'il avoit comme animées par sa présence, & dirigées par ses lumieres. L'Archevêque Pierre de la Jugie tint en effet plusieurs Conciles fameux dans nos Annales, & ce seul trait de sollicitude pastorale justifie pleinement la course rapide, qu'on lui fit faire dans les dignités Ecclésiastiques. Religieux Bénédictin d'abord, il fut ensuite Prieur de sainte Livrade, Diocèse d'Agen, Abbé de S. Jean d'Angeli & de la Grasse, Archevêque de Saragosse, de Narbonne, de Rouen, & Cardinal.

Concile de Beziers en 1351

Concil. Gall. Narbon. p. 91. Concil. Hard. t. 7. p. 1685. & seqq.

Le premier des Conciles ausquels il présida, fut indiqué à Beziers, par une Lettre Circulaire du 29 de Septembre 1351. adressée aux Evêques suffragans, Hugues de Beziers, frere de l'Archevêque, Arnaud de Maguelonne, Gilbert de Carcassonne, Jean de Nîmes, Guillaume d'Alet, Etienne d'Elne (aujourd'hui Perpignan) Elie d'Usez, & Pierre d'Agde (*a*). Tous étoient avertis par l'Archevêque de se trouver à Beziers, le 7 de Novembre suivant, pour l'ouverture du Concile, & d'y convoquer les Abbés, Doyens, Prieurs, & autres personnes qui ont coutume d'assister à ces sortes d'assemblées. En même temps il leur étoit défendu, en vertu de la sainte obéissance, d'amener pour eux & pour les gens de leur suite, plus de dix chevaux de selle & deux de charge. Par la même Lettre, le train des

(*a*) On ne trouve que ceux-ci dans la Liste. Il y a cependant encore deux Evêchés suffragans de Narbonne, sçavoir, Lodéve & S. Pons. Il paroît que Robert, Evéque de Lodéve, ne fut point invité, & que l'Evéché de S. Pons étoit vacant.

Abbés étoit réduit à la moitié de celui des Evêques : ce qui marquoit encore assez de faste dans les uns & dans les autres. L'AN 1351.

L'assemblée se tint effectivement au jour marqué ; mais les prétentions d'un des Evêques suffragans suspendirent un peu les opérations du Concile. L'Evêque de Carcassonne étoit Gilbert de Jean, d'une illustre famille du Querci, frere & Successeur de Gaucelin de Jean, aussi Evêque de Carcassonne, & neveu du Cardinal de Jean, dont nous avons parlé sous le Pontificat de Jean XXII. Gilbert étoit, à ce qu'il paroît, un Prélat extrêmement jaloux de ses droits, vrais ou prétendus. Dès son entrée dans l'Episcopat, il avoit eû un démêlé considérable avec l'Archevêque de Narbonne, Pierre de la Jugie, pour les rapports de dépendance qu'un Suffragant peut avoir à l'égard de son Métropolitain ; & la querelle avoit été si loin, que l'Archevêque s'étoit crû obligé de l'excommunier. Cependant les esprits s'adoucirent, la Censure fut levée, & l'Evêque de Carcassonne se rendit, comme les autres Comprovinciaux, au Concile de Beziers, suivant l'ordre intimé par l'Archevêque de Narbonne; mais il montra encore, dans cette action d'éclat, beaucoup de vivacité, pour les prérogatives qu'il croyoit attachées à son Siége.

Concil. Narbon. p. 100. & seqq.
Concil. Hard. ub. supr.
Gall. Christ. nov. edit. T. 6.
Prétentions de l'Evêque de Carcassonne au Concile.

Anecdot. t. 1. p. 1395. & seqq.

Avant l'ouverture des séances, il déclara qu'il avoit droit d'être placé dans le Concile, à la gauche de l'Archevêque, immédiatement après lui, & avant tous les autres Evêques de la Province ; ce qui suppose, ou que la gauche étoit regardée par

L'AN 1351.

ces Prélats comme la place d'honneur, ou que les places étoient toutes à la gauche de l'Archevêque Président. Les autres Evêques ne reconnurent point ce droit prétendu de l'Evêque de Carcassonne, & ils dirent qu'il falloit s'en tenir à la Loi commune, qui regloit les places selon le rang de l'Ordination. L'Archevêque, pour finir une contestation étrangere aux objets du Concile, décida que pour cette fois, l'Evêque de Maguelonne, qui étoit le plus ancien dans l'Episcopat, auroit la préséance parmi les Prélats Suffragans, & qu'à l'égard des droits que l'Evêque de Carcassonne prétendoit, il seroit tenu d'en fournir la preuve dans l'année.

Prétentions de l'Evêque de Beziers au Concile.
Concil. Narbon. not. p. 53.

L'Evêque de Beziers avoit aussi des prétentions; mais il paroît qu'on n'y eut aucun égard dans le Concile. Il disoit que, dans la distribution des Provinces & des Diocèses, l'Eglise avoit suivi l'ordre & la division de l'Empire; qu'ainsi Narbonne ayant été la premiere Colonie des Romains dans cette partie de la Gaule, on en avoit fait le Siége de l'Evêque Métropolitain; que Beziers par la même raison devoit avoir la supériorité sur toutes les autres Villes de cette Métropole, puisque c'étoit à Beziers que les Romains avoient établi leur seconde Colonie; que d'ailleurs le Siége Episcopal de cette Ville, ayant été fondé par S. Aphrodise du temps des Apôtres, il étoit le plus vénérable par son antiquité; qu'enfin dans les anciennes notices de la Gaule, on trouvoit Narbonne, Toulouse, Beziers, à la tête des Villes de la premiere Narbonnoise, & que, comme on avoit érigé Toulouse en Métropole, il s'ensuivoit évidemment que Beziers de-

voit tenir présentement le premier rang après Narbonne, & son Evêque par conséquent précéder tous les autres Evêques de la Province. L'AN 1351.

On n'étoit pas disposé dans le Concile à se laisser persuader par ces raisons, quelque plausibles qu'elles paroissent. Ainsi l'Evêque de Beziers prit le parti de ne se pas trouver à l'assemblée; ressource ordinaire de quiconque ne veut pas exposer un droit litigieux (*a*). L'Archevêque de Narbonne & les autres Prélats n'en continuerent pas moins leurs séances, & le résultat du Concile fut de dresser douze Canons de discipline, dont dix sont répétés, presque mot à mot, des Conciles tenus à Avignon, en 1326. & 1337.

I. On recommande d'incliner la tête en prononçant le S. Nom de Jesus. Indulgence de dix jours pour chaque fois qu'on l'inclinera avec respect, dans la récitation de l'Office Divin.

Ibid. & ap. Martenne Anecdot. t. 4. p. 329.

II. Les Curés exhorteront les Fidéles d'accompagner le S. Sacrement, quand on le porte aux Malades. Indulgence de dix jours pour ceux qui l'accompagneront de jour ou de nuit; de vingt jours s'ils l'accompagnent avec de la lumiere pendant le jour, & de trente s'ils l'accompagnent avec de la lumiere pendant la nuit. Même Indulgence à ceux qui enverront des flambeaux, pour être portés de leur part.

III. Indulgence de douze jours à ceux qui prieront à la Messe pour le Pape, pour le Roi, & pour les Prélats de la Province.

(*a*) Peut-être aussi ne voulut-il pas assister au Concile, parcequ'il n'étoit pas sacré. En effet on le trouve simplement appellé Evêque Elû de Beziers, dans la Lettre de convocation écrite par Pierre de la Jugie.

L'AN 1351. IV. Ordre aux Curés & aux Vicaires de fermer à clef les Fonts Baptiſmaux, & de les tenir propres.

V. Excommunication contre les particuliers, & interdit contre les Communautés, qui auront uſurpé les biens de l'Egliſe, s'ils ne font ſatisfaction dans l'eſpace de ſix jours.

VI. Défenſe, ſous peine d'excommunication, aux Curés de permettre à leurs Paroiſſiens de recevoir la Communion, ou à qui que ce ſoit de l'adminiſtrer, au temps de Pâques, ailleurs que dans les Paroiſſes, & dans les lieux où les Curés ont coutume de faire leurs fonctions. On excepte le cas de maladie. Les Prélats ſont auſſi avertis de n'accorder que pour de bonnes raiſons la permiſſion de communier en ce temps-là hors de la Paroiſſe.

VII. On exhorte les Clercs Bénéficiers & dans les Ordres ſacrés à garder l'abſtinence du Samedi. (Dans le ſecond Concile d'Avignon c'étoit un Statut, ſous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Egliſe. On voit que l'abſtinence du Samedi n'étoit pas encore paſſée en Loi pour tous les Fidéles.)

VIII. On renouvelle les peines portées contre ceux qui oſent excommunier les Supérieurs, par qui ils ont été frappés de Cenſures.

IX. On défend toute violence contre les Porteurs ou Exécuteurs des Actes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

X. Ordre de faire les Teſtamens en préſence du Curé, ou du moins de lui donner connoiſſance de ce qui y eſt contenu.

XI. Les Bénéficiers qui entreront dans l'Eglise, sans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les Chanoines seront privés, pour la même faute, des distributions manuelles de ce jour-là. L'AN 1351.

XII. Les Confesseurs écriront les noms de ceux qu'ils confessent, afin qu'on puisse s'assurer si le précepte de la Confession annuelle a été observé. Si quelqu'un se confesse à un autre Prêtre, approuvé pour entendre les Confessions, on lui enjoint, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie, & de la Sépulture Ecclésiastique après sa mort, de certifier une fois l'année à son propre Prêtre qu'il s'est confessé.

Arnaud de Verdale, Evêque de Maguelonne.

Gariel p. 343. & seqq.

L'Evêque de Maguelonne, en faveur de qui l'Archevêque, Pierre de la Jugie, avoit maintenu l'honneur dû à l'antiquité d'Ordination, tient un rang distingué dans l'Histoire Ecclésiastique de notre Nation. C'étoit Arnaud de Verdale qui profita des momens de loisir que lui laissoit le gouvernement de son Troupeau, pour recueillir la suite & les principaux traits des Evêques de Maguelonne ses prédécesseurs : Trésor précieux, non-seulement pour cette Eglise particuliere, mais pour toute l'Eglise Gallicane, qui n'est riche que de l'abondance des monumens conservés dans chaque Diocèse. Arnaud étoit homme de condition, il fut d'abord Chanoine & Official, ensuite Inquisiteur à Mirepoix, où l'hérésie des Albigeois n'étoit pas entierement éteinte. Sa capacité parut au Concile qui se tint à Avignon en 1337. Le Pape Benoît XII.

L'AN 1351. ſe l'étant attaché, lui confia, comme nous avons déja remarqué, le ſoin de réformer quelques abus dans la Province de Narbonne. Placé, deux ans après, ſur le Siége de Maguelonne, il y fit des Ordonnances très-ſages pour la réſidence, l'inſtruction, & la modeſtie des Chanoines Réguliers, qui deſſervoient cette Egliſe. Dans un de ces Statuts, l'Evêque dit : » Ayant appris que quelques Cha» noines de Maguelonne, au péril de leur ame, » & au mépris des Canons, ſe ſont appliqués à cer» taines études de Littérature, ſans notre conſente» ment ; nous déclarons que ces Chanoines ont en» couru l'excommunication, & qu'ils doivent être » dénoncés comme tels. » Apparemment que les maux cauſés dans ces Provinces par la trop grande curioſité, en matiére de ſcience, étoient le motif qui obligeoit les Evêques à regler le genre d'étude, auquel les Eccléſiaſtiques de leur dépendance devoient s'appliquer.

Il y a un autre Decret qui paroîtroit fort ſingulier, ſi l'on ne connoiſſoit le goût de ce temps-là, pour les Spectacles de dévotion. L'Evêque y défend, » aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, ſous » peine d'excommunication, de ſe ſervir dans les » feſtins, danſes, jeux publics ou particuliers, d'ha» bits Réguliers, c'eſt-à-dire Eccléſiaſtiques, ou » Religieux, ni de les donner, louer, ou prêter » pour de tels uſages, à moins, ajoute-t'il, que » ces jeux ne ſe faſſent du conſentement des Supé» rieurs, pour l'honneur de Dieu & des Saints. » On ne peut entendre cela que des pieuſes repréſentations

ſentations par leſquelles on prétendoit réjouir & édifier le peuple, à certains jours de grande ſolemnité.

C'eſt ſous Arnaud de Verdale que la meilleure partie du Diocèſe de Maguelonne fut réunie à la Couronne de France. La Ville & Seigneurie de Montpellier, ſujette de Maguelonne pour le ſpirituel, étoit depuis long-temps de la domination temporelle des Princes de la Maiſon d'Arragon. Jacques, Roi de Majorque, la ceda en 1344. à Philippe de Valois, pour la ſomme de cent-vingt-mille florins d'or, & ce fut comme le premier pas qui mit les Evêques de Maguelonne en voye de fixer leur ſéjour à Montpellier : ce qui n'arriva cependant qu'environ deux ſiécles après. Arnaud de Verdale ne ſurvêcut pas long-temps au Concile de Beziers. Il mourut chargé d'années & plein de mérites à Montpellier, le 22 de Juin de l'année ſuivante 1352 (*a*).

Elie de S. Yrier, Evêque d'Uſez, puis Cardinal.

Vitæ t. 1. p. 931. & ſeqq. Ducheſne Card. Franc. t. 2 p. 388.

On vit encore parmi les Prélats aſſemblés à Beziers un Evêque connu par ſes talens & ſes emplois ; c'étoit Elie, Evêque d'Uſez, né à S. Yrier en Limouſin, d'abord Religieux de S. Benoît, enſuite Abbé de S. Florent de Saumur, Auditeur dans la Chancellerie Romaine, Evêque d'Uſez, & enfin Cardinal Prêtre du titre de S. Etienne *au Mont Celius*. Ce fut le Pape Innocent VI. qui le décora de la Pourpre ſur la fin de 1356. Il s'étoit acquis de la réputation par pluſieurs ouvrages ſur l'Ecri-

(*a*) Non en Décembre 1350. comme l'a crû l'Hiſtorien de l'Egliſe de Maguelonne & de Montpellier.

L'AN 1351.

ture ſainte, ſur le Maître des ſentences, & ſur la Théologie Myſtique. Etant Cardinal, on lui donna des Commiſſions importantes; en particulier, celle de juger avec quelques autres Cardinaux, le procès intenté contre les Religieux Mendians par l'Archevêque d'Armach, Richard Fitz-Ralph, qui vint exprès d'Irlande à Avignon en 1357. pour attaquer les priviléges accordés à ces Ordres, & pour les faire révoquer. L'affaire débattuë long-temps, & pouſſée avec chaleur, demeura indéciſe par la mort du Prélat Irlandois. (a) Il ſemble que c'étoit une ſuite de la querelle dont le Pape Clement VI. avoit arrêté les premiers éclats.

Vitæ t. 1. p. 950.

Informations ſur la vie & les miracles du S. Comte Elzéar de Sabran.

Peu de temps avant le Concile de Beziers, Elie de S. Yrier avoit reçû ordre du Pape, de travailler aux informations de la vie & des miracles du S. Comte Elzéar de Sabran, pour qui les Archevêques d'Arles, d'Aix, & en général tous les Prélats & les Seigneurs de Provence ſollicitoient les honneurs, que l'Egliſe rend aux Saints canoniſés juridiquement. L'Evêque d'Uſez s'acquitta de ſa commiſſion, avec l'Evêque de Carpentras, qui lui avoit été donné pour Collégue, & ce fut ſur leurs procédures qu'Urbain V. mit enfin le dernier ſceau à la gloire de ce grand Serviteur de Dieu. Nous aurons ſoin de marquer ailleurs l'époque & les circonſtances de cette Canoniſation.

Vading. 1351. n. 39.

Efforts du Pape Clement VI. pour ménager la paix entre la France & l'Angleterre.

Il étoit plus aiſé à nos Papes François de regler les affaires de l'Egliſe Gallicane, que de ménager, par leurs bons offices, une paix ſolide entre

(a) On entend l'affaire priſe dans ſon entier, car la partie, qui tenoit au procès intenté par Jean de Poilli, avoit été décidée. *Voyez ci-deſſus liv. 37.*

la France & l'Angleterre. Clement VI. y travailloit depuis long-temps, & toujours sans succès. Au mois de Juin de cette année 1351. il avoit encore fait proposer un accommodement, par les Cardinaux Gilles d'Albornos & Nicolas Capoche; mais la jalousie des deux Rois étoit si vive, l'antipathie des deux Nations si ancienne, que tout le fruit des négociations du Pape se bornoit toujours à faire renouveller les tréves, & pendant les tréves encore, il se donnoit sans cesse de petits combats qui ne terminoient rien, & qui marquoient seulement combien on étoit éloigné d'une réconciliation parfaite.

L'AN 1351.
Bzov. 1351. *n.* 16.

Hostilités de part & d'autre.
Matth. Vill. l. 2. *c.* 49. *& seqq.*
Spond 1351. *n.* 3.

Le Roi d'Angleterre, attentif à profiter de toutes les conjonctures, s'étoit emparé depuis peu de la forteresse de Guines, en corrompant la fidélité de celui qui y commandoit. La Cour de France fut très-sensible à cette perte; elle s'en plaignit au Pape, comme Garant de l'Armistice. Le Pape & la plûpart des Cardinaux, nés François, entroient dans les intérêts du Roi; mais Edoüard n'étoit pas de caractere à ceder une si belle conquête. Il répondit même avec assez de hauteur aux reproches que lui fit la Cour d'Avignon, *que les tréves étoient marchandes*, & qu'au surplus, il n'avoit fait qu'imiter les François, qui pendant la tréve avoient voulu acheter Calais. » Toute la différence, ajoutoit-il, » entre-eux & nous, c'est que de notre côté les » entreprises sont un peu mieux concertées que du » leur. »

Institution de l'Ordre Militaire de l'Etoile.

Tant d'animosité entre les deux Rois étoit le

L'AN 1351
Spicil. t. 10. p. 215.
Hélyot t. 8. p. 309.

présage d'une guerre cruelle. Le Roi Jean s'y prépara par un de ces établissemens, qui coutent peu au Souverain, & qui lui attachent néanmoins la principale Noblesse de ses Etats. Ce fut l'institution d'un Ordre Militaire, sur le modéle de celui que le Roi d'Angleterre Edoüard III. venoit d'établir, sous le titre de la Jarretiere. Nous parlons de ces sortes de Fondations, parcequ'on est dans l'habitude de regarder les Ordres de Chevalerie, comme des Sociétés Régulieres, & parcequ'en effet, dans leur origine, ces Ordres furent tous imaginés & formés sur le plan des Communautés Monastiques. Le Roi Jean déclara donc, par une Lettre adressée à tous les Chevaliers futurs, *qu'à l'honneur de Dieu & de Notre-Dame, & en exaucement de Chevalerie, il a ordonné de faire une Compagnie de Chevaliers, qui seront appellés les Chevaliers de Notre-Dame de la Noble Maison.* Cette Noble Maison étoit celle de S. Oüen sur Seine, entre Paris & S. Denis, où les Chevaliers devoient s'assembler tous les ans, à la Fête de l'Assomption de la sainte Vierge, & assister à tout l'Office dans une Chapelle, desservie depuis par des Chapelains, que le même Roi y fonda en 1354. La Lettre du Roi aux Chevaliers est du 6 de Novembre 1351. & c'est la véritable époque (*a*) de l'Ordre de la Noble Maison, appellé aussi l'Ordre de l'Etoile, parceque les Chevaliers devoient porter au Chaperon, & sur le devant du Manteau, une Etoile blanche, char-

(*a*) Froissart met la publication de cet Ordre en Octobre 1351. L'Abbé de Choisi datte la Lettre du Roi, du 6 de Novembre 1350. ce sont des méprises.

gée d'un petit Soleil d'or, à fond bleu, le tout sur un émail rouge. L'AN 1351.

Cet Ordre, le premier de tous les Ordres militaires institués en France, ne subsiste plus. il etoit d'abord composé de cinq cens Chevaliers, nombre déja trop grand pour maintenir la distinction, qui fait le mérite principal de ces sortes de Compagnies. On l'augmenta encore pendant les guerres, par le besoin qu'avoit la Cour de s'attacher ou de récompenser les Militaires; & ce fut, dit-on, ce qui causa la ruine de l'Ordre entier. Car comme on y admettoit toute espece de personnes, les grands Seigneurs ne voulurent plus y entrer, & le Roi Charles VII. voyant cette Chevalerie tout-à-fait tombée, l'abandonna aux Archers du Guet qui prirent l'Etoile sur leurs Casaques, comme la marque particuliere de leur état. Mais tout ceci n'est pas exactement vrai, puisqu'on trouve encore des Princes de la Maison Royale, admis à l'Ordre de l'Etoile, par le Roi Louis XI. & que ce Prince en célébra magnifiquement la Fête avec les Princes & les Seigneurs de sa Cour, en l'année 1470. Il est plus vraisemblable que ce fut le Roi Charles VIII. qui abolit cet Ordre, pour donner plus d'éclat à celui de S. Michel que Louis XI. son pere avoit institué. Quoiqu'il en soit, il est toujours certain qu'il n'y a plus aujourd'hui que le Chevalier du Guet, qui porte les marques de cette ancienne Milice, établie d'abord en faveur de la haute Noblesse du Royaume. *Heliot. p. 314.*

Le Pape Clement VI. qui souhaitoit si fort la Lettre Saty-

L'AN 1351. rique contre le Pape & les Cardinaux

Matth. Vill. l. 2. c. 48.

Albert. Argent. p. 156.

paix de la France & de l'Angleterre, n'avoit pû encore la procurer à l'Italie. Malgré les armes ſpirituelles & temporelles du S. Siége, Jean Viſconti, Archevêque de Milan, exerçoit contre ſes voiſins, des violences dont le récit n'eſt pas de cette Hiſtoire. Ce qui la regarde, à cauſe de la part qu'y prit la Cour d'Avignon, preſque toute Françoiſe, c'eſt le coup hardi, pour ne pas dire téméraire & inſolent, dont Viſconti fut ſoupçonné d'être l'Auteur. Sur la fin de l'année, & dans le temps que le Pape étoit le plus animé contre l'Archevêque, un Cardinal, que les Hiſtoriens ne nomment pas, laiſſa tomber dans le Conſiſtoire une Lettre qui fut portée au Pape, & lûë en préſence de toute ſa Cour. C'étoit une piéce ſinguliere dans toutes ſes parties. Le ſtile en étoit figuré, & préſentoit un air de ſublime. L'inſcription étoit conçuë en ces termes : *Leviathan, Prince des ténebres, au Pape Clement, ſon Vicaire, & aux Cardinaux ſes Conſeillers & ſes bons amis.* Le lieu d'où on la ſuppoſoit venir étoit ainſi exprimé : *Donné au Centre de l'Enfer, en préſence d'une troupe de Démons.* Enfin le corps de la Lettre contenoit en détail tous les crimes tant particuliers, que publics, qu'on pouvoit imaginer contre les Prélats de la Cour Romaine. Le prétendu Leviathan, ſuppoſant qu'ils en étoient coupables, leur en faiſoit de grands complimens. Il leur diſoit que pour mériter de plus en plus ſes faveurs, & les places les plus diſtinguées de ſon Royaume, il falloit continuer ſur le même ton, mépriſer & blâmer la pauvreté & la Doctrine des Apôtres, à laquelle juſ-

qu'ici, en bons & fidéles Lieutenans du Prince de l'Enfer, ils avoient parû si opposés; que cependant il avoit un point à leur reprocher, c'est qu'ils n'enseignoient pas comme ils vivoient : *Corrigez-vous de cette faute*, ajoutoit-il, *si vous voulez être grands dans mes Etats.* Il finissoit ainsi: *Vôtre Mere la Superbe vous saluë, avec vos Sœurs l'Avarice, l'Impudicité, & les autres qui se vantent d'être sur le bon pied, graces à votre protection.* Cette Lettre, toute satyrique, fut bien-tôt entre les mains de tout le monde. On jugea qu'elle étoit de l'Archevêque de Milan, Prélat fort décrié lui-même, pour la conduite, & qui crut apparemment se délivrer des reproches du public, en usant de récrimination contre les premieres têtes de l'Eglise. Le Pape & les Cardinaux ne s'armerent que de mépris contre ce Libelle, & c'est en effet toute la vengeance que les gens sages doivent tirer de pareilles injures.

L'AN 1351.

Réglement pour le Conclave.

Albert. Argentin Ibid.

Rain. 1351. *n.* 38.

Presque aussi-tôt après, le Pape tomba dangereusement malade, & ce fut alors qu'il modera la Constitution de Gregoire X. touchant la maniére de vivre des Cardinaux, pendant le Conclave. Clement leur permet, par sa Bulle du 10 de Décembre 1351. d'avoir des rideaux, pour faire la séparation de leurs lits, de se réserver chacun deux Domestiques, Clercs ou Laïques à leur volonté, de se faire servir à dîner & à souper, un plat de viande, ou de poisson, ou d'œufs, avec un potage, des viandes salées, des herbes cruës, du fromage, des fruits ou des confitures. Défense cependant à quiconque d'entre-eux de manger de la portion d'un autre.

L'AN 1351.

Le Pape rétracte ce qui auroit pu lui échaper contre la Foi.

Rain. Ibid.

Par une Bulle du lendemain, c'est-à-dire, du 11 de Décembre de la même année, Clement VI. donna une preuve éclatante de sa foi & de son humilité. Il y parle ainsi : » Quoique le Seigneur, » par sa miséricorde, éclaire les esprits de ceux qui » esperent en lui, cependant nous devons toujours » craindre, tandis que nous sommes sur la terre, » que notre foiblesse & la malice du Démon, notre » ancien ennemi, ne nous engage dans quelque er- » reur. C'est pourquoi, nous qui avons vêcu pé- » cheurs parmi les pécheurs, déclarons que si dans » la médiocrité de notre premiere condition, ou » même depuis que nous avons été placés sur le » Trône Apostolique, il nous est échappé, par in- » considération, dans les disputes, dans les leçons, » dans les Prédications, ou autrement, quelque chose » qui soit contraire aux vérités Catholiques, ou » aux bonnes mœurs, nous le revoquons, & nous » le soumettons à la correction du S. Siége. » La distinction que met ici le Pape Clement entre sa personne & le S. Siége est remarquable. Il ne l'est pas moins, qu'il soumette sa Doctrine à la correction du S. Siége, lui qui, deux mois auparavant, portoit si loin l'autorité du Souverain Pontife, dans la décision des matiéres de la Foi. » Croyez-vous, » disoit-il au Catholique ou Patriarche des Armé- » niens, en lui proposant les préliminaires de sa » réconciliation avec l'Eglise Romaine, que le Sou- » verain Pontife seul peut terminer, par une dé- » cision authentique, les disputes qui s'élevent sur » la Foi, & qu'il faut regarder comme vrai & Ca- » tholique,

» tholique, comme faux & Hérétique, ce qu'il juge » tel, par la vertu des Clefs que Jesus-Christ lui » a confiées ? » Apparemment que ce Pape prétendoit se concilier avec lui-même, à la faveur de la distinction qu'il admettoit, entre sa personne & le S. Siége. L'AN 1351.

La maladie de Clement VI. ne fut qu'un avertissement que Dieu lui donnoit, de se préparer à la mort, pour un temps qui n'étoit pas fort éloigné. Tandis qu'on craignoit pour lui à Avignon, l'Eglise de Rouen, qu'il avoit gouvernée autrefois, perdit son Archevêque Jean de Marigni, Prélat recommandable par sa haute naissance, & par ses pieuses libéralités. C'étoit le même Pape Clement VI. qui lui avoit confié cette Métropole, vers le commencement de l'année 1346. (*a*) après qu'il eut gouverné l'Eglise de Beauvais, pendant près de trente-cinq ans. Jean de Marigni signala le peu d'années qu'il vécut à Rouen, par une attention continuelle à augmenter les droits & les revenus de son Archevêché. Il prit soin de perfectionner une fondation célébre, dont l'Auteur étoit Enguerrand de Marigni son frere, ce favori si connu par ses malheurs, & par le témoignage public qu'un grand Prince rendit à son innocence. Cette fondation étoit le Chapitre de Notre-Dame d'Escoüy, composé de douze Chanoines, à la nomination du Fondateur & de ses héritiers à perpé-

Mort de Jean de Marigni, Archevêque de Rouen.

Hist. des Archev. de Rouen p. 511. & suiv.

Ibid. p. 513.

Voy. Hist. de l'Eglise Gallic. l. 36.

Hist. des Archev. de Rouen p. 492. & 493.

(*a*) L'Historien des Archevêques de Rouen se trompe en rapportant cette translation à la S. Jean de l'an 1347. On a une Bulle du 24 d'Avril 1346. qui est adressée à Jean de Marigni, déja Archevêque de Rouen. Cette Bulle regarde l'Indulgence de Notre-Dame d'Escoüy.

L'AN 1351. tuité. La construction de cette Eglise Collégiale, commencée en 1310. avoit été finie en 1317. & quand il fallut en faire la Consécration, il s'y rendit un nombre de Prélats qui ressembloit à un Concile de plusieurs Provinces. C'étoit sans doute la considération qu'on avoit pour le Fondateur, premier Ministre du Roi Philippe le Bel, & le désir d'obliger ses deux freres, l'un Archevêque de Sens, & l'autre Evêque de Beauvais, qui attirerent tant de personnes illustres à cette solemnité. Outre l'Archevêque de Rouen, Gilles Ayssellin de Montaigu, qui fit la Dédicace, en qualité d'Evêque du lieu; il s'y trouva un Cardinal (c'étoit Nicolas de Fréauville, autrefois Confesseur de Philippe le Bel) avec l'Archevêque de Sens, Philippe de Marigni, & onze Evêques, parmi lesquels étoit celui de Beauvais, frere du précédent & du Fondateur, sans compter les autres personnes distinguées, qui voulurent prendre part à la Cérémonie. Cette assemblée de quatorze Prélats laissa, dans l'Eglise de Notre-Dame d'Escoüy, un monument propre à perpétuer le souvenir d'une action si éclatante. Ils appliquerent six-vingts jours d'Indulgence à l'anniversaire de la Dédicace, & à toutes les Fêtes de la sainte Vierge, en faveur de ceux qui visiteroient la même Eglise ces jours-là. Trente-trois ans après, Jean de Marigni, devenu Archevêque de Rouen, & voulant donner plus de célébrité à la même Indulgence, pria le Pape Clement VI. de la confirmer. Il obtint cette grace, & ce fut, à ce qu'il paroît, la premiere action qu'il fit, en qualité d'Archevêque de Rouen.

Gall. Christ. vet. Edit. t. 1. p. 593.

Hist. des Arch. de Rouen p. 511. Gall. Christ. p. 594.

Depuis ce temps-là, il ne cessa point de répandre des bienfaits sur ce Chapitre de Notre-Dame d'Escoüy, & après sa mort, il fut inhumé dans cette Eglise, auprès d'Enguerrand de Marigni son frere. C'étoit au mois de Décembre 1351. L'AN 1351.

L'AN 1352.

Hérétiques dans la Province d'Embrun.

Vading. 1352. *n.* 15.

Au commencement de l'année suivante, le Pape Clement VI. porta ses vuës sur la Province d'Embrun, où l'hérésie faisoit sécretement de très-grands progrès. On croit que c'étoit un reste de la fausse Doctrine des Vaudois, qui se ranimoit dans ce Canton. Clement VI. dans sa Bulle dattée du 7 de Mars 1352. ne fait mention que d'erreurs en général; mais il les représente comme très-pernicieuses, & très-propres à séduire les esprits : »Nous avons donné commission, dit-il, à Guillaume Archevêque d'Embrun, & à Pierre des »Monts, de l'Ordre des FF. Mineurs, Inquisiteur »dans les Diocèses d'Embrun, de Vienne, d'Aix »& d'Arles de purger entierement ces Provinces »du poison mortel de l'hérésie, dont elles sont in»fectées.» Ensuite adressant la parole aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Chapitres, Princes, Ducs, Juges, Communautés, en un mot à toutes personnes constituées en autorité dans ces Provinces : »Nous vous prions très-instamment, »ajoute-t'il, & de plus nous vous ordonnons, sous »peine d'excommunication, d'aider l'Archevêque, »l'Inquisiteur & leurs Officiers de vos Conseils & »de votre protection, sur-tout de les pourvoir de »Guides, Sauf-conduits, & Escorte, même à vos »dépens, s'il en est besoin.» Le Pape écrivit, pour

L'AN 1352. la même fin, & dans la même forme, aux Sénéchaux & Officiers qui commandoient en Provence, pour le Roi & pour la Reine de Sicile ; & à ceux qui tenoient, dans le Dauphiné, la place du Prince Charles Dauphin, fils aîné du Roi. On fit effectivement des recherches qui obligerent ces malheureux Sectaires à sortir de France. Ils se jetterent dans la Calabre, où ils prétendoient dogmatiser en liberté ; mais en 1353. le Pape Innocent VI. Successeur de Clement, sollicita encore contre eux les puissances tant spirituelles que temporelles de ce pays-là.

Spond. 1353. n. 11.

Fondation de la sainte Chapelle du Vivier.

La Providence repare toujours par de saints établissemens le scandale causé par les Novateurs. Du côté des Alpes, l'hérésie dépeuploit peu à peu les Eglises, & dans le centre du Royaume, le Dauphin, fils aîné du Roi Jean, ouvroit un azile à la piété. Au mois d'Octobre de cette année, ce jeune Prince, si révéré depuis pour sa profonde sagesse, établit dans son Château du Vivier, au Diocèse de Meaux, une sainte Chapelle avec un Chapitre de six Chanoines, quatre Vicaires & quatre Séculiers, tous destinés à célébrer l'Office Divin, pour le Roi Jean son pere, la Reine Bonne de Luxembourg sa mere, pour le Roi Philippe de Valois son ayeul, & en général pour tous les Rois de France ses ancêtres. Il assigna pour cette Fondation sept cens livres de rente, donnant quinze livres de gros à chaque Chanoine, dix aux Vicaires, & soixante sols aux Séculiers ; ce qu'il faut estimer suivant les usages du temps, où l'argent étoit fort rare. Il voulut que

Hist. nouv. de l'Egl. de Meaux t. 1. p. 260 & t. 2. p. 327.

le Trésorier, qui étoit la seule dignité de ce Chapitre, fut le Curé né de tous les autres Chanoines, & de leurs Domestiques; qu'il reçût son institution de l'Evêque de Meaux; mais que du reste, lui & son Chapitre fussent exemts de toute Jurisdiction Episcopale. La sainte Chapelle du Vivier a subsisté jusqu'en 1694. c'est le temps où l'on s'apperçût qu'elle n'étoit plus desservie par des Ecclésiastiques édifians, & que l'Office Divin ne s'y faisoit plus avec décence. Ainsi l'on jugea qu'il seroit à propos de la réunir avec un autre Chapitre de Fondation Royale, dont les obligations & les usages seroient à peu près les mêmes. On jetta les yeux sur la sainte Chapelle de Vincennes; la Cour donna des ordres pour que l'union se fit sans délai : en conséquence, tous les biens du Vivier furent affectés au Chapitre de Vincennes, & des deux Menses on n'en fit qu'une. Parmi les meubles & les ornemens qu'on transporta de la sainte Chapelle du Vivier, le plus précieux étoit une grande Croix, couverte de lames d'or, & ornée de Pierreries, où l'on trouva un morceau considérable de la vraye Croix, avec une inscription qui faisoit foi que c'étoit un présent du Roi Charles V. Fondateur de ce Chapitre, dès le temps qu'il n'étoit que Dauphin. Depuis cette réunion, on n'entretient plus dans la sainte Chapelle du Vivier, qu'un Chapelain de nomination Royale, pour y célébrer la Messe tous les jours.

Etablissement des Célestins à Paris.

Ce fut aussi en 1352. que les Célestins s'établirent à Paris. Ce Monastere est comme le Chef

L'AN 1352.

[illegible]reau Hist. de la Chancelerie p. 20

Hist. de Paris t. 1. p. 607. & suiv.

d'Ordre de ces Religieux en France, & par cette raison nous en marquons l'origine. Garnier Marcel, Echevin de Paris, leur ceda l'emplacement que nous voyons; c'étoit l'ancienne demeure des Carmes qui l'avoient quittée en 1318. pour se rapprocher des Ecoles de l'Université. Les premiers Célestins de Paris eurent de grandes obligations à Robert de Jussi, qui avoit été Novice dans une de leurs Maisons près de Compiegne, & qui fut ensuite Chanoine de S. Germain l'Auxerrois, & Sécretaire du Roi. Il ménagea leur réception & la donation du terrain qu'ils occupent. Il engagea le Collége des Sécretaires du Roi à établir leur Confrairie dans l'Eglise de ces Religieux; établissement qui subsiste encore. Il s'intéressa, avec tous les membres de cette Compagnie, pour obtenir de la Cour que les Célestins fussent gratifiés d'une Bourse pareille à celle que chaque Sécretaire du Roi recevoit tous les mois: ce qui a été évalué dans ces derniers temps à une somme annuelle de trois cens livres. Charles V. qui avoit protégé les Célestins, pendant qu'il n'étoit que Dauphin & Regent du Royaume, les combla de bienfaits quand il fut monté sur le Trône. En 1367. il mit la premiere pierre à leur Eglise, & il l'enrichit de dons précieux. Charles VI. à son exemple, & les autres Princes de la Maison Royale firent du bien à cet Ordre, qui repandoit une édification digne de la mémoire toute sainte & toute récente de son Fondateur. On voit encore, dans l'Eglise de ce Monastere, les Tombeaux de Louis

Duc d'Orléans, second fils de Charles V. de Valentine de Milan son épouse, & des deux Princes leurs enfans. La même Eglise est ornée d'un grand nombre d'autres monumens, que la tendresse des vivans a érigés à d'illustres morts, & que le génie des ouvriers a rendus une des merveilles de Paris.

L'AN 1352.

Mort du Pape Clement VI.

Rain. 1352. n. 21.

Le Pape Clement VI. toujours languissant, depuis sa derniere maladie, fut attaqué sur la fin de cette année, d'une fiévre continuë, à laquelle se joignit un abcez dans le dos, qui ne lui laissa que peu de jours, pour achever de se préparer à la mort. Il reçut les Sacremens avec une piété exemplaire, & il mourut le 6 de Décembre, après dix ans & sept mois de Pontificat. Le lendemain, il fut déposé dans la Cathédrale d'Avignon, d'où l'année suivante après Pâques, on le transféra, comme il l'avoit ordonné, au Monastere de la Chaise-Dieu, son premier séjour, & l'objet perpétuel de sa tendresse. Le Convoi fut magnifique. Le Pape Innocent VI. Successeur de Clement, y dépensa cinq mille florins d'or. On y vit cinq Cardinaux de la famille du feu Pape, plusieurs Evêques, & un grand nombre de personnes de qualité, à la tête desquels étoit le Comte de Beaufort, frere de Clement VI. Un des principaux ornemens de la Pompe funebre fut la présence d'un S. Religieux, de l'Ordre des Carmes, nommé le B. Pierre Thomas, dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite. Sur la route, depuis Avignon jusqu'à la Chaise-Dieu, on s'arrêta douze fois, & à chaque station,

Vitæ t. 1 p. 322 & 927.

L'AN 1352. le B. Pierre faisoit un Sermon à l'assemblée. Quand on fut arrivé à l'Eglise de Notre-Dame du Puy, il monta en Chaire pour prêcher à son ordinaire; mais les fatigues du voyage & les Sermons précédens lui avoient tellement affoibli la voix qu'on ne pouvoit l'entendre. Alors le S. homme plein de foi, s'étant adressé à la Mere de Dieu, tout-à-coup les forces & la voix lui revinrent, & il parla avec autant de feu & de succès que les autres fois. On dit que lui-même déclara depuis cette merveille, & qu'il l'attribuoit à la protection de la sainte Vierge, & aux mérites du Pape Clement.

Act. S. S. t. 2. 29. Jan. p. 597.

Le Corps du Pontife fut mis dans le Chœur des Religieux de la Chaise-Dieu, sous un Tombeau de marbre noir, orné de sa Statuë de marbre blanc. En 1562. année si funeste aux monumens de la Religion de nos ancêtres, les Calvinistes pillerent l'Eglise de la Chaise-Dieu, brûlerent les saintes Reliques qu'on y révéroit, & n'épargnerent pas le Tombeau du Pape Clement VI. » Cependant, » dit l'Historien des Archevêques de Rouen, comme » ils ne le croyoient pas Saint, ils laisserent le Corps » qui est demeuré enseveli dans un cuir de cerf, » & ils prirent seulement le crâne dont le Marquis » de Curton, qui commandoit ces furieux, fit une » espece de coupe où il donnoit à boire à ses gens : » *Afin*, disoit-il, *qu'ils pussent se vanter d'avoir bû dans » la téte d'un Pape.* »

Hist. des Archev. de Rouen p. 505.

Suivant une autre relation, » les Calvinistes se » firent quelque temps un jeu barbare de la tête de » ce Pape, en la poussant en l'air, & se la renvoyant comme

Papebrok. Conat. part. 2. p. 89.

» comme un ballon. Ensuite ils la jetterent au feu, » avec le reste des ossemens; mais la plus grande » partie ayant été retirée des flammes, elle fut mise » dans un cuir de cerf, & reportée dans le Tom- » beau, qui subsiste tout entier, au milieu du Chœur » de cette Abbaye. » On y voit aussi la Statuë du même Pontife, mais reparée dans ses ornemens & dans ses extrémités : témoignage sensible de la fureur des Séctaires, qui tronquoient par-tout les figures destinées à la décoration des Temples & des Mausolées. L'AN 1352.

Le Monastere de la Chaise-Dieu a conservé la mémoire de Clement VI. en adoptant l'Ecusson de ses armes, qui sont six roses,& trois fleurs de lys en chef. Il avoit mérité cette marque de reconnoissance par des bienfaits sans nombre, principalement par la réédification presque totale de l'Eglise de cette Abbaye; mais ce sont-là les moindres traits de sa libéralité & de sa magnificence. Dans la ville seule d'Avignon, il employa des sommes immenses à l'embellissement du Palais, commencé par Benoît XII; à la construction de quatre Arches, qui manquoient au Pont du côté de la France ; à l'établissement de plusieurs nouvelles Prébendes dans l'Eglise Cathédrale; au soulagement des pauvres & des malades, pendant la peste. Dans l'Eglise de Rouen, où il avoit été Archevêque, il fonda seize places pour des Ecclésiastiques, qu'on nomme encore le *Collége des Clementins* (a).

Vitæ t. 1. p. 261. & seqq.

Hist. des Archev. de Rouen p. 504.

(a) Ce Collége des Clementins possede à Rouen un Enclos de Maisons, qu'on appelle encore *la Cour du Pape*.

L'AN 1352. A Rome, il répara toute la partie supérieure de l'Eglise de Latran. Dans tous les Bénéfices qu'il avoit possedés, il fit des fondations, & distribua des aumônes, sur-tout aux familles Nobles, qui étoient tombées dans l'indigence Si l'on ajoute à ce détail, les frais de la guerre contre les Turcs, & les secours d'argent qu'il donna de temps en temps à Philippe de Valois, & au Roi Jean son fils, on ne sera pas surpris de ce que dit un Historien de sa vie, qu'il diminua beaucoup les Trésors de S. Pierre & de l'Eglise Romaine. Il est vrai qu'on en dit encore d'autres raisons, qui ne sont pas si édifiantes. On l'accuse d'avoir vêcu en Grand Prince, plutôt qu'en Successeur des Apôtres, & nous avons remarqué en effet que, dès les premiers jours de sa promotion au Pontificat, sa Cour parut brillante, & son train magnifique. La postérité n'a garde de canoniser ces défauts; mais il faut reconnoître encore une fois que si jamais personne mérita quelque indulgence, en faveur de ses grandes & aimables qualités, c'est Clement VI. Il sembloit que la douceur & la bonté fussent nées avec lui, on en a vû des exemples dans cette Histoire, & il est nécessaire, pour l'honneur de l'Eglise Gallicane, d'y ajouter les particularités suivantes.

Vitæ. p. 278.

Ibid. p. 309.

Pétrarque, l'homme le moins flatteur, sur le compte de nos Papes d'Avignon, disoit de celui-ci que personne n'avoit jamais porté à plus juste titre le nom de Clement. On peut citer en preuve ce trait de générosité que peu de gens imiteroient en pareilles

Petrarch. in Card. Joan. Column.

circonſtances : Quelqu'un de qui il avoit reçu un mauvais traitement, tandis qu'il étoit encore dans une condition médiocre, oſa lui demander une grace, quand il fut Pape. Clement ſe reſſouvint de l'injure, & fut tenté de s'en venger; mais rentrant un moment en ſoi-même : *retire-toi*, s'écria-t'il, *malin eſprit. Non, il ne ſera pas dit que je me venge de qui que ce ſoit*; & ſur le champ, il accorda ce qu'on lui demandoit. Sa pratique étoit de ne renvoyer perſonne ſans quelque conſolation; mais un Auteur de ſa vie ajoute, *qu'il avoit bien plus en vuë de conſoler par des effets, que par des paroles.* Il eut occaſion d'exercer ſa libéralité, auſſi-tôt après ſon exaltation, lorſqu'ayant offert des graces à tous les pauvres Eccléſiaſtiques, il en vit arriver cent mille à Avignon. Il n'eſt pas probable qu'il ait pû diſtribuer ſur le champ des Bénéfices à toute cette multitude, mais apparemment il promit d'abord, & il donna dans la ſuite; car un autre Hiſtorien inſinuë que tous les pauvres Clercs eurent part aux bienfaits du nouveau Pape. Ce fut encore par le même principe d'humanité & de douceur, qu'il eut toujours une averſion extrême, pour les diviſions qui regnoient entre les Princes de l'Europe. Preſque tout le temps de ſon Pontificat ſe paſſa à tenter des voyes d'accommodement, entre l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine; entre la France & l'Angleterre; entre la Hongrie & la Sicile; entre les différentes factions qui partageoient l'Italie. Il eſt vrai qu'il frappa les derniers coups ſur l'Empereur Louis de Baviere, mais c'étoit une ancienne que-

L'AN 1352.
Vitæ t. 1. *p.* 264.

Ibid.

Ibid. p. 311.

Ibid. p 184.

L'AN 1352. relle qu'il avoit héritée de ses prédécesseurs, un mal invéteré que le concours de mille circonstances rendit comme incurable.

Clement VI. d'ailleurs étoit très-éclairé, très-sçavant pour le temps, & d'une éloquence dont nous avons des traits bien marqués, dans la défense des Religieux Mendians. Comme la multitude des affaires ne lui permettoit pas de lire les SS. Peres en entier, il aimoit beaucoup les abregés. Ainsi un Religieux, nommé Barthelemi d'Urbin, lui ayant présenté une collection des plus beaux endroits de S. Augustin, cela lui plut si fort que pour en récompenser l'Auteur, il lui donna l'Evêché d'Urbin sa patrie, en l'exhortant à faire la même chose sur S. Ambroise.

Petrarch. l. 8. rer. famil. 6.

Tout ce que nous venons de dire, à l'avantage du Pape Clement, est attesté par quantité d'Auteurs Contemporains. Il n'y a que Matthieu Villani qui n'a connu que des vices dans ce Pontife, si l'on en excepte cependant la science, qu'il dit avoir été *raisonnable en lui;* ce qui n'est pas encore outrer l'éloge. A cela près, tout est odieux dans la peinture qu'il nous fait de Clement VI. Nous pourrions opposer à cet Ecrivain, le témoignage d'un Auteur de ce temps-là, qui appelle Clement VI. » L'éleve de la piété, la regle de la modestie, le » modéle de la Religion, l'ornement de sa famille » & de sa patrie. » Mais parceque ces termes sentent peut-être un peu trop le panégyrique, disons seulement qu'en lisant l'Histoire de Matthieu Villani, aussi-bien que celle de Jean son frere, on ne

Matth. Vill. l. 3. c. 43.

Vitæ t. 1. p. 300.

L'AN 1352.

doit jamais oublier la réflexion, que nous avons déja faite plusieurs fois, c'est que les Italiens ont presque toujours affecté de décrier les Papes François & leur séjour à Avignon, dont ils comparent le temps aux soixante & dix années de la captivité de Babylone. Il faut y ajouter que Matthieu Villani en particulier, comme bon Florentin, pouvoit n'être pas content de Clement VI. qui s'étoit reconcilié avec l'Archevêque de Milan, Jean Visconti, ennemi déclaré de Florence. Mais enfin quelque autorité qu'on attribuë à cet Auteur Italien, on conviendra sans peine que ce seroit une faute capitale, dans un Historien de l'Eglise de ne tracer que d'après ses mémoires le caractere de Clement VI. c'est-à-dire, de ne montrer que des taches dans le portrait, tandis qu'il y a de vrayes beautés à y faire remarquer. (*a*)

Le Général des Chartreux est proposé pour être Pape.

Après la mort du Pape, les vœux des Cardinaux se porterent d'abord vers Jean Birel, ce Général des Chartreux, qui avoit déterminé le Dauphin Humbert à embrasser la profession Religieuse. On reconnoissoit assez que c'étoit un sujet digne de remplir le Trône Apostolique ; mais on craignit, qu'accoutumé à gouverner des hommes de solitude & de pénitence, il ne voulut établir dans le Sacré Collége une réforme, qui ne seroit pas du goût de tout le monde. » Si nous faisons ce choix, dit alors » Talayrand, Cardinal de Perigord, nous pouvons » compter que le nouveau Pape, armé de sa rigou-

Rain 1352. n. 25. Théâtr. Chronol. Ord. Carth. p. 24. & 25.

(*a*) La réflexion que nous mettons ici n'auroit pas dû échapper à M. Fleuri. Il rapporte bien, sur le Pape Clement VI. tout le mal qu'en dit Villani ; mais il ne fait point mention des traits avantageux à la mémoire de ce Pape.

L'AN 1352. » reuse justice, nous rappellera à l'Etat primitif; » que peu de jours après sa promotion, les beaux » Chevaux de nos équipages seront envoyés à la » charuë & aux voitures publiques : car c'est un » homme libre de tout respect humain, un homme » terrible, comme un Lyon, quand il s'agit de l'hon» neur de Dieu & de l'Eglise. »

Dorland. Chron. Carth. p. 231.

Ces considérations toutes humaines firent qu'on ne pensa plus à tirer l'humble Solitaire de sa retraite; mais dix ans après, étant mort en odeur de sainteté, & le bruit de ses miracles se répandant par-tout, on dit que le Cardinal de Perigord se repentit d'avoir empêché son élection, & qu'il s'écrioit, en versant des larmes : » Quel malheur » pour nous & pour toute l'Eglise, d'avoir rejetté » un si digne Pasteur ! C'est moi qui en suis la cause. » Imprudent ! Je comprenois bien peu nos véri» tables intérêts, & ceux de l'Eglise Romaine. » Ces regrets du Cardinal furent sinceres, à en juger par l'affection qu'il eût toujours depuis, pour l'Ordre des Chartreux, & par les bienfaits dont il le combla. Un des plus signalés fut de faire achever la Chartreuse de Vauclere, commencée par son frere Archambaud III. Comte de Perigord. Outre les sommes considérables qu'il y employa pendant sa vie, il légua aux Religieux, par son Testament, douze mille florins d'or, pour embellir ce Monastere. Au témoignage du Cardinal Talayrand, en faveur du S. Général des Chartreux, il faut ajouter la vénération singuliere qu'eut toujours pour lui le Pape Innocent VI. celui-là même qui lui fut

préféré dans le Conclave. Ce Pape voulut l'honorer de la pourpre, mais jamais il ne put vaincre son humilité. Jean Birel mourut avant Innocent, & quand celui-ci se vit à sa derniere heure, il disoit à ceux qui l'approchoient : » plut à Dieu » que mon ame parut aussi pure devant Jesus-Christ, » que l'étoit celle du S. homme le Pere Jean ! » L'AN 1352. *Dorland. p. 239.*

Avant l'élection d'Innocent VI. les Cardinaux du Conclave firent un Réglement, dont le but étoit de diminuer la puissance Pontificale, pour augmenter celle du Sacré Collége. En voici les articles : » Que le Pape futur ne créeroit point de nouveaux » Cardinaux, jusqu'à ce que les anciens fussent ré- » duits à seize, & qu'après cette réduction il ne » pourroit en ajouter que quatre, pour faire en tout » le nombre de vingt. Que la création des Cardi- » naux ne se feroit que de l'agrément de tout le » Sacré Collége, ou de la plus grande partie. Qu'au- » cun Cardinal ne pourroit être ni déposé, ni ar- » rêté, que de l'avis unanime de tous les autres, & » qu'il ne seroit ni soumis aux Censures, ni privé » du droit de suffrages, ou de ses Bénéfices, sans » le consentement de tous, ou des deux tiers des » Cardinaux. Que le Pape ne s'empareroit point » des biens de quelque Cardinal que ce fut, soit de » son vivant, soit après sa mort. Qu'il n'aliéneroit » point, ni ne donneroit à Fief, ou à Cens, ou à » Bail Emphythéotique, les Provinces, Villes, Châ- » teaux & Terres de l'Eglise Romaine, sans l'aveu » de tous, ou des deux tiers des Cardinaux. Que » selon le privilége accordé par le Pape Nicolas

Réglement fait par les Cardinaux. *Rain. 1352. n. 26.*

L'AN 1352. » IV. le Sacré Collége a droit de percevoir la moitié des fruits, revenus, amendes, taxes, emolumens de l'Eglise Romaine, en quelque pays que » ce soit; & que selon la même Loi les grands Officiers tant de la Cour Romaine, que des Provinces ou Terres de l'Eglise, doivent être établis ou destitués du consentement de tous, ou » de la plus grande partie des Cardinaux. Que doresnavant aucun parent ou allié du Pape ne seroit ni Maréchal de la Cour, ni Gouverneur des » Provinces ou Terres de l'Eglise. Que le Pape » n'accorderoit à personne ni Décimes, ni autres » Subsides, qu'il ne feroit point non plus de réserves, au profit de la Chambre Apostolique, sinon pour juste cause, approuvée de tous, ou des » deux tiers des Cardinaux. Qu'il n'empêcheroit » point que tous & chacun des Cardinaux, n'eussent une entiere liberté de donner leur avis & » leur consentement. Que tous les Cardinaux feroient serment que celui d'entr'eux qui seroit élu » Pape, observeroit fidélement & en entier les dispositions contenuës dans cet acte, & que le jour » même de l'élection, le nouveau Pape confirmeroit la promesse, & ratifieroit le serment. Qu'au » reste, s'il survenoit quelque difficulté sur la teneur de ces articles, le Pape en donneroit l'explication, de l'avis des deux tiers au moins des » Cardinaux. »

Tous les Membres du Sacré Collége promirent l'observation de ce Réglement; mais les uns s'engagerent sans restriction, & les autres ajouterent

la

la clause, *s'il est conforme au Droit.*. Ensuite, comme on sçavoit à Avignon que le Roi Jean venoit, à grandes journées, pour faire élire un Pape, tout dévoué à ses intérêts, le zéle de la liberté de l'Eglise accélera les opérations du Conclave, & le choix tomba sur Etienne Aubert, Cardinal d'Ostie, qui prit le nom d'Innocent VI. Il étoit d'un petit endroit appellé le Mont, dans la Paroisse de Beyssac, Diocèse de Limoges. On croit que son pere s'appelloit Aimard, & son grand-Pere Etienne Aubert. Cette famille doit tout son lustre au Pape qui en est sorti, & lui-même, il dut son élevation à l'intégrité de ses mœurs & à sa probité. C'est l'idée qu'en donnent tous les Historiens, tant étrangers que Domestiques.

L'AN 1352.

Innocent VI. Pape.

Vitæ t. 1. p. 919.

Il avoit été d'abord Professeur en Droit à Toulouse, & il honora sa profession, jusqu'à mériter d'être employé, par le Roi Philippe de Valois, dans des affaires importantes. On cite principalement la commission de faire exécuter un Arrêt de ce Prince contre les Capitoux de Toulouse, qui dans une émeute d'Ecoliers avoient condamné à mort un Gentilhomme, nommé Aimeri Berenger, Etudiant en l'Université de cette Ville. L'Arrêt portoit révocation des priviléges dont jouissoient les Capitoux; mais bien-tôt ils furent rétablis, moyennant une somme de cinquante mille livres, qu'Etienne Aubert & les autres Commissaires eurent ordre de recevoir au nom du Roi. Etienne posseda la Charge de Juge ordinaire, ou selon d'autres, de Juge-Mage en la Sénéchaussée de Toulouse. Il

Ibid. p. 923. & seqq.

La Faille Annal. de Toulouse part. 1. p. 74. & suiv.

L'AN 135 fut ensuite Evêque de Noyon, puis de Clermont, Cardinal Prêtre du titre de S. Jean & de S. Paul, Evêque d'Ostie & de Veletri, & enfin élû Pape le Mardi 18 de Décembre. Son couronnement se fit le 30 (*a*) du même mois. Le lendemain, il écrivit à tous les Evêques & à tous les Princes du monde Chrétien, pour leur faire part de son exaltation, & pour demander le secours de leurs prieres.

Vitæ t. 1. p. 321.

Ibid. p. 345. & 357.
Pagi Breviar Pont t. 4. p. 152. & seqq.

L'AN 1353.

Le Pape réforme plusieurs abus.

Amplis. Collect. Martenne t. 5 p 257.
Vitæ t. 1. p. 362.

On s'apperçut bientôt, dans la Cour d'Avignon, qu'on avoit un Pape qui sçavoit les Regles de l'Eglise, & qui vouloit les faire observer. Etant Cardinal, il avoit un Chapelain qui possedoit jusqu'à sept Bénéfices. Cet Ecclésiastique, comptant trop sur la bienveillance de son ancien Maitre, devenu Pape, vint lui demander un Bénéfice pour son petit neveu; & le Pape lui dit : « Vous avez » sept Bénéfices, résignez le meilleur à votre ne» veu. » Le Chapelain recevant cette réponse de mauvaise grace, Innocent ajoûta : « Il vous en » reste encore six, & c'est trop, choisissez les trois » meilleurs, & quittez les autres au plutôt; car » je suis résolu de les donner à trois pauvres Clercs, » pour l'amour de Dieu, qui est le Bienfaiteur de » tous. » En suivant les mêmes principes, ce Pape supprima les Réserves de Bénéfices, que la libé-

Vitæ t. 1. p. 357.

(*a*) M. Fleuri se trompe en rapportant le Couronnement d'Innocent VI. au 23 de Décembre. Outre les témoignages de la premiere & de la seconde vie de ce Pape, & du Manuscrit cité par Raynaldi, qui assurent qu'Innocent fut couronné le pénultiéme jour de Décembre; la même chose est démontrée par les Bulles de 1361. car on en trouve du 29 de Décembre, où ce Pontife dit encore, *la neuviéme année de notre Pontificat*, preuve que la dixiéme année ne commençoit que le 30 du même mois.

ralité de Clement VI. avoit multipliées. Il déclara que les Cardinaux ne pourroient désormais posseder les premieres dignités, après les Pontificales, dans les Chapitres & Communautés, s'ils n'en avoient un pouvoir spécial. Il abolit les Commendes, occasion, disoit-il dans sa Bulle du 18 de May, pour laisser avilir la majesté du Culte Divin, pour négliger le soin des Ames & de l'hospitalité, pour ne plus veiller à la réparation des Bâtimens, & à la conservation des droits des Eglises, tant au temporel qu'au spirituel. Il obligea, sous peine d'excommunication, les Prélats & les autres Ecclésiastiques étrangers, qui étoient à sa cour, d'aller résider dans leurs Bénéfices : sa maxime sur cela étoit que les Brebis devoient être gouvernées par leurs Pasteurs, & non par des Mercenaires. Persuadé encore *que la vie d'un Pape, & de ceux qui l'approchent, doit servir d'exemple à tout le peuple fidéle ;* il se borna dans ses dépenses, il réduisit sa table & son train, il recommanda aux Cardinaux de retrancher de leurs maisons & de leur conduite, tout ce qui ne seroit pas d'édification. Les Auditeurs de Rote n'étoient entretenus que des émolumens de leur Charge, cela lui parut une tentation délicate pour la probité. *Quand on a faim*, disoit-il, *on prend le pain d'autrui, si l'occasion s'en présente.* Il regla donc que désormais ils auroient des appointemens fixes, pour chaque mois. En même tems, il condamna l'abus honteux que ses Officiers faisoient quelquefois de leur autorité, soit en renvoyant absous pour de l'argent les meurtriers, pourvû qu'ils se

L'AN 1353.
Rain. 1353. *n.* 32.
Ibid. n. 31.
Bzov. 1352. *n.* 25.
Ibid.
Rain. 1352. *n.* 32.

L'AN 1353. fussent accordés avec les parens du mort ; soit en tolérant, moyennant une somme en forme de tribut, le libertinage des femmes abandonnées. Il ajoûta à tous ces Reglemens une Ordonnance très-sévere contre le jeu de Dez, comme étant une source d'imprécations & de blasphêmes.

Le Pape casse le Réglement fait par les Cardinaux.

Rain. 1353. n. 29. & 30.

Mais ce qui dût donner encore plus d'idée de sa fermeté, c'est la révocation de l'acte fait par les Cardinaux, durant la vacance du saint Siége. Innocent VI. alors Cardinal d'Ostie, n'avoit approuvé ce Réglement qu'avec la clause, *s'il est conforme au droit*. Etant Pape, il l'examina, de concert avec quelques Cardinaux & plusieurs Docteurs. Tous ces Articles, dressés pour mettre des bornes à la puissance Pontificale, parurent des abus intolérables. « D'abord, dit le Pape dans la Bulle qu'il donna à ce sujet, » les Cardinaux n'ont pu, pen» dant la vacance du saint Siége, traiter d'aucune » autre affaire que de l'Election du souverain Pon» tife. C'est la disposition expresse des Constitu» tions de nos Prédécesseurs Gregoire X & Cle» ment V. Ces Bulles, il est vrai, exceptent quel» ques cas, dont il seroit permis aux Cardinaux de » connoître en ce tems-là ; mais ces cas ne sont » point ceux qui font l'objet du Réglement. En» suite l'Acte en question donne manifestement at» teinte à la plénitude de puissance que le souve» rain Pontife a reçuë de Dieu, puisqu'on prétend » l'assujettir à certaines Regles, & la renfermer » dans certaines bornes. Ce seroit une témérité & » une folie de dire ou de penser que le Pape, suc-

» cesseur de saint Pierre, & Vicaire de Jesus-Christ, » n'a pas été revêtu d'une autorité pleine & entie- » re. Cependant cette autorité ne seroit véritable- » ment point en lui, si elle dépendoit de la volon- » té ou du concours de quelqu'autre. Quant aux » sermens faits à cette occasion, comme l'Eglise » Romaine & toutes les autres en souffriroient un » préjudice notable, bien loin d'être Canoniques, » il faut les regarder comme téméraires. Enfin, » ajoute le Pape, pour lever tout scrupule sur cela, » Nous déclarons, de notre autorité Apostolique, » que les Cardinaux n'ont pu faire un tel Acte, qu'il » a toujours été nul, & que personne n'est tenu de » l'observer.» Cette Bulle est dattée du dernier jour de Juin. Elle contient des choses dont le Pape devoit être instruit, avant sa Promotion; mais apparemment qu'il avoit mieux aimé dissimuler dans ce tems-là, & se ménager une ressource par la clause, *si le Reglement est conforme au droit*, que de contredire ouvertement ses Confreres.

L'AN 1353.

Le Neveu du Pape est fait Cardinal.

Quoiqu'il en soit, avant la Bulle de révocation, Innocent VI. s'étoit libéré par voye de fait de l'article du Réglement, qui portoit que le Pape futur ne feroit point de Cardinaux, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de seize. Dès le Vendredi des Quatre-Tems quinziéme de Février, il avoit créé Cardinal, Audoüin Aubert, fils de Gui son frere, & frere d'Arnaud Archevêque d'Auch, Camerlingue de l'Eglise Romaine. Voici la route d'Audoüin dans l'Etat Ecclésiastique: Après qu'il se fut rendu habile dans le Droit, Benoît XII. lui

Vit. t. 1. p. 321.

L'AN 1353. donna l'expectative d'une Prébende, dans l'Eglise de sainte Radegonde de Poitiers. Le Siége de Paris étant venu à vaquer en 1349 par la mort de Foulques de Chanac, le Pape Clement VI. y nomma Audoüin, qui le remplit un peu plus d'un an. Il passa de-là à l'Evêché d'Auxerre, à la place de Pierre de Cros, promu au Cardinalat. A Noël de l'an 1352, il fut transféré par Innocent VI. à Maguelonne, & le Carême suivant, il reçut le Chapeau de Cardinal-Prêtre du Titre des SS. Jean & Paul, que le Pape son oncle avoit porté avant son Exaltation. Audoüin fut nommé le Cardinal de Maguelonne, selon la coutume reçuë alors de conserver aux Cardinaux les noms de leurs Eglises. Il paroît même que sa translation à Maguelonne n'avoit été ménagée, que pour lui procurer une dénomination distincte. Car s'il étoit demeuré à Auxerre, il auroit fallu l'appeller le Cardinal d'Auxerrre, & il y en avoit déja deux de ce nom, sçavoir, Talayrand de Pegord, & Pierre de Cros. On trouve dans ce siécle plusieurs exemples semblables de translations, faites pour éviter la confusion des noms, à l'égard de ceux qui étoient destinés à entrer dans le Sacré Collége. Le Cardinal Audoüin Aubert mourut en 1363, & il fut inhumé dans le Chœur des Chartreux de Villeneuve d'Avignon. Il avoit ordonné par son Testament la fondation d'un Collége à Touloufe, pour dix Etudians en Droit. L'établissement se fit en 1370, & c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui le Collége de Maguelonne (*a*).

Ibid. p. 925. & seqq.

La Faille Annal. de Toulous. part. 1. p. 119.

(a) Du Boulai attribuë la Fondation de ce Collége au Cardinal Pierre de la

L'AN 1353.

Colléges dans l'Université de Paris.

Le gout de ces Fondations regnoit plus que jamais. Les Universités du Royaume se remplissoient de Colléges, les uns destinés aux Exercices publics, les autres ouverts comme des aziles à l'indigence des Etudians. C'étoit sur-tout à Paris qu'on aimoit à multiplier ces Maisons d'Etude (*b*); parceque l'Université de cette grande Ville étoit regardée comme le centre de la bonne Littérature. C'est tout dire, que depuis l'an 1305, qui est l'époque du Collége de Navarre, jusques vers l'année 1400, on compte près de trente Colléges qui s'établirent à Paris. C'étoient d'ordinaire des Evêques, ou des Ecclésiastiques distingués par leurs richesses & par leur vertu, qui faisoient ces fondations, afin de pourvoir à l'éducation de la Jeunesse, qui seroit demeurée sans culture dans les Provinces; & ces Colléges prenoient souvent le nom des Evêchés, d'où partoient les libéralités, ou en faveur de qui elles avoient été faites. Tels furent les Colléges d'Autun, de Bayeux, de Cambray, de Laon, de Rheims, de Lisieux, de Tours, de Beauvais, de Tournay, de Séez, &c. Quelquefois cependant, le nom des Fondateurs étoit conservé à ces Maisons, & c'est ce qui paroît par les Colléges du Plessis, de Justice, de Boissi, du Cardinal le Moine, du Cardinal

Du Boulai t. 4. p. 327. & 349.

Forêt, Evêque de Paris. Il a confondu Pierre de la Forêt avec Audoüin Aubert, aussi Cardinal & Evêque de Paris.

(*a*) Par exemple, cette année 1353. le Collége de Boncour fut fondé par Pierre Becod, pour huit Boursiers Flamands, mais sujets du Roi, & non du Comte de Flandre. On rapporte au même temps les Colléges de Tournai & des Allemands. Le Collége de Justice n'est pas beaucoup plus ancien: son Fondateur est Jean de Justice, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Chantre en celle de Bayeux. Cinq ans après, on trouve le Collége de Boissi, bâti par Etienne de Boissi, Chanoine de Laon, Neveu & Exécuteur testamentaire de Godefroi de Boissi, principal Fondateur.

L'AN 1353.

Cholet, & par plusieurs autres, à la tête desquels il faut mettre le Collége de Sorbonne, un des plus anciens de Paris, & sans contredit le monument le plus glorieux à la mémoire & au nom de son Fondateur. L'Université de Toulouse eut aussi à proportion le même avantage que celle de Paris. Elle acquit, durant le cours du XIV. Siécle, un assez grand nombre de Colléges, dont la plûpart dûrent leur origine à des Papes & à des Cardinaux, & quelques-uns à des Evêques, qui voulurent procurer par-là à leurs Eglises des sujets vertueux & instruits (a).

Voy. Hist. de Languedoc. tome IV.

Le B. H. Roger le Fort, Archevêque de Bourges.

Gall. Christ. nov. Edit. t. 2. p. 81.

Patriarch. Bituric. ap. Labb. t. 2. p. 125. & seqq.

L'Eglise de Bourges avoit pour Archevêque, au milieu du même Siécle, le B. Roger le Fort, Prélat respectable par toutes sortes de vertus; mais peu heureux dans l'exercice de son zéle. Depuis dix ans qu'il occupoit ce grand Siége, il n'avoit point cessé de combattre les vices & les erreurs; il s'étoit appliqué sur-tout à inspirer l'amour de la paix à ses Diocésains, & le fruit de ses Exhortations avoit été très-médiocre. Il regnoit toujours, dans ce canton, un esprit de ligue, de jalousie & d'orgueil, que l'Archevêque ne pouvoit dompter, & qui répandoit l'amertume sur ses jours. Enfin Dieu prit en main la Cause de son fidéle Ministre. En 1353 le feu ravagea la Ville de Bourges, jusqu'à ne laisser sur pied (a) que l'Eglise Cathédrale & le

Vitæ t. 1. p. 546.

(a) Voici les principaux de ces Colleges: de S. Pierre, ou de Moissac, au commencement du quatorziéme siécle; de Verdale, en 1337. de Narbonne, la même année, de S. Martial, en 1359. de Perigord, en 1363. de S. Germain, par le Pape Urbain V. de Pampelune en 1382.

(a) Tous les Auteurs parlent ainsi de cet incendie, cependant on voit dans Bourges quantité d'Edifices beaucoup plus anciens que l'année 1353.

Palais

Palais de l'Archevêque. Et ce qui persuada que le Ciel déchargeoit sa colere, par ce fléau terrible, c'est que quand la moitié de la Ville fut consumée, & qu'on esperoit sauver le reste, tout à coup un vent violent s'éleva, & porta les flammes sur l'autre partie, qui éprouva le même désastre. Le saint Archevêque, tout affligé qu'il étoit du malheur de son Troupeau, s'en servit néanmoins comme d'une occasion favorable, pour le rappeller à la pénitence; & il est à présumer qu'à la vuë de leur Patrie en cendres, les plus endurcis se rendirent traitables. L'AN 1353.

Le Bienheureux Roger ne mourut qu'en 1367, âgé de quatre-vingt-dix ans, dont il en avoit passé vingt-quatre sur le Siége Archiépiscopal de Bourges. Il y étoit parvenu après avoir été Doyen de cette même Eglise, Evêque d'Orléans, & ensuite de Limoges. Nous avons dit ailleurs par quelle route de Providence, il fut appellé au Gouvernement du Diocèse d'Orléans. Il ne quitta cet Evêché, pour celui de Limoges, qu'afin d'être plus à portée de fonder une Maison de Celestins aux Ternes, lieu de sa naissance, dans la Marche, & de la dépendance de Limoges pour le spirituel. Il avoit connu dans sa jeunesse saint Pierre Celestin, & c'est ce qui lui fit souhaiter une Communauté, animée de l'esprit de ce saint Fondateur. Treize Religieux choisis furent établis aux Ternes; Roger, Evêque & Seigneur du Lieu, consacra l'Eglise qui occupe l'endroit même où il étoit né. En mourant, il avoit réglé que son corps seroit inhumé dans ce Monas-

Voy. l. 37. de l'Hist. de l'Egl. Gallic.

L'AN 1353. tere ; mais apparemment que le don fut jugé trop précieux par les Chanoines de Bourges. Ils le conservent dans leur Cathédrale, & son Tombeau a été illustré par un grand nombre de miracles (*a*).

Outre les vertus qui font les Saints, le Bienheureux Roger eut tous les avantages que le monde estime. Son pere, Geoffroi le Fort, étoit un Gentilhomme des plus distingués de la Marche, & sa mere étoit sœur du Cardinal de la Chapelle-Taillefer, Evêque de Toulouse, avant l'érection de ce Siége en Archevêché. Deux freres qu'il avoit étant morts, l'Archevêque Roger se trouva maître des grands biens qui étoient dans sa Maison, mais il ne s'en servit que pour des œuvres de piété & de charité. On lui doit dans la Marche la Maison des Celestins, dont nous venons de parler, & un Hôpital pour les Pauvres & pour les Pélerins. Dans le Berry, il fut comme le second Fondateur de l'Abbaïe de Vierzon, Ordre de S. Benoît. Par son testament, il ordonna que le reste de ses biens seroit employé à faire étudier de pauvres Ecoliers. Ce dernier Article étoit un effet de son amour pour les Lettres, qu'il avoit cultivées dans sa jeunesse. Un âge plus avancé l'attacha à l'étude des Loix, & il s'y perfectionna jusqu'à remplir avec distinction une des Chaires de Droit à Orléans. On a quelques ouvrages de lui, parmi les Manuscrits de la Bibliothéque du Roi.

Guyon Hist. d'Orleans part. 2. p. 99.

Gall. Christ. nov. edit. T. 2. p. 82.

Inondation du Rhône.

Dans le même temps à peu près que la ville

(*a*) La Tradition est aux Ternes, qu'autrefois les Religieux intenterent procès aux Chanoines de Bourges, pour la restitution du Corps du B. H. Archevêque leur Fondateur ; mais l'affaire est demeurée sans décision.

de Bourges étoit désolée par les flammes, le Rhône & les autres Rivieres de la Provence inonderent tout le pays, depuis Avignon jusqu'à Arles. Ce fléau plus terrible à bien des égards que celui du feu, fit périr plusieurs personnes qui alloient en pélerinage à S. Pierre de Mont-Majour, Diocèse d'Arles. Le motif de cette dévotion étoit une grande Indulgence, qu'on disoit attachée à l'Eglise de cette Abbaye, lorsque la Fête de l'Invention de sainte Croix se rencontroit le Vendredi, comme cela arrivoit en 1353. L'Histoire ne nous apprend rien de l'origine de cette Indulgence. Il y a d'autres exemples de pareilles graces spirituelles, transmises par une tradition respectable, quoiqu'on ne puisse en montrer la source & la premiere époque.

L'AN 1353.

Vitæ t. 1. p. 322.

Indulgence de Mont-Majour.

Voy. Mém. de Trevoux 1733. Jubilé de Lyon, Jubilé du Puy, &c.

Il y eut cette même année une cérémonie d'éclat à Paris. L'Eglise des Carmes, établis depuis trente-cinq ans au bas de la Montagne-sainte Généviéve, fut consacrée (*a*) par le Cardinal de Boulogne, Evêque de Porto, & l'on vit quatre Reines prendre part à cette Fête, sçavoir, Jeanne d'Evreux, veuve du Roi Charles le Bel; Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois; Jeanne de Boulogne, Reine regnante, & Jeanne de France, fille du Roi Jean, & Reine de Navarre. La premiere de ces Princesses étoit celle qui s'intéressoit le plus à la solemnité. En 1349. elle avoit donné aux Carmes quinze

Dédicace de l'Eglise des Carmes à Paris.

Hist. de Paris t. 1. p. 355.

(*a*) Du Boulai & M. Baluze disent que la Dédicace de cette Eglise se fit le 16 de Septembre; l'Acte anthentique, publié au nom de la Reine Jeanne d'Evreux, porte le 16 de Mars. Les mêmes disent que le Roi Jean assista à cette fête; l'Acte que nous venons de citer n'en parle point. Du Boulai dit que la Fondatrice de cette Eglise étoit la veuve de Philippe le Long; c'étoit la veuve de Charles le Bel.

L'AN 1353. cens florins d'or, & des joyaux d'un prix extraordinaire : c'étoit la Couronne, la ceinture, & la fleur de lys qu'elle avoit portées à ſon Couronnement. Ces trois piéces étoient d'or, couvertes d'émeraudes, de diamans & de perles. La Reine voulut qu'elles fuſſent venduës, & que la ſomme qui en reviendroit, fut employée à finir le nouvel édifice.

Négociations du Cardinal de Boulogne pour la paix.

Le Cardinal de Boulogne, qui en fit la Dédicace, réſidoit preſque continuellement à Paris, & le motif de ſon ſéjour étoit la négociation, qui ſe continuoit toujours de la part du Pape, pour amener le Roi à un traité de paix avec l'Angleterre. Les pouvoirs du Prélat étoient très-amples; Innocent VI. par un Bref du 13 de Mai 1353. lui permettoit de procéder, par la voye des Cenſures, contre ceux qui donneroient atteinte aux articles du traité, quand une fois les deux Rois ſeroient d'accord; mais dans les circonſtances, ce pouvoir étoit fort inutile, car ni l'un ni l'autre ne ſe prêtoit à l'accommodement. Tantôt c'étoit le Roi d'Angleterre qui n'envoyoit point ſes Ambaſſadeurs à l'entrevuë indiquée par le Cardinal; tantôt c'étoit le Roi Jean qu'on accuſoit de n'avoir point voulu ratifier les conventions acceptées par ſes Plénipotentiaires. Le Pape ne ſe rebutoit cependant point. Sans quitter jamais le caractere de Pere commun, ainſi qu'il écrivoit lui-même au Duc de Lancaſtre, il exhortoit le Roi d'Angleterre à ne point ſe laiſſer éblouir par l'éclat de ſes victoires, de peur que Dieu ne détournât ſa protec-

Rain. 1353. *n.* 15.

tion de dessus lui. Il faisoit ressouvenir le Roi de France qu'il n'y a rien de plus glorieux pour les Monarques, rien qui les rende plus semblables à Dieu, que d'aimer la paix. Il le prioit de considerer à quels malheurs il s'exposoit, en continuant une guerre si funeste, & quels biens au contraire il procureroit à ses Sujets & aux autres peuples, s'il vouloit prendre des inclinations pacifiques. La Lettre d'Innocent au Roi est du 12 de Juillet.

L'AN 1353.

Le Pape en écrivit une autre à ce Prince, par laquelle il déclaroit que le S. Siége ne pouvoit admettre, dans sa forme & teneur, la supplique présentée au nom du Roi, pour obtenir la Collation des Canonicats dans les Eglises du Royaume, avec la réserve des Prébendes, en faveur de ceux que la Cour auroit nommés. » Le joug intolerable, ajoutoit-il, dont on a chargé les Eglises jusqu'ici, » nous fait présumer que vous aurez compassion » de l'état où elles sont réduites, & que vous n'insisterés plus sur la demande d'une grace, qui acheveroit de les accabler. » Sur quoi M. Sponde fait la réflexion suivante : » Nous ne croyons pas, dit-il, que par cette réponse, le Pape ait voulu révoquer les droits de Régale & de Patronage, » à l'égard des Bénéfices qui vaquent en certaines » Eglises destituées de Pasteurs. Ces droits sont » adjugés à nos Rois par une ancienne coutume, » & les Prédécesseurs d'Innocent VI. les ont reconnus eux-mêmes, quoiqu'en certaines occasions, cela n'ait pas laissé de souffrir de grandes » difficultés. »

Le Pape refuse au Roi la Collation des Bénefices qu'il demandoit.
Spond. 1353. *n.* 14.

L'AN 1353.

Le Pape travaille à la paix entre les Venitiens & les Génois.

Tous les empressemens de la Cour d'Avignon, pour la paix entre la France & l'Angleterre, ne furent encore suivis que de Tréves, faites de mauvaise grace, & très-mal observées. Le Pape, dont les vuës embrassoient toutes les parties de la Chrétienté, songea dans le même temps à éteindre les animosités cruelles, qui partageoient les Vénitiens & les Genois. Ces deux Républiques se disputoient l'empire de la mer. Elles armoient des flottes l'une contre l'autre; il se donnoit entr'elles des batailles sanglantes, qui ne faisoient qu'épuiser leurs forces, sans terminer le différend, en faveur d'aucun parti. Les Genois cependant, plus affoiblis que les Vénitiens, avoient fait la démarche de se mettre sous la protection de l'Archevêque de Milan, pour en recevoir des secours. Tous ces mouvemens, dont nous ne touchons que les premiers traits, engagerent le Pape à faire partir un Nonce Apostolique pour Genes & pour Milan; & ce Nonce fut le B. Pierre Thomas, l'homme du monde le plus propre à manier les esprits, & à faire respecter les avis du Souverain Pontife. C'est le même dont nous avons déja dit un mot en parlant du Convoi de Clement VI. Mais comme ce S. Religieux fut employé dans les plus grandes affaires de ce temps-là, il faut le faire connoître plus particulierement, & remonter même jusqu'aux premieres années de sa vie. Le détail de tout ce qui le concerne nous a été conservé par Philippe de Maisieres, Gentilhomme de Picardie, Chancelier du Royaume de Chipre, & témoin oculaire des plus

Rain. 1353. n. 10. & seqq.

Act. SS. t. 2. p. 994. & seqq.

mémorables actions du S. homme. Dans l'extrait que nous allons en faire, nous voudrions pouvoir conserver toute la naiveté de cet ancien Ecrivain, aussi honnête homme dans sa maniére d'écrire, qu'il étoit Chrétien & édifiant dans toute sa conduite.

Commencemens du B. Pierre Thomas.

Act. SS. Ibid. Leza 1. Annal. Carmel. t. 4. p. 484.

Pierre Thomas nâquit environ l'an 1305. dans le Bourg de Sales, entre Belver & Montpazier, au Diocèse de Sarlat. Son pere étoit un homme de la Campagne, occupé à cultiver la terre, & à nourrir les bestiaux d'un maître. Le jeune Thomas, voyant l'indigence de ses parens, quitta de bonne heure son pere, sa mere, & une sœur, c'étoit toute sa famille. Il alla à Montpazier, & il y fréquenta les Ecoles, vivant des aumônes qu'on lui donnoit. Ses progrès furent rapides, & en peu de temps, il en sçut assez pour enseigner les autres enfans du Canton. Il passa de Montpazier à Agen, où il étudia la Grammaire & la Logique, se soutenant toujours par les aumônes, & par son petit travail. Car il répétoit aux Ecoliers du pays, ce qu'il avoit appris lui-même, & il continua ces sortes d'exercices jusqu'à l'âge de vingt ans. Le Prieur & le Lecteur des Carmes, témoins des heureuses dispositions de ce jeune homme, le menerent à Leitoure où il enseigna encore un an, après lequel, le Prieur des Carmes de Condom le reçut dans sa Maison, & lui donna l'habit de l'Ordre. Il y fit profession, & gouverna, pendant deux ans, les Etudes des jeunes Religieux. Il retourna à Agen, où il fut ordonné Prêtre, malgré les oppositions

L'AN 1353. de ſon humilité. A Bourdeaux, à Albi, à Cahors, à Paris, il ſe perfectionna dans les Sciences, & fit part de ſes connoiſſances aux autres. L'innocence de ſes mœurs & ſa régularité étoient admirables. Il avoit tant de confiance dans la ſainte Vierge qu'il en obtint pluſieurs graces ſingulieres. Pendant ſes études, s'étant trouvé reduit à n'avoir pas les choſes néceſſaires; la ſainte Vierge lui procura miraculeuſement une aumône conſidérable. Etant à Cahors dans un temps de ſéchereſſe, qui faiſoit périr tous les fruits, il ordonna une Proceſſion en l'honneur de la ſainte Vierge, & au retour, on fut accueilli d'un orage, accompagné de la pluye la plus abondante.

Après ſept ans d'études à Paris, le B. Pierre Thomas fut fait Bachelier en Théologie. Ses Supérieurs le rappellerent enſuite dans la Province, & lui donnerent le ſoin des affaires temporelles. C'eſt le temps où il vint à Avignon, ſéjour en ce temps-là du Général de l'Ordre. La fonction d'Agent pour le temporel, & un extérieur peu avantageux ne donnerent pas grande idée de Pierre Thomas, & le Général n'oſoit le produire en préſence des Cardinaux; mais le Cardinal de Périgord ayant ſçu qu'il étoit homme de mérite, & de ſa Province, voulut le voir, & l'invita à dîner. Après le repas, on agita une queſtion, ſuivant la coutume des Cardinaux, & Pierre Thomas parla avec une capacité qui lui fit beaucoup d'honneur. Il commença dès-lors à prêcher devant la Cour Romaine, qui fut charmée de l'entendre. Enfin le Chapitre Général,

ral, à la ſollicitation du Cardinal de Périgord, lui ordonna d'aller achever ſa Théologie à Paris, & pendant trois ans qu'il y demeura, ſa fonction fut de faire des Leçons publiques ſur l'Ecriture ſainte. Il falloit cinq ans pour être Docteur, mais en conſidération de ſa Doctrine, on l'exempta des deux dernieres années, & il reçut le Doctorat, du conſentement unanime de toute la Faculté. L'AN 1353.

Durant tout le cours de ſes études, il ne manqua jamais de célébrer la ſainte Meſſe chaque jour. Il avoua depuis qu'en ſortant de l'Autel, il ſe trouvoit plus éclairé, & plus en état d'expliquer les difficultés des Livres ſaints ; que c'étoit ſur-tout alors qu'il lui venoit mille choſes auſquelles il n'avoit jamais penſé, & dont il étoit ſurpris lui-même. Cela le pénétroit de reconnoiſſance envers Dieu, & la ſainte Vierge ſa Protectrice. De Paris, il retourna ſans différer à Avignon, & il fut nommé Profeſſeur de Théologie en Cour de Rome. Il rendoit de fréquentes viſites aux Prélats de cette Cour ; il prêchoit & diſputoit en leur préſence ; il faiſoit deux & quelquefois trois inſtructions par jour au Clergé & au peuple, ſans compter les Conférences ordinaires, qui ſuivoient le dîner des Cardinaux, & auſquelles il étoit toujours appellé.

Dans le temps de ſa plus grande faveur, il étoit ſoumis à ſon Supérieur comme le plus ſimple Religieux, & il ſervoit de modéle aux autres, pour toutes les obſervances de la Communauté. Sa vie toute ſainte & ſes admirables prédications le faiſoient reſpecter & chérir de tout le monde. Une

L'AN 1353. preuve de cette affection publique, c'est qu'un jour, le Convent d'Avignon manquant de tout, Pierre Thomas alla quêter par la Ville, & le soir il rapporta mille florins. En prêchant, il faisoit de grands fruits : un des plus marqués étoit de résoudre les femmes mondaines à quitter leurs parures superfluës. Il étoit naturellement un peu satyrique dans ses Sermons, & il n'épargnoit personne, pas même le Pape. Il avoit coutume de faire rire & pleurer ses Auditeurs; mais de façon que tous sortoient édifiés & consolés de ses discours. Dans les Confessions, il sçavoit ramener les Pécheurs à la pénitence; il instruisoit les Laïques, & répondoit à leurs doutes; il parloit un peu plus subtilement aux Ecclésiastiques, & en général, il n'y avoit point de pécheur, pour qui il n'eût souffert volontiers le martyre.

Après la mort du Pape Clement, Innocent VI. regarda Pierre Thomas comme un sujet qui pouvoit être extrêmement utile au S. Siége, pour porter le nom du Seigneur & la gloire de l'Eglise, devant les Rois, les Princes, & les simples Fidéles. Il l'envoya d'abord dans le Royaume de Naples, avec la qualité de Nonce Apostolique. C'étoit, dit l'Auteur Contemporain que nous avons suivi jusqu'ici, pour des affaires importantes, qui regardoient l'Eglise, & le bon ordre de l'Etat. Peut-être Pierre Thomas fut-il le porteur des avis que le Pape, en qualité de Seigneur Suserain, donna pour lors au Roi & à la Reine de Sicile; au Roi, sur ce qu'il ne rendoit pas fidélement la justice à

Rain. 1353. n. 6. & seq.

ſes Sujets ; à la Reine, ſur ce qu'elle laiſſoit diſſiper les droits de ſa Couronne. C'eſt auſſi le temps des négociations du S. homme à Genes & à Milan ; à Genes, pour porter cette République à la paix ; & à Milan, pour empêcher que l'Archevêque n'abuſât de ſa nouvelle puiſſance ſur l'Etat de Genes. Dans la ſuite, les courſes du B. Pierre devinrent encore plus fréquentes, & les plus grandes dignites de l'Egliſe lui furent conférées l'une après l'autre. Déſormais, nous ne verrons plus que l'Evêque, l'Archevêque, le Patriarche, le Légat du S. Siége, & toujours nous reconnoîtrons l'homme de Dieu & le Saint. L'AN 1353.

Prélats François au-delà des Monts.

La Cour d'Avignon avoit auſſi dans Rome de bons Miniſtres, tirés du ſein de l'Egliſe Gallicane, & elle s'en ſervoit avantageuſement, pour maintenir le peu d'autorité que les Papes, établis en France, avoient pû conſerver au-delà des Monts. L'Hiſtoire fait ſur-tout mention d'un Evêque d'Orviette, appellé Ponce Perrot, natif de Gaſcogne, d'abord Archidiacre de Vendôme dans l'Egliſe de Chartres, enſuite fait Evêque par Clement VI. & Vicaire du S. Siége dans l'Etat Eccléſiaſtique. Cette derniere qualité lui procura l'honneur de faire l'ouverture de l'année Sainte, sur la fin de 1349. Mais ſa fonction principale étoit de rompre les factions qui diviſoient les Romains ; cela demandoit beaucoup d'adreſſe & de fermeté. Il fallut que ce Prélat ſe mit à la tête d'un Corps de troupes, pour s'emparer du Capitole, & pour le garder au nom du S. Siége. Obligé enſuite de cé-

Vghell. Ital. Sacr. t. 1. part. 2. p. 392. Matth. Vill. l. 2. c. 47.

L'AN 1353. der la place à Jacques Savelli, Chef d'un parti rebelle, l'Evêque d'Orviette répara ses forces, rentra dans la Ville, & confia la magistrature à Jean Cerroni qui étoit un vénérable vieillard, agréable au peuple, & soumis au Pape.

Cependant l'esprit de révolte se ranima. On vit paroître une multitude de petits Tyrans, tous divisés d'intérêts, & réunis seulement dans le dessein de se faire des établissemens, aux dépens de l'Eglise Romaine. Un Gentilhomme de Provence, nommé Montréal, Chevalier de Rhôdes, & entendu dans la guerre, ravagea la Toscane & l'Etat Ecclésiastique avec plus de vingt mille Brigands, qu'il avoit rassemblés sous ses Etendards. C'est l'origine de ces Bandes formidables, connuës depuis sous le nom de Compagnies, qui causerent tant de maux aux Villes & aux Eglises de France.

Rain. 1353. n. 5.

Un autre Tyran, nommé François Baroncelli, personnage sans naissance & sans vertus, usurpa aussi l'autorité souveraine dans Rome, & il en jouit pendant quelque mois ; mais il fut traversé dans ses desseins par l'Internonce Hugues d'Arpajon, résidant à Rome, au nom du Pape son maître, & c'est encore-là un de ces Agens fidéles qu'Innocent VI. avoit choisis parmi les Prélats François, pour veiller sur les affaires du S. Siége en Italie. Hugues d'Arpajon ne se fut pas plutôt apperçû des menées de Baroncelli, qu'il en donna avis à la Cour d'Avignon, lui demandant des secours capables de faire rentrer ce nouveau Tyran dans la poussiere, d'où il étoit sorti. Le Pape, en cette occasion, prit

Ibid.

un de ces partis que la politique ne ſuggére ordinairement qu'en déſeſpoir de cauſe, c'eſt-à-dire, quand on n'a point d'autres reſſources. Il avoit dans les priſons de ſon Palais d'Avignon le fam ux Nicolas de Rienzi, cet homme ſi intriguant, & ſi chéri autrefois des Romains. Ce fut le Perſonnage qu'il prétendit oppoſer à Baroncelli, & à tous les Tyrans de l'Etat Eccléſiaſtique. Il manda ſon deſſein à l'Internonce Hugues d'Arpajon ; & pour l'exécuter néanmoins avec quelque précaution, il obligea Rienzi de ſuivre en Italie le Cardinal d'Albornos, nommé Légat Apoſtolique dans ces Cantons. C'étoit un Surveillant & un Protecteur qu'il lui donnoit ; ſans compter l'Internonce, auquel il recommandoit ce nouveau Sénateur : car c'étoit le titre dont Innocent VI. avoit voulu décorer Rienzi, dans l'eſpérance qu'il feroit ſervir ce qu'il avoit de talens, pour rendre utile à la patrie & au S. Siége, la puiſſance attachée à cette premiere Magiſtrature.

Ibid.

Rienzi étoit en effet un homme extraordinaire ; mais dans le genre, ſi l'on peut parler ainſi, de ces Phénomenes qui n'ont qu'un éclat paſſager & une lumiere trompeuſe. Il s'appelloit Nicolas Gabrini : Rienzi (*a*) étoit le nom de Baptême de ſon pere. Il n'avoit ni naiſſance, ni fortune, mais aſſez d'eſprit pour imaginer des projets, aſſez d'éloquence pour les faire goûter aux autres, aſſez de bonheur pour les avancer juſqu'à un certain point ; du reſte, trop peu de principes, de conſtance, en

Voy. Conjurat. de Rienzi 1733.

(*a*) Ce nom eſt la même choſe que Laurent.

L'AN 1353. *Voy. Hist. de l'Egl. Gallic. l. 38.*

un mot de vrai mérite, pour les rendre ſolides & durables. Nous l'avons déja vû à la tête d'une Députation, ordonnée par les Romains, pour demander à Clement VI. le rétabliſſement de la Cour Pontificale dans Rome. Le peu d'eſpérance que donna le Pape Clement, fit naître à Rienzi l'idée de changer le Gouvernement de cette Ville. En 1347. il vint à bout par ſes artifices de remettre ſur pied l'ancien Tribunat du peuple ; il ſe fit adjuger cette charge, & ſous le nom de Tribun, il exerça dans la Capitale du monde Chrétien un pouvoir ſans bornes. Parmi quelques bons ordres qu'il donna, il ne pût empêcher qu'on ne pénétrât ſon caractere frivole & inſolent, timide & cruel, avare & faſtueux. On ſe laſſa d'obéir ; on le chaſſa, & après bien des avantures, mêlées de bonheur & de malheur, il ſe remit à la diſcrétion de l'Empereur Charles IV. qui l'envoya en France au Pape Clement VI. Il trouva un juge irrité dans la perſonne de ce Pontife ; la priſon & les chaînes furent ſon partage : on ne lui donna dans cette triſte ſituation que des Livres, heureuſement il les aimoit. Il ſe conſola avec les Hiſtoires de l'ancienne Rome, & il crut voir dans d'illuſtres Romains, perſécutés après des Conſulats, des Victoires, & des Triomphes, une image de ſa fortune préſente. Telle fut ſa vie à Avignon, juſqu'à la mort de Clement VI. Sous le Pape ſuivant, les circonſtances que nous avons dites le firent paroître au grand jour, & ce fut alors une véritable fortune, puiſqu'elle étoit émanée d'une autorité légitime.

Rienzi, devenu Sénateur, de captif qu'il étoit, fut reçu comme en triomphe dans Rome. Il n'eut pas la peine d'y détruire le phantôme de puissance qu'avoit formé Baroncelli. Ce Rebelle avoit déja été mis en piéces par le peuple ; mais Rienzi fit trancher la tête au Chevalier de Montréal : châtiment nécessaire, & qui fit néanmoins murmurer les Nobles. D'autres exécutions tout-à-fait injustes suivirent celle-ci : le Sénateur y ajouta l'orgueil, le faste, l'imposition de nouveaux Tributs. On cria à la violence, à la tyrannie ; & enfin, après quatre mois d'un gouvernement plus agité, & moins brillant que celui de 1347. ce fameux Avanturier fut assommé par la populace, au mois d'Octobre de l'année 1354. L'AN 1353.

Le Cardinal d'Albornos, que nous venons de voir destiné à gouverner en chef les affaires d'Italie, s'y comporta avec une intelligence & une dextérité, qui lui assura les plus grands succès. En peu d'années, il abatit tous les Tyrans, & il rétablit dans Rome la supériorité de puissance, que les Papes François avoient laissé entamer de toutes parts. Outre la gloire d'une si belle expédition, d'Albornos y eut encore cet avantage, qu'elle l'éloigna de la Castille, sa patrie, devenue plus que jamais le séjour de la cruauté, de l'impudicité, & de l'injustice. Le Roi D. Pedre venoit d'épouser Blanche fille de Pierre de Bourbon, de la Maison Royale de France. Toutes les qualitez du corps & de l'esprit réunies dans cette Princesse, ont mérité les éloges de l'Histoire. Les plus précieuses

Malheur de la Princesse Blanche de Bourbon, épouse de Pierre le Cruel, Roi de Castille.

L'AN 1353. aux yeux de Dieu, & celles dont les Annales de
Mariana l. 16. an. 1353. & seq. l'Eglise Gallicane doivent faire mention, sont sa patience inaltérable, & sa soumission entiere à la Providence, parmi les épreuves du délaissement, de la captivité, de la Calomnie, de la mort même. Blanche transportée en Espagne à l'âge de 17 ans, pour monter sur le Trône de Castille & de Leon, trouve un Roi déja teint du sang de ses sujets, un Epoux qui a donné son cœur à une Etrangere, un homme féroce, emporté, méprisant, avare, en un mot Pierre le cruel, le Tyran de la Castille, & le monstre de son siécle. Malgré les larmes de la famille Royale, les murmures de toute la Cour, les ressentimens ausquels on devoit s'attendre de la part de la Maison de France, elle est abandonnée presque en arrivant, enfermée bientôt après, privée de toute société avec ceux qui auroient pû être touchez de son état. Huit ans se passent dans cette captivité, & une mort, accélerée par le poison, termine des jours, qu'il seroit difficile d'imaginer plus malheureux, pour une Reine. C'est la funeste Catastrophe que le Pape Innocent VI. tâcha de prévenir, dès les premieres acces de la
Rain. 1353. n. 16. fureur du Cruel D. Pedre. Il l'exhorta, par une lettre toute paternelle, à ne pas profaner la sainteté du mariage, en méprisant une épouse digne de sa tendresse. Il avertit aussi la jeune Reine de ménager l'esprit de son Epoux, & d'étudier ses inclinations. Tout fut inutile; D. Pedre ne mit point de bornes à ses débauches & à ses cruautés. Le Pape envoya des Légats, & fit porter des censures : une

guerre

guerre civile & étrangere embrasa la Castille ; & le malheureux Prince fut enfin la victime de son incontinence & de sa férocité. L'AN 1354.

Un autre Monarque d'Espagne, presque aussi cruel & plus artificieux, que le Roi D. Pedre, donna à la France un spectacle plein d'horreur, au commencement de l'année 1354. (*a*) Nous parlons de l'assassinat commis par l'ordre de Charles le mauvais, Roi de Navarre, en la personne du Connétable, Charles d'Espagne : Evénement qui fit naître la plûpart des troubles, dont le Royaume & l'Eglise de France furent agités dans la suite. Le Roi sentit vivement l'injure faite à la Majesté du Trône, & le coup porté à sa tendresse. Charles d'Espagne étoit en même temps le premier Officier de la Couronne, & le favori de son Maître. Il n'étoit même coupable, aux yeux du Roy de Navarre, que parcequ'il avoit part aux libéralitez de la Cour. Les premiers transports du Roi Jean le porterent donc à vouloir faire punir, selon la rigueur des loix, l'Auteur d'un si grand crime ; mais c'étoit son Gendre & un Roi puissant ; c'étoit un coupable qui prétendoit justifier sa conduite par des manifestes artificieux : bien résolu d'employer, quand il faudroit, la force des armes, & le secours des Ennemis de la France, pour se soustraire tout-à fait à la vengeance du Roi.

Le Roi de Navarre fait assassiner le Connétable.

Froissart vol. 1. c. 154. Matth. Vill. l. 3. c. 95. Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 818. Spond. 1354. n. 13.

Ces considérations firent qu'on négocia le pardon du Meurtrier, & la satisfaction qu'on vouloit

(*a*) Raynaldi, du Boulai, & plusieurs autres mettent la mort du Connétable en 1353. Il falloit avertir que c'étoit selon la maniére de compter reçuë en France, où l'année ne commençoit qu'à Pâques.

L'AN 1354

tirer de lui. Le Cardinal de Boulogne à qui, ce ſemble, il étoit réſervé d'être Médiateur dans tous les différens de la Cour de France, s'entremit encore de cette affaire. Après bien des conférences, il fallut ſe contenter d'une entrevuë (a), où chacun des aſſiſtans joua ſon perſonnage. Le Cardinal y parut pour faire une ſorte de réprimande au Roi de Navarre, & celui-ci la reçût comme une formalité ſtipulée de part & d'autre. Le Roi, aſſis ſur ſon Trône, ordonna qu'on mit Charles de Navarre aux arrêts; on ſortit un moment, pour paroître exécuter l'Ordonnance, on demanda grace pendant ce temps-là, & on l'obtint. En un mot, le coupable, moyennant une excuſe de pure cérémonie, & la fondation de quelques Meſſes, pour le Connêtable, fut cenſé abſous & rétabli dans l'amitié du Roi; mais tout cela étoit trop commandé par la politique, pour avoir des ſuites heureuſes.

Lettres du Pape pour appaiſer les diviſions, qui étoient entre le Roi Jean & le Roi de Navarre.

Rain. 1354. *n.* 19.

Le Pape craignant que ces diviſions domeſtiques ne fuſſent plus fatales au Royaume, que toutes les guerres étrangeres, n'épargna rien pour les aſſoupir. Il écrivit dès le 17 de Mars 1354 au Roi de Navarre, l'exhortant dans les termes les plus tendres, de renouer les liens de l'ancienne union entre lui & le Roi ſon Beau-pere. Enſuite, comme les ſecretes menées de Charles le Mauvais commençoient à aigrir encore la Cour de France contre lui,

Ibid.

le Pape, dans une Lettre du 14 de Decembre,

(a) Elle ſe fit en préſence de toute la Cour & du Parlement. *Procès Manuſcrit du Roi de Navarre à la Bibl. du Coll. de Louis le Grand.*

conjura le Roi d'oublier les écarts de son Gendre, & de recevoir les protestations de respect & d'obéissance, qu'il envoyoit lui faire par un Gentilhomme de sa Maison. » Souvenez vous, disoit Innocent VI. au Roi, que le Seigneur qui vous a » établi sur son Peuple, est le Pere des Miséricor» des, & qu'il pardonne toutes les injures, dès qu'on » s'humilie devant lui. Mais d'ailleurs, quel avan» tage pouriez vous retirer d'une vengeance qui » vous couteroit si cher ? En frappant un Roi à » qui vous avez donné la Princesse votre fille, c'est » sur vous même en quelque sorte que retombe» roient les coups ». L'AN 1354.

Cependant le Pape étoit trompé ; car tandis qu'il écrivoit ainsi en faveur du Roi de Navarre, ce Prince formoit dans Avignon des intrigues avec les Ministres d'Angleterre, & ce qu'il y eut d'étonnant en ceci, c'est que les Cardinaux, Pierre Bertrandi, & Gui de Boulogne, parurent favoriser ses démarches séditieuses, en lui donnant un azile dans leurs Hôtels, pour y conférer de nuit avec les Ennemis de la France ; Prévarication marquée, & qu'on ne pouroit croire, surtout du Cardinal de Boulogne, oncle du Roi, & tant de fois honoré de sa confiance, si l'on ne sçavoit que ce Prélat étoit retourné à Avignon, mécontent de la Cour & disgracié. Telle est quelquefois la sensibilité des Grands ; une disgrace ébranle leur fidélité, & s'ils trouvent l'occasion de se venger du Maître, auquel ils n'ont plus le bonheur de plaire, ils la saisissent, dût-il leur en couter pour cela, de se

Procès Manuscrit du Roi de Navarre.
Vitæ t. 1. p. 873.

Froissart. vol. 1. c. 154.

L'AN 1354. faire les Esclaves d'une Puissance étrangere. Le Roi Jean sçut les desseins du Roi de Navarre, & voulut l'en punir par la saisie de toutes les terres qu'il possedoit en Normandie ; mais bien-tôt on fut encore obligé de paroître réconcilié avec lui, par la crainte qu'il ne se joignit aux Anglois, plus déterminés que jamais à continuer la guerre. Ceci se passa l'année suivante, & n'est pas assez lié avec notre Histoire, pour que nous en fassions le détail.

L'Evêque de Langres accusé de Félonie, & justifié.
Gall. Christ. nov. edit. t. 4 p. 623.

Peu de temps après la cérémonie du pardon accordé au Roi de Navarre, il se tint une autre assemblée du Parlement, où le Roi & tous les Pairs du Royaume se trouverent. Il s'agissoit de prononcer sur l'accusation intentée par le Procureur Général, contre Guillaume de Poitiers, Evêque de Langres, & Pair de Prance. Voici le fond du procès : Deux freres Gentilshommes, nommés Jean & Thibaud de Chauffour, traîtres à leur patrie, & partisans du Roi d'Angleterre, s'étoient emparés, pour ce Prince, de la Ville de Langres, mais sur le champ ils avoient été repoussés & chassés. On prétendit que l'entreprise des deux freres avoit été concertée avec l'Evêque ; qu'ainsi il s'étoit rendu coupable du crime de leze-Majesté, & qu'il méritoit de perdre sa qualité de Pair du Royaume. Telles étoient à peu près les conclusions du Procureur Général. L'Evêque réfuta avec force la calomnie, & il se justifia si pleinement, que le Roi le déclara absous par un arrêt solemnel du 11 de Mai 1354. Guillaume de Poitiers avoit succédé dans l'Evêché de

Langres à Guillaume de Pomare, & il eut pour successeur Guillaume de la Tour d'Auvergne. L'AN 1354.

Une accusation en matiére de Doctrine Théologique fut poussée, en ce même temps, jusqu'à la rétractation solemnelle des articles, qu'on jugeoit condamnables. Ils avoient été avancés, dans des leçons de Théologie, par un Augustin nommé Frere Gui, Professeur dans la Maison de cet Ordre à Paris. Les Docteurs & le Chancelier de l'Université l'obligerent de renoncer à son sentiment, & d'en donner une déclaration authentique. Il se soumit de bonne foi; & voici comment il parle dans l'Acte qui en fut dressé, le 16 de Mai 1354.

Articles de Doctrine condamnés à Paris.

»I. J'ai dit que la charité qu'on perd une fois »n'a jamais été une vraye charité. Cela est faux, »Hérétique & se contredit soi-même; car ce qui »n'a jamais été ne se perd point. Que si S. Au»gustin & d'autres semblent approuver cette pro»position, il faut les expliquer, ou de la Charité »finale, qui persevere dans le Ciel, ou de la Cha»rité quant à l'effet, comme le Maître des Sen»tences paroît l'expliquer: »Cette Charité quant à l'effet, telle que la concevoit le Maître des Sentences, est celle qui conduit efficacement l'homme à la Béatitude éternelle.

Du Boulai. t. 4. p. 329. D'Argentré Coll. Jud. t. 1. part. 1. p. 373.

Magist. l. 3. Sent. dist. 31.

» II. J'ai (*a*) dit que l'homme mérite à titre de »Justice * la vie éternelle, c'est-à-dire que si on »ne la lui donnoit pas, on lui feroit injure, & »que Dieu se feroit injure à lui même. Cela est

* *De Condigno.*

(*a*) M. Dupin fait beaucoup de fautes, en traduisant les Propositions de ce Professeur, sur-tout celle-ci qui est la seconde.

L'AN 1354. » faux, & injurieux à Dieu. ») C'eſt dans le ſens que l'homme ſans la grace, & par les ſeules forces de ſon libre arbitre, mériteroit la vie éternelle (a).

» III. J'ai dit que s'il n'y avoit point de libre ar- » bitre, il ne laiſſeroit pas d'y avoir du péché. Cela » eſt faux, hérétique, erroné & blaſphématoire.

» IV. J'ai dit que le mérite eſt tout entier de » Dieu, de façon qu'en ſoi & véritablement le » mérite n'eſt rien. Cela eſt faux, ſcandaleux, & » ſuſpect dans la Foi.

» V. J'ai dit que Dieu pouvoit impoſer quelque » néceſſité, en prévenant pour la bonne action, & » j'ai apporté pour preuve, qu'autrement l'Hom- » me pouroit changer les deſſeins de Dieu, & le » rendre coupable de menſonge. Cette preuve eſt » ſcandaleuſe & ſuſpecte dans la Foi.

» VI. J'ai dit qu'il pouvoit y avoir pluſieurs » unités qui ne font pas nombre. Cela eſt faux, » ſcandaleux & ſuſpect dans la Foi, par rapport » à la Trinité. ») Effectivement dans la Trinité, pluſieurs unités de perſonnes font nombre de perſonnes.

» VII. J'ai dit & écrit qu'aucune Créature » raiſonnable n'eſt en elle-même, que parceque » Dieu eſt ſon être à elle-même, & j'en ai conclu » que dans tout ce qui n'eſt pas Dieu, le non-être » eſt plus eſſentiel que l'être. Ces Propoſitions » ſont fauſſes & erronées. ») Malgré cette Cenſure, la ſeconde de ces Propoſitions n'a pas laiſſé d'être

(a) M. d'Argentré dit que c'eſt dans ce ſens-là que la propoſition du Profeſſeur parut condamnable aux Docteurs de Paris.

suivie par quelques nouveaux Philosophes.

Il y avoit encore, dans l'Ordre de S. François, un levain de l'hérésie des Fratricelles. Certains particuliers, entêtés d'idées chimériques sur la nature de la pauvreté, & sur la maniére dont Jesus-Christ & les Apôtres l'avoient pratiquée, condamnoient la mémoire de Jean XXII. le traitoient d'excommunié & d'hérétique, disoient qu'il n'avoit pû révoquer la Bulle *Exiit qui seminat* donnée par Nicolas III. & en général que le Pape ne pouvoit abolir, pour quelque cause que ce fut, l'Ordre des FF. Mineurs. A Montpellier, on arrêta Jean de Châtillon & François d'Arquate, l'un Prêtre & l'autre Convers; tous deux des plus Fanatiques, & des plus hardis à dogmatiser. Ils furent d'abord enfermés à Carcassonne, ensuite menés à Avignon, où, par ordre du Pape, on leur fit les questions suivantes:

L... 1354. Hérétiques Fratricelles. *Rain.* 1354. *n.* 31.

» Le Pape peut-il changer votre habit, & vous » faire passer dans l'Ordre des FF. Prêcheurs? Ils » répondirent, Non. Le Pape peut-il vous per- » mettre d'avoir des Greniers, & des Celliers, pour » mettre vos provisions? Ils répondirent, Non. » Croyez-vous que Jean XXII. ait été Chef de » l'Eglise? Ils répondirent, Non. Croyez-vous » que la Décretale *Quorundam* du même Pape, » soit bonne, raisonnable, & conforme à la Foi? » Ils répondirent, Non: & nous croyons, tout au » contraire, qu'elle a été faite exprès, pour la des- » truction des Pauvres freres, pour la condamna- » tion des quatre Religieux brûlés à Marseille, &

Henric. de Knyghton p. 2610.

L'AN 1354. » au mépris de la pauvreté de Jesus-Christ & de » S. François. Croyez-vous que la mort de ces » quatre Religieux ait été méritoire ? Ils répon- » dirent, ce sont des Saints, ils jouissent de la gloire, » en présence de Jesus-Christ & de S. François. »

Ils soutinrent encore plusieurs autres propositions contre l'autorité du Pape, & ils ne s'en départirent point jusqu'à la mort. On dégrada du Sacerdoce celui qui étoit Prêtre : on les livra, en présence du Pape, au Juge Séculier, qui les condamna au feu, & les fit exécuter, le Mardi de la Pentecôte 3 de Juin; mais avant l'exécution, Jean de Châtillon dit publiquement : » Je soutiens, moi, » serviteur indigne de Jesus-Christ & de S. Fran- » çois, que le Pape Jean étoit hérétique, & enne- » mi de l'Eglise, pour les erreurs contenuës dans » ses quatre Constitutions : La premiere, *Ad Con-* » *ditorem*; la seconde, *Cum inter nonnullos*; la troi- » siéme, *Quia quorundam*; la quatriéme, *Quia vir re-* » *probus*; lesquelles sont manifestement contre l'E- » criture & la sainte vie des Apôtres. Je déclare » en outre à tous les Fidéles, que je tiens les Papes » Benoît XII. Clement VI. Innocent VI. Succes- » seurs de Jean, & de même sentiment que lui, » pour Hérétiques, Excommuniés, indignes de tou- » te dignité, & dignes de toutes les peines ordon- » nées contre les Hérétiques & les Excommuniés. » J'y ajoute les Prélats, & tous ceux qui sont pré- » posés pour défendre la Foi Orthodoxe. Enfin je » dis la même chose de toutes autres personnes, » de

Extrav. tit. 14. de Verb. Signif. c. 3. 4. 5.

» de quelque rang, qualité, dignité, ou condition » qu'elles puissent être. » L'AN 1354.

Après cette déclaration publique, Jean de Châtillon & son Confrere allerent au supplice en chantant : *Gloire à Dieu dans le plus des Cieux*, & croyant mourir pour l'honneur de leur Ordre. Ces Fanatiques avoient encore une autre idée ridicule dans l'esprit ; ils pensoient qu'on ne devoit choisir les Papes que dans l'Ordre des FF. Mineurs. Mais à l'égard des questions de la propriété & de la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres, on disoit en ce temps-là qu'un grand nombre d'autres Franciscains, & des plus habiles, étoient dans les principes de ces malheureux. Du côté des Supérieurs de l'Ordre, il paroît qu'on redoubla d'attention, pour maintenir la saine Doctrine, & l'obéissance dûë aux puissances Ecclésiastiques. Le Général multiplia les Inquisiteurs dans les Provinces confiées à la vigilance des FF. Mineurs. Le Pape lui-même sçut rendre justice au mérite & aux sentimens du Corps, pris dans son entier. Le Chapitre Général s'étant assemblé à Assise, Innocent VI. lui donna, par un Bref du 17 d'Avril, tous les témoignages de considération & de bienveillance ; & comme dans cette assemblée on fit de nouvelles plaintes contre la réforme de Gentil de Spolette, qui s'étoit séparé de l'obéissance des Supérieurs, le Pape, prié par le Général d'éteindre ces commencemens de Schisme, révoqua l'approbation donnée par son Prédécesseur à cette nouvelle Con-

Rain. 1354. n. 31.

L'AN 1354. grégation, qui fut obligée par-là de rentrer dans la ſource commune.

Guillaume Farinier, Général des FF. Minéurs & Cardinal.

Vitæ t. 1. p. 941.

Aubery Hiſt. des Card. t. 1. p. 515.

Ce Général des FF. Mineurs étoit Guillaume Farinier, né au Diocèſe de Cahors, & Docteur en Théologie dans l'Univerſité de Toulouſe. Après avoir gouverné la Province d'Aquitaine, il fut fait Général au Chapitre de 1343. Il tint les deux Chapitres ſuivans, & dans le ſecond, il renouvella & publia les Conſtitutions de S. Bonaventure, qu'on a appellées pour cela les Conſtitutions de Guillaume Farinier. En 1356. le Pape le promut à la dignité de Cardinal Prêtre du titre des SS. Pierre & Marcellin, & il lui donna, pour ſoutenir ſon rang, un Prieuré dépendant de l'Abbaye du Maz-d'Azil, Ordre de S. Benoît, Diocèſe de Pamiers. Le nouveau Cardinal continua les fonctions du Généralat juſqu'au prochain Chapitre, & il les reprit encore, après la mort de l'autre Général Jean de Buche, qui gouverna peu de temps. Guillaume mourut à Avignon le 25 d'Août 1361.

Suite du B. Pierre Thomas. Il eſt fait Evêque.

Act. S. S. t. 2. Jan. p. 997. & ſeqq.

Au mois de Novembre 1354. le Pape Innocent VI. fit une promotion à laquelle tout le monde applaudit. Les Evêchés réunis de Patti & de Lipari en Sicile étant vacans, il en pourvut le B. Pierre Thomas, nouvellement de retour de ſa Nonciature de Naples & de Genes. Outre le motif général de récompenſer les ſervices du S. homme, le Pape voulut le décorer du titre éminent de l'Epiſcopat, pour l'employer dans des occaſions encore plus importantes. Il s'en préſentoit deux tout en même temps : l'Empereur Charles IV.

étoit entré en Italie, pour aller prendre la Couronne Impériale à Rome, & le Roi des Rasciens, peuple de l'ancienne Pannonie, aujourd'hui dépendant du Royaume de Hongrie, avoit envoyé implorer le secours du Pape contre les Schismatiques de Constantinople, qui troubloient, disoit-il, les Eglises de ses Etats. Pour la réception de l'Empereur, il étoit nécessaire que le Pape députât un homme titré; & dans ces temps de délicatesse & de jalousies mutuelles, entre les Papes & les Empereurs, le Député devoit être adroit & fidéle, insinuant & ferme, politique & zélé. Pour répondre aux empressemens du Roi des Rasciens, il falloit un Nonce qui eut autant de lumieres que d'autorité; qui sçut faire respecter l'Eglise Romaine, parmi ces peuples encore à demi barbares; qui fut instruit de nos controverses avec les Grecs, & qui put dans l'occasion entamer des conférences & soutenir des disputes. Le B. Pierre Thomas fut celui que le Pape jugea le plus propre à tous ces différens ministeres. Il reçut l'Ordination Episcopale des mains du Cardinal de Boulogne, & il se rendit promptement auprès de l'Empereur, à qui il inspira beaucoup de respect pour la Religion & de déférence pour l'Eglise. L'AN 1354.

Il passa ensuite dans le pays des Rasciens; mais la commission fut infiniment plus difficile, & n'eut presque aucun succès. Ce Roi, si empressé à s'unir avec l'Eglise Romaine, étoit une ame intéressée, qui ne parloit d'union, que pour détourner la guerre dont il se voyoit menacé par le Roi de

L'AN 1354. Hongrie. Il étoit au fond du cœur plus Schismatique & plus ennemi de l'Eglise Latine que les Emissaires du Patriarche de Constantinople. Il joignoit à cela un orgueil, qui lui faisoit traiter les autres hommes comme des esclaves, & une férocité comparable à celle des anciens Huns, dont il habitoit le pays. L'Eglise Romaine avoit heureusement, en la personne de l'Evêque de Patti, un Nonce incapable de se laisser surprendre ou intimider. En arrivant, on exigea de lui qu'il se prosternât devant ce petit Souverain d'un coin de la Pannonie. Cela lui parut indigne de la Majesté de son Caractere, & il refusa constamment de s'y soumettre. Ensuite, comme il ne passoit aucun jour sans célébrer l'Office divin, avec toutes les cérémonies de l'Eglise Romaine, le Prince Schismatique fit défense à tous les Catholiques, sous peine d'avoir les yeux crevés, de se trouver à la Messe du Nonce. Cela ne fit qu'enflammer le zéle du fervent Evêque. Il rassûra le petit Troupeau qui avoit coutume de s'assembler auprès de lui, pour assister aux Saints Misteres, & il lui déclara que, comme il s'agissoit de l'honneur de la foi Catholique, & que dans ces Circonstances, la mort étoit le bien le plus précieux, il célébreroit le lendemain, à l'heure ordinaire, la Messe solemnelle; qu'il invitoit les fidéles à s'y trouver, sans toute-fois y obliger personne. Le lendemain il tint parole, la Messe fut célébrée avec plus de solemnité qu'à l'ordinaire, & avec un grand concours de tous les bons Catholiques, qui croyoient

aller au martyre, en allant entendre la Messe du B. Pierre. A cette nouvelle, le Roi entra en fureur, & se fit amener ceux qui avoient été de l'assemblée. Les reproches, les injures, les menaces furent les premiers éclats de son ressentiment; mais un de ces Catholiques fidéles lui dit avec beaucoup de force & de liberté: » Seigneur, nous n'avons pas ignoré » la défense que vous avez portée. Si nous n'avons » pas obéi, c'est que nous craignons moins de » vous déplaire que d'offenser Dieu; & comment » aurions nous pû laisser célébrer nôtre Pere, sans » nous unir à lui? Nous faisons profession d'être » Catholiques, & soumis à l'Eglise Romaine. Pour » la conservation de notre foi, nous sommes prêts » non seulement de perdre les yeux, mais de subir » la mort la plus cruelle. » Le Roi, tout barbare qu'il étoit, fut touché de cette réponse: il admira la fermeté du Nonce & de ses Partisans. Le B. Pierre commença à être respecté dans cette Cour; il se servit de ces momens de tranquilité pour ramener quelques Eglises Schismatiques à l'unité; mais ensuite les persécutions se renouvellerent, & le S. Evêque fut obligé de retourner en France. L'AN 1354.

L'Empereur ne pouvoit être Couronné que par le Pape, ou par des Cardinaux. Dans l'absence du Pape, le Cardinal d'Ostie avoit droit de faire la Cérémonie: c'étoit même une sorte d'obligation assez onéreuse pour lui; car il étoit d'usage qu'il fit lui-même la dépense de son voyage, & de l'appareil dont il ne pouvoit se dispenser, dans une Fête comme celle-là. Outre le Cardinal d'Os-

L'AN 1355.
Couronnement de l'Empereur par le Cardinal Pierre Bertrandi, Evêque d'Ostie.
Rain. 1355. *n.* 13.
Matth. Vill. *l.* 4. *c.* 71.

L'AN 1355. tie, le Pape nommoit ordinairement deux Cardinaux pour servir d'assistans, & ceux-ci étoient défrayez par la Chambre Apostolique. Comme le Cardinal Pierre Bertrandi (surnommé de Colombiere) (*a*) étoit Evêque d'Ostie, il n'y eut point à délibérer sur ce qui le concernoit. Le dernier jour de Janvier, il reçut du Pape des pouvoirs très-étendus, & des instructions où tout l'ordre du Couronnement étoit expliqué dans le plus grand détail. Mais quand il fut question de choisir les Cardinaux assistans, il y eut de la brigue de la part des deux plus illustres Prélats du Sacré Collége : c'étoient les Cardinaux Gui de Boulogne, Evêque de Porto, & Talayrand de Perigord, Evêque d'Albane. Pleins de la grandeur de leur naissance, ils prétendoient encore que la dignité de leurs Siéges les rendoit, dans le cas présent, assesseurs nés de l'Evêque d'Ostie; & en effet le Cérémonial de l'Eglise Romaine, qui forme en cette matiere une preuve décisive, dit que le Couronnement de l'Empereur doit se faire, le Pape absent, par les Evêques d'Ostie, de Porto, & d'Albane.

Vitæ t. 1. p. 776.
Ordo Roman. ap. Mabillon. t. 2. Mus. Italic. p. 397. & seqq.

Le Pape & les autres Cardinaux s'accorderent assez à reconnoître le droit des deux Prétendans; mais il leur fut déclaré, que s'ils vouloient en user, ils n'avoient qu'à se pourvoir eux-mêmes pour le voyage d'Italie; que la Chambre Apostolique ne pouvoit entrer dans cette dépense; qu'en un mot (ce sont les termes de Villani) *on leur donneroit la*

(*a*) On le nomme ainsi du lieu de sa naissance, pour le distinguer de l'autre Pierre Bertrandi, son oncle, Evêque d'Autun, & Cardinal.

Bénédiction Apostolique, & rien autre chose. Les deux Prélats ne s'attendoient pas à cette déclaration. Les frais étoient considérables ; & l'Empereur n'étoit ni assez riche, ni assez libéral pour les dédommager. Ils prirent donc le parti de renoncer à leurs désirs & à leurs prétentions. On les accusa d'un peu trop d'œconomie, dans une occasion si intéressante. Le Pape, pour leur épargner une nouvelle mortification, ne nomma personne à leurs places. Il se contenta de mander au Cardinal d'Albornos, qui étoit déja en Italie, de se trouver au Couronnement de l'Empereur, si ses affaires le lui permettoient. Apparemment qu'elles ne le permirent pas, car il ne parut point dans Rome, au temps de cette Cérémonie ; peut-être ne voulut-il point se mêler d'une fête où il ne devoit pas avoir le premier rang.

L'AN 1355.

Avant le départ du Cardinal, Evêque d'Ostie, le Pape voulut que le *Pallium* lui fut donné publiquement par deux Cardinaux Diacres, sçavoir, Bernard de la Tour, & Gaillard de la Motte. Deux jours après, c'est-à-dire, le 9 de Février, le Légat se mit en chemin, peu content de la fonction brillante à laquelle il étoit destiné : on dit même qu'il versa des larmes en prenant congé de ses Confreres, leur disant que peut-être il ne reverroit jamais le Pape, ni le Sacré Collége. Il se défioit des Romains, gens aigris depuis long-temps contre l'absence des Papes, & toujours prêts de s'en venger sur leurs Légats ; mais ce furent de vaines terreurs de sa part. Il ne reçût que des honneurs ; il

Voyage du Cardinal d'Ostie.

Vitæ t. 1. p. 853.

L'AN 1355. n'eut que de l'agrément dans son voyage. Sa premiere entrevuë avec l'Empereur se fit à Pise. Ce Prince, considérant la personne du Pape dans celle du Légat, alla à sa rencontre, & lui témoigna toutes sortes de respects. De part & d'autre, on s'avança jusqu'à Rome; le Légat y arriva le Jeudi Saint, second jour d'Avril. Les deux jours suivans, l'Empereur visita, en simple particulier, les principales Eglises de Rome. Le Dimanche (*a*), jour de Pâques, il fut couronné (*b*) avec l'Imperatrice Anne, son épouse, & dans la Cérémonie même, il confirma tous les priviléges de l'Eglise Romaine, & toutes les promesses qu'il avoit faites aux Papes Clement & Innocent VI. En sortant de l'Eglise de S. Pierre, il alla en grand Cortege dîner à S. Jean de Latran, & le soir, sous prétexte d'une Chasse, il quitta Rome, & se retira dans le quartier de S. Laurent, hors des murs; condition marquée expressément par le Pape, & qui prouve bien les impressions de défiance, que les anciens démêlés des Empereurs avec les Papes avoient laissées dans la Cour Romaine. Le Cardinal Bertrandi avoit pour la France, sa Patrie, un amour que les délices de Rome ne balancerent point. Sa Commission exécutée, il partit pour retourner auprès du Pape, & sans suivre la route qu'il avoit prise en allant, il se rendit à Avignon, le 27 de Juin de la même année.

Ibid. p. 929.

Rain. 1355. n. 2. & seqq.

Ibid. n. 17.

Bibliot. Labb. t. 1. p. 354.

(*a*) L'Abbé de Choisi (*Hist. de l'Egl. l. 24.*) met le Couronnement de l'Empereur Charles IV. après la prise du Roi Jean. Il falloit le mettre seize mois plutôt.

(*b*) Le Couronnement se fit par le Cardinal, Evêque d'Ostie, & non par Jean de Vic, comme l'a crû Villani.

L'Empereur

L'Empereur Charles IV. n'eut pas plutôt reçû la Couronne Impériale, que le Pape eut recours à lui, pour la défense de Smyrne, place importante, recouvrée quelques années auparavant par les Chrétiens, & menacée de nouveau par les Turcs. La conservation de cette Ville occupoit sans cesse la Cour d'Avignon, & ceux que les Papes y intéresserent le plus furent des François; deux raisons qui rapprochent de l'Eglise Gallicane, cet objet d'ailleurs si étranger. En 1349. Clement VI. avoit renouvellé pour un an & demi la Tréve avec les Turcs; c'étoit pour se donner le temps de former une Ligue contre eux. Il en conféra effectivement avec les Députés du Roi de Chypre, des Vénitiens, & de la Religion de S. Jean de Jérusalem, dont le Grand-Maître étoit Dieu-donné de Gozon, ce Chevalier Provençal, si fameux par la victoire qu'il avoit remportée sur un Monstre qui désoloit l'Isle de Rhodes. Dans ces Conférences, il fut arrêté qu'on ne feroit plus ni Tréve, ni Paix avec les Infidéles; que comme on n'étoit pas en état de les attaquer, on se tiendroit sur la défensive, avec huit Galeres armées aux frais des Alliés; que le Pape entreroit, pour un quart, dans la dépense nécessaire à l'entretien des Galeres, & de la garnison de Smyrne, laquelle seule devoit couter douze mille florins d'or par an; que pour entretenir les fonds, on leveroit une Décime, pendant deux ans, sur les Chrétiens d'Orient; enfin que l'imposition, la levée, & l'emploi de cet ar-

L'AN 1355.
Affaires d'Orient.

Rain. 1349. *n.* 30.

Bozius Hist. di Malta l. 2. *p.* 53.

L'AN 1355. gent, se feroit sous les yeux de l'Evêque de Terouane, Légat du S. Siége.

Le Pape envoye des secours à Smyrne.

Les Brouilleries de Venise & de Genes empêcherent presque tout l'effet de ce Traité. Le Pape Innocent VI. en 1353 fut obligé de suppléer aux subsides, qui manquoient du côté de l'Orient, par une décime imposée, pour trois ans, sur tous les Bénéfices de vingt-deux Métropoles, dont six étoient de l'Eglise Gallicane, sçavoir, Arles, Aix, Embrun, Vienne, Lyon, & Bezançon. En attendant ce secours, le Pape fit partir deux Vaisseaux, chargez de bled, & quelque argent pour les pressans besoins. La défense de Smyrne devint encore plus difficile, les années suivantes. Il n'y avoit plus que le Roi de Chipre, & la Cour d'Avignon, qui n'eussent pas oublié les conventions faites sous Clement VI. Le Pape en témoigna son mécontentement au Grand-Maître de Rhodes, Pierre de Cornilian, Successeur de Gozon, & François comme lui. Dans sa Lettre dattée du 14 d'Octobre 1355. Innocent VI. reproche à tout l'Ordre de ne plus mériter, par ses services, les grands biens que la piété des fidéles lui a prodiguez; de préférer le repos & les plaisirs aux devoirs de sa vocation; de se laisser vaincre en vertus & en vrai mérite, par les Chevaliers Teutoniques, d'ailleurs si peu comparables à ceux de S. Jean de Jerusalem. Il rappelle l'ancien projet formé par ses Prédécesseurs Jean XXII. Benoit XII. & Clement VI. de transporter les Hospitaliers dans la terre ferme, c'est-à-dire, dans le pays même

Rain. 1353. n. 3.

Idem. 1355. n. 41. & seqq.

des Infidéles ; ſituation bien plus propre à ranimer leur vigilance, & à exercer leur valeur, que le ſéjour d'une Iſle délicieuſe, & peu expoſée aux incurſions des Barbares. Le zéle du Pape s'étoit enflammé contre les Chevaliers de Rhodes, parcequ'ils n'avoient point fourni l'argent promis pour la défenſe de Smyrne. Le Grand-Maître apporta pour excuſe les pertes que l'Ordre avoit faites, ſurtout en Eſpagne, où Pierre le Cruel retenoit tous les biens poſſedés autrefois par les Templiers. Le Pape parut ſe rendre à cette raiſon ; il prit des ſentimens de douceur à l'égard des Chevaliers. On tint par ſon ordre une aſſemblée à Avignon, où quelques articles furent arrêtés, pour la réforme des abus introduits dans l'Ordre. Smyrne ſe ſoutint contre les Turcs, & pluſieurs années après, elle fut confiée en entier aux Chevaliers de S. Jean, qui la garderent juſqu'à ce que Tamerlan la prit d'aſſaut en 1398.

Bozius l. 2. p. 57.

L'Evêque de Terouane, que nous venons de voir Légat Apoſtolique en Orient, étoit Raimond Saquet, Conſeiller au Parlement de Paris, avant que d'être élevé à l'Epiſcopat. Sa premiere profeſſion l'avoit formé aux affaires ; dès l'an 1345 le Pape l'avoit déſigné pour veiller à la conſervation de Smyrne. Il devoit s'embarquer au plûtôt, avec un corps de Croiſez, commandés par Bertrand des Baux, Chevalier François, & allié du Dauphin Humbert ; mais le Roi Philippe de Valois ſe plaignit que, dans les circonſtances où il ſe trouvoit avec les Anglois, on ſongeât à lui ôter

Raymond Saquet, Légat en Orient.

Gall. Chriſt. nov. Edit. t. 4. p. 168.

Rain. 1345. n. 2. & ſeqq.

L'AN 1355. des hommes de mérite, dont le Conseil & l'action lui étoient nécessaires, contre les ennemis de l'Etat. Le Pape représenta à ce Prince qu'il étoit glorieux à l'Eglise Gallicane, de fournir au S. Siége un Légat, propre à régler les opérations d'une guerre sainte. Le Roi tint ferme, & le Pape fut obligé de confier la Légation à un autre Prélat.

Severt. Hist. Lugd. p. 335.

L'année suivante, la Ville de Térouane fut réduite en cendres par les Anglois. L'Evêque, sans Siége & sans Troupeau, se réfugia à Lyon, en attendant qu'on le pourvut d'un autre Evêché, ou que le sien ne fut plus le Théâtre de la Guerre. Le Pape, voyant que la tréve étoit conclue entre la France & l'Angleterre, & que les besoins de Smyrne subsistoient toujours, reprit son premier projet d'envoyer Raimond dans ces contrées, de toutes parts investies par les Infidéles. Il en fit un article du Traité d'alliance entre le S. Siége, le Roi de Chipre, les Vénitiens, & le Grand-Maître de Rhodes. L'Evêque partit avec des pouvoirs sans bornes : tous les Prélats de l'Orient eurent ordre de reconnoître en lui l'autorité Apostolique, & de le défrayer pendant son séjour ; mais la guerqui étoit allumée entre les Venitiens & les Genois, & le peu de concert des autres Alliez ruinerent, comme nous avons déja remarqué, les esperances de Clement VI. qui mourut quelque tems après. Raimond, obligé d'abandonner la Légation, & de repasser en France, fut pourvû par Innocent VI. de l'Archevêché de Lyon, vacant par la mort de Henry de Villars : c'étoit en 1356. Le

Rain. 1350. n. 34.

Pape se servit encore de lui, pendant les troubles qui suivirent la funeste Bataille de Poitiers : il l'envoya à Paris, pour tacher d'éteindre le feu de la discorde, qui embrasoit cette grande Ville. L'Archevêque ne survêcut pas longtemps à sa commission. Il mourut en 1358 & il fut remplacé dans l'Archevêché de Lyon, par Guillaume de Tury, Doyen du Chapitre.

L'AN 1355. *Gall. Christ. ub. supr.*

Henri de Villars, Archevêque de Lyon. *Gall. Christ. t. 4. p. 166. & seqq.*

Henry de Villars, Archevêque de Lyon, & Prédécesseur de Raimond Saquet, est renommé dans l'Histoire, pour les services qu'il rendit à la France, au Dauphiné, & à son Eglise Métropolitaine. La France & le Dauphiné lui doivent en partie la détermination que prit Humbert, dont il étoit premier Ministre, de traiter avec Philippe de Valois, pour la réunion de sa Principauté à la Couronne. Dans une Assemblée que tint le Dauphin, pour délibérer sur cette affaire, le Clergé lui conseilloit de faire ce présent au Pape ; le tiers Etat inclinoit pour le Comte de Savoye ; la Noblesse étoit déclarée pour le Roi de France. L'Archevêque s'étant joint à ces derniers, le Prince ne balança plus, & conclut sa négociation avec Philippe de Valois. L'Eglise de Lyon doit à Henry de Villars un établissement, dont les Historiens louent extrêmement l'utilité : c'est un Corps ou Collége de douze Chapelains, *sur qui*, disent-ils, *porte aujourd'hui tout le gros du Service de cette Eglise.* L'Archevêque le fonda ou le dota (*a*) en l'hon-

Severt. p. 332. & seqq.

(*a*) On dit que ce Collége de Chapelains est plus ancien que Henri de Villars ; & que ce Prélat ne fit qu'y attacher de nouveaux revenus.

L'AN 1355. neur de Sainte Magdelaine, pour qui il avoit une dévotion particuliere.

Ce Prélat avoit été Evêque de Viviers, de Valence, & de Die, avant que de parvenir à l'Archevêché de Lyon, & il est le troisiéme de la même famille qui a rempli ce grand Siége. Jusqu'à sa mort, il ne cessa point de gouverner le Dauphiné en qualité de premier Ministre. Le transport de cette Province à la Couronne de France, ne fit que confirmer de plus en plus la juste idée, qu'on avoit de ses lumieres & de sa probité. Comme la place qu'il occupoit l'obligeoit autant à punir les coupables, qu'à faire des graces aux gens de bien, il obtint du Pape Clement VI. une Bulle, qui le mettoit à couvert de l'irrégularité, dans les cas où il seroit nécessaire de porter des Sentences de mort.

Pierre de la Forêt, Chancelier de France, & Cardinal.

Hist. des Arch. de Rouen p 5:4.

Dubois Hist. Eccles. Paris t. 2. p. 640.

Duchesne Hist. des Chanceliers p. 338.

Tessereau Hist. de la Chancelerie p. 16.

Un autre Prélat du même temps, & encore plus connu par ses services & par ses emplois, étoit Pierre de la Forêt, né à la Suze dans le Maine, & neveu par sa mere de l'Evêque du Mans, Géoffroy de la Chapelle. Sa condition étoit médiocre, & dans la suite, élevé à la dignité de Chancelier de France, il crut avoir besoin de se faire annoblir, pour posseder sans risque un Fief qu'il avoit acquis; ces sortes de biens en ce temps-là ne pouvant être tenus que par des Nobles. On remarque aussi qu'il fut obligé de demander au Roi des Lettres de Privilége, pour jouir de deux mille livres de gage, attachées à la Charge de Chancelier; l'usage d'alors étant que les grands Officiers de la Couronne, s'ils étoient Prélats, exerçoient leurs fonctions sans

appointements. Il semble qu'on s'en tint depuis à l'exemple bon ou mauvais, qu'avoit donné en cela Pierre de la Forêt; du moins l'Evêque de Beauvais, Jean de Dormans, qui posseda peu après la Charge de Chancelier de France, & qui exerçoit en même temps celle de Chancelier de Normandie, toucha les gages de l'une & de l'autre, lesquels montoient à la somme de trois mille livres. L'AN 1355.

Pierre de la Forest s'adonna dans sa jeunesse à l'étude des Loix, & du Droit Canonique. Il y acquit tant de capacité, que le Roi Philippe de Valois le fit son Avocat Général, & quelque temps après, Chancelier du Royaume. Dans l'Eglise, il parvint à ce qu'il y a de plus éminent. Il fut Prevôt de S. Martin de Tours, Chanoine dans l'Eglise de Rouen, & dans celle de Paris, Evêque de Tournai en 1349. Evêque de Paris, après la Translation d'Audoüin Aubert à Auxerre, Archevêque de Rouen, après la mort de Jean de Marigni; enfin Cardinal Prêtre du titre des douze Apôtres, à la promotion que fit le Pape en 1356 (a).

Sur la fin de Novembre 1355. l'Archevêque Chancelier parla pour le Roi, dans l'assemblée des Etats convoqués à Paris, pour concerter les moyens de soutenir la guerre contre les Anglois. Tout étoit déja en feu dans la Gascogne & dans la Provence. On s'attendoit qu'au Printemps prochain toutes les forces de l'Angleterre agiroient

Froissart vol. 1 c. 155.

(a) Pierre de la Forêt ne fut fait Cardinal que le 23 de Décembre 1356. Le P. Daniel se trompe en disant qu'aux Etats de la S. André 1355. *le Chancelier, Pierre de la Forêt, Cardinal & Archevêque de Rouen* parla pour le Roi. Ce sont Messieurs de Sainte-Marthe, Frison, & Ciaconius qui l'ont trompé.

L'AN 1355. jusques dans le centre du Royaume. Le Roi manquoit plutôt d'argent que de troupes ; il falloit obtenir des Subsides de son peuple, sans tomber dans l'inconvénient des murmures & des révoltes. Pierre de la Forêt représenta, avec beaucoup de force & de dignité, l'obligation où se trouvoient tous les particuliers, de témoigner en cette occasion leur amour pour la patrie, & leur affection pour le Souverain. Il releva beaucoup l'attention qu'avoit eû le Roi de ne point recourir à l'augmentation des espéces, moyen employé jusqu'ici, & toujours reconnu préjudiciable aux intérêts de l'Etat & à la tranquilité publique. L'assemblée reçut favorablement le discours du Chancelier. On convint de rétablir la Gabelle, & d'imposer une taxe de huit deniers pour livre sur les denrées ; mais comme on doutoit que cela fut suffisant pour les frais de la guerre, on remit au premier jour de Mars suivant, la conclusion de tout ce qui regardoit la levée de ces Subsides.

L'AN 1356. Au temps marqué, on se rassembla, à l'exception de quelques Députés, peu favorables à la Cour ; & le résultat de cette seconde assemblée fut qu'on imposeroit une Capitation sur toute sorte de personnes, à proportion de leurs revenus, en suivant un Etat dressé pour lors, & rapporté par les Historiens. A l'égard du Clergé, il fut dit : » Que tous » Clercs & gens d'Eglise, Prélats, Abbés, Prieurs, » Chanoines, Curés & autres, qui auroient au-dessus de cent livres de revenu, soit en Bénéfices, » soit en patrimoine, ou en l'un & en l'autre con- » jointement,

» jointement, jusqu'à la somme de cinq mille livres, payeroient quatre livres, pour la premiere centaine de livres, & quarante sols pour les autres centaines, jusqu'aux cinq mille livres seulement, & rien pour l'excédent, ni pour leurs meubles. Que les Religieux Mendians, & les Religieuses, dont le revenu ne passoit pas dix livres, ne seroient point soumis à la taxe commune. Que le produit des Bénéfices seroit estimé, selon le Dixiéme. » C'est-à-dire, qu'on s'en tiendroit à l'estimation, qui servoit à la levée des Décimes, quand les Papes l'ordonnoient eux-mêmes, ou quand ils l'accordoient aux sollicitations de la Cour. L'AN 1356.

Dans cette assemblée, quoique la forme n'en fût pas encore aussi réguliere, qu'elle l'a été depuis dans les autres Etats Généraux; les trois Corps eurent néanmoins leurs Présidens. Jean de Craon, (a) Archevêque de Reims, & Successeur du Prince Humbert, répondoit pour le Clergé; Gaucher de Brienne, Duc d'Athenes, pour la Noblesse; Etienne Marcel, Prevôt des Marchands de Paris, pour le tiers Etat.

Après la Bataille de Poitiers, Pierre de la Forêt fit encore l'ouverture des Etats, assemblés à Paris le 15 d'Octobre, pour délibérer sur la forme du gouvernement, pendant la prison du Roi. Il continua l'exercice de sa Charge, quelque temps encore après sa promotion au Cardinalat; mais les *Du Boulai t. 4. p. 336.*

(a) Marlot, dans son Histoire de la Métropole de Reims, dit que Jean de Craon fut élû Archevêque de Reims, le 12 de Décembre 1355. On le trouve néanmoins, en cette qualité, Président du Clergé aux Etats de la S. André, même année.

L'AN 1356. conjonctures devinrent alors fort critiques. L'esprit de sédition mit à de grandes épreuves les premieres têtes du Royaume, & le Cardinal fut dépossedé de la Charge de Chancelier, par les intrigues des ennemis de l'Etat. Le Dauphin, par sa conduite pleine de sagesse, reprit ensuite la supériorité de puissance qui lui étoit dûë, & rétablit le Prélat dans ses fonctions; mais les traverses passées l'avoient dégoûté des affaires. Content que sa fidélité fut reconnuë & vengée, il se renferma désormais dans les soins Ecclésiastiques. Il fut quelque temps honoré du titre de Légat du S. Siége en France, & enfin il se retira auprès du Pape à Avignon, où il mourut en 1361. Son Successeur dans l'Archevêché de Rouen, fut Guillaume de Flavacourt, le second de cette Maison qui gouverna ce vaste Diocèse.

Le Pape se plaint des impositions faites sur le Clergé.

Marlot. t. 2. p. 645.

Matth. Vill. l. 6. c. 12.

Du Boulai t. 4. p. 334 & seqq.

Le Roi n'avoit pû parer à tous les inconvéniens, en prenant l'avis des Etats, pour l'imposition des nouvelles taxes. Dans le recouvrement des deniers, il se glissa des abus. Les riches trouvoient le moyen de se faire décharger; le poids retomboit sur les Pauvres. Les biens du simple Bourgeois étoient confisqués, l'homme de la Campagne étoit traîné en prison, les Marchands Etrangers, vexés dans leur Commerce, abandonnoient le Royaume. Les voyes de contrainte s'étendoient jusques sur le Clergé; l'Université de Paris, taxée comme les autres Sociétés Ecclésiastiques, prétendit qu'on avoit violé en cela ses Priviléges. Durant le mois de Mai & le mois de Juin, il se tint deux assemblées générales, où toutes les Facultés, d'un commun consentement,

appellerent de la Sentence des Prélats qui avoient imposé la Taxe. L'AN 1356.

Les plaintes du Clergé retentirent plus haut à Avignon que partout ailleurs. Le Pape s'en expliqua au Roi par une Lettre, dont voici à peu près la substance : » On se plaint, Notre très-cher fils, » que vos officiers veulent contraindre les personnes Ecclésiastiques à payer, comme les Laïques, » une décime ou un impôt montant à la dixiéme » partie de leur revenu, & cela, sous prétexte de » la Concession ou de la promesse, que vous en » ont fait quelques Prélats de votre Royaume, » lesquels n'en ont ni le pouvoir des autres, ni la » permission du S. Siége, sans laquelle ces sortes » d'impositions sont illicites. On dit encore, que » cette décime se leve avec tant de rigueur, que » quand il se trouve des Ecclésiastiques qui, par » impuissance ou par motif de Conscience, ne font » point le payement, vos Officiers saisissent leurs » biens, & les mettent en votre main, d'où il » arrive que, les choses nécessaires à la vie venant » à manquer, on abandonne les Eglises & les Bé» néfices, on cesse de rendre au Créateur l'hom» mage qui lui est dû, on n'entend plus de la bou» che des Ministres de l'Eglise que des cris & des » murmures, au lieu des sacrez Cantiques qui » faisoient leur occupation. D'abord nous n'ajou» tions point foi à tous ces discours, considérant » le zéle que vous avez eu jusqu'ici, à l'exemple » de vos ancêtres, pour la conservation & pour » l'augmentation de la liberté Ecclésiastique ; mais

Rain. 1356. *n.* 5.

L'AN 1356. » cela nous eſt revenu de tant d'endroits, que nous » avons été obligez de le croire, & nous en ſommes affligez, comme d'une choſe très-préjudiciable à vôtre ſalut, à vôtre réputation, & à la liberté de l'Egliſe. Conſidérez donc, nôtre très-cher fils, s'il étoit à propos d'augmenter les » charges du Clergé, déja épuiſé par les ſubſides » que vous avez levez tant de fois ſur lui, avec » la permiſſion du S. Siége; s'il falloit étendre le » joug ſur toutes les Egliſes, à cauſe des offres qui » vous ont été faites, par un petit nombre de » Prélats, coupables en cela de prévarication envers les Saints Canons..... S'il convenoit que » vous, le protecteur & le bienfaiteur des Egliſes » & des Eccléſiaſtiques, appriſſiez, par votre » exemple, aux autres Princes à porter leurs déſirs & leurs mains, ſur des biens dont l'uſage » leur eſt interdit. Recevez du moins avec docilité, » ce que nous vous écrivons avec une bonté toute » paternelle. Apportez au plûtôt le reméde à des » maux ſi preſſans, rendez vous le Ciel favorable, » en retranchant du ſein de l'Egliſe un tel déſordre. » Le Pape finit en conjurant le Roi, de lui faire ſçavoir les meſures qu'il veut prendre ſur cela; & ſa Lettre eſt du 3 de Septembre, quinze jours ſeulement avant la Bataille de Poitiers.

Le Roi ſe met en marche pour combattre les Anglois.

Le Roi, bien loin de pouvoir y répondre, ne fut peut-être pas à portée de la recevoir; car il étoit déja en marche avec ſes troupes, pour combattre les Anglois. Dans les circonſtances où il ſe trouvoit, il auroit été difficile à ce Prince, de don-

ner au Pape une pleine satisfaction sur les subsides, qu'on lui reprochoit d'exiger du Clergé; mais il faut avouer qu'il fut inexcusable, de ne pas mieux profiter des efforts que la Cour d'Avignon fit, jusqu'au dernier moment, pour le soustraire au plus grand des malheurs. Depuis que cette guerre funeste duroit entre la France & l'Angleterre, les Papes n'avoient point cessé de travailler à la paix des deux Royaumes. Cette année Innocent VI. sembla réunir toutes les forces du S. Siége, pour soutenir la France sur le penchant de sa ruine; & il l'auroit soutenuë en effet, si elle-même & son Roi, ne se fussent pas précipitez dans l'abîme: Glorieuse circonstance pour l'Eglise Gallicane, qui toute malheureuse qu'elle étoit, par ses liaisons avec l'Etat, eut la consolation de voir dans un Pape, sorti de son sein, l'empressement le plus vif, & l'inquiétude la plus continuelle, pour la conservation de ce Royaume très-Chrétien! Ces Réflexions vont être justifiées par la suite de l'Histoire. Nous ne peindrons ni marches d'armées, ni Campements, ni Batailles; mais les sollicitudes du Pape, & les négociations fréquentes de ses Nonces, tantôt à la Cour, tantôt dans un Camp, partout Anges de paix, sans pouvoir jamais la conclure.

L'AN 1356.

Au mois d'Octobre de l'année précédente, le Prince de Galles, fils du Roi d'Angleterre, Edouard III. étant entré en Gascogne, & les François se préparant à marcher contre lui, le Pape députa vers les deux armées, l'Archevêque de Ca-

Le Pape fait tous ses efforts, pour empêcher la Bataille de Poitiers.
Rain. 1355. *n* 27.

L'AN 1356. poue & l'Evêque de Tarraçone, avec ordre d'employer tout ce qu'ils avoient de talens, pour suspendre les animositez mutuelles. Cette premiere députation n'eut aucun effet ; peut-être les Nonces ne purent-ils joindre le Prince de Galles, qui faisoit la guerre en courant la Gascogne, le Languedoc, & la Provence. Dans l'ardeur de ses ravages, plûtôt que de ses conquêtes, il vint assez près d'Avignon, & il jetta la consternation dans la Cour Pontificale, peu accoutumée au bruit des armes, & encore moins disposée à soutenir une attaque. Le Pape envoya prier le Prince de ne pas pousser plus loin sa marche. Le jeune Edouard, avec ses autres grandes qualitez, avoit celle de respecter la Religion, & les Ministres de l'Eglise. Dès que le S. Pere eut parlé, il reprit le chemin de Bourdeaux, trainant après lui un butin inestimable.

Matth. Vill. l. 5. c. 86.

Après l'hyver, les armées se remirent en Campagne, & le Pape nomma pour Médiateurs de la paix, les Cardinaux Talayrand de Perigord, & Nicolas Capoche, qu'on appelloit le Cardinal d'Urgel, à cause de son Evêché. En même temps, il pria l'Empereur, qui devoit venir à Mets, d'indiquer un lieu où ces Cardinaux pussent conférer avec lui, sur les moyens d'accorder les deux Rois. Mais comme le point capital étoit d'adoucir l'esprit de l'un & de l'autre, il leur écrivit une Lettre à peu près dans les mêmes termes, & remplie des motifs les plus touchans. On en jugera par celle du 21 de Mai, adressée au Roi Jean. Nous la rap-

Rain. 1356. n. 2.

portons toute entiere, parcequ'elle contient bien des particularités de l'état déplorable, où se trouvoit alors l'Eglise Gallicane. Le Pape y parle ainsi: L'AN 1356.

» La Paix, cette mere aimable des beaux Arts, » cette source féconde des vertus, doit plaire à » tous les hommes, mais surtout aux Princes & aux » Rois; puisque le repos ou le trouble de ceux qui » gouvernent, emporte nécessairement la tranqui- » lité ou l'agitation des peuples. C'est une chose, » notre très-cher fils, que l'expérience vous a ap- » prise, que vous avez euë sous les yeux, que » vous avez comme touchée du doigt. Car depuis » cette malheureuse guerre, qui divise la France » & l'Angleterre, vous avez vû votre Royaume » agité de tempêtes violentes; votre peuple, au- » paravant dans l'abondance, mendier des secours » étrangers; vos Sujets, autrefois comblez de » richesses, perdre presque tous leurs biens; vos » François, avant ce temps-là si tranquiles, » tomber dans le trouble & dans la confusion. » Vous avez vû, ce qui est bien plus déplo- » rable, ceux qui étoient destinez au service » divin, souiller leur Caractere par des fonctions » indignes, ceux qui vaquoient aux SS. Ministe- » res, s'adonner aux rapines, dépouiller leurs en- » nemis, & répandre même le sang humain. Quelle » horreur! Celui qui avoit les Livres Saints à la » main, le Seigneur dans la bouche, s'arme au- » jourd'hui du glaive, endosse l'arc & le carquois, » prend la Lance, & se couvre du Bouclier. Les

L'AN 1356. » Miniſtres de l'Autel ſervent préſentement d'Eſ-
» claves aux Raviſſeurs des Vierges, aux Adulte-
» res, aux Oppreſſeurs de la liberté des Veuves.
» Quel eſt donc, grand Prince, le Chrêtien fidé-
» le, qui ne ſeroit pas touché de ces déſordres?
» Quel eſt celui qui pourroit retenir ſes larmes,
» en voyant des Soldats de J. C. autrefois ſi fa-
» meux par leurs victoires ſur les Infidéles, s'égor-
» ger aujourd'hui les uns les autres, & ceux qu'un
» noble déſir de la gloire, faiſoit connoître à tout
» l'Univers, ſe renfermer dans l'enceinte de leur
» patrie, pour ſatisfaire un déſir de vengeance?
» Voilà les triſtes objets qui ſe préſentent ſans ceſſe
» à nos regards, qui nous font répandre des tor-
» rens de larmes, qui nous arrachent des ſoupirs
» profonds. Nous cherchons tous les moyens de
» rappeller une paix ſi déſirable, ſi long temps
» attenduë, & ſi ſouvent traverſée. Nous eſpe-
» rons que le Dieu de la Paix, celui qui eſt la Pierre
» Angulaire, laquelle réunit tout, n'abandonnera
» pas ſon peuple, & que touché de nos prieres &
» des vœux de tous les Fidéles, il nous rétablira
» dans le calme, qui eſt le terme de nos déſirs. »
Sur la fin de ſa Lettre, le Pape fait un grand Eloge des Cardinaux qu'il envoye, & qu'il recommande au Roi. Il dit, » Que ce ſont des hommes ornés
» de vertus, éprouvés par un long uſage des affaires,
» affectionnés au bonheur & à la gloire de la Na-
» tion Françoiſe, remplis de la crainte du Seigneur,
» portant dans eux-mêmes tous les fruits de la
» paix. »

Les

Les instances d'Innocent VI. auprès du Roi d'Angleterre, eurent encore quelque chose de plus empressé. Il ne s'adressa pas seulement à ce Prince lui-même ; il employa tous ceux qu'il crut avoir part à sa tendresse, ou à ses bonnes graces. Ainsi la Reine mere, & la Reine Regnante, furent priées de lui inspirer des pensées de paix. Les Archevêques de Cantorberi & d'York, les Evêques de Londres & de Wincestre, furent sollicités de joindre leur crédit à celui des deux Reines. Charles de Blois, ce Prince que l'Eglise a presque consacré dans ses Fastes, avoit toutes les qualités propres à réunir les esprits ; mais depuis plusieurs années il étoit prisonnier en Angleterre. Le Pape s'entremit pour le faire mettre en liberté, afin de lui donner le moyen de négocier dans les deux Cours. Le Roi Jean avoit révolté contre lui toute la Navarre, en arrêtant lui-même, à Rouen, le Roi Charles son gendre. Le Pape étendit de ce côté-là ses vuës ; il exhorta les Princes & les Seigneurs de Navarre, à prendre plutôt les voyes de la douceur, que celles des armes, pour obtenir la liberté de leur Roi. Il étoit sur-tout important d'empêcher, qu'avant la négociation des Cardinaux, le Prince de Galles n'en vint aux mains avec le Comte d'Armagnac, qui commandoit les François en Gascogne. Le Pape conjura ces deux Généraux de ne point faire d'hostilités, pendant que les Prélats étoient en marche, pour aller trouver les deux Rois.

L'AN 1356.
Rain. 1356. *n.* 4.

Tant de mesures prises contre tant de passions,

L'AN 1356. & la saison déja avancée, faisoient esperer que la Campagne se termineroit à des bruits de guerre, ou à des courses sur le pays ennemi; mais la justice divine attendoit la France à Maupertuis près (a) de Poitiers. Le Roi Jean, avec soixante mille hommes, y suivit le Prince de Galles, qui n'en avoit que huit, ou douze mille tout au plus. Ici le Pape redoubla d'attention & de zéle : ses Nonces avoient fait d'inutiles efforts auprès du Roi, pendant le Siége de Breteuil; ils se trouverent encore dans le Camp de Maupertuis. Les Historiens ne parlent que du Cardinal de Périgord, dans le détail des divers mouvemens qui furent faits, pour empêcher la Bataille. Il paroît cependant certain que son Collégue, le Cardinal d'Urgel, eut part à la négociation, & qu'ils agirent tous deux de concert, dans une occasion si critique (b). Quoiqu'il en soit, on ne peut rien ajouter au portrait que fait l'Histoire, de la vivacité & des empressemens du Cardinal de Périgord. Arrivé le Dimanche, 18 de Septembre, dans l'armée du Roi, il conjura ce Prince de lui accorder ce jour-là, pour traiter avec les Anglois ses ennemis. L'ayant obtenu, comme une grace, il passa du côté du Prince de Galles, il en fut reçu gracieusement, il l'amena sans peine à prendre des conseils de paix, il en rapporta des

Froissart vol. 1. c. 161. Spond. 1356. n. 7.

Vitæ t. 1. p. 330. & seqq. Henric. de Knyghton p. 262. Rain. 1356. n. 7. Bzov. 1356. n. 6. Dubois Hist. Eccl. Paris. t. 2. p. 659.

(a) Voyez la Dissertation sur le lieu où fut livrée la Bataille de Poitiers. *Mem. de Trevoux Septembre* 1743. *p.* 2477.

(b) Villani dit que le Cardinal de Boulogne se trouva aussi dans le Camp du Roi Jean : nul autre Ecrivain n'en parle. Dubois (*Hist. Eccl. Paris. t.* 2. *p.* 659) appelle le Cardinal de Périgord *Bertrand*, c'est *Talayrand*. La premiere vie d'Innoçent VI. met la Bataille de Poitiers le 18 de Septembre, c'étoit le 19.

propoſitions, qui marquoient l'embarras extrême où ſe trouvoit ſon armée. Ces propoſitions étoient, de rendre toutes les Conquêtes qu'il avoit faites depuis trois ans; de renvoyer tous les Priſonniers de guerre; de payer au Roi, en réparation des dommages cauſés dans ſes Provinces, deux cens mille Nobles, qui faiſoient cinq cens mille florins d'or; de ne point porter les armes contre la France, pendant ſept ans. Enfin le Prince s'engageoit à faire ratifier tous ces articles par le Roi ſon Pere.

L'AN 1356.

Math. Vill. l. 7. c. 11.

Froiſſart vol. 1. c. 161.

Des conditions ſi avantageuſes étoient pour les François une victoire, d'autant plus brillante, qu'elle devoit ne rien coûter. Le Roi, dit Villani, les goûta d'abord; mais les conſeils violens d'un Evêque firent diſparoître ces premieres apparences de paix, & rendirent inutiles toutes les démarches du Cardinal médiateur. Le Roi avoit dans ſon armée quelques Prélats, gens plus propres à porter le Caſque que la Mitre, à figurer parmi des Cavaliers, qu'à tenir des aſſemblées Eccléſiaſtiques. Le plus accrédité dans ſon eſprit étoit Renaud Chauveau, Evêque de Châlons ſur Marne: il ſe trouva dans le Conſeil, quand le Cardinal Talayrand apporta la réponſe du Prince de Galles, & ſe laiſſant aller à ſon naturel impétueux, il prit la parole, & dit au Roi (a): »Sire, le Roi d'Angleterre, le Prince ſon fils, & le Comte de Lancaſtre ſon couſin, affligent vos peuples, & déſolent votre Royaume depuis long-temps. Les

Vill. l. 7. c. 12.

(a) Il eſt étonnant que les Hiſtoriens modernes de notre Hiſtoire de France ayent négligé de rapporter cette harangue de l'Evêque de Châlons. Ce Prélat guerrier fut tué dans la Bataille, qui ſuivit ſon diſcours.

L'AN 1356. » armées du Roi, votre Pere, taillées en piéces, vos
» vaisseaux brûlés en mer, vos Provinces en feu,
» sont des traits de leur fureur. Dites-moi, je vous
» prie, quelle vengeance en avez vous tirée, pour
» accepter présentement la paix qu'on vous offre?
» Vous avez ici votre ennemi, avec la plûpart de
» ceux qui vous ont causé tant de maux. Dieu les
» a, pour ainsi dire, livrés entre vos mains; ils ne
» peuvent ni reculer, ni s'étendre, ils ont peu de
» vivres, & nul secours à esperer, vous êtes maître
» de signaler votre ressentiment, & je vois que
» vous parlez de les laisser partir sans combat. Ils
» vous font de belles promesses; ils disent que le
» Roi d'Angleterre les ratifiera; ce n'est que pour
» se donner le temps & les moyens d'aller joindre
» l'armée du Comte de Lancastre; & alors, quelle
» assurance aurez-vous que la victoire ne passera
» pas du côté de vos ennemis? Et quelle confu-
» sion pour la Majesté Royale, si vous vous lais-
» siez tromper si grossierement? Je suis donc d'a-
» vis qu'on ne temporise plus avec des gens, qui
» ne peuvent empêcher leur défaite. Vous êtes en
» termes de leur faire payer toutes les injures pas-
» sées. Le Ciel vous a préparé la victoire, ne la
» laissez point échaper, par des Traités hors d'œuvre,
» & par des délibérations à contre-temps. »

Ces paroles, dites d'un air animé, firent changer de résolution à toute l'assemblée. Cependant on trouve dans un Historien, que le Roi consentoit encore à la retraite du Prince, à condition que lui, & cent de ses Chevaliers, se rendroient Pri-

Froissart ub. supr.

ſonniers de guerre. Mais ce n'eſt pas une preuve que le Roi eut conſervé quelque déſir de la paix, puiſque le Prince Anglois, brave comme il étoit, n'avoit garde d'accepter un article ſi flétriſſant. Il le rejetta en effet, & il dit au Cardinal de Périgord, qu'il périroit plutôt que de rien faire contre ſon honneur. On s'attendoit dans l'armée Françoiſe à cette derniere réſolution du jeune Edoüard, on la ſaiſit avidement. Le Cardinal eut ordre de ſe retirer, & l'attaque du Camp ennemi fut réſoluë pour le lendemain : c'étoit le 19 du mois. Dès le grand matin, le Cardinal voulut encore faire une tentative, pour ramener les eſprits, il alla d'une armée à l'autre; mais il lui fut déclaré nettement par les François, que s'il paroiſſoit davantage, il pourroit ſe repentir de ſon empreſſement pour la paix. Le Prélat conſterné repaſſa dans le Camp du Prince de Galles, & l'exhorta à ſe défendre, puiſqu'il n'étoit plus poſſible d'éviter le Combat. Le Prince lui dit, que c'étoit bien ſon intention, & celle de ſes gens. Il remercia le Cardinal de ſes bons offices, & il le congédia avec de grandes démonſtrations de reſpect.

L'AN 1356.

Knygthon p. 2613.

Funeſte iſſuë de la Bataille de Poitiers.

On dit que Talayrand ſe retira à Poitiers; un Auteur Anglois & Contemporain écrit que les deux Cardinaux ſe poſterent, avant le Combat, ſur une montagne voiſine, pour voir quel en ſeroit l'iſſuë. Elle fut telle que tout le monde ſçait : la plus glorieuſe qu'on puiſſe imaginer, pour le Prince de Galles; la plus malheureuſe pour le Roi Jean; la plus funeſte pour la Nation Françoiſe. Le Roi,

L'AN 1356.

fait Priſonnier de guerre, avec le plus jeune de ſes fils, & un nombre infini de Seigneurs, éprouva que ſon Vainqueur étoit encore plus grand homme que Grand Général; qu'il ſçavoit encore mieux porter le poids de la gloire, que l'acquérir par des batailles; & que ſi c'eſt le propre des Héros de l'emporter par la valeur ſur le commun des hommes, c'étoit le mérite ſingulier du Prince de Galles, de conſerver la ſageſſe & la modeſtie, parmi les Lauriers de la plus brillante victoire: Nouveau genre d'Héroïſme, qui fit du jeune Edoüard la Merveille de l'Angleterre, & le Guerrier le plus accompli de ſon ſiécle.

Le Roi Jean conduit à Bourdeaux, & de-là en Angleterre.

Petrarch. de Vitâ Solit. l. 2. c. 2. Idem rer. Senil. l. 10. Epiſt. 2.

Cependant, c'étoit un étrange ſpectacle que celui d'un Roi de France traîné à Bourdeaux, & de-là en Angleterre, à la ſuite d'un Prince de vingt-cinq ans, le fils de ſon Vaſſal. » Qui l'auroit jamais crû, » s'écrie ſur cela Pétrarque, qui le croira dans la » ſuite? Le plus puiſſant des Rois, le plus invin» cible, ſi nous ne conſidérons que ſa perſonne, » eſt vaincu & mis aux fers, par un ennemi beau» coup inférieur en puiſſance? Nous ne le croyons » pas nous-mêmes, mais nous le voyons. » Et décrivant, au même lieu, la conſternation que la journée de Poitiers avoit repanduë dans la Capitale du Royaume: » Où eſt, dit-il, préſentement » cette ville de Paris, qui, ſans mériter toute la » réputation qu'on lui faiſoit, ne laiſſoit pas d'être » un beau ſéjour? Qu'eſt devenuë cette foule d'E» tudians, cette ardeur pour les Sciences, cette » opulence des Citoyens, cette gayeté qui régnoit

» partout ? On n'entend plus le bruit des disputes ; » mais celui des Combats. Au lieu de Livres, on » voit des monceaux d'armes ; au lieu de discours » philosophiques ou littéraires, on est importuné » du cri des Sentinelles, ou du fracas des machines » de guerre. » Cela nous apprend que pendant les premiers transports, causés par le malheur du Monarque & de son armée, l'Université de Paris suspendit ses exercices publics ; & que dans la crainte de voir bien-tôt l'ennemi aux portes, on laissa les Muses dans le silence, pour courir aux armes.

Du Boulai t. 4. p. 336.

Lettres du Pape, après la Bataille de Poitiers.

Rain. 1356. n. 8.

Le Pape, à la nouvelle de la bataille de Poitiers, se comporta en pere commun qui console ceux de ses enfans, qui sont dans l'affliction, & qui inspire la modestie à ceux que la Providence comble de biens. Il exhorta le Dauphin, fils aîné du Roi captif, à ne pas succomber sous le poids de sa douleur ; mais à s'appliquer au rétablissement des affaires, à prendre de bons conseils, à laisser pénétrer son cœur du sentiment de la crainte de Dieu, à ne point fouler son peuple. Il fit ressouvenir le Prince de Galles de rapporter tous ses succès à Dieu, & d'user avec modération de sa victoire. Mais comme, dans les mêmes jours, le Cardinal de Périgord fit sçavoir à Avignon les bonnes maniéres, que le Prince avoit toujours euës, pour les Nonces Apostoliques, & l'honneur qu'il rendoit au Roi Jean dans sa prison, le Pape lui écrivit pour le complimenter sur la sagesse de sa conduite. (*a*).

(a) La premiere Lettre du Pape, c'est-à-dire, sa Lettre d'exhortation au Prince, étoit du 3 d'Octobre ; & la seconde, c'est-à-dire, la Lettre de remerciement, étoit du 6 du même mois.

L'AN 1356. Rain. 1356. n. 11. Innocent VI. portoit ses vuës plus loin. Il reprit le projet d'engager l'Empereur Charles IV. à se faire l'arbitre de la paix, entre les deux Couronnes. Il l'en pria par une Lettre, où sa sensibilité sur les maux de la France paroît à découvert. C'étoit encore aux Cardinaux de Périgord & d'Urgel (*a*) qu'il commettoit le soin de traiter avec l'Empereur; mais pour porter la Lettre, & pour d'autres négociations sécrettes, il se servit d'Androin de la Roche, Abbé de Cluni, que nous verrons dans la suite élevé au Cardinalat.

L'Empereur vint à Metz, au mois de Décembre. Le Prince Charles Dauphin, les Cardinaux Nonces du Pape, les Ambassadeurs d'Angleterre, & quantité de Seigneurs de l'Empire formerent l'assemblée; mais on n'y pût encore rien conclure, en faveur du Roi Prisonnier à Bourdeaux. Le Roi d'Angleterre vouloit goûter le plaisir de le faire venir à Londres : ce voyage humiliant se fit l'année suivante. Les Cardinaux de Périgord & d'Urgel, & l'Evêque de Teroüane, Gilles de Montaigu, passerent aussi la mer; les deux premiers, pour ménager la délivrance du Roi; le troisiéme, pour aider ce Prince de ses conseils, & pour faire auprès de lui la fonction de Chancelier, & de Garde des Sceaux, qu'il exerçoit à la place du Cardinal de la Forêt (*b*).

Tessereau Hist. de la Chancelerie p. 29.

(*a*) *Nicolas Capoche*, & non le Cardinal de Capoüe, comme l'appelle le P. Daniel.

(*a*) Ce Cardinal avoit eû permission du Pape de passer aussi en Angleterre; mais les Séditieux qui dominoient dans les Etats, tenus à Paris, empêcherent ce voyage, & il ne lui fut permis que d'aller à Bourdeaux, pour y remettre les Sceaux au Roi.

Au

Au reste, la réflexion commune des Historiens sur les malheurs de la France, cette année & les suivantes, c'est qu'ils furent des fléaux de la colere divine, justement irritée par les vices de la Nation. Il sembloit que les miseres, qu'on éprouvoit depuis si long-temps, auroient dû inspirer aux particuliers, l'esprit de modestie pour eux-mêmes, & d'humanité pour les autres. Ce fut tout le contraire : jamais peut-être on ne vit en France plus de dissolution, de faste & d'orgueil. Le luxe surtout dans les habits monta à des excès intolerables. La mode étoit venuë de mettre des Perles & des Pierreries au Chaperon & à la Ceinture ; les gens de basse condition, aussi-bien que les Seigneurs, vouloient paroître avec ces ornemens. La fureur sur ce point alla si loin, qu'à Paris on ne pouvoit presque plus trouver de Pierreries. Les Jouailliers, profitant de la manie commune, vendoient jusqu'à dix livres, ce qui dans un autre temps avoit été donné pour huit deniers : c'est l'exemple que cite un Auteur témoin oculaire. La magnificence dans les parures suivoit ou entraînoit le libertinage des mœurs, l'amour du jeu, l'esprit railleur, les airs de mépris ; voilà sur quel ton le siécle étoit monté. La Noblesse sur-tout donnoit dans ces travers ; on en remarqua une partie à la Bataille de Poitiers. Les Chevaliers y montrerent beaucoup de présomption, de mépris pour les Anglois, de vanité dans les équipages ; mais peu de valeur dans l'action, & encore moins de fidélité à défendre leur Roi.

L'AN 1356.

La corruption des Mœurs cause des malheurs de la France.

Contin. Nang. Spicil. t. 11. p. 824.

L'AN 1356.

Jean de Roquetaillade & ses Prophéties.

Contin. Nang. ibid p. 822.

Vitæ t. 1. p. 942.

C'étoit apparemment la vuë de ces désordres, qui avoit d'abord enflammé le zéle, & ensuite échauffé la tête de Jean de Roquetaillade, Religieux Mineur, célébre alors par ses prédictions. Ses mœurs étoient pures, sa science étoit raisonnable, il avoit quelque usage des Livres saints & de la Philosophie profane; d'ailleurs esprit frivole, & capable de prendre les fantômes de l'imagination, pour des réalités. Il demeuroit dans le Convent d'Aurillac, quand le bruit de ses Prophéties se repandit à Avignon. Le Pape le fit arrêter & mettre dans une prison, où il étoit traité honnêtement, jusques-là même qu'on ne l'empêchoit pas d'y composer des Livres. Quelques Auteurs l'ont représenté comme un Novateur dans la Foi; mais il paroît que tout son crime étoit de prophétiser, sans discrétion, sur l'avenement de l'Antechrist, sur la fin du monde, sur les affaires de la Cour Romaine, qu'il ne ménageoit pas trop: on nous a conservé quelques traits de cet esprit un peu visionnaire.

Cette année 1356. l'Archevêque de Toulouse lui demanda par écrit, combien de temps dureroient les guerres, qui affligeoient la France. Jean de Roquetaillade fit cette réponse, mêlée de modestie & de hardiesse: » Votre Ecrit, sauf l'hon-» neur qui vous est dû, contient un grand blas-» phême, puisqu'il n'y a que Dieu qui puisse sça-» voir ce que vous me demandez. Pour moi, mi-» sérable pécheur, je n'ai point la qualité de Pro-» phéte, je ne parle point de moi-même, mais seu-» lement suivant l'intelligence des Prophéties. Ne

» demandez donc plus ni à moi, ni à perſonne, ce » qui eſt en la puiſſance de Dieu. Quant à la queſ» tion que vous me faites ſur ces guerres, je dis » qu'elles dureront & qu'elles croîtront juſqu'au » Ciel. Tout ce que nous voyons n'eſt encore rien: » car il faut que l'état préſent du ſiécle change. La » tyrannie regnera bien-tôt par-tout, pluſieurs têtes » illuſtres tomberont, pluſieurs Grands ſeront mis » à mort dans les Villes, & perdront leurs digni» tés. Les Infidéles envahiront les Royaumes des » Latins, & le fléau de la puiſſance Angloiſe s'ap» péſantira, juſqu'à ce que toutes les parties du » Royaume en ſoient frappées. Il y a plus de vingt » ans que j'annonçois tout cela, & l'on me regar» doit comme un inſenſé. A l'égard des biens de » l'Egliſe, ſçachez que dans peu on les perdra, & » que les peuples dépouilleront le Clergé, deſorte » qu'à peine lui reſtera-t'il de quoi vivre. La Cour » Romaine quittera cette Ville péchereſſe d'Avi» gnon : avant que ſix années ſoient entierement » écoulées, elle ne ſera plus ici. Tout l'orgueil des » Eccléſiaſtiques, quelque grands qu'ils ſoient, ſe» ra enſeveli dans la bouë, & toute la méchanceté » du monde ſera détruite. » Enſuite le prétendu Prophête annonçoit la venuë d'un Ange, qui ſeroit le Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui rameneroit le Clergé à la maniére de vivre du Sauveur & des Apôtres, qui déracineroit les vices, convertiroit les Infidéles, établiroit la paix dans tout le monde, & regneroit ſur la terre pendant mille ans. On voit, par la fin de cet extrait, quel cas il falloit faire des

L'AN 1356. Prophéties de ce Religieux. Cependant, comme il promettoit beaucoup de mal, & qu'effectivement il en arrivoit beaucoup, comme sa conduite étoit irréprochable & sa science estimée, bien des personnes le croyoient inspiré de Dieu. Les Ecrivains mêmes de ce temps-là, gens plus éclairés que le vulgaire, parlent de Jean de Roquetaillade avec une sorte de persuasion, que s'il n'étoit pas croyable en tout, il avoit sur bien des choses des connoissances supérieures. On l'a décrié depuis, comme un Enthousiaste : on a écrit qu'il avoit été brûlé publiquement à Avignon en 1360. L'Enthousiasme est constant, mais on n'a aucune preuve qu'il ait péri par un genre de mort si ignominieux. On sçait seulement qu'il fut enterré dans le Convent de Villefranche, où il avoit fait profession.

Froissart vol. 1. c. 211. Vading. an. 1357. n. 15.

Cæsar Nostrad. Hist. de Prov. p. 411.

Révélation faite au Pape. *Rain. 1356. n. 42.*

Le Pape Innocent VI. peu prévenu en faveur des propheties, dont on vient de parler, ne se défioit pas de même d'une révélation qu'il avoit euë, n'étant encore que Cardinal, sur le petit nombre de ceux qui font leur salut. Voici comme on raconte ce trait d'Histoire: » Le Cardinal Aubert (c'étoit le nom d'Innocent, avant sa promotion au Pontificat) » s'entretenant un jour avec un Soli» taire, tout à coup Dieu fit voir à l'un & à l'au» tre, que dans le moment où ils conversoient » ensemble, les ames tomboient en foule dans » l'Enfer, qu'un très-petit nombre alloit en Pur» gatoire, & que trois seulement avoient le bon» heur d'entrer dans le Ciel; ces ames étoient celle » d'un Chartreux, celle d'un Evêque, & celle d'une

» pauvre veuve. On ajoute que ces trois perſonnes » ayant été déſignées clairement par leur nom, le » Cardinal s'informa enſuite de l'époque de leur » mort, & qu'il trouva que c'étoit l'inſtant même, » où il avoit eû la révélation : ce qui lui inſpira une » affection particuliere pour l'Ordre des Char- » treux. » Et telle eſt toute la narration des Auteurs, qui ont conſervé la mémoire de ce fait. Quelque jugement qu'on en porte, il eſt toujours certain qu'Innocent VI. ne fut jamais un eſprit foible, ni un viſionnaire ; & à l'égard des témoignages de bienveillance dont il honora les Chartreux, on en a une preuve bien ſenſible dans la ceſſion qu'il leur fit, étant Pape, du Palais qu'il avoit poſſedé à Villeneuve d'Avignon, pendant ſon Cardinalat. Il y ajouta une Egliſe, où il choiſit ſa ſépulture ; en un mot il eſt le premier & le principal Fondateur de la Chartreuſe de Villeneuve. Nous allons parler d'un Cardinal qui perfectionna cette Fondation.

L'AN 1356.

Promotion de Cardinaux. *Rain.* 1356. *n.* 41.

Sur la fin de 1356, c'eſt-à-dire deux jours avant Noel, le Pape fit une Promotion de ſix Cardinaux, ſçavoir, François de Todi Italien, Evêque de Florence ; Nicolas Roſelli Dominicain Eſpagnol ; & quatre François qui ſont Pierre de Monteruc, Guillaume Farinier, Elie de S. Yrier, & Pierre de la Forêt.

Vitæ t. 1. *p.* 934. *& ſeqq.*

Pierre de Monteruc étoit du Diocèſe de Limoges, & neveu par ſa mere du Pape Innocent VI. Il avoit été nommé, cette même année, Evêque de Pampelune, mais il ne reçût point la conſécra-

L'AN 1356. tion Episcopale, peut-être parceque son oncle le promût presque aussi-tôt au Cardinalat. On ne laissa pas de l'appeller, tout le temps de sa vie, le Cardinal de Pampelune. En 1361, il fut pourvû de la Charge de Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, qu'il possеda seul jusqu'en 1385. qui fut l'année de sa mort, malgré le Schisme qui étoit déja commencé, & qui doubloit tous les Offices de la Cour Pontificale. On a des monumens de la piété & de la charité de ce Cardinal : à Toulouse un Collége qui porte son nom ; à Villeneuve d'Avignon, une augmentation de douze Chartreux pour la Communauté, qu'Innocent VI. son oncle y avoit établie. C'est aussi dans l'Eglise de ce Monastere que ses cendres reposent. L'Epitaphe qu'on lit sur sa tombe l'appelle le second Fondateur de cette Maison, l'amateur & le Défenseur des Pauvres, des Orphelins, & des Ordres Religieux.

Ce qui concerne les trois autres Cardinaux François de la Promotion de 1356. c'est-à-dire, Guillaume Farinier, Elie de S. Yrier, & Pierre de la Forêt, a été assez détaillé dans d'autres endroits de ce Livre. Il ne nous reste qu'un mot à dire de la maniere dont Pierre de la Forêt reçut son Chapeau de Cardinal. Il étoit à Mets avec le Dauphin, quand le Pape fit la promotion. Ce voyage, & les fonctions de la Charge de Chancelier, dont il étoit revêtu, ne lui permettoient pas d'aller, selon l'usage, recevoir les marques de sa dignité. Sur ces entrefaites, les Cardinaux de Périgord &

Rain. 1357. n. 2.

d'Urgel, Nonces auprès du Roi Jean, souhaiterent que Pierre de la Forêt, qui avoit toujours eu beaucoup de part aux bonnes graces de ce Prince, vint à Bourdeaux, pour travailler avec eux à la paix, & afin qu'il ne leur parut pas inférieur en dignité, ils prierent le Pape de lui envoyer le Chapeau. Le Pape répondit : » Toute la considé» ration qu'on doit avoir à vos prieres, & aux » mérites du nouveau Cardinal, n'a pû faire con» sentir nos freres les Cardinaux au changement » de l'ancien usage ; sur quoi, nous avions imaginé » d'envoyer au Cardinal son Chapeau à Poitiers, » à condition que s'il pouvoit obtenir un sauf-con» duit pour aller trouver le Roi, il s'en serviroit, » & non autrement ; mais ce temperament n'ayant » pas été non plus gouté, nous sommes convenus » de vous envoyer ce Chapeau, afin que vous » le donniez au Cardinal nommé, s'il peut obtenir » la permission d'aller à Bourdeaux, si non, vous » le retiendrez. » L'AN 1356.

La grace que le Pape accordoit à Pierre de la Forêt, d'envoyer le Chapeau à deux autres Cardinaux, pour le lui conférer ailleurs qu'à Avignon, fut refusée à Nicolas Roselli, pour qui le Roi d'Arragon la demandoit. Et comme ce Prince apportoit l'exemple du Cardinal François, le Pape lui manda, que Pierre de la Forêt étant obligé de se rendre à Bourdeaux, pour traiter de la paix entre la France & l'Angleterre, cela faisoit une situation toute autre que celle où se trouvoit le Cardinal Roselli. Ces deux Lettres du Pape, l'une

Rain. 1356. n. 41.

L'AN 1356. à ſes Nonces réſidants à Bourdeaux, l'autre au Roi d'Arragon, ſont du premier de Février 1357. Les triſtes évenemens de cette année, & des ſuivantes, vont faire déſormais du Pontificat d'Innocent VI. le Gouvernement le plus traverſé, & le plus rempli d'inquiétudes qu'on puiſſe imaginer.

Fin du Livre trente-neuviéme.

TABLE



TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE TREIZIEME TOME.

A

G

N.

S.

T

V

Fin de la Table des Matieres.

